Library of the Theological Seminary,
PRINCETON, N. J.

Division DC801
Section .M76L4
Shelf .....
Number V.1

2 vol in 8 K 7 b 15

HISTOIRE

DE

MONTAUBAN.

MONTAUBAN. -- IMP. DE J. RENOUS ET COMP.

HISTOIRE

DE

MONTAUBAN,

Par J. Le Bret,

PRÉVÔT DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE CETTE VILLE, EN 1668;

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE ET ANNOTÉE D'APRÈS LES DOCUMENS ORIGINAUX,

PAR

MM. l'abbé Marcellin et Gabriel Ruck.

TOME PREMIER.

MONTAUBAN,
CHEZ RETHORÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1841.

AVIS.

Quelques mots, placés par inattention dans une note qui est au bas de la page 235, préviennent le lecteur que tous les passages enfermés entre deux astériques de cette forme ⁂, sont étrangers au texte de Le Bret, et ont été intercalés par les annotateurs. En renouvelant ici cet avertissement, nous lui restituons sa place véritable.

Library of Princeton
JAN 21 1885
Theological Seminary

INTRODUCTION.

Amo patriam, ejusque præclaras laudes celebrari maximè cupio.

(P. Ramus).

Jusqu'ici nous n'avons pas eu en France d'Histoire complète. Les périodes les plus curieuses, les plus importantes à connaître ont été omises par tous nos historiens. Sous prétexte que les temps étaient loin de nous, et qu'un épais nuage couvrait leur berceau, aucun ne

s'est donné la peine de remonter à l'origine de nos pères. D'un accord unanime, la royauté mérowingienne a été posée comme base primitive de nos annales, et alors sont tombées dans l'oubli :

L'époque celtique,
L'époque grecque,
L'époque romaine,
L'époque gothique.

Cependant cette terre que nous foulons a été peuplée par les Celtes, défrichée par les Grecs, civilisée par les Romains, conquise par les Goths. Ces quatre peuples l'ont occupée au moins vingt siècles. D'où vient qu'on n'a pas cherché à reconstruire ce passé si plein de choses merveilleuses? Est-ce que les matériaux faisaient faute? Non sans doute. Les obélisques de granit dédiés au soleil, les larges autels des Saronides s'élèvent encore sous nos chênes : aux colonies massaliotes rien ne manque, pas même leur nom; le sol est encombré des débris de Rome; chaque fouille dans les institutions, les mœurs, les traditions, les chroniques, met à nu les traces des Germains. Pourquoi donc ces lacunes? Pourquoi donc ces pages vides dans l'histoire de nos aïeux? C'est que malheureusement les hommes, routiniers par nature, suivent toujours le chemin battu, sans se demander s'il n'en est pas de meilleur et de plus droit. Les premiers annalistes ayant tracé une voie, tous l'ont suivie aveuglément. En exceptant quelques travaux d'histoire générale qui n'avaient pour

but que la reproduction de l'une ou de l'autre de ces époques, voici quel a été invariablement jusqu'à ce jour le système employé pour les histoires particulières d'un pays ou d'un peuple. Les siècles écoulés avant le Christ se partageaient en deux catégories : dans l'une on mentionnait comme un bruit vague la présence antérieure des Celtes, l'autre était consacrée à la conquête romaine et se bornait d'ordinaire aux détails donnés par César. Nous passons sous silence les chroniqueurs du moyen-âge qui tiraient tous les fondateurs des cités européennes de la famille de Priam.

Les choses ayant toujours été ainsi, une grande tâche nous restait donc à nous autres modernes. Il s'agissait d'exhumer de sa vieille tombe cette antiquité celtique enveloppée, comme une momie, de siècles et d'hiéroglyphes. Il fallait retrouver sa langue, deviner ses mythes, étudier ses ruines, et, en appuyant les conjectures issues de ces laborieuses et longues recherches sur les renseignemens écrits, arriver, sinon à la ressusciter, du moins à montrer son cadavre. En creusant jusqu'à elle on découvrait à mesure les superpositions grecque, romaine et gothique. Cette tâche, triste et sévère, est devenue la nôtre pendant les plus belles années de la vie : convaincu fermement que la philologie comparée est appelée à réaliser dans l'ordre moral les prodiges enfantés par l'anatomie comparée dans l'ordre physique (*), nous nous sommes occupé

(*) La connaissance philosophique des langues est une mine riche de vérités

sans relâche à perfectionner ce puissant moyen. Abandonnée aux interprétations des gens de peu de sens ou des gens de peu de savoir, la science étymologique en était demeurée, en Europe, aux premiers rudimens et ne méritait aucune créance. Nous avons conséquemment rejeté, avec un mépris doublé par la vue de leur faiblesse, les travaux de nos devanciers. Un mot n'a jamais été adopté par nous que sous la garantie d'un auteur presque contemporain ; et jamais ce mot ne nous a servi que d'indice. Pour obtenir autorité, il a fallu que sa signification fût justifiée par la cosmographie, la tradition et souvent par l'histoire. Avec cette marche nous avons la consciencieuse espérance d'atteindre notre but, et de remplir ou de faire remplir quelques-uns des blancs de notre histoire. En attendant du reste que cette méthode nouvelle, appliquée en grand au passé du midi, puisse être jugée, nous sommes heureux de l'employer publiquement, pour la première fois, à révéler l'origine antique de notre ville.

Aussi loin que puisse remonter le souvenir des hommes, on trouve la Gaule méridionale, nommée d'abord Armorike (*) et depuis Aquitaine, peuplée par

nouvelles et intéressantes. Les dialectes usités dans les différentes provinces qui n'ont pas subi autant de variations que les langues polies, contiennent un grand nombre de mots étymologiques ; *c'est là qu'il faut chercher*. (TURGOT).

Tant qu'on ignore la connaissance des langues, on ressemble à ces chevaux aveugles dont le sort est de ne parcourir qu'un cercle fort étroit en tournant sans cesse la roue du même moulin. (JAUCOURT).

(*) *Ar* auprès, *mor* mer, *raik*, ou selon Champollion, *ris*, contrée du Midi.

deux races, les Celtes et les Ibères (*). Aux lieux où il y eut contact, ces races mêlèrent leur sang et leur nom ; et comme elles étaient liées par une étroite communauté d'intérêts et de croyances, elles se fondirent sans peine dans la même nationalité, laquelle paraît cependant fractionnée à vue historique en deux grands corps. L'un, purement celtique, habitait le haut pays méridional ; l'autre, ibère ou celtibère, ou celto-cynésien, occupait les basses-terres, depuis la Loire et la Garonne jusqu'aux Alpes et aux Pyrénées. Sans examiner si la tribu qui se fixa la première sur le sol montalbanais, participait du caractère des deux races ou se rapprochait davantage du type ibérien, voyons-la immédiatement dans sa vie sociale.

La montagne sur laquelle est assis Montauban et tous les dehors de la ville, étaient alors hérissés de bois qui donnèrent leur nom au ruisseau qu'on rencontre au nord-est. Selon la coutume de tous les peuples primitifs, les Celtes le désignèrent par les objets qui en étaient les plus voisins, et l'appelèrent le ruisseau des Chênes, des *Garrics* (**). Consacrant en même temps dans leur langue pittoresque la formation du fleuve, noble et riche enfant des Cévennes, ils l'appelèrent *Tarn* (***), le torrent des montagnes.

Le mot *aquitania* n'en fut que la traduction. *Indè aquitania armorica dicta.* (PLINE).

(*) Hérodote, Denys Périégète, et récemment Amédée Thierry, Humboldt., etc., etc.

(**) Suétone, Pline, et dans le dernier siècle, Astruc.

(***) Encore dans le pays de Galles *Tarn* équivaut à l'expression de *Gave*.

Vers le triangle que dessine, en baignant ses pieds dans le Tarn et le Task ou Tesk, au nom inconnu, le dernier plateau du Moustier, se cachait sans nul doute, dans les chênes et les bouleaux, le *burg* de la tribu. Nous ne l'affirmerons pas d'une manière absolue; mais tout porte à croire que cette tribu était celle des Tascoduni, célèbre dans les vieux historiens par son antiquité, et qui s'efface soudain sans qu'on ait pu suivre ses traces. Aucun lieu ne convenait mieux par sa double situation à ce peuple chasseur et pêcheur. Non loin de leurs cabanes en terre, couvertes de roseaux, il y avait, sous les arbres les plus séculaires, l'obélisque ou le dolmen, et la hutte mystérieuse des Druides. C'est le soleil qu'on adorait, comme dans toute l'Armorike. Bel était le dieu par excellence. Son culte s'étendait dans tous les environs (*).

Puis, en suivant le *Torrent des Montagnes*, à deux mille pas de la hutte des Druides, on descendait au séjour d'un de ces colléges de femmes si puissans

(*) *Montbel,* la montagne de *Bel, Bel-Pech* le Puy de *Bel, Bel Castel,* etc., et aux portes de Montauban un village où l'interprétation accolée au mot générique s'est transmise à travers les temps jusqu'à nous : *Bel Soulel. Bel,* le *soleil.* Le Christianisme naissant nous a du reste laissé, au sujet de ce dieu, un curieux témoignage : aller au diable se traduit journellement dans le Midi par aller à *Belein :* on sait que les Romains l'appelaient *Belenus.*

Tu Bajocassis stirpe Druidarum satus
(Si fama non fallit fidem)
Beleni *sacratum ducis è templo genus*
(Ausone).

Son culte avait survécu au 4me siècle. Voir pour de plus amples détails notre *Histoire du Midi de la France* (t. 1, 1re partie).

alors dans l'Armorike. Au centre d'un bois avait été creusée par la nature ou de main d'homme, une excavation circulaire touchant presque, du côté du midi, à la rive droite du Tarn. Impossible de choisir une retraite plus solitaire, plus poétique, et qui glissât mieux dans les âmes le sentiment religieux mêlé d'une sorte de crainte. Comme tous les sanctuaires du Celte, l'endroit où les *Fadas* (fées) accomplissaient leurs rites était de la plus grande simplicité. Le temple était cette enceinte circulaire dont nous avons parlé, revêtue de gazon et entourée de chênes et de saules ; l'autel, une fontaine (*) consacrée à la lune ou femme de Bel, *Belisama* (**). Par les suaves et radieuses nuits d'été, quand un ciel d'azur, éblouissant de lueurs crépusculaires et d'étoiles, formait la voûte de ce temple naturel, quand Bélisama réfléchissait dans la fontaine ses rayons argentés, la *Fada* sortait mystérieusement de sa cabane. Pensive et recueillie, car elle avait souvent à interroger la déesse pour le salut de la tribu, elle s'endormait au bord de la fontaine, et Bélisama lui envoyait la réponse dans un rêve. D'autres fois, habillée de blanc avec ses compagnes, elle se levait pour exécuter la *danse en rond* (***) en l'honneur de la reine du ciel, ou bien, dispersées

(*) Toutes les fontaines étaient dédiées à la lune, *regina undarum et nemorum;* voilà d'où vient cette énorme quantité de fontaines des fées, puits des fées, mares des fées, cabanes des fées qu'on rencontre à chaque pas dans la Gaule. (*L'auteur de la religion des Gaulois*).

(**) Solin.

(***) Le red-an-dro des Celtes conservé dans notre *danço roundo.*

toutes dans les bois et les champs voisins, elles cherchaient en silence les plantes saintes. Pendant ce temps, le Celte, à qui il était interdit d'approcher des lieux fatidiques, voyait passer de loin sur les lisières des garrics, Néhalénia avec ses souliers d'or et ses deux chiens noirs (*).

Les *Fadas* assistaient aux conseils de guerre et y avaient voix délibérative. En cette qualité, sans doute, les nôtres opinèrent pour lancer le fameux Brenn sur Rome, et envoyer leur bouillante jeunesse à la recherche d'une patrie, sous les ordres de Bellovèse. Il est certain que les Eleuthéri, habitans du sol quercinois, prirent part à toutes les expéditions étrangères.

Telle fut approximativement l'existence sociale jusqu'à l'arrivée des Romains; car, sauf le passage des Phéniciens, qui laissa sur les mœurs une empreinte profonde et ineffaçable par le culte de *Bel*, les fêtes et les croyances orientales, nous ne trouvons aucune trace particulière des colons Massaliotes (**).

La lutte entre Rome et la Gaule méridionale dura la vie d'une génération. Il fallut 80 ans aux maîtres du monde pour briser le faisceau national. Aidés par les trahisons de Massilie, ils y parvinrent enfin, et l'*alauda*, la fière et libre alouette, enseigne et guide de nos pères, tomba des cieux toute sanglante devant l'ai-

(*) Porphyre.

(**) En exceptant, bien entendu, le mélange de la langue grecque et de la langue des Aquitains, opéré par les relations commerciales des deux peuples, et qu'atteste surabondamment l'idiôme montalbanais, comme nous l'avons montré dans notre première dissertation sur la langue romane.

gle latin. A la fin de cette guerre exterminatrice se rapporte la disparition de la tribu des Tascoduni. Les hommes périrent probablement pour la plupart, et le reste s'effaça sous la physionomie romaine donnée immédiatement au pays par les vainqueurs. Ceux-ci, qui une fois en possession du territoire, remplaçaient l'épée par le niveau de la civilisation, et, pour changer les mœurs d'un peuple, changeaient habilement les objets dont ils avaient été entourés depuis le berceau, ceux-ci eurent bientôt transformé le burg Aquitain.

Le plateau de la montagne, dépouillé de ses chênes, forma l'assiette du camp; la hache éclaircit la rive droite du Tarn, et, à ces premiers travaux de défrichement, Agrippa ne tarda point à faire succéder les grands travaux des voies romaines. Celle de Toulouse à Lyon vint passer le fleuve sur un bac, à l'endroit où est le pont actuel. Vis-à-vis du bac les architectes d'Auguste élevèrent la *mutatio*, vaste bâtiment affecté aux relais et au service postal de l'empire. Aussitôt la bourgade des Tascoduni perdit son nom pour subir un nom étranger. Les Romains lui imposèrent celui de *Fines* (*), expres-

(*) *Fines demonstravimus in nostrâ galliæ antiquæ tabulâ, inter Tolosam et Bibonam : Et in Aquitaniæ primæ explicatione habemus, à Tolosâ Bibonam usque intersunt* Fines 45 *et* Cosa 46, *et in margine et iisdem numeris,* Montauban, 45, Coz. 46.

(*Disquisitiones geographicæ Nicolai Sanson*).

L'itinéraire de Peutinger marque 28 mille pas de Toulouse à Montauban, et 7 mille de Montauban à Coz (*Peutingeriana tabula itineraria*, seg. 1) (a).

(a) Les indications de la table de Peutinger semblent ne pas concorder parfai-

sion technique désignant constamment les lieux frontières, et qui convenait, on ne peut plus rigoureusement, au village Celtibère, placé juste au point de section du territoire Tolosate et du territoire des Cadurci.

A cause de la nature du terrain, le mont où avait été tracé le camp, fut appelé *Albanus* (Blanc) (*). Ce-

tement avec l'opinion qui place *Fines* à Montauban. Car, d'après cette table, on comptait de *Tolosa* à *Fines*, 27 milles ou 40 kilomètres ; de *Fines* à *Cosa*, 7 leucæ ou 16 kilomètres, et de *Cosa* à *Divona*, 20 *leucæ* ou 44 kilomètres.

La situation de Bressols répond assez bien à ces mesures.

(*Note des éditeurs*).

(*) « On croit que Montauban a pris son nom de la quantité de saules qui » sont aux environs et qu'on appelle *alba* en langue gascone. »

Cette conjecture de *Catel*, répétée dans *Le Bret* et empruntée de celui-ci par *Piganiol*, lequel la transmit dans les mêmes termes à *Beauzen de la Martinière*, *Cathala-Coture* et *Dom Vaissette*, n'est ni admissible ni justifiable.

« Alba, dit Malte-Brun, dérive d'albus (BLANC) entré dans plusieurs com- » posés d'origine latine, tels que : *Alban*, *Albano* »

C'est toujours ainsi, en effet, qu'Alba et Albanus ont été compris. Soit par la couleur du sommet, soit en raison des roches calcaires dont la rive droite du Tarn était bordée et qu'on retrouve encore, la montagne fut appelée *Blanche*. « Les surnoms se tirent de la couleur du sol, a écrit une autorité imposante en » histoire ; *Albus Mons*, c'est en allemand *Blankenberg*, et en français *Blanc-* » *mont*. L'auteur de la chronique de Sens qualifie Henri, de comte du Mont- » Blanc (Albi Montis) et du château du Mont-Blanc. Il y a Mont-Blanc, Mons » Albus, auprès de Glandèves ; il y a *Mons Albanus*, *Montauban*, en Quercy » et beaucoup d'endroits de ce nom en Bretagne, en Provence, auprès de Paris » et ailleurs encore, etc., etc. » *A colore soli cognomina nascuntur : Albus Mons, Germanis Blanckenberg, nostris Blamont dictus. Richerio in chronica senonensi memoratus qui Henricum comitem* Albi, *Montis et Castrum, Albi montis ac Blammont etiam appellat. Mons Albus, Montblanc, propè Glanatevam ; Mons Albanus,* Montauban, *cujus nominis in Cadurcis, in Britanniâ cis-marinâ, in Provinciâ, in Parisiis, et alia alibi sunt loca....* (*Hadriani Valesii notitia Galliarum.*)

lui sur lequel était bâti le village reçut de sa couleur jaunâtre le surnom d'*Aureolus* (*). Le tertre assez haut qui domine le Tarn vis-à-vis la fontaine des Fées, prit la dénomination de *Mons-Calidus*, le mont Chaud (*Moncau*). Les romains baptisèrent ensuite tous les environs avec des mots de leur langue, exacte et pittoresque. Ainsi, ces gorges tapissées de vignes, qui se déroulent onduleusement vers l'Albigeois, furent nom-

Aussi la topographie allemande, imprimée à Francfort en 1659, met indifféremment Montem Album et Montem Albanum.

Ajoutons qu'on trouve Montalban en Espagne, Montalvao en Portugal, Montalbano en Sicile ;

Que ces trois villes, comme toutes celles du même nom en France, ont pour assiette des plateaux arénacés ou calcaires ;

Qu'*Alban*, *Alvao*, *Albano*, sont trois corruptions du latin Albus et signifient blanc ;

Enfin, que saule en espagnol se dit *salce*, en portugais *salgueiro* et en italien *salice*, d'où (l'identité entre les quatre dénominations Alban, Alvao, Albano et Albanus étant complète) il est facile de conclure (a).

(a) Toutefois, on peut remarquer que dans l'acte même de la fondation de Montauban il est dit que Alphonse lui donna ce nom : *qui vocatur Montalbano quòd ipse Comes misit ei nomen.* Il ne viendrait donc pas des Romains. De plus, les armes de la ville qui remontent aux premières années de son existence, se composent d'un saule sur un monticule. (*Note des éditeurs*).

(*) Même rectification pour *Mons Aureolus*. Aureolus est un adjectif qui veut dire de couleur d'or. Tous les auteurs, sans exception, qui se sont occupés de l'origine de Montauban, ont écrit *Mons Aureolus*. C'est ainsi que nous le lisons dans le plus ancien témoignage, la vie de saint Théodard; il était donc impossible de le rendre différemment. Mais voici ce qui arriva : Catel le traduisit en le francisant. Au lieu de dire Mont-Aureol, ou Mont-Aurel, comme on a fait ailleurs, il mit le mot au génitif, Mons Aureoli, et dit : *Montauriol*. Or, malheureusement Aureolus signifiant aussi Loriot, ce génitif changeait entièrement le sens. Et cela est si vrai, que les auteurs du *Gallia Christiana*, adoptant cette étymologie ridicule, ne manquaient pas de remarquer *Mons*

mées *Fauces* (Fau) (a); le hameau du pied de la colline baignée par le Tarn, *Comba rivi* (*) (Combarieu); la gracieuse villa qu'au nord-ouest du Mons-Albanus édifia quelque riche patricien, *Capua* (Capoue). A partir de cette campagne et en suivant la direction de

Albanus antiquitùs nuncupabatur, Mons Aureolus seu Aureoli, ab ave ictero quam Giraldus Cambrensis Aureolum appellat. Il est fâcheux que les auteurs du *Gallia Christiana* n'aient pas vérifié leur citation avec plus de soin, car ils auraient vu dans Valesius à qui ces mots sont empruntés, qu'il s'agissait d'une autre montagne pour la qualification de laquelle Valesius emploie précisément le génitif, et l'équivoque n'est pas possible, car au paragraphe des lieux qui dérivent leur nom des métaux, on lit : *Mont-Aureol* dans le diocèse de Toulouse. « *Metalla nomen dedêre Monti Aureolo in diocesi Tolosanâ.* » On ne montre pas du reste plus naïvement que Le Bret avec quelle simplicité la partie étymologique était traitée de son temps. « Néanmoins, dit-» il, Montauriol a esté appelé par quelques (lisez tous) auteurs latins *Mons* » *Aureolus* sans que j'aye peu découvrir pourquoy, car sa terre est trop » *bonne* et trop *grasse* pour paroistre sabloneuse ny dorée comme quelques-» uns disent que c'est de là qu'on lui a donné ce nom d'Aureolus. »

Le Bret oubliait, comme vous voyez, que cette terre si *grasse* et si *bonne* avec sa teinte chaudement argileuse, imite et rappelle à merveille la couleur de l'or.

On pourrait ajouter que le Tarn roulait autrefois des paillettes d'or, ainsi que l'atteste Ausone, idyl. 3, v. 465.

Auriferum post ponit Gallia Tarnem.

Le village d'Orguel (γελα, brillant), à 17 kilomètres de Montauban, doit son nom à ce précieux métal. (*Note des éditeurs*).

(a) On pourrait dire peut-être avec plus de raison que ces côteaux ont reçu le nom de *Fau*, des hêtres (*Faou* en langue ibérienne) qui les couvraient autrefois. Dans le midi de la France, habité jadis par les Ibères, on compte un grand nombre de hameaux qui portent ce nom, dont l'étymologie ne saurait être douteuse. (*Note des éditeurs*).

(*) *Cumer* dans le pays de Galles.

la voie romaine, les lieux habités et qualifiés par les Romains apparaissent en foule. C'est *Insula Madida* (Isle et puis Villemade, Isle humide); c'est *Arduus*, l'Escarpé (Ardus); *Mirabilis*, l'admirable (Mirabel); l'*Honor*–de–Coz (l'Honneur-de-Coz); *Sabula*, les Sables *(le Saula)*, et vingt autres que nous passons.

La conquête ne fut pas plutôt un fait accompli, que les intérêts de l'Aquitaine se lièrent à ceux de Rome. Dès ce moment, le flot obscur de notre histoire se perd dans cet immense fleuve qui avait pour bords l'Occident et l'Orient. Cachée sur sa montagne, *Fines* voit naître le Christ et tomber l'empire.

Depuis long-temps ses nouveaux maîtres, sans chasser les fées (*) de leur fontaine, avaient substitué à l'obélisque de Bel la statue de Mercure. Voici que tout-à-coup de pauvres piétons arrivèrent sur la rive gauche du Tarn, et, 204 ans après sa mort, vinrent prêcher aux Aquitains la religion du Christ. Trop peu importante à cette époque, *Fines* échappe à nos regards : nous ne la retrouvons que trois siècles plus loin en puissance des Goths et de l'arianisme.

C'est vers ce temps que, pour combattre l'hérésie, fut fondé à *Fines* le Moûtier de St–Martin (**). A qui

(*) Le culte de Belisama et ses prêtresses existaient encore au 7.e siècle. Voir la vie de St.-Eloy, les Capitulaires, etc., etc

(**) Cathala-Coture, copiant Le Bret, attribue la fondation de l'abbaye aux religieux bénédictins de la Chaise-Dieu, appelés par les ancêtres de St.-Théodard : c'est une erreur, les bénédictins ne vinrent à l'abbaye que vers 1150. (B. DE LA MARTINIÈRE).

devons-nous en attribuer l'origine? est-ce à saint Martin lui-même, à Sulpice Sévère, son disciple, ou aux aïeux de saint Théodard? — Il y aurait de fortes présomptions en faveur de chaque hypothèse. Martin d'abord avait tourné tout son zèle vers les campagnes encore pleines de païens; partout où il rencontrait une idole, il s'efforçait de la détruire et d'y élever à la place une église ou un monastère. *Fines* était indubitablement dans ce cas. Il n'y aurait qu'une objection majeure tirée de l'éloignement du saint évêque de Tours; mais l'objection se change en probabilité, en se rappelant que dans l'été de 380, il passa à *Fines* avec l'évêque de Bordeaux et Phœbadius, évêque d'Agen, pour se rendre au Concile de Saragosse. Nous ajouterons que son voyage en amont, sur les bords de la Garonne et du Tarn, paraît confirmé par plusieurs églises et noms de lieux restés, pour ainsi dire, comme jalons de son itinéraire. D'un autre côté, Sulpice Sévère, disciple fervent, enthousiaste, nouvel Élysée, dès que son maître eut quitté la terre, se dévoua tout entier à sa glorification. Il écrivit sa vie, nota soigneusement ses miracles, et bâtit deux églises en son honneur. Or, Sulpice Sévère était Aquitain, il avait des biens non loin de Toulouse, il habitait la campagne, et cette campagne pouvait être *Fines*. Quant aux aïeux de saint Théodard, ils n'ont pour eux qu'une assertion jetée dans la vie de ce saint.

Quoi qu'il en soit, deux siècles plus tôt ou deux siècles plus tard, un monastère, sous l'invocation de saint Martin, fut fondé sur le *Mons Aureolus*.

A cette date, qui correspond au règne tudesque de Charlemagne, se rattache un évènement singulier que le moyen-âge, frappé de son caractère mystérieusement allégorique, a eu soin de nous transmettre :

« Il est un lieu (*), écrit l'envoyé de l'empereur à » Narbonne, en 821, un lieu doublement frontière, qui » marque la séparation du territoire Tolosate et de ce- » lui de Cahors. Là s'étend une vaste plaine entourée » d'une ceinture d'épaisses forêts. Les habitans du pays » ont leur séjour à peu de distance. Voici que tout-à- » coup une multitude d'oiseaux s'y abattit comme un » bruyant tourbillon On y voyait ceux qui vivent sur » les rivières, ceux qui naissent dans les forêts, ceux « qui habitent les champs incultes, ceux qui jettent » leurs nids aux creux des rochers. Ils ne se ressem- » blaient ni par la manière de vivre, ni par celle de » voler, ni par leur chant, la couleur, le plumage, » le bec, les ongles, les mœurs, la patrie et l'instinct. » Car les uns étaient venus avec le souffle du Midi, » l'aquilon avait apporté les autres, et l'on eût dit que » chaque parti avait ses drapeaux. Divisés en deux » corps, ils se rangèrent dans la plaine et laissèrent » entre eux un espace vide comme un champ de ba- » taille. Il semblait que des envoyés allaient et venaient » d'une armée à l'autre, afin de décider la paix ou le

(*) *Nempè Tolosana locus est rurisque cadurci*
Extimus, hoc finit pagus uterque loco.
Illic campus inest....., etc., etc., etc.

» combat. Dans le cas où la mission pacifique échouerait,
» ils étaient prêts à faire retentir le cri de guerre. De
» même qu'on voyait, long-temps avant la mêlée, ambas-
» sadeurs courir entre les Carthaginois et les enfans de
» Romulus, de même, quand on eut assez volé d'un côté
» à l'autre, on se disposa à une lutte acharnée. De toutes
» parts les escadrons d'oiseaux volent au combat; les
» aîles touchent les aîles, les cohortes pressent les co-
» hortes. Il y a mille degrés de force dans cette milice,
» mais une seule volonté. Le vœu du fort est celui du
» faible, le souhait des chefs, celui des soldats. Les
» combattans ne se servent ni de chars ni de chevaux;
» ils ignorent l'usage du fer, et l'on ne voit point voler
» de flèches. Pour casque ils ont leurs aigrettes, pour
» glaives leurs ongles et leur bec, pour clairons leurs
» chants divers qui sonnent diversement la charge.
» Une aîle légère est leur bouclier, une plume leur
» poignard, une plume plus fine encore leur cuirasse.
» Six jours s'étaient déjà écoulés, depuis leur rassem-
» blement, lorsqu'ils se précipitèrent les uns sur les au-
» tres. Ceux-ci combattent en mordant, ceux-là en
» frappant, l'ardeur de la guerre les enflamme tous. Là,
» vous eussiez vu s'élancer les Rutules, ici, les Troyens,
» et l'impitoyable Mars semer le carnage dans tous les
» rangs. Comme les feuilles du chêne, vertes encore
» au soleil d'automne, tombent jaunissantes et mortes
» au souffle de l'hiver, ainsi les victimes de cette ar-
» mée tombent, jonchant au loin la terre. Ils étaient
» accumulés dans la plaine, aussi nombreux que les

» grains sur l'aire. Enfin, Borée remporta dans le Nord
» une faible partie de ceux qui venaient du Nord ; ceux
» du Midi restèrent tous sur le champ de bataille. Cet
» évènement se répand, le peuple accourt, on s'étonne,
» on considère avec surprise le nombre et la variété
» d'espèces de ces oiseaux sans vie. L'évêque lui-même
» s'y rendit de Toulouse, et la foule lui demandait si
» l'on pouvait manger ces oiseaux. Prenez-les sans
» crainte, dit-il. Chacun alors en remplit son chariot
« et revint chez soi. » (*)

Quelque temps après cette Pharsale aviculaire, à travers laquelle perce l'allusion au grand duel entre le Midi et le Nord, décidé momentanément en faveur de ce dernier par les Karlomans, un fait d'un autre genre mit en émoi les habitans du *Mons Aureolus*. Accablé d'années et sentant la vie se dérober sous lui, l'archevêque de Narbonne, Théodardus, soit pour retremper sa vieillesse aux douces brises du Tarn, soit pour finir ses jours sur la terre natale, vint se retirer au Moûtier de Saint-Martin. La mort l'y ayant surpris presque aussitôt, sa démarche, son renom de sainteté et sa dépouille funèbre qu'il lui légua, jetèrent le plus grand éclat sur l'Abbaye. Les religieux se crurent même obligés d'oublier le nom de leur patron, afin de se placer sous la protection plus honorifique de l'archevêque de Narbonne. A partir de ce moment, le monastère et la bourgade prirent le nom de Saint-Théodard. Celui de *Fines*, déchu avec les Ro-

(*) Théodulphe, évêque d'Orléans. (Élégies).

mains, s'était effacé sous les pas de ces populations Vandales, Gothiques, Frankes, Arabes, qui, pendant quatre siècles, avaient foulé en tous sens la terre nationale.

Cependant le pouvoir s'était reconstitué dans de nouvelles conditions avec la société nouvelle. Les Comtes de Toulouse, héritiers de tous les gouvernemens précédens, élevaient peu à peu cette maison princière, si large de base qu'elle devait couvrir le Languedoc, la Provence, le Quercy et la Guienne; si haute de faîte qu'elle devait s'égaler au Louvre et au Vatican. En 940 ou 50, le Quercy leur échut par le droit du plus fort. Aussitôt se développa dans les Raimon cette prédilection particulière pour notre pays qui allait fonder ses véritables destinées. Maîtres de l'ancien emplacement du camp Romain et de ses dépendances qu'ils possédaient comme partie du domaine impérial, à titre de successeurs des Goths, premiers légataires de l'empire, ils s'empressèrent de fixer leurs droits de propriété sur le *Mons Albanus*. Des ruines de la vieille *Mutatio*, le Tarn vit surgir les tourelles d'un château comtal aux flancs épais, aux meurtrières menaçantes. Dès ce moment, voilà les deux féodalités en présence. Il faut que l'une absorbe l'autre, que le château renverse l'abbaye ou croule devant elle. La lutte ne pouvait tarder, car la maison de Toulouse et l'Église étaient de fières rivales, qui, partout où elles se touchaient, se heurtaient. Cette fois pourtant l'Église fut vaincue. Or, avant qu'elle n'eût pris sa terrible revanche, une jeune cité municipale, grandissant rapidement en avenir, en liberté et en ar-

dent courage, avait enlevé leur bourg aux moines de saint Théodard.

MARY-LAFON,

Membre de la Société Royale des Antiquaires de France.

Library of Princeton
JAN 21
Theological Seminary

AVERTISSEMENT.

« Se donne icy euidemment à cognoistre
le déffault qui est en icelles histoires. »
(Recueil des Rois de France, *au Lecteur*).

L'introduction placée en tête de ce volume, —œuvre remarquable d'érudition et d'imagination poétique,—nous oblige, par la nature des questions historiques qu'elle soulève, à déposer ici quelques explications.

Nous savons, — et nous l'avons dit dans notre prospectus, — que l'histoire, comme toutes les autres sciences, est entrée dans une voie nouvelle, a pris une direction que n'avaient pas même pressentie les anciens annalistes. La recherche admirablement patiente des vieux documens enterrés dans nos grandes bibliothèques, a déterminé en histoire une véritable révolution. D'immenses trésors, enfouis depuis des siècles, ont reparu au grand jour, apportant avec eux la connaissance des mœurs, des institutions de nos ancêtres ; découvrant le sens, caché jusqu'alors, des choses de la vieille monarchie, les origines ignorées, l'existence mal comprise et le développement logique des deux faits qui tiennent une si large place dans la vie civile et politique du moyen-âge, la corporation industrielle dans la Commune, et la Commune dans l'État. Des matériaux de tous les genres, « qui gisaient inconnus de ceux-là même qui avaient mission de les conserver, » (*) ont été recueillis; des mains, aussi laborieuses qu'intelligentes, se sont appliquées à les dépouiller, à les mettre en ordre, à leur faire subir l'épreuve d'une critique éclairée; et, grâce à ces travaux préparatoires, dont la pensée et la conduite appartiennent à deux hommes également chers à la science, nous avons vu se révéler

(*) M. Augustin Thierry : Rapport sur les travaux de la collection des monumens inédits de l'histoire du Tiers État, 1837.

à nous la face obscure et trop négligée des six derniers siècles de notre histoire nationale. Sans doute il reste encore beaucoup à faire; mais la route est frayée, les plus grands obstacles ont disparu, des résultats d'une importance inappréciable ont payé les premiers efforts; et si la sainte fatigue des chercheurs de la vieille France n'est pas encore parvenue à la redresser debout sur le piédestal qui l'attend, toujours est-il qu'elle l'a retirée du milieu des décombres qui la tenaient ensevelie, et que nous pouvons lui dire ce que l'Italie émerveillée disait à Raphaël, présidant à l'exhumation des monumens de la Rome antique :

> Atque urbis lacerum ferro, igni annisque cadaver
> Ad vitam antiquam jàm revocasque decus.
>
> — CASTIGLIONI. —

Après ces recherches, qui se continuent avec zèle sur tous les points du territoire français, il n'est plus permis, — nous le savons également, — de traiter l'histoire comme on la traitait au XVIII^e^ siècle. Les bons prévôts de nos cathédrales, s'ils vivaient encore, seraient fort mal venus à nous présenter ces histoires, dont ils disaient qu'ils les avaient « escrites pour n'estre pas inutiles à eux-mesmes »; tout autant que les *philosophes* de Paris, à nous donner pour de fidèles récits historiques leurs tirades ampoulées sur la barbarie de

Charlemagne et la fanatique ambition de Grégoire VII. — Nous reconnaissons, avec notre savant compatriote, *M Mary-Lafon*, que nos historiens d'autrefois ne se sont pas abreuvés aux véritables sources, que tous leurs livres sont à refaire, que la science des faits sociaux, immensément agrandie par les explorations modernes, impose à quiconque se mêle de les écrire, d'immenses et graves travaux. Certes, nous ne sommes pas assez étrangers à ce grand mouvement des études actuelles, pour ignorer ce que doit être, aujourd'hui, une histoire même locale; et c'est ce qui nous a fait croire que nous devions nous expliquer sur l'œuvre de *Le Bret*, sur ce livre que quelques-uns à peine connaissaient, et que nous avons réveillé de son sommeil de près de deux siècles, pour le faire jouir de la faveur inespérée d'une publication nouvelle.

A la suite de ses remarques, si pleines de sens et de savoir, *M. Mary-Lafon* aurait pu juger sévèrement la composition de *Le Bret;* il y avait pour lui ample matière à un légitime procès. S'il s'en est abstenu, c'est que, sans doute, la considération de l'époque où l'*Histoire de Montauban* fut écrite, de l'oubli profond où étaient tombés alors les documens originaux, et plus encore, de l'erreur générale qui tenait pour remplie la mission de l'historien, quand il avait enregistré à la file une série plus ou moins longue de faits,

a retenu sa plume. Il est bien vrai que la part de cette considération doit être grande, dans l'appréciation des œuvres historiques antérieures à notre temps, et qu'il serait souverainement injuste de refuser à *Le Bret*, l'indulgence que nous devons à tous ceux qui ont vu et raconté le passé comme il l'a fait lui-même. Cependant, comme l'auteur de l'introduction se trouve placé dans une position différente de la nôtre, et qu'il est parfaitement libre de la responsabilité que nous avons assumée, sans être moins justes que lui, nous pouvons nous dispenser d'une partie de sa réserve. Ainsi, nous l'avouons, — et ceci est tout à la fois une obligation et une décharge de conscience, — l'*Histoire de Montauban*, par *Le Bret*, est loin, bien loin de satisfaire aux conditions présentement exigées des travaux historiques. Entachée des vices généraux qui déparent toutes les productions du même genre et de la même époque, presque constamment nulle sous le rapport de la critique, vide des évènemens qui devraient y dominer, elle est encore très incomplète dans le récit de ceux qu'elle rapporte. Dès l'ouverture du livre, le lecteur le moins judicieux remarquera l'absence de toute recherche relative aux temps primitifs de l'Abbaye, du Bourg et de la Cité. Les mœurs, les coutumes, les formes de la justice locale, — toutes ces choses de caractère et de physionomie, sans lesquelles il est impossible d'apprécier justement une population, —y sont peu

ou point indiquées. Que sait-on de l'organisation municipale Montalbanaise, quand on a lu *Le Bret*? La guerre des Albigeois éclate; tout le midi est en feu; Montauban déploie sa bannière à côté de celle de Toulouse; ses habitans, assemblés pour entendre lecture des conditions imposées à Raymond par le légat de Rome, s'écrient d'une voix unanime, « qu'avant d'y consentir, ils mangeront plutôt leurs enfans, » — « *que pus leou que fassen aquo, lors enfans plutòz manjarian;* » (*) — et vous verrez ce que dit *Le Bret* de ce terrible drame, où nos aïeux durent si bien jouer leur rôle. Nous avons nommé la corporation industrielle comme un des principaux élémens de la Commune au moyen-âge, et il semble que *Le Bret* ignorait jusqu'à l'existence des statuts des corporations établies à Montauban, statuts qui se trouvent, parfaitement conservés, dans nos archives communales. Vous pensez ce que devaient être, à la fin du xu^e^ siècle, au milieu de la turbulente rudesse de l'époque féodale, les bourgeois « hagards et remuans de ceste ville qui a toujours esté insolente. » (**) Quelles scènes animées durent signaler leur résistance aux Abbés de Mont-Auriol, quand ceux-ci, réveillant les prétentions d'une sei-

(*) *Histoire de la guerre des Albigeois*, dans l'idiome du Bas-Languedoc. Dom Vaissette, tom. III. Preuves, pag. 32.

(**) *Discours particulier du siége de Montauban;* bibliothèque royale, cabinet des estampes.

gneurie à moitié perdue, suscitaient ces ardentes querelles où le Pape était obligé d'intervenir avec sa grande voix ! Et *Le Bret* n'y consacre pas une ligne ; son imagination ne fait pas un effort pour ressaisir ce passé tout plein de luttes orageuses. Dans la première partie de son livre, il n'est, le plus souvent, que l'historiographe du Chapitre cathédral; il trace avec une complaisance visible la liste chronologique des abbés, des évêques, et même des prévôts. Mais il oublie complétement que les vassaux de l'Abbaye sont devenus des bourgeois, qui ont leurs franchises et leurs privilèges; qu'une forte Commune s'est constituée, dont les affaires effacent grandement, si elles ne les absorbent pas en entier, les intérêts du pouvoir ecclésiastique; en un mot, si, dans le travail de *Le Bret*, l'histoire civile de la cité Montalbanaise est toute sacrifiée à son histoire religieuse, celle-ci encore est loin d'être traitée comme elle aurait dû l'être. Nous en avons acquis la preuve en feuilletant, à la bibliothèque royale, la partie de l'immense collection du président *Doat*, où sont conservés les documens relatifs à cette face de nos annales. — Voilà bien des lacunes, bien des vices capitaux signalés dans l'œuvre de *Le Bret ;* la liste en deviendrait plus longue, si nous voulions maintenant tenir compte des inexactitudes de détail, des anachronismes de costume, de la pâleur du récit, des incorrections du style, du peu de logique qui préside à la

distribution des chapitres, — vices secondaires trop saillans pour qu'il soit nécessaire d'en faire expressément l'énumération. — Ces défauts sont graves, on ne saurait le nier, mais, peut-être, en partie du moins, sont-ils beaucoup plus du temps que de l'auteur. Quoi qu'il en soit, nous nous contentons de les noter, bien convaincus qu'il y aurait sotte pédanterie de notre part à nous y arrêter sérieusement.

Cela dit, une question se présente, dont la solution est ici notre objet principal. Pourquoi, connaissant les nombreux défauts de l'*Histoire de Montauban, par Le Bret*, l'avez-vous réimprimée, reproduite aux yeux d'un public que vous savez être fort exigeant, et à bon droit, à l'égard des compositions historiques?

Si nous avions été les premiers à concevoir l'idée de cette publication, nous serions, peut-être, embarrassés de répondre. Mais, heureusement il n'en est rien. Le projet fut conçu et arrêté, sans que nous y prissions la moindre part. Nous l'apprîmes seulement par la demande qu'on voulut bien nous faire d'une annonce ou prospectus. Plus tard, et quand il fut question de rédiger les notes annoncées, nous hésitâmes à nous charger de ce travail, dont la demande nous fut également adressée : une lecture attentive de l'*Histoire de Montauban* nous avait convaincus qu'elle était de nature à

ne pouvoir être améliorée par les notes même les plus nombreuses. Cette opinion, — que nous n'eûmes aucune peine à faire partager, — atténua un peu l'ardeur de l'entreprise. Nous lançâmes alors l'idée qu'il serait beaucoup mieux de refondre l'ouvrage de *Le Bret*, et mieux encore, de l'abandonner entièrement, pour lui substituer une composition toute nouvelle. Restait à savoir qui se chargerait de ce travail, qu'il faut avoir remué pour en comprendre les difficultés énormes. La bonne volonté dont nous avions fait preuve, — et cela seulement, — nous valut l'honneur d'une préférence à laquelle beaucoup de nos compatriotes avaient des titres que nous n'aurons jamais. Cependant nous n'acceptâmes qu'avec réserve. Nous voulions, avant de nous engager formellement, — non pas mesurer nos forces, que nous savions de reste être insuffisantes, — mais nous rendre un compte exact des conditions de l'œuvre et des moyens à notre disposition. Pour cela, il fallait faire des recherches, dépouiller, classer, apprécier les matériaux que nous avions sous la main : nous le fîmes patiemment, mais si difficilement que, plus d'une fois, nous fûmes pris de défaillance.

Quelques mots sur les registres conservés dans les archives de notre hôtel-de-ville, trouvent ici leur place :

Ils sont au nombre de sept :

1° Le livre des Sermens, ainsi nommé parce qu'il servait à enregistrer les prestations de sermens des évêques, consuls et lieutenans des sénéchaux; et, peut-être aussi, parce qu'on y trouve des copies de certains passages de l'Évangile sur lesquels ceux qui prêtaient serment étendaient la main. Il se compose de 173 feuilles de vélin, contenant 103 actes de diverse nature. Ce livre renfermait autrefois une pièce de la plus haute importance, que le recueil de *Doat* n'a point conservée. C'était le bail, en langue vulgaire, fait par Alphonse, comte de Toulouse, et son fils Raymond de Saint-Gilles, du lieu où fut bâti Montauban. La table dressée en 1660, par M. Guillaume de Benoît (de Benedictis), porte que la précieuse Charte « est au fond du présent livre en un cahier à part. » Ce cahier a disparu. On en retrouve un double au verso de la page 55, mais il est en latin. Nous devons d'autant plus regretter la perte de ce document, qu'il nous aurait donné un échantillon vivant de la langue parlée à l'époque de la fondation de notre ville.

2° Le livre Rouge. Ce nom lui vient probablement de l'ancienne couleur de sa tranche. Le répertoire, placé en tête, dressé en 1710, par *M.e Brandelin de Satur*, écuyer, conseiller, secrétaire du roi, et *M. Daniel Montanier*, indique 141 titres, de 1194 à 1316. Ce registre renferme un règlement curieux sur les habits

des femmes, « *la ordonnansa dels vestirs de las donas de Montalba,* » et les statuts de la communauté, en huit articles. On y trouve aussi, aux feuillets 110, 111 et 112, quelques passages de l'Évangile, en belle écriture, avec des médaillons rehaussés d'or et d'azur, représentant les figures symboliques placées ordinairement à côté des Évangélistes, l'Aigle, l'Ange, le Lion et le Bœuf aîlés. A la fin de la page 112, en regard de la transcription des 18 derniers versets du chapitre III de l'Évangile selon saint Luc, on lit ces mots : *Aisso membransa del solhel cant sescurzic.* — *Edizia hora, Anno Domini* 1238, *Mense Junii.* — Ces pages furent-elles écrites et enluminées pour conserver le souvenir de l'éclipse ?

3° Le livre Armat ou de la Chaîne. Ce livre tire son nom de sa couverture autrefois garnie de fer, et à laquelle, dit-on, était fixée une chaîne pour le suspendre aux murs de la maison-commune. Les Consuls l'achetèrent en 1410, « *per mettré los priviletgés, libertatz et costumas de la ciotat de Montalba* ». — Il contient 233 feuillets et 173 actes, parmi lesquels, des ordonnances des Consuls touchant la police de la ville, des règlemens sur la levée, l'armement et l'habillement des francs-archers, les privilèges accordés à Montauban, en 1370, pour avoir secoué le joug des Anglais, etc.

4° Le livre Bailhonat (bâillonné, ou à fermoir).

Il renferme 165 feuillets et 80 titres : administration et embellissemens de la ville, ordonnances sur les gens-d'armes, accords entre le Viguier et les Consuls touchant leur juridiction respective, fondations de chapellenies, etc., etc.; — de 1512 à 1580.

5° Le livre Noir se compose de 143 feuillets. Le répertoire général a été déchiré. Les principales pièces de ce registre sont les statuts des pharmaciens en 48 articles, des médecins pratiquans, de plusieurs maîtrises et corporations de métiers.

6° Le livre Jaune. Comme le livre Noir, il contient des statuts de corporations, — la confirmation des maîtrises par le roi, l'acte de suppression de l'office de Viguier, à Montauban, les procès-verbaux de l'entrée et de la réception de Charles IX et du prince de Condé, dans cette ville, etc., etc. —

7° Enfin, le livre Benoît, commencé en 1660, par Guillaume de Benoît, syndic de la ville. C'est le plus volumineux de nos registres: 267 feuillets, 49 actes, dont quelques-uns reproduisent des originaux transcrits des autres livres.

Et ce n'est qu'un faible débris des richesses que possédaient autrefois nos archives (*). Le temps a dévoré le

(*) Nous pouvons constater surtout la perte du Livre Vert, du livre Leclerc

reste, — le temps, aidé dans son œuvre de destruction par les stupides fureurs de quelques misérables, qui avaient entendu le philosophe *Condorcet*, s'écriant à la tribune de l'assemblée nationale, le 19 juin 1792 : « Je propose de décréter que tous les départemens sont autorisés à brûler les titres qui se trouvent dans les divers dépôts ; » et, plus tard, — il faut bien le dire, — par une incurie presque aussi désastreuse. — Il serait facile, — comme nous le verrons tout-à-l'heure, — de réparer cette immense perte. Les registres les plus anciens, très bien reliés aujourd'hui, ne furent pas préservés assez tôt d'une détérioration qui en rend la lecture extrêmement difficile. Nous avons pâli sur ces feuilles de vélin, où la belle écriture des XII^e^ et XIII^e^ siècles est effacée en bien des endroits, sans avoir pu transcrire en entier un seul acte de quelque importance. On ne se figure pas la patience et le temps qu'il faudrait pour en opérer le dépouillement. A ces difficultés de paléographie, il faut ajouter celles qui proviennent de l'absence complète d'ordre dans la classification des matières. Les titres sont entassés pêle-mêle,

(composé de documens en liasses par M.e Pierre Leclerc, avocat), du Livre Marbré, du Livre Blanc et du Livre Vermeil. Nous avons lieu de croire que ce dernier renfermait un certain nombre d'actes relatifs à l'époque de la domination anglaise. Nos archives possédaient également quelques autres livres, moins anciens, et que nous trouvons mentionnés sous le nom de Livres des nouveaux Convertis et de Controverse.

cousus les uns aux autres sans choix, sans lien logique; à côté d'une Charte de confirmation des privilèges de la Commune, vous trouvez l'acte de vente d'un pan de mur, d'un jardin, d'un *ayral*. Par une fatalité bizarre et déplorable, ces actes d'achat et de vente, dont l'architecte et le commis-voyer peuvent seuls tirer quelque profit, ont survécu en grand nombre, tandis que les documens d'intérêt général, les pièces vraiment historiques ont péri en nombre plus grand encore. Nous avons cité la disparition de la Charte de fondation, que le canif de quelque savant voleur a retranchée du Livre des Sermens. Ne dirait-on pas que la Commune ne s'est mise en souci que de sa terre, et a jugé sa gloire assez peu de chose pour l'abandonner aux vers et aux robeurs de parchemin? — Tout le monde sait qu'à partir du xv^e^ siècle, l'écriture officielle subit une révolution de formes, qui rend le savoir d'un élève de l'École des Chartes indispensable pour lire les actes de cette époque. Ce qui fait que les registres, contenant les pièces relatives aux évènemens dont notre ville fut le théâtre pendant les xv^e^ et xvi^e^ siècles, — quoique bien conservés, — demanderaient une longue et sérieuse étude. — Voilà donc tous les matériaux que la localité pouvait mettre à notre disposition. Nous ne plaçons pas en ligne de compte quelques manuscrits postérieurs à l'ouvrage de *Le Bret*, et une ou deux chroniques imprimées, mais extrêmement rares, qui existent dans certaines

bibliothèques particulières : nous avons vainement demandé à les voir..... — Quelque nombreux que soient encore ces matériaux, ils sont évidemment trop incomplets pour fournir les élémens d'un travail, qui en exige d'autant plus qu'il ne peut puiser qu'aux sources locales. Dans cette position, il y aurait eu folle témérité de notre part à nous charger de la rédaction d'une nouvelle histoire de Montauban.

Nous avons dit qu'il serait facile de réparer les pertes que nos archives ont éprouvées; effectivement, ce qu'elles ont perdu existe ailleurs. Plus heureuse que beaucoup d'autres villes de France, et grâce à une magnifique pensée de Louis XIV, la ville de Montauban pourrait, sans difficulté, rentrer en possession de ses vieux titres. Le grand roi chargea le président *Doat* de faire copier les documens historiques de toute espèce, qui se trouveraient dans tous les hôtels-de-ville, églises et communautés religieuses du royaume. Cet immense recueil, qui ne put être achevé, est aujourd'hui une des plus belles collections manuscrites de la bibliothèque royale. Avec quel bonheur, quel attendrissement patriotique, nous avons retrouvé là, magnifiquement transcrites, toutes ces vénérables pièces, dont nous avions pleuré l'absence ou la détérioration dans nos archives mutilées! Or, nous pensons qu'il suffirait d'une demande du conseil municipal aux ministres de

l'intérieur et de l'instruction publique, pour obtenir la transcription et l'envoi des cinq ou six volumes in-f.°, qui portent sur leur dos, en caractères d'or, le nom de *Montauban*. Cette idée nous a été suggérée par *M. Champollion-Figeac*, qui l'appuierait, nous osons l'espérer, de toute la recommandation de son zèle pour la science, comme aussi *M. Léon Lacabane*, conservateur particulier des manuscrits français, à la bibliothèque royale, qui nous en a fait les honneurs avec une courtoisie si empressée. Nous faisons des vœux pour que l'autorité municipale se donne quelques soins à cet égard. C'est la plus belle preuve d'intérêt, le don le plus précieux que nous puissions recevoir d'elle. — Quoi qu'il en soit, nous n'hésitons pas à dire que la possession de ces manuscrits est une condition préalable et de rigueur pour travailler une histoire de Montauban. Et c'est ce qui explique encore pourquoi nous avons décliné la tâche de l'entreprendre : insuffisance des matériaux placés sous notre main, impossibilité de profiter des autres, c'était plus qu'il n'en fallait pour amortir notre courage. Nous vîmes au premier coup d'œil qu'une année de séjour et de travail constant, à Paris, suffirait à peine à l'exploitation de la mine qui recèle les trésors de nos annales; et, malheureusement, nous n'étions pas en position de pousser jusque là le désir, d'ailleurs bien prononcé en nous, de témoigner de notre dévouement à la chose publique. Il y aurait

eu, peut-être, un moyen de concilier notre position avec les exigences du travail à faire; c'eût été d'obtenir du ministre de l'instruction publique, par l'entremise de la préfecture ou de la mairie, la transcription des pièces les plus importantes, les plus indispensables; et puis, de travailler sur ce fond, au risque d'être un peu moins complets dans les détails. Nous crûmes, un moment, que nous arriverions ainsi à la solution de toutes les difficultés; mais nous dûmes changer d'avis, après avoir seulement additionné les titres de ces pièces. La liste, que nous avons dressée sur les lieux, les porte, en effet, au nombre effrayant de 119, dont la copie n'aurait pu être faite avant un an, à supposer même que les élèves de l'École des Chartes, chargés de ce travail, auraient pris à cœur de le pousser activement. — Encore un an d'attente; puis, deux années au moins, — car il les faudrait pour mener l'entreprise à fin, — demandez à notre libraire-éditeur s'il était homme à consentir à ce délai, lui qui ne peut pas concevoir qu'on mette six mois à faire un livre, en province, parce qu'il reçoit de Paris, tous les quinze jours, d'énormes ballots de productions nouvelles, — par le titre du moins. — Ainsi, toutes ces considérations, tirées du besoin et de l'absence des matériaux, concouraient à donner gain de cause au livre de *Le Bret*. Ajoutons que, voués par devoir et par état à des travaux d'un autre genre, nous n'aurions pu consacrer que de rares loisirs à la compo-

sition de notre histoire. Le public nous aurait attendus patiemment, nous n'en doutons pas; mais l'envie aurait bien pu le prendre de juger notre œuvre en raison du temps que nous y aurions consacré; et, en vérité, nous n'avions pas assez d'abnégation pour affronter un jugement qui n'aurait pas manqué de nous être défavorable.

Enfin, ne devions-nous pas craindre que ceux qui avaient souscrit à l'histoire de Montauban, par *Le Bret*, refusassent de se tenir pour engagés à l'égard d'une publication, que nous aurions signée en toutes lettres? c'est une question qu'on nous a faite, et à laquelle nous n'avions pas songé.

Il nous reste, maintenant, à désirer que toutes ces considérations, péremptoires à nos yeux, le soient également aux yeux des autres, et nous justifient d'avoir remis en scène un ouvrage que nous savions être sans aucun titre aux faveurs de l'opinion publique. Peut-être nous pardonnera-t-on de croire que, désireux comme nous l'étions de raviver le souvenir des gloires Montalbanaises, et voués, depuis dix ans, à de graves études, nous aurions pu substituer à l'œuvre de *Le Bret* une œuvre un peu moins défectueuse. Il est toujours vrai que les circonstances, qui nous ont empêchés de tenter l'entreprise, nous laissent au fond du

cœur le regret le plus vif. Nous aurions éprouvé une bien douce satisfaction à reconstruire les annales d'une ville plus jeune que ses voisines, mais qui n'a pas besoin, pour réclamer une belle place dans l'histoire, de se présenter avec le gui des Druides au front, les flancs serrés dans une ceinture de murailles romaines. Sortir d'une lutte de la plus puissante maison du Midi avec l'autorité qui dominait alors tous les trônes; passer de ces débats, où son avenir et sa liberté étaient en jeu, aux batailles de la guerre Albigeoise; puis, quand le Léopard vainqueur déchire à belles dents l'écusson fleurdelisé, tourner contre lui les fortes armes qui avaient tailladé les cuirasses de fer des *homicidiers* de Montfort; puis encore, à peine délassée de ses brillantes joutes contre l'Anglais, se prendre corps à corps avec les rois qu'elle avait su si bien défendre; devenir le boulevart de la Réforme; se livrer ardemment au double enthousiasme de l'esprit religieux et des passions républicaines; et, après avoir toujours combattu avec le même courage, la même insouciance du danger, mourir du même coup qui frappa au cœur la France féodale, — pour renaître ensuite, manufacturière, et s'étendre au soleil, sur les rives de son beau fleuve, au milieu de ses vastes horisons, avec ses longues files de maisons blanches et ses pâles bouquets de saules : telle a été la destinée de notre ville; et, certes, il y a dans cette orageuse existence, — ou il n'y a nulle

part, — de riches détails pour la poésie, de larges documens pour l'histoire, cette autre muse! — Savez-vous, en France, une cité, qui passe plus rapidement des faiblesses du berceau à la virilité de la vie sociale? qui acquière plus vite la conscience d'elle-même? qui se fasse ainsi grande et vigoureuse en quelques jours, et, au bout de quelques jours, saillisse plus fortement sur le fond, pourtant si bien rempli, des choses nationales? Voyez, en effet, il n'y a pas encore quarante ans que *Montalba* s'est assis sur le plateau du Tarn; le comte de Leicester attaque le comte de Toulouse, ou plutôt le Nord se rue contre le Midi, — et notre ville est déjà si considérable, que, — quand il est question, au concile de Latran, de restituer à Raymond VI ses domaines conquis par Montfort, — *Foulques*, le fougueux évêque Toulousain, s'écrie, en s'adressant au Pape : « Quoi! vous voulez lui rendre Toulouse, et même Montauban! » Les Anglais ne croient pas assez faire, pour garder la cité Montalbanaise, d'élever de grosses tours sur ses murs, d'y entretenir une garnison nombreuse, ils la ceignent d'un formidable cordon de bastilles. Vous savez, enfin, que le quatorzième jour de novembre 1621, après trois mois de tranchée ouverte, elle vit les plus grands capitaines de la France, et le roi de France en personne, tourner le dos à ses remparts. Et c'est ainsi que se jouèrent, sur cette terre qui nous porte, sous ce ciel resplendissant qui nous

chauffe et nous bronze, dans l'espace de quatre siècles et demi, trois drames à contexture assez vigoureuse, pour laisser croire que leurs acteurs étaient des hommes comme ceux que se plaisent à chanter les poètes, et donner au théâtre, qui les vit se dérouler, une haute importance historique. Aussi, pensons-nous que le patriotisme n'aurait pas besoin de s'exalter, pour se complaire dans la recherche et la narration des faits qui constituent notre histoire locale; ni l'imagination, de broyer ses couleurs les plus vives, pour rendre palpitans d'intérêt les tableaux où revivraient les figures de nos ancêtres. Qu'on nous permette donc d'exprimer, encore une fois, combien nous regrettons de n'avoir pas pu esquisser ces chaudes et larges scènes, ces épisodes assez riches d'eux-mêmes pour n'avoir rien à emprunter aux habiletés d'une plume. Ce qui augmente nos regrets, c'est que l'occasion nous est ainsi enlevée de rétablir dans leur véritable jour quelques faits, dont le caractère a été aussi étrangement méconnu que leur physionomie a été profondément altérée dans la plupart de nos livres d'histoire. Ce n'est pas tant à la science qu'à la bonne foi qu'il appartient, aujourd'hui, de faire justice des aveuglemens volontaires si communs dans le dernier siècle, et par trop encore, de nos jours. — Mais, tous nos regrets, — que vous ne partagez certainement pas, cher Lecteur, — n'aboutissent qu'à allonger outre mesure cette sorte d'avertissement, qui

ressemble déjà trop à une préface. — Il va sans dire qu'en rédigeant les quelques notes qui s'intercalent au récit de *Le Bret*, nous n'avons pas eu la prétention de combler les immenses lacunes que nous y avons signalées. Pour cela, il n'aurait fallu rien moins que doubler l'ouvrage, ou à peu près. — Jeter un peu plus de jour sur certains points d'histoire générale ou locale, à peine ou mal indiqués par *Le Bret;* en rectifier d'autres, sur lesquels il n'eut point les informations nécessaires; mettre, quelquefois, en regard de son récit, les récits plus modernes qui l'appuient ou le contredisent; détailler, quand l'importance de la matière l'exige, ce qu'il présente en bloc; justifier par des preuves ce qu'il affirme trop crûment; ajouter, enfin, à son livre ce qui lui manque à chaque page, la confirmation des documens originaux; et présenter ainsi, pour la première fois, un dépouillement, sinon complet, du moins assez considérable, de nos archives communales; telle est la seule tâche que nous nous sommes imposée.

Trop heureux, si, en consacrant quelques veilles à ces patientes explorations, à ces travaux sans gloire, nous avions pu nous concilier, en retour de notre zèle et des motifs qui nous dirigent, la bienveillance de nos compatriotes! Nous aimons à croire qu'elle nous tiendra compte de nos efforts, et que ses encouragemens

d'aujourd'hui éveilleront bientôt, dans quelqu'un de ces jeunes hommes, qui grandissent sur notre sol, à l'ombre des fortes études, la noble ambition de faire, à l'histoire particulière de Montauban, la part distinguée qui lui revient de droit dans les fastes de la nationalité française.

✪ Cet avertissement était imprimé, lorsque le Conseil Municipal, prenant en considération le vœu que nous avions eu l'honneur d'exprimer à M. le Maire, a voté une somme de 800 francs, pour contribuer aux frais de transcription des documens relatifs à l'histoire de notre ville, qui existent à la bibliothèque royale, dans la belle collection de *Doat*. Espérons maintenant que le ministre de l'intérieur voudra bien compléter cette allocation, et donner des ordres pour hâter le plus possible un travail qui traînera indéfiniment, si l'autorité locale n'en sollicite pas obstinément la prompte exécution : elle devra se rappeler que les cartons d'un ministère sont des tombes où le sommeil des morts est rarement troublé. Nous regrettons bien vivement que cette patriotique entreprise ait été commencée si tard ; mise en train deux ans plutôt, elle nous aurait fourni les moyens de combler les grands vides qui se font remarquer dans le livre de *Le Bret*, et que nous avons dû laisser subsister en partie, faute de matériaux suffisans. Du reste, ceci n'est pas, du moins nous l'espérons, notre dernier mot sur l'Histoire de Montauban. Il est probable que nous réaliserons, un jour, l'idée que nous avons conçue de publier, en un volume à part, une sorte d'inventaire raisonné des pièces historiques de nos archives, qui n'auront pu trouver place dans la présente publication, comme aussi de celles

dont la transcription a été provoquée. — En attendant, remercions le Conseil Municipal d'avoir ainsi pris à cœur la restitution des vieux titres de la famille montalbanaise. Son vote du 17 août 1840 est une bonne action et un bel exemple. Nous n'attendions pas moins de son patriotisme éclairé. — Peut-être, devra-t-il faire encore, et dans le même but, quelques nouveaux sacrifices, surtout si le pouvoir central refuse de couvrir le restant de la dépense : tout nous porte à croire qu'il ne reculera point. A quelle époque que ce soit, quelle que soit aussi la nuance d'opinion maîtresse des votes dans les délibérations communales, aucune ne saurait voir avec indifférence une œuvre que recommandent de si hautes considérations, ni se montrer avare pour elle d'appui persévérant, de concours généreux.

HISTOIRE

DE

MONTAUBAN.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE I.

La question de savoir si Montauban a toujours fait partie de la Guyenne, a été souvent agitée. — Ceux qui prétendent qu'il a été autrefois du Languedoc disent, pour le prouver, que la Comté de Tou-

louse s'étendait inclusivement jusqu'à la place où est Montauban, au lieu duquel il y avait un château que le comte de Toulouse inféoda, en 1144, aux habitans de Montauriol, et que cette inféodation comprenait, avec ce château, la portion de la seigneurie de Montauban, qui est entre la rivière du Tarn et celle de l'Aveyron ; de sorte qu'ils concluent de là que tout ce qu'inféoda ce comte étant de la Comté, qui est en Languedoc, Montauban, qui était de cette même Comté, était par conséquent du Languedoc. Ceux qui ne sont pas de ce sentiment, disent que le comte de Toulouse pouvait posséder en Quercy le lieu où est Montauban comme un fief particulier, d'autant plus qu'il en avait plusieurs autres hors du Languedoc, comme la comté de Rodez et même celle de Cahors, qui étaient et sont encore de Guyenne ; qu'au fond, Montauban n'est point dans les anciens cadastres du Languedoc ; qu'au contraire cette ville et toute l'étendue de sa seigneurie jouissent, comme tout le reste de la Guyenne, de l'exemption de la gabelle, qui, étant établie en Languedoc, le serait également dans Montauban, si les fermiers, qui sont de si exacts scrutateurs de choses semblables, avaient, je ne dis pas trouvé, mais seulement douté qu'il ne fût pas du Quercy.

Le sentiment de ceux-ci semble le plus plausi-

ble, mais néanmoins ne décide rien; car pour développer toute cette difficulté, il faut distinguer la ville d'avec la seigneurie, et les considérer, quoiqu'elles dépendent des mêmes seigneurs, le roi et l'évêque, et qu'elles ne soient qu'une même chose, comme un tout composé de trois parties, cantons ou districts séparés par la rivière du Tarn et le ruisseau du Tescou.

Le premier de ces districts, au Nord-Est, entre le Tarn et l'Aveyron, s'étend jusqu'à S.-Nauphary, Bellegarde, Léojac, le Bias, l'Aveyron, et les seigneuries de Piquecos et Villemade. Le second, au Sud-Ouest, s'étend sur la rive gauche du Tarn, depuis Villebourbon jusques à Lagarde, la Paillole, Montbeton, Verlhaguet et Bressols. Et le troisième, au Sud-Est, entre le Tarn et le Tescou, va jusques au Fau inclusivement et Corbarieu exclusivement. Le premier a toujours été de la sénéchaussée du Quercy, et c'est dans celui-là que se trouve Montauban (1). Le second et le troisième étaient de la juridiction de Villelongue, dans la sénéchaussée de Toulouse, et par conséquent du Languedoc; mais ils en furent démembrés, savoir: le troisième par des patentes de Philippe-le-Bel, de l'an 1303; le second par de

(1) Les notes indiquées par un chiffre, se trouvent à la fin du volume.

semblables patentes, de l'an 1328, et l'un et l'autre incorporés et réduits sous la sénéchaussée du Quercy. Ces patentes sont dans un des registres de l'hôtel-de-ville, appelé livre Armat.

Mais cette incorporation ne se fit pas sans exciter de grandes oppositions, et donner lieu à beaucoup de procès; elle fut néanmoins confirmée par divers arrêts, et entr'autres par un du 1.er novembre 1331, rendu au profit des consuls et habitans de Montauban contre les consuls de Bressols; plus récemment encore, la compagnie d'ordonnance du roi de Navarre fut logée dans le faubourg Toulousain, aujourd'hui Villebourbon, par le syndic de la partie du diocèse que l'on nomme le Bas-Montauban, ce syndic s'étant imaginé que ce faubourg, parce qu'il est au-delà du Tarn, était dans le Languedoc; mais les consuls de Montauban s'en étant plaints au roi, et ayant justifié qu'il était de Guyenne, ainsi que tout le reste de la juridiction et seigneurie de Montauban, le commissaire qui y fut envoyé, et par-devant qui l'on produisit tous les arrêts et les patentes dont je viens de parler, jugea la question en faveur des Montalbanais, et condamna le syndic à les indemniser de ce logement. Cette procédure est de l'an 1525.

CHAPITRE II.

PLINE, lorsqu'il parle du Quercy, le nomme parmi les provinces limitrophes de la Narbonnaise, et ajoute, en réponse à un auteur qu'il ne nomme point, et qui avait avancé que l'Égypte était le seul pays où se faisaient les toiles de lin, qu'il ne s'en faisait pas de moins belles en Quercy (*). Il est

(*) Strabon, liv. 4, Geog. vante les toiles de lin que fabriquent les *Cadurques* : παρὰ τοῖς Καδουρκοῖς λινουργία. Pline, liv. 19, n.° 2, hist. nat., nomme parmi les peuples qui cultivent le lin les *Rhuteni* et les *Cadurci*; ajoutant un peu plus loin : *nullum est candidiùs lanæve similiùs, sicut in*

entre le 43e et le 44e degré de latitude, et a de longueur environ 24 lieues, du Levant au Couchant, c'est-à-dire de Labastide à Valence, et de largeur environ 19, du Midi au Nord, c'est-à-dire de Montauban à Cressensac, suivant les mo-

culcitis præcipuam gloriam Cadurci obtinent. Enfin Juvénal, sat, 7, atteste par ces mots :

Institor hibernæ segetis niveique Cadurci.

les qualités de ces tissus éclatans, dont le nom se confondait avec celui de la province qui les produisait.

On ne peut suivre dans l'histoire les vicissitudes de cette industrie, qui périt probablement avec l'administration romaine, dont les encouragemens s'étendaient sur tous les arts. Elle fit sans doute la fortune de Mirabel et de Molières, dont les plateaux argilo-siliceux, traversés par le *chemin de Rome*, étaient éminemment propres à la culture des plantes textiles, lorsque de vertes forêts les protégeaient également contre les froids et contre les sécheresses. Cette industrie contribua aussi à l'opulence de Cosa que Strabon cite, liv. 4, Geog. parmi les villes les plus riches et les plus importantes des Gaules, assise auprès d'une *station romaine* sur les bords de l'Aveyron, qui ne voit pas, dans ces champs fertiles qu'il arrose, de plus précieuse récolte que celle du chanvre et du lin.

Au commencement du XVIIe siècle, sous les inspirations de Sully, baron de Caussade, il se fit à Montauban et dans les villes qui l'environnent d'utiles efforts pour améliorer la fabrication des toiles ; les tisserands s'organisèrent en corps de métier ; deux baillis, gens de bien et de bonne vie, bien experts et capables du métier, élus annuellement, étaient chargés de visiter toutes les toiles et marchandises du métier qui se vendaient dans Montauban, et s'ils en trouvaient qui ne fussent pas loyales et vendables, ils les saisissaient et les remettaient aux consuls, qui prononçaient sur la fraude (liv. Jaune, f.o 28).— Trente ans après, il se vendait à Montauban pour plus de cent mille livres de toiles.

On a perfectionné naguère à Montauban quelques-uns des travaux qui se rapportent à la fabrication du fil, mais il reste encore une large voie au progrès, depuis la culture si mal comprise des plantes, jusqu'à l'atelier si grossier, si lent, et, nous ajouterons, si insalubre du tisserand.

dernes, qui comprennent dans cette étendue environ 24 paroisses de la sénéchaussée de Rodez, et environ 60 de celle d'Agen, qui ne sont du Quercy que pour le spirituel.

Les Quercinois étaient des plus braves entre les Gaulois; ils partagèrent avec les Auvergnats les plus dangereuses entreprises de la guerre contre César, prirent part au soulèvement de toutes les Gaules sous Vercingétorix, qui était de Clermont et qui s'enferma dans la ville d'Alexie où il fut pris. Cette guerre dura dix ans, et se termina par le siége et la prise d'*Uxellodunum*.

On n'est pas d'accord sur le lieu où était cette ville; les paysans du Quercy disent que c'était à Capdenac (*); d'autres croient que c'était à Mar-

(*) Dans un savant mémoire, publié en 1820, M. Champollion-Figeac fait ressortir les raisons puissantes qui le portent à affirmer que Cap-de-Nac est bâti sur les ruines d'Uxellodunum.

« On chercherait vainement, dit-il, page 63, au Puy-d'Issolou, et des ruines qui puissent y faire voir les traces d'une ville détruite, et celles d'une fontaine qui rappelle, sous quelques rapports, la fontaine d'Uxellodunum, tarie par le stratagême de César, et une position convenable à l'assiette de cette ville, et un état des lieux qui se rapproche, même en un seul point principal, de la description laissée par les historiens latins.»

Il explique ensuite, page 64, comment, sous la plume mal informée d'*Henri Le Bret*, une coupure de 8 pieds de haut sur 6 de large, grossièrement faite dans le roc qui s'opposait à la continuation du chemin, est devenue la porte de Rome,

Voy. aussi Delpon, Statis. du Lot, tom. 1, pag. 443, et Gaujal, Ess. hist. tom. 1, pag. 158.

tel; le géographe Samson, qui s'y est également trompé, a voulu que ce fût l'ancien Cahors qui n'était éloigné que d'environ trois cents pas du lieu où est Cahors aujourd'hui. Mais ceux qui ont été, comme moi, sur les lieux et ont cherché la véritable situation d'*Uxellodunum*, n'ont pas eu bien de la peine à la trouver, puisque le nom en langage du pays la découvrait assez, le *Puech d'Issolou*, ou le *Mont d'Issolou*, ayant un rapport très juste avec le mot et situation d'*Uxellodunum*.

Cette ville, en effet, était, selon César, sur une hauteur fort escarpée, ceinte en partie d'une rivière qui traversait le vallon, enfermée entre plusieurs hautes montagnes d'où ses soldats empêchaient les habitans d'aller puiser de l'eau à cette rivière, et avait enfin, du côté que cette rivière ne la fermait pas, une fontaine dont César fit couper les sources, et par ce moyen força les habitans à se rendre : ce qui ne se trouve ni à Capdenac, ni à Martel, ni à Cahors, mais au seul *Puech d'Issolou*, qui est entre la vicomté de Turenne et le Quercy, et où, avec tout ce que dit César d'*Uxellodunum*, on voit encore un vieux et grand portique, appelé par ceux du pays la porte des romains, et même quelque reste de leur camp.

Quelques-uns veulent que les Quercinois aient

envoyé autrefois des colonies en plusieurs pays éloignés, et principalement dans la basse Hongrie, où ils disent qu'elles fondèrent Belgrade (*). Tite-Live parle des Tectosages, qui sont les Toulousains, et même des Trocmes et Tolistoboges, comme de leurs voisins et alliés, sans pourtant dire leur situation. De sorte que si les Quercinois ont été en Allemagne, il faut que ce soit du temps de Tarquin-le-Vieux, environ l'an 130 ou 140 de la fondation de Rome, et lorsqu'Ambigat, roi des Gaulois, appelés alors Celtes, envoya, pour décharger le pays, grand nombre de ses sujets, les uns en Allemagne sous la conduite de Ségovèse, son neveu, d'où, après y avoir demeuré plus de trois cents ans, ils passèrent en Asie; et les autres, sous la conduite de Bellovèse, son autre neveu, en Italie, d'où ils passèrent en Grèce. Toute la difficulté est de savoir avec qui les Quercinois émigrèrent, car ils ne sont nommés ni entre les peuples qui suivirent Bellovèse, (Berruyers, Auvergnats, Autunois, Ambarres ou Nivernistes, Sénonois et Carnutes), ni entre ceux qui suivirent Ségovèse et qui furent les seuls Tectosages, Trocmes, Toristoboges. Je laisse toutes ces histoires à la discus-

(*) On peut voir le développement de cette opinion dans l'histoire du Quercy, de *Cathala-Coture*, tom. 3, pag. 235 ; — opinion combattue par *Delpon*, *Statistique du Lot*, tom. 1.

sion des critiques et je reviens à la description du Quercy.

On le divise en haut et bas Quercy : ce qui est depuis Cahors jusqu'au Limousin, s'appelle le haut ; et le bas, ce qui est depuis Cahors jusqu'à Montauban inclusivement. Il est également montueux partout, mais le haut plus que le bas. Les seules ville et seigneurie de Montauban jusques à Caussade, contiennent ce que l'on peut appeler une plaine et même des plus agréables du monde : mais, quelque montueux que soit le reste, il ne laisse pas d'être extraordinairement peuplé et fort abondant en gibier, en vin, en blé et en fruit, et tout cela si excellent que, comme la France passe pour le meilleur pays de l'Europe, la Guyenne pour le meilleur pays de France, et le Quercy pour le meilleur pays de Guyenne, le Montalbanais, qui surpasse tout le reste du Quercy, doit être, comme il serait en effet, le meilleur pays de l'Europe, s'il y croissait de l'argent ; car ce défaut le rend fort désagréable à ses habitans, dont l'industrie ne va qu'à en trouver pour payer la taille (*). Aussi, je crois que c'est ce qui en rend

(*) La remarque de notre auteur n'a rien perdu de sa vérité. — « Le département de Tarn-et-Garonne, quoique privé de commerce et d'industrie et réduit aux seules ressources de son agriculture, paie annuellement à l'État, pour les frais du gouvernement central, 3,022,462 fr. 94 c. de plus qu'il ne reçoit,

le peuple, non seulement ménager, mais fort intéressé, comme tout le reste des peuples de Guyenne, qui ne sont aucunement pécunieux (2).

ou environ le quart de son revenu territorial. — Cette énorme et annuelle extraction de numéraire explique le manque d'industrie et d'instruction; elle accuse gravement le mode actuel de répartition des impôts, et doit finir, si elle dure, par ruiner complétement le pays. » (France Pittoresque, départ. de Tarn-et-Garonne, pag. 200).

CHAPITRE III.

Montauban est en pays plain à l'Orient, au Nord et à l'Occident; le vallon de S.t-Nauphary retrécit sa plaine à l'Orient, mais d'autant plus agréablement que le ruisseau du Tescou serpente au milieu de ses prairies, et qu'entre ses deux côteaux, chargés d'excellentes vignes et de toutes sortes de bons arbres fruitiers, on voit, en perspective, un grand et profond enfoncement, dans lequel, après qu'on a dissipé ses regards dans le grand

vaste des autres côtés de Montauban, il semble qu'on les retrouve et qu'on les ramasse pour en mieux considérer toute la beauté. L'Aveyron, qui porte de grands bateaux (*), près d'une journée au-dessus, et est éloignée de Montauban d'une bonne lieue de quelque côté qu'il en approche, termine cette plaine au Nord; et la pointe d'Islemade ou Villemade qui n'en est qu'à cinq quarts de lieue, et où l'Aveyron perd son nom dans le Tarn, la borne à l'Occident. Elle a au Midi cette même rivière du Tarn, sur laquelle il y a un pont de sept arches maîtresses, qui est un chef d'œuvre d'architecture, et le passage le plus commode et le plus fréquenté de toute la haute Guyenne et le haut Languedoc. On descend envi-

(*) Les avantages nombreux que doit produire la canalisation de l'Aveyron sont trop patents pour que, à toutes les époques où l'on s'est occupé de commerce et d'industrie, on n'ait tenté l'exécution de ce projet.

Le cardinal de Richelieu, qui n'osait se fier à l'humeur guerrière des Montalbanais, même après qu'il eut fait démolir, sous ses yeux, leurs remparts, vanta longuement, pendant le séjour qu'il fit dans cette ville, les profits du négoce, et les plaisirs que donne la culture des lettres. Peu de temps après, il provoqua la création d'une *Académie*, et il fit exécuter divers travaux, qui rendirent l'Aveyron navigable, depuis son confluent dans le Tarn jusqu'à Nègrepelisse. On allait continuer la canalisation, lorsque la mort du ministre arrêta cette entreprise.

Dès que Riquet eut creusé le grand canal qui réunit l'Océan à la Méditerranée, on sentit le besoin d'ouvrir à l'entour un réseau de canaux secondaires, afin d'alimenter ce centre de mouvement commercial, au moyen des richesses que recèlent les vallées nombreuses qui s'inclinent vers lui.

L'Aveyron fut choisi par Colbert, comme l'une des rivières qui devaient d'abord servir à réaliser ces idées; et, en 1677, il donna ordre à Foucault,

ron vingt pas imperceptiblement de la ville sur ce pont, au bout duquel on en descend encore autant pour entrer dans Villebourbon, qui est le commencement d'une autre plaine qui s'étend jusqu'au-delà de Toulouse. De sorte que ceux qui vont de Montauban vers cette dernière ville, ont la vue du plus abondant paysage, et du mieux et plus agréablement cultivé qui soit au monde; et ceux qui en reviennent ont, durant deux lieues, l'aspect en profil du beau côté de Montauban, qui, de plus près, à cause du chemin qui tourne, se montre de front comme une espèce d'amphithéâtre : ce qui le rend aussi agréable à la vue qu'il l'est en effet, mais le fait paraître beaucoup plus grand que ne le marque sa véritable enceinte;

intendant de la généralité de Montauban, d'en faire étudier le projet de canalisation. Les travaux préparatoires furent exécutés, les plans levés, les devis estimatifs rédigés; déjà le roi avait fait ouvrir les mines de cuivre de Laguépie, de Corbières et de Najac, dont les produits devaient être manufacturés à Montauban; mais peu d'années après le créateur de l'industrie française descendit dans la tombe, et la plupart des projets qu'il avait conçus demeurèrent inexécutés.

Vers le milieu du siècle suivant, le développement que reçut le commerce de Montauban fit de nouveau sentir la nécessité de créer des moyens faciles de communication entre cette ville et la Grésigne, Saint-Antonin, Laguépie, Villefranche. Alors on discuta le hardi projet de creuser un nouveau lit au Viaur, et de le faire entrer dans l'Aveyron au-dessus de cette dernière ville. Une société de capitalistes essaya même de se former pour tenter cette entreprise; mais les efforts de quelques hommes généreux furent sans succès : l'esprit d'association n'était pas encore né dans notre Midi.

La continuation du canal du Languedoc, avec un embranchement sur Montauban, que l'on creuse en ce moment même, a fait de la canalisation de l'A-

car il n'a de longueur, depuis la porte de Montmirat jusqu'à celle des Cordeliers, c'est-à-dire de l'Occident à l'Orient d'hiver, qu'environ cinq cents pas géométriques, et environ quatre cents de largeur, depuis la porte du Griffoul jusqu'à celle du Moustier, ou du Nord au Midi d'hiver.

Il a six faubourgs, dont le premier, qui est au Nord et un peu plus haut que la ville qu'il commande, et dont il n'est séparé que par une espèce de fossé fort profond où passe le ruisseau de la Garrigue, s'appelait jadis de Fossat, puis de S.t-Antoine, et se nomme maintenant Villenouvelle; et l'autre, qui est au bout du pont, appelé jadis de S.t-Orens, de Gasseras, Toulou-

veyron une nécessité que tout le monde proclame. Peut-être même doit-on se féliciter de ce que ce projet a été retardé jusqu'à nos jours. Les ingénieurs envoyés par Richelieu, guidés par une politique ombrageuse, exécutèrent des travaux peu utiles; Colbert avait des idées plus larges sans doute; mais on ne pouvait, à cette époque, mesurer toute l'importance d'une telle entreprise. Aujourd'hui l'on appréciera mieux les richesses que renferment les rives de l'Aveyron, on travaillera sur de plus vastes plans, on aura de plus puissans moyens pour vaincre les obstacles.

Pour trouver réunies, comme dans un espace aussi peu étendu que le cours de cette rivière, entre Villefranche et Montauban, les matières premières qui alimentent les industries les plus utiles, il faudrait parcourir les contrées les plus favorisées de la France et de l'Angleterre.

Voyez d'abord les marbres de Montricoux. Sans doute ils ne peuvent soutenir la comparaison des marbres des Alpes et de l'Italie; mais ne pourraient-ils pas, sous certains rapports, réclamer la préférence sur ceux des Pyrénées?

La pierre à bâtir de Bruniquel a fait maintenant ses preuves, il n'en est point de plus solide; et où en trouve-t-on d'un grain plus fin, d'un travail plus facile, soit dans la carrière, soit au dehors?

sain, et maintenant Villebourbon; l'un et l'autre fort grands, fort peuplés et fort riches. Mais Villebourbon l'est beaucoup plus que l'autre, à cause de ses belles maisons et des riches marchands qui y demeurent, et qui y font un grand commerce d'étoffes de laines, et même de teintures (3).

Les quatre autres appelés, l'un, du Moustier, l'autre, des Cordeliers ou de Campagne, aujourd'hui la Capelle, le troisième, du Tescou ou de S.t-Etienne, aujourd'hui de Sapiac, et le quatrième, de Montmirat, sont plus petits et néanmoins fort peuplés. De sorte que le dedans ne

Là est la Grésigne ; et ses beaux chênes séculaires couvrent de leurs rameaux inutiles 4088 hectares de terrain, lorsque toutes nos maisons menacent ruine, à cause de la faiblesse des charpentes, lorsque les douze treizièmes des familles souffrent du froid, pendant l'hiver, à cause de la rareté du bois.

Les hauts-fourneaux de Bruniquel fournissent une excellente qualité de fer, et les produits pourraient en être décuplés si les débouchés devenaient plus faciles, si les houilles de Pech-Mignon venaient suppléer au combustible qui manque.

Les plâtres de Varen, mêlés de précieux filons d'albâtre, doivent puissamment contribuer à la régénération de notre agriculture, et peuvent, en même temps, alimenter d'utiles industries.

Ces carrières de plâtre, les granites, le fer natif qui partout apparait, attesteraient suffisamment que derrière ces roches se cachent de vastes bancs de houille, quand on ne saurait pas que des ouvriers, après avoir naguère creusé une galerie peu profonde, en trouvaient à *pleine pioche*. Le maître, qu'on appelait ailleurs, fit suspendre les travaux; mais quoi qu'il ait dit, il n'a pu empêcher les ouvriers de répéter : *pourtant il y en a!*

Du reste, ces données fussent-elles trompeuses, les indices, qui annoncent

dément point le dehors, et est d'autant plus agréable, qu'outre que ses principales rues sont et fort larges et fort droites, ses maisons de brique taillée, et la plupart d'une structure moderne, font une décoration qui marque également le goût et la somptuosité de ses habitans. Il est entre le 43e et le 44e degré de latitude ou environ, et abonde en hommes laborieux, hardis, qui ont de l'esprit, et que je crois même capables des belles-lettres.

Il n'y avait autrefois dans la ville, pour toute promenade, qu'une espèce de plateforme qui

des houillères depuis Laguépie jusqu'à Saint-Antonin, fussent-ils mensongers, les eaux de l'Aveyron ne fournissent-elles pas le moyen le plus court et le plus facile, de répandre, dans tout le Midi de la France, les montagnes de houille et de fer qui s'élèvent au Nord de Villefranche?

Les mines d'antimoine et de cuivre ouvertes à Laguépie, à Najac, et à Corbières, qui furent la première cause de la prospérité de Villefranche, renferment un minerai si riche, qu'aujourd'hui même, malgré les difficultés de transport, des spéculateurs habiles cherchent à en développer l'exploitation.

On ne manquera pas de mettre à profit les forces motrices des nombreuses chutes d'eau qu'on sera obligé d'établir; et l'on créera des usines où seront manufacturés les produits qu'on aura sous la main, où sera utilisée l'aptitude au travail, si éminemment remarquable, des populations intelligentes, sobres et robustes qui habitent les rives de l'Aveyron. On donnera l'élan à la belle filature de laines de Montricoux, dont les métiers si perfectionnés n'attendent, pour enrichir de nombreuses familles, que le silence de quelques basses passions, qui ont fait une victime d'un homme plein d'une généreuse loyauté, M. de Malartic. On remettra sur pied la papéterie de Saint-Antonin, qui pourra soutenir avec avantage toute concurrence, lorsque ses anciennes machines auront été renouvelées, et qu'il lui sera donné des débouchés faciles.

La canalisation de l'Aveyron est donc une œuvre utile, importante, grande,

allait depuis l'issue du pont de Montmirat jusqu'aux Capucins; mais le comblement des fossés (*) et la démolition des ravelins du Moustier et des Cordeliers, ont donné lieu d'en faire plusieurs autres, depuis la porte S.t-Etienne, en dehors, jusqu'aux Jacobins qui sont vis-à-vis de la porte du Griffoul ou de Villenouvelle. La vue en est admirable en plusieurs endroits et principalement sur cette plate-forme de Montmirat, qui vient d'être poussée entre la rivière et les Capucins, mille pas hors de la ville, avec d'autant

une œuvre d'avenir, digne d'exciter la noble ambition des hommes qui veulent faire bénir leur nom dans la postérité. Mais cette œuvre, il faut qu'on l'exécute entière, complète, sur un large plan; il faut que, sans danger, en toute saison, les barques de moyenne grandeur puissent descendre depuis le quai de Villefranche; il faut surtout, il faut qu'au lieu d'un filet d'eau, qu'un mince canal amènerait de Nègrepelisse à Montauban, la rivière tout entière, abandonnant un lit où, durant tant de siècles, elle a coulé sans gloire, sans utilité, s'avance majestueuse, triomphante, couronnée de larges bateaux, jusque dans nos murs. Dès ce jour Montauban sera de nouveau une grande ville par son commerce, par son industrie, par sa population unie, riche et nombreuse. Alors vous la verrez, la belle ville, rejetant de funestes passions que nourrit l'oisiveté, vous la verrez active, occupée, loyale, généreuse, fière de sa force et de son avenir.

(*) En 1370, Charles V donna aux consuls et habitans de Montauban la jouissance des fossés de la ville. « *Concedimus consulibus et habitatoribus ipsius loci omnia et singula emolumenta, quæ ex fossatis et vallatis factis et faciendis circùm villam ipsam, provenient, in piscibus aut in quibuscumque aliis, ad utilitatem ipsius villæ.* » (Livre Armé, fol. 73, recto, in fine.) Les fossés ayant été comblés en partie, en 1661, Louis XIV en donna la propriété au marquis de saint Luc, son lieutenant-général en Guyenne, en 1662. Celui-ci vendit et transféra son droit aux consuls, pour la somme de 12,000 fr.

plus de dépense qu'il a fallu soutenir le terrain du côté de la rivière par des buttes de brique, faire des ponts sur de grandes fondrières qui coupaient le chemin, et y planter un grand nombre d'ormeaux pour en achever l'embellissement.

CHAPITRE IV.

Les anciens géographes n'ont fait aucune mention du lieu de Montauriol (*); et néanmoins, selon toutes les histoires du pays, c'était un gros bourg ou petite ville, dont l'aïeul de saint Théodard,

(*) Il ne reste pas la plus petite trace du bourg de Montauriol. « Il dépérit de telle sorte par la succession du temps, dit Perrin, qu'à peine en voit-on maintenant, hors des fossés, quelques marques. » Chap. 4. — La tradition populaire n'était pas même d'accord sur son emplacement. Quelques-uns croyaient qu'il était situé sur les bords du Tescou, près du moulin de l'*Abbadio;* selon le plus grand nombre il occupait le carré formé aujourd'hui par la

archevêque de Narbonne, était seigneur, environ l'an 750. L'arianisme, que les Gots avaient laissé dans la Guyenne, infectant encore divers endroits du Quercy, plusieurs personnes de qua-

partie du boulevart qui va du jardin de l'évêque au bout du faubourg Lacapelle, par la route de Monclar jusqu'au dessus de la croix de Saint-Michel, par le petit chemin qui passe sous l'enclos de Beau-Soleil, et par la propriété de M. Belvèze. Cette dernière opinion, qui nous paraissait la plus plausible, se trouve d'accord avec un acte qui termine toute discussion à ce sujet. C'est le relevé d'un article du testament d'une certaine dame *Salidi*, établissant le don annuel d'un baril de vin en faveur de l'église de Saint-Jacques, *li qual baril de vi laichec sobre las vignas que so els valatz de la vila velha, li qual valat teno de la via que va del Mostier de Sant-Auzart vas la barriera tornenta, ho* (jusqu'au) *en la via comunal que va de Montalba vas Sant-Laufari.* Un manuscrit de la bibliothèque communale parle du *Valat Viel*, qui séparait Montauriol des terres du comte de Toulouse; « il subsiste encore, rapporte-t-il, joignant le jardin de Bandelin-Rouges, que le séminaire a achepté depuis peu. » (Liv. Rouge, fol. 29.) D'où il résulte que Montauriol était sur la hauteur, comme l'indique encore la croix de Saint-Michel, centre d'un ancien cimetière, qui tenait à une église ou chapelle du même nom, et affectée, d'après nos archives, à l'usage des habitans du bourg. — Le manuscrit déjà cité, après avoir rapporté un passage de l'ancienne légende de saint Théodard, ajoute : « De sorte que Montauriol était situé sur un mont au pied duquel, vers le levant, le midy et le couchant; coule et serpente le ruisseau de Tescou.... entre deux côteaux trez fertiles.... dont l'un, s'élevant à main droite du Tescou, en descendant ce ruisseau, forme Montauriol, et l'autre, à la gauche opposée, s'abaissant droit au midy, etc., etc. » Le terrain qui était devant le Moûtier conservait encore le nom de *Vieille Ville*, dans un titre de l'an 1387, chap. du fief de la *Polaria*, qui doit être conservé dans les archives de l'hopital. — Les fossés de Montauriol se voyaient encore au temps de Perrin; « ils le marquent, dit-il, avoir esté de petite étendue et dans sa largeur et dans sa longueur. » Chap. 3. — Le bourg fut si complétement abandonné, qu'il n'en est jamais plus question, dans nos annales, à partir du moment où Montauban se fonde. Il n'en fut pas des ruines du berceau de nos aïeux, comme de celles qu'une sorte de piété filiale dispute religieusement aux ravages des siècles; elles disparurent bientôt, dédaignées par les anciens vassaux de l'Abbaye, peut-être même violemment arrachées du sol par leur

lité, pour l'en déraciner entièrement, y appelèrent les moines de saint Benoît. Le seigneur de Montauriol, dont la piété égalait les richesses, en fit venir de la Chaise-Dieu, en Auvergne (*), et

colère. A certaines époques nous donnâmes un peu trop facilement dans ces aveugles travers. Nos préventions inintelligentes ont détruit ce que le temps aurait respecté. Est-ce que nous ne savions pas que l'histoire est, pour tous les hommes du même pays, une propriété commune, un patrimoine moral, qui n'appartient à aucun, — à aucun parti, à aucune secte, — parce qu'il appartient à tous ? Nous n'avons pas laissé au soleil une seule de ces pierres, qui sont comme l'autel du patriotisme, cette religion qui meurt la dernière dans le cœur de l'homme. Il nous restait ce mur, si haut et si noir de l'église Saint-Jacques : un recrépissage, non moins ignoble pour être déguisé, vient de nous le salir brutalement, sous prétexte de le consolider, lui qui aurait vu passer et mourir, sans perdre une seule brique, d'innombrables générations d'architectes. Et les vieilles salles du Fort Castel des Comtes de Toulouse... n'en ont-ils pas fait un cloaque! Du reste, nous portons la peine,—une rude peine,—de nos sacrilèges insouciances. Voilà que nous naissons comme fatalement incapables de toute idée, de tout sentiment artistique. Que bâtissons-nous qui ne soit laid ou mesquin ? — « Quiconque néglige, oublie, méprise le passé, dit Michelet, il en sera puni. »— Cela est fort triste assurément, et vaut la peine qu'on y réfléchisse. —

(*) Le monastère de la Chaise-Dieu, bâti en 1046 par saint Robert, et qui n'était en 1043 qu'un hermitage, ne fut érigé en abbaye qu'en 1052 (Mabil. an 1043, n.° 5, et an. 1046, n.° 107). *Le Bret* s'est donc trompé quand il a dit qu'au VIII.e siècle les moines de cette abbaye avaient été dans le midi de la France prêcher contre les Ariens. Il est vrai que l'abbaye de la Chaise-Dieu eut avec celle de Montauriol des relations de fraternité, qui durèrent long-temps ; mais elles ne commencèrent qu'à une époque plus rapprochée. Les jeunes moines de l'Auvergne s'acquirent bien vite une si haute réputation de sainteté (les huit premiers abbés sont comptés parmi les saints) que plusieurs monastères, menacés d'ailleurs par le pape Grégoire VII, qui poursuivait à outrance tous les actes de simonie, accoururent sous leur obéissance, et implorèrent leurs réformes. De ce nombre fut l'abbé de Montauriol, qui, en 1079, se soumit, lui et les siens, à l'abbaye de la Chaise-Dieu. Voici dans quels termes les auteurs de la *Gallia Christiana* racontent cet évènement : *anno* 1079, *sedente*

les établit dans son propre château, que Théodard, son petit fils, leur céda enfin avec la seigneurie. L'odeur de leurs bonnes actions se répandit aussitôt dans tout le pays, et y attira tant de monde que Montauriol fut trop petit pour contenir le grand nombre de ceux qui venaient de tous côtés pour se faire instruire, et en même temps, pour trouver protection contre les hérétiques, qui, appuyés des restes de la défaite de Waifre, faisaient souffrir une infinité d'outrages aux fidèles. Ce fut alors que, sous la protection de Pépin et de Charlemagne, et avec la permission de l'abbé, tout ce pays encore désert fut défriché, habité et si bien cultivé qu'il devint un des plus beaux de l'Europe.

Montauriol, bâti et comme perché sur une montagne à l'égard de la plaine de Toulouse et du vallon de S^t^.-Nauphary, tire son nom de cette situation et de l'oiseau appelé *auriol* en langage du pays. Cet oiseau, sur un mont, était ancien-

Seguino, locus Casæ-Dei, tùm religionis famâ, tùm amplissimis possessionibus excrevit adeò ut abbates S.-Michaelis Galliacensis et S.-Martini Montalbanensis, sese suaque monasteria abbati Casæ-Dei subdita rescripto declarent; cujus rei confirmationem Seguinus, Romam profectus, impetravit à Gregorio papâ VII, bullâ datâ Later VI, cal. aprilis. Ex Italiâ remeans venerabilis abbas Seguinus monasterium Montis-Albani visitavit (Gall. Christ. nov. ed., tom. 2, pag. 330).

L'Abbaye de Montaurjol resta sous la dépendance de celle de la Chaise-Dieu, jusqu'à la création de l'évêché de Montauban en 1317 (D. Vaiss., t. 2, p. 31).

nement aux armes de l'Abbaye, d'où il passa dans celles du Chapitre cathédral. Néanmoins Montauriol a été appelé par quelques auteurs latins *Mons Aureolus* (*), sans que j'aie pu découvrir pourquoi ; car sa terre est trop bonne et trop grasse pour paraître sablonneuse ni dorée, comme quelques-uns disent que c'est de là qu'on lui a donné ce nom d'*Aureolus* (**).

(*) Voir l'introduction, pag. XII.

(**) *Perrin,* chanoine du Chapitre cathédral, mense Saint-Étienne, etc., etc., — et non pas *Pori,* comme l'a écrit M. le baron Chaudruc de Crazannes, dans sa *notice historique et descriptive de l'ancienne cathédrale de Montauban,* — nous a laissé une histoire manuscrite de notre ville, dont nous avons retrouvé une copie dans le 1.er des deux gros volumes in-4.o, M. S., conservés à la bibliothèque communale, et qui contiennent, en outre, une foule de précieux documens relatifs à nos annales. — Nous emprunterons à cet ouvrage, beaucoup plus développé que celui de *Le Bret*, les détails dont l'absence se fait sentir si souvent dans le texte que nous publions.

Perrin paraît avoir adopté le sentiment des auteurs latins, qui ont appelé Montauriol *Mons Aureolus*. « Les parens de saint Théodard, — dit-il, chap. 1, pag. 2, — firent bastir un couvent sous le nom de Saint-Martin-de-Tours, tout près du ruisseau du Tescou, dans leur propre fond, sur un mont qui, bien que petit dans sa contenance, est fort grand et riche dans son assiette,— pour les objets très agréables qui lui estoient opposés, lesquels, sans doute, lui ont acquis le nom, qu'il porte encore, d'*Aureol* en latin, et d'*Auriol* en termes du vulgaire. » —

La critique pourrait, peut-être, trouver à mordre dans l'argument que tire *Le Bret*, en faveur de son opinion, des armes parlantes du Chapitre (un Loriot sur une montagne). La traduction donnée par le vulgaire du mot *Aureolus*, d'*Auriol*, aurait bien pu prévaloir à la fin, et s'imposer à la nécessité de recourir à un objet vivant, pour obtenir la personnification de la qualité exprimée par l'adjectif latin. Est-il bien certain d'ailleurs que ces armes aient été primitivement celles de l'Abbaye? — D. Vaissete a publié un fragment du testament de Jeanne, femme d'Alphonse, dernier comte de Toulouse. L'original de cette pièce (1270) est conservé aux archives du royaume. Il porte huit

sceaux sur lacs de soie rouge tressée. Le premier est celui de Jeanne, et le second, celui de Bernard de Malemort, abbé de Montauban. Or, ce sceau n'est nullement celui du Chapitre. Il est oblong, comme celui de Jeanne ; l'abbé y est représenté de face et debout, vêtu des ornemens pontificaux ; il donne la bénédiction de la main droite, et tient une crosse avec la gauche. La légende est celle-ci : *S. Bernardi abbatis Montis Albani.* Le contre-scel, qui est rond, offre seulement le buste de l'abbé, avec ces mots : *Gra Dei sum id quod sum.* — On objectera peut-être que la Communauté avait son sceau, distinct de celui de l'abbé ; mais nous possédons des actes, conclus collectivement par l'abbé et les moines, et dans lesquels il n'est fait mention que du sceau de l'abbé. — La question n'est pas assez importante pour mériter un plus long examen. —

CHAPITRE V.

Quoique l'église de S.t-Théodard ait été exposée aux fureurs des Albigeois, des Anglais et des Calvinistes, qui, après l'avoir pillée et brûlée en 1562, la démolirent entièrement quelques années après, j'ai néanmoins trouvé, dans ses archives, des mémoires et des actes qui appuient ce que la tradition nous apprend de son fondateur et du temps de sa fondation. Il y en a du x.e siècle, et, entre autres, plusieurs donations de terres

et de rentes faites à l'église de S.t-Théodard; (*) car elle fut appelée, au commencement, tantôt de Montauriol, à cause du lieu où elle était, et tantôt de saint Martin, sous l'invocation duquel elle avait été bâtie; on l'appela aussi de saint Théodard, depuis la mort de ce saint. Ces chartes sont datées des féries et mois où elles furent données, avant ou après Pâques, car il n'y avait point en ce temps-là d'autre manière de compter. Elles sont même sans signature de notaires, qui ne furent établis que bien longtemps après; mais seulement passées en présence de témoins, et intitulées du règne des rois qui vivaient alors, et entre autres de Lothaire

(*) Les dons les plus importans que reçut l'Abbaye de Saint-Audart, lui furent faits par le comte du Rouergue, Raymond II, qui possédait par indivis avec le comte de Toulouse l'Albigeois et le Quercy. Dans un codicille, daté de 961, ce prince donne à Saint-Audart, *pour le remède de son âme, pour son père, pour sa mère et pour ses fidèles :* 1.° le tiers de l'alleu des Vertus; 2.° le quart de l'église de Saint-Cirice; 3.° l'alleu de Dieupantale; 4.° l'alleu de Montjoy. (Le nom de ce hameau, qui existait encore au 14.e siècle sur les hauteurs de Saint-Martial, atteste le culte que les Romains rendaient jadis dans ce lieu au maître des Dieux.) 5.° l'église de Ricard; 6.° l'alleu de Campoguidano; 7.° le château de Tolviou, qui était situé entre la Paillole et le Tarn. Ce château fut cédé, en fief, par les moines au comte de Toulouse, qui devait, en redevance, tenir l'étrier une fois à chaque abbé de Saint-Audart; 8.° l'alleu et l'église d'Albefeuille; 9.° l'alleu et l'église de Galleras ou Gasseras; 10.° l'alleu et l'église de Verlhac.

Ce même testament contient des legs en faveur de plus de 80 abbayes ou églises, parmi lesquelles on distingue celles de Moissac, de Saint-Antonin, de Saint-Marcel, de Cayrac, de Saint-Nauphary, de Lafrançaise et de Sainte-Rafine. (Voy. Mabil. dipt., pag. 572.

qui succéda, en 954, à Louis d'Outremer, et sous lequel Hugues était abbé de Montauriol. J'en ai remarqué une, entre les autres, qui me semble d'autant plus singulière que celui qui la fait, donne *quidquid acquisivit justè vel injustè*. C'était un homme de guerre, qui sans doute parla ainsi, pour ne pas entrer en discussion, ni s'exposer au risque que l'ignorance d'un casuiste peut faire courir à une personne qui se voit au moment d'aller rendre compte à Dieu du bien d'autrui. Enfin, les mémoires et la tradition, qui vont fort loin au-delà de ces donations, portent que cette église commencée dans le fond de l'aïeul de saint Théodard, à Montauriol, fut achevée par Pépin, après la défaite de Waifre, duc d'Acquitaine, et qu'ayant souffert quelques ruines pendant la guerre d'Unald, fils ou frère du même Waifre, elle fut réparée par Charlemagne : la tradition en reste là jusques à Lothaire. Depuis ce roi et l'abbé Hugues, ces mêmes archives contiennent les noms de tous les autres abbés ses successeurs, jusques en 1315, époque où les évêques, par l'érection de l'Abbaye en évêché, leur succédèrent. Ceci est conforme aux anciens titres et d'accord avec les histoires de Guyenne et de Languedoc, telles que le vieux manuscrit de saint Étienne de Toulouse, la bulle d'érection de cette église en évêché, le manuscrit de Guidonis, Bertrandi et

Nouguies, qui sont venus après, ainsi que Catel dans ses Mémoires du Languedoc et son histoire des comtes de Toulouse. A quoi je puis ajouter les observations de Ménard sur le martyrologe Bénédictin, ouvrage moderne, mais d'ailleurs précieux pour la grande antiquité des mémoires d'où il a été tiré. Je dirai toutefois, en passant, que je ne suis pas de son avis au sujet de saint Théodard qu'il fait moine de saint Benoît, quoique les vieux manuscrits de saint Étienne et Guidonis n'en parlent que comme d'un ecclésiastique élevé auprès de l'évêque de Toulouse, et voici à propos de quoi ils en font mention.

La ville de Toulouse ayant été autrefois assiégée par les Sarrasins, les juifs qui y demeuraïent en grand nombre, tramèrent une conspiration pour la livrer aux infidèles; mais ayant été découverts (et c'est sur quoi Catel dit que le siége fut levé), les chefs de la conspiration furent punis, et les autres condamnés à payer de grosses amendes, et à présenter trois fois l'année un des leurs, qui était obligé de souffrir qu'un homme robuste le souffletât devant la porte d'une église. De sorte que cette servitude les fâchant, ils s'adressèrent au roi Carloman qui les renvoya à Sigebod, archevêque de Narbonne, et à Richard, duc d'Aquitaine, par-devant qui les Juifs ayant

fait appeler le clergé, la cause fut plaidée, mais si mal soutenue par ces misérables, et si éloquemment défendue par Théodard, qu'ils perdirent leur procès (4). Sigebod, cependant, ravi des belles qualités de Théodard, l'emmena à Narbonne, et le fit archiprêtre de son église dont, après sa mort, il fut archevêque. Après une infinité de grandes et saintes actions, étant tombé malade, il se fit transporter à l'Abbaye de Montauriol, y mourut en odeur de sainteté, et y fut enterré dans un sépulcre de pierre, au côté gauche du grand autel, d'où ses reliques, à cause de plusieurs miracles, furent, quelque temps après, retirées et mises dans une châsse d'argent, ainsi que le portent les anciens statuts du chapitre (*). J'ai même trouvé

(*) Le légendaire de l'église de Montauban dit que, long-temps après, les ossemens de saint Théodard furent mis *dans un lieu plus convenable, mais non traités encore avec tout l'honneur qu'ils méritaient.* Enfin, l'évêque Jean d'Oriolle (1492-1516) les plaça dans cette châsse de pur argent, pesant trente marcs, dont parle *Le Bret*, et sur laquelle était représentée l'image du Saint, tenant dans sa main la double croix ou bâton archiépiscopal. Cette châsse, qui était exposée à la vénération des fidèles le jour de la fête de saint Théodard, fut déposée dans le trésor de la sacristie de l'église cathédrale, ainsi que Jean d'Oriolle en avait exprimé la volonté dans son testament : « *volo et ordino quòd capsa sive reliquiarium per me factum de puro argento, in quo reliquiario fuit repositum corpus B. Theodardi, mei patroni, perpetuò remaneat ad usum dicti sancti, et in sacristiâ ecclesiæ meæ, et in armario ad hoc deputato.* » L'inventaire des richesses de l'église de Montauban, dressé par le même Jean d'Oriolle, porte également : « *capsa S. Theodardi ex argento facta et desuper deaurata, cum imagine ejusdem sancti.* »

« Dans le pillage et destruction des églises, en l'an 1561, — dit Perrin, pag. 5, — les ossemens et le reliquaire furent enlevés. Quelques-uns en veu-

dans les informations faites du pillage des églises en 1562, que cette châsse fut pillée comme le reste. L'on ajoute que les reliques furent jetées dans un pré où un pauvre ecclésiastique, caché dans les ruines de l'église, les alla ramasser la nuit, et les cacha dans l'église de Villebrumier, où elles furent retrouvées plus tard, et où elles sont demeurées depuis lors en grande vénération.

Ainsi, saint Théodard ne peut avoir été moine de saint Benoît, car on n'aurait pas fait d'un régulier un archiprêtre. Il est vrai qu'en ce temps-là toutes les personnes de qualité faisaient élever leurs enfans dans des abbayes, et c'est peut-être ce qu'a voulu dire *Ménard*; mais comme ce n'était que pour y faire leurs études, il n'aurait pas dû confondre un enfant, qui était simple pensionnaire dans une abbaye, avec ceux qui en portaient l'habit et en professaient la règle; d'ailleurs,

lent attribuer l'enlèvement à Jean de Lettes, qui, d'évêque de Montauban, s'apostasia; mais, c'est mal à propos (Jean de Lettes partit pour Genève en 1556.); elles le furent quelques années après cette apostasie. C'est pourquoi je l'attribue, avec plus de raison, aux libertins qui le suivirent malheureusement dans le calvinisme, lesquels se contentant du seul argent de la châsse.... eurent à mépris les ossemens. La tradition nous assure que, depuis ce temps, ils sont conservés dans l'église champêtre de Villebrumier, en un chétif cercueil.... De quoi la province de Narbonne a esté dans le deuil, et a travaillé autrefois à s'acquérir ce trésor, pour en orner sa maîtresse-église, ce que Jean Sudre, jadis curé de Villebrumier, a certifié à plusieurs personnes dignes de foi. »

quand il n'aurait pas été ecclésiastique séculier, il ne pouvait être moine de saint Benoît, mais seulement chanoine régulier de saint Augustin, puisque le clergé de S.t-Étienne de Toulouse était de cet ordre; et Théodard, comme le remarquent ces historiens, étant nourri près de l'évêque de Toulouse, celui-ci ne l'eût pas fait vivre autre part que parmi les clercs de son église. *La Croix* fait une grande faute contre la chronologie, lorsque, dans la vie de saint Bernard, évêque de Cahors, qui mourut l'an 990 (*), il donne à peu près la même date au décès de saint Théodard; quoique ce dernier, qui était ecclésiastique sous le règne de Carloman, en 880, et qui ne vécut pas plus de cinquante ans, fût mort sur la fin du règne d'Eudes, en 898, c'est-à-dire 90 ans plus tôt que ne le dit La Croix.

L'église de Narbonne garde précieusement un buste d'évêque, qui est d'argent doré, et qui a au milieu de l'estomac un cristal à travers lequel on voit une relique de saint Théodard. Elle fut vérifiée dans la visite faite en l'an 1602 par l'archevêque de ce temps-là; j'en ai vu le procès-verbal, et j'ai appris de la tradition de cette

(*) D'après Cathala-Coture, saint Bernard fut élevé au siége de Cahors environ l'an 990, et mourut vers 1027.

Eglise, sur le sujet du même saint, tout ce que disent et la nôtre et les historiens dont j'ai parlé.

Voici, en abrégé, le récit que fait *Perrin* de la fondation de l'abbaye et du bourg de Montauriol:

« L'an 750, un Pépin, second fils de Charles-Martel, qui estoit roi d'Aquitaine..... attira dans le Quercy les moines de saint Benoist, pour seconder saint Ambroise, évêque de Cahors, par leurs exemples et leurs enseignemens, dans l'affermissement des vrais chrétiens et dans la conversion des infidèles. Il leur fit bastir (remarque de La Croix) deux couvens célèbres, savoir, Figeac et Marcillac (*) et les y dota; ce qui oc-

(*) Si nous devons ajouter foi aux nombreux témoignages qui attribuent la fondation de l'Abbaye de Montauriol aux ancêtres de saint Théodard, il faut en conclure que cette Abbaye est plus ancienne que celles de Figeac et de Marcillac, qui furent fondées, non par Pépin-le-Bref, mais par Pépin I, roi d'Aquitaine, son arrière-petit-fils. Dom Vaissette pense conséquemment que la charte, datée de Figeac le 8.e de novembre de l'an 755, a été interpolée, puisque Pépin-le-Bref, bien loin de se trouver en Quercy en 755, demeura toute cette année en Italie. Le savant bénédictin remarque, en outre, qu'à cette époque, le fils de Charles-Martel ne possédait encore rien en Aquitaine; qu'il n'en dépouilla Waifre qu'après l'an 760, et qu'il revint promptement en France, au mois de juin 768, lorsqu'il eut achevé la conquête de la province. — La supposition des bulles d'Étienne II, 755, et de Pascal I, 822, n'est pas non plus douteuse. — Il est dit, dans la charte attribuée à Pépin-le-Bref, que ce prince établit Anastase pour premier abbé de l'abbaye de Figeac. Or, nous voyons, d'une part, un abbé de Conques, portant ce nom d'Anastase, en 823, sous

casiona plusieurs des grands de la Guyenne à faire de pareils édifices, et principalement les parens de saint Théodard, selon un mémoire qu'on lit dans les archives de la cathédrale de Montauban. Car, attirés par la piété de ce prince, ils furent si zélés pour la religion, que Guidon, évêque de Lodève, dans la vie qu'il a escrite de saint Théodard, témoigne qu'ils firent bastir un couvent sous le nom de saint Martin de Tours, tout près du Tescou, dans leur propre fond. Si Robert, roi de France, en attribue la fondation à Pépin, dans des lettres patentes qu'il adresse à Géraud, un de nos abbés, en cela il ne contrarie en rien, à ce que dit Guidon, lequel, donnant la bastisse aux parens de saint Théodard, met sous silence les religieux et leur abbé pour laisser la gloire de leur établissement au roi qui fonda l'Abbaye, ce que l'acte de sécularisation de la cathédrale porte en ces termes : *Tempore regis Pipini et fundatione ipsius fuit constructum monasterium. B. Martini, Turon. Epi., in solio parentum beatissimi Theodardi, aucthoritate apostolicâ.* »

Pépin I, roi d'Aquitaine; et de l'autre, nous savons que ces deux monastères furent unis et gouvernés par un même abbé, jusqu'au pontificat d'Urbain II, qui les sépara. — Voy. pour de plus amples développemens les notes de l'Histoire du Languedoc, nouv. édit., not. XIV, pag. 453, et les additions et remarques de M. Du Mège, n.° 3.

« L'an 790, la mort du roi Pépin *(remarquez que le Pépin, dont parle notre auteur, mourut en* 768) ayant donné l'entrée de rechef aux ennemis de la vraie foy, dans la Guyenne, et à leur désir de perdre la religion du vray Christianisme, par la destruction et dégat des églises et monastères, Charles-le-Grand, son fils, l'affermit..... C'est pourquoi, il est croyable qu'après tant d'oppressions souffertes, et dans le temps de calme, les abbés et leurs moines, remis dans leurs monastères, rendirent leurs déserts habitables, attirant le peuple du voisynage pour s'y establir, dans l'espérance de se mieux garantir de la fureur des ennemis..... C'est ainsi que l'Abbaye de Montauriol, après avoir esté établie, et avoir long-temps vécu dans l'étroite règle de saint Benoist, sur un mont solitaire, se trouva, dans la suite, au milieu d'une ville, qui en prit le nom et les armes, soit en signe de dépendance ou par marque de respect; elle en dépendait, en effet, tant pour le temporel que pour le spirituel, les abbés en étant prieurs et seigneurs. La dotation de leur paroisse fut vraysemblablement faite, non par Pépin, leur fondateur, mais par les autheurs de l'édifice, en tout ou en partie. Dieu les en récompensa, en leur donnant un fils qui fut l'ornement de leur maison, pendant sa vie, et du monastère, à sa mort. » ✪ Pag. 3 du manusc. in-4°.

L'église de Montauriol fut fondée, comme je l'ai dit, sous l'invocation de saint Martin, archevêque de Tours, que ses miracles avaient rendu si célèbre par toute la France, qu'outre que le jour de sa mort était solennisé avec beaucoup de dévotion, il servit d'époque pendant plusieurs siècles pour régler les calendriers et pour la passation des baux à ferme par toute la France; ce qui se pratique encore en divers lieux des environs de Paris, et même dans les Parlemens qui font leurs entrées le lendemain de la Saint-Martin. Mais, après la mort de saint Théodard, elle fut appelée du nom de l'un et de l'autre indifféremment, et plus universellement toutefois le Moustier, *à Monasterio*. Quoiqu'il n'en reste pas aujourd'hui la moindre trace, je puis néanmoins en faire une description assez juste, tant par le moyen d'un procès-verbal des réparations que l'on y fit en 1552, dix ans avant sa destruction, que par celui d'un plan fort régulier de la ville de Montauban et de toutes ses églises, fait avant l'introduction du Calvinisme, et par le registre d'un bourgeois de Montauban, nommé Ruel. Il avait été catholique et l'avait vue une infinité de fois; de sorte qu'il en parle comme savant dans ce registre, où, par ordre des consuls de 1580, il fait l'examen des comptes des calvinistes qui, ayant été chargés des ornemens,

cuivre, métal, et autres meubles de cette église, lorsqu'elle fut pillée, en avaient soustrait une partie : car, quelque grand que fût le zèle de leur réforme, ils ne laissaient pas, après avoir pillé les catholiques comme idolâtres, de se piller entre eux, quoique bons amis.

Cette église avait trente à trente-deux cannes de long sur douze de large ; elle était un peu plus à l'Orient qu'au Nord ; elle avait trois portes, dont la plus grande, qui n'était pas la plus riche, était au fond de l'église vers le Couchant d'hiver, et ne s'ouvrait que rarement, parce qu'elle était sur le rampant qui descend au ruisseau du Tescou ; la seconde, qui allait au cloître, était à droite d'une croisée ouverte entre le chœur et la nef ; et la troisième, qui était à gauche, faisait face sur la grande rue qui conduisait à la ville. Celle-ci était d'autant plus magnifique, qu'outre que son comble était orné de deux hautes et larges tours qui servaient de clochers, ses deux côtés étaient enrichis de colonnes de marbre jaspé.

La reine Catherine de Médicis, passant par Montauban, en 1564, et ayant eu la curiosité de voir les belles et pitoyables ruines de cette église, fit emporter à Paris trois de ces colonnes qui étaient demeurées entières ; je me souviens même

de les avoir vues dans la salle des antiques du Louvre, et je crois qu'on les a employées au nouveau bâtiment. — Il y avait neuf cloches dans les deux tours : la plus grosse se nommait saint Martin, avait quatorze pans de bouche, pesait douze mille livres, et ne servait, à ce que dit Ruel, qu'à l'horloge, à cloquer aux processions, et appeler le peuple au sermon; la seconde s'appelait Marie, avait dix pans de bouche et pesait huit mille livres; enfin, la plus petite des sept autres pesait quinze cents livres, et le tout formait cinquante-cinq mille livres de métal, qui fut inventorié et porté, comme tout le reste de ce que l'on y prit, dans l'hôtel-de-ville, par ordre des consuls. — Il y avait au-devant du chœur un grand chandelier de cuivre en forme de pyramide, appelé *le chandelier des ténèbres* ou des funérailles des évêques; il pesait deux mille livres, « tant il était massif, gros et épais de pied, de jambe et de soubassement » , comme parle Ruel. Il y en avait un autre de même métal dans le chœur, qui de ses branches entourait le grand autel et servait à mettre quantité de cierges aux jours solennels.

Le pupitre de l'Évangile était aussi de cuivre, et représentait un griffon sous lequel était un lion reposant sur un large soubassement ; auprès de

celui-ci était le tombeau de Jean Després, tout en cuivre mêlé de fonte. — Le siége de l'évêque, qui était au bout des stalles des chanoines, avait un grand Ange de cuivre qui soutenait son dais; chaque porte du chœur avait aussi le sien qui en ornait le dessus; la clôture du chœur était de fer avec une frise qui soutenait les armes de Jean d'Oriole, entremêlées de fleurs-de-lys, et bordant tout le tour du chœur, de trois en trois pieds. Il y avait une grande chapelle derrière le chœur, où les enfans de musique et leur maître étaient obligés de chanter une messe haute toutes les semaines. Huit autres chapelles dans la nef, quatre de chaque coté, étaient fermées, les unes de cuivre, et les autres de fer ouvragé; trois autres étaient dans le cloître, entre l'église et le jardin que l'on nomme aujourd'hui l'Héritage. D'après quelques mémoires, ce jardin aurait appartenu à l'évêché, mais on a si bien caché les preuves, qu'on n'a pu rien découvrir encore. — Le logis de l'évêque était sur le côté du cloître qui regardait le Tescou, et, à considérer la place de cette maison, elle devait être fort peu de chose. Aussi l'évêque Bertrand Robert, soit par cette considération, soit par celle de son éloignement de la ville, y en acheta-t-il une qu'il donna à ses successeurs, l'an 1596, et que Charles VII, qui y logea, en 1442, ano-

blit, le 19 janvier de cette année, par ses patentes datées de la même ville (5). — Cette église, au reste, était dans une situation si avantageuse, que ses masures, après sa destruction, servirent tantôt de fort et tantôt de batterie pendant les différens siéges de Montauban. De là vint que ce lieu, le plus beau du monde, étant devenu le plus affreux, personne ne le regardait que comme un cloaque, où l'on jetait, en effet, toutes les immondices de la ville. Mais Pierre de Bertier, sous les heureux auspices duquel j'écris ceci, et que Dieu a suscité pour la réparation des ruines lamentables tant de l'église que de la ville de Montauban, a changé la face hideuse de ce lieu, et y a fait un jardin admirable dont je ferai un chapitre à part. J'achèverai celui-ci en disant quelques mots des autres changemens qui sont survenus, pour le spirituel, dans cette église, laquelle fut Abbatiale jusques en l'année 1317, époque où le Pape Jean XXII, natif de Cahors, l'érigea en évêché par sa bulle donnée à Avignon, le 7.e des calendes de juillet, la première année de son pontificat.

Elle était, comme je l'ai dit, sujette à l'abbaye de la Chaise-Dieu ; mais, par son érection en Cathédrale, elle fut affranchie de Cahors, dans le diocèse duquel elle était. Tout le reste du

diocèse de Montauban fut distrait de celui de Toulouse, que le même Pape érigea en archevêché. Il est composé de quatre-vingt six églises paroissiales, qui ont plusieurs annexes et qui sont pour la plupart en Languedoc; il n'y a en Guyenne que Montauban du côté du Quercy, et, du côté de Gascogne, qu'environ trente de ces paroisses, dont la ville de Beaumont est la principale. Il confine, de ce côté-là, avec celui de Lectoure, et, des autres, avec les diocèses de Toulouse, Lavaur, Alby et Cahors; il a, dans la partie qui est en Languedoc, trois villes maîtresses, Castelsarrasin, Montech et Villemur, qui envoient leurs députés, par tour, aux États de la province, et nomment aussi, chacune à son tour, le syndic pour la partie du diocèse appelé le bas-Montauban. — Je renvoie le lecteur qui sera curieux de savoir les noms des autres paroisses composant ce diocèse avec celles que je viens de nommer, à la bulle de Jean XXII, dont l'original est dans les archives du Chapitre de Montauban, d'où La Croix, que j'ai déjà cité, a tiré la copie qu'il en donne dans son histoire, ainsi que les deux frères Sainte-Marthe, celle qui est dans leur *Gallia Christiana*.

CHAPITRE VI.

Je n'ai pu savoir le nom des premiers abbés de Montauriol, et je dois par conséquent commencer leur chronologie à Hugues qui vécut sous Louis d'Outremer et sous Lothaire, ainsi que le justifient les archives du Chapitre, pendant les années 953 et 955.

Bazile lui succéda, en 961.

Hugues, second du nom, en 963.

Géraud, en 997.

Les plus anciens documens qui nous restent sur l'Abbaye de Montauriol, sont les lettres confirmatives des priviléges et immunités de ce couvent, adressées par le roi Robert (996—1031) à Géraud, 5.e abbé connu. Voici cet acte, tel que nous le trouvons dans Perrin :

« *Robertus, gratiâ Dei, Francorum rex atque Aquitanorum, etc. Quia vir venerabilis, Geraldus, abbas monasterii quod dicitur Mons-Aureolus, quod est constructum in honorem sancti Martini præsulis, ubì requiescit Dominus ac Domino dicatus archiprœsul Theodardus, et ubì vigent ejus virtutes, et est situm in pago super fluvium Tesconis, alveum Tarni, quod olim Dominus Pipinus, rex Aquitanorum, construxit, — obtulit oculis nostris auctoritatem immunitatis Domini et antecessoris nostri, Ludovici serenissimi Augusti, in quâ erat insertum quòd non solum idem ipse Augustus, nec non et prædecessores nostri reges, prædictum monasterium, ob honorem Dei, tranquillitatem fratrum ibidem consistentium, semper plenissimam tuitionem et immunitatis defensionem habuissent; sed pro rei firmitate postulavit prædictus abbas, nomine Geraldus, immunitatis præceptum tale, quod illi libenter præbuimus. Datum Aginni* (*).

(*) « Robert, par la grâce de Dieu, roi des Français et des Aquitains, parce

Arnaud, en 1003.

Arnaud, second du nom, en 1061.

Hugues, troisième du nom, en 1121.

Albert, en 1144, lorsque Montauban fut fondé.

Amelius, en 1149; il passa avec Raymond la transaction de la sixième férie du mois de mai de la même année.

Guillaume de Sévérac, en 1176.

Gaillard, en 1187.

Guillaume, second du nom, en 1191.

Raymond Dazemar, en 1203; il mourut dans la prison du comte Raymond VI, en 1212.

Robert, en 1215.

Arnaud, troisième du nom, en 1219.

Il n'existe, dans nos archives, aucun acte

que le vénérable homme, Géraud, abbé du monastère appelé Montauriol, — qui fut construit en l'honneur de saint Martin, évêque, — où repose le seigneur et saint archevêque Théodard, qui y a laissé la bonne odeur de ses vertus,— lequel monastère, bâti autrefois par le seigneur Pépin, roi des Aquitains, est situé sur les bords du Tescou, près de l'embouchure du Tarn, — nous a présenté la charte d'immunité dont le seigneur Louis, Sérénissime Auguste, notre prédécesseur, gratifia ledit couvent, — dans laquelle charte il était fait savoir que, non seulement le susdit Auguste, mais aussi tous les rois, nos prédécesseurs, avaient toujours tenu ledit monastère en leur pleine sauvegarde et protégé ses immunités, pour l'honneur de Dieu et la tranquillité des frères qui y résident; — et comme ledit abbé Géraud, pour la confirmation du fait, nous a demandé une pareille charte d'immunité, volontiers nous la lui avons accordée. »

relatif à l'administration de Guillaume de Sévérac, de Gaillard, de Guillaume, second du nom, et de Raymond d'Azemar. Il est vrai qu'ils vécurent à une époque désastreuse pour les provinces de la Langue-d'Oc, et particulièrement pour notre Abbaye. La guerre Albigeoise avait tout mis en feu; le Midi et le Nord s'étreignaient, se roulaient, sanglans, dans cette terrible lutte, où l'un des deux devait rester. Ce n'était pas le temps de faire des *compositions* sur la dîme, des réglemens sur les mariages. Les Capitouls et l'université de Montauban n'étaient guère, non plus, disposés à transiger *par-devant notaire*. Tandis que l'évêque de Cahors, Guillaume de Cardaillac, le heaume en tête, les éperons aux pieds, s'escrimait contre les Albigeois, à grands coups de son épée de Comte, les moines de S^t^.-Théodard, moins puissans ou plus pacifiques, tremblaient dans leur Moûtier solitaire, à quelques pas de cette ville, dont l'hérésie avait fait un de ses plus redoutables boulevarts. « Nos abbés, dit » Perrin, avaient estrangement à pâtir de l'en» ragée fureur des hérétiques. »

Les Albigeois, en effet, étaient nombreux et maîtres dans Montauban.

Si nous devons ajouter foi aux narrations si

naïves du chanoine, la ville et l'Abbaye commençaient à ne plus se voir d'un aussi mauvais œil; les souvenirs de la révolte s'effaçaient. « Les habi-
» tans de Montauban travaillaient à s'approcher
» du lieu des prières et d'oraison..... Mais Satan
» ne resta pas à machiner leur ruine, suscitant
» certains libertins dans la province de Tou-
» louse, et principalement dans la ville d'Alby.
» Sous le faux tiltre de *bons-frères*, ils persua-
» doient en cachette une mauvaise croyance aux
» vrays et fidèles chrestiens. »

« Guillaume de Sévérac fut dans l'estonne-
» ment, se craignant de leur légèreté.... Gaillard,
» qui lui succéda, Guillaume II, qui gouverna
» ensuite l'église, et Raymond d'Azemar, qui
» fut son immédiat successeur, n'en eurent-ils
» pas plus de sujet, les voyant, déjà de leur temps,
» souverains dans Montauban? Ils ne voyoient,
» sous l'administration de ces pernicieux, que
» corruptions dans la ville; les habitans, proté-
» gés du Comte, ne pensoient qu'à tout ruiner;
» ils menaçoient de pillage l'Abbaye; les moines
» ne s'y trouvaient plus asseurés; ils étoient dans
» la souffrance, de mesme que les vrays fidelles
» dans toute la province, car tout le Quercy en
» était tellement malctraîté, qu'on n'y voyoit
» que désordre. »

« Robert en pâtit encore, quoyque libre de la prison; et Arnaud III, qui le suivit dans l'administration de l'Abbaye, et ses moines n'en furent pas exempts. » — Perrin, chap. 8. —

Albert, second du nom, en 1230. Ce fut avec lui que le comte Raymond VII passa la transaction du mois d'octobre 1231.

Une certaine dame Guillaumette Detaris, ayant appris que le recteur de S^t^.-Jacques avait refusé la sépulture ecclésiastique à un pauvre, attendu qu'on ne voulait point lui payer 3 sols moins un denier, pour frais d'enterrement, alla s'en plaindre aux Capitouls, qui, à leur tour, portèrent leur plainte à Albert II, lui représentant que les droits d'inhumation ne devaient pas s'élever à plus de 7 deniers. L'abbé fit venir le recteur et lui commanda que dorénavant il n'eût rien à exiger des gens pauvres. Cet acte nous fait connaître les noms des Viguiers et des Capitouls de Montauban, en l'année 1236.

« *Sabedor es que nâ Guilhelma Detaris venc devant lo Capitol de Montalba, cozilhan et dizent, que 1 home paubre que era mortz, lo capela nilh clergue de la gleia de S.^t^-Jacme nol volio sebellhir, car hom no lor donaria III sols mens I dinier que demandavo per rebosteri. El Capitols anec ne devant*

lo senhor Albertz Aurelha, abat de S.t-Auzart, e cozilherossen a lui prezent lo capela dizent, que non i devio re prendre per rebosteri mas VII diniers, car aissi era acostumat sa hen arreire. El senhor abas sobrescriutz dihs aqui, e comandet al capela per nom n'Esteve de la Pila, que d'aissi enant re no demandes, que d'ome paubre nos tangia que re agues. E totz hom autre laissaria libre VII diniers o plus per que el ne volia que re als ne demandes, mos las laicgas que hom li faria. E aisso fo fag dins la gleia de S.t-Jacme vezent e testimoni nesso, »

Johans Tozetz, en G. de Castilho, en Arnaut Lhautier, en Aimeric de la Fita.

Li qual jurat sobre SS. Evangelis, dissero per testimoni que tot enaissi co sobrescriut es, que elh o avio vist, e auzit, e que era vers. E aisso fo enaissi jurat e testimoniat per los sobredigs testimonis, en prezensa d'en Bernat Capol vequers de Montalba, e.....

d'en Engelbaut e d'en G. Guiraut lo pros home e d'en Bernat Delamota e d'en G. Lhautier e de Uc Delport

que so Capitols de la vila de Montalba.

Hoc fuit ità curatum et testificatum VII die introitûs mensis julii, ferià II. Anno ab incarnatione Domini M. CC. XXXVI. ☉

Namphos, en 1242.

§ Dans la cinquième année de son administration, Amphos eut à faire certains réglemens de police ecclésiastique, — entre autres, un sur ce que le recteur de S.t-Jacques devait prendre de chaque sépulture (nous le rapporterons dans la grande note sur cette église), et un autre avec les Capitouls de Montauban touchant le salaire dû aux prêtres pour la bénédiction des mariages. Nous transcrivons ce dernier du livre des Sermens, fol. 12.

« *Conoguda cauza sia que lo senhor Namphos abas de S.t-Auzart, per sa bona voluntat a mandat et autrejat al Capitol et a la universitat de Montalba, que a totz aquels que voldrian prendre molher al Mostier o a la gleia de S.t-Jacme o de S.t-Miquel, sio donada de grat, ces tota re que no lor deu esser requereguda ni demandada. Mas quant lo sagrament del matrimoni sera fags, que 1 capela ab un clergue ane manjar, sis vol, ab daquel que prendra la molher. E si non manjara, que hom lhi done autant que lo menjars del capela e del clergue poiria costar a la bona fe. E si matrimoni se fazia lo jorn, mas de 1, que donnesson al capela autant que valeria lo condutz* (provisions, vivres, fournitures de vivres.) *del capela e del clergue a la bona fe, o a meinjar lo jorn quels matrimonis serian fags a 1 capela e a un clergue. Aquest mandomen et aquest autreja-*

ment fec lo senhor abas sobre digs, ab coselh e voluntat del covent del mostier de S.t-Auzart, so es assaber den R. Manha, sagrista, e den Guy, prior, e den Guilhem, almoinier, e den Hugs Matias, cantre, e Peyre de la Cort, e den Durant lo Morgue, e den Hugs Talan, e den Guilhem Bernat, de la Mota, e den Guilhem Claustra, e den Ramon Fraire, e den Bernat Rey, e den Bernat Peyre, de Cestrieras, li qual a la donc ero morgue del Mostier de S.t-Auzart. — In die exitûs mensis junii, Anno D. ab Incarnatione 1247. — Ce réglement fut provoqué par une ordonnance de Géraud V, de Barase, évêque de Cahors, du mois d'octobre 1246. — ❂

Idelphonse, en 1251.

❂ Ce fut sous Idelphonse, que les religieux de S.t-Dominique et de S.t-François cherchèrent à s'établir dans Montauban. Idelphonse, se prévalant de la transaction de 1149, qui accordait aux abbés de Montauriol la moitié de la seigneurie de la ville, exigea de ces religieux, des redevances qui les effrayèrent. Ils se pourvurent en justice; mais, renvoyés devant l'évêque d'Agen, ils furent condamnés par sentence de la fin du carême de l'an 1252. « De quoi, dit Perrin, ils furent tout-à-fait surpris, et, à cette nouvelle, refroidis dans leur entreprise. Les religieux de S.t-Domi-

nique firent choix d'un lieu sur le ruisseau du Tescou, et du costé de l'évêché de Tolose, pour s'y bastir. » — Le mur qui s'élève du niveau du Tescou jusqu'au parapet du pont bâti sur ce ruisseau, et qui soutient les terres de l'ancien cimetière, est, dit-on, un reste de cette construction. Il y a une cinquantaine d'années, des fouilles faites sur ce terrain, amenèrent la découverte d'une gargouille.

Pierre de Bermond, en 1252.

Albert, second du nom, avait fait un réglement sur la perception des dîmes, que nous n'avons point retrouvé dans les archives (à moins que ce ne soit la transaction de 1231), et que cite l'acte suivant de P. Bermond, 18.e abbé. Il y est dit que le réglement d'Albert s'étendra, à l'avenir, sur les terres et fiefs que le Comte de Toulouse possède entre l'Aveyron et le ruisseau Mortarieu.

« *Conoguda cauza sia a totz homes quel senhor Peyre Bermons, abas de S.t-Auzart, e Hugs Matias, prior, e.,..... sagristas d'aquel mezié loc, en Johan Reynaut, prior de Sant-Jacme, en Guilhem Hubert, en Guilhem Bertran, montgez de S.t-Auzart, an volgut e autrejat per lor e per tot lo covent de S.t-Auzart, que aquela compositio quel*

senhor Albert, abas de S.t-Auzart, fe ab los Cossols et ab la universitat de Montalba, del fag del deime, que aquela mezeicha compositio sestendra en las terras i en los fieus de nostre senhor lo Comte, que no solio donar deime, que so entre Mortario et Avayro; et aital o vol e autreja lo senhor abas e lautre senhor sobre dig; que las terras que sol al deymon (domaine) *de Lalmoyna el fieus de Mossenhor lo Comte que no solio donar deime, sian en aquela meteicha compositio. E la compositio es aital, que de tot lo blat, e del li, e de la carbe que Dios donara en las dichas terras, aichi come dessus es determinat, redo e pago lo meg deime en las terras, aquel que las terras tendra, a bona fe; e de la vendemia lo meg, que portaran el celier de labat de Montalba, a bona fe* 1257. — Livre des Sermens, fol. 123. ✠ « Bernard, abbé immédiatement après Idelphonse, régit avec tant de régularité ses moines et ses prêtres servans, que le Pape Alexandre IV lui donna l'usage de la mître, de l'anneau, des sandales, des glands, de la tunique et dalmatique. » Perrin, chap. 12. — pag. 41. —

Bernard de Malemort, en 1270. L'abbé de la Chaise-Dieu prétendait présider à l'élection des abbés de Montauban; Bermond étant mort, et les moines ne voulant pas procéder à l'élection

en sa présence, il nomma pour abbé un moine de la Chaise-Dieu, qui s'appelait Arnaud ; mais cette nomination fut cassée, et l'élection de Malemort confirmée par Clément IV. Ce fut à la réquisition de Malemort qu'Alphonse, frère du roi saint Louis, confirma, en 1270, au mois de juin, la transaction de 1231 ; il intenta aussi le procès pour l'hommage dû à l'Abbaye par le seigneur de Bressols.

Astorgius, qui succéda à Bernard, en 1290, fit juger le procès et reçut cet hommage qui fut aussi rendu à Pierre de Chalais, évêque.

Une ordonnance d'Astorge, conservée dans le recueil de *Doat*, n.° 89, à la date de 1305, portait que, tous les jours et à perpétuité, treize pauvres seraient reçus dans le monastère de S.t-Théodard, et qu'on leur donnerait même pain, même vin et même viande qu'aux religieux.

Bertrand Dupuy succéda à Astorgius, en 1315; il fut le dernier des abbés et le premier des évêques, l'Abbaye ayant été érigée en évêché.

CHAPITRE VII.

ALPHONSE, comte de Toulouse, duc de Narbonne et marquis de Provence, et Raymond, son fils, comte de St.-Gilles, fondèrent Montauban en 1144, et ils inféodèrent les terres (6) qui environnaient leur château (7) situé sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui cette ville, à tous ceux qui y voudraient venir habiter, sous de grandes libertés et priviléges, et sous fort peu de redevance. Ils donnèrent à ce lieu le nom de Montauban, à

cause de la quantité de saules qu'il y avait, et qu'*Alba*, en langage du pays, signifie saule.

Cette inféodation porta un grand préjudice au monastère de Montauriol, parce qu'outre les terres que le Comte usurpa sur l'abbé, il lui enleva tous les sujets, donats et vassaux qui quittèrent aussitôt le bourg de Montauriol pour se transporter à Montauban, qui ne voulurent plus payer ni rendre à l'abbé les devoirs auxquels ils étaient obligés, et qui enfin s'emparèrent de l'Abbaye, d'où ils chassèrent les moines, après leur avoir fait cent outrages (8). Le Pape Eugène III, instruit de ces faits, commit l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Toulouse pour faire une enquête, et, s'il y avait lieu, interdire la ville et le diocèse de Toulouse, sans qu'il y fût administré, pendant l'interdit, d'autres sacremens que le baptême et la pénitence, en cas de nécessité urgente (*). Mais Alphonse étant mort sur ces en-

(*) Albert, premier du nom, abbé de Montauriol, se rendit auprès du pape, réclamant justice de l'usurpation du comte de Toulouse. Eugène III, qui résidait alors à Viterbe pour se soustraire aux poursuites des Arnaldistes, ayant écouté les plaintes de l'abbé et pris connaissance des choses, adressa la lettre suivante à Arnaud, archevêque de Narbonne, et à Raymond, évêque de Toulouse :

« *Eugenius, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Arnaldo, archiepiscopo Narbonensi, et Raymundo, Tolosano episcopo, salutem et apostolicam benedictionem.*

Veniens ad præsentiam nostram filius noster Albertus, Sancti-Theo-

trefaites, et son fils, Raymond V, appréhendant l'interdit et craignant que la nouvelle de ces désordres n'allât jusqu'au roi, s'accommoda avec l'abbé et les moines. Ceux-ci consentirent à ce que les habitans de Montauriol, qui s'étaient retirés à Montauban, y demeurassent; le Comte, de son côté, consentit à ce que l'abbé et les moines eussent à l'avenir, quant au spirituel, les mêmes droits sur Montauban que sur Montauriol, et,

dardi abbas, cum quorumdam fratrum nostrorum litterarum attestatione, gravem in præsentiâ nostrâ quærelam deposuit, quòd Idelphonsus, Tolosanus comes, abbatiam Sancti-Theodardi violenter destruit, villæ habitatores in abbatem et monachos consurgere, atque cum rebus et domibus suis ad alium locum transmigrare fecit, abbatem ipsum et monachos fugere et velut exules ire compellit; duo castra in alodio ipsius monasterii, et tertium in terrâ quam ipsemet MM. CC. solidorum eidem abbati vendiderat, ausu sacrilego construit; nec his contentus, ad cumulum suæ nequitiæ, graviora eis, videlicet pœnam et mortem minatur. Quia igitur res ecclesiasticas tàm præsumptuosè pervadere quantum sacrilegum sit quantâque animadversione puniendum, fraternitati vestræ non credimus esse incognitum, per apostolica scripta vobis mandamus, quatenùs, dilatione remotâ, in unum convenientes, præfatum comitem ex nostrâ parte districtè commoneatis, ut præfatum abbatem et monachos suos in loco suo in pace manere permittat, castra œdificata diruat, et de damnis et injuriis illatis abbati et fratribus contiguè satisfaciat, pravasque consuetudines, quas in eâdem abbatiâ et pertinentiis suis imposuisse dignoscitur, omninò aboleat. Quod si, infrà quadraginta dies post nostram commonitionem, adimplere contempserit, in totâ ipsâ civitate Tolosanâ et in episcopatu qui sub ipsius potestate viget, volumus omnia ecclesiastico supponi interdicto, ità quòd nullum ibi officium divinum celebretur, et nullum etiam administretur sacramentum, nisi baptisma puerorum et pœnitentias morientium. — Vos autem ipsum interdictum, donec supradicto modo satisfaciat, observari firmiter faciatis, et, si præsumpserit dissimulare, non poterimus quin beati Petri manus ac nostras in personam ipsius extendamus. Datum Viterbi, nono calendas julii, MCXLV.»

quant au temporel, la moitié de tout Montauban et de tous les droits de haute, moyenne et basse justice, lots, ventes, péages, passages et autres choses généralement, pour en jouir comme seigneurs de Montauban avec lui, n'en exceptant que son château. Après cette transaction, les habitans, voyant leurs anciens seigneurs satisfaits, et délivrés de la crainte de retourner à Montauriol qui devint désert, ne songèrent plus qu'à bâtir et à se loger dans la nouvelle ville qu'ils ceignirent alors de murailles.

Telle est la véritable cause de ce déplacement, que les calvinistes de Montauban ont attribué à la haine qu'aurait provoquée contre l'abbé et les moines de Montauriol, l'usage qu'ils auraient voulu faire d'un droit honteux : calomnie grossière, et qui marque une ignorance d'autant plus grande que ce droit n'était autre chose que le *Jus cunni* (*), c'est-à-dire, la faculté de faire battre monnaie ; car presque tous les seigneurs, avec le droit de vie et de mort qu'ils avaient anciennement sur leurs sujets, eurent encore celui-là, chacun dans l'étendue de son ressort. Ce droit fut transformé depuis en celui de lever une taille, quand le seigneur était de retour de la Terre Sainte, quand il se mariait, quand il se faisait chevalier, et quand il était fait prisonnier en guerre. Si bien que les

(*) Voir la note 8 à la fin du volume.

moines, qui ne se mariaient point, ne se faisaient point chevaliers, ne couraient point risque d'être prisonniers en guerre, et n'allaient point à la conquête de la Terre Sainte, changèrent vraisemblablement tous ces droits contre la redevance qu'ils obligeaient leurs vassaux de leur payer, quand ils se mariaient, et que les fiancés apportaient à l'église, d'où est venu le proverbe *mener la mariée au Moustier*. L'Oiseau explique tout cela fort au long dans son *Traité des Seigneuries;* c'est pourquoi j'y envoie ceux qui voudront en savoir davantage; il me suffit que l'on sache que Montauriol ne fut abandonné que par suite de l'usurpation du Comte. Il est vrai que l'humeur des habitans put bien y contribuer, et que, supportant impatiemment de se voir sujets d'un abbé, ils firent comme ces peuples de la fable, qui aimèrent mieux une cigogne pour roi qu'une poutre, et ainsi préférèrent un seigneur d'épée à des seigneurs de bréviaire, quoiqu'ils ne pussent se donner, ni lui les recevoir au préjudice de leurs seigneurs légitimes.

Alphonse-Jourdain, fils de Raymond de Saint-Gilles et d'Elvira de Castille, semble digne à tous égards d'avoir été le fondateur de notre ville. Tour à tour violent et réfléchi, insoucieux et brave, tenace comme son père,

léger comme les hommes du Midi ont la réputation de l'être; tantôt pieux, comblant les églises de ses dons, tantôt mécréant et pilleur de monastères; aujourd'hui, partant, en compagnie d'un évêque, pour aller offrir ses dévotions à monseigneur Saint-Jacques de Galice; demain, espèce d'esprit fort qui fraternise avec les hérétiques, se moque des excommunications du Pape, et puis, se souvenant qu'il avait reçu le baptême dans les eaux du fleuve sacré dont il porte le nom, s'en va mourir en Terre Sainte, avec la croix sur la poitrine: — il fut tout ce que nous avons été. — Débarrassé de Guillaume IX, comte de Poitiers, qui lui disputait les États de son père, on le vit s'appliquer à faire fleurir la poésie méridionale, déjà illustrée par le moine Raymond, et le ménestrel Guillaume-le-Roux qui pleura sa mort dans de beaux vers que nous chantons encore. « Nostre Alphonse, dit le naïf auteur de l'*Histoire des Comtes de Tolose*, aymoit fort son peuple et taschoit tant qu'il pouvoit de le faire vivre libre et affranchi. — Liv. 2, pag. 193. — Toulouse lui dut, en effet, la plus grande partie de ses priviléges, des coutumes qui témoignent d'une sollicitude toute paternelle pour les besoins du pleuple, la création, ou au moins l'organisation de son Capitoulat.

En l'an 1137, Louis de France, allant épouser

la belle Alianor d'Aquitaine, rencontra, à Limoges, Alphonse qui était venu, avec les seigneurs Languedociens, faire hommage à son suzerain légitime.

« Beau cousin de Tolose, lui dit le prince, m'accompagnerez-vous pas en la ville de Bourdeaux? » Le lendemain, avant le lever du soleil, Alphonse avait repris le chemin de ses terres.

Sans nul doute, il avait prévu les résultats de ce mariage; il avait respiré comme un air avant-coureur des batailles qu'il occasionerait contre les peuples de la Langue-d'Oc. Quand il eut dépassé les montagnes du Quercy, et qu'arrivé sur les hauteurs frontières du pays de Toulouse et de Cahors, se rappelant les hautes prétentions, la formidable puissance qu'il venait de laisser derrière, il vit se dérouler jusqu'aux Pyrénées et à la mer les belles plaines de sa vaste seigneurie, ne pensez-vous pas qu'il dut se dire : un fort castel, une ville close de bonnes murailles, feraient bien ici?

Avait-il oublié l'appel des évêques du Midi au Frank de Soissons et de Tolbiac; les sympathies non déguisées de l'église occitanienne pour les hommes du Nord, moins railleurs des choses saintes?

Est-il vrai que l'*albigéisme*, favorisé par le Comte, était venu déjà tourner quelques têtes à Montauriol?

L'idée première de Montauban, d'où est-elle sortie? D'une juste appréhension de la grande lutte qui allait commencer bientôt? D'une réaction de l'esprit arien, repris par les Albigeois, contre l'esprit catholique? ou bien d'une taquinerie de prince s'amusant à molester des moines?

On rapporte qu'Alphonse aimait à chasser sur les bords du Tarn, dans les forêts du milieu desquelles se dressait le Moûtier de S.t-Théodard, avec ses épaisses murailles qui devaient rappeler encore la force brutale de l'époque Merowingienne, et son église empanachée des hautes tours construites par le dompteur d'Arius, jetées bas par les disciples de Calvin.

Le plateau, occupé par l'Abbaye, passait pour un des plus beaux sites des provinces méridionales.

« Je trouve, — dit l'auteur cité plus haut, — dans un ancien livre de recognnoissances et hommages faicts aux comtes de Tolose, que tant nostre Alphonse que Raymond de Saint-Gilles, son fils, donnèrent un lieu pour bastir une ville ou bourg, qu'ils ont voulu estre nommée *Montalba*,

à la charge que les habitans de la dicte ville à l'advenir payent les usages et droits, qui sont bien au long et particulièrement dans le dict acte, qui est daté d'unc lundi du mois d'octobre de l'an 1144. »

Voici cet acte : ✪

Au nom de N. S. J. C. et de la bienheureuse vierge Marie, ceci est la charte du témoignage. Sachent tous les hommes que Ildefonse, comte de Toulouse, duc de Narbonne, marquis de Provence, et Raymond de S^{t}.-Gilles, son fils, ont donné un lieu, appelé Montauban, — c'est le Comte lui-même qui lui donna ce nom, — pour l'œuvre de la construction d'une ville ou bourg, à tous ceux qui voudraient l'habiter, sous la réserve de leurs cens et droits.

Le cens (*) et les droits seront tels :

Pour chaque casal qui aura 6 astades (**) de large et 12

(*) D'après la législation féodale, le seigneur qui cédait une terre, moyennant une redevance, en conservait toujours la propriété qu'on appelait *honorifique*, et plus souvent *directe*, n'abandonnant que la propriété qu'on était convenu d'appeler *utile* ou *onéreuse*. Le *cens* était une dénomination générale comprenant toutes les prestations qui avaient pour but de reconnaître le *domaine direct* du seigneur. Dumoulin définit ainsi ce mot : *modicum annuum canon, quod præstatur in recognitionem dominii directi.*

(**) Les guerriers du moyen-âge n'avaient pas de mesure plus commode que leur *lance*, *hasta*, qu'on écrivait aussi *asta;* ils en faisaient si souvent usage que ce mot désigna l'arme des chevaliers et une mesure de longueur. On se servit aussi du mot *astadius*, et par corruption *estadius*, pour signifier une *astée* ou mesure d'un aste.

On pourrait aussi faire venir le nom de cette mesure du mot *has* qui voulait dire *pas*. Dans un acte de 1386 on lit : *lequel chancela et chut, si comme à trois ou quatre has de la ou il eut le cop.*

Quoi qu'il en soit de l'origine de cette mesure, il est certain qu'on ne saurait

de long, le seigneur aura 12 deniers d'acapte (*), et il lui sera servi annuellement 12 deniers, et la réacapte, lorsqu'il y aura lieu, sera de 12 deniers.

Et si les feudataires qui tiendront un fief du Comte, veulent le vendre ou l'engager, ils ne pourront le faire sans l'autorisation du seigneur Comte ou de son officier, et à cette condition, que le seigneur aura 1 denier de chaque sol de la vente, et 1 obole (**) de chaque sol de l'engagement.

la confondre avec le stade grec, ainsi que l'avait d'abord fait Le Bret ainsi que Cathala-Coture. Le stade, qui était une mesure itinéraire, vaut 184 mètres; et, par conséquent, un terrain de 6 stades de large, sur 12 de long, n'aurait pas moins de 243 hectares, 76 ares, ce qui aurait fait cinq de nos plus belles métairies.

Aussi D. Vaissette s'est-il récrié contre une telle erreur, en s'appuyant sur le texte de Catel et sur celui de la bibliothèque royale. (Mss. Colb., n° 1067.)

Quant à la longueur de cette mesure, on ne saurait l'indiquer avec précision. Elle devait être approximativement égale à la mesure qu'on appela plus tard *perche*, et qui valait 3 mètres, 68 centimètres. On pourrait trouver une évaluation dans ces mots d'un acte de 1468, cité par Carpentié, V.° *hasta : Icelui Jehan avait cueilli et moissonné deux hastades de terre, que le suppliant évalue à deux boisseaux.*

(*) L'*acapte*, du latin *captare, saisir*, était un droit de *mise en possession*, ou droit seigneurial que payaient, dans les provinces de Guyenne et de Languedoc, les possesseurs des biens de roture, à la mort de leur seigneur, ou plutôt à l'avènement du nouveau, qui les remettait en possession.

On entendait par *réacapte* ou *arrière-acapte* un droit qui était dû au seigneur à la mort du tenancier.

Telle était la jurisprudence du parlement de Bordeaux, et la doctrine de Dolive, de Boutaric, etc.; mais plusieurs jurisconsultes soutenaient que l'acapte était due à la mort du tenancier, et la réacapte à la mort du seigneur.

Le *droit de succession*, que nous payons aujourd'hui, ressemble beaucoup à celui de l'acapte.

(**) Les monnaies, dont il est fait mention dans cet acte, étaient probablement celles que le comte Alphonse faisait battre dans sa ville de Toulouse. Si l'on eût voulu parler de quelqu'une des autres monnaies qui avaient aussi cours à cette époque, comme celles de Cahors, de Rodez, d'Alby, de Tours,

Le droit sera tel : pour deux setiers (*) de blé que les étrangers importeront pour vendre, le seigneur en aura 1 coup; pour un setier, 1/2 coup, et s'ils en vendent moins, ils ne donneront rien au seigneur.

etc. (Duby en compte 300 espèces), on les eût désignées d'une manière spéciale.

La plupart de ces monnaies avaient du reste des noms et des subdivisions semblables, au moins pour les unités principales, mais presque toutes différaient par le titre, le poids, la valeur.

Les monnaies de Toulouse se divisaient de cette manière : le sol valait 12 deniers, de deux oboles chacun, l'obole valait deux mailles, et la maille 2 pogésies ou pougeoises.

Nous trouvons un moyen de déterminer la valeur réelle de ces monnaies dans un acte de 1202, qui nous apprend que 20 *sols toulousains valaient un marc d'argent fin* (trésor des ch. S. 13, n.° 52). A cette époque le marc d'argent valait environ 52 francs de notre monnaie; et par conséquent,

Le sol, *solidus*, valait 2 francs 60 centimes;

Le denier, *denarius* ou *dix as*, qu'on appelait *ramunden*, valait 22 centimes;

L'obole valait 11 centimes. Il est digne de remarque que l'ὀβολὸς des grecs, dont le nom a été donné à la monnaie qui nous occupe, valait environ 12 centimes.

La maille valait 5 centimes,

Et la pougeoise valait 2 centimes et demi.

Pour se faire une idée de la valeur relative de ces monnaies, il ne faut pas perdre de vue qu'à l'époque dont nous parlons, le prix ordinaire des denrées était fort inférieur à celui de nos jours : un bœuf se vendait 30 deniers, un porc 12 deniers.

En 1251, le comte de Toulouse fit donner à ses monnaies le titre et le poids de celles de Tours : *quam fabricam dictæ monetæ faciendam ad legem, et pondus, et numerum turonensium.* (Trés. des ch. mou., n.° 2.) Dans ce système la maille avait la même valeur que la pougeoise.

On trouve souvent, dans les fouilles, des monnaies toulousaines, spécialement des deniers et des oboles, et l'on en voit dans toutes les collections de médailles; mais elles sont presque toutes postérieures au XII.e siècle.

(*) Le sétier, mesure pour les grains, se divisait en 3 pugnères de 8 boisseaux chacune; chaque boisseau valait 2 coups, qui se divisaient en demi-

De chaque charge de sel portée par un âne, les étrangers en donneront au seigneur 1 coup; et si un étranger achette pareille charge de sel, que le seigneur ait 1 denier.

Et l'étranger qui importera sur son cou une charge de sel, paiera au seigneur 1 maille; et l'étranger qui exportera pareille charge de sel, donnera 1 pogésie.

Et tout étranger qui importera, pour la vendre, une charge de vin portée par un âne, donnera au seigneur 1 obole; et s'il en importe moins il ne paiera rien.

Et tout étranger qui vendra un cheval ou une jument, un mulet ou une mule, paiera au seigneur 4 deniers; s'il vend un âne ou ânesse, il paiera 1 denier; s'il vend un bœuf ou une vache, il paiera 1 denier.

S'il vend un porc du prix de 12 deniers ou au-delà, il paiera au seigneur 1 obole; s'il le vend moins, il ne donnera rien.

Si un étranger vend un bélier ou une brebis, ou une chèvre ou un bouc, il donnera au seigneur 1 pogésie.

Si un étranger vend un cuir de grosse bête, il donnera au seigneur 1 maille; s'il vend une peau de mouton ou de brebis, ou de bouc ou de chèvre, ou d'autres petites bêtes, il ne donnera rien.

Les bouchers, habitans dudit lieu, paieront au seigneur, pour un bœuf, 1 denier, ainsi que pour une vache; et pour un porc, qu'ils vendront à la boucherie, 1 maille.

Le boulanger et la boulangère, qui ne feront du pain, pour vendre, qu'une fois la semaine, paieront au seigneur 1 maille.

coups. Le sétier, comparé à nos mesures, valait 93, 68 litres; et le coup, qui était la 48.e partie du sétier, valait 2, 16 litres. Ce *coup* n'était que le *congius* des Romains, ou le κοῦς des Grecs, diminué d'un tiers de sa capacité.

Tous les cordonniers et les tanneurs étrangers ou habitans de la ville, qui viendront au marché dudit lieu et y apporteront des marchandises de leur métier, paieront tous les ans, au seigneur, le jour de Toussaint, 6 deniers.

Le forgeron (*) établi dans ledit lieu aura des laboureurs le cens qui lui revient et qu'on appelle vulgairement *lause*. Il fera et réparera les ferremens des moulins, en retenant son droit et le prix de son travail; et pour cela il paiera au seigneur 10 sols d'acapte et 5 sols de réacapte, s'il y a lieu. Et toutes les fois que le seigneur viendra, il lui ferrera son cheval, si le seigneur le veut; et il fera les ferremens des portes dudit lieu et de la porte de l'habitation du seigneur, qui sera dans ledit lieu, et cela avec le fer qu'on lui donnera.

Les autres forgerons qui s'y arrêteront, ou qui y viendront pour travailler de leur métier, ou pour vendre leurs marchandises, en donneront une pièce au seigneur.

Les étrangers qui apporteront des poteries et qui les vendront, donneront au seigneur 4 deniers, et ceux qui vendront des bâts paieront 2 deniers.

Celui qui possédera un moulin dans ledit lieu, prendra de chaque sétier de blé, la seizième partie pour mouture.

Celui qui aura un four dans ledit lieu, prendra 1 obole pour cuire un sétier de blé.

Les justices du seigneur seront telles :

Par chaque plainte entre particuliers, le seigneur aura 5 sols.

Pour effusion de sang, 30 sols.

(*) Le texte latin porte *carbonellus faber;* ces mots sont rendus dans une vieille traduction en langue vulgaire par *lou carbounié fabre* (mss. de la bib., tom. 2); et Ducange, citant notre charte, dit : *faber qui in fabricando carbone utitur.*

Celui qui tirera l'épée contre un autre paiera 60 sols.

Et s'il frappe quelqu'un avec l'épée, la justice sera selon la volonté du seigneur.

La peine des voleurs, des homicides et faussaires sera telle qu'il plaira au seigneur.

Les adultères seront punis de la confiscation de tous leurs biens.

Si quelqu'un vient dans ledit lieu, pour y demeurer et y bâtir une maison, qu'il soit libre et à l'abri de toute poursuite étrangère.

Si le Comte ou ses gens veulent prendre gîte dans ledit lieu, ils achetteront ce qui leur sera nécessaire, sans exercer aucune violence (*).

Les habitans dudit lieu entreront en campagne, avec les hommes-d'armes qu'ils auront levés, lorsque le seigneur le leur ordonnera.

Les habitans dudit lieu bâtiront un pont sur la rivière du Tarn (9).

Et quand le pont sera construit, le seigneur Comte conférera avec six prud'hommes de bon conseil, habitans dudit lieu, sur les droits qu'il sera convenable d'imposer, pour subvenir aux frais d'entretien et de réparation dudit pont.

Si un homme ou une femme dudit lieu, meurt, les dispositions qu'il aura faites avant de mourir, seront maintenues, et nul n'osera rechercher quelque chose en dehors de ces dispositions.

(*) Le droit de gîte, appelé *albergues*, auquel renonce ici le Comte, était souvent fort onéreux pour ses vassaux, qui étaient obligés de fournir, au seigneur et à sa suite, le logement et la nourriture. Catelan, dans ses arr., tom. 3, chap. 34, a recueilli un arrêt curieux du parlement qui, en 1651, condamna le sieur d'Espanel (près de Molières) à recevoir chez lui l'évêque de Cahors, accompagné de 30 hommes à cheval, et lui fournir, ainsi qu'à sa suite, deux repas et une couchée.

Et le seigneur Comte Ildefonse et Raymond de Saint-Gilles, son fils, promirent et jurèrent, sur les quatre Évangiles, qu'ils ne vendraient point cette ville, ni ne la donneraient en gage, ni en fief, ne l'échangeraient pas contre une autre, et ne feraient aucune donation de son domaine (*).

Et pour cette ville et pour les droits qu'il y établit, le Seigneur Comte a reçu l'hommage de la plupart des prud'hommes dudit lieu, pour qu'eux et les siens le tiennent à la bonne foi, comme il est ci-dessus écrit. — De ce furent témoins : Pons de S.t-Michel, Raymond Sarrasin, Pierre Guillaume Poilfort, Adhemar Caraborda, Pierre de Boais, Tozet,

(*) Cet article ne fut pas long-temps respecté. Nous possédons une autre charte, de 1220, par laquelle Raymond VII, comte de Toulouse, confirme le don de la ville de Montauban, fait par son père à Raymond Roger, comte de Foix, et à Roger-Bernard, son fils : « *Damus et concedimus et confirmamus vobis totum illud donum, videlicet Montis-Albani.... quod donum prædictus D. Comes Raymundus, pater noster, vobis dedit, etc., etc.* »

En 1303, Philippe-le-Bel, écrivassier royal, qui savait tirer d'assez bons profits du parchemin de ses chartes, renouvela cette disposition : « Considérant, dit-il, la constance de l'immense fidélité dont ses chers hommes, les Consuls et l'université de Montauban avaient fait preuve pour lui et pour son père. » « *Philippus, Dei gratiâ Francorum rex, notum facimus universis, quòd nos, considerantes immensæ fidelitatis constantiam, quam dilecti et fideles viri Consules et universitas villæ Montis-Albani ad bonæ memoriæ D. genitorem nostrum et nos ac regnum nostrum, à longis retroactis temporibus, habuerunt, ipsis..... concedimus quod ab ipso nostro et successorum nostrorum regum Franciæ dominio nullatenùs separentur, sed sub ipso manu teneantur in posterùm, nec alicui alio illos subjici volumus in futurum. Datum Tolosæ, mense januarii 1303.* » (liv. des Sermens, fol. 14.) — La charte autorisant la construction du pont fut donnée en même temps.

Il n'est pas un seul roi de France, qui ait confirmé les franchises de la ville, sans renouveler la clause dont nous parlons, ce qui n'empêcha pas le roi Jean I.er d'écrire aux Consuls de Montauban, le 7 août 1361 : « Nous vous prions et requérons que vous entriez en la foi et hommage de nostre ami et frère le roi d'Angleterre. »

fils de Bernard Raymond, Guillaume du Cloître, Pierre Vital, Pierre de Pibrac, Pons Astre, Gérard Ruffelli. — Et la Charte fut donnée, la 11.e férie du mois d'octobre, régnant Louis, roi des Français, Ildefonse étant comte de Toulouse, et Raymond, évêque, l'an de l'incarnation du Seigneur MCXLIV.

Ce que j'admire dans cet acte, c'est de voir la médiocrité de la monnaie de ce temps-là, le peu de valeur des choses, puisqu'un pourceau ne coûtait que douze deniers; le cas que l'on y faisait de la ferrure d'un cheval, puisque le Comte imposait au forgeron de la ville l'obligation de lui ferrer le sien, comme une sujétion considérable; et enfin, je ne dis pas le peu de luxe, mais le peu de commodités de ces premiers habitans de Montauban, qui me semblent aussi misérables, dans ce nouvel établissement, que l'étaient les premiers habitans de Rome.

CHAPITRE VIII.

Cependant quelque protection que le Comte promît aux habitans de sa nouvelle ville, et quelques sermens qu'ils en eussent obtenu, ils étaient toujours dans l'appréhension que l'abbé et les moines ne les obligeassent de retourner à Montauriol; car quoique le Comte fut seigneur souverain, il était hommager du roi de France, qui eût pu, sur la plainte des moines de cette Abbaye et de celle de Moissac, également maltraités, en user

à l'égard d'Alphonse comme Pépin en avait usé à l'égard de Waifre. Dans le désir que leurs anciens seigneurs fussent satisfaits, ils prirent l'occasion des menaces du Pape contre Alphonse, et firent connaître à Raymond, son fils, la nécessité de parer ce coup, comme il fit enfin, l'an 1149, par une transaction et donation de la moitié de tout Montauban à l'abbé et aux moines de Montauriol, dont voici la teneur :

« Au nom du Seigneur, moi Raymond, comte de Toulouse, duc de Narbonne et marquis de Provence, pour moi et pour tous les miens, de bonne foi et sans aucune fraude, je cède, abandonne et rends à Dieu, au monastère de S.t-Audard, et à toi, Amélius, abbé du même lieu, et aux moines présens et à venir, la moitié de tout ce qui appartient à la seigneurie de Montauban, maintenant et dans l'avenir, excepté mon château que je me suis réservé et me réserve.

Quant aux terres que le susdit abbé possédait, avant la construction de Montauban, autour et au dehors des clôtures de cette ville, je les lui remets et cède de nouveau.

De même, je remets et cède à ceux qui tenaient des terres du monastère et de l'abbé, et qui demeurent présentement dans ladite ville, les mêmes terres, pour qu'ils les servent et les tiennent de l'abbé, selon l'usage de la terre.

En outre, je donne et cède aux mêmes abbé et moines toute la moitié d'Islemade, savoir : de toute la seigneurie, de toutes les justices, des oublies (*), lods et ventes (**), et de tout ce qui appartient généralement à ladite seigneurie.

(*) L'histoire, bien faite, des mots de notre langue serait aussi intéressante

Je donne aussi toute la moitié de mes terres et seigneuries, qui se trouvent entre le Tarn et l'Aveyron, savoir : de Bretenor et de Lègres, et de toutes mes autres possessions qui sont auprès d'Islemade.

qu'utile ; ce serait une histoire précieuse des choses. Le mot *oblie, oublie* doit son origine au grec ὀβελίας ἄρτος, petits gâteaux que l'on offrait à Bacchus. On employa ce mot, dès les premiers temps de l'église chrétienne, pour désigner les petits pains, ronds, sans levain, transparens, que les fidèles offraient, *oblata*, pour le sacrifice de la messe. Les seigneurs du moyen-âge s'en servirent pour exprimer la redevance que leur payaient les tenanciers, d'abord en pain, puis en grains, en chapons, en poules et même en argent : *oblias nummorum*, dit le comte de Toulouse, tit. 1, art. 18. Enfin la seule signification que le mot *oublie* ait conservée, se rapporte à une sorte de pâtisserie que l'on fabrique depuis bien des siècles, puisque les *oublayeurs* étaient, sous saint Louis, organisés en corps de métier.

(**) Par ces mots *lods et ventes* on exprimait autrefois la redevance qui devait être payée au seigneur, sur le prix des propriétés, lorsqu'elles changeaient de mains par vente ou par acte équivalant à une vente. Ce droit, qui variait selon les coutumes et les titres, était fixé, à Montauban, au douzième ou à un denier par sol (v. acte de fondat., pag. 64). Deux priviléges faisaient exception à ce droit.

1.° Il n'était dû aucuns lods ni ventes pour les acquisitions que faisaient les Consuls en vue de l'ornement ou des fortifications de la ville. 2.° Les lods et ventes furent abolis, en 1322, pour la coupe des bois de haute futaie du Ramier. (Liv. des Serm., fol. 57).

Le mot *lods* semble dérivé du teuton *laud*, qui veut dire *vassal ;* ou bien du vieux mot *lod*, qui signifiait *consentement, volonté, gré.* Le verbe latinisé *laudare* est souvent employé dans le sens de consentir, céder, accorder ; ainsi dans la cession que fit, en 1149, le comte Raymond en faveur de l'abbé de Montauriol, on trouve plusieurs fois répétés les mots, *laudo, concedo*, comme synonymes ; on lit dans la Coutume de Toulouse, rédigée en 1285, part. IV, tit. de feud. : *laudaverit vel concesserit.* En effet les vassaux ne pouvaient vendre sans le consentement du seigneur (voy. charte de 1144, pag. 64) ; et en recevant le droit de lod, celui-ci approuvait, agréait la vente, et investissait ce nouvel acquéreur.

Ces mots *lods et ventes* ne sont plus dans notre langue ; mais l'impôt a été conservé sous le nom de *droit d'enregistrement.*

Je donne également aux susdits la moitié des deux rivières et de leurs rivages, ainsi que de leurs ports.

Quant aux églises qui seront bâties dans les lieux sus-nommés, je les cède et remets pleinement et intégralement, maintenant et pour toujours, avec toutes leurs appartenances et dépendances, aux susdits abbé et moines dudit monastère.

De plus, je tiens et reconnais maintenant et à toujours le monastère de S.t-Audard, avec tous ses hommes, pour libre, exempt et quitte de tout devoir envers moi et mes successeurs.

Et toutes lesquelles choses, moi Raymond, comte de Toulouse, je donne et cède, voulant qu'elles demeurent à jamais assurées et intactes en faveur dudit monastère de S.t-Audard, ne me réservant rien ni pour moi ni pour mes descendans.

Je promets aussi que tous les hommes que ledit abbé fera venir, ou qui viendront d'eux-mêmes habiter dans la vieille ville, soient libres et exempts de tout devoir envers moi, pendant quinze ans.

Laquelle donation et transaction, comme elle est rapportée ci-dessus, l'abbé Amélius, pour lui et pour tous ses moines, a agréées et reçues dudit comte Raymond, les accordant de bonne foi et pour le bien de paix, dans la ville de Béziers.

Les témoins qui virent et confirmèrent le présent acte, sont: Roger de Béziers, Sicard, vicomte de Lautrec, Sicard de Laurac, Guillaume de Bruguières, Pierre de Guilhermi, de Toulouse, Bernard, évêque de Béziers, Bernard Ducit, Ricard de Lille, Raymond de Guilhermi, de Toulouse, Bernard d'Adalbert et Raymond de Sarrazin. Cette Charte fut faite la 6.e férie du mois de mai, sous le règne de Louis VII, l'an de

l'incarnation de N. S. 1149. — Elle fut écrite par Honoré Vitalis, secrétaire du Comte — (D'après le texte latin de Perrin, chap. 8).

Ceci était moins une donation qu'une transaction, ainsi que le mot *concordia*, répété en trois endroits de l'original, le justifie ; c'était une véritable restitution, ainsi que le marque le mot *reddo*, répété plusieurs fois, et la promesse que fait Amélius au bas de l'acte, tant pour lui que pour ses moines, de l'agréer et exécuter. Il fallait que cette pauvre Abbaye eût souffert de grands pillages et d'étranges excès, à en juger seulement par la restitution faite dans cet acte, lequel cependant ne s'exécuta pas facilement, puisque les gens du Comte y apportèrent de continuels obstacles, jusqu'en l'année 1231. Cette année, par transaction passée entre Raymond VII et l'abbé Albert II, tous leurs différends furent terminés. J'ai cru devoir mettre ici ce troisième acte, parce qu'il contient presque tous les droits dont jouissent ou doivent jouir l'évêque et le Chapitre de Montauban, qui ont succédé à l'abbé et aux moines, comme le roi au comte de Toulouse.

« Sachent tous,

Que, comme une contestation s'était élevée entre Albert, abbé de S.t-Théodard, de Montauban, d'une part, et le seigneur Raymond, par la grâce de Dieu, comte de Toulouse, de l'autre, sur ce que ledit abbé demandait au seigneur

Comte la moitié des hautes justices de Montauban et d'Islemade, et de toutes les confiscations et amendes qui pourraient survenir dans ces dites villes et leurs juridictions;

Demandait que ledit Comte reconnût le reste de ce qu'il tenait à fief de l'Abbaye dans lesdits lieux;

Que le viguier de l'abbé reçût les redevances et rendît la justice dans lesdites villes, de même que le viguier du seigneur Comte;

Que les saisies y fussent faites au nom du seigneur Comte et de l'abbé, ainsi que les bans et édits;

Demandait la moitié du salin que le seigneur Comte tient dans la ville de Montauban; la moitié du blé que ledit Comte recevait dans lesdits lieux pour les ferremens des moulins et tous ouvrages de taillanderie;

Et le port du Perget, qui appartenait, disait-il, au monastère;

Que le seigneur Comte reconnût tenir en fief du Moûtier de S.t-Audard, le château de Tolviou avec ses dépendances, et rendît, pour ce fief, à chaque abbé montant à cheval, le devoir de lui tenir l'étrier;

Demandait que le seigneur Comte lui rendît certaines redevances et certains cens qui étaient dus à l'église, pour quelques terres et vignes que possédait ledit Comte;

Demandait la justice sur les hommes-liges de l'Abbaye, sur les moines, sur les clercs, sur les donats laïques et ceux de sa famille, lesquels donats, reçus en Chapitre, s'étaient donnés, eux et leurs biens, au monastère, promettant obéissance à l'abbé et à ses successeurs, et sont nourris de la mense de l'Abbaye;

Que, dans le cas où les détenteurs de biens appartenant à l'église, à titre de cens annuel, encourraient quelque peine, l'abbé eût l'entière confiscation de ces propriétés;

Demandait en outre que le consulat de Montauban fût aboli, et que la Maison-Commune, qui est située sur la place publique de cette ville, fût détruite ;

Demandait CCCCC livres aux hommes de la ville, qui ne voulaient point lui prêter le serment de fidélité, auquel ils sont tenus, selon ses dires, par suite du compromis qui fut passé, entre parties, par M.e Pierre de Colomiés ;

Demandait certaines redevances et terres que le seigneur Comte détient, et qui appartiennent au monastère ;

Sur quoi finalement intervint l'amiable composition suivante, entre le susdit abbé et le seigneur Comte, de leur consentement et par l'entremise de Durand, par la grâce de Dieu, évêque d'Alby, Pons de Villeneuve, chevalier, Pierre Martin de Castelnau, en cette forme :

A savoir, que le seigneur Comte a accordé, livré, rendu et donné à l'abbé et au monastère de S.t-Théodard, aujourd'hui et à perpétuité, la quatrième partie des hautes justices et de tous les cas qui dorénavant auront lieu dans les villes de Montauban et d'Islemade ou leurs juridictions ;

Que le viguier de l'abbé recevra les rentes et rendra la justice dans lesdites villes et leurs juridictions, de même que le viguier du seigneur Comte ;

Qu'à l'avenir, chacun aura sa part des amendes et autres droits casuels, savoir : de V sols et au dessous, l'abbé aura la moitié, comme de coutume ; et au dessus de V sols, il aura les trois parts ;

Le seigneur Comte a accordé en outre qu'à l'avenir les saisies se feront dans lesdites villes, ainsi que les bans et les édits, au nom du Comte et de l'abbé ;

Que l'abbé aurait 1/4 du salin susdit ; toutefois si le Comte délaisse ou abandonne ce salin à la communauté de

la ville, ainsi qu'il le peut, s'il le veut, l'abbé aura la moitié des droits du sel, comme de coutume.

Et sous la même forme, ledit Comte accorda au même abbé la moitié des droits que le Comte perçoit, dans ladite ville, à l'occasion de *las aguzaduras (socs des charrues et autres instrumens qui s'aiguisent)*. Cependant, si le seigneur Comte abandonne et délaisse *las aguzaduras* ainsi qu'il le peut, s'il le veut, l'abbé aura la moitié de ces droits;

Il accorda également que l'abbé aurait son bateau au port du Perget, où pourraient passer tous ceux qui voudraient, sans être contraints par l'abbé, ni empêchés par le seigneur Comte ou les siens.

Le Comte a reconnu, en outre, qu'il tenait en fief de l'abbé et du monastère de S.t-Théodard, le château de Tolviou avec ses dépendances, et que par conséquent il doit, quand il en est requis, tenir l'étrier, une fois, à chaque abbé montant à cheval.

Il accorda que l'abbé aurait ses fiefs, ses cens et ses autres droits, comme par le passé et selon la coutume;

Et que lui, Comte, rendrait partout à l'abbé, pour les terres qu'il tenait de lui, le cens et les autres droits, ou une indemnité équivalente.

Il accorda que si les hommes-liges de l'Abbaye ont procès entre eux, devant l'abbé, celui-ci aura toutes les justices et les amendes, et, au contraire, que s'ils plaident devant le viguier du Comte, l'abbé n'aura que sa part, comme des autres hommes.

Le seigneur Comte accorda encore que l'abbé aurait l'entière justice des moines, des clercs, de sa famille spirituelle, de ses donats qui sont reçus comme il est dit plus haut, et qui ne peuvent tester sans le consentement de l'abbé.

Il accorda en outre que, si les détenteurs des terres tenues

de l'église à cens annuel ou en fief, encourent la confiscation, ces terres soient vendues à des personnes compétentes, et que l'église ait les ventes, l'acapte et ses autres droits, et la quatrième part de cette confiscation ainsi que des autres, le Comte en retenant trois parts, ce qui doit s'entendre des terres soumises au cens et des fiefs du seigneur Comte, qui sont dans lesdites villes de Montauban et d'Islemade ou dans leur juridiction.

Il accorda encore que les Consuls de Montauban, nouvellement élus, jureraient tous les ans, sur les Saints-Évangiles de Dieu, de défendre et garder loyalement tous les droits du monastère de S.t-Théodard et de l'abbé.

L'abbé, de son côté, a tenu quittes les habitans de Montauban, du serment qu'il en exigeait, ainsi que des CCCCC livres qu'il leur demandait, par suite du compromis sus-mentionné, et s'est désisté de ses prétentions relatives au consulat et à la Maison-Commune, consentant à la conservation dudit consulat et de ladite Maison-Commune, et renonçant aussi généralement à toutes autres demandes ci-dessus présentées, hormis celles qui lui sont accordées, comme de droit, dans la présente transaction.

L'abbé a renoncé, en outre, à tous les actes qu'il avait obtenus de M.e Pierre de Colomiés et de Raymond de Saint-Ange, cardinal-diacre, autrefois légat du Saint-Siége.

Il fit aussi remise de toutes les obligations qui lui étaient acquises, à lui ou à son monastère, pour ces causes.

Il fut convenu également que tous les titres et actes anciens de l'église de Montauban, dont il n'est pas fait ici mention, resteraient dans toute leur force et vertu.

Et tout ce dessus sera exécuté à l'égard d'Islemade comme à l'égard de Montauban, et dans les limites de la juridiction de ces deux villes.

Et l'abbé aura et percevra, comme de coutume, les péages, les leudes et autres droits dans les susdites villes, dans leurs fiefs et leurs seigneuries, ainsi que le Comte, qui aura tous les droits et possessions qui lui ont appartenu jusqu'à ce jour, excepté ce qui a été accordé par la présente transaction à l'abbé et à l'Abbaye de S.t-Théodard.

Et si les viguiers du Comte prennent plus qu'ils ne doivent des possessions communes à l'abbé et au Comte, tout sera rapporté et mis en commun; ce qui sera aussi observé par l'abbé et les siens, en cas qu'ils fassent de même.

Toutes lesquelles choses susdites, Raymond, par la grâce de Dieu, comte de Toulouse, céda, livra, rendit et donna au susdit abbé Albert, et au monastère de S.t-Théodard, pour être possédées par l'abbé et ses successeurs, paisiblement et à perpétuité. Fait l'an de l'incarnation MCCXXXI, et le 13e jour du mois d'octobre, dans la ville de Gaillac, régnant Louis (IX), roi des Français, etc., etc., etc. Ce que nous Gérard, par la même grâce de Dieu, abbé de la Chaise-Dieu, avons approuvé, faisant apposer notre sceau sur cet acte. »

Cet acte fut suivi d'une charte confirmative donnée par Alphonse, frère de saint Louis, comte de Toulouse et de Poitiers, et par Jeanne de Toulouse, sa femme (*), que j'ai, ainsi que les

(*) Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis, marié à Jeanne, fille de Raymond VII, devint comte de Toulouse, par la mort de son beau-père (27 septembre 1249). Les deux époux étaient alors en Orient. La régente de France, qui savait l'attachement des peuples du midi à la glorieuse famille des Raymond, et leur éloignement pour les maîtres d'outre-Loire, se hâta d'envoyer des commissaires pour recevoir, au nom d'Alphonse et de Jeanne, le serment de leurs nouveaux sujets (octobre 1249). L'acte du serment prêté par les Consuls de Montauban, est rapporté en ces termes dans un des registres de nos archives :

autres, extraite des archives de l'évêché et traduite en ces termes :

Alphonse, fils du roi de France, comte de Poitiers et de Toulouse, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut en notre Seigneur.

Nous avons cru qu'il était et de notre piété envers le prochain et selon le droit, d'acquiescer aux justes désirs de ceux qui servent Dieu. C'est pourquoi nous voulons que vous sachiez qu'ayant été prié instamment par Bernard de Malemort, abbé du monastère de Montauban, et par tout le couvent du même lieu, qui est du diocèse de Cahors, qu'il nous plût, tant pour nous que pour notre très chère épouse, Jeanne, comtesse de Toulouse et de Poitiers, à perpétuité approuver et con-

« *Conoguda cauza sia als presentz e als avenidors que nos cossols e capitoliers de la vila de Montalba, so es a saber : W. de Biole, en W. Amiels, en Ramon Hugs, en Arnautz Parias, e nostre Cosseilh, so es a saber : en Arnautz Folcautz, en Joans Aultores, en Joans Merles, protestan e retenen la senhoria e la drechura de nostra dona Joana, comtessa de Tolosa e de Peiteus* (Poitou), *e salvas e retengudas a nos totas nostras franquezas e nostras costumas e nostras drechuras, nos juram que serem fizels al senhor Yanfos, comte de Tolosa et de Peiteus, Marques de Provenssa e als filhs communals de lui e de la dona Joana sa molher sobredicha, filha que fo en reire* (auparavant) *del senhor Ramon, comte de Tolosa, e a lor vida e senhoria, juram e a totz aquels que per los tendran la terra, a bona fe salvament si Dieus nos ajut, en aquels santz evangelis que ab nostras proprias mas tocam. Vezentz e testimonis nesso de tot en aissi co de sobre escrijut es, lo senhor Sicar Alaman, vequer generals del comtat de Tolosa, en Phelips, tresaurers de la gleia de Peiteus* (trésorier de l'église Saint-Hilaire de Poitiers) *en Pons Astoautz* (Pons d'Astoaud, chancelier d'Alphonse, jurisconsulte célèbre). *Mense decembris, anno M. CC. XLVIIII.* — (Livre Rouge, fol. 108. — »

De retour en France, Alphonse visita successivement les états soumis à sa domination, toujours accompagné de la comtesse Jeanne. Il vint à Montauban en 1251, et y reçut de nouveau l'hommage de la ville et le serment des Consuls.

firmer la transaction passée entre Raymond, autrefois comte de Toulouse, de bonne mémoire, notre prédécesseur, et Albert II, dit Aurélie, alors abbé, et le couvent du susdit monastère, touchant la seigneurie, la juridiction et les droits des villes de Montauban et d'Islemade, du même diocèse de Cahors, et plusieurs autres choses mentionnées en cette transaction, et même touchant les limites et dépendances de ces deux villes; laquelle transaction est scellée du sceau du comte Raymond et de ceux de Durand, évêque d'Alby, de Géraud, abbé de la Chaise-Dieu, dans le diocèse de Clermont, et du même abbé Albert, ainsi que la chose se voit, et dont voici la teneur : Sachent tous que comme ainsi soit que, etc. *(Suivent les dispositions contenues dans l'acte précédent).*

C'est pourquoi nous Comte, inclinant à ses très humbles prières, pour le salut de notre âme et de celle de notre chère épouse, Jeanne, comtesse de Toulouse et de Poitiers, et de celles de nos ancêtres, tant en notre nom qu'au nom de notre chère épouse, de nos héritiers et successeurs, autant que la chose nous regarde, nous approuvons et confirmons cette transaction; et, afin qu'à l'avenir elle soit inviolablement et perpétuellement gardée, nous mandons et commandons à notre sénéchal du Quercy, présent et à venir, tant pour nous que pour notre chère épouse, nos héritiers et successeurs, qu'il ait à garder et observer cette transaction et à la faire garder et observer dorénavant inviolablement par nos baillifs, ministres et leurs lieutenans dans les villes de Montauban et d'Islemade; et, en outre, pour comble de grâce, nous voulons et ordonnons, tant pour nous que pour notre chère épouse, que nos mêmes baillifs et leurs lieutenans présens et à venir, dans les mêmes lieux, lorsqu'ils entreront en fonctions, jurent et promettent à l'abbé et au couvent dudit lieu, qu'ils lui rendront fidèle compte des droits et profits casuels qui pourront écheoir et proviendront

des hautes et basses justices de Montauban et d'Islemade, savoir, sur le pied de cinq sols et au-dessous, la portion qui en appartiendra ou qui devra appartenir à l'abbé, à l'Abbaye et à leurs successeurs, à cause de cette transaction ; ce que les viguiers de l'abbé présens et à venir jureront pareillement entre les mains de notre sénéchal, le droit sauf en toutes choses.

En foi de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf notre droit aux autres choses qui ne sont pas énoncées en cette transaction, et sauf aussi le droit d'autrui en toute chose.

Nous, Jeanne, comtesse de Toulouse et de Poitiers, de notre libre volonté, voulons, louons et approuvons tout ce qui est exprimé ci-dessus, et, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, le confirmons, et pour plus grande sûreté et assurance, avons fait apposer à ces présentes notre scel avec celui de notre très cher seigneur et époux, le Comte susdit. Donné à Aigues-Mortes, l'an MCCLXXX (*), au mois de juin.

Le roi Philippe-le-Hardi confirma (**) tout cela après la mort d'Alphonse et de Jeanne. Le

(*) Il y a erreur dans cette date, puisque Alphonse et Jeanne moururent au mois d'août 1271. — Le Bret a confondu ; c'est en 1270 que le comte de Toulouse et sa femme se trouvaient à Aigues-Mortes, accompagnant saint Louis dans sa dernière croisade.

(**) *Philippus (III), Dei gratiâ rex Francorum, senescallo Agennensi et Caturcensi salutem. Mandamus vobis quatenùs Consules et homines villæ Montis-Albani, in suis bonis usibus et libertatibus, quibus usi sunt ab antiquo et tempore avunculi nostri Alphonsi, quondam Tolosani comitis, pro ut justum fuerit teneatis, et si quidquid contrà libertatem ipsorum innovatum fuerit, in statum debitum revocatis. Datum Parisiis, die sabbati, in festo beati Dionisii, anno MCCLXXIV.* (Livre des Sermens, fol. recto 23.)

prince de Galles, en 1368, lorsque les Anglais tenaient Montauban, pour se concilier l'inclination du Chapitre et des habitans, confirma aussi la transaction de 1231, et même l'inféodation de la ville, mais fort inutilement, car les Montalbanais furent les premiers de tous les peuples de Guyenne à secouer le joug des Anglais.

CHAPITRE IX.

Il est vraisemblable que le consulat ne fut établi à Montauban que vers l'an 1231 (10); la ville n'ayant été inféodée qu'en 1144, ne put prendre effectivement quelque forme de communauté que longtemps après la transaction de 1149, où il n'est fait aucune mention de Consuls ni d'Hôtel-de-ville. Les anciens vassaux de l'Abbaye ne durent songer à bâtir que quand, par cette transaction, ils se crurent assurés contre l'appréhension qu'ils avaient

toujours eue, qu'on les obligeât de retourner à Montauriol. Depuis 1149 il leur fallut bien du temps pour se loger, et bâtir leurs murailles qui apparemment sont celles d'aujourd'hui. Car je n'ai point trouvé qu'elles aient été faites dans un autre temps.

Quand tout cela fut achevé, ils songèrent à avoir, comme les autres villes, des Consuls et un lieu pour traiter des affaires de leur communauté, et obtinrent tous les deux du comte de Toulouse, qui les leur accorda sans la participation de l'abbé. Je fonde cela sur les deux actes dont je viens de parler, et sur ce que la démolition de cet hôtel-de-ville et la suppression de ce consulat, étaient deux des principales demandes que l'abbé et les moines faisaient au Comte dans le procès qui fut terminé par la seconde transaction de 1231. En tout cas, quand cela eût été fait auparavant, on peut dire que ni le consulat ni l'hôtel-de-ville ne tirent leur véritable origine que de cette transaction. Elle rend, en effet, les Consuls aussi dépendans de l'évêque qui a succédé à l'abbé, que du roi qui a succédé au Comte, puisque la seigneurie de Montauban leur appartient par moitié, que la justice s'y doit rendre au nom de tous les deux, et que tous les nouveaux Consuls sont obligés, après leur élection, de jurer à l'évêque,

comme au roi, de défendre et garder ses droits et ceux de son église. Ce serment n'est fait que pour tenir lieu de celui qu'était obligé de faire à l'abbé et aux moines chaque habitant en particulier, comme le porte cette même transaction. Il est dit dans le même acte que l'hôtel-de-ville était sur la place publique, dans un coin, où l'on en voit encore le bâtiment qui est fort chétif, n'ayant qu'environ quatre cannes en carré; le logement d'en haut ne sert présentement qu'à quelque maître d'école, et le dessous qu'à tenir les mesures du blé (*).

En l'année 1476, les Consuls, prétendant avoir acheté du Chapitre cathédral une maison dans la rue de l'Aiguille, appelée depuis du Vieil Évêché, en firent leur hôtel-de-ville : il est composé d'une salle d'audience, d'un greffe, d'une chambre d'archives, d'une chapelle dans le bas et de quelques autres logemens avec des prisons dans le haut. On

(*) Un arrêt du conseil d'État ayant adjugé cette maison au domaine de la couronne, Charles IV en fit don aux Consuls, en 1323.

« *Nos verò, ad supplicationem Consulum dictæ villæ, eisdem Consulibus et futuris et universitati dictæ villæ prædictam domum, — in quâ Consules negotia communia consueverant pertractare, — cum suis pertinenciis omnibus, exceptis duntaxat macellis et edificiis..... damus et concedimus in perpetuùm.* » Liv. Armé, fol. 4.

Cet acte est daté de Montauban, *datum apud Montem-Albanum :* est-ce une raison suffisante de croire que Charles-le-Bel vint dans le Midi, à l'occasion des empiétemens des commandans Anglais sur les terres de France ?

y entre par deux avenues qui aboutissent à une cour médiocrement grande, et sur le devant de laquelle, entre ces deux passages, les Consuls firent ajouter une grande salle qui servit d'école publique (*) jusqu'en 1609, où les calvinistes en

(*) Voici sur les écoles de Montauban un réglement curieux.

Ensegon ce los statuts e ordonansas faitas per los honorables mossignors los Cossols de la presen ciutat de Mountalba, ensemble los reglements et taxa de las escolas, faitz en conseilh e deliberatio dels habitans de la dicha villa, l'an 1497; *protestan los dits mossignors que no pusco creisser ho diminuar los salaris dels enfans de la dicha villa e la juridictio d'aquela.*

Premieroment, seran tenguts los magisters que regiran las ditas escolas de Mountalba, ben, e degudamen, e en grand deligensa instruire e ensenhar ho faire ensenhar tots los escoloriers que vendran a las ditas escolas.

Item, que no compellaran ne faran compellar, citar ne adjornar degun habitan de la dita villa e juridiction d'aquela, per lo salary que lor sera degut a causa de las ditas escolas, davan degun juge se no que sia a las corts de Mountalba, ce a la cort de mossignor lo Senechal, juge ordinari de Quarcy, davan mossignor official, e les mossignors Cossols de Mountalba; ne faran donacio ne transport a degun autre per que los habitans sian fatigats ne vexats. E aisso en pena de 25 *liv. al rey et a la villa, et de pardecio de lor salary.*

Que no levaran de los habitans de la dita villa, honor e juridictio d'aquela, per lor salary, se no que en la forma et maniera que sen sec :

1.° *Levaran los dits magisters, de los enfans, aprenens la carta, set salmos, matinas, se els an magister particular, per so que las escolas no lor costan res, levaran* 2 *sols; e, se els no an pas de magister particular, levaran* 4 *deniés.*

2.° *Dels enfans que aprendran las parts reilhas e autors, levaran d'en cascun, se els an magister particular,* 7 *sols, e, se no an punt magister particular,* 8 *deniés.*

3.° *Dels enfans que aprendran doctrinias e la grammera, se els an magister particular, levaran* 8 *sols, e se no an magister particular,* 10 *deniés.*

firent leur temple. Ce fut dans cette maison que Charles VII logea, en 1442, et qu'il anoblit, à la prière de Bernard de la Roche de Fontenilles, l'un des successeurs de Bertrand, qui l'avait achetée en 1396.

Le nombre des Consuls était, au commencement, de seize (*); mais par l'article 13 des lettres de confirmation et augmentation des priviléges de la ville, du mois d'avril 1328, Philippe de Valois les réduisit à dix, qui, en 1449, furent encore réduits à six. L'élection s'en faisait autrefois dans l'église S.t-Jacques, devant tout le peuple, le quatorzième jour de mai. Depuis, elle se fit dans l'hôtel-de-ville, par un certain nombre de bourgeois; et, enfin, par sentence du sénéchal, en exécution de l'édit de 1588, il fut ordonné qu'elle se ferait à l'avenir le premier jour de

4.° *D'aquels que ausiran la logica, philosophia, Tully, Virgili, Terenci, lo Bocci e autres poetas, levaran* 15 *sols.*

5.° *Que no prendran res dels religios dels couvens de Mountalba; mas les laissaran aprendre a las escolas per amor de Dio.*

6.° *Que no permetran que degun escolar porta espasas, dagas ne autras armas per villa ne a las escolas; e se avian escolars que no se volgusso regir, ne governar, ne tenre las reglas de la escola, seran tenguts los dits magisters ho dire et notifiar als dits mossignors Cossols, afy de y metre tala provisio que sia exemple als autres.* (Liv. Armé, fol. ult.)

(*) Voir la note 10 à la fin du volume.

janvier : ce qui commença d'être exécuté en 1590 (*).

Cette réduction de seize Consuls à dix, avait été la suite d'une entière suppression du consulat, faite par arrêt du parlement de Paris, du 23 janvier 1521, obtenu par Mathieu de Courjemel, juge du Quercy, à Montauban. Sur la plainte des habitans des lieux circonvoisins, qui devaient contribuer au bâtiment du pont, et sur lesquels les Consuls, sous ce prétexte, faisaient de grandes exactions, Courjemel les dénonça au roi qui renvoya l'affaire au parlement, où ils furent convaincus d'une infinité de malversations, et condamnés en 8,000 livres d'amende envers le roi, mille envers Courjemel, et le consulat fut supprimé (**).

(*) Il y a erreur dans l'une des dates indiquées ici par *Le Bret*. L'édit par lequel Henri III ordonna que l'élection des Consuls se ferait le premier jour de janvier, à partir de 1587, est du mois de mars 1586. Ce ne fut, comme dit notre auteur, qu'en 1589 que l'édit fut exécuté, par suite de la sentence du sénéchal Guion de Clermont. (Livre Noir, fol. 36).

(**) Perrin donne à entendre (liv. 2, chap. 5) que la suppression du consulat fut la suite de l'inconstance des habitans de Montauban, passant tour à tour du parti de l'Anglais à celui du roi de France, et « se permettant toute sorte de maléfices à la faveur des désordres de la guerre.» « Pour se couvrir, ajoute notre historien, les Montalbanais voulurent rendre criminel Courjemel, leur juge, qu'ils avaient pris en haine, parce qu'il déclarait la vérité de leurs excès, et l'accusèrent de malversations dans sa charge, devant le parlement de Paris. » — Le parlement donna raison au juge, comme en 1255, Alphonse de Poitiers avait donné raison à son sénéchal contre les habitans de Toulouse,

Le conseil de ville avait été toujours de quatre-

dont on pillait les priviléges, comme ont fait tous les pouvoirs à toutes les époques. Observez bien que la suppression du consulat, n'est qu'une partie, un accessoire de la peine : Paris veut, avant tout, de l'argent, — vieille habitude qu'il garde encore. Le fisc devait sourire d'aise à l'annonce de ces mutineries de province, qui remplissaient ses coffres ; 8,000 liv., 20,000, selon Perrin, c'était payer cher, énormément cher pour le temps. — Un jour, les habitans de Cahors, s'imaginant que leurs Consuls ouvraient trop facilement la bourse de la ville, à Philippe-le-Hardi, se mutinèrent, entrèrent de force dans la Maison-Commune, rompirent les coffres où étaient les chartes des priviléges, les jetèrent au feu, et contraignirent les Consuls à prendre la fuite. « De quoy le roi Philippe estant adverti, envoya ses commissaires de par deça; et, ayant été bien informé, condamna tous les habitans en 12,000 liv., et quelques particuliers en 4,000 » (Hist. MS. du Quercy, par M. Dominici, tom. 2, liv. 3, chap. 9). — Il n'y a rien de nouveau sous le soleil.

Pour payer la lourde amende, Montauban fut obligé de vendre deux moulins, « l'un desquels estoit du costé de Toulouse, sur le Tarn, non loin du pont et tout près de l'église Saint-Orens, et l'autre du costé du Quercy, joignant presque le chasteau du Comte, sur le ruisseau appelé de la Pissotte (de Lagarrigue) ». (Perrin, *ibid.*)

Le Pape Jean XXII, — nous recommandons sa mémoire à la reconnaissance de nos concitoyens, — intercéda en faveur de Montauban qu'il avait déjà décoré du titre de Cité ; il pressa le roi de France de lui rendre ses Consuls et ses priviléges ; il lui écrivit les lettres « les plus humbles » (Perrin. *ibid*) pour l'engager à user de clémence. Charles IV se laissa flechir par les prières du Pape ; au mois de janvier 1322, il rétablit le consulat de Montauban.

« *Karles, per la gracia de Dio, rey dels Franks, a la liberal obtinencia* (clémence) *de la real majestat.... Conoscan los universis presens e engalhamens los avenidors, nos aver autrejat als homes e als habitadors de la vila nostra de Montalba, en aquela meteicha vila ho en sa borgesia ara estans e de mays estadors, tam per razo de las predichas cauzas, tam ichament* (comme aussi) *aguda consideratio de las pregarias e de las lettras del Sobiran Payre, so es dire, del Papa sobiran avesque.... las sotz escritas e las enseguens gracias, libertatz e franquezas. Premieiramens..... ajon cossolat, juxta tenor e la forma aychi dejot e trestot* (immédiatement, de suite) *declaratz, etc., etc.*» (Liv. des Sermens, fol. 57; Liv. Armé, fol. 4 et 5.)

vingt-seize personnes (*); mais, par le réglement de 1661, il fut réduit à quarante, le vicaire-général de l'évêque y étant le quarante-unième. Il se nomme conseil-général pour le distinguer du conseil de police, qui est composé de seize personnes outre les Consuls qui y ont voix délibérative; dans le conseil-général, ils n'ont que la faculté de faire les propositions; le juge-mage y préside et opine.

Lorsqu'il s'agit d'élire les nouveaux Consuls, les anciens s'assemblent et choisissent vingt-quatre conseillers parmi les quarante qui composent le conseil-général; au nombre de ceux-ci sont de droit le grand-vicaire de l'évêque et les deux députés des Chapitres cathédral et collégial. On les convoque pour le premier de janvier, dans l'hôtel-de-ville; ils s'y rangent, suivant l'ordre des gâches ou quartiers de ville, qui sont au nombre de cinq : du Moustier, de Campagne, de Fossat, de Montmirat et de Tarn, chacun s'as-

(*) Nous ignorons d'après quels titres *Le Bret* a prétendu que le conseil de la ville se composait de quatre-vingt-seize membres. Nos vieux registres prouvent à chaque page que le *Capitulum*, *lo Capitol*, le *concilium proborum hominum* (prud'hommes), *lo cosselh dels melhors homes de la vila*, *lo general cosselh*, — car on l'appelait indifféremment de tous ces noms, — n'en compta jamais plus de soixante. Voir, entre autres, le Livre Rouge, fol. 112, où sont consignés les noms des membres du conseil général, qui approuvèrent les comptes relatifs à la construction du pont.

seyant dans sa gâche, selon sa dignité et sa profession. Après cela, les vingt-quatre se réduisent à douze au scrutin, c'est-à-dire que des vingt-quatre conseillers choisis entre les quarante, il n'en reste que neuf, qui, avec les trois qui sont fixes, font le nombre de douze, lesquels avec les anciens Consuls et le juge-mage, nomment les nouveaux, en présence des gens du roi.

✪ « Des six Consuls qui restent, cinq seulement gouvernent la ville ou les cinq *gasches* (*) d'icelle, le sixième n'estant qu'un paysan et n'agissant qu'es fait des chemins et autres menues choses.... Il n'est guère qu'honoraire et suivi de quelque petite et peu considérée occupation, privé de la gasche, ne s'en trouvant que cinq dans la division nommée en cette forme :

La gasche de *Fossat*,

(*) Gâche, *gacha* ou *gachia*. *Gachare*, *gachiare*, signifiait proprement *faire le guet, excubias agere*. (Carpentier, supplément.) « *Qui stabant suprà cloquerium pro gachiando die ac nocte.* » — « *Item, quòd homines debent gachare dictam villam.* » Les hommes de garde étaient eux-mêmes désignés sous le nom de gâche : « *et gacha illius turris debet exitare et revelhare gachas dictæ villæ.* » (*Regist. Belloquardæ et Nemausi, ann.* 1317.) — Du mot *gâche*, morceau de fer sous lequel passe le pêne de la serrure, et qui tient la porte fermée : « *gacha, quòd sera custodis vices agat.* » — Les quartiers ou sections de la ville étaient donc appelés gâches, pour faire entendre que les Consuls devaient soigneusement veiller à leur garde. Les quartiers de Toulouse portaient le nom de *partitæ* : « *erat autem Tolosa in* 12 *partitas divisa.* » (Chart. de Philippe III, 1283.)

La gasche de *Campagnes*,
La gasche du *Moustier*,
La gasche de *Tarn et Tescou*.
La gasche de *Montmirat*.

L'estendue de ces gasches n'est pas bornée par l'enceinte des murailles, mais elle s'estend encore dans toutes les dépendances de la ville.

Du premier consulat ou gasche de Fossat. — Cette gasche s'estend jusqu'à l'Aveyron; les quartiers des *Gascons*, *Bonnefont*, *Gatille*, *la Pousaque*, *Falguières*, *la Gravière*, *Loubejac*, *Ardus*, *Escudié et Fustié*, se trouvent avec Villenouvelle sous le gouvernail de son Consul, au moyen des *verteils* (quatre en nombre) qui l'establissent. (Il faut noter que ce mot *verteil*, ainsi dit en langage du pays, vient du gérondif *vertendo*, à raison des rues ou ruelles, chemins ou sentiers, qui entourent les maisons, tant de la ville que des champs qui le composent).

La rue *du Château consulaire*, jadis *de la Guillerie grande* et de *l'Avescat viel*, outre qu'elle marque le *verteil* qui la contient, le sépare aussi des trois autres, marqués et séparés encore par les rues qu'on nommait anciennement *de la Batterie grosse*, de *la Guillerie petite* et *Carriera*

majour, maintenant *d'Auriol*, de *Brandelanote* et des *Couteliers*, — dont la dernière prend le quatrième *verteil* jusques au coin ou ruelle du *Pressoir de l'Évêque* ou de *Vivian*, qui le prend aussi jusques aux *Darnages*, et fait la séparation de cette gasche d'avec celle de Campagnes, de ce costé là. — Le premier et le dernier de ces *verteils* sont plus considérables que le second et le troisième; le premier, pour contenir la maison des Consuls, le bureau des trésoriers-généraux de la généralité de Montauban et un des temples des Huguenots, qu'on nomme le vieux temple; et le dernier, pour avoir dans ses dépendances Villenouvelle, autrefois faubourg de Fossat, et aussi de St.-Antoine, les religieux du T s'y estant placés.

Du second consulat ou gasche de Campagnes. — Cette gasche est ainsi appelée parce qu'elle jouissait (selon que la tradition nous enseigne) plus de champs que l'autre. L'aspect d'icelle se terminait sur la forest du Ramier et isles *(sic)* circonvoisines. Elle a la conduite de cinq *verteils* suivis de leurs dépendances, et est comptée la seconde, quoyque régie par le troisième Consul, depuis le partage des chaperons, en l'année 1632. L'antiquité nous apprend que son quartier est le second dans la bastisse de la ville; et, outre cela, les vieux et modernes registres de la maison des Con-

suls la mettent au second rang, lui soumettant les paroisses de St.-Michel, de Leojac, jusqu'au ruisseau de l'Angle, de S.t-Martial et de Fonneuve.

La rue des Couteliers, jadis *Carriera majour*, marque deux *verteils*, séparés entre eux par leurs détours dans les rues anciennement appelées *Carriera Fresqua*, de *la Bararie* et *del Poux des Fraïs Menours*, maintenant de S.te-Ursule; au coin du *Foin*, des *Cordeliers*, au coin des *Gâteaux* et de la Cour des Aydes, au coin du Greffe, elle les sépare encore de deux autres qu'elle marque de l'autre costé, et qui sont entre eux séparés par leurs détours dans les rues du s.r *Vivian*, de la Grande-Boucherie et des Frères Mineurs, qui se terminent toutes à la rue des *Soubirous-Bas*, laquelle marque le cinquième *verteil*, et le sépare des troisième et quatrième. Dans l'un de ces *verteils* se trouve la chapelle des Mères Ursulines; dans l'autre, la Grande-Boucherie qui estait auparavant l'arsenal de la ville. Les trois autres sont néantmoins fort considérables; le dernier, pour avoir dans ses dépendances le faubourg Lacapelle ou de Campagnes et les paroisses sus-mentionnées; le second, pour joindre la rue du Greffe; et le premier, pour respondre sur la grande place, de laquelle il est séparé par la rue qui va du coin du Foin à celui des Gâteaux, et pour avoir contenu la viguerie de l'évêque.

Du troisième consulat ou gasche du Moustier.— Cette gasche prend son nom du Moustier de S.t-Théodard, tant pour le contenir que pour marquer le meilleur de ce qu'elle contient. Elle est couchée, la troisième, dans les vieux et modernes cadastres de la Maison-Commune, quoyque le cinquième des Consuls l'ait maintenant sous son gouvernement. Elle est de fort grande estendue, pour comprendre beaucoup de pays, et néantmoins quatre *verteils* l'establissent, dans lesquels sont les paroisses de S.t-Estienne, du Fau, de S.t-Laurens, annexe de S.t-Nauphary, avec le Moustier qui donne son nom à nostre gasche, bien qu'il ne soit plus sur pied.

La rue qu'on disait jadis *Carriera majour*, et qu'on dit présentement des Couteliers, allant du coin du puits des Frères Mineurs à la porte du Moustier, marque les quatre *verteils* et les sépare d'entre eux-mesmes par ses détours, de cette façon : du coin des vieilles murailles ou masure de l'officialité, dans toute la rue des *Soubirous-Hauts*, jusques à la porte des Cordeliers, laquelle marque encore deux *verteils*, et les sépare par son détour dans la rue qui se rend à celle des Couteliers ; puis, dans la rue de la Cour des Aydes, au coin de *Coumiras*, marchand apotiquaire, se détournant dans la rue autrefois de la Panquou-

serie, à présent des Carmes, jusques à la première ruelle qui va à la place des Monges. Ladite rue des Carmes marque aussi de la sorte le troisième et quatrième *verteil*. Ce dernier va de la dite ruelle à la porte des Carmes, jusques à celle du Moustier, et comprend la place des Monges, quoyque son quartier soit divisé par la rue de la Serre. — La mesme gasche comprend, outre le dessus spécifié, le faubourg du Moustier, avec la maison du séminaire, et, en partie, celui de Campagnes du costé des Cordeliers; de plus, le Faubourg S.t-Estienne, avec la paroisse du même nom, et l'enclos des PP. Carmes.

Du quatrième consulat ou gasche de Tarn et Tescou. — Les archives de la Maison-Commune la font la quatrième, même dans le partage des chaperons. Le Consul du quatrième rang l'a sous sa conduite. Elle est d'assez grande estendue si l'on considère ses dépendances; car, sous quatre *verteils* qui l'establissent, elle régit, outre les paroisses entières de Gasseras et de son annexe Villebourbon, partie de celles qui leur sont plus voisines et qui dépendent en partie de la jurisdiction de Montauban. (Toutefois elle n'a dans son district que deux églises, même sans une parfaite polissure, savoir : celle de Verlhaguet et celle de Villebourbon; pour celle de Gasseras, ne restant

que quelque peu de murailles, depuis le débordement des eaux du Tarn, en l'an 1652, le 25.e de juillet, jour de feste de saint Jacques, lequel fut si grand, qu'on croyait que tout serait perdu).

Néantmoins l'hôpital des *Pauvres-Hommes*, le pont du Tarn, le château royal, le temple neuf rendent cette gasche fort recommandable, dans l'ornement et l'embellissure qu'elle donne à ses *verteils*, marqués et séparés par diverses rues ou ruelles. Les belles maisons font paraistre principalement celui-là que la rue couverte de leurs voûtes, jadis de la *Draperie*, marque d'un costé et sépare par ses détours dans la rue du Greffe et ruelle de la petite Boucherie, anciennement de *Malcousinat*, à la rue de S.t-Jacques, de deux *verteils* des gasches de Campapagnes et de Montmirat.

Du cinquième consulat ou gasche de Montmirat. — Montmirat se fait cognoistre par sa signification, et ne peut estre considéré qu'on ne le cognoisse, tant son assiette et son bel aspect le font admirer... pour ses riches bigarrures dans le cours des promenades, pour le coulant des eaux qui l'avoisinent, et pour les plaines très fertiles qui l'entourent. Cinq *verteils* establissent ceste gasche. Quoyque Bas-Pays, la paroisse S.t-Hilaire, foraine d'Islemade, qu'ils contiennent, n'ayant rien

de particulier, si est-ce pourtant qu'elle est très belle pour son aspect, le faubourg qui en dépend et le moulin d'Albarèdes.

La rue de l'église de S.t-Jacques marque trois de ces *verteils* et les sépare d'entre eux par ses détours dans les rues du pont, de la Cour-de-Toulouse, et de Malcousinat, jusques au coin de Raoul ou de la *Planche*. Les deux dernières rues marquent les deux autres *verteils* et les séparent aussi par leurs détours dans les rues du Collége, de l'Hospital-de-Parias, *del tras lou four del Comte*, et du château des Consuls. L'évêché embellit le premier *verteil*; le bureau de la recepte des deniers du roy, le second; l'église de S.t-Jacques, le troisième; le collége, avec les belles maisons qui font un carré de couvertes de la grande place, le quatrième; pour le cinquième, il n'a rien digne de remarque. » (*)

Autrefois l'élection se faisait de tous les six Consuls, mais depuis le réglement de 1661, chaque élection n'est plus que de trois Consuls, parce qu'ils demeurent deux ans en charge. De sorte que le premier, le troisième et le cinquième sortant, le second, le quatrième et le sixième

(*) Perrin, chap. 5.

prennent leur rang; les nouveaux élus prenant la place du second, du quatrième et du sixième.

Le premier et le second Consul sont pris ordinairement parmi les gentilshommes ou les officiers de la ville, ou les avocats qui ont été Consuls deux fois. Le troisième et le quatrième sont choisis parmi les autres avocats ou bourgeois considérables; le cinquième et le sixième sont pris parmi les autres bourgeois, marchands ou artisans distingués.

Ils sont tous préposés pour lever la taille; mais il n'y a que les quatre premiers qui en aient chacun un livre, le cinquième livre étant pour les deux autres Consuls, chacun à son tour; de sorte que celui qui se trouve le sixième n'a ce livre et ne lève la taille que lorsqu'il est parvenu au cinquième rang.

Quand l'élection est faite, on nomme, séance tenante, un syndic qui n'a d'autre fonction que de recevoir les noms des trois Consuls élus, et de les accompagner avec les électeurs au palais du sénéchal, ou dans la salle de l'audience. Ce syndic présente au juge-mage l'acte de l'élection qui se vient de faire, et requiert qu'elle soit publiée,

et qu'en conséquence les Consuls nouvellement élus soient reçus à faire le serment accoutumé.

Après cela, les Consuls doivent aller chez l'évêque, lui faire le même serment, conformément à la transaction de 1231, et ensuite chez les principaux magistrats de la ville, pour leur rendre les visites ordinaires. On souffrait autrefois que les enfans, courant après les Consuls quand ils allaient faire le serment et qu'ils en revenaient, leur dissent les injures les plus atroces, pour, disaient les bonnes gens, reprocher aux anciens leur mauvaise administration, et faire appréhender aux nouveaux les mêmes reproches, quand la leur serait finie. Mais cela a semblé si brutal, qu'on l'a enfin aboli.

Les nouveaux Consuls prennent trois jours pour faire leurs visites et recevoir celles qu'on leur rend; ce temps expiré, eux et les trois anciens assemblent le conseil-général, où l'on propose deux gradués et quatre bourgeois, parmi lesquels on choisit les trois syndics à la pluralité des suffrages; l'un doit être pris parmi les gradués, et les deux autres parmi les bourgeois. Le conseil-général nomme ensuite le promoteur et les seize membres du conseil de police, où préside aussi le juge-mage. On procède en même temps au renou-

vellement du conseil-général, les vingt membres qui ont servi deux ans, quittant la place à vingt autres qu'ils nomment, et qui sont reçus ou rejetés à la pluralité des voix.

L'habit des Consuls est très majestueux; c'est une robe longue, à manches fort amples, et mi-partie de rouge et de noir. Ils la portent dans les églises et aux jours de solennité et de cérémonie; hors de là, s'ils veulent faire quelque fonction consulaire, ils portent sur l'épaule un chaperon mi-parti des mêmes couleurs. Ils n'eurent permission de porter ces habits qu'en 1332, environ quinze ans après que le Pape Jean XXII eut érigé l'Abbaye en évêché, et la ville en cité. Chacun d'eux a son sergent, qui portait anciennement une baguette blanche; maintenant il porte un manteau rouge, et, aux jours de cérémonie, une baguette bleue avec des fleurs de lis d'or : ce qui leur a été accordé par un titre particulier (*). Ces sergens servent à

(*) « Item, pourront lesdits Consuls avoir chacun deux sergens, pour se faire convoquer eux-mêmes et leur conseil, quand il le faudra; lesquels sergens porteront par la ville, librement et impunément, des verges blanches et menues. » (Lettres patentes de Charles IV, ann. 1322. Liv. Armé, fol. 4.)

En 1328, les attributions des sergens furent augmentées, ainsi qu'il est dit au même livre, fol. 128, par lettres patentes de Philippe de Valois : « *Et etiam habeant (Consules) servientes communes sibi necessarios, qui potestatem habeant citandi, pignorandi, arrestandi et exequendi, per dictos Consules judicata et alia.* »

exécuter tous les mandemens et ordonnances du consulat, et à faire les bans et cris publics. Les Consuls ont, en outre, six hallebardiers qui servent pour les exécutions où il faut employer la force. Ils portent des mantilles rouges, blasonnées devant et derrière aux armes de la ville (*). Ceci leur fut accordé au commemcement de l'an-

Une ordonnance des commissaires réformateurs envoyés dans le Quercy, en 1326, avait déjà réglé le salaire des sergens. — « A ceux qui sont à cheval, 5 sols tournois pour les exécutions qu'ils feront hors de la ville, et qui les occuperont toute une journée, quel qu'en soit le nombre et quels que soient les lieux où ils devront se transporter. — Les sergens à pied n'auront que 2 sols. — Si les lieux où ils devront se rendre ne sont distans que d'une lieue ou deux, les sergens à cheval recevront 12 deniers par lieue, et les sergens à pied, 8. — Pour les exécutions à faire dans la ville, ils seront payés selon l'ancienne coutume de Montauban. » — (Liv. Armé, fol. 137.)

(*) Ces armes autorisent encore le sens étymologique donné généralement aux deux mots *Mons-Alba*, d'où *Montalba*, Montauban.

« Écu de gueules, chargé d'un saule d'or, dont la tête est coupée, et jetant trois branches effeuillées de chaque côté. Le chef est cousu d'azur, chargé de trois fleurs de lis d'or. »

Nous avons quelquefois entendu dire que Montauban n'avait eu des armes qu'en 1370, époque où Charles V permit aux Consuls d'avoir un sceau marqué aux armes de la ville. « *Item dictis Consulibus modernis et futuris pariter concessimus et per presentes concedimus ut et ipsi unum sigillum, inpictum armis villæ.... facere possint.* » (Liv. Armé, fol. 73.) Mais la concession d'avoir un sceau marqué aux armes de la ville, ne suppose-t-elle pas nécessairement que la ville avait déjà des armes? Nous aurons à signaler une foule d'erreurs provenant de l'inattention de ceux qui ont confondu les chartes de confirmation avec les chartes d'octroi. — Ainsi, le privilége du sceau, — marqué ou non marqué aux armes de la ville, — était antérieur à la charte de 1370. Nous le trouvons compris dans l'ensemble des priviléges accordés par Philippe-le-Bel, en 1322. « *Item habeant sigillum commune et alia insignia de naturâ consulatûs existentia* (Liv. Armé, fol. 4.). Le sceau, les armes nous vinrent-ils de cette concession, ou les avions-nous auparavant? Il

née 1[illegible] par le roi, à la recommandation de Pell[illegible]ntendant de Guyenne.

Il y a encore à Montauban un trésorier qui reçoit les deniers communaux, et ne les emploie que sur les mandemens des Consuls, qui doivent être au moins trois à les signer (*). Ce trésorier est aussi gardien des archives de l'hôtel-de-ville (**),

nous paraît certain que l'administration Montalbanaise possédait un sceau antérieurement à toutes les chartes données par les rois de France. (Voir la note sur le consulat, à la fin du volume.) Si quelqu'une de ces chartes nous avait accordé les armes (non fleurdelisées), il en serait fait mention dans les registres de nos archives, où nous n'avons rien trouvé qui indique une semblable concession.

(*) Parmi les divers articles du serment que devait prêter le trésorier de la ville, nous avons remarqué les suivans :

« Premièrement, jurera de bien loyalement faire recepte et exposition des deniers et autres biens communs, desquels il aura la charge et l'administration.

» Item, et jurera ledit trésorier que, durant le temps de sa charge, il n'aura part ni portion à aucun arrentement des émolumens de ladite ville, ni autres baillemens de leurs tailles, fisc, réparations, ni autre chose que les MM. Consuls feront pour l'utilité de la chose publique, directement ni indirectement.

» Item, si, à faute dudit trésorier, les MM. Consuls ou autres étaient condamnés en aucune somme, ou autre chose, envers ladite ville, de les en retenir et garantir du sien propre.

» Item, de procurer bien et profit à ladite ville, et obvier de son pouvoir à ce qui pourrait être préjudiciable à icelle.

» Item, jurera qu'il ne prendra des deniers de la ville, des journées qu'il vaquera pour aller hors et pour les affaires d'icelle, sinon la somme de 25 sols par jour, sauf que, quand il ira pour ladite ville, et du mandement des Consuls, pour plus que deux journées, les gages lui seront haussés par délibération du conseil. »

Fait en 1542. (Liv. des Serm. f.° 164.)

(**) En 1322, Charles-le-Bel donna des lettres patentes, permettant aux

où il y a de plus un greffier pour les béra-
tions, ordonnances et jugemens des Cons , et
un geôlier pour les prisons (*).

L'autorité des Consuls est fort étendue; ils sont seuls juges en tout ce qui regarde la police dans toute la juridiction; ils connaissent du criminel,

Consuls de Montauban d'avoir un coffre pour tenir les archives. (Liv. des Serm. fol. 6 et 102.)

Le conseil-général de la ville délibéra, en 1594, que les archives seraient transportées, de la tour de Lautier (de la grande horloge), au château consulaire (Maison-Commune), dans la crainte qu'elles ne devinssent la proie de quelque incendie que pouvaient occasioner les munitions de guerre, la poudre et le salpêtre qu'on avait enfermés dans cette tour.

(MS. de la bibliothèque, citant le livre (perdu) des Conseils, ad ann. 1594.)

(*) Forme du serment que doibt prester le garde et géolier des château et carces de la présente ville aux MM. Consuls d'icelle :

1.° Jurera d'estre vray obéissant auxdits MM. Consuls.

2.° De faire bonne et sûre garde des personnes et prisonniers, et les traiter humainement selon l'ordonnance desdits MM.

3.° De ne prendre ni exiger desdits prisonniers oultre les taux et salaires ascoustumés.

4.° Que, quand ledit géolier sera appelé en témoignage ou sera autrement présent à aucuns actes de justice, qui seront secrets, audition de personnes, confrontemens, exécution de question et torture, ou autres, dans ledit château, de ne révéler aucun secret, contre aucun délinquant ni autre.

5.° De ne permettre qu'aucung personnage parle à aucung prisonnier, détenu en carce cloze, ni avec iceulx qui ont mérité peine corporelle, jusques à ce qu'ils soient ouïs, et que y ait permission.

6.° De bien et deuement nourrir les prisonniers, et leur bailler alimens selon la qualité des cas, leur bailler aussi paille pour faire leur gipte qui soit bon et honneste.

7.° Au cas que aulcun des prisonniers sorte des carces, à faute dudit géolier, de les reprendre et reconduire, à ses propres dépens, et autrement en dédommager et garantir les MM. Consuls et la ville. (Liv. des Serm., fol. 166).

concurremment et par prévention, avec le sénéchal, même des gages des valets et autres cas civils. — Le consulat de Fonneuve qui est un village dans la juridiction de Montauban, fut incorporé à celui de la ville par transaction de 1655 : les Consuls de Montauban y ont toute juridiction, et s'en intitulent barons.

CHAPITRE X.

La ville de Montauban possède plusieurs beaux priviléges qui sont exprimés en langage du pays dans un de ses anciens registres, et qui lui ont été concédés par les comtes de Toulouse et par les rois de France, en considération des grands services que ses habitans rendirent à l'État pendant la guerre des Anglais. Elle jouit d'un droit coutumier touchant les mariages, savoir : du gain de la dot en tout ou en partie, de l'augment

de toute donation et pension aux veuves sur le bien de leurs maris, quand elles ne se remarient point. Outre cela, le droit de prélation dont jouissent plusieurs seigneurs haut-justiciers, n'a pas lieu dans Montauban. On n'y paie point de lods et ventes de la coupe des bois de haute futaie; la renonciation que font les filles aux biens de leurs pères et mères, pour la somme qu'on leur constitue en les mariant, les exclut de ne plus rien prétendre à leur succession, si ce n'est que la constitution fût moindre qu'une légitime. Pour le reste, on y suit le droit écrit, et pour les impositions, le même usage que dans le reste de la Guyenne, où le bien paie et non pas la personne.

Il y a deux jours de marché la semaine, le mercredi et le samedi, et trois foires franches, savoir : le 19 mars, le 25 juillet (*) et le 13 oc-

(*) Les habitans de Montauban « ayant rejeté l'Anglois, » Charles V leur accorda de pouvoir tenir une foire, le jour de la Saint-Jacques, 25 de juillet, et les deux jours suivans. Voici les considérans de ce privilége, tels qu'ils sont rapportés au *Livre Armé*, fol. 70 :

« *Ad nostram memoriam reducentes laudabilia et grata servitia, quæ dilecti et fideles nostri Consules, burgenses et habitatores communitatis et villæ Montis-Albani nobis fideliter impenderunt, qui, tanquam veri et fideles viri Eduardo primogenito Eduardi Angliæ et eorum complicibus et confœderatis obedientiam denegârunt, et nos ipsorum naturalem et superiorem Dominum recognoscentes, se in nostrâ obedientiâ reddiderunt.* » Février 1369.

tobre. Les habitans sont exempts des taxes pour les francs-fiefs et de la juridiction des maîtres des eaux et forêts, pour ce qui regarde leurs moulins, chaussées et pêches (*); ils peuvent tenir

(*) Les maîtres des eaux et forêts étaient chargés de faire exécuter les ordonnances et les réglemens relatifs à la chasse, à la pêche et aux bois ; ils cumulaient les fonctions de juges et celles d'administrateurs, selon les principes établis par les rois et les seigneurs féodaux, qui étaient intéressés à trouver des coupables dans tous les jugemens qu'ils rendaient, n'ayant pas de meilleur moyen de remplir leurs coffres que de condamner à l'amende, à la confiscation, à des compositions pécuniaires.

En demandant, au 14.e siècle, que les contestations et les délits qui ressortissaient des maîtrises, fussent soumis aux juges ordinaires, les habitans de Montauban proclamaient, long-temps avant Montesquieu et les autres publicistes modernes, les précieuses garanties que trouve la justice dans la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire. Ce fut Charles V qui, en 1369, se rendit à leurs sollicitations : « considérant, dit-il dans ses lettres patentes, » les services que nos chers Consuls, bourgeois et habitans de la Cité de Mon- » tauban, nous ont fidèlement rendus, en nous reconnaissant, comme de vrais » et fidèles sujets, pour leur seigneur naturel et souverain, nous avons reçu » avec une faveur bienveillante la requête qu'ils nous ont présentée, et nous » accordons qu'aucun des habitans de ladite ville ne puisse jamais être dis- » trait du juge ordinaire, pour être traduit devant la cour des maîtres des » eaux et forêts, soit en matière civile, soit au criminel, pour les actes » qu'ils pourraient commettre sur les eaux du Tarn, de l'Aveyron ou autres, » pour la pêche, pour les réparations des moulins, pour les chaussées, et pour » tout ce qui est du ressort des maîtres des eaux et forêts. » (Liv. Armé, fol, 70.)

Dans la même année, le duc de Guyenne, frère du roi, accorda aux habitans de Montauban le droit de chasse : *Concedimus omnibus habitatoribus ipsius loci ut venare et capere porcos feros et alia animalia sauvagina possint et valeant liberè et impunè.* (Liv. Armé, fol. 74.) Les maîtres des eaux et forêts laissèrent aux Viguiers et aux Consuls le soin de réprimer les délits forestiers ; mais le droit de chasse, ce privilége royal dont les barons se montraient si fiers, si jaloux, ils cherchèrent à l'arracher aux Montalbanais. Ceux-ci s'en plaignirent à Charles VI qui, en 1392, mit un terme à ces vexations par des lettres patentes, dans lesquelles on remarque les passages suivans : « Vous,

banque, arrêter les meubles de leurs locataires pour le loyer de leurs maisons, et même, anciennement, ils étaient exempts de toute sorte de péages par tout le royaume (11).

Ce que l'on nomme les émolumens de la ville, autrement deniers communaux, consiste dans le droit de *Souquet* (*), c'est-à-dire du bouchon que

» maîtres de nos eaux et forêts, quand il avient que lesdits exposans ont » pris aucune des bestes (desquelles, pour occasion de guerre, il y a si grant » quantité audit pays que elles gâtent et destruent les labourages), vous leur » faites plusieurs empêchemens, en demandant une certaine part d'icelles, et » vous efforcez de les travailler de plusieurs manières..... Nous mandons et » enjoignons à chacun de vous que lesdits supplians laissiez chacier, et pren- » dre des bestes sauvages, rouges et noires, etc. » (Liv. Armé, fol. 109.)

(*) Le *souquet*, *senhal* ou *ramel* était la modeste enseigne des taverniers, qui, d'après un réglement des Consuls de Montauban, de 1347, ne pouvaient employer à cet usage *degun arbre domesge quel que sia ni salvatge, si no de dia, ho de sabs, ho de vols, ho de serbes, ho autras herbas, en pena de V sols caorcens.* (Liv. Armé, fol. 165). Les arbres fruitiers (domesges) étaient donc bien rares et bien précieux.

On n'avait pas encore trouvé, au moyen-âge, l'art de simplifier le vocabulaire des finances ; on ne désignait pas encore par ces mots génériques de *patentes* et *droits réunis* les nombreux impôts qu'accumulait le fisc; on exprimait par le nom de l'enseigne des marchands de vin, le *souquet*, la redevance que prélevaient les seigneurs pour l'autorisation de ce commerce. Mais, à toutes les époques, la perception de l'impôt sur les vins éprouva de fortes oppositions, et, pour ce motif, les seigneurs s'en dessaisirent facilement en faveur des communautés.

Parmi les nombreuses chartes qui accordent le droit de souquet aux Consuls de Montauban, la plus curieuse nous a paru celle du vicomte de Saint-Sauveur, dont nous transcrivons ici les principales dispositions :

« Jehan Chandos, vicomte de S.t-Sauveur, lieutenant-général es parties » de France pour nostre seigneur le roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande et » d'Aquitania... comme ainsi que à nostre venue à Montalban, nous avons

mettent à leurs portes les cabaretiers; dans le droit des tables pour vendre le poisson (*) et le

» pris la possession d'icelle ville, au nom du roi d'Angleterre, et reçu les » sermens d'obéissance des Consuls et habitans de ladite ville, tout ce en » quoi ils étaient tenus, et dont nous les avons sommés et requis pour nostre » dit seigneur, ainsi comme par la paix devait estre fait; et lesdits Consuls et » habitans nous ont signifié, entre les autres choses, que ça en arreires eux » obtinrent, par grâce, du roi de France, que l'esmolument des barres et soquet » de ladite ville ils prissent et eussent, pour despendre et convertir es répa- » rations du pont et autres mals passés de ladite ville et d'environs... Pourquoi » nous, qui moult désirons de tout nostre cuer les tenir, ainsi que le roi nostre » seigneur le veult, en bonne tranquillité, et tollir et annuler toutes nouvel- » letés indehues, volons et ordonnons que, ils aient ledit esmolument jusques » à trois ans, si autrement par le roi ne estait ordonné, pour despendre » et convertir es réparations et choses dessus dites.... Donné à Montalban, le » 20.e jour de janvier mil CCC sexante VII. » (L. Armé, fol. 67 v.°)

Ce privilége fut confirmé et prolongé pendant cinq ans, par Edward, fils du roi d'Angleterre, prince d'Aquitaine et de Galles : « à nos chers et féaulx » les Consuls et habitans de Montalban, de nostre certaine sciensa et grâce » spéciale octroyons le soquet, c'est à savoir, qu'ils puissent prendre et tailler » de tous les vins, qui sont vendus à taverne en nostre dite cité et honeur » d'icelle, le sedeisme (seizième) denier. A Angolesme le quart jour de jan- » vier mil CCC LXVIII. » (Liv. Armé, fol. 68.)

Le droit de souquet fut toujours compris parmi les nombreux priviléges qu'obtinrent les Montalbanais, à la suite du courageux patriotisme qu'ils déployèrent contre les Anglais. Nous ferons connaître ailleurs les lettres patentes de Charles VI, qui donnent quelques notions importantes sur notre ville au commencement du xv.e siècle.

(*)C'était probablement pour empêcher la fraude et pour augmenter le revenu que produisait le loyer des tables de la place, que les Consuls, en 1347, défendirent aux marchands de poisson de se tenir debout, et de le déposer ailleurs que sur la place publique : « *Que tugs los pescayres o autres que portaran peyhs à Montalba e dins los crotz, no l'auzo descargar ni portar en autre loc entro que sia en la plassa de Montalba. E tantost coma seran en la dicha plassa, que tot lo peyhs que portaran meto sobre los bancos de la dicha placha; et que d'aqui no se auze partir entro que lo digs peyhs sia vendut, si no que hora nona sia passada, se lo peyhs ero vio et que fos enbasias en l'ayga ; e que l'endema no li auzo tornar si no que fos vio,*

pain; et dans le droit des boucheries, dont quelques-unes appartiennent à des particuliers. Celle que l'on nomme la grande, et qui l'est en effet, ayant elle seule plus d'étaux que toutes les autres, était autrefois dans la grande place. Mais, en 1553, elle fut démolie en six heures à cause des débauches que la canaille faisait la nuit sous ses couvertes, et mise dans la place des Oules, qui est auprès de l'église de S.t-Jacques, d'où, enfin, elle fut transférée, en 1648, dans le lieu où était l'arsenal et qui fait coin sur les rues des Cordonniers et des Soubirous.

Le texte de Perrin est un peu plus détaillé sur ce fait.

« .... Les desbauches continuoient toujours parmi les habitans de Montauban; et il fallut

o fos creat o solmo que no fos estat entamenat; et que lo dig peyhs no auso vendre a deguna persona ab greuh ni ces greuh per vendre o per metre en serva; e aycho en pena de XX sols caorcens e de perdre lo peyhs (L. Armé, fol. 162 v.o)

On trouve une prescription semblable dans les coutumes de Castelsarrasin, de 1703, art. 19.

Le Livre Armé renferme, au fol. 129, des lettres patentes de Charles VI qui, en 1404, « octroie à ses bien amés les Consuls et habitans de la ville » de Montalban qu'ils puissent bailler à rente et à ferme, pour convertir ce que » en sera levé en l'utilité des clostures et réparations de la ville, bancs et » tables pour vendre poisson et pain, dont ils avaient acoustumé avoir proufits; » mais iceulx n'avaient osé bonnement baillir à ferme sans son congié et per- » mission. »

qu'on eût recours au parlement de Toulouse, pour y donner du remède. Les lieux les plus obscurs, comme la Grande-Boucherie, leur servaient d'azile pour commettre leurs saletés et aultres actions maulvaises; et bien loin que la police y pût quelque chose, elle se voyait sans pouvoir et si fort mesprisée, que, dans la plainte des bons habitans, les gens du roy le firent cognoistre au parlement, lequel, dans l'instruction qu'on lui en donna, ordonna par son arrest du 27.e de février de l'an 1553, que, dans quinzaine, on démolirait la Grande-Boucherie, pour la sortir de la grand'place de la ville, où elle estait, et la placer ailleurs. On arresta de la mettre dans trois boulevars, savoir : de Fossat, de Campaigne et du Moustier. Mais quelques-uns la voulurent proche de l'église de S.t-Jacques, au lieu dit la *Placette*, où l'on comptait estre jadis la Petite-Boucherie. Il est vray qu'ils ne prévalurent pas, et qu'on la plaça hors de ce lieu pour n'apporter aucune incommodité à l'église. Où est à remarquer que les scandales que commettaient les libertins, toutes les nuits, dans la Grande-Boucherie, desplaisaient si fort aux personnes vertueuses, que, pour les arrester et contenir, la démolition fut faite dans le moins de six heures. » (Chap. 15). ✪

Les marchés se tiennent dans la grande place

et dans celle des Monges. La première est un carré long d'environ deux cents pas et large de cent cinquante; elle est au milieu de la ville, et a quelque rapport avec la place royale de Paris, chaque côté étant orné de portiques qui soutiennent de belles maisons de brique symétriquement disposées, et sous lesquelles il y a aussi un promenoir ou double allée bien voûtée, et large, l'un portant l'autre, d'environ cinq toises. Il y a vers le côté qui est au Levant, une petite colonne de marbre sur trois degrés où est le carcan (*), et sur la même ligne, une autre colonne de même matière sur une base carrée de six degrés. Elle y fut mise en 1574, en place d'une croix que les calvinistes abattirent en 1562, et que l'on a relevée sur un puits qui est au milieu de la place, sur le haut duquel on a mis une Croix de fer à quatre faces, soutenue de quatre consoles. L'ancien hôtel-de-ville est resté dans un des angles et dépare un si beau lieu.

La place des Monges, appelée ainsi des religieuses de sainte Claire, qui s'y étaient retirées pendant la guerre des Anglais, est un carré par-

(*) « En 1574 fut érigée, dans la place publique de la ville, une colonne » de marbre, sur un haut perron à marches de pierre, où sont faites les pro- » clâmations et les criées publiques, *lou Peyrou* ou *l'Iranget*, parcequ'elle » a, sur son chapiteau, la forme d'une orange (Liv. des Serm. fol. 2. v.°).

fait de deux cents pas de chaque côté, mais sans aucun ornement. Elle joint presque la porte du Moustier, et ne sert qu'aux marchands de bois et de charbon.

La ville abonde en excellentes eaux dont les sources sont en divers endroits des faubourgs, et y forment une infinité de belles fontaines (*), entre lesquelles le Griffoul est la plus abondante.

(*) Cette « infinité de fontaines », dont parle Le Bret, n'est pas une hyperbole pour MM. nos Municipaux, mais pour eux seulement. Vous n'avez pas en France une seule ville, même d'une importance moindre que la nôtre, qui ne présente quelques jets d'eau, plus ou moins considérables, dans ses rues, sur ses places publiques : chez nous, rien. Plus on réfléchit à cette insouciance de l'administration, et moins on peut la comprendre. Nous avons de l'eau en extrême abondance ; il serait facile de l'amener au centre de la ville ; il faudrait l'y faire venir, — car il y a loin de là au *Griffoul ;* car le pas de descente, qui y conduit, est glissant, dangereux, par les gelées d'hiver ; car les ruisseaux de nos rues exhalent, pendant les fortes chaleurs, des odeurs putrides, insupportables ; car nos grandes places, en dehors des considérations d'urgente utilité, réclament quelques monumens qui peuplent, en l'embellissant, leur monotone solitude : — et les élus de la Cité n'y pensent même pas. Ce serait à ne pas y croire, en plein XIX.e siècle.... Espérons pourtant que le Conseil Municipal, où les belles et bonnes idées peuvent trouver qui leur réponde, prendra bientôt en considération un besoin généralement senti, et ne s'occupera de certains autres projets, qu'après nous avoir pourvus des fontaines qui nous manquent.

En attendant, nous lui proposerons l'exemple des Consuls, de l'année 1277, lesquels « firent faire un *Griffoul* au milieu de la place publique du faubourg du Tescou, y faisant venir l'eau du *Toron* du Moustier, par un aquéduc de plomb, descendant au travers de vignes et jardins qu'ils achetèrent, et passant sous le ruisseau.

« *Anno Domini MCCLXXVII, li que eran aladonc del Capitol de Montalba fero far lo griffo de laigua que es a la plassa comunal de Tesco.*

Elle fut enfermée autrefois dans le ravelin qui couvre la porte de Fossat ou de Villenouvelle, et sort de l'enclos des Jacobins, d'où la conduite en fut faite en 1278. Elle a douze jets sortant de cinq dauphins de bronze, et qui rendent l'eau chacun par deux petits tuyaux; il y a au-dessus une figure d'homme armé d'un trident, qui fait les deux autres jets, lesquels tombent avec les premiers dans un profond et large bassin.

Celle du petit Griffoul est dans l'enfoncement du fossé de Montmirat. Elle a quatre jets qui tombent dans un bassin de marbre, d'où elle se répand par quatre écouloirs faits en mufles de lion, et fournit tout ce quartier de ville. Elle

e comensero laigua far benir al Toron del Mostier latz (du côté de) *la vinha den Bernat de Jivinharguas e den Bonafos so fraire, e aqui comenso li corn* (tuyaux) *del plom, e veno e passo tot dreg aquelh corn per on passa laigua, per la vinha dels digs e per la vinha den Olric de Biule.... en laqual vinha a 1 corn que resep laigua que ichia del pesquier que fo an W. Amielh, e puih passa per lo celier den W. de Lalmoina, e pren laigua que ichi de sotz lo celier del dig.... e daqui veno tot dreg li corn de plom per lo costo d'Aguessetta..... Laqual obra fero maestre Nicolau de Tartas, de Toloza e son fraire Hug, e promezero que elhs lo tendrio dreg a lor cost e a lor messio tro* (jusqu'à, pendant) *XX ans.*

Les Consuls s'engageaient à faire manger et boire les deux frères plombiers, toutes les fois qu'ils viendraient à Montauban, pour y travailler à ladite œuvre ou la réparer. — « *E li Cossols lor an pagat XXX sols de bos tornes.* »— (Liv. Rouge, fol. 22, recto et verso.)

A l'époque où écrivait notre Prévôt, la fontaine du Tescou n'existait plus. Peut-être en pourrait-on retrouver quelques traces.

vient de Villenouvelle, d'une source appelée de S.t-*Crispeye* ou S.t-Crépin. On doit ce monument aux soins de Laterrière, intendant de justice, qui le fit faire en 1643.

La rivière du Tarn, qui fait une des grandes beautés de Montauban et rend sa situation si avantageuse, vient d'une des montagnes du Gévaudan, appelée Cazères; passant par les villes de Milhau, S.t-Rome et Albi, elle reçoit, entre celle-ci et celle de Rabastens, la rivière de l'Agout et commence en cet endroit un fort beau canal dont les rives sont fort élevées; est navigable et porte d'assez grands bateaux jusques à Montauban, d'où, après y avoir reçu le Tescou et la rivière d'Aveyron, à la pointe de Villemade, elle se confond et perd son nom dans la Garonne, à la pointe de Moissac.

Outre la grande commodité que donne cette rivière aux Montalbanais pour le transport de leur blé et de leur vin, elle fournit aux teinturiers de Villebourbon l'eau dont ils ont besoin, et fait moudre de beaux moulins à blé, à drap et à papier, par le moyen de deux grandes chaussées qui la traversent au-dessus et au-dessous de la ville. Ces chaussées sont l'une et l'autre en bois de chêne, et larges de quatre à cinq cannes. Le mou-

lin qui est du côté de Villebourbon s'appelle *Sapiacou*; il a quatre meules, et auprès, le passage des bateaux, appelé *passe-lis*. Celui qui est de l'autre côté a huit meules à blé, huit fouloirs à drap et huit auges à papier. La chaussée qui est au-dessous de la ville est moins longue que la première d'environ cent cannes, et conduit l'eau au moulin appelé des Albarèdes (*), qui a sept meules à blé et quatre fouloirs à drap. Ils appartiennent tous en commun à divers particuliers, qui en partagent le revenu à proportion de la part que chacun y peut avoir.

Il y a un quatrième moulin sur le Tescou, vis-à-vis le Moustier, mais il n'a que deux meules, et même ne mout pas toute l'année, faute d'eau. Il appartenait au Chapitre cathédral qui l'a engagé à un particulier, avec faculté de rachat perpétuel; il y en avait un autre sur le ruisseau

(*) Le port des Albarèdes servait d'entrepôt, en 1254, aux vins, aux tonneaux, au merrain, au bois de charpente et à diverses autres marchandises. Pour favoriser ce commerce, les Consuls y établirent un privilége particulier, d'après lequel *las bestias que irio per cargar o descargar, i posco paischer es pratz, e en la vinhas e per tot la on mestiers aura, a bona fe* (Liv. des Serm. fol. v.° 12.)

C'est auprès des Albarèdes, au-dessous du Cours que se trouvent les ruines plus incontestablement romaines des environs de Montauban. M. Du Mège, et, après lui, M. de Crazannes ont pensé que c'était la voie de Tolosa à Divona; mais cette opinion ne saurait être soutenue devant un examen attentif des lieux. Tout semble prouver que ce sont les restes de quelque *villa* somptueuse.

de Lagarrigue; il servait de moulin à poudre pendant les guerres de religion. Mais comme ce ruisseau est sujet à de fréquens débordemens, et que le lieu est d'ailleurs fort étroit, il est demeuré inutile. Ce qui n'empêche pas que l'on ne fasse d'excellente poudre en d'autres endroits de la ville (*).

Le lieu où le Sénéchal et le Présidial rendent la justice, est non-seulement le plus ancien de la ville, mais est même plus ancien qu'elle, parce que c'est le château (**) que le comte de Toulouse se réserva dans l'acte de 1144. Son Viguier (12) et, ensuite, celui du roi y rendaient la justice, comme ont fait depuis les officiers du Sénéchal,

(*) Nos archives ont conservé le souvenir des principaux désastres qu'ont éprouvés les moulins de Montauban, pendant les trois derniers siècles. Ils furent tous emportés, en 1522, au mois de septembre, par les eaux du Tarn, qui s'élevèrent de 5 pans au-dessus des piles du pont (Liv. des Serm. fol 146). — Le 4 septembre 1562, Montluc brûla celui des Albarèdes, et quelques mois après tous les autres furent incendiés par Terride. On n'avait pas encore achevé de les reconstruire lorsque survint l'inondation désastreuse du 13 octobre 1566, qui ruina de fond en comble ceux de Sapiac, de Sapiacou, de Gilac, de Gilacou et celui des Albarèdes. Le même jour, le vieux pont de Moissac fut rompu, et les matériaux qu'on avait réunis pour le réparer furent entraînés. A l'approche des troupes de Louis XIII, en 1621, les Montalbanais donnèrent une première preuve de leur courageuse résolution en détruisant tous les moulins qui étaient hors de la ville. Le 25 juillet 1652, jour de foire, le Tarn déborda et entraîna tous les moulins. — On fit alors élargir le lit de la rivière, et l'on n'a plus eu à déplorer de semblables malheurs.

(**) Voir la note 7.

et enfin ceux du Présidial. Le bâtiment en est encore assez grand, mais il n'y reste rien de considérable que la salle d'audience, les greffes assez commodes, la chapelle qui est petite, et le vestibule, qui tous sont de plain-pied et couvrent les prisons. Il y a à côté un jardin assez grand, et à un bout le logis du châtelain, qui marquent que ce lieu a été fort vaste et que les maisons qui y sont adossées au Levant, au Midi et au Couchant, sont sur une partie de son fond, d'où on prit encore, au Couchant, la largeur d'une canne, par concession de Philippe -e el, pour agrandir la rue qui va au pont.

Derrière le Présidial est la rue des Bains, où sont plusieurs sources qui sourdent du milieu du pavé; ce qui me fait croire que ce sont celles qui fournissaient l'eau aux bains du château et aux bains publics, et qui donnèrent le nom à cette rue (*).

(*) Si le ruisseau dont il est fait si souvent mention dans les registres de l'hôtel-de-ville, sous le nom de la *Pissotte*, était le même que celui de Lagarrigue, il serait impossible de concilier ce que nos histoires racontent de la rue des Bains, avec la position de cette rue, qui n'était autre que celle de l'Évêché d'aujourd'hui.

L'identité des deux ruisseaux a été vivement soutenue au nom des passages suivans et de quelques autres semblables :

1271. « *El rio de la Pissota que passa entre l'castlar* (château) *de nostre senhorlo Comte, els airals que so en Tarn, entro a la boca de Tesco, a la riba sobirana.* » (Liv. Rouge, fol. 14).

La sénéchaussée du Quercy est fort ancienne.

1275. « ..... *Usque ad Pissotam, quæ est inter castellare domini Comitis et castellare Bernardi Ramundi.* » (Ibid. fol. 21).

1291. « .... *De la boca del rio de la Pissota entro a la puncha de Tesco....* « (Ibid. fol. 77).

Peut-on induire de là que le ruisseau de la Pissotte était le même que celui de Lagarrigue?

Nous n'avons pas entendu citer un acte qui nous paraît plus clair que les précédens : *Li quals paichiera e moli de la Pissota so entre las aiguas e la paichiera que hom apela de Sapiac, e entre las aiguas den Bartolomio Tozet,* » 1269. (Liv. Rouge, fol. 14).

Sans prendre parti pour l'une ou l'autre opinion, nous trouvons étrange que la chaussée de Sapiac, à la supposer où elle est aujourd'hui, soit citée comme point d'indication du ruisseau Lagarrigue, s'il faut voir dans celui-ci le ruisseau de la Pissotte. Pourquoi ne pas dire, comme dans d'autres actes, *entre le château du Comte* (point bien plus voisin et plus remarquable) *et les eaux de Barthelemy Tozet?*

Perrin (chap. 5, pag. 78.) nomme le ruisseau de la Pissotte, et ajoute : « il a son canal dans le quartier de ville qui, sitost qu'il fut basti, fut nommé des *Bains*, et l'est encore avec fondement, les sources des eaux, qui entretenoient ces bains et le grossissoient, restant encore dans les caves des maisons qui font en partie ledit quartier, et de plusieurs autres, néantmoins sans incommodité, puisque leurs eaux dans leur escoulement, ou se perdent dans icelles de telle sorte qu'elles en restent inutiles, ou s'engouffrent dans des puits très profonds pour y croupir. »

Nous avons entendu dire effectivement qu'il existe plusieurs de ces puits, dans l'ancienne rue des Bains, un, entre autres, fort vaste, sous le grand escalier de l'évêché. Mais, outre qu'il y a loin de là au ruisseau Lagarrigue, comment concevoir, vu la disposition actuelle des lieux, que des sources, sortant du fond sur lequel la rue des Bains a été construite, aient pu se jeter dans ce ruisseau?

D'autre part, s'il est vrai, comme l'affirme Perrin, que le ruisseau de la Pissotte descendait des hauteurs de Beau-Soleil, et coulait du Levant au Couchant dans un lit comblé par la rue des Bains, qu'est devenue la source de ce ruisseau, qui était assez considérable pour faire aller plusieurs meules? Cette source, que l'on cherche en vain sur les hauteurs indiquées, a-t-elle pu disparaître sans laisser la moindre trace? Outre la presque impossibilité de fixer un lit à la Pissotte sur l'emplacement du faubourg Lacapelle ou le

J'ai trouvé que, dès 1202, Pierre Raymond de Rabastens était sénéchal du Quercy (*).

Le siége du sénéchal du Quercy, après la réunion de la comté de Toulouse à la couronne, fut divisé en six sénéchaussées, l'une desquelles fut mise à Montauban, d'où elle fut transférée à Moissac en 1563 ; la paix des calvinistes étant faite à Nérac, on la transféra de nouveau à Montauban en 1569. Ces désordres ayant recommencé en 1621, elle fut encore transportée à Moissac, par arrêt du parlement de Toulouse ; ayant été rétablie à Montauban en 1622, après la paix de Montpellier, on la transféra pour la troisième fois à Moissac en 1628, d'où, en 1629, elle revint à Montauban où elle a toujours demeuré. On y réunit la

terrain des Cordeliers, n'aurait-il pas dû se jeter dans le fossé de la ville, entre les portes du Moustier et de Campagne, et s'y perdre?

Disons pourtant qu'une tradition populaire, conservée encore par nos vieillards, parle du ruisseau de la Pissotte comme d'un courant distinct de celui de Lagarrigue ;

Que *Bertrans de Castilho* (Liv. Rouge, fol. 14.) donna aux Consuls un *ayral* situé *sur* la rive du Tescou, qui est *près* des moulins de la Pissotte, « *en riba de Tesco, pres dels molis de la Pissota* » ;

Et enfin qu'un des manuscrits de la bibliothèque porte : « le ruisseau de a Pissotte venoit de la porte des Cordeliers, passoit au Nord, joignant l'église cathédrale que l'on construit, traversoit le long de la place des Monges, du côté du Nord, se rendoit à la rue des Bains, pareillement du côté du Nord, et se déchargeait dans le Tarn, à l'embouchure du Tescou, devant le *Château Renaud* où l'on voit à présent le palais épiscopal. » (Tom. 2, pag. 674).

(*) Voir la note 12.

viguerie du roi en 1611, et, au mois d'avril 1630, on y joignit un présidial créé, par édit vérifié au grand conseil, le 18 avril 1632. Quoique le ressort de ce présidial soit restreint, le nombre de ses officiers est considérable : outre le juge-mage ou lieutenant-général, auquel est annexé l'office de premier président, il y a un second président, qui y fut ajouté en 1635, un lieutenant criminel, un lieutenant principal, deux lieutenans particuliers, un lieutenant assesseur-criminel, dix-sept conseillers, deux avocats et un procureur du roi. Il y a de plus vingt procureurs postulans, six huissiers et un lieutenant du vice-sénéchal avec ses archers.

L'élection (*), qui avait été créée à Montau-

(*) Le mot *élections* pourrait réveiller dans quelques esprits des idées d'états-généraux, de gouvernement représentatif; mais ces pensées seraient bien différentes de celles qu'inspiraient à nos aïeux les officiers, ou *élus*, qui prononçaient, en première instance, sur les matières dont les cours des Aydes connaissaient en appel, savoir : sur les tailles, les taillons, les recrues et subsistances, en un mot sur tous les impôts et subsides. Ces Tribunaux jugeaient également, au criminel, tous les faits qui se rapportaient aux émotions populaires et aux rébellions arrivées à l'occasion des impôts. C'est surtout dans cette circonstance que leur juridiction était odieuse, et que leurs arrêts sévères étaient taxés de partialité, et le peuple protestait à sa manière. Ainsi, à la suite d'une sédition, les officiers de l'élection de Cahors furent ruinés, ainsi que leurs parens et leurs amis; pendant long-temps ils ne purent exercer aucune fonction de leur charge, parce que leurs personnes n'étaient pas en sûreté, et l'on fut contraint de transférer leur bureau à Montauban, en 1637. (Liv. Jaune, fol. 112).

ban, dès 1581, fut transférée à Moissac par édit du mois de mars 1627, et, en 1633, elle fut rétablie à Montauban avec une recette particulière.

Le bureau général des finances fut créé en 1635; il se composait de seize trésoriers, d'un procureur, d'un avocat du roi, d'un greffier, de trois receveurs généraux des finances, de trois receveurs du taillon et de quelques huissiers. Ils tiennent leur siége dans une maison que le roi leur a donnée dans la rue du Griffoul, et ont sous leur juridiction onze élections, savoir : Montauban, Cahors, Figeac, Villefranche, Rodez, Milhau, Rivière-Verdun, Lomagne, Comminge, Astarac et Armagnac.

La cour des Aydes (*), qui fut créée et éta-

Le nom d'*élus* avait été donné à ces juges, disent les historiens, parce que les commissaires, envoyés par le roi Jean, en 1355, pour établir l'assiette des impôts, s'associèrent dans chaque paroisse plusieurs notables qui étaient désignés ou *élus*, comme les plus intègres et les plus capables de faire une répartition équitable; mais déjà sous Charles V, en 1373, ces élus étaient nommés par la loi qui en établit deux dans chaque cité épiscopale. On appelait élection le territoire ou district que comprenait leur juridiction.

(*) La cour des Aydes et finances fut créée et établie à Cahors, par édit du mois de juillet 1642.

En 1660, Louis XIV ayant transféré l'académie protestante, de Montauban à Puylaurens, ordonna, l'année suivante, 1661, que la cour des Aydes serait transférée de Cahors dans notre ville, pour y fortifier le parti catholique.

En conséquence de cet édit, la cour des Aydes vint à Montauban le 30

blie à Cahors en 1642, fut transférée à Montauban au mois de février 1662.

Cette cour, depuis sa réduction faite en novembre 1666, est composée d'un premier président, de deux présidens, de seize conseillers, d'un procureur, de deux avocats-généraux, de trois greffiers, de deux secrétaires du roi, de deux contrôleurs, d'un payeur des gages, d'un receveur des consignations et des amendes, de plusieurs clercs de greffe, garde-sacs, procureurs et huissiers. Sa juridiction

janvier 1662, et y tint sa première séance le 3 février suivant, dans la salle du collége des Jésuites.

Le ressort de cette cour s'étendait sur les onze élections de la généralité de Montauban. Elle connaissait par appel des sentences des juges ordinaires, données pour le fait des tailles et impositions dans le pays de Foix, le Nébouzan et les Quatre Vallées. Cette connaissance lui fut enlevée et attribuée au parlement de Toulouse.

Juridiction de la cour des Aydes : tailles, gabelles, impositions, cotisations sur les biens nobles et pour l'industrie, meubles lucratifs, clôture des comptes des administrations consulaires, nobilité des héritages, noblesse des personnes, etc., etc. — Dans le pays de Foix, le Nébouzan et les Quatre Vallées, la cour des Aydes de Montauban connaissait toujours des droits de la marque de fer, et autres levés par le roi sur les denrées et marchandises.

Il est à remarquer que les cas d'élection et de nomination des Consuls ayant juridiction, ne pouvaient être jugés que par les sénéchaux, avec appel au parlement; et ceux d'élection et de nomination des Consuls qui n'avaient point de juridiction, par les élus, avec appel à la cour des Aydes.

Cette cour se composait, en 1713, de cinq présidens, dont un premier, de vingt deux conseillers, de deux avocats-généraux, d'un procureur-général, d'un greffier en chef, et de deux chevaliers d'honneur. Elle avait sa chancel-

s'étend sur les onze élections de la généralité de Montauban. (*)

Pour que rien ne manquât à notre ville, on y établit une imprimerie (**) dont l'imprimeur

lerie, comme les autres cours. — (Voir le *Mémoire sur la généralité de Montauban*, par Cathala-Coture).

(*) On appelait autrefois *généralité* ou *intendance* l'étendue de la juridiction d'un bureau des trésoriers généraux. La division de la France en généralités remontait à Henri II, qui établit, en 1551, les intendans des provinces, sous le nom de *commissaires-départis*, après avoir réuni les fonctions des trésoriers à celles des généraux des finances.

Les premiers magistrats des généralités étaient les intendans, qui étaient pris parmi les maîtres des requêtes, et qui s'intitulaient *intendans de justice, police et finance, et commissaires-départis pour l'exécution des ordres du roi.* Leur action s'étendait sur toutes les administrations; ils devaient veiller à ce que la justice fût bien rendue, les impôts bien répartis, les terres bien cultivées, le commerce encouragé et développé, les ponts et les chemins bien entretenus; ils avaient, en un mot, inspection générale sur tout ce qui se rapportait aux intérêts du roi ou de ses sujets, et ils devaient provoquer la réforme de tous les abus qui pouvaient s'être introduits dans la province soumise à leur surveillance. C'étaient, sous plusieurs rapports, les *missi dominici* de Charlemagne.

La commission des premiers trésoriers généraux envoyés à Montauban, se lit au Liv. Jaune, fol. 96.

Il existe deux mémoires manuscrits sur l'étendue, la statistique et quelques notions historiques de la généralité de Montauban. L'un, de l'année 1699, peu détaillé est sans nom d'auteur; il n'est pas rare d'en trouver d'anciennes copies. L'autre, beaucoup plus complet, est l'ouvrage de Cathala-Coture, et porte la date de 1711. Nous n'en connaissons que l'exemplaire qui est à la bibliothèque communale, relié avec l'histoire de Perrin.

(**) C'est en 1589, que *Denis Hautin* établit le premier une imprimerie à Montauban. En 1607 et en 1608, Henri IV créa dans notre ville deux offices de maîtres imprimeurs, entre lesquels s'élevèrent souvent des contestations que réglaient les Consuls. — Ceux-ci étaient très disposés à encourager les imprimeurs, mais ils entendaient les soumettre au droit commun. En 1665,

est gagé et logé par la ville, dans une vaste maison de la rue du Greffe, dont les derrières touchent à la tour de Lautié. On peut donc dire que Montauban, quoique très moderne, surpasse un grand nombre d'autres villes bien plus anciennes, par son admirable situation, par la beauté de ses constructions, par ses rivières et ses fontaines, par le grand nombre de ses habitans, par son commerce et ses manufactures, par son heureux climat, par son abondance de toute sorte d'excellens vivres et par une infinité d'avantages et d'agrémens qui ne se rencontrent point ailleurs. ☉ Que les temps sont changés ! ☉

le sieur *Coderc* porta sa plainte de ce qu'on le vexait contrairement aux dispositions de l'ordonnance de Louis XII, du 9 avril 1513 : « *Pour considération du grand bien qui est advenu au moyen de l'art et science d'impression, l'invention de laquelle semble plus divine qu'humaine, laquelle, grâce à Dieu, a été inventée et trouvée de notre temps, par le moyen et industrie des libraires... voulons et ordonnons qu'ils soient quittes de toutes tailles, aides, gabelles, impositions, dons, octrois et autres subsides, mis ou à mettre sur notre royaume; les exemptons de tous guets de ville et gardes des portes etc.* Les Consuls prétendaient que leurs priviléges spéciaux devaient l'emporter sur des dispositions générales; mais la cour des Aydes jugea autrement, et, par arrêt du 8 mai 1665, elle déclara que les Consuls de Montauban ne pourraient mettre sur les imprimeurs ni les libraires aucune charge personnelle, ni leur donner à loger des gens de guerre.

CHAPITRE XI.

Après avoir traité de l'administration civile de Montauban, je veux, sans tenir compte de la succession chronologique, compléter cette partie de mon histoire, en disant quelque chose des hôpitaux qui ont été établis dans cette ville.

Il y en avait douze dans Montauban ou ses faubourgs ; le plus ancien s'appelait de Saint Étienne du Tescou, et était auprès de l'église

collégiale. On ne sait ni le nom de son fondateur, ni le temps de sa fondation ; mais on trouve que, dès l'an 1248, Raymond V, évêque de Toulouse, dans le diocèse duquel il était, en donna l'administration à Guillaume Tortone, qui fit le serment entre ses mains et en reçut la croix et l'habit d'hospitalier (*). Il y a dans le *Livre des Sermens*, fol. 20, une donation faite à cet hôpital par Arnaud Laurabit et sa mère, d'une partie de leur bien, en 1260. Mais ce bien et celui de tous les autres hôpitaux ont été usurpés pendant les guerres de religion. De sorte que tous ces établissemens (dans chacun desquels il fallait nourrir et entretenir un ou deux administrateurs, ce qui causait une grande dépense),

(*) *Notum sit quòd Dominus Raymundus, Dei gratiâ Tolosanus episcopus, pro se et suis successoribus, dedit et contulit Guillelmo Tortono hospitale de Tescone, situm juxtà Montem-Albanum, in diœcesi Tolosanâ, cum omnibus juribus et pertinentiis, ad tenendum, regendum et gubernandum, quamdiù ipse Guillelmus vixerit, dum idem ibidem benè se habuerit et honestè. Et ibidem dictus D. episcopus tradidit dicto Guillelmo crucem et habitum hospitalis; et prædictus Guillelmus, flexis genibus suis, promisit et mandavit prædicto D. episcopo, pro se et suis successoribus obedientiam debitam et canonicam præstare, imò se gubernaturum et recturum dictum hospitale benè et fideliter ad honorem Dei et utilitatem dicti hospitalis. Actum fuit, primâ die Augusti, regnante Ludovico* (IX) *rege Francorum, Raymundo* (VII) *Tolosano comite, Anno* M. CC. XXXVIII. »

Cette pièce a été conservée par Perrin, chap. 15, pag. 54. —

Une sentence du juge ordinaire du Quercy, rendue au mois de juin 1280, et confirmée successivement par plusieurs édits royaux, institua les Consuls de Montauban gardiens et administrateurs de tous les hôpitaux de la ville.

ayant été réunis en 1548, le revenu n'en va pas présentement à plus de 600 livres.

Il y avait un autre hôpital dans le faubourg de Campagne ou des Cordeliers, près du ruisseau Lagarrigue, fondé par Guillaume Amiel, en 1266. C'était un homme également pieux et riche, puisque, outre cet hôpital, il fonda et fit bâtir l'église des Cordeliers. La fondation de cet hôpital est de l'an 1268, et se trouve au Livre des Sermens, feuillets 32 et 44 (*).

(*) « *La carta de la donacio de W. Amielh :*

» *Conoguda cauza sia..... que zio W. Amielh, ad honor de Dio e de la sua benezetta mayre, a salut de ma arma e en redemptio de mos pecatz, e nom de la Santa Trinitat, del Payre, del Filh e del Sant Esprit, de mo cert saber... doni e autreji per pura e per simpla e per no revocabla donacio... a Dio e a nostra dona Santa-Maria e a totz Santz e a totas Sanhtas, una mahio e l'airal en que es, els hors, els cazals, els apartanemens, els edificamens, pertenens a la dicha maiho, la quals es fora la bila de Montalba, el barri de Campanhas... en laqual mahio, io sopre dig W. Amielh volhi e establissi que en nom de nostre Senhor Dio J. C..... i sio fachas las obras de caritat e de misericordia, e recuilhit, e albergat, e levat e servit li paubre de J. C., que aqui seran ni vendran, e que, segon lo poder de la mahio. aqui lor sio fachas las obras de misericordia, ad honor de Dio, e a servezi dels dichs paubres, a bona fe..... voli e establissi que li governadors e las governayritz e li servidors e las servieiritz, que, per mi o per autre, aprèz lo dezanament* (la sortie, le décès) *de mi, seran recebutz e establitz en la dicha mahio, vivo onestament, ad honor de Dio, e a be e a profeg de lors armas* (âmes), *e fasso misericordoazament lo servezi dels paubres.... e que no porto drap vermelh ni vaire, ni porto lunh* (aucun) *senhal en lor rauba, ni sio apelatz per nom de lunh orde, mas servidors dels paubres bezonhos de J. C., en la mahio que a facha far W. Amielh, e que no manjario carn mas III dias la cetmana, so es a saber lo*

Le troisième s'appelait de S.t-Barthélemy, et était auprès de la chapelle de ce nom, dont on voit encore quelques ruines à Montmirat, vis-à-vis du couvent de S.te-Claire. L'un et l'autre, c'est-à-dire l'hôpital et la chapelle, furent fondés par Étienne Laporte, au mois de mars 1278, ainsi que le porte le même Livre des Sermens, au feuillet 110 (*).

Le quatrième fut fondé en 1290 par Arnaud de Parias, dans sa maison, sur laquelle le collége a été bâti. (*Il est ici question de l'ancien collége*). Pierre Roques, prêtre, disposa de tous ses biens en faveur de cet hôpital, et y établit un chapelain en 1354, voulant qu'il y fût logé et nourri, et qu'on lui donnât vingt livres par an pour dire un certain nombre de messes dans l'église de S.t-Jacques (**). Il y en avait un autre

diomergue, el dimars, el dijos..... e voli e establissi que li governadors de la dicha mahio fasso, per totz temps, I albere (repas) *cadan, lo dia de mon obit, als fraires Menors, de menjar e de beure, a bona fe... etc., etc.*» (Liv. des Sermens, fol. 32).

(*) Ce n'est pas Etienne Laporte, mais *Jusquna de la Porta*, qui fonda l'hôpital de Saint-Barthélemy. Cette dame le gouverna pendant sa vie; après sa mort, en 1284, les Consuls en prirent possession, et y établirent, pour surintendante, Vidale de Biole, et, pour gouverneur, Raymond Tozet, « *selon la donacio a lor facha per la dona Jusquna de la Porta sobre lo sieu espital que avia fag a Montmirat.* » (Liv. des Serm., fol. 41). — Les fortes murailles que l'on voit encore au bas du quai, vis-à-vis de la Faculté de Théologie protestante, appartenaient probablement à cet hôpital.

(**) L'acte de fondation de cet hôpital est dans le Liv. des Serm., fol. v.o 57.

dans la Grand'Rue, fondé en 1292 par Carrière (*). Il y mit pour administrateur perpétuel Guillaume Lacombe, qui y fut logé et nourri sous l'obligation de rendre compte et à la condition de n'en rien aliéner; en mourant, Lacombe légua à cet établissement une vigne. Mais, en 1299, les habitans, ayant eu permission de l'évêque de Cahors et de l'abbé de Montauban, de bâtir une chapelle dans la ville en l'honneur de saint Louis, élevèrent celle que l'on y voit encore sous ce nom, qui fut donnée au Chapitre collégial par les commissaires du Roi, en 1563, et qui sert présentement d'église aux religieuses de S.te-Ursule (**).

Celui de S.t-Blaise était dans la ville, joignant la porte des Carmes, en entrant à main droite, et confrontait d'un côté avec la rue appelée du Tescou, aujourd'hui des Carmes, et de l'autre avec un carrefour, *carayrou*, en langage du pays, qui venait de la rue de la Serre dans celle du Tescou. Il tomba en ruine faute de réparations du côté de la rue; de sorte que, le 11 mars 1453, l'entrée en fut changée et mise de l'autre côté par les Consuls, qui en obtinrent

(*) Il est probable que notre historien s'est trompé en désignant *Carrière*, comme fondateur de cet hôpital. Il aura confondu ce nom avec celui de la rue où était l'hôpital, *Carriera Majour* (Grand'Rue).

(**) La rue Bessières a été ouverte sur l'emplacement de cette chapelle.

la permission de François Valette, official de Guillaume d'Étampes, alors évêque (*).

Il y en avait un autre dans le faubourg de Fossat ou de Villenouvelle, lequel fut donné, du consentement du Chapitre cathédral, aux moines de S^t^.-Antoine du T, à qui, en 1406, ce Chapitre permit de bâtir une église et un couvent avec un cimetière. Les actes en sont dans les archives de ce Chapitre, au registre coté N, fol. 460, et dans un autre qui est coté Q, fol. 193. Après la démolition que firent les calvinistes, de l'église et du couvent de ces moines, des particuliers y ont bâti des maisons.

Il reste encore quelques terres de l'hôpital de S^t^.-Ladre ou Lazare, hôpital des Lépreux, dont une famille de ladres jouit présentement dans une petite maison que l'on a rebâtie (**) sur la place où était cet hôpital; l'église, le logement des la-

(*) « Il est certain qu'il y a eu autrefois un hôpital sous le nom de Saint-Blaise, comme on le voit par la recognoissance d'une maison dans la rue de la *Barbarie*, faite par Arnaud Delaroche, barbier, à Jean Séguier, licentié ez droits, et administrateur d'icelui, le 14 décembre 1426. Cet hôpital se trouvait placé tout près de la porte des Carmes. » (Perrin, chap. 15, pag. 53).

(**) « Cette petite maison fut rebastie après l'entrée de M.gr le cardinal de Richelieu dans Montauban. » (Perrin, pag. 52).

dres et du chapelain qui servait cette église, ayant été démolis (*).

(*) Nous avons trouvé dans le Livre des Sermens, fol. 172, un réglement concernant les *ladres*, que nous avons cru devoir rapporter, en raison de quelques détails de mœurs qui ne sont pas sans intérêt.

« En suivent les statuts et ordonnances faites par messeigneurs les Consuls de Montalban, sur le fait du gouvernement de la maladrerie des ladres de ladite cité, et pour le bien de la chose publique, l'an 1562.

1° Statue et ordonne qu'il sera paix et concordre entre lesdits malades, qui sont à présent ou seront au temps à venir en ladite maison, et que l'ung devra ayder et secourir l'aultre, comme bons frères doibvent secourir l'ung l'aultre, tant en santé que en maladie.

Item, que lesdits malades ne recevront ni donneront lieu à aulcuns malades estrangiers pour venir demeurer en ladite maison, sans le vouloir sien et congiez des procureurs qui ont le régime d'icelle, sur peine de estre privés de leur lougis en ladite maison.

Item, que en ladite maison ne seront lougiés les malades, sinon qu'ils y soient esleus pour y faire résidence continuelle, excepté que quand Dieu percuterait aulcun habitant de ladite ville, de la ladrerie, ledit malade pourra estre lougié dedans ladite maison par les Consuls, en payant l'entrée comme les aultres, se ils ont de quoy.

Item, que chacuns malades, qui seront lougiés en ladite maison, quand viendra la fin de leurs jours, seront tenus de laisser à ladite Ladrerie, la tierce partie des biens qu'ils auront acquis depuis leur séparation des sains; et se cas estait qu'il y en eust aulcuns qui n'eussent point enfans de loyal matrimonie, seront tenus de laisser la moitié de leurs biens, et que aultrement ne puissent disposer de leurs biens en leur testament.

Item, font inhibition et défense lesdits Consuls à tous malades lougiés en ladite maison que ne ayent à renier ni blasphêmer Dieu ni les Saints, précieux corps, ventre, ni playes, ni la Vierge, ni Saints, ni Saintes de paradis; et ce sur peine de une torche de la pesanteur d'une livre, payée à la luminaire de monseigneur saint Lazare, et d'estre privé de prendre sa part de l'escuelle que l'on amasse à ladite maison, par un mois, et le majoral sera tenu le révéler au procureur de ladite maison, pour lever ladite livre de cire; et se estait le cas que ledit majoral ne le révélât audit procureur, il encourra estre mis au colier.

Item, font inhibition à tous les malades privés ou estrangiers, qu'ils ne se groignent à injurier les ungs les aultres de fait ni parole, sur peine de

Celui de S.t-Eutrope était hors la ville, et tenait aux Carmes, à qui il fut donné, le 17 février 1488, pour augmenter leur couvent.

L'hôpital de Notre-Dame de Montauriol se voit encore près la porte du Moustier à gauche en entrant. Le nom de son fondateur est ignoré. On y loge présentement les femmes que l'on a sé-

une torche de demi-livre de cire, à la luminaire de monseigneur saint Lazare, et de estre mis au colier.

Item, que aulcuns malades estrangiers ne pourront lougier en ladite maison plus long de un ou deux jours, sans congiez du procureur ou majoral de ladite maison, sinon que lesdits malades fussent tels que ne s'en puissent aller par contrainte de maladie ou aultre empeschement légitime.

Item, ne sera permis à aulcun malade estrangier de faire queste au temps des bleds ni des vins, en toute la jurisdiction de Montalban.

Item, que lesdits malades ne ayent à recueillir de nuict ni de jour, en ladite maison, aulcun malade privé ou estrangier, qui vienne de loin infect de peste ou de épidémie; et ce sur peine de estre privé de rester dedans la ville par ung mois.

Item, que degun malade de ladite maison ne ayent à faire pailhardises, ribaudises, ni vilainies l'ung l'aultre en ladite maison, ni se adjouster en femmes publiques, femmes réputées.....; et ce sur peine de estre privés par tous temps de ladite maison, et de perdre tout ce que auront vaillant en ladite maison.

Item, que les malades de ladite maison, qui feront la queste, le dimanche et aultres festes accoustumées, à la porte des églises de Montalban, rendront bon et loyal compte aux aultres malades de ce qu'ils auront amassé dedans l'escuelle; et ce sur peine de estre privés de ladite maison, et de ce qu'ils y auront apporté.

Item, que aulcuns malades ne ayent à donner ni à mangier ni à boire, dedans ladite maison, à quelconque personne qui ne fût touchée da ladite maladie de ladrerie, et qui ne fût séparée des sains par les seigneurs qui ont la charge de la justice. Et aussi ne permettront entrer en ladite maison aulcune personne, qu'ils ne soient deux de compagnie, si ce sont hommes, et quatre, si ce sont

parées de l'hôpital des hommes. Sa chapelle est petite, mais bien voûtée, et paraît fort ancienne. On dit qu'elle servait de corps-de-garde pendant les guerres.

Jean d'Oriolle, évêque de Montauban, fit commencer celui de S.t-Roch, pour les pestiférés. En mourant il chargea, par son testament du 3 février 1518, ses héritiers de la somme de trois mille livres pour achever de le bâtir (*). Il était

femmes, lesquels par charité voulussent visiter ladite maison, excepté ouvriers fustiers ou aultres, qui eussent besoin y entrer pour faire réparations; pour les dangiers que les MM. Consuls ont trouvé qu'il en pourrait advenir à la chose publique; et ce sur peine de estre privés du lougis de ladite maison, et de faire amende à ladite maison de 2 livres tournois, ou aultrement à l'arbitre des MM. Consuls.

Item, que degun ou degune malade ne ayt à entrer dans ladite ville pour aulcune chose, sinon tant seulement ung desdits malades pour faire la queste chaque jour de mardi, jeudi et vendredi; et si en aulcun desdits jours y a marché, feront ladite queste le jour précédent, laquelle queste ils feront sonnant leurs cliaquettes, et l'auront faite à dix heures du matin, et le caresme à unze heures; et ne leur sera permis demeurer ni entrer dedans ladite cité, faite la queste, sur peine de estre privés de faire ladite queste par ung mois.

Item, que en ladite maison sera une capse avec trois clefs, en laquelle capse mettront l'argent, quand les malades payeront *la intrada;* desquelles clefs le majoral en tiendra une, le pauvre eslegit par lesdits malades l'aultre, et le procureur de la maison l'aultre.

Item, les présentes ordonnances seront mises en escrit en parchemin, et seront pendues au tinel de ladite maison de ladite Ladrerie, afin que nul malade ne puisse prétendre ignorance d'icelles; lesquelles seront lues à chasque malade qui sera reçu pour lougier en ladite maison; et seront tenus lesdits malades de jurer sur les quatre saints évangiles de Nostre-Seigneur d'observer les choses contenues en icelles ordonnances. »

(*) « *Quia incepi construere hospitale sumptuosum pro pauperibus morbo*

hors la ville, vers le milieu du jardin des Capucins, qui ont bâti leurs murailles sur une partie de ses masures.

Celui qu'on appelait de Lautié, à cause d'une tour qui porte ce nom et de la maison sur le fond de laquelle il fut construit, était dans la grand'rue qui va de Montmirat aux Cordeliers. Il aurait dû porter le nom de sa fondatrice, qui s'appelait Navarre de Montaut, femme de Raymond de Follandi, à laquelle cette tour et cette maison appartenaient; elle était dame de Bressols et de plusieurs autres terres, dont elle laissa la plus grande partie à cet hôpital et aux églises de Montauban, par testament du 3 septembre 1373 (*).

epidemiæ et aliis contagiosis laborantibus, et pro complemento ejusdem præsumpsi dare tria millia librarum..... Ideò volo et ordino quòd dictum hospitale sic inceptum perficiatur usque ad valorem dictæ summæ. »

(*Testamen del Reveren Payre en Dieus, Johan d'Oriola, avesque de Mountalba.* Liv. Bailhonat, fol. 43).

(*) Voici dans quels termes la dame Navarre de Mont-Haut fit cette donation :

« Au nom du Christ, amen. Comme il n'est rien d'aussi certain que la mort, et d'aussi incertain que l'heure de la mort, et qu'en conséquence le sage ne doit point différer de disposer de ses biens et de ses choses, dans la crainte, qu'après son décès, il ne s'élève quelque contestation entre ses successeurs, sachent donc tous..... que noble Navarre de Mont-Haut, veuve (*relicta*) de Pierre-Raymond de Folcaud, quand vivait bourgeois de Montauban, dame de Bressols..... a institué pour ses héritiers universels les pauvres de J. C., qui habitent Montauban..... et, à ces fins, elle a voulu et ordonné que sa maison,

En l'année 1548, tous ces hôpitaux se trouvant fort étroits et n'ayant qu'un assez médiocre revenu, en sorte qu'on n'y pouvait recevoir qu'un très petit nombre de pauvres, les grands-vicaires de l'évêque tinrent une assemblée avec les Consuls et administrateurs de toutes ces maisons, et délibérèrent d'en réunir tous les revenus, pour les employer au seul usage des hôpitaux de Lautié et de Parias; celui de Notre-Dame fut destiné aux enfans orphelins. Mais, après que l'on eut changé celui de Parias en collége, on laissa les hommes dans celui de Lautié, et les femmes, qui étaient auparavant avec les hommes dans l'un et dans l'autre, furent mises dans celui de Notre-Dame : ce qui subsista, ainsi que le réglement de l'Évêque, homologué par arrêt du parlement de Toulouse, du 24 juillet 1549, jusques en 1561.

appelée de *la Tour de Lautié*, devint la maison de Dieu, c'est-à-dire un hospice, pour recevoir et réunir les susdits pauvres de J. C., tant hommes que femmes, malades et bien portans : et également elle a voulu que, de ses biens et de ceux de cet hospice, il fut donné à manger et à boire auxdits pauvres, aux infirmes, aux femmes en couche et aux orphelins qui n'ont ni père ni mère.

» De plus la testatrice a voulu et a ordonné que, dans ledit hospice, soient spécialement établies et instituées deux dames pour le gouverner et régir ainsi que les pauvres de J. C., qui y seront réunis : et si ces deux dames ne pouvaient suffire au gouvernement dudit hôpital, elles pourront nommer d'autres femmes de moindre condition (*simplices*, qui leur seront soumises. Et elle a voulu, en outre, que l'une de ces dames fût surintendante dudit hôpital, de toutes les autres femmes et des serviteurs qui y seront attachés : et qu'elle ait les recettes, les fruits et les émolumens desdits biens de la testatrice et de l'hôpital, etc., etc. » — (Liv. Armé, fol. 119'.

Cette même année, les calvinistes y abolirent le service divin, en chassèrent les chapelains et le laissèrent en cet état jusques en l'année 1615. A cette époque, se trouvant trop pressés dans une boucherie qui tenait à cet hôpital, et que les commissaires exécuteurs de l'édit de 1563 leur avaient donnée pour temple, ils firent tout abattre et construisirent, sur le fond, le temple neuf qui fut démoli en 1665 par l'intendant de justice, Pellot, commis pour cette exécution. Les calvinistes avaient allégué plusieurs méchantes raisons pour empêcher cette démolition ; mais, comme ils avaient abattu l'hôpital et sa chapelle, dix-sept ans après l'édit de Nantes, en pleine paix, sans nécessité, sans le consentement de l'évêque, et sans même aucune permission du roi, Sa Majesté jugea que c'était une trop criante contravention à cet édit, et ordonna la démolition.

CHAPITRE XII.

Je traiterai maintenant, avec quelque soin, de l'église collégiale, des autres églises, chapelles et monastères de Montauban.

L'église collégiale était une paroisse de l'ancien diocèse de Toulouse, fondée sous l'invocation de S.t-Étienne, premier martyr ; mais on ne sait pas le temps de sa fondation. Elle fut bâtie sur le bord du Tescou, qui séparait le

Quercy du Languedoc et n'était qu'à trente pas de la porte de la ville, appelée de S.t-Étienne. Elle servait de paroisse au faubourg qui porte encore ce nom, et qui devait être autrefois bien plus important (*) qu'il ne l'est aujourd'hui. Le

(*) Le faubourg de Tescou a, selon nous, une importance qu'on a négligé jusqu'ici de signaler, et qui cependant mérite de fixer l'attention des hommes dont les travaux tendent à recueillir les anciens titres de notre vieille histoire.

Les *Tascoduni*, ou, comme le veut, d'après plusieurs manuscrits, le P. Hardouin, les *Tasconi*, ainsi nommés du mot ibérien *Esken* qui veut dire *homme* (de Humbold, voy. aux Pyren. tom. 1, pag. 235), formaient une tribu Gauloise que Pline (hist. nat. liv. 3. n.o 4.) nomme parmi les peuples de la Narbonnaise, et que Danville (Not. de la Gaule.) place sur la rive gauche de la rivière qui porte leur nom, le *Tascon, Tescon, Tescou,* dans cette partie de la province qui touchait à la première Aquitaine. (V. D. Vaissette, tom. 1 pag. 602. M. Du Mège partage l'opinion de Danville. V. Histoire du Langued. 2.e édit. tom. 1. pag. 148.)

Voilà donc précisé le territoire occupé par notre tribu, qu'Astruc reléguait, en 1737, parmi les peuples dont la position était entièrement inconnue. (Mémoi. pour servir à l'hist. naturel. du Langued. pag. 54.)

Mais le *Burg*, la cité, le temple des *Tasconi*, où étaient-ils? On ne saurait, croyons-nous, en trouver les traces sous les ruines de *Mons-Aureolus*, au nom tout romain, sur les côteaux caillouteux qui dominent la rive droite du Tescou, vers son embouchure, où on ne vit jamais pousser que de maigres chênes, quelques hêtres et peut-être aussi quelque bouleaux étiolés, si cet arbre, qui se plaît sur les terrains granitiques, souvent arrosés par les orages, a pu vivre sous notre climat dont les chaleurs prolongées étoufferaient ses racines rampantes. Ce n'est point dans des sites semblables que les Gaulois bâtissaient leurs cités. Les villes fortifiées s'élevaient sur des rochers, comme *Uxellodunum*; ou sur des montagnes, comme *Alexia* et la cité des Arvernes; mais combien elles étaient peu nombreuses! Voyez, au contraire, la foule des *Burg* et des cités toujours dans la plaine, toujours sur les terrains les plus fertiles, nous dirions les plus humides. *Tolosa* s'avance jusque dans les eaux de la Garonne, ainsi qu'*Aginum* et *Burdigala*; *Elusa* se cache dans les roseaux de la Gélise; et, pour ne pas multiplier les exemples, voyez notre *Cosa*, qui se baignait dans l'Aveyron.

pape Jean XXII, lorsqu'il créa le diocèse de Montauban, érigea l'église de S.t-Étienne en collégiale, la fit la seconde de ce diocèse, et lui assigna un revenu considérable pour l'entretien d'un Chapitre composé d'un doyen, d'un chantre, de dix chanoines, de quatre hebdomadiers, de vingt-deux chapelains, deux diacres, deux sous-diacres et six clercs. Le Doyenné est électif par les chanoines et par l'évêque qui, dans cette élection, n'a que sa voix, et ensuite confirme l'élu ou le refuse, comme il le juge à propos.

Guidés par cet usage constant, les *Tasconi* ne pouvaient trouver, pour bâtir leur cité, un lieu plus propice que le Delta formé par le confluent du Tarn et du Tescou. Là croissaient des arbres assez nombreux, assez élevés, assez touffus pour former la sombre enceinte du sacrifice (Strabo, liv. 4. Lucan. Phars. l. 3. — Lescalop. *Theolog. vet. Gall.*), assez vigoureux pour produire le gui sacré, le *rameau des spectres* (Mallet, introd. à l'hist. du Danem. tom. 1.); c'étaient des chênes, « que n'avaient jamais atteints la foudre ni la cognée » (Lucan. liv. 3. v. 400.), des hêtres, des trembles, des ormes, dont les branches enlacées étaient unies par les mille rameaux des pâles clématites, dont les troncs noueux, rongés par la mousse et les lichens, étaient couverts de mélancoliques liserons, derrière lesquels se cachaient les tristes fleurs de la verveine.

Ce lieu était aussi éminemment propre à favoriser le commerce de la tribu, à cause des relations faciles qui lui étaient ouvertes avec les peuplades voisines et avec les marchands des colonies grecques, qui remontaient les rivières pour venir échanger quelques objets d'art, contre le vin, les céréales, les métaux précieux, fournis par la contrée. Le Tarn et le Tescou formaient, en cet endroit, plusieurs îles, où se tenaient, à l'abri, les frêles embarcations des commerçans de Massilie, d'Agatha, de Théliné, de Cyrène.—(« Le jardin des Jacobins et *l'île* contiguë,» dit Perrin, pag. 73.—Au commencement du XIIIe siècle, le comte de Toulouse cède aux habitans de Montauban « les rives et les *îles* du Tescou ».)

Le revenu se partage entre ces divers membres du Chapitre, d'une manière assez particulière : le doyen, le chantre et les dix chanoines ont pour eux cinq portions sur douze ; les sept qui restent se divisent entre les autres, les hebdomadiers en ayant plus que les chapelains, ceux-ci plus que les diacres et sous-diacres, et ces derniers plus que les clercs.

Les chanoines de S.t-Étienne prétendirent long-temps qu'ils étaient exempts de la juridiction de l'évêque, en vertu de certaines bulles ;

« On ignore, dit Le Bret, à quelle époque fut bâtie l'église de Tescou;» et, en effet, aucun des actes de nos archives, — qui parlent de la construction des diverses églises qu'on éleva successivement, depuis celle de S.t-Jacques, fondée une trentaine d'années après l'époque où le terrain qu'occupe aujourd'hui notre ville reçut le nom de *Montalba*, — ne dit un mot de la construction de celle de S.t-Etienne. Ne pourrait-on pas dire qu'elle fut bâtie dès les premiers siècles où le Christianisme pénétra dans les Gaules, sur les ruines mêmes, ou plutôt sur l'emplacement du temple druidique, ainsi que ne manquaient jamais de le faire les premiers chrétiens, soit pour honorer le sang des martyrs, qui, presque toujours, avait coulé sur les autels de Teutatés (« Le Christ, disait Théodoret aux païens, a mis *ses morts* à la place de vos dieux».), soit pour ne pas laisser aux esprits chancelans les prestiges des lieux consacrés par les ancêtres, soit, enfin, pour prouver à tous l'impuissance des anciens dieux, que le Dieu unique et puissant avait à jamais ensevelis sous les ruines de leurs sanctuaires ?

L'ancienne église de Tescou était située, selon Perrin (chap. 4. p. 73.), « joignant les maisons qui ont servi de clôture et de lieu de solitude aux Frères prêcheurs », c'est-à-dire sur l'emplacement qu'occupent aujourd'hui les bains nouveaux. Or, à notre avis et d'après tous les renseignemens que l'histoire nous fournit touchant les habitudes des populations Gauloises, c'est sur ce même emplacement, entre les bords rapprochés des deux rivières, que

mais Jean d'Oriole, qui fit biffer les armes du Pape, qu'ils avaient fait graver sur la porte de leur collége, leur ayant intenté un procès devant le parlement de Toulouse sur cette prétendue exemption, Jean Després, son successeur, les y poursuivit, et y obtint un arrêt, en 1533, par lequel ils furent déboutés de cette prétention. Jean XXII, qui avait créé ce Chapitre le 20 février 1317, l'avait, en effet, soumis à l'évêque par sa bulle du 22.e du même mois.

les Semnothées, au front ceint du bandeau couvert d'étoiles, avaient dû élever leur autel, au milieu des grands arbres.

Quoi qu'il en soit, ce qui prouve que l'église de Tescou remontait à une haute antiquité et était antérieure au Moûtier de S.t-Théodard, c'est que les moines de l'Abbaye, qui étendaient leur pouvoir sur toutes les églises des environs, n'élevèrent jamais aucune prétention sur celle-ci. Le territoire des anciens *Tasconi* était hors de leur juridiction, en 1250, — lorsque les Jacobins vinrent s'y établir malgré eux. — Le *Burg* ou *Barri* de Tescou conserva jusqu'au XIII.e siècle une certaine importance, puisqu'il y avait un bailli qui refusait de se soumettre aux Consuls de Montauban, malgré les injonctions de Philippe-le-Bel (Liv. Armé, fol. v.o 50.)

Concluons qu'il n'est plus permis de dire qu'on ignore où vivaient les *Tasconi*, et que, s'il est vrai qu'on les perde de vue, comme peuple, dès les premiers temps de la conquête romaine, le regard attentif de l'historien peut en retrouver quelques souvenirs sur le sol qu'ils habitèrent. Leur territoire est là, sous nos yeux ; leur cité est aussi facile à exhumer qu'aucune des cités réputées Gauloises. Mais que nous reste-t-il de la tribu antique ? Et que nous reste-t-il des Tectosages, des Éduens, des Arvernes, des Bituriges, des Cadurques? Un nom! Certes, le nom du peuple qui vécut sur nos rivages s'est conservé plus intact et plus noble que celui de la plupart des tribus qui en portèrent de plus fameux ou de plus sonores; ce petit courant d'eau qui s'en va le long de nos murs, entre deux rives si vertes, si ombreuses, dans un lit de sable où le soleil fait reluire tant de paillettes d'or, s'appelait, il y a deux mille ans, comme aujourd'hui, *la rivière des hommes*; le pauvre faubourg de

Il ne reste rien de l'église de S.t-Étienne que ses fondemens qui sont à fleur de terre, et indiquent qu'elle avait environ vingt-cinq cannes de long sur dix ou onze de large.

L'église de S.t-Jacques (13) est dans la ville, vis-à-vis le palais du présidial ; elle est d'environ trente ans plus moderne que Montauban. La grande distance qu'il y avait de la ville au Moustier, obligea les habitans de demander aux moines qu'il leur fût permis de bâtir une chapelle, où, en temps de pluie, on dirait la messe pour les vieilles gens et les malades. Ce qui leur fut accordé par l'abbé Amélius (*). La guerre des

Sapiac, ce *barri*, où languissent tant de misères que la nature semble prendre à plaisir de voiler sous le frais rideau d'une luxuriante verdure, c'était le *Burg des hommes* ! — Le torrent des siècles n'a pas toujours respecté ainsi le domaine de l'histoire.

(*) « L'ancienne paroisse de Saint-Michel, establie assez près du lieu de Montauriol, sur une petite éminence, dans la gasche de Campaignes, estoit trop escartée de la nouvelle ville, comme il paraist par ses ruines, et fort incommode aux habitans es jours d'hyver et de pluye, aussi bien que son annexe, l'église de Saint-Vincent, ou autrement la Chapelle, quoyque bastie au milieu du faubourg.... car souvent estoient privés d'ouïr la S.te Messe, les jours de dimanche et de festes..... c'est pourquoy, pour ne pas manquer aux devoirs d'un bon chrestien, ils se proposèrent d'avoir un lieu dans la ville pour y bastir une chapelle... partant à ces fins, l'abbé Amélius qui fut prié, bientost après qu'il eut esté récompensé et satisfait du Comte (*après la transaction de* 1149), leur en accorda la bastisse, à condition qu'ils en feroient les frais et la tiendroient réparée..... sur quoy ils eurent un lieu, devant le château du Comte, où ils la fondèrent et la mirent dans sa perfection, la dédiant à Dieu, sous le nom de l'apostre saint Jacques, lorsqu'elle fut bé-

Albigeois étant survenue, ce bâtiment, commencé où il est maintenant et demeuré imparfait, fut entièrement achevé en 1230. Guillaume de Cardaillac, évêque de Cahors, y établit, par son ordonnance de la même année, un vicaire perpétuel, du consentement d'Albert Aurélie, alors abbé, et sous de grandes réserves en faveur de son église.

Bertrand de Cardaillac, évêque de Montauban, la fit paroissiale en 1360; il y nomma un curé en chef, y joignit S.t-Michel et S.t-Vincent qui étaient deux anciennes annexes du Moustier, et étaient situées, la première dans le faubourg des Cordeliers, et l'autre environ mille pas plus loin dans la campagne, tout près du bourg de Montauriol (*).

nite par la permission de Géraud-Hector IV, évesque de Cahors. » (Perrin, chap. 7, pag. 23).

(*) « Mais d'autant que la chapelle, après sa construction, requéroit un prestre pour la servir, on estoit en peine de savoir quel prendre. C'est pourquoy ils prièrent une seconde fois Amélius de leur en donner un; en quoy ils furent ouïs, car, pour avoir le manuel de ladite chapelle et ne rien perdre durant son administration, il y commit un de ses moines ou un de leurs prestres servans, ce qui résulte clairement de plusieurs actes conservés dans les archives de l'église collégiale de Saint-Estienne-de-Tescou.» (Perrin, chap. 7, pag. 24).

« La paix (dite de Paris, 1228) estant faite, Montauban se convertit..... Les habitans reprirent la bastisse de Saint-Jacques pour l'agrandir. — Ils demandèrent à Albert Aurélie un chapelain, pour particulièrement les conduire et leur administrer les sacremens. C'est pourquoy Guillaume de Cardaillac,

Mais le curé ne ne se vit pas plutôt en possession de cette paroisse, qu'il fit une querelle à ses bienfaiteurs, prétendant que toute la ville était de sa cure (*). De sorte qu'en 1361, Ar-

évesque de Cahors, establit, par ordonnance du 23e de juin de l'an 1231, M. *Géraud Dalblat*, vicaire perpétuel (qu'on nomma *Capela majour*), pour régir, comme tel, la chapelle de Saint-Jacques, érigée en paroisse, toutes fois de l'aveu et du consentement d'Albert et de ses moines. » (Id. chap. 10, pag. 34).

(*) « Serait-il sans raison de croire qu'une fois la chapelle de S.t-Jacques convertie en paroisse, son *Capela majour* ne sut pas se mettre à l'abri des rancunes des Montalbanais contre l'Abbaye, et partagea volontiers la prétention qu'ils durent concevoir, de faire de l'église paroissiale une rivale de l'église de Montauriol ? Ce qu'il y a de certain, c'est que les habitans de Montauban, dès l'érection de la paroisse, montrèrent un zèle peu ordinaire en faveur du vicaire perpétuel. « Les nostres de saint Théodard », comme dit Perrin, lui avaient abandonné la moitié des émolumens du *Verrouil* de la nouvelle église, pour sa congrue portion. Les Montalbanais jugèrent que c'était trop peu, et, « déjà bons paroissiens », lui accordèrent, en dehors de la dîme, un droit de prémice sur toute l'*université* de Montauban. Le paiement de cette prémice donna bientôt lieu à de violentes constestations entre le recteur de Saint-Jacques et quelques habitans de la ville. Nous avons retrouvé dans le Livre Rouge, fol. verso 38, une composition faite à ce sujet par les Consuls et G. Dalblat. En voici un extrait :

« *Conoguda cauza sia..... que li Cossols de Montalba..... au fag acordier e composicio sobre lo fag de las premicias ab Guiraut Dalblat, capela maior de la gleia de sanh Jacme, per razo de contrast que avia ab Guiraut de la Roca et ab alcus autres de la dicha vila..... E l'acordier e la composicio es aitals.... Que lo digs capela e siei successors aia e prenga, e fassa prendre e recebre, per razo de premicias, de totz los lauradors, e de totz los abitans prezens e avenidors, que lauro o fan laurar, o lauraran, o faran laurar, en la dicha vila de Montalba ni els apartenemens, de cada parelh de buos e de bestias grossas lauraduras, 1 cartiera de blat, mitat fromen, mitat mestura. E d'una bestia grossa lauradura, meja cartiera. E de cada brassier que laura ses bestias, 1 carto.... tot venden e cumpten a la comunal mezura vendedoira e crompadoira de Montalba..... E dels*

naud de Peyrarède, patriarche d'Alexandrie et administrateur de l'évêché de Montauban, le siège vacant, établit les limites de la cure de S.t-Jacques et de celle du Moustier; il maintint, pour le surplus, le Chapitre cathédral dans toutes ses réserves, dont les principales sont : que les paroissiens de l'église de S.t-Jacques, morts sans choisir le lieu de leur sépulture, ailleurs toutefois que dans la même église, où personne ne peut être enterré que du consentement du Chapitre cathédral, seraient portés au cimetière du Moustier; que s'ils le choisissaient autre part, on demanderait, en signe de permission, le sceau du Chapitre, à qui, soit que les funérailles se fissent par les Mendians, soit par les autres, on donnerait la quatrième partie des luminaires et autres profits; que la bénédiction des rameaux et des cierges, à la Chandeleur, non plus que les processions, ne se feraient dans la ville que par le Chapitre du Moustier; que le Chapitre collégial, le curé de S.t-Jacques, celui de Gasseras, et les moines de la ville, chacun selon son ordre, y assisteraient; que la même chose

blatz meteisses que ichiran dels lauratz, a bona fe...., E que tug li laurador e li abitans prezens e avenidors en la dicha vila.... pago e redo al dich capela, e a so comandament e a sos successors que apres lui seran en la dicha gleia capelas, la dicha premicia, en la maniera que dig es dessus, en aquesta carta.» 3 juin 1282.

s'observerait à l'égard de la procession générale du Saint Sacrement ; que la veille de Pâques et de la Pentecôte, l'eau bénite se ferait dans la seule église du Moustier ; que ces mêmes jours, l'on ne baptiserait point ailleurs ; que l'église de S.t-Jacques paierait à celle du Moustier trente livres de reconnaissance annuelle ; qu'enfin le Chapitre du Moustier demeurerait Prieur de S.t-Jacques, et, en cette qualité, en percevrait tous les fruits généralement, le curé ayant la seule prémice et ce qu'on appelle le *Creux* de l'église. La ville en faveur de laquelle tout cela s'était fait, s'obligea d'entretenir cette église, d'y faire toutes réparations, de la fournir de luminaires, d'ornemens, d'orgues, de cloches et autres choses nécessaires, et d'exécuter toutes les réserves faites par le Chapitre cathédral. Celui-ci y fut maintenu dans ces droits en plusieurs circonstances, surtout lorsque les Consuls, voulant avoir un autre cimetière que celui du Moustier, furent contraints, après beaucoup de contestations, de passer, avec le Chapitre, la transaction du 8 février 1528, par laquelle ce dernier leur permit seulement d'avoir ce cimetière pour les pestiférés et pour le temps que la peste durerait.

La paroisse S.t-Jacques fut enfin unie, par ordonnance de Raymond de Bar, le 27 octobre

1417, au Chapitre collégial, aux mêmes réserves dont j'ai parlé; ce qui fut confirmé par une bulle de Martin V.

Il n'y a dans l'enceinte de la ville, avec l'église S.t-Jacques, que celle de S.t-Louis (*) et celle des Jésuites. La première est dans la Grand'Rue et sert aux religieuses de S.te-Ursule, qui y furent appelées de Bordeaux, en 1639.

L'église des Jésuites est sur l'emplacement de la chapelle et de l'hôpital de Parias, sur le fond duquel fut bâti le collége (14). Les habitans, alors tous calvinistes, prirent occasion de la paix de 1578, pour aller trouver l'évêque, Jacques Després de Montpezat, qui était à Piquecos, et obtinrent, pour la construction de ce collége, son consentement, qu'il n'accorda toutefois qu'à condition qu'il en approuverait les régens, et que toute la jeunesse

(*) L'église Saint-Louis fut construite dans la *Carriera-Majour*, sous l'administration d'Astorge, abbé de Montauriol. S'il faut en croire nos vieux manuscrits, les habitans de Montauban, fort dévots à saint Louis, que le pape Boniface VIII venait de canoniser, demandèrent à Sicard de Montaigut (1294-1301), évêque de Cahors, la permission de bâtir une chapelle en son honneur. L'évêque ayant accédé à leur demande, « ils entreprirent la bastisse, et, dans sa perfection, la dédièrent à ce grand Saint. » (Perrin, chap. 14, pag. 50). La nouvelle église, annexe de Saint-Jacques, fut régie par le curé de cette paroisse. — Elle fut détruite à l'époque de la révolution, après avoir servi de chapelle aux Dames Ursulines. Nous avons dit que la rue Bessières a été ouverte sur l'emplacement de cette église.

de son diocèse pourrait y être instruite. Mais ils le trompèrent, car ayant obtenu, pour cet établissement, les patentes nécessaires, en 1579, ils différèrent le bâtiment du collége jusques en 1597; ayant simulé alors une espèce d'achat de l'hôpital, ils en posèrent la première pierre le 30 octobre de cette année. Les Jésuites qui avaient été envoyés à Montauban, en 1626, pour y faire la mission, et qui y demeurèrent sans aucun fruit jusques en 1628, en furent chassés avec les autres ecclésiastiques et y revinrent en 1629. Mais la peste les ayant fait sortir encore, et Anne de Murviel les y ayant rappelés, au mois de juillet 1630, ils y demeurèrent jusques en 1634, époque où la moitié du collége leur fut accordée; enfin le collége entier fut mis entre leurs mains, en 1662, à la recommandation de Pierre de Bertier, les calvinistes, dont on avait transféré l'Académie à Puylaurens, ayant fait de nouveaux désordres, et suscité une grande sédition contre l'intendant de Fontenay.

Le couvent des Capucins fermait le faubourg et l'esplanade de Montmirat; il avait, au Midi, la rivière du Tarn; au Couchant, une belle campagne qui n'est bornée que par les côteaux de Piquecos et de Lafrançaise; au Nord, l'extrémité de ce même faubourg, et au Levant, toute la

ville. L'intendant Pellot, tant pour l'embellissement de la ville que pour la commodité publique, a fait continuer l'esplanade de Montmirat jusqu'au moulin des Albarèdes. On va de la ville à ce couvent par un pont de quatre arches, qui aboutit à l'esplanade. Le couvent ni l'église n'ont rien de remarquable ; le jardin est un carré de deux cents toises de chaque côté, et d'autant plus admirable qu'avec l'air, qui y est très pur, on a toute la belle vue dont je viens de parler.

Les Capucins s'établirent à Montauban en 1629 pour y faire la mission; mais la peste suspendit l'effet de leur bon dessein jusqu'en juin 1630, que le roi leur donna la place où ils sont, quoiqu'elle appartînt au Chapitre, qui, dans ce temps de calamité, ne voulut pas leur en contester la jouissance. Avant les désordres, c'était une garenne que ce Chapitre affermait à des particuliers. En 1631, le vieux duc d'Épernon donna huit mille livres aux Capucins, pour leur bâtiment, qui fut achevé au moyen des aumônes des gens de bien. Ces religieux ne furent ainsi obligés envers le Chapitre qu'à se trouver, comme les autres communautés, à toutes les processions générales; d'aller, le jour de saint Théodard, faire hommage à l'église pendant l'offrande de la grand'messe, et à de-

mander la permission de porter la croix levée aux enterremens et aux processions où ils seraient priés d'assister.

Les Carmélites sont sur cette même esplanade. Elles y vinrent d'Auch, en 1634, et, après avoir obtenu le consentement des habitans, le 18 août, et la permission de l'évêque, le 3 septembre, elles s'établirent dans une maison particulière où elles ont fait une chapelle d'une grandeur médiocre.

Les religieuses de S.te-Claire sont sur la même esplanade et du même côté que les Carmélites, dont elles ne sont séparées que par une rue. Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, et Jeanne, sa femme, fille de Raymond VII, fondèrent leur maison en 1258. Pendant la guerre des Anglais, se voyant exposées aux insultes des gens de guerre, elles achetèrent, en 1368, de Géraud Molinier, chevalier, seigneur de Moulins, une maison dans la ville, sur la place qui, depuis, porta le nom de place des Monges, et s'y établirent. Le Chapitre cathédral leur intenta un procès qui fut terminé, par transaction du 22 juillet 1406, moyennant un hommage de quarante sous, apportés tous les ans, à la Toussaint, au Moustier, pendant la grand'-

messe, et plusieurs autres soumissions. Elles furent chassées de là, en 1561, par les calvinistes; ayant été rétablies, le 20 janvier 1631, elles logèrent dans la maison où sont maintenant les Carmélites, et enfin se remirent dans leur ancien couvent qui est parfaitement beau et bien bâti, avec un jardin spacieux, une église tenue fort proprement et un revenu très considérable (*).

Il ne reste plus rien de l'église, du couvent et du cimetière de S.t-Antoine, qui étaient dans Villenouvelle, que la place où ont été construites quelques maisons, dont les religieux de l'ordre du T retirent quelques rentes, ainsi que de certaines terres qu'ils ont affermées.

Ils furent établis, dans ce faubourg, sur l'emplacement d'un hôpital dont le fondateur est inconnu, en 1349, et ils obtinrent du Chapitre cathédral la permission d'y bâtir une église, un couvent et un cimetière, en 1406, à condition

(*) Dans le mois de mai 1270, un an avant leur mort, Alphonse et Jeanne firent donation, sans aucune charge, aux religieuses Clairistes, de Montauban, du lieu de la Boissonie et de ses dépendances, dans la paroisse de Gasseras, sur la rive du Tarn. « Ce domaine, dit Perrin (chap. 12), était de la contenance de cinq ou six paires. » Il ajoute que Barthélemy, second du nom, évêque de Cahors, autorisa la donation, en 1271, et que les Consuls de Montauban l'autorisèrent à leur tour, en 1274.

qu'ils n'enterreraient, dans ce cimetière, que leurs religieux et leurs malades; que leur précepteur ou commandeur, quinze jours après son installation, jurerait et promettrait obéissance à l'évêque, au prévôt et au Chapitre cathédral; qu'il leur ferait hommage, tous les ans, de trois florins d'or; que, le lendemain de la Purification de la Vierge, le commandeur célébrerait une messe de *Requiem* pour les évêques défunts et autres habitués du Chapitre; qu'à l'issue, il viendrait en procession avec ses religieux dans l'église Cathédrale, ou son cimetière, faire une absoute; qu'il ne se dirait aucune première messe dans leur église et couvent sans la permission du prévôt et du Chapitre; que, la veille et le jour de saint Antoine, ils viendraient prier le prévôt, et, en son absence, le plus ancien du Chapitre, d'aller dire chez eux, pour plus de solennité, vêpres et la grand'messe, et jureraient entre les mains du même prévôt, ou, en son absence, entre les mains du plus ancien du Chapitre, de ne recevoir, dans leur hôpital, d'autres malades que ceux qui seraient atteints du feu S.t-Antoine (*).

(*) On ne trouve, dans nos archives, aucune indication qui puisse compléter ce que dit Le Bret sur l'hôpital et le couvent de Saint-Antoine. Les traditions populaires se taisent également.

Les Jacobins ont leur couvent à l'extrémité du même faubourg de Villenouvelle, sur l'éminence qui commande la ville, dont ils ne sont séparés que par le ruisseau Lagarrigue. Leur église était superbe, leur couvent magnifique et leur enclos extrêmement vaste. Mais tous ces grands et admirables bâtimens ne furent pas traités par les calvinistes plus favorablement que les autres. Ils ne furent démolis toutefois qu'en 1565, c'est-à-dire que, par une *faveur de Cyclope*, on les ruina les derniers. Pendant les siéges de 1562, on reconnut que la ville était bien plus exposée de ce côté-là que des autres, à cause de cette éminence sur laquelle les calvinistes bâtirent un fort, et où l'on eût élevé une citadelle, en 1660, si le roi eût persisté dans le dessein qu'il en avait lors de la sédition contre l'intendant Fontenay.

Ces religieux vinrent à Montauban en 1251, et furent fort bien accueillis par les habitans; mais, ne voulant pas se soumettre à l'hommage que l'abbé et les moines leur demandaient, comme seigneurs de Montauban, ils se retirèrent au faubourg S.t-Etienne, qui était du diocèse de Toulouse, et se logèrent entre le Tarn et le Tescou, au-dessous de l'église dédiée à ce Saint. Le Tarn ayant débordé, en 1270, emporta leur

bâtiment, et les obligea de reprendre leur premier dessein et de se venir loger au lieu dont j'ai parlé, se soumettant à rendre, aux moines de S.t-Théodard, les mêmes devoirs que les autres religieux.

Les Jacobins furent remis en possession de leur fond, en 1632; mais ils ne s'y rétablirent qu'en 1653, et y bâtirent une chapelle et un petit logement pour trois religieux. Ils commencèrent, en 1661, à relever le grand cloître et l'église sur leurs anciens fondemens, ouvrage hardi pour des gens qui n'ont rien, mais digne de l'esprit de ceux qui s'abandonnent à la divine providence. L'an 1278, Bertrand, vicomte de Bruniquel, posa la première pierre de l'église primitive, et l'on y dit la première messe, en 1303, le jour de saint Michel, dans le temps qu'il s'y tenait un Chapitre provincial. Mais il ne fallait pas qu'elle fût entièrement achevée, puisqu'en 1313, la dame Navarre de Montaut leur donna cent francs pour en continuer le bâtiment (*).

(*) Les documens que nous possédons sur l'ancien couvent des Jacobins, pourraient nous fournir amplement quatre ou cinq chapitres de l'étendue de ceux de Le Bret: ce serait toute une histoire dans une histoire. Nous n'en extrairons que les quelques détails suivans.

Comme nous l'avons dit, les Jacobins s'établirent d'abord entre le Tarn et le

Les Cordeliers vinrent à Montauban en l'année 1251 ; mais le Chapitre cathédral les ayant voulu

Tescou. Leur église, dont cette dernière rivière mouille encore les fondemens, était sur la rive gauche, à droite, au bout du pont de Sapiac. La maison fut acceptée en, 1253, par le Chapitre provincial tenu à Limoges, et eut, pour premier prieur, le P. Gérard, de Montauban, homme de grande réputation scientifique.

Le 1.er octobre 1211, les eaux du Tarn et du Tescou, « prodigieusement enflées, » emportèrent le couvent; l'église, plus solidement bâtie, résista à l'inondation, et fut vendue, en 1317, au pape Jean XXII, qui y fonda la collégiale, en remplacement de la paroisse du faubourg Saint-Étienne, desservie par douze chapelains, vulgairement nommés *lous capelas de la doutzeno.*

Après ce malheureux évènement, les Jacobins songèrent à bâtir sur le terrain que la ville leur concédait, dans la gâche de Fossat; toutefois, ils ne prirent possession de cet emplacement que le 9 février 1272. La première pierre de la nouvelle église fut posée, le 27 février 1273, par Bertrand II, vicomte de Bruniquel. Elle n'était pas encore achevée en 1328, puisque Réginal, autre seigneur de Bruniquel, donna, par son testament du 21 novembre de cette année, la somme de 100 fr. pour la construction d'un arceau : *pro uno arcu ecclesiæ.*

Nos religieux prétendaient qu'un des comtes de Toulouse, Raymond VII ou Alphonse, avait fondé leur église. Il est vrai qu'en 1660, « la principale et maîtresse clef de pierre de la voûte du chœur, retirée des ruines de l'église, portait les armes des princes souverains de Toulouse. » Cet édifice avait « 37 cannes de longueur, 8 cannes de largeur dans le chœur, et 7 dans la nef;

« 3 jours dans le frontispice, un très-beau clocher vers le milieu;

« 10 chapelles voûtées de même que la nef, bien régulières, et fermées par des grilles de fer ouvragé, ainsi que le chœur. »

L'église des Jacobins était, dit le mémoire d'où nous tirons ces détails, très riche en reliquaires, ornemens, croix d'argent et de cristal, etc., etc. Elle servit long-temps de lieu de sépulture aux vicomtes de Bruniquel, aux évêques des villes voisines, qui avaient appartenu à l'ordre de saint Dominique, aux seigneurs de Loubéjac, et à quantité de personnes considérables.

Parmi les prieurs qui gouvernèrent le couvent, Guidon (22.e traité.) cite Guillaume Bernardi, « qui passa dans les pays estrangers, alla jusques à Constantinople et ailleurs, preschant la foy de l'Eglise avec grand succès. »

obliger à certains devoirs onéreux, ils se retirèrent, après une sentence de l'évêque d'Agen,

Les Jacobins de Montauban possédaient, dans leur cartulaire, un très grand nombre d'actes précieux. « Ils estaient gardés en la sacristie, qui estait très forte par les portes et les grilles de fer qu'elle avoit de tous costés ». Poursuivis par les calvinistes, et obligés de se réfugier à Toulouse, les Jacobins laissèrent leurs archives en garde à un nommé *Regot*. « Mais elles furent détruites dans la suite par le malin conseil du ministre Labadie, apostat de l'église romaine, lequel preschant, un jour, dans l'enclos tout dévasté des bons PP., dit qu'on n'avait rien fait, si on ne jetait pas au feu leurs papiers. »

Les Frères Prêcheurs rentrèrent à Montauban, en 1629, en même temps que le cardinal-ministre. Huit religieux, venus de Toulouse, célébrèrent la messe dans l'ancienne sacristie, qui avait été conservée pour le service du fort, bâti sur les ruines du couvent. Ne trouvant pas où se loger, ils revinrent à Toulouse, peu de jours après. A peine furent-ils partis, que les calvinistes se mirent à l'œuvre pour démolir la sacristie et la moitié de l'église, qui était encore sur pied. Quelques catholiques coururent en vain après le cardinal qui s'éloignait, pour le prévenir de cet attentat : la destruction se fit avec tant de célérité, que tout était démoli quand ils revinrent.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1631. Cette année, les commissaires délégués pour rétablir les communautés religieuses dans leurs biens, rendirent aux Jacobins l'emplacement de leur monastère et le vaste enclos qui l'entourait. Ce fut alors que « la providence inopina à M. Roquié, curé de Lavaurette, autrefois jacobin, de donner, pour le rétablissement de cette maison, la plus grande partie de son bien. » — Rentré dans l'ordre, il fut envoyé à Montauban, en qualité de prieur, avec le P. Daidon, habile mathématicien. La peste qui se déclara dans la ville, arrêta l'exécution de leur projet. Plus tard, le P. Antoine Barrère, étant venu joindre le P. Roquié, avec la charge de syndic, fit bâtir une petite chapelle et un petit logement, au coin de l'enclos qui regarde Villenouvelle. En 1662, ce syndic réclama, comme ayant appartenu à sa maison, la grosse cloche qui servait à l'horloge de la Tour de Campagne (cette tour occupait l'emplacement d'une des deux maisons qui terminent la rue des Cordeliers, dans son débouché sur la place de la Préfecture). Les Consuls firent droit à sa demande ; la cloche fut descendue ; mais, pendant que le syndic allait chercher une charrette pour la faire transporter, les Cordeliers, qui disaient aussi y avoir droit, l'enlevèrent.

Un M. Valès, de Montauban, dressa le plan du nouveau monastère, qui fut

qui, comme délégué du Saint-Siége, les y condamna (*). Ils revinrent toutefois, en 1274, et s'établirent vis-à-vis de la porte de Campagne, aux conditions que le Chapitre leur imposa, et à cause desquelles ils eurent plusieurs procès qui furent enfin terminés, par une transaction du 30 avril 1348. Ils s'obligèrent à payer au grand prieur de l'Abbaye, c'est-à-dire au prévôt et au Chapitre de l'église cathédrale, le quart des émolumens de toutes les funérailles et le dixième de tous les legs et donations qu'on leur ferait, même des choses qui leur seraient données pour se vêtir, pour messes et chapelles, soit perpétuelles, soit temporaires; pour luminaires, jardins, vignes, terres, prés, bois, blé, vin,

approuvé par le Chapitre provincial de Montpellier, en 1663. L'année suivante et le 7 de juillet, le doyen de la Collégiale, vicaire-général du Diocèse, en posa la première pierre. Le P. Malmon poussa activement les travaux. Bientôt l'église seule resta à bâtir, par suite du procès que les Jacobins avaient intenté à ceux qui l'avaient démolie. Ce procès traîna long-temps. Le Conseil du Roi rendit, enfin, un arrêt irrévocable, qui mit pour jamais les parties hors de cause. Les Jacobins conçurent alors le projet, que Le Bret appelle hardi, de reconstruire leur église telle qu'elle était primitivement. Mais ils durent y renoncer, et se contenter d'une chapelle, celle qui existe aujourd'hui. La première pierre en fut posée le 1.er août 1682.

Le P. Carré, savant Dominicain, fut chargé, en 1691, d'enseigner publiquement la théologie dans la grande salle du Couvent. Les auditeurs accoururent en foule. En 1722, les Consuls accordèrent 100 liv. de pension, à perpétuité, pour le professeur de ce cours, « à condition qu'il dicteroit deux traités par an, l'un le matin, l'autre le soir. »

(*) Voir le chap. VI, pag. 51.

huile, pain, dont ils rendraient compte, annuellement, au syndic du Chapitre cathédral, avec serment de n'en rien frauder, et promesse de venir, tous les ans, le jour de saint Théodard, faire hommage au Chapitre, et lui demander permission de porter la croix haute aux funérailles, aux processions générales, et de dire, tous les jours, une messe pour le Chapitre, en mémoire de ce qu'il leur accordait par cette transaction. Je n'ai point trouvé qu'ils aient eu d'autre fondateur que Guillaume Amiel, bourgeois de Montauban, lequel, par son testament qui est dans un des registres de l'Hôtel-de-Ville, dit qu'il veut être enterré dans leur église qu'il a fait bâtir sur un fond lui appartenant. Il fait plusieurs autres legs considérables par ce même testament, et, entre autres, d'un millier de briques à chacune des églises de Montauban, qui probablement étaient toutes en construction à cette époque (*).

(*) Le P. Toulagues, dans ses *Observations sur les annales de l'ordre des Frères Conventuels*, dit que ces religieux revinrent à Montauban vers l'an 1276, peu de temps après que Bernard de Malemort, abbé de Saint-Théodard, eut obtenu de Philippe-le-Hardi une nouvelle confirmation de la charte donnée par Alphonse et Jeanne, sa femme, en 1270. Cette confirmation étant de 1274, il faudrait prendre une date intermédiaire et placer la venue des Cordeliers à l'année 1275.

Un vicomte de Montclar (probablement Bertrand II, aussi vicomte de Bruniquel, les deux seigneuries étant réunies depuis 1224) et un autre seigneur

Le couvent des Cordeliers était, au reste, extrêmement vaste; car, outre un grand enclos de vignes, et un autre, aussi grand, où ces religieux ont fait leur potager et leurs promenoirs, ils ont une assez belle cour et un très beau cloître, près duquel est leur église, qui n'est séparée de la ville que par l'ancien fossé. Ils y furent rétablis, en 1631, par arrêt du Conseil, qui en exclut les Récollets, lesquels avaient obtenu du roi le don de leur fond, le 3 avril 1630, et en étaient déjà en possession. Ce monastère

de la maison de Salit, favorisèrent l'établissement des Cordeliers. Selon Perrin, le premier contribua puissamment à la construction de l'église, et le second, à celle du couvent ; notre chanoine cite à ce sujet le témoignage de *Vadingues*, religieux et chroniqueur du même ordre. Le testament de W. Amielh, qu'invoque Le Bret, et que nous possédons encore, témoigne cependant que ce riche Montalbanais fut le fondateur de l'église des Frères Mineurs: «*En comensament enlegisc ma sepultura en la gleia dels Fraires Menors de Montalba, al pe de l'autar de nostra dona Sancta Maria, la cal gleia ei facha far e bastir dels meus propres bes, e en la mia propria terra.* » (Liv des Sermens. fol. 30.) Le même Amielh donnait, dans son testament, « *A cada 1 autar de las gleias de Montalba, à la luminaria, XII sols caorsens.* »

Perrin prétend qu'il ne faut pas pour cela « rejeter le tesmoignage des deux bons religieux, Toulagues et Vadingues ». « Car, ajoute-t-il, Amielh peut avoir donné aux Cordeliers la place de la bastisse, et avoir contribué aux bastimens avec les autres ». (Chap. 14, pag. 48).

Nous croyons, effectivement, qu'Amielh ne fut pas seul à supporter les frais de cette fondation. D'autres bourses, des bourses seigneuriales, durent contribuer à l'achèvement d'une maison qui passait pour une des plus belles de l'ordre, et dont le cloître était, au dire de nos vieux mémoires, un remarquable échantillon de la magnifique architecture du XIII.e siècle. Il tomba, comme tant d'autres monumens, sous les coups des guerres religieuses.

est, après ceux de Toulouse et de Bordeaux, le plus beau de la province.

Pour suivre l'ordre et le tour de la ville, disons que le séminaire est dans le faubourg du Moustier, vis-à-vis du lieu où s'élevait anciennement l'église cathédrale. Il était d'abord dans un village du diocèse de Montauban, appelé Castel-Ferrus, dans une maison bâtie par un bon prêtre, qui la céda aux missionnaires de S.t-Lazare, appelés par Pierre de Bertier.

Cet évêque y établit son séminaire pour l'éducation des clercs de son diocèse, en vertu des lettres patentes du mois de mars 1634. Mais, parce que ce lieu, trop resserré et trop éloigné de Montauban, était incommode pour les séminaristes, il résolut de les transférer où ils sont. Ce qui ne se fit pas sans beaucoup de contradictions; car le Chapitre cathédral, à qui appartenait le terrain sur lequel est bâti ce séminaire, se trouva partagé lorsqu'il fut question de l'inféoder. Le bon parti prévalut enfin, et l'inféodation se fit le 7 août 1660, moyennant 18 livres 15 sols de rente et un sol d'hommage. Les Lazaristes tracèrent alors un grand et beau jardin, sur le devant duquel fut construit le bâtiment qui est un quarré d'environ dix toises et dont la façade

est sur le grand chemin. Il est en si belle vue et en si bon air, que la solitude, qui est triste partout ailleurs, est pleine d'agrément en ce lieu-là.

On descend du séminaire, le long du faubourg du Moustier, sur une grande esplanade qui a le mur de la ville à main droite et, à main gauche, le rampant au pied duquel passe le Tescou; elle a trois grandes allées d'ormeaux, qui aboutissent au couvent des Carmes, sur une espèce de plate-forme apparemment artificielle. Ce couvent et le jardin, qui est beau et grand, sont de plain-pied, et soutenus, du côté du Tescou, par une muraille et des contre-forts.

Ils s'y établirent en 1280, mais non pas sans chicane. Car, quoiqu'ils eussent sous les yeux l'exemple si récent des Jacobins et des Cordeliers, ils crurent qu'ils seraient plus privilégiés, et ne voulurent point se soumettre à l'église du Moustier, laquelle s'opposa si vigoureusement à leur prétention qu'enfin ils transigèrent, le 30 novembre de cette même année. L'acte de transaction portait que, tous les ans, le jour de S.t-Martin, ils feraient hommage à l'église du Moustier, de quarante sols qu'ils devaient porter au Chapitre, pendant la célébration de la grand'messe. Ils

doivent aussi, le jour de saint Théodard, demander au prévôt, ou, en son absence, au célébrant, les mêmes autorisations que les autres religieux; mais ils ne satisfirent point à ces obligations, en sorte qu'il y eut un grand procès, qui fut terminé par une autre transaction du 3 mars 1320.

En l'année 1562, les Carmes furent chassés de la ville, comme tous les autres religieux; leur couvent et leur église furent tellement ruinés, qu'étant revenus en 1632, ils n'en trouvèrent pas les moindres vestiges. Ils se hâtèrent alors de faire construire une chapelle et un grand corps de logis qui est demeuré imparfait.

Il y a dans Villebourbon deux églises; la première était autrefois tout près du pont, à main gauche en sortant, sous l'invocation de saint Orens; c'était une annexe de la paroisse de Gasseras. Depuis le rétablissement de la religion, cette église a été rebâtie au milieu de la grande rue de ce faubourg, et sert à la paroisse et à l'annexe, l'église de Gasseras, que les Chapitres cathédral et collégial avaient fait reconstruire, ayant été emportée par le débordement du Tarn, en 1652.

La seconde est celle des Augustins qui y

vinrent de Toulouse, en l'année 1349, et s'établirent dans un vaste champ qui confrontait avec la place du Pont, et s'étendait fort loin sur le chemin de Montbeton. L'exemple des autres les rendit dociles; ils s'obligèrent envers le Chapitre cathédral, par transaction de la même année, à lui payer annuellement deux florins d'or, et à tous les autres devoirs imposés aux divers couvens de la ville. Le terrain qu'ils occupaient est fort étendu, et fait juger que, pour être venus plus tard que les autres, ils ne furent pas moins bien partagés. Ils ont eu toutefois bien plus de peine à mettre leurs usurpateurs à la raison; car un plus grand nombre de particuliers avaient bâti sur leur fond; cependant, ils ont été enfin réintégrés dans la possession de tous leurs biens, par arrêt du Conseil, du 8 février 1667.

Le lecteur aura remarqué, sans doute, que nos églises et chapelles furent construites, presque toutes, dans la dernière moitié du XIII.e siècle. C'est aussi de cette époque, — on a pu le voir précédemment, — que date la fondation de la plupart de nos hôpitaux, asiles que les pauvres de Montauban durent à la miséricordieuse piété de quelques-uns de leurs compatriotes. Ne dirait-on pas que la ville se sentait pressée d'expier? Dans

le fait, elle avait pris une assez large part à ces déplorables guerres de l'Albigéisme, qui venaient de menacer la vieille religion des ancêtres, pour qu'elle eût à bâtir des lieux d'oraison, et à *racheter ses péchés par l'aumône :* il y a une conscience dans les masses comme dans l'individu. Nous lisons que, sauf les filles de S.^te^-Claire, les diverses communautés religieuses, qui successivement s'établirent à Montauban, y vinrent, non pas appelées par le pouvoir, mais par la population qui les recevait avec joie. Ce que nous remarquons ici est encore une preuve de ces reviremens subits, qui s'opèrent dans les idées populaires, quand les momens d'effervescence sont passés, que la réflexion a pu avoir lieu, et que la multitude, laissée à elle-même, revient à ses instincts naturels, qui sont toujours bons, toujours élevés, toujours nobles, et, de plus, essentiellement religieux. Que l'excès de la souffrance ou une passion violemment excitée, égare le peuple et le jette, pour un temps, dans les plus grands désordres, on peut dire encore de sa foi : *manet altâ in mente reposta.* Le peuple ne peut jamais être persévéramment irréligieux, parce qu'il souffre toujours, parce que la voix de la douleur morale lui crie sans cesse : ta destinée d'ici-bas sera suivie d'une destinée meilleure ! Il faut mettre en première ligne, parmi ses besoins,

celui de croire, parce que le besoin de croire n'est pas autre que le besoin d'espérer. Si la foi chrétienne venait à mourir dans le cœur du peuple, l'arbre social périrait par sa racine.

CHAPITRE XIII.

Il n'y avait pas trente-cinq ans que Montauban était bâti, quand la guerre éclata entre le comte de Toulouse Raymond VI, et le comte Simon de Montfort; et toutefois la situation si avantageuse de cette ville, le voisinage de Toulouse et le grand commerce qu'y font toutes les villes du haut Languedoc et de la haute Guyenne, dont elle est comme le centre, la rendirent, dès ce temps-là, si importante, que Simon ne voulut

pas entreprendre le siége de Toulouse, qu'il ne se fût assuré de Montauban. Il y envoya une partie de son armée qui s'en empara, y laissa garnison, et en emmena des ôtages. Ce qui n'empêcha pas que les Montalbanais n'entretinssent une correspondance fort active avec Raymond.

L'évêque de Lectoure et le sénéchal d'Agenais allant, avec une troupe de Croisés, joindre l'armée de Simon, passèrent par Montauban, où ils croyaient se rafraîchir comme dans une ville amie; mais ils y furent attaqués par les gens de Raymond, à qui les Montalbanais, sans réfléchir au risque qu'ils faisaient courir à leurs ôtages, avaient donné avis de l'arrivée de ces Croisés; ceux-ci toutefois se défendirent si bien que leurs ennemis furent obligés de se retirer avec perte (*).

(*) «..... *Venian de vers Cahours ung grand secours al comte de Monfort. E quant lo comte de Fouix, loqual era dins Montalba, a ausit dire que lodit secours venia, es salhit defforas, e es anat a l'endevan en ung tast de gens que aguda e faicta armar avia; e es lor anat corre dessus, e talamen les an comensats de frapar, que forsa es estat que s'en sian retirats an qualque loc fort, e al comte de Montfort an mandat lor affar a Moyssac* (Montfort assiégeait alors cette ville). *E a donc que a ausit lo dit affar dels que ly venian donar secours, pressamen a faict armar ung tast de gens, e al comte Baudoy* (Beaudouin, frère de Raymond) *les a baylats per conduire e anar donar secours als autres. E quant lo dit comte de Fouix a saubut e bist que tant grand secours venia de vers lo dit Moyssac, el ses retirat de vers Montalba.* » (Histoire de la guer. des Albig. en Languedocien, ad ann. 1212. pag. 48.) — Il résulte de ce passage que Le Bret n'a pas même suppléé par l'exactitude à la briéveté de son récit. Du reste

Les habitans de Montauban, qui avaient été de cette conspiration, les suivirent pour éviter le ressentiment de Simon, qui s'empara de Toulouse, mais qui ne le garda pas long-temps; car les Toulousains ayant eu querelle avec la garnison, on en vint aux prises; les gens de Simon furent battus et refoulés dans le château Narbonnais, qui fut bientôt pris. Dans une seconde entreprise contre Toulouse, Simon ayant été tué, les Montalbanais, délivrés de leurs craintes, se délivrèrent aussi de leur garnison; depuis lors ils résistèrent si vigoureusement à Amaury, fils de Simon, et au seigneur de Beaujeu, qu'ils ne se rendirent que quand Raymond-le-Jeune se rendit lui-même au lieutenant de Louis VIII (*). Beaujeu

le lecteur s'apercevra facilement que cette partie de l'*Histoire de Montauban* l'emporte sur les autres par l'insignifiance et la pâleur.

(*) La plupart des auteurs de nos histoires de France accusent amèrement Louis VIII d'avoir pris part à la croisade contre les Albigeois. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner la valeur de cette accusation. Nous remarquerons seulement — et ces mêmes auteurs ne le disent pas, — que Louis VIII avait derrière lui l'exemple de son père. Philippe-Auguste, voyant que Raymond se rendait le fauteur de l'hérésie, fut le premier à demander l'intervention d'Innocent III contre le comte de Toulouse. L'auteur de *la Philippide*, Guillaume-le-Breton, rend le roi de France, aussi bien que le Pape, responsable de l'interdit qui donnait au premier occupant les terres de Raymond :

Rex et Papa simul exponunt omnibus illum,
Et res et patriam totam quæ spectat ad illum.

(Liv. 8.)

« Philippe-Auguste envoya 15,000 hommes de guerre pour servir en l'armée des catholiques, et, afin d'avoir un lieu pour les rafraîchir et les mettre en

se souvenant de quelle importance était Montauban, la désigna, dans le traité, comme la première des villes fortes qui devaient être démantelées.

Il n'est pas hors de propos de rapporter ici les principaux dogmes des Albigeois, et même les motifs qui portèrent Raymond VI à s'en faire le protecteur et le chef.

Les Albigeois étaient un reste de Manichéens, qui s'étaient mêlés avec les Ariens Visigoths qui régnèrent en Guyenne, en Languedoc et en Provence, environ quatre-vingt-dix ans. Ils disaient qu'il y avait deux dieux ou principes, l'un du bien et l'autre du mal; que celui-ci était l'auteur de l'Ancien Testament; qu'il était un menteur, ayant trompé Adam, et un meurtrier ayant brûlé les Gomorrhéens et les Sodomites; que les patriarches et les prophètes étaient damnés; que saint Jean-Baptiste était un démon; que le véritable Christ naquit dans une Bethléem invisible; qu'il ne mangea ni ne but jamais, et ne fut au

garnison, il acheta sur la frontière du Quercy, du côté du Languedoc, d'un seigneur de Parazols, l'emplacement de ce lieu, ainsi que j'ay appris de l'acte que j'ay vu, en original, dans la maison des descendans dudit seigneur; d'où le lieu a été depuis appelé *La Françoise*, à cause de la première demeure des François en icelui. » (*Dominici*, Histoire manusc. du Quercy, tom. 2. liv. 5. Chap. 8. pag. 256).

monde que spirituellement ; que celui de la Bethléem terrestre était un méchant; qu'il n'y avait point de résurrection des corps ; qu'il suffisait de croire pour être sauvé, quelque péché que l'on commît, ce qu'ils tenaient principalement d'Eudoxius, évêque arien ; qu'il ne fallait point obéir à un magistrat qui était en péché mortel, parce qu'il n'était pas en état de rendre justice; et qu'enfin l'on était absous de toutes sortes de crimes, sans même être obligé de s'en repentir, par l'imposition des mains d'un de leurs Parfaits, qui étaient une espèce de ministres, parmi eux, tous les autres s'appelant Croyans (15).

Pierre de Bruys, provençal, qui fut chassé de son pays et se fit enfin brûler à S.t-Gilles, dans le bas Languedoc, ajouta à ces doctrines que développa encore Henri, son disciple, moine natif de Toulouse (*). Il enseignait que l'on ne

(*) « Henry, doué d'une énergie de caractère capable de surmonter les plus grands obstacles, prêchait les dogmes enfantés par l'imagination délirante de Pierre de Bruys, son maître. Il portait une longue barbe et marchait nu-pieds, la ceinture aux reins; vêtu de haillons, affectant une piété et une modestie qui n'étaient qu'apparentes, il en imposait à la multitude qu'il subjuguait, par la fougue de son éloquence populaire. « Mes frères, disait-il au peuple des villes et des campagnes, qui s'attroupait autour de lui, jusqu'à ce jour, vous avez vécu dans les ténèbres de l'erreur. Vous avez voulu renfermer l'immensité de Dieu dans les étroites murailles de vos temples ; vous avez cru que le baptême était nécessaire au salut des enfans ; vous avez adopté les pratiques ridicules de l'ancienne loi. Maintenant il faut dépouiller le vieil homme. N'adorez plus

devait point baptiser les enfans, ni respecter les croix, ni invoquer les Saints, ni prier Dieu pour les morts, et qu'enfin il n'y avait aucun sacrifice dans l'église.

Enfin Valde, marchand de Lyon, se mit sur les rangs, environ trente ans après Bruys, et enseigna, entre autres erreurs, que les laïques, aussi bien que les prêtres, avaient le pouvoir de consacrer l'eucharistie et de donner l'absolution des péchés ; que les indulgences ne valaient rien ;

la croix, détestez le gibet infâme destiné à punir les scélérats ; n'assistez plus à la messe ; ne croyez plus au purgatoire ; gardez-vous de prier pour les morts..... Ouvrez vos yeux à la lumière, car celui qui restera sourd à la prière du pasteur, sera précipité dans les supplices de l'enfer ! »

Saint Bernard, qui venait de prêcher la croisade en Allemagne, accourut pour s'opposer aux ravages du fanatique docteur. « Dans la Langue-d'Oc, écrivait-il à Alphonse Jourdain, on voit les églises sans peuple, le peuple sans prêtres, les prêtres sans ministère.—Les hommes meurent sans sacremens, les enfans sans baptême. Celui qui enseigne des choses si contraires à Dieu, peut-il venir de Dieu ? On dit cependant qu'il a un grand nombre de sectateurs. C'est ce qui m'engage, quoique infirme, à venir dans vos contrées secourir les peuples, puisque personne n'ose s'opposer à l'erreur, et que l'hérétique, après avoir été chassé du reste de la France, ravage le troupeau de J.-C. sous votre autorité. Il n'est pas surprenant que ce rusé serpent vous ait trompé, affectant, comme il le fait, un extérieur de piété si grande. Mais apprenez qui il est : c'est un apostat, qui, après avoir quitté l'habit religieux, a repris les mœurs du siècle. Comme un chien, il est retourné à son vomissement ; et, n'osant demeurer avec ceux qui le connaissent, il s'est mis ensuite à faire trafic de la parole de Dieu, car il est homme lettré ; et lorsqu'après son entretien, il peut extorquer de l'argent aux simples, il l'emploie au jeu et avec des femmes de mauvaise vie. » — Histoire de la ville de Toulouse, par MM. Cayla et Perrin-Paviot. pag. 280.

qu'il ne fallait garder ni fêtes ni jeûnes commandés ; que le mariage n'était ni un sacrement, ni une chose nécessaire ; que les évêques ni les prêtres, quoique d'institution divine, ne pouvaient consacrer, étant en péché mortel, et que le Pape était sans autorité.

Ces trois sectes s'étant unies, il en résulta un effroyable chaos d'erreurs, d'ignorance et d'impiété, et en même temps un parti d'autant plus redoutable, que le comte de Toulouse n'en était pas seulement le fauteur, mais le chef. C'était un prince, comme tous ses prédécesseurs, entreprenant, ambitieux et capable de tout oser pour s'accroître. Il était, outre cela, uni d'intérêt et d'intention avec le comte de Foix, le comte de Comminges, le vicomte de Béziers, celui de Béarn et le roi d'Aragon. Il permettait aux hérétiques toute sorte de libertinages, et partageait avec eux le bien des ecclésiastiques et des autres catholiques. Ses Routiers (le moine de Val-Sernay et Guillaume de Puylaurens les nomment *ruptores*, parce qu'ils brisaient les portes des maisons des catholiques), ne trouvaient pas seulement auprès de lui complète impunité, quelques crimes qu'ils eussent commis, mais en recevaient de continuelles louanges et de grandes récompenses, aux dépens des gens de bien, qu'il

accablait d'ailleurs de toutes les foules de son état, dont il déchargeait entièrement les hérétiques. Ceci, joint à l'alliance qui existait entre lui et le roi d'Angleterre, dont il avait épousé la sœur, même du vivant de deux autres femmes qu'il avait répudiées, par un mépris insolent que les Albigeois lui avaient inspiré pour le mariage, en fit d'autant plus raisonnablement craindre les suites, que toutes ces choses sont les moyens les plus ordinaires dont se servent les usurpateurs dans leurs entreprises.

Le chef de l'Église fit prêcher, contre Raymond, une croisade que le roi de France appuya de son autorité, de son argent et d'une armée puissante. Celui d'Angleterre fit quelque semblant d'y vouloir prendre part, mais il en demeura là, et confirma les justes soupçons que l'on avait de lui. Enfin, le comte Simon de Montfort, devenu le chef de cette armée, composée en partie de tout ce qu'il y avait de gens de qualité qui se croisèrent, il se passa tant de grandes choses en cette guerre, il se donna tant de combats et de batailles, on prit tant de villes d'assaut et par composition, que l'on en pourrait faire des volumes entiers. Mais, comme cela n'est pas de mon dessein, je prie le lecteur de trouver bon que je le renvoie aux historiens qui en ont écrit (16).

Je sais qu'il y a des calvinistes qui révoquent en doute ce que les auteurs disent de la croyance des Albigeois ; et même que plusieurs d'entre-eux, comme Bêze et d'Aubigné, en veulent assez ridiculement tirer la succession de leurs opinions, pour répondre aux reproches que les catholiques leur font de leur nouveauté (*). Mais,

(*) *Le Bret* aurait pu, sans inconvénient, laisser croire à la Réforme, qu'elle avait hérité des erreurs de ces hérétiques, lui accorder même une succession traditionnelle de beaucoup antérieure au XII.e siècle. Les catholiques consentent volontiers aujourd'hui à admettre cette succession, dont se moquaient, au temps de *Le Bret*, « ceux des savans calvinistes qui professaient quelque bonne foi ». Pour la plupart du temps, la Réforme n'a fait que remettre en lumière les idées des anciens hérétiques. L'archidiacre Karlstadt brisait les emblêmes pieux, mais Léon l'Isaurien l'avait fait avant lui. De nos jours, M. *Chenevières*, de Genève, n'est-il pas le plagiaire d'Arius? La consubstantialité du Verbe, que rejette le docteur *Paulus* et avec lui tous les évêques de la Silésie, avait été niée par *Macédonius*, de Constantinople ; et *Strauss*, ce ministre qui n'a vu dans le Christ qu'un phénomène, et dans l'Évangile, qu'un assemblage de mythes, ne lui trouvez-vous pas un air de parenté avec les Apollinaires ?

« Les Vaudois tiraient leur origine d'un marchand de Lyon. C'étaient de pauvres âmes sans aucune espèce d'étude, qui s'étaient mises à lire la Bible dans une traduction fautive, et qui, dans leur piétisme naïf, se croyaient une intelligence du Verbe divin plus grande que celle que Dieu avait départie aux docteurs de l'Église. Elles faisaient même parade de leur ignorance, prétendant que Dieu se révèle aux simples, et dédaigne les vases d'or. A entendre leurs prédicateurs, qui laissaient croître leur barbe, à l'instar d'Aaron, et portaient de grandes robes à queue, tout ce qui avait vécu avant elles avait été frappé de cécité et marché dans les ténèbres..... Toute la doctrine, que Luther formula depuis, est renfermée dans l'enseignement oral de ces nouveaux prophètes ; en sorte qu'on peut leur appliquer ce que, de son temps, on disait faussement d'Érasme, *qu'il avait pondu l'œuf de la Réforme, et que le moine l'avait fait éclore.* — Si vous étudiez le dogmatisme nouveau, qui vient se dresser contre la vieille parole catholique, vous restez confondu

ils s'en démêlent d'autant plus mal, que les Vaudois, ainsi que le justifient ceux de Hongrie, admettaient cinq sacremens, c'est-à-dire trois de plus que les calvinistes qui n'en admettent que deux. Aussi, ceux de leurs savans, qui professent quelque peu de bonne foi, avouent-ils fran-

de sa ressemblance avec le dogmatisme que Luther introduisit dans le monde, et émerveillé de voir dans quel cercle uniforme de mensonge l'hérésie est condamnée à tournoyer. Qu'elle s'ingénie, qu'elle se tourmente, qu'elle s'agite à son aise pour faire mentir le Verbe, elle est stérile, impuissante; elle a beau se dire enceinte de la vérité, elle n'accouche que de l'erreur : être informe, rabougri, marqué au front d'un sceau à le faire reconnaître au premier coup-d'œil, et qu'on a déjà vu de par le monde, y passer faisant un peu de bruit, puis retomber dans le néant, d'où Dieu le laissera sortir néanmoins, car il l'a dit : il faut qu'il y ait des hérésies, comme il faut au monde physique des tempêtes et des orages. Ainsi, que celui qui se proclamera bientôt l'*Ecclésiaste* de Wittemberg, se vante, dans les ténèbres de son orgueil, d'avoir trouvé le *criterium* de la vérité; on lui répondra qu'il n'avait pas besoin de venir, que les Vaudois disaient, tout comme lui, que l'Écriture est seule juge en matière de foi. Qu'il ne crie pas anathème aux catholiques, qui croient à la tradition, qui la respectent et l'honorent; car les Vaudois ont enseigné que la tradition est une parole humaine, sujette à faillir, et qu'il n'y a que la lettre de feu de l'Écriture qui brille à l'égal du soleil, et ne puisse tromper. Que Luther ne se glorifie pas d'avoir annoncé au monde que le Pape n'est que l'Ante-Chist; ce n'était pas une révélation. Les Vaudois avaient aussi dit au successeur de saint Pierre : Fils d'enfer, Satan sorti de l'abîme ! — Qu'a-t-il donc trouvé de nouveau ? Que la Messe est un acte idolâtrique ? Voyez les Vaudois : ils n'ont pas besoin pour l'apprendre de converser en songe avec Satan; dès le premier jour, ils ont renoncé à tout culte extérieur.— Que la foi seule justifie et obtient le royaume des cieux? Les Vaudois ont dit de même. — Que la chaire de Rome tomberait un jour? Les Vaudois l'assignaient *ce jour du Seigneur*, où la Babylone moderne s'écroulerait aux cris de joie des nations. — Enfin veut-il se vanter de cette constance dont le Seigneur l'avait armé pour défendre sa vérité? Les Vaudois, ces cœurs de fer et de roc, marchaient au supplice en chantant pour le triomphe de la parole de Dieu. » — *Histoire de la vie*

chement ce que j'en dis, et se moquent de cette prétendue succession.

Tant que le comte Simon n'eut en vue que de défendre l'église de l'oppression des hérétiques, sa prospérité surprit tout le monde; il vainquit partout où il porta ses armes. Le roi d'Aragon (*),

des écrits et des doctrines de Martin Luther, par M. J. M. V. Audin, tom. 1., pag. 25 et suivantes.

« Une secte de réformateurs qui prirent le nom de *Cathari*, d'un mot grec qui signifie *purs*, mais quon désigne vulgairement sous celui d'Albigeois, parce qu'ils étaient nombreux dans le diocèse d'Alby, s'étendit rapidement dans les provinces gauloises de langue provençale. Divisés entre eux, ces sectaires s'accordaient tous à retrancher une partie des mystères, comme incompréhensibles, et des sacremens, comme superflus; à détester les moines et le clergé; enfin, à combattre la tyrannie spirituelle et temporelle de Rome, qu'ils appelaient *la grande prostituée* de l'Apocalypse. On voit qu'ils *avaient devancé et les idées et le langage des réformateurs du XVI*e *siècle.* » — Amédée Thierry, *Résumé de l'Histoire de Guyenne*, pag. 143.

L'évêque Anglicain Tomline, dans sa *Réfutation du Calvinisme*, dit des Gnostiques, pères des Albigeois, « qu'ils étaient essentiellement et radicalement protestans. » Lindanus, le célèbre théologien allemand, dans ses *Dialogues sur la renaissance des anciennes hérésies*, prouve ce point d'une manière invincible. Le père Pétau l'établit aussi fortement dans sa préface des *OEuvres de saint Épiphane.* — Voir également Raynerius, *Histoire des Cathares.*

Il n'y a pas jusqu'à notre bon vieux Perrin, qui n'appelle les Albigeois les pères des huguenots. » Pag. 184.

(*) Maître Mathieu, troubadour quercinois, qui était du parti du Midi contre le Nord, et qui avait combattu dans les rangs de Toulouse, composa un *lai* sur la mort du roi d'Aragon. Durfort, chanteur du parti contraire, écrivit contre Mathieu une sorte de satire, où il lui disait, entr'autres méchancetés, que s'il eût été tué à la prise de Béziers, il ne ferait plus de mauvaises rimes :

Si fosses perdutz à Bezers,
No farias ia canso ni vers.

et un infinité de grands seigneurs tombèrent sous ses coups; Toulouse, capitale du parti ennemi, subit le joug du vainqueur, et, par ce moyen, le comte Raymond fut réduit à ne plus espérer de salut que dans son désespoir. Il errait dans les Pyrénées; il n'était en sûreté nulle part; mais Dieu permit qu'il se relevât de cette chute, parce que le comte Simon, abusant de sa prospérité, oublia qu'il ne la devait qu'à Dieu, dont il méprisa les intérêts pour établir les siens. De sorte qu'il vit, tout-à-coup, rétrograder son bonheur, diminuer ses conquêtes, et reprendre Toulouse, qu'il assiégea de nouveau, mais ce fut pour achever sa catastrophe plus malheureusement : il y fut tué d'un coup de pierre, qu'on dit qu'une femme lui jeta (*). D'autres racontent cet accident d'une manière différente, mais, de quelque façon que cela soit, il est constant qu'il y demeura. Son fils même, quoique brave, ne soutint que fort peu de temps la réputation des armes de

(*) « *E venc tot dreit la peira on en era mestiers* ».
« Et la pierre vint tout droit où il fallait ».

(Hist. de la Crois. contre les Albigeois, écrite en vers provençaux par un poète contemporain).

« Le trait est admirable d'énergie et de simplicité ».

(Fauriel, Introd. à l'ouvrage précité).

La phrase de Le Bret, « *mais de quelque façon que cela soit, il est constant qu'il y demeura,* » ne manque pas non plus d'une certaine originalité.

son père. Saint Dominique, qui était tout son conseil, étant mort, il alla trouver le roi Louis VIII à qui il céda toutes les conquêtes de son père, le droit qu'il avait sur le Languedoc, la comté de Toulouse et celles d'Alby, de Quercy et d'Agen, ayant reçu en échange des charges et du bien ailleurs.

CHAPITRE XIV.

peine Jacques Dossa ou Deuse, fils, selon les uns, d'un savetier, selon les autres, d'un gentilhomme de Cahors, fut-il monté sur le trône pontifical, sous le nom de Jean XXII, qu'il songea à extirper les abus qui s'étaient glissés dans l'Église. Sa propre expérience lui avait appris que la surveillance des évêques s'exerçait difficilement dans de trop vastes diocèses. Pour remédier à cet inconvénient, dès la première année

de son pontificat, 1317, il érigea en archevêché l'évêché de Toulouse, « rendant, de la sorte, cette église, de fille qu'elle était de celle de Narbonne, la mère des églises de Montauban, Lombez, Pamiers, Rieux, Mirepoix, Lavaur et S.t-Papoul, qu'il éleva au rang de cathédrales (*) ». (Perrin, liv. 2, pag. 65.)

Le pape ne se contenta pas d'établir un évêché à Montauban ; il honora cette ville du nom de *Cité*, « après l'avoir rendue la maîtresse de tout un diocèse, la cognoissant riche dans sa situation, en hommes remarquables et en plusieurs autres choses, ce que luy-mesme nous fait voir, dans une de ses bulles, par ces paroles : « *Nuper rationabilibus de causis, quæ ad hoc nostrum animum induxerunt, civitatem, olim villam, Montis-Albani, tunc intrà limites diœcesis Caturcensis constitutam, qui locus existit insignis, et ubertate multiplici rerum et hominum exuberat, de fratrum nostrorum concilio et apostolicæ plenitudine potestatis,* CIVITATIS *nomine duximus decorandam.* » (*Ibid.* pag. 66).

(*) « *Anno MCCCXVII, Joannes, Papa XXII, fecit episcopatum Tolosæ, archiepiscopatum; qui quidem episcopatus erat de provinciâ Narbonensi, et ejus suffraganeus. Et divisit ipsum in sex episcopatus, videlicet Montalbanum*, etc., etc. » (Chronicon eccles. S. Pauli Narb.)

Bertrand du Puy (de Podio), natif de Cahors, dernier abbé de Montauban, en fut le premier évêque. Ses bulles, dont l'original est dans les archives du Chapitre, sont du 3 des ides de juillet, c'est-à-dire du 30 de ce mois 1317. Bertrand était homme de grande piété et de beaucoup d'érudition, ainsi que le pape le témoigne dans un des chapitres de sa bulle, où il ajoute qu'il en pouvait rendre ce témoignage avec d'autant plus de connaissance, que Bertrand avait demeuré près de sa personne durant plusieurs années. On croit qu'il était parent de ce pape, et frère d'Imbert du Puy, que Jean XXII fit cardinal. Bertrand fut sacré à Avignon par l'évêque de *Tusculum* ; il mourut en venant prendre possession de son siége. Il portait pour armes, *d'or au lion rampant, armé, couronné et lampassé d'azur.*

Guillaume de Cardaillac, de la maison des barons de Bioule, en Quercy, abbé de Pessen au diocèse d'Auch, succéda à Bertrand, le 13 février 1319. Il ne fut pas plutôt en possession de son évêché, qu'il eut un procès avec son Chapitre pour les droits utiles de la seigneurie de Montauban ; cette contestation fut presque en même temps terminée par une transaction de l'an 1320, qui est dans les archives de l'évêché

et dans celles du Chapitre. Il se joignit ensuite à ce même Chapitre, pour obtenir de Philippe de Valois la confirmation de la transaction de 1231. Quelque temps après les Consuls lui firent un procès au sujet de la justice qu'ils voulurent s'attribuer, et de l'hôpital de S.t-Étienne-de-Tescou, dont ils prétendirent nommer l'administrateur; ils avaient oublié que leur consulat, supprimé pour plusieurs malversations, avait été rétabli par suite de l'intervention de l'autorité ecclésiastique. Notre évêque expérimenta alors que *qui oblige une communauté n'oblige personne*. Toutefois, regardant les Montalbanais comme un père ses enfans, il ne voulut point les pousser par les voies d'une procédure ruineuse et ennemie de la paix; il aima mieux (quoiqu'il eût en main un acte de 1248 (*), d'après lequel l'évêque de Toulouse, dans le ressort duquel était alors cet hôpital, en nomma seul l'administrateur) se relâcher de quelque chose en leur faveur, et consentir à une transaction qui fut passée le 9 septembre 1335.

L'affaire de la justice, comme plus délicate, traîna davantage, et ne se termina que le 19 février 1341, par la même voie que l'autre,

(*) Voir cet acte à la page 132.

c'est-à-dire par une transaction, fondée, tant sur celle de 1231, que sur l'arrêt du parlement de Toulouse, du 3 mars 1315, par lequel le viguier du roi, dans la partie de la seigneurie de Montauban, appelée de Tescou, ayant refusé de rendre compte des émolumens de la justice à l'abbé de S.t-Théodard et de lui en payer sa portion, y fut condamné contradictoirement.

Guillaume de Cardaillac s'appliqua ensuite à régler son diocèse, et permit l'établissement des Augustins dans Villebourbon. Il eut encore un autre grand procès avec son Chapitre, qui ne voulait point se soumettre à sa juridiction, prétendant que le grand-prieur était seul juge de ses habitués, et qu'il devait être rétabli dans plusieurs prérogatives que l'évêque usurpait sur lui. Mais le prélat, évitant la chicane avec autant de précaution qu'autrefois, les porta à passer une transaction, le 1.er mars 1350. Elle est dans les archives du Chapitre, et porte qu'il n'aurait sur eux que la justice pour le criminel, et même en présence du grand-prieur, et la correction des fautes tant régulières que capitulaires ; le grand-prieur devait avoir l'usage du bâton pastoral et de l'aumusse, avec pouvoir, en l'absence de l'évêque, de convoquer, tenir et présider le synode, le bourdon à la main et l'aumusse

en tête. Guillaume de Cardaillac portait *de gueules au lion rampant d'argent, armé et lampassé d'or, à l'orle de treize bezans d'argent.*

Jacques succéda à Guillaume, le 24 décembre 1357. Il quitta Montauban pour Gap, où il fut tranféré, en 1359. Ni les archives de l'évêché ni celles du Chapitre ne disent autre chose de lui (*).

(*) Il nous aurait fallu doubler au moins le texte de ce chapitre, si nous avions voulu rapporter en note les violentes contestations qui divisèrent pendant long-temps les chanoines de la cathédrale et de la collégiale. Perrin a recueilli là-dessus des détails un peu longs, mais dont quelques-uns méritent d'être conservés comme de singuliers épisodes. Il paraît que l'évêque Jacques ne vint pas à Montauban, ou, dumoins, qu'il n'y était pas en 1356, car voici ce que notre historien raconte sous la rubrique de cette année :

« La mort de Guillaume de Cardaillac ne fut pas plustôt connue, qu'on vit les ecclésiastiques des deux Chapitres dans le désordre..... Le peuple en étoit tout scandalisé. Il est vray que l'absence de Jacques, immédiat successeur de Guillaume, leur en pouvait servir d'occasion, se trouvant ainsi libres de la correction. Néanmoins les troubles, qui affligeaient alors toute la France par la capture du roy Jean, y contribuoient davantage. »

« C'est pourquoy les chanoines de la collégiale, conduits et poussés par Raymond de Concos, leur doyen, pour se voir dans le mespris parmi les moines de la cathédrale, et en conteste avec eux pour le manuel de la paroisse de Saint-Jacques, s'eschappèrent si fort, que, les sachant revenir d'un convoy funèbre de l'église des PP. Dominicains, ils leur allèrent au-devant, pour les combattre, avec leurs bénéficiers. Ils attaquèrent les religieux affublés de leurs chapes noires, en pleine rue, les espées nues et les boucliers aux mains; ils les battirent et en blessèrent quelques-uns à mort, quoyque dans la défense, mais assez froidement sur cette surprise, que les moines se causèrent eux-mesmes, ayant voulu priver les chanoines d'assister à ce convoy, par la fermeure de deux portes de la ville, sçavoir du Moustier et des Carmes, qu'ils commandèrent pour ce sujet. » (Chap. 8. pag. 86.)

Bernard vint après Jacques ; il ne tint pas long-temps le siége, et n'y fit autre chose qu'un réglement entre ses églises cathédrale et collégiale, lequel est mentionné dans une ordonnance d'Arnaud, patriarche d'Alexandrie. Les registres de la Chambre Apostolique et la *Gallia Christiana* parlent aussi de ce Bernard (*).

Bertrand de Cardaillac, second du nom, succéda à Bernard, en 1360. Il unit les églises de S.t-Michel et de S.t-Vincent à celle de S.t-Jacques qu'il érigea en église paroissiale, du consentement du Chapitre cathédral et sous de grandes

« Cette action si tragique et qui affligea grandement les vrays chrétiens », donna lieu, comme on le pense, à un procès. Le procureur fiscal eut beau conclure, pendant quatre ans, « à l'arrest et punition des criminels », ils furent absous par sentence définitive du 31 juillet 1360.

(*) Perrin (chap. 8, pag. 87). ne veut pas reconnaître Bernard comme évêque de Montauban. « C'est mal à propos, dit-il, qu'on veut lui attribuer les ordonnances qui réglèrent les contestations des deux Chapitres. Car quoyque les historiographes du clergé de France (les auteurs de la *Gallia Christiana*) le marquent parmi nos évêques, c'est pourtant d'après de faux mémoires. Pour ce qui est de l'ordonnance du patriarche d'Alexandrie, outre qu'elle ne fait pas mention de Bernard, elle fait connaître les statuts, touchant les deux Chapitres, avoir esté faits ensuite et en conséquence de l'union des églises de Saint-Michel et de Saint-Vincent, laquelle union fut l'œuvre de Bertrand de Cardaillac. C'est pourquoy c'est sans raison qu'on veut donner le réglement de ces affaires à Bernard, puisqu'il ne se trouve pas dans la succession des évêques de Montauban. »

Il va sans dire que l'autorité de la *Gallia Christiana* nous paraît préférable à celle de Perrin. Comme Le Bret, Cathala-Coture (tom. 3, pag. 220) place Bernard dans la liste chronologique de nos évêques.

réserves. Sa mort fut suivie d'un grand démêlé entre les deux Chapitres, pour l'élection d'un successeur, le collégial prétendant avoir droit d'y assister en vertu d'une bulle à laquelle le cathédral s'était toujours opposé. Par suite de ces contestations, l'évêché resta vacant sous l'administration d'Arnaud de Peyrarède, patriarche d'Alexandrie. Le Chapitre cathédral, se plaignant de quelques entreprises du collégial sur ce qui lui restait dans la ville, après le démembrement de la paroisse de S.t-Jacques, ce patriarche fit, par un réglement, la délimitation de cette partie de la paroisse du Moustier; elle venait, par le faubourg et la rue des Bains, jusqu'au pont du Tarn, passait devant l'église S.t-Jacques, continuait par la grande rue, celle des Soubirous, jusqu'à la porte du Moustier, et regagnait le faubourg jusqu'à l'église cathédrale. Arnaud de Peyrarède finit son administration en 1368.

Pierre de Talleyrand de Chalais, abbé de la Couronne d'Angoulême, succéda à Arnaud, non pas comme administrateur, mais comme évêque, le 18 octobre 1368, à la recommandation du roi Charles V, qui le regardait comme un homme de très grand mérite et capable des plus grandes affaires, après l'avoir employé comme ambassadeur à la cour de l'empereur Charles IV. Mais,

parce que les affaires du roi étaient alors fort embrouillées, il fut obligé de rester auprès de lui, et de nommer, pour son vicaire-général, Géraud Calcelli, abbé de Belleperche. Le 23 mars, celui-ci reçut l'hommage de Navarre de Montaut, dame de Bressols, qui le fit, les genoux à terre, les mains jointes, son chaperon hors de la tête, et lui présenta les deux éperons dorés qu'elle devait à chaque mutation d'évêque.

Les Consuls contestèrent à Pierre de Chalais, avant son arrivée à Montauban, la nomination qu'il fit de l'administrateur de l'hôpital de Tescou. Mais il fut maintenu dans ce droit par une bulle de l'an 1372, de laquelle le prieur de l'église de Montauban et les abbés de Grandselve et de Belleperche, furent les exécuteurs. Le 10 mai de l'année suivante, il fit son entrée solennelle dans la ville, par le faubourg de Gasseras, et fut reçu par les Consuls et habitans devant l'église de S.t-Orens, où ils lui firent l'hommage ordinaire. Le registre des Sermens de l'Hôtel-de-Ville contient la plus grande partie des entrées solennelles des évêques, c'est pourquoi j'y renvoie le lecteur qui sera curieux d'en voir le détail. Pierre de Chalais mourut le 22 novembre 1379. Il légua à son église: sa crosse, sa mître, son anneau avec le reste de

sa chapelle (*). Il avait fait bâtir dix chambres dans le cloître de l'église collégiale, qu'il donna aux chanoines en les obligeant de dire, tous les ans, une messe pour le repos de son âme. Il fut enterré dans la chapelle de la Vierge, qui était derrière le chœur de son église cathédrale, et portait *de gueules à deux vaches clarinées d'or.*

Bertrand Robert de S.t-Géal lui succéda, le 26 janvier 1380. Les auteurs de la *Gallia Christiana* le font abbé de Moissac; mais Perrin, chanoine de l'église de Montauban, homme fort instruit de ces sortes d'antiquités, m'a fait voir que cela ne pouvait être, parce que Frédole de Lautrec, qui était abbé de Moissac, en 1370, étant mort en 1374, Aymeric de Peirat, élu à sa place, vécut jusques en 1393, et eut pour successeur Raymond de Vairac.

(*) Perrin a conservé le testament de Pierre de Chalais, qui ne se trouve point dans nos archives. Le même historien rapporte que cet évêque avait précédemment fait don à son église cathédrale de 200 liv. d'or « pour le recouvrement des métairies de la Pouzaque et de la Paillole. » Il léguait également mille florins à la ville d'Avignon, cinq cents au pape, en considération des biens qu'il tenait de la cour pontificale; « et, voyant la chapelle de Saint-Benoist, fondée dans sa cathédrale par feu Bertrand de Cardaillac, très mal dotée — *quòd malè et pessimè sit dotata*, — il en instituait les Chapelains héritiers du reste de sa fortune. » (Chap. 16, pag. 105.) Il mourut, neuf jours après avoir ainsi disposé de ses biens, emportant les regrets de tout son diocèse. Il avait nommé, pour ses exécuteurs testamentaires, le cardinal de Saint-Ange, l'archevêque d'Arles, le patriarche d'Alexandrie, l'archevêque de Toulouse et l'évêque d'Agen.

Les chanoines de l'église collégiale de Montauban, appréhendant que les désordres de la guerre, alors violente entre les Français et les Anglais, n'en causassent parmi eux, se précautionnèrent par de nouvelles constitutions, auxquelles ils s'astreignirent, et dont ils demandèrent la confirmation à Bertrand qui les approuva, par acte du 7 décembre 1400. Il avait acheté dans la ville une maison qu'il donna à ses successeurs, par son testament du 18 avril 1398, l'ayant chargée toutefois de vingt-huit livres de rente envers son Chapitre, pour un obit. C'est sur le fond de cette maison que l'on a bâti l'Hôtel-de-Ville, et que les calvinistes élevèrent le temple qui leur reste dans Montauban. Il légua, par ce même testament, vingt-cinq livres à son Chapitre, pour la réparation du bâton pastoral ; au Chapitre collégial, six chambres qu'il avait fait bâtir entre l'église et le cloître, et mourut le huit septembre 1403.

Gérard Dupuy ou *de Podio*, dont les bulles sont du 13 novembre 1403, fut son successeur. Il fit, le dernier jour du même mois, Pierre Robert et Pierre Faure, chanoines réguliers de son Chapitre, ses vicaires-généraux ; ils prirent possession pour lui, reçurent l'hommage des Consuls et habitans, et leur promirent, en son nom,

comme le porte le Livre des Sermens, au feuillet 4, de les conserver dans leurs droits et priviléges (*). Mais, en 1405, il fut fait évêque de S.t-Flour, qui était le lieu de sa naissance, et qu'à cause de cela il préféra à Montauban. On croit qu'il était de la famille de Bertrand Dupuy, laquelle n'était originaire ni de Cahors ni de Montpellier, comme quelques-uns l'ont écrit, mais de S.t-Flour.

Raymond de Bar lui succéda, le 4 novembre de la même année 1405. Il ne fit son entrée dans Montauban que le 4 septembre 1406. L'acte en est authentique, et passé en présence de plusieurs témoins, entre lesquels se trouvent Robert de Bar, *damoiseau*, et Othon Séguier (**). Il passa

(*) *L'an de nostre S. mil CCCCIII, lo darries jour del mes d'otobre, Moss. P. Robert e Moss. P. Faure, Vicares del Rev. Paire en Dio. Moss. Guiraut del Pueg, Avesque de nostra vila, novelamen eligit, prezero la pocessio del dig avescat, pel lo dig Moss. Avesque absen; jurero e fero lo sagromen acostumat a far de sa en reire per los Senhors Avesques, de servar e gardar los previletges e libertats de la vila.* — (Liv. des Serm. fo. vo. 4.)

(**) Raymond de Bar entra dans la ville, presque dès sa nomination au siége épiscopal ; «il fut hommagé au préalable, selon la coustume, devant le cimetière de l'église de Saint-Orens, par neuf des Consuls, accompagnés d'un grand nombre d'habitans, et après les avoir asseurés avec serment de combattre avec eux pour leurs priviléges et libertés. De quoy contents, ils le reçurent avec grande joye, quoyque d'ailleurs dans la misère. Car les uns estoient toujours sous les armes pour résister à l'ennemi (les Anglais), les autres occupés à tendre les chaînes des rues et carrefours, en nombre, — marque

une transaction, en 1410, avec le grand prieur et le Chapitre de son église, pour la tenue du Synode, *ipso absente, et punitione delinquentium*, dérogeant, en plusieurs chefs, à ce qui avait été établi par Guillaume de Cardaillac. Sous son administration, les religieuses de S.te-Claire, qui étaient hors la ville, appréhendant les Anglais qui tenaient la campagne aux environs de Montauban, obtinrent de lui la permission de se loger dans l'intérieur. Il mourut le 26 mars 1424, et portait *de gueules au croissant d'or au lambel d'azur.*

Gérard Feyditi, chanoine de l'église de Toulouse, lui succéda et fut mis en possession, au mois de mai 1425; mais, ayant été nommé à l'évêché de Couserans, il se démit de celui de Montauban, au mois de février 1426, et donna ordre à ses vicaires-généraux de remettre au Chapitre le sceau de l'évêché et ce qu'ils tenaient de la maison épiscopale.

Pierre de Cottines, doyen de l'église de S.t-Pierre d'Avignon, lui succéda, et envoya, le 18

Ruelle, notaire de Montauban, dans son journal, — de cent cinquante, la moindre de cinq à six quintaux, ou de trois à quatre, pour s'opposer à la cavallerie, en cas de surprise, — et la pluspart malades. »— (Perrin, chap. 20, pag. 115.)

avril 1426, une procuration donnant pouvoir aux évêques de Rieux et de Vabres, à l'abbé de Gaillac, au camérier du Chapitre de Montauban, à Jean Fabri et Pierre Gardène, chanoines de Narbonne, d'agir tous ensemble, ou chacun d'eux en particulier, pour le spirituel et le temporel de son diocèse. Il ne prit jamais personnellement possession de son siége, à cause de la guerre des Anglais, et ne vécut qu'environ trois ans après sa promotion.

Bernard de la Roche de Fontenilles monta sur le siége de Montauban en 1429. Il fonda, en 1431, le collége de S.t-Maur, dans l'église de S.t-Sauveur, de Castelsarrasin, composé d'onze prêtres et d'un prieur. Charles VII étant venu à Montauban, notre évêque obtint de lui l'anoblissement de la maison que Bertrand III avait laissée à ses successeurs, et dans laquelle ce roi logea, le 19 janvier 1442, après qu'il eut chassé les Anglais de toute la France (*). Le prélat mourut à Paris, en 1445, il y fit son testament, par lequel il donna cent écus à son Chapitre et soixante au Chapitre collégial. Ce testament est dans les archives du Chapitre cathédral, avec d'anciennes patentes, datées de Bourges, du 25

(*) Voir la note 5.

août 1442, lesquelles marquent que le roi l'avait employé en diverses ambassades et autres négociations importantes, et qu'il prit une bonne part à la pragmatique-sanction (*).

(*) En 1442, Bernard de la Roche, de Fontenilles, eut à juger un différend qui s'était élevé entre les religieux, chanoines de sa cathédrale, et les PP. Carmes, relativement à la représentation du *Mystère* de l'assomption de Notre-Dame, dans l'église Saint-Jacques. Les deux ordres avaient le privilége de jouer alternativement ce drame pieux. Les chanoines en ayant été empêchés par la peste qui désola Montauban, l'année précédente, 1441, voulaient, en raison de cette circonstance, occuper la scène en 1442. Les Carmes s'y opposaient, prétendant que c'était leur tour. L'évêque décida en faveur de ses chanoines, mais avec cette clause : « qu'à l'advenir la coustume serait observée, non obstant les empeschements qui surviendroient, tant pour l'an du tour que pour l'observance de tout le reste. » —Ces derniers mots avaient pour but de couper court à une innovation que les religieux du Chapitre voulaient introduire dans le *Mystère*. « Ils s'estaient proposés, dit Perrin, de faire paroistre les douze apostres et autres personnages, dans l'église de Saint-Jacques, et puis dans le canton appelé de *la Faurie*, la veille de la feste, après avoir fait paroistre auparavant, dans la ville, certains personnages nommés *Barbastales*, (*Barbatores*, *barbis instructi*, *masques*.), pour y faire, sans doute, les bouffons. » (Chap. 24, pag. 132.)

Il ne faut pas se faire une idée fausse des *Mystères*, pièces de théâtre du moyen-âge, qui reproduisaient toujours une histoire des Livres Saints, et vulgarisaient, en quelque sorte, la théologie. C'était une manière d'amuser et d'instruire le peuple, qui devait d'autant mieux atteindre son but, qu'elle donnait à la scène l'appareil le plus imposant, et actionnait directement la foi religieuse, si profonde à cette époque. « Dans ces siècles où le despotisme était le droit des grands, on lui montrait les bergers et les rois égaux devant Dieu, et quelquefois même, comme dans le mystère de la *Nativité*, les bergers admis dans l'étable près de l'enfant divin, avant les rois. On opposait à la justice du Châtelet le jugement dernier, et aux tribunaux humains ce tribunal suprême où les juges de la terre seront jugés à leur tour. » (Dict. de la Convers., art. *Mystères*.)

On a prétendu à tort que ces représentations devaient leur origine aux Croisades ; elles remontent, par leurs premiers essais, jusqu'au III.e ou IV.e siè-

Aymeric de Rochemaurel, grand prieur de l'église de Montauban, fut élu à la place de Bernard, par le Chapitre cathédral, nonobstant les prétentions du collégial (*); son élection fut confirmée et il entra en possession, le 7 janvier 1445.

cle, et atteignirent leur plus grand développement dans le XIII.e et le XIV.e De pieuses associations, les corporations des métiers, la grave Université elle-même, se chargèrent de fournir aux peuples ces délassemens si bien en rapport avec leurs idées. Les *Mystères*, moitié dévots, moitié burlesques, tour à tour écrits en latin et en langue vulgaire, étaient considérés comme des actes de religion, et s'associaient ainsi, sans inconvénient ni indécence, aux offices des fêtes catholiques. « Ceux qui n'y auraient pas trouvé d'amusement, dit Michelet (tom. 4), n'y eussent pas moins assisté pour leur édification. Dans plusieurs églises, on avançait l'heure de vêpres, pour qu'on pût aller aux *Mystères*. »

Les acteurs de ces drames chrétiens jouissaient d'une considération qui devait faire envier les rôles. Choisis par les Échevins ou les Consuls des villes, ils devaient s'engager, par serment « à parfaire l'emprise, à jouer ès jours ordonnés, et à comparoistre les jours de représentation à sept heures du matin pour recorder, sur peine de six patars. » La veille de la représentation, le crieur public parcourait les rues, publiant à son de trompe : « que nul ne fust si hardy et si osé de faire œuvre méchanique en la ville, l'espace des jours en suivant, èsquels on devait jouer le mystère. »

Dans une ordonnance du mois de décembre 1402, Charles VI appelle les acteurs de ces dévotes comédies, ses « amis et chiers confrères. » Par une autre ordonnance, du 5 avril 1390, il assigne « 40 liv. à certains chapelains et clercs de la Sainte-Chapelle de nostre palais, à Paris, lesquels jouèrent devant nous, le jour de Pasques nagaires passé, les jeux de la résurrection de Nostre Seigneur. » — (V. *Études sur les Mystères*, par M. Onésime Leroy.)

L'honneur attaché à la représentation des Mystères, le plaisir qu'y trouvait le peuple, et qu'il rendait en gloire aux acteurs, expliquent assez pourquoi les chanoines de notre cathédrale et les PP. Carmes se disputaient si vivement le théâtre de l'église Saint-Jacques, au jour de l'*Assomption*.

(*) Ce Chapitre avait élu, de son côté, Pierre de Valette, religieux du couvent de Notre-Dame de la Daurade, de Toulouse.

Les archives de l'église de Moissac portent qu'il en était abbé, et les auteurs de la *Gallia Christiana* disent qu'il fut aussi abbé de l'ordre de Cluni, sans nommer le lieu. Les archives de Montauban se taisent à cet égard. Aymeric et son Chapitre soutinrent un procès contre les héritiers de Bernard de la Roche, qui n'avait point donné de chapelle à l'église, et négligé de faire des réparations fort nécessaires ; mais ils s'accommodèrent, par transaction du 29 novembre 1447. Notre évêque mourut au mois d'octobre 1449.

Bernard du Rosier, troisième du nom, professeur en droit, chancelier de l'Université, prévôt de l'église de Toulouse et déjà nommé à l'évêché de Bazas, fut élu à la place d'Aymeric, au mois de janvier 1450. Il prit possession, le 2 avril, et fit son entrée solennelle, le 6 juillet de la même année. Mais, le 3 novembre 1451, il fut élu archevêque de Toulouse. Bertrandi et Catel en parlent comme d'un des plus savans hommes de son siècle. Il portait *de gueules à une bande d'or, chargée de trois roses de gueules à la bordure d'or, aussi chargée de huit roses de gueules.*

Guillaume d'Étampes, second du nom, fils du baron de la Ferté-Imbault, sous-doyen de l'église de Poitiers, et maître de chambre du pape Ni-

colas V, succéda à Bernard, en novembre 1451. Il prit possession, le 3 avril 1452, mais il fut, quelques mois après, élu évêque de Condom, qu'il préféra à Montauban. Il portait *d'azur à deux girons d'or, en chevron au chef d'argent, chargé de trois couronnes ducales de gueules.*

Jean de Batut de Mont-Rozier, du diocèse de Rhodez, fut nommé à sa place, le 18 novembre 1455 (*). Ce fut lui qui, en 1466, fit l'aliénation

(*) Nous devons faire remarquer ici une malicieuse réticence de Le Bret, qui, en sa qualité de prévôt du Chapitre cathédral, croyait sans doute devoir refuser les honneurs de l'histoire aux droits de l'autre Chapitre.

Jean de Batut n'était pas l'élu des religieux de la cathédrale, mais des chanoines de Sapiac. Les premiers avaient fait choix de Jean de S.t-Etienne, de la maison de Monbeton, abbé de Belleperche. Pendant que les uns et les autres travaillaient à faire approuver leur nomination, l'évêché fut mis sous la main du roi et commis à Pierre de Caraman, abbé de Moissac et grand chantre du Chapitre du Tescou, investi des fonctions de grand vicaire. Nicolas V, informé du désordre qu'entraînait cette conteste, confirma à la fin l'élection de la collégiale, et manda aux chanoines de la cathédrale qu'ils eussent à reconnaître Jean de Batut pour évêque, leur signifiant, s'ils refusaient, de les tenir pour rebelles : « *Quocircà discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenùs eidem electo, tanquam patri et pastori, humiliter intendentes ac exhibentes sibi obedientiam et reverentiam debitam et devotam, ejus salubria monita et mandata suscipiatis, humiliter et efficaciter adimplere curetis, alioquìn sententiam quam idem, electus ritè, tulerit in rebelles, ratam habebimus et inviolabiliter observari faciemus usque ad satisfactionem condignam.* » (Mars, 1455.)

« Les moines, dit Perrin, ne profitèrent pas des avis du pape et continuèrent dans le trouble jusqu'au mois de mars 1457. » A cette époque, Jean de Batut, étant reconnu dans tout le diocèse, force leur fut de se désister de leurs prétentions en faveur de son rival. Celui-ci, — comme nous le verrons bientôt, — n'abandonna pas la partie.

de Villemade à Notet Séguier, juge-mage et puis sénéchal du Quercy, pour une paire de gants épiscopaux à chaque mutation d'évêque. Il mourut en 1470, et fut enterré dans l'église cathédrale, au côté droit du grand autel, comme le porte l'ancien registre des obits.

Jean de Montalambert, second du nom, prieur de S.t-Martin-des-Champs, de Paris, abbé de S.t-Gilles en Berry, de Gimont en Gascogne, prieur de Cayrac, près de Réalville, licencié en droit, fut élu à la place de Jean de Batut, et confirmé par l'archevêque de Toulouse, le 23 août 1470. Les auteurs de la *Gallia Christiana* le font premier président de la chambre des comptes du duc de Guyenne. L'élection de Montalambert ayant été faite par le seul Chapitre cathédral, il y eut encore opposition de la part du collégial. Mais l'archevêque de Toulouse, sans avoir égard à cette contestation, confirma l'élection de Montalambert. Ce prélat fut député, avec Fargues, chanoine de son Chapitre, aux États-Généraux que Louis XI réunit à Orléans, en septembre 1478, pour aviser aux moyens d'exécuter la pragmatique-sanction en tous ses points. Cette assemblée, renvoyée à Lyon, au mois de mai 1479, fut interrompue par la guerre de Flandres. De sorte que Montalambert revint dans

son diocèse (*), et y mourut, le 29 décembre 1483. Il portait *de gueules à la croix ancrée d'argent.*

Georges de Viguerie, aumônier de l'église de Montauban, fut élu par le Chapitre, le 7 mai 1484, conformément au concile de Bâle et à la pragmatique-sanction. C'était un grand homme de bien, et n'était pas moins aumônier d'effet que d'office. Il eut pour compétiteurs Jean de Brugères, chantre de l'église de Rhodez, et Georges d'Amboise. Mais étant mort sur ces entrefaites, et le procès de ses deux compétiteurs (**) porté à Rome, Brugères fut exclu, et Georges d'Amboise confirmé en 1489.

(*) Parmi les actes administratifs de Jean de Montalembert, il en est un qui nous fait connaître l'existence d'une chapelle, dont Le Bret ne parle point dans son chapitre XII. Elle était située sur le ruisseau Lagarrigue, tout près de la porte du griffoul, et portait le nom de *Notre-Dame de Vaguet* ou *Baguet*. On sait que le pont, qui joint à la ville le faubourg Villenouvelle, porte encore ce nom : *lou poun de Baguet*. Jean de Montalembert y établit deux marguillers (*operarii*), qui étaient à la nomination du curé de Saint-Jacques, auquel ils devaient rendre compte de toutes les offrandes que les fidèles déposeraient dans le bassin ou le tronc (*in bassino seu trunco*), pour les réparations de la chapelle. Il paraît que cet oratoire était affecté spécialement au service de la confrérie ou corporation des *parfumeurs*, puisque la lettre de l'évêque porte que les deux marguilliers seront nommés « *de concilio proborum hominum* UNJERIORUM *civitatis Montis-Abani.* » Comme le copiste qui nous a conservé cet acte ne savait pas le latin, il faut lire probablement *unguentariorum*, au lieu de *unjeriorum*.

(**) Jean de Brugères et Georges d'Amboise ne furent pas les seuls compé-

titeurs de Georges de Viguerie. Jean de Saint-Étienne, que nous avons déjà vu disputer le siége de Montauban à Jean de Batut, se remit sur les rangs, après la mort de Jean de Montalambert. Débouté de nouveau, il n'en devint pas moins le concurrent de Georges d'Amboise, quand celui-ci se vit débarrassé des prétentions de Jean de Brugères. Cette fois pourtant il eut recours à d'autres armes. A la tête « d'une troupe de déterminés, mesmement de laquais et autres serviteurs du baron de Montbeton, son frère », il s'empara de l'évêché, et les y mit en garnison. Les Consuls, étonnés de tant d'audace, laissaient faire cette valetaille, qui pillait le palais épiscopal et commettait mille insolences. Le parlement de Toulouse, informé de ces excès, députa des commissaires; ils se présentèrent devant l'évêché, mais les stipendiés de Jean les repoussèrent à coups de hallebardes. Nouvelle plainte au parlement, qui ordonna la détention des fruits et revenus épiscopaux, et, s'il était besoin, l'arrestation des deux compétiteurs. Jean de Saint-Étienne appela en vain de cette sentence; « il fut démis avec confusion de ses vilaines prétentions; » ce qui ne l'empescha pas de susciter encore beaucoup de chicanes, qui retardèrent la réception de Georges d'Amboise jusqu'en 1489. — (Perrin, liv. 2, ch. 4).

CHAPITRE XV.

GEORGES D'AMBOISE, 20.e évêque de Montauban, était un homme d'esprit et de bonne maison, fils du seigneur de Chaumont, qui fut gouverneur de Champagne, sous Louis XI, et général d'armée en Bourgogne. Georges fut, avant et après son élévation à l'épiscopat, attaché à la maison du duc d'Orléans; il eut beaucoup de part à ses affaires et à ses grands démêlés avec la Dame de Beaujeu, pour la régence. Le prince ayant

eu le dessous, se retira de la cour. Georges et un de ses frères ayant été arrêtés avec l'évêque de Périgueux et Philippe de Commines, le parlement prétendit leur faire le procès à tous les quatre. Mais le pape envoya des commissaires pour le faire à Georges et à l'évêque de Périgueux, qui furent convaincus d'avoir négocié pour le duc. Néanmoins on leur fit grâce, et, après neuf mois de prison, ils furent renvoyés dans leurs diocèses. Georges d'Amboise fit son entrée solennelle dans Montauban et reçut l'hommage des Consuls, le 10 mai 1489. Le duc d'Orléans étant parvenu à la couronne, sous le nom de Louis XII, lui confia d'importantes négociations, le fit nommer à l'archevêché de Narbonne, et presque aussitôt à celui de Rouen. Georges fut fait ensuite cardinal, et enfin légat du S.t-Siége, en France. Les historiens ont dit de lui, entre une infinité de belles choses, qu'il avait été un favori sans insolence et un ministre sans intérêt; qu'il défendit la puissance des seigneurs et la liberté des peuples; qu'il n'employa jamais la bonté de son roi à de mauvais usages, ni son crédit qu'au profit de tout le monde, et qu'enfin il réforma les ecclésiastiques sans les rançonner, rangea les grands sans les renverser, et contint les peuples sans les vexer. C'est lui qui a donné lieu au proverbe, *laissez faire à Geor-*

ges, ce que le roi disait ordinairement, à cause de sa merveilleuse capacité et de la grande confiance qu'il avait en lui. Il portait *d'or à trois pals de gueules.*

Jean d'Oriolle, grand archidiacre de Narbonne, conseiller au parlement de Toulouse, garde des sceaux du Languedoc, et fils de Pierre d'Oriolle, surintendant et depuis chancelier de France, succéda à Georges d'Amboise, et fit son entrée solennelle dans Montauban, le 13 avril 1492. Les chanoines du Chapitre collégial se prétendirent exempts de la juridiction, sous prétexte de quelques bulles, et pour lui témoigner qu'ils ne dépendaient que du S.t-Siége, ils firent mettre sur la porte de leur cloître les armes du pape Jean XXII, avec le privilége qu'ils prétendaient en avoir obtenu, gravé en lettres d'or, sur une table de marbre noir. Mais, pendant la nuit, Jean d'Oriolle fit biffer ses armes, enlever la table de marbre, et mit en procès le Chapitre devant le parlement, sur cette prétendue exemption, qui ne fut jugée et cassée que sous son successeur (*). Sa magnificence fut grande à l'égard

(*) Si le Chapitre collégial fut choqué par cette violente mesure de l'évêque, « il le fut, dit Perrin (liv. 2 chap. 6) plus malicieusement par les Consuls, dans le privilége royal qu'il avait de faire entrer et vendre du vin dans sa maison,

de son église cathédrale, à laquelle il donna deux cloches d'une grosseur extraordinaire, l'une appelée Marie d'Oriolle, pesait cent quintaux, et l'autre, appelée Jean, en pesait soixante-dix. Il lui fit don également d'une châsse d'argent, de trente marcs, pour mettre le corps de S.t-Théodard. Il fit fermer presque toutes les chapelles de la même église par des grilles de cuivre ou de fer ouvragé, et fit faire dans le chœur tous les embellissemens dont j'ai déjà parlé.

Par son testament, du 13 février 1518, il fonda treize obits dans la cathédrale, autant

sans rien payer. Ils attentèrent insolemment et témérairement par deux diverses fois, de se porter, après le conseil de ville, avec main forte, et accompagnés encore (pour marcher avec plus d'éclat) de leurs bourreaux, jusques aux portes de la collégiale, où ils firent battre les conducteurs des charyots, qui avoient traîné jusque là quelques tonneaux de vin, pour certains chanoines et prébendés; ils commandèrent à leur maistre de la haute justice de transporter les pièces à la place publique, pour le faire distribuer au petit peuple. Le syndic du Chapitre ne voulant se plaindre au sénéchal de Montauban, pour luy estre suspect, porta sa plainte devant celuy de Toulouse, lequel donna droit aux chanoines. »

Les Consuls avaient essayé précédemment, en 1413, d'enlever ce privilége au chapitre du Tescou. « En cette année là, le syndic faisant vendre du vin en menu, dans le collége (maison du Chapitre), comme souloit faire le syndic de la Cathédrale, dans le Moustier, les Consuls firent faire défense, à son de trompe, d'y en aller acheter et boire, non seulement à tous les habitants, mais encore à tous les jurisdictionnaires; voire, dans la croyance d'en venir mieux à bout, firent tenir les portes du Moustier et des Carmes fermées, pendant deux jours entiers. Dequoy, l'un et l'autre Chapitre restèrent grandement scandalisés. » (*Ibid.*)

dans la collégiale, et donna à la première, son grand calice, ses burettes, quatre chandeliers d'argent, son missel dont les couvercles étaient aussi d'argent, sa mitre et son pluvial pour l'usage de ses successeurs, mais à cette condition qu'ils ne pourraient s'en servir hors de l'église, sans donner caution (*). Il chargea Antoine d'O-

(*) Le Bret, qui se faisait rarement un devoir de recourir aux documents originaux, oublie de mentionner les belles tapisseries que Jean d'Oriolle légua à son église cathédrale. S'il avait pris la peine de parcourir le testament de cet évêque, il y aurait vu qu'il donna, pour l'embellissement intérieur et extérieur du chœur de l'église, trois grandes tapisseries, dont l'une représentait la vie de saint Martin, l'autre, celle de la Vierge, et la troisième, celle de saint Étienne, premier martyr. Il donna également une quatrième tapisserie, composée de trois pièces (*tres pecias*), figurant trois mystères de la passion de Jésus-Christ, pour orner les trois portes du chœur.

« *Item lego ecclesiæ meæ cathedrali de Monte-Albano vitam B. Mariæ Virginis, in* TAPISSARIAS *quas feci fieri sumptibus meis in pluribus peciis, causâ ornandi dictum chorum ab intrà, quas tradidi in custodiam Capitulo meo, in meo decessu tristi et lamentabili. Item lego vitam beatorum Stephani protomartyris, et Martini confessoris, etiam in* TAPISSARIAS, *ecclesiæ prædictæ, quas etiam fieri feci meis sumptibus causâ ornandi dictum chorum ab extrà; nec non alias tres* PECIAS *de* TAPISSARIA, *causâ ornandi tria* PORTALIA *dicti loci, in quibus tribus* PECIIS *sunt depicta tria mysteria passionis Domini nostri Jesu Christi.* » (Liv. Bailhonat, fol. 44.)

M. le baron Chaudruc de Crazannes (*Notice historique et descriptive sur l'ancienne cathédrale de Montauban*) a fort bien relevé l'erreur de Cathala-Coture qui attribuait ce don à Jean de Lettes, et celle de M. Du Mège, qui en fait honneur (*Voyage littéraire et archéologique dans le département de Tarn-et-Garonne,* cité par M. de Crazannes) au cardinal Desprez. Mais il est évident, d'après l'extrait du testament de Jean d'Oriolle, que le savant auteur de la *Notice* s'est trompé à son tour, lorsqu'après avoir écrit : « Il n'est pas probable que les tapisseries où sont figurées les légendes de saint Martin, et sur lesquelles on a représenté les armoiries d'un prélat de la maison Desprez de Montpezat, soient un don de l'évêque d'Oriolle », — il ajoute : « Tout semble

riolle, fils de Jean d'Oriolle, son frère, de la somme de trois mille livres pour achever l'hôpital de S.t-Roc, dont il avait fait commencer la construction. Ce prélat mourut, le 21 octobre 1519, et fut enterré dans la chapelle de S.t-Jean l'évangeliste, qu'il avait fait faire à côté du grand autel (*). Il portait *d'azur à la fasce ondée d'argent à trois vols d'or liés de même.*

indiquer qu'elles furent un don de Jean Desprez..... plutôt que de Jean d'Oriolle, comme l'a écrit Pori. » (Lisez Perrin.)

Au moment où le Calvinisme allait dominer dans Montauban, et menaçait de ses colères iconoclastes la vieille cathédrale, l'évêque Jacques Desprez fit emporter ces précieuses tapisseries dans l'église collégiale de Montpezat. On y voit encore celle qui représente les diverses scènes de la vie de saint Martin. Les autres ont disparu, on ne sait comment ni à quelle époque.

Nous donnerons, à la fin du volume (note 17), les inscriptions placées au-dessus des quatorze compartimens de la tapisserie qui reste, avec la description qu'en a faite le célèbre restaurateur de la science archéologique dans le Midi, M. le chevalier Du Mège.

Dans son testament, Jean d'Oriolle léguait aussi au Chapitre de la cathédrale, deux livres écrits sur parchemin, *le Miroir des Prélats* et la Bible, et un troisième, écrit sur papier, la *Vie de Jésus-Christ*. Une disposition assez singulière portait que ces livres seraient attachés, par une chaîne, dans le chœur de l'église, près de la chaire épiscopale, de manière qu'ils ne pussent être enlevés; qu'on les marquerait aux armes du donateur, en mémoire de lui, non qu'il voulût par là se glorifier, mais afin que la vue journalière de ce legs engageât ses successeurs à en faire de semblables.

« *Item lego libros meos in pargameno scriptos, videlicet* Speculum prælatorum *et* Bibliam, *unà cum libro de* Vita Christi *in papyro scripto... quos volo incatenari in choro propè cathedram episcopalem, et quòd à dicto loco non valeant moveri et in quo possint remanere, in quibus volo depingi arma mea, in memoriâ mei, non ad pompam, sed ut successores mei impellantur ad similia facienda.* » (Ibid. fol. 45.)

(*) Cette chapelle était sous l'invocation de saint Jean Baptiste. Lorsque M. de Berthier, évêque de Montauban, fit faire son beau jardin sur l'emplacement

Antoine d'Oriolle, neveu du précédent, reçut des bulles pour l'évêché de Montauban, en juillet 1516, sur la résignation de son oncle qui s'était réservé la moitié des fruits et la collation des bénéfices; mais on ne trouve pas qu'il ait fait les fonctions d'évêque : ces bulles furent probablement révoquées. Dans son testament, qu'il fit deux ans après, son oncle ne le qualifie que chanoine de Cahors.

Jean Desprez de Montpezat, quatrième du nom, fils de Hugues, chambellan de Charles VIII, succéda, en 1519, à Antoine d'Oriolle, ou plutôt à Jean, par nomination du roi, selon le concordat de 1513. Il était seigneur de Montpezat et doyen de l'église collégiale de cette ville, où il fonda six chapelles; il fit aussi bâtir ou achever le château de Piquecos. Sa piété et son érudition paraissent dans les statuts synodaux qu'il fit imprimer en 1526, et dans ceux qu'il fit avec les chanoines de son église cathédrale, séculari-

de l'ancienne cathédrale, on retrouva quelques restes du tombeau de Jean d'Oriolle, consistant en « deux pièces de pierre blanche, parées l'une et l'autre de deux colonnes, entre lesquelles étaient placées les images de saint Jean, son patron, et de saint Antoine, patron de sa maison, avec l'inscription en ces termes : *Joannes d'Oriolle, episcopus Montalbanensis.* » (Perrin, ch. 8. pag. 160.) M. de Berthier fit soigneusement recueillir ces débris, qui furent déposés par son ordre « dans le couroir » du palais épiscopal. Nous n'avons pas besoin de dire que nous les avons vainement cherchés.

sés de son consentement, en 1525 (*). La mort le frappa en 1539, à Piquecos; on le porta de là à Montpezat, où il fut enterré dans une des

(*) Depuis long-temps, les religieux, chanoines de l'église cathédrale, demandaient à être sécularisés, lorsqu'enfin Clément VII se rendit à leur sollicitation. Les principaux motifs allégués par le Chapitre étaient : « que l'église et le monastère estaient resserrez de tous costés par de grands chemins et des précipices qui empeschaient d'y rien bastir pour la commodité des moines ; que la mense du Chapitre estant différente de celle de l'évesque, il y avait toujours de la contestation sur les partages ; que l'office divin, s'y faisant selon la règle de saint Benoist, ne s'ajustoit jamais non plus que les officiants avec l'office d'une cathédrale ; que les habitans, quoique réguliers, estoient obligés de fréquenter incessamment avec les séculiers, à cause que la mesme église estoit cathédrale et paroissiale ; et qu'enfin il y avait trop de difficulté à trouver des personnes de qualité ou de littérature qui voulussent se faire moines. »

Perrin qui, membre du Chapitre collégial, était ennemi né de celui de la cathédrale, trouvait que ces motifs n'étaient pas suffisans pour déterminer la sécularisation des chanoines du Moustier. « Ce tout bien considéré, dit-il, ne saurait jamais donner des raisons à des âmes bonnes, craignant Dieu, de se choquer de la sorte et d'aller contre leurs vœux. Pourtant ils tentèrent de le faire valoir, et mandèrent à ces fins à Rome, sans le sçu de leur évêque et d'une partie des religieux, leurs collègues, comme contraires à leurs intentions, qui n'inclinaient qu'à une vie plus licentieuse.... Hélas ! ils se méconnurent si fort dans le luxe et le mespris de leurs bons réglemens, que la peste même qui affligeait la ville, en 1529, ne put les contenir. C'est pourquoy ils servirent de sujet de scandale à tous les bons chrestiens, et frère Thomas l'Illyrien, de l'ordre des Frères Mineurs, qu'on nommait ordinairement le *saint homme*, en prédit l'hérésie, parcourant un jour la ville, monté sur une ânesse. Ce que *Roques*, advocat, fort zélé pour la religion catholique, fait clairement connoistre, en descrivant le procédé de nos nouveaux chanoines, par ces vers :

Posteà, deposito Benedicti turba cucullo,
Ornat lino humeros, brachia pelle gravat.
Tum, mutato habitu, mutata est regula vitæ;
Quæ quondàm probitas ferbuit, ipsa tepet;
Quærit honor sedes, humilemque superbia vestem
Despicit, et strato pergere gaudet equo;

chapelles de l'église (*). Il portait *d'or à trois bandes de gueules, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.*

Religionis amor primivi oblivio voti,
Divinusque sacras cultus anhelat opes.
Fastus et ambitio deturbant cardine mentes,
Lethiferoque pias devorat igne Cypris.
Cordiger Illyricis Thomas de finibus ibat,
Ac gradiens sanctum gestat asella senem.
Ille, reformati horrescens contagia cleri,
Venturum certo præcinit ore malum,
Queis velata dolis irreperet hæresis urbi,
Surriperetque sacrum singulâ ab œde penum,
Multiplici afficeret sanctorum corpora letho,
Et madido œquaret sanguine templa solo,
Ejiceret clerum, qui, palabundus et exul,
Nesciret tutus quâ foret urbe locus;
Vates plura senex miseri prænuntia fati
Addit, et, excusso pulvere calcis, abit. »

(*) En écrivant ces mots, *Le Bret* ne se rappelait pas qu'il avait dit, au commencement de son histoire, page 40, que le tombeau de Jean Desprez était dans la cathédrale de Montauban, à côté du pupitre de l'évangile. Perrin soutenait, contre la tradition, que Jean Desprez n'était pas enterré à Montpezat, mais bien à Montauban. « Il me semble plus probable, dit-il pag. 171, » qu'il a été enseveli dans le Moustier, d'après la connaissance des honneurs » funèbres que fit faire Jean de Lettes, son neveu et son successeur; le lende- » main de sa mort, jour de Toussaint, Jean de Narbonne, abbé de Moissac, » fit le service *in pontificalibus.* »

Si l'on en croit notre chanoine, on ne saurait non plus suivre l'opinion de M. de Crazannes, qui attribue à Jacques Desprez le tombeau qu'on voit dans l'église de Montpezat, à côté de celui du cardinal Pierre Desprez (notice, p. 7.) « Jacques Desprez, dit Perrin, fut enterré à l'entrée du chœur, sous un mar- » bre bleu. » Mais ne pourrait-on pas dire que le second tombeau de l'église de Montpezat renferme les restes de Jean Desprez, évêque de Castres, ou celles de Raymond Desprez, évêque de Clermont, qui, avec le cardinal et les trois évêques de Montauban, complètent le nombre des six prélats que la maison de Montpezat a donnés à l'Eglise.

Jean de Lettes, évêque de Béziers, doyen de la collégiale de Sapiac, et neveu, par sa mère, Blanche Desprez, de son prédécesseur, fut nommé à l'évêché de Montauban, en 1539, sans toutefois se démettre du premier, qu'il permuta, en 1544, avec Jean de Narbonne, pour l'abbaye de Moissac, dont il réduisit les religieux à trente, de quarante qu'ils étaient. Il était lieutenant du roi dans tout le Languedoc, en l'absence du maréchal de Montpezat, son frère utérin, et fit administrer le diocèse de Montauban par Pierre de Bisquère, évêque de Nicopolis. Le président de Thou, dans le huitième livre de son histoire, dit que le parlement de Toulouse ayant rendu, le 28 octobre 1548, un arrêt extrêmement injurieux aux ecclésiastiques, dont les mœurs étaient alors véritablement dépravées, ceux-ci s'assemblèrent et députèrent au roi l'évêque de Montauban, qui se démêla si adroitement de cette affaire, que le conseil, par un autre arrêt du 29 avril de l'année suivante, cassa celui du parlement comme contraire aux saints décrets et aux priviléges du clergé. D'autres historiens ajoutent que le premier de ces arrêts fut brûlé, à Montauban, par la main du bourreau et par ordre de Jean de Lettes. *Mensencal*, premier président, écrivit contre l'arrêt du conseil; le clergé répondit; ce qui a donné lieu à quel-

ques-uns de dire que ce ne fut pas l'arrêt du parlement que l'on brûla, mais bien le livre de *Mensencal*. Tout cela fait croire que Jean de Lettes était fort considéré dans le clergé. Cependant il fit grand tort à son église, et plus grand tort à lui-même lorsque, revenu dans son diocèse, et après avoir reçu l'hommage des Consuls, le 24 décembre 1551 (*), il se laissa emporter

(*) Selon Perrin, l'entrée de Jean de Lettes dans sa ville épiscopale n'eut lieu qu'en 1553.

« Les Consuls de Montauban ayant appris l'arrivée de leur prélat, en compagnie du marquis de Montpezat et de plusieurs autres seigneurs, furent tout réjouis par cette nouvelle; ils se disposèrent à le bien accueillir. A cette fin, ils délibérèrent qu'ils iraient à sa rencontre, suivis des plus qualifiés de la ville, qu'ils luy feroient la révérence requise et qu'ils luy présenteroient, non seulement le présent accoustumé à chaque élection, savoir : *un petit veau et certaines paires de chapons*, mais encore *deux pipes de vin blanc et autant de clairet*, pour lui témoigner la recognoissance qu'avoit toute la communauté de ses bienfaits à son endroit. » (Perrin, Ch. 14. p. 177.)

Le procès-verbal de la prestation du serment de Jean de Lettes prouve que la véritable date de l'arrivée de cet évêque à Montauban, est celle assignée par Le Bret. Voici cet acte que nous reproduisons pour donner une idée de la partie de nos archives où sont consignées les pièces de même nature :

« L'an mil cinq cent cinquante ung, et le vingt-quatrieesme jour du mois de décembre, veille de la feste de Noël, entre dix et unze heures du matin, dans la grand'salle de la maison épiscopalle de Montaulban, régnant nostre trez chrestien Prince, Henry II, par la grâce de Dieu, Roy de France; Révérend Père en Dieu, messire Jean de Lectes, évesque du diocèze de ladite ville, illec estant, à la réquisition de mestre André de Martel, bourgeois, Jehan Vessière, Marchant, mestre Berenguier Birome, Jehan Ournal, notaire, et Jehan Moysset, paisan, Consulz pour la dite année de ladite ville, et Monsieur Jehan Fournier, licentié ez droictz, syndic des susdits messieurs, et autres manans et habitans de ladite ville, illec présentz, après qu'ils ont faict aparoir audit seigneur évesque de semblable prestation faicte par feu messire Jehan d'Oriolle, évesque dudit diocèze de Montaulban, datée du treizième jour du mois

à sa passion pour Armande de Durfort, veuve de Jean du Bousquet, seigneur de Verlhac. Il avait acheté la seigneurie de Beauvais, à trois lieues de Montauban, y avait fait bâtir un château d'où il se rendait à celui de Verlhac, par un chemin que l'on nomme encore *lou Cami de l'Abesque*.

Après son mariage avec Armande, ne pouvant souffrir les reproches ni la vue de ses parens, auprès desquels il ne se croyait pas en sûreté, il se retira à Genève, en 1556 (*). Les auteurs de la *Gallia Christiana* disent qu'il y mourut de pauvreté; mais je sais qu'il y acheta la baronie

d'avril an mil quatre cent neufnante-deux, registrée au présent libre des évesques de ladite ville... Icelluy présent évesque libérallement et d'ung bon vouloir a promis, moyennant serment par luy presté sur le *Te igitur* et la croix, illec à ses fins préparés, de tenir, garder et observer les priviléges, coustumes et libertez de ladite ville, tout ainsi que ses prédécesseurs l'ont faict, — en présence de Messire Anthoine Dumay, docteur ez droictz, juge ordinaire de Quercy et de ladite ville, Anthoine Durand, son lieutenant principal, Bernard Prévost, procureur du Roy en ladite ville, Martin Tachard, licentié, Ramond Escorbiac, notaire, secrétaire dudit seigneur évesque, habitant de ladite ville, Frère Françoys, docteur en théologie, religieux au prieuré de la Daurade, et de plusieurs autres habitans de ladite ville de Montaulban.

(Liv. des Sermens, fol. 176.)

(**) Nous avons entre les mains un certain nombre de petits détails relatifs à l'administration des évêques de Montauban, depuis Jean de Lettes jusqu'à Pierre de Berthier. Nous les donnerons dans le second volume, où se trouve d'ailleurs leur place naturelle, pour ne point trop embarrasser de notes les pages de celui-ci.

d'Eaubonne, et y vécut toujours en grande considération, ainsi que l'assure *Volsec*, dans sa *vie de Calvin*. J'ai vu, en outre, le registre d'un calviniste qui dément Joly, auteur de l'*Histoire du Siége de Montauban*, de 1621, où il dit que Jean de Lettes assistait aux prêches des ministres Vignaux et Croissant, lesquels ne vinrent à Montauban que cinq ans après qu'il en fut parti. On y vit même un de ses enfans, sous le nom de baron d'Eaubonne, qui, en 1590, mit en procès, devant le parlement, Henry Desprez de Montpezat, évêque de Montauban, pour la succession de Jean de Lettes ; mais ayant eu querelle avec un gentilhomme qu'il blessa, et par lequel il fut blessé, on le mit en prison où il mourut. Il en vint plus tard un autre sous le même nom, et qui, trouvant que le successeur de Jacques Desprez s'était emparé du château de Beauvais comme d'une dépendance de l'évêché, lui intenta un procès ; mais voyant que son affaire tirait en longueur, il prit le parti de l'assassiner ; et, en effet, il tua d'un coup de pistolet un gentilhomme qu'il trouva dans un lit, où il croyait que l'évêque était couché. Antoine Melet, chanoine du Chapitre collégial, assurait qu'il avait ouï dire tout cela à son père, ancien domestique de Jean de Lettes, et qui ajoutait que c'était « *un grand chasseur, un grand ruffien, et un plus grand reneur de Dieu.* »

Jacques Desprez, abbé de Locdieu, fils d'Antoine, maréchal de France, et frère de Melchior, seigneur de Montpezat et de Piquecos, succéda à Jean de Lettes, son oncle. Ses bulles sont égarées, mais j'ai trouvé dans les registres du Chapitre, qu'il fut reçu le 19 novembre 1556. La perversion de son prédécesseur avait tellement scandalisé les Montalbanais, que, bien loin de lui rendre les hommages qu'ils lui devaient, comme évêque et comme seigneur, ils lui disputèrent jusqu'au moindre de ses droits. Il fut obligé de les leur faire reconnaître, par sentence du sénéchal de Montauban, en 1558. Cette sentence les aigrit contre lui, au point qu'ils lui rendirent le séjour de la ville fort désagréable, et qu'il fut obligé de fixer son séjour à Piquecos ou à Montpezat dont il était doyen. Il était fort zélé pour la religion; mais, au lieu de se servir des armes de l'Église, qui sont le bon exemple et la prédication, il leva des troupes avec lesquelles il fit une guerre continuelle aux calvinistes de Montauban; mais Dieu ne bénit point des moyens si opposés à l'esprit de l'Évangile.

Il fut cependant assez heureux à l'égard de Montalzat, Montpezat, Puylaroque, Mirabel, Piquecos et autres petites villes, d'où il chassa les calvinistes qui n'osèrent plus y reparaître.

Il leur enleva même, avec l'aide de Montluc, l'évêque de Cahors, Pierre de Bertrand, qu'ils avaient forcé dans sa maison de Mercuès, et emmené prisonnier à Sarlat; il garantit la ville de Cahors où la Verne, baron de Loubéjac, et Sandrail, bourgeois de Montpezat, s'étaient ménagés des intelligences. Mais comme il s'exposait souvent avec sa seule compagnie de gens-d'armes, il périt enfin, le 25 janvier 1589, à Mondoumerc, près de Loubéjac, dans une embuscade que les calvinistes de Caussade lui avaient dressée, sous la conduite d'un nommé Tabouret, natif d'Espanel, autrefois son muletier, et à qui il avait, quelque temps auparavant, fait donner le fouet, pour un vol domestique. Il fut enterré le lendemain, 26 janvier 1589, dans l'église de Montpezat, à l'entrée du chœur, sous une tombe de marbre bleu; il avait fait transporter dans cette église les orgues et les tapisseries de la cathédrale de Montauban.

Le Chapitre pourvut aussitôt à l'administration du spirituel du diocèse et à l'économat des fruits de l'évêché, en nommant pour grand-vicaire noble Claude de Champagnier, grand prévôt de la cathédrale, lequel, en cette qualité, assista au synode tenu à Toulouse par le cardinal François de Joyeuse, archevêque de cette ville. Le

duc de Mayenne, chef de la Ligue, nomma à l'évêché de Montauban Henri Desprez, marquis de Montpezat, qui n'eut jamais de bulle, et qui se maria ; le même duc y nomma alors Anne de Murviel, cousin, par sa mère, de Henri Desprez. Il était fils du baron de Murviel, près de Béziers, et eut pour compétiteur Thorogny, fils du maréchal de Matignon, nommé par le roi Henri IV. Mais, après la soumission du duc de Mayenne, Anne de Murviel obtint du roi sa confirmation, comme une des conditions du traité, et le pape Clément VIII lui donna ses bulles, le 25 novembre 1600. Il fut sacré dans la chapelle du château de Murviel, en 1601. Depuis ce temps jusqu'à l'édit de Nîmes, qui accorda la paix aux calvinistes, en 1629, l'église de Montauban eut fort à souffrir ; ni l'évêque ni aucun autre ecclésiastique ne purent y faire le service que pendant quelques intervalles de paix, et encore au péril de leurs jours, puisque le prélat faillit un jour être assommé à coups de pierres, pour avoir voulu se trouver aux funérailles d'une femme catholique. La paix de 1629 ramena les catholiques dans Montauban ; l'évêque y rappela ses Chapitres, les quatre ordres Mendians et les religieuses de S.^te^-Claire ; il y fit venir aussi les Capucins, les Ursulines, les Carmélites et les Jésuites ; le cardinal de Richelieu écoutant avec plaisir les proposi-

tions qu'on lui faisait en faveur des catholiques de Montauban. Anne de Murviel fut même rétabli dans tous ses droits seigneuriaux, par arrêt du parlement de Toulouse, du 10 septembre 1633. Trois ans après, son grand âge ne lui permettant pas de suffire à l'administration du diocèse, on lui donna Pierre de Bertier pour coadjuteur, sous le titre d'évêque d'Utique (*).

(*) Le caractère du vieillard, simple, patient, bon, que l'âge et de longs malheurs avaient rendu conciliant et plein d'indulgence, ne pouvait convenir aux vues de Richelieu, qui l'engagea, dans une lettre fort sévère, à donner sa démission. « Ayant esté rapporté au Roi, lui écrivait-il, qu'il ne se fait quasi » aucune fonction épiscopale en vostre diocèse, Sa Majesté m'a commandé de » vous en advertir, afin que, rentrant en vous-mesme par la considération de ce » à quoy vous estes obligé, par la charge qu'il a plu à Dieu vous commettre, » vous vous en acquittiez avec tant de soin à l'advenir, que vos actions répa- » rent les défauts du passé. Je me promets que vous vous servirez utilement de » l'avis que je vous donne, parce qu'en le négligeant, Sa Majesté, par sa » piété singulière, se sentirait obligée d'y pourvoir, par les voyes que sa pru- » dence luy feroit juger les plus convenables à cette fin. »

Il paraît qu'Anne de Murviel répondit de manière à provoquer toute la colère du cardinal, qui lui adressa une seconde lettre, dont le style, pittoresque et cru, nous peint bien le ministre tout-puissant qui fit tout plier devant sa volonté de fer. « Si j'ai esté estonné, dit-il, de voir, par la lettre que vous m'a- » vez escrite, que vous refusez le bien que le Roy veut faire, et vous opposez à » celuy qu'on veut faire aux peuples qui sont sous votre charge, je l'ay esté » encore davantage des raisons que vous apportez pour vous en dispenser. » Jamais on n'a pensé d'establir la polygamie en France ; mais, lorsqu'un mari » est impuissant, on en donne un autre à la femme qui a esté premièrement » trompée ; ainsi qu'une mître ne peut suffire pour deux testes, aussi a-t-elle » nécessairement besoin d'en avoir une. Ce qui a fait que le Roy a esté con- » traint d'ordonner à Monsieur de Bertier de porter la sienne à Montauban, » afin que vostre chaire n'en fût pas tout-à-fait destituée. Il en est de mesme » des Soleils, le monde qui n'en peut avoir deux, ne seroit pas monde s'il » n'en avoit un. Il est vray que les indispositions des évesques sont les princi-

Anne de Murviel, doyen des évêques de France, mourut le 8 septembre 1652, après avoir régi le diocèse pendant 51 ans (*). Il fut enterré dans

» paux fondemens des coadjutoreries, mais ce ne sont pas, comme vous sça-
» vez bien sans doute, celles du corps. Je me suis extrêmement réjoui quand
» j'ay veu, par vostre lettre, que vous vous souvenez de vostre ancienne phi-
» losophie, qui vous a appris que deux contraires ne peuvent pas demeurer
» en un mesme sujet, puisque cette pensée m'a fait croire d'abord qu'il n'y
» avoit plus de huguenots à Montauban ; ne voyant pas que la loy de Dieu vous
» permette de tenir autres personnes vous estre contraires que les hérétiques
» de son Église. Mais ma joie a esté bien-tost rabattue, quand j'ay considéré
» qu'il y avait bien plus lieu de craindre qu'il n'y eust point d'évesque à Mon-
» tauban, puisque l'Hérésie y a tant fleuri. Pour conclusion, Monsieur, la
» raison veut que vous ayez un Coajduteur qui vous aide à faire vostre charge,
» puisque vous n'estes pas en estat de la faire seul. Le Roy vous le commande,
» je vous en conjure, et vous asseure que, suivant les commandemens de Sa
» Majesté, je vous serai tousjours contraire, jusques à ce que vous ayez satis-
» fait à une affaire comme celle-là, qu'elle ne desire que pour la gloire de Dieu,
» l'advantage de l'Église et la descharge de sa conscience et la vostre. »

Le Bret citait dans le texte ces deux lettres, qui semblent mieux placées dans les notes.

(*) « On était dans le regret de savoir malade Anne de Murviel, nostre évesque, et peu soigné dans sa maladie, tant pour son corps que pour son âme ; ses parens, sous le pouvoir desquels ils se trouvait, ne songeant qu'à son dequoy. Néanmoins, l'évesque d'Utique, son coadjuteur, l'ayant su fort bas, et sans nul secours spirituel, fit qu'on le disposât à recevoir le Saint-Viatique, que lui-même lui administra, accompagné des deux Chapitres en corps ; mais le bon vieillard se trouva si faible, qu'il ne put l'avaler, saisi en même temps de la mort. Ses héritiers parlèrent de le faire enterrer sans lui rendre les honneurs que sa qualité demandait ; mais l'évesque d'Utique, considérant ses mérites, les obligea à faire dresser un théâtre dans la grande salle de sa maison, et à l'y exposer, revêtu des habits pontificaux, pendant quatre jours, durant lesquels on célébra la messe, par son ordre. Les Chapitres y furent chanter l'office des morts, ainsi que les couvents de la ville, par son mandement ; et tout le clergé se mit en prières. Cependant il commanda son tombeau dans le chœur de l'église Saint-Jacques, du côté du levant, fit dresser sa chapelle ardente, et ordonna de parer de drap noir toute l'église. On invita de la part de

le chœur de l'église de S.t-Jacques, qu'il avait érigée en cathédrale. Il portait *écartelé, au premier et quatrième d'azur, au château d'argent, au second et troisième d'azur, au croissant renversé d'argent.*

Pierre de Bertier (*), chanoine et archidiacre

l'évêque tous les catholiques à sa sépulture; les couvents y furent appelés. On fit l'office avec apparat, lui-même officiant en évesque, et, la messe dite, il conduisit le corps au sépulcre qu'on lui avait disposé. »)Perrin, pag. 140.)

(*) Le Bret justifie l'éloge pompeux qu'il fait de P. de Bertier, par une lettre que Balzac écrivit, en 1647, au père de notre prélat : « Si je pouvais, dit-il, » un jour de repos, me couler dans vos jardins, sous l'aile de Monsieur l'éves- » que d'Utique, je ne crois pas que vous fussiez assez fort, quoique vous ayez » toute la force de Phocion et de Caton, pour résiter à tout ce que je le prierois » de vous dire en faveur de nostre cause. Ce digne prélat a esté autrefois mon » espée et mon bouclier au royaume de Scot et d'Albert-le-Grand, et si mon nom » est encore en la nature des choses, après tant de conjurations faites contre lui » et tant de de desseins formés pour le supprimer, je luy en ai toute l'obliga- » tion. De là je conclus qu'il ne parle guères sans persuader, et que, s'il a ap- » privoisé, pour l'amour de moi, les plus farouches docteurs de la chrestienté, » les Phalaris et les Denis de l'escole, il y a de l'apparence qu'il n'aura pas » beaucoup de peine à vous recommander efficacement une personne qui desjà » vous est agréable. »

Notre historien cite encore un panégyriste, qui a renchéri sur Balzac dans l'énumération qu'il fait des qualités de l'évêque de Montauban : « Les royaumes, » lui dit-il, ont leurs princes et les familles leurs vertus; la vostre a fourny des » chefs aux parlemens, des chanceliers aux reines, et des plus célèbres pré- » lats à l'Église. Ce ne sont pas cependant les advantages de vostre maison qui » vous ont promeu, à vingt-cinq ans, à cette dignité épiscopale, mais vostre » seul mérite. La noblesse, la piété, la modestie, la force et la vigueur extraor- » dinaire de l'esprit, le bon exemple et l'approbation publique, sont des mer- » veilles qui, prises séparément, suffiraient à faire un grand prélat, et néan- » moins vous les possédez toutes ensemble avec une doctrine, qui, ayant » éclaté comme un prodige, vous a mis, devant l'âge, la crosse à la main et la » mître sur la teste. »

de Toulouse, abbé de Restauré, au diocèse de Soissons, et docteur de Sorbonne, fut évêque de Montauban, après la mort d'Anne de Murviel.

Il fut sacré, en 1636, dans l'église de Toulouse, par Jean Louis de Bertier, évêque de Rieux, par le savant Sponde, évêque de Pamiers, et par Jacques de Leberon, évêque de Valence. Les états du Languedoc le députèrent, en 1638 et en 1661, vers le roi, pour féliciter sa majesté sur l'heureuse naissance du dauphin. En 1654, il fut nommé conseiller au parlement de Toulouse, sur la démission que fit en sa faveur Jean Louis de Bertier, évêque de Rieux. L'année suivante, il fut élu, par le clergé de France, l'un des présidens de l'assemblée générale, à laquelle la province de Toulouse l'avait député. Le roi lui donna l'abbaye de Belleperche, dans le diocèse de Montauban, en 1656. Il ne laissa jamais échapper aucune occasion de donner sujet aux Montalbanais de se louer de lui. L'embrasement des maisons de la Place, qui arriva dans la nuit du 15 au 16 juin 1649, lui en fournit une, proportionnée à son courage et à sa charité, puisqu'il employa tout son crédit à la cour, pour en obtenir quarante mille livres, qui furent distribuées à ceux dont les maisons avaient été incendiées. Il en obtint soixante mille pour

la réparation du lieu où avait été l'église cathédrale, où il a fait un jardin magnifique (*), et

(*) Dès le commencement de son histoire, page 41, *Le Bret* nous a annoncé *un chapitre à part* sur le jardin de l'évêque. Mis en demeure, à la fin de son ouvrage, de tenir sa promesse, il déclare que *cela est au-dessus de ses forces*, et se contente de dire que « cet admirable jardin est, partie en terrasse, » partie en rampant et partie au pied du rampant, jusqu'au Tescou. La terrasse » forme un parterre de six carreaux, bordés de buis et de plantes aromati- » ques, avec des fleurs de toute espèce, des bordures de lauriers d'Espagne » entremêlés de cyprès, et des contre-bordures de fruitiers nains. Au-dessous » de la terrasse sont de belles palissades de charmes, de grandes allées d'or- » meaux et un labyrinthe; sur le rampant, des vignes, toutes de muscat, » avec des sous-allées de sycomores. Dans l'espace qui va du pied du ram- » pant jusqu'à la rivière, se trouve un potager abondant, avec un grand » nombre de poiriers de bon chrétien et des fruitiers à noyau, et au milieu, » un grand bassin pour un jet d'eau de deux piques, dont l'eau est fournie » par trois fontaines, réunies dans un réservoir. Tout cela est accompagné » d'une parfaitement belle orangerie, qui est sur la main droite en entrant » dans la cour, où l'on rencontre de front un grand perron en fer à cheval, » qui conduit, par deux escaliers pour les personnes à pied, et par deux » rampans pour les voitures, sur la terrasse où est le parterre qui a cent » toises de long et cinquante de large. »

il ne reste rien aujourd'hui de ces carreaux symétriques, de ces allées, de ces fleurs, de ces bassins, rien que quelques marronniers caverneux, quelques platanes écornés, quelques buis délabrés, quelques murs qui tombent en ruine, et le réservoir d'eau, que des archéologues, qui n'avaient pas lu Le Bret jusqu'à la fin, ont pris pour une citerne bâtie par les vainqueurs de la Gaule. Il est vrai qu'on pouvait être conduit, en théorie, à cette conséquence probable, par la découverte qu'avait cru faire, près de là, M. de Crazannes, d'un *aqueduc en béton, à la manière des Romains* (Notice hist. sur l'église de Saint-Martin, pag. 26.) Mais quand on a voulu examiner de près ce prétendu aqueduc, on n'a trouvé qu'une rigole de 60 centimètres de long sur 4 centimètres de profondeur et 17 de largeur, creusée dans un grès très grossier, ou une brèche, comme on en trouve de grandes masses parmi les couches qui forment le sous-sol de nos côteaux. Ce mince canal était destiné à empêcher que les eaux pluviales, réunies dans la pente d'une allée, ne pénétrassent un mauvais mur de soutènement, qui a été construit avec des

pour la construction du palais épiscopal, sur les ruines de l'ancien château des comtes de Tou-

fragmens de briques, arrachées aux murailles de l'Abbaye et liées par un simple mortier de terre. On a écrit aussi que les fondemens de l'église avaient été mis à découvert; mais cette assertion n'est pas confirmée par le propriétaire, qui n'a fait exécuter aucun mouvement de terrains. Il est fort douteux que, sur quelques-unes des monnaies qu'on trouve parmi les décombres, et dont les plus anciennes ne remontent pas au-delà du règne de François Ier, on ait reconnu le coin des évêques de Cahors et de Maguelone, des comtes de Rodez et du Béarn. On s'est trop hâté aussi de conclure que les ossemens humains, qu'il n'est pas rare de découvrir dans les terres que comprenait le jardin de l'évêque, étaient les restes des victimes de nos guerres civiles; un acte de 1278 atteste qu'auprès de l'église, ainsi que le voulait un usage universel à cette époque, était un cimetière, et que, cette année, il en fut béni un second à côté du premier : *Aquel cazal e la terra, que es entre el cimentery del Moustier de St Auzart e entre el balat del tor del dig Moustier, obs a far, e a sagrar, e a benezir cimentery a sebelhir los habitans e los gens de Mountalba.* (Liv. Rouge, fol. v. 23). On a déterré parmi ces ruines un tombeau, à forme d'auge, en marbre gris, *qu'on a dit en pierre*; mais il ne porte aucune empreinte, aucune inscription qui lui donnent quelque importance. Il est même probable que les travaux qu'on exécuterait, dans l'espoir de trouver quelque reste précieux des anciens bâtimens, seraient sans résultat utile. Après les désastres de 1561 et de 1563, qui firent de l'église de saint Théodart un monceau de ruines, les matériaux de l'Abbaye servirent, comme une carrière publique, soit à réparer, à agrandir les fortifications de la ville, soit à reconstruire les maisons particulières qui avaient souffert des siéges ou des incendies qui, plusieurs fois, réduisirent en cendres des quartiers tout entiers. Enfin, P. de Berthier, en formant les terrasses de son jardin, fit creuser jusqu'aux fondemens, et fit tout remuer pour réunir tous les matériaux de quelque valeur qui pouvaient être employés à la construction du palais épiscopal; en sorte que les débris de moulures et de sculptures, soit en pierre, soit en brique, qu'on peut recueillir, sont trop morcelés pour qu'ils puissent servir de base à une discussion sérieuse sur le style de l'ancien édifice.

C'en est donc fait : les derniers vestiges de l'antique Abbaye ont à jamais disparu; le sol est partout égal sur l'emplacement des vieux cloîtres, qu'avaient élevés de pieuses mains, et qui furent, pendant huit siècles, les témoins muets des vertus, des passions de ces hommes qui s'éloignèrent de la société

louse. Sa mort, arrivée en 1674, l'empêcha d'achever ce superbe édifice, et d'exécuter le

pour travailler, à leur insu peut-être, à la régénération de la société. La basilique des premiers siècles, où nos aïeux furent initiés aux mystères de la vie, où deux mille générations apprirent à ouvrir leur cœur à la vertu, leur intelligence à la sublime philosophie du Christianisme; les hautes murailles, les voûtes majestueuses, qui tant de fois retentirent sous les accens d'une parole éloquente, sous les vibrations harmonieuses de la prière, qui reçurent la confidence de toutes les joies, de toutes les douleurs de nos ancêtres, depuis le vagissement de l'enfant, traversant le fleuve du Baptême sous le regard heureux et grave de son père, jusqu'à la parole, si brève, tant elle est concentrée, de la jeune vierge qui désormais sera nommée heureuse épouse, jusqu'aux pleurs déchirans qu'arrache le dernier adieu d'un ami, d'une mère! Les tours élevées qui, si souvent, avaient bravé l'orage et défié la foudre, les autels qu'avaient sanctifiés tant de sacrifices, les pierres du sanctuaire qu'avaient consacrées tant de larmes; — que nous en reste-t-il? — Le sol, partout égal, recouvre des ruines sans utilité, des ossemens sans nombre. — Une violente colère a soufflé; l'ouvrage des hommes n'existe plus! — Mais l'œuvre de Dieu ne saurait périr.

Le lieu que la famille, gréco-romaine, des Théodart (θεὸς ἄρτος, pain de Dieu) avait choisi pour bâtir sa demeure, et qu'elle céda aux apôtres de l'Evangile; ce lieu où fut plus tard un jardin qui faisait l'admiration des hommes les plus capables d'en apprécier la beauté; ce lieu provoque encore des exclamations semblables à celle de Jacques II, le roi des Iles Britanniques, l'habitant de Saint-Germain et de Versailles, qui, en le voyant, s'écria : *Dieu peut faire de plus belles choses, mais il ne l'a point fait!* Est-il en effet au monde un site plus heureux? Les regards se tournent d'abord vers la ville, dont les maisons ornées dominent de gracieux jardins sur le bord du Tescou, ou, se mirant dans les eaux du Tarn, décrivent une ligne doucement courbée, en suivant la rivière qui semble étreindre dans ses deux bras le riche faubourg de Villebourbon. Laissez vos yeux courir sur les côteaux onduleux qui s'inclinent vers l'Aveyron, puis vers le Tarn et la Garonne, jusqu'au-dessous d'Agen; traversez rapidement l'immense plaine dont les limites, à 40 kilomètres, vers es plateaux d'Auvillars, de Lavit, d'Escazeaux et de Beaupuy, se fondent si harmonieusement avec les teintes d'un ciel d'azur; votre regard ne s'arrête qu'aux Pyrénées, ces vertèbres colossales de la terre, dont les arêtes brisées s'élèvent depuis l'Océan jusqu'au Caniboul. Comptez maintenant, s'il est pos-

dessein qu'il avait de construire une vaste église pour y rassembler les deux Chapitres, réunis

sible, les villes, les bourgs, les châteaux, les églises, les maisons sans nombre qui se sont assis dans tout cet espace, tantôt sur les côteaux, tantôt dans la plaine; celles-ci se baignant dans les eaux d'une rivière, celles-là, préférant une large perspective, toutes blanches ou grises, ceintes d'un large rideau de verdure, entourées d'arbres gracieux et utiles, au milieu des cultures les plus riches et les plus variées. Comptez, si vous le pouvez, les barques qui, de l'Océan et de la Méditerranée, viennent, par le canal, se reposer dans notre large bassin que couronne d'une manière si pittoresque le pont aux fortes arcades, surmontées d'élégans fleurons en fer dentelé. Si votre œil ne s'y lasse, énumérez les voitures, les charrettes, les usines, les hommes, si diversement occupés, qui répandent sur tout ce tableau la vie la plus abondante.

Ce spectacle est beau, grand, et fait naître dans l'âme de vastes pensées. Voyez maintenant, à l'Orient, le délicieux vallon du Tescou, qu'une race de savans hellénistes a nommé *Vallée de Tempé*, comme représentant le beau idéal qu'avait créé l'imagination si riche des poètes de la Grèce. Au milieu de ces bosquets touffus et parfumés, derrière ces rians côteaux, dont les lignes sinueuses se succèdent aussi loin que la vue peut s'étendre, auprès de ces limpides ruisseaux, qui se cachent sous de riches tapis de verdure, les doux sentimens, les tendres émotions doivent germer à l'aise et long-temps vivre dans les cœurs; le bonheur doit y être facile et durable.

Montalbanais! c'est à chacun de nous, c'est à nous tous que doit appartenir ce sol où fut notre église, qui fut consacré par la prière de nos aïeux, où reposent nos morts. Il est *inaliénable*, ainsi que le dit la loi romaine, qu'on a justement appelée la raison écrite. C'est là que nous devons construire une promenade publique, la plus belle du monde, où chacun de nous ira à son aise jouir du magnifique spectacle que la nature y déploie sans cesse sous les formes les plus pittoresques et les plus variées. C'est là que nous devons planter un jardin botanique, où nous irons nous familiariser avec la science la plus agréable et la plus utile dans nos contrées agricoles. C'est là que nous devons bâtir des galeries pour exposer, aux yeux de tous, les minéraux précieux que cache notre terre, et pour recueillir les débris, épargnés par le temps, des monumens anciens. C'est dans ces lieux, enfin, appelés de nouveau *Montauriol*, que nous devons établir, vers l'Orient, le champ du repos, où s'élèveront les pierres pieuses, chargées de rappeler à nos enfans les vertus, les talens, le courage, le désintéressement, le patriotisme de nos concitoyens.

par ses soins, depuis l'année 1666. Il portait *d'or au taureau effarouché de gueules, chargé, en bande, de cinq étoiles au matras d'argent.*

La mort inspire de salutaires réflexions, et ce n'est que dans les cœurs indignes de la vie que la pensée de la mort jette l'épouvante. Est-il d'enseignement plus élevé que de rendre les ombres des morts témoins des travaux et des jeux des hommes qui, de près ou de loin, s'acheminent vers la tombe ? — Que les hommes, à qui sont confiés les intérêts de la cité, s'élèvent à la hauteur de leur mandat ; qu'ils fassent un appel à tous, ils nous trouveront tous prêts à rivaliser de zèle et d'efforts, pour doter notre patrie du monument le plus beau, le plus utile que possède aucune ville de France.

CHAPITRE XVI (*).

Le récit des évènemens mémorables qui eurent lieu à Montauban, pendant la guerre des anglais, termine la première partie de l'histoire de cette

(*) Il nous a semblé impossible de conserver ce chapitre tel que Le Bret l'avait écrit. Toutes les corrections que nous aurions pu y faire n'en auraient pas rendu, à notre avis, la lecture supportable. A ses défauts habituels, notre historien ajoute ici celui de conter longuement, sans dire presque rien du sujet qu'il avait à traiter. Nous avons essayé, en conséquence, de remédier à ses ommissions. Ce qui nous a donné lieu d'espérer qu'on nous pardonnera cette substitution, c'est que nous nous sommes attachés à nous servir d'un

ville, d'une manière d'autant plus naturelle, que la deuxième sera exclusivement consacrée à dire les choses qui s'y passèrent à l'époque, tellement célèbre, des guerres de religion. Les deux périodes les plus remarquables de l'histoire de Montauban se rattacheront ainsi l'une à l'autre.

Et d'abord, il nous faut raconter brièvement les causes qui amenèrent l'étranger sur les terres de France.

Les auteurs, qui traitent du sujet de cette guerre, disent que Guillaume IV, comte de Toulouse (1061-1090), n'eut qu'une fille, appelée Philippine, à laquelle il ne voulut pas laisser la comté de Toulouse, à cause de son mariage avec un prince étranger (Sanche, roi d'Aragon et de Navarre). Après la mort de Sanche, Philippine épousa Guillaume IX, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine; elle en eut la célèbre Alianor, la-

style approchant, le plus possible, de celui de Le Bret. —Cet avis était nécessaire pour les personnes qui croiraient (et il est permis à tous de le croire) que nous avons fait tort à notre bon prévôt en mêlant nos pensées aux siennes. Les morceaux étrangers au texte, qu'ils soient de Perrin ou de nous, ont été soigneusement enfermés entre deux astérisques de cette forme ⁂. Le lecteur trouvera peut-être que nous l'en prévenons un peu tard. — Il nous faut dire aussi que c'est à Cathala-Coture, ou plutôt à Dominici, copié presque textuellement par l'auteur de l'*Histoire du Quercy*, que nous avons emprunté les principaux élémens du chapitre substitué.

quelle, après avoir été répudiée par Louis VII, roi de France, accorda sa main à Henri Plantagenet, roi d'Angleterre.

En conséquence de ce mariage, Henri prétendit que Raymond-de-S.t-Gilles, frère de Guillaume IV, détenait illégitimement la comté de Toulouse, qui devait lui appartenir comme un bien de sa femme. Ce qui donnait une nouvelle apparence de vérité à ses prétentions, c'est que Louis-le-Jeune, pendant son mariage avec Alianor, demanda raison à Alphonse Jourdain de cette usurpation, et vint assiéger Toulouse, comme le rapporte Orderic Vital, vers la fin de son *Histoire Ecclésiastique*. Mais cette guerre s'assoupit par le mariage de Constance, sœur de Louis, avec Raymond, fils du comte Alphonse.

Henri d'Angleterre se présenta devant Toulouse avec une armée puissante, en 1159. Le roi de France, qui s'y était jeté, la défendit si bien qu'Henri leva le siége, disant, pour dissimuler la honte de sa retraite, qu'il ne pouvait donner l'assaut à une ville que son suzerain défendait en personne. Il partit pour la Normandie, et, chemin faisant, s'empara de Cahors que recouvra bientôt le roi de France.

Peu de temps après, Henri renouvela ses pré-

tentions. Il députa des ambassadeurs qui eurent une entrevue avec les envoyés de Raymond V, à Castelsarrasin. Le comte de Toulouse évita la guerre moyennant un traité, par lequel il se reconnaissait vassal du roi d'Angleterre (1163). L'année suivante, 1164, Henri, violant la foi jurée, lança de nouveau les bandes normandes et anglaises sur les provinces de Raymond. Cette guerre ne dura pas long-temps. Une autre plus terrible, celle des Albigeois, allait ensanglanter le Midi.

Vers l'an 1183, l'un des fils de Henri Plantagenet fit revivre les prétentions de sa mère Alianor. Il entra dans le Quercy, s'empara de Rocamadour, et mourut à Martel, assisté, à ses derniers momens, par Géraud (Hector), évêque de Cahors, comme le raconte Gaufredus, dans sa chronique manuscrite qu'on garde à Limoges. Richard, son frère, recommença en 1188. Il s'empara de Moissac et de dix-sept châteaux, selon les *Grandes Chroniques de France*. La paix d'Issoudun termina les hostilités. Bientôt le Mariage de Raymond VI avec Jeanne, sœur de Richard, mit fin à la rivalité des maisons de Toulouse et d'Angleterre.

Le Quercy fut du nombre des terres que Ri-

chard donna à Raymond à l'occasion de ce mariage. Par le traité de paix, conclu en 1259, entre Henri, roi d'Angleterre, et Saint Louis, le monarque français, par un sentiment d'équité qui fut bien funeste au royaume, perdit l'occasion de reprendre cette province, comprise parmi les fiefs que l'arrêt des pairs de France avait confisqués à Jean Sans-Terre.

Ce traité fut si nuisible aux Quercinois et tellement à leur déplaisir, que Louis, ayant été canonisé, ils ne voulurent jamais chômer sa fête, ne le reconnaissant pas pour saint. — Il est bien assuré qu'ils ne pouvaient pas souffrir la domination étrangère ; et la reine d'Angleterre, voyant une obéissance si contrainte, engagea les terres du Limousin, Quercy et Périgord, par commission du 27 septembre 1267. Deux ans après, le parlement de la Toussaint déclara que le roi d'Angleterre n'avait en ces pays, en vertu du don à lui fait par saint Louis, la jouissance de ce dont saint Louis n'était possesseur, d'autant qu'Alphonse, son frère, à qui la plus grande partie de ces terres appartenaient, était encore en vie. » (Dominici 2. 2. Liv. 3. Chap. 7.)

La mort d'Alphose et de Jeanne fit revivre les

prétentions d'Edouard III, sur le Quercy et l'Agenais. Le traité d'Amiens (1279) ne fit que reculer la question, qui resta indécise. — Philippe-le-Bel ne fut pas plutôt monté sur le trône, qu'Edouard renouvela la vieille querelle du Quercy. Par un nouveau traité, Edouard se désista moyennant trois mille livres de rente. « Je crois cependant que le roi d'Angleterre ne jouit pas même paisiblement de cette rente, car le sénéchal du Périgord et du Quercy, lui donna ajournement à venir rendre hommage de la Duché de Guyenne, en 1293, et que *Géraud-Balaine*, anglais, fit délaissement au roi Philippe-le-Bel, en 1306, de tout l'immeuble, fief et justice, qu'il avait en France, au nombre desquels était la maison qu'il avait à Figeac, ce qu'on appelle encore *la Balaine*. Ce qui témoigne que le roi de France voulait chasser les étrangers de ces quartiers, par un bout ou par l'autre. »

Les hostilités furent reprises dès les premières années du règne de Philippe V, dit le Long (1316). Un château, que le seigneur de Montpezat avait fait bâtir, et où il avait reçu garnison anglaise, quoiqu'il se trouvât sur les terres de France, fut le sujet de cette nouvelle guerre. On croit que c'était le château de Piquecos. Charles IV, qui avait succédé à Philippe V, envoya dans le Quercy

le comte de Valois, et y accourut lui-même bientôt après. Il fit son entrée dans Cahors, avec la reine Marie de Luxembourg, sa femme, et le roi de Bohême, le dimanche 8 janvier 1323. De Cahors il vint à Montauban (*).

Le comte de Valois reconquit presque toute la Guyenne. Édouard, effrayé du succès des armes françaises, demanda un accommodement. Charles IV signa avec lui, en 1325, un traité par lequel la Guyenne fut rendue au roi d'Angleterre, à condition qu'il viendrait en faire hommage en personne. Édouard, pour s'exempter de cet hommage, céda la Guyenne à son fils, le prince de Galles, qui n'avait alors que treize ans.

Après la mort de Charles-le-Bel (1328), qui ne laissa point d'enfans mâles, la couronne échut à Philippe-de-Valois, cousin germain de Charles. Édouard III, petit-fils de Philippe-le-Bel, par sa

(*) Le lecteur voudra bien regarder comme non-avenue la phrase dubitative qui termine la note de la page 87. C'est une erreur qui nous est échappée par suite de la précipitation de notre travail, et dont une bonne part revient à Cathala-Coture. Cet historien ne parle pas de la venue de Charles IV à Montauban, et y fait venir Philippe V, plus d'un an après la mort de ce roi. Il est certain que Charles IV fit un voyage dans le Midi, qu'il s'arrêta à Montauban, et lui donna, en cette occasion, des priviléges que nous rapportons dans la note 11.

mère Isabelle, réclama le trône de France. De là cette longue et sanglante rivalité entre les deux familles, qui fut si funeste au royaume et particulièrement au Quercy. Édouard commença par prendre le titre et les armes de roi de France. Il leva ensuite une armée puissante, envahit la Normandie, gagna la désastreuse bataille de Crécy, où périt presque toute la noblesse française, et s'empara de Calais. De sorte qu'à la mort de Philippe-de-Valois, la France se trouvait dans l'état le plus critique.

Il eut pour successeur, Jean II, surnommé le Bon (1350). La guerre avec l'Anglais se ralluma plus ardente que jamais. Jean est vaincu et pris à la bataille de Poitiers. Son malheur fut celui de toute la France, mais surtout de nos provinces. Le traité de Brétigny (1360) abandonna à Édouard toute la Guyenne et tout le Quercy, à l'exception de quelques terres, du nombre desquelles furent la seigneurie de Cazals, tenue par Messire Benoît de Jean, et celle de Mirabel, possédée par Messire Pierre de Labatut. En exécution de ce traité, le maréchal de Boucicault, porteur des ordres du roi, se rendit dans le Quercy et en remit la possession à Jean Chandos, commissaire d'Édouard, qui nomma pour principaux officiers Gaillard-Alcuin, docteur-ès-lois, et Jean de Peyrat, juge ordinaire de Montauban.

La désolation du Quercy fut immense. Partout on entendait les peuples s'écrier en versant des larmes, « que ce n'étaient pas eux qui abandonnaient leur prince naturel, mais bien lui qui les délaissait comme des orphelins.»

Montauban, ne pouvant se résoudre à passer sous la domination anglaise, ferma les portes aux envoyés d'Édouard. Les habitans prétendaient que Jean, leur légitime seigneur, par succession des comtes de Toulouse, n'avait pas pu les aliéner de sa couronne. Ils faisaient valoir la charte de fondation de leur ville, que tous les rois de France, prédécesseurs de Jean, avaient successivement confirmée. Jean écrivit aux Consuls, qui ne se soumirent qu'à la vue des lettres patentes par lesquelles le roi le leur ordonnait expressément. (*)

(*) « Jehan, par la grâce de Dieu, roi de France, a nos amez et féals les » Consuls, universités et habitans de Montalban, salut et dilection. Comme » par un traicté de la paix et accort, fait entre nous et nostre très cher et amé » frère le roi d'Engleterre, nous li soions tenus de bailler et délivrer, entre » plusieurs terres et aultres choses, la cité et le chastel de Caours, et toute » la terre et le pays de Caoursin, et a ce soions obligés par foy et par serment, » fait sur le corps sacré du Christ, si come au dit traicté et aultres lettres, » sur ce baillées a nostre dit frère ou a ses gens pour lui, est plus amplement » contenu ; nous vous prions et requérons, et mandons, commandons et » strictement enjoignons, sur toute l'amour, féaulté, loyauté et serment que » vous avez à nous, et en quoy vous nous estes tenus, que vous entrez en » la foy et hommage de nostre dit frère, le roi d'Engleterre, ou de ses dé-

Ce dut être un triste moment pour la cité Montalbanaise, quand elle apprit que Chandos allait venir dans ses murs pour en prendre possession, et réclamer sa foi en faveur du mortel ennemi de la France.

Il était impossible que les désordres inséparables de ces malheureux temps, la misère qui était à son comble, n'eussent porté les Montalbanais à quelques excès répréhensibles. Ils envoyèrent vers Chandos, pour le prier de les

» putez, de tout ce que vous tenez de nous, tant ès dictes cité et chastel de » Caours, terre et pays de Caoursin, comme ailleurs, en tous les pays que » nous avons transportez et sommes tenus a bailler et délivrer a nostre dit » frère le roy d'Engleterre ou a ses députez, quant et si tost que vous en serez » sur ce requis et que, ces présentes lettres vous seront monstrées et baillées. » Et avec ce soyez doresnavant vous, vos hommes, vos gens et subgiés en- » tendans et obéissans en toutes choses, a nostre dit frère le roy d'Engleterre, » ses hoirs et successeurs et a tous leurs députez et commis de par euls, tant » si avant et par cela mêmement que vous avez estés, avant ces heures, a nos » prédécesseurs roys de France, a nous et a nos députez et commis de par » nous. Et en entrant ainsi et faisant a nostre dit frère le roy d'Engleterre, ses » hoirs, successeurs ou leurs députez les fois, homaiges, ligeances, feaultés, » sermens, reconnaissances et obéissances, devant dictes, nous, pour nous, » nos héritiers et successeurs, dès maintenant et pour toujours vous quittons » et absolvons des dictes fois, hommaiges, ligeances, feaultés, sermens, re- » connaissances et obéissances en quoy vous nous estiez ou pouviez estre te- » nus, selon la forme et teneur de nos autres lettres dessus dictes. Et voulons » que ces présentes lettres soient a vous, a vos hoirs et successeurs, tesmoi- » gnance et garant envers tous perpétuellement des choses dessus dictes, sans » avoir de nous, de nos hoirs et successeurs jamais autres lettres, mande- » mens ou commandemens. Donné au bois de Vincennes, le XII^e^ jour d'aoust, » l'an de grâce MCCCLXI. » (Liv. Armé, fol. v.° 64.)

en absoudre. Peut-être n'attendaient-ils qu'un refus de sa part, pour lui défendre l'entrée de leurs murailles, et recommencer une guerre qu'ils n'auraient pas pu soutenir. Le commissaire anglais accéda de suite à leur demande. Arrivé à Réalville, le 20 janvier 1361, il leur envoya une lettre d'absolution, dans laquelle, faisant semblant d'ignorer leur résistance, il disait qu'ils s'étaient soumis volontairement à l'obéissance de son roi. (*) Le même jour, Chandos fit son entrée à Montauban, accueilli par la stupeur de la consternation et de la rage. A peine

(*) « Jehan Chandos, vicomte de Saint-Sauveur, lieutenant-général, és parties de France, pour messire le roy d'Angleterre, seigneur d'Irlande et d'Aquitaine, à tous ceuls qui ces lettres verront, salut : Les Consuls et habitans de Montalban nous ont supplié et requis, à nostre venue illec, pour prendre la possession de la dicte ville pour le roy nostre sire, entre les autres choses, que si par aventure euls avaient aucun délinque en l'ordonnement des monnaies, par avant ces heures, immictions, désobédiences ou autres semblables causes, pour lesquelles ils pourraient être poursuivis et approchés à amende vers le roy nostre sire, nous le leur voulussions pardonner, quitter, et remettre : Pourquoy nous, inclinés à leurs prières, et attendu qu'ils sont venus de bonne et preste volonté à la subjection et obéissance du roy nostre dict seigneur, à iceulx avons pardonné, quitté et remis, pardonnons, quittons et remettons, de grâce spéciale, et du pouvoir et autorité royale, dont nous usons, toutes peines et amendes que, pour transgression des choses dessus dictes ou de semblables, ils ont ou peuvent avoir encore vers le roy nostre dict seigneur. Et mandons à tous sénéchals, justiciers, et officiers de nostre dict seigneur, que, en préjudice de ces présentes, ils n'attentent ou souffrent estre attentés aucune chose contre aucun d'euls, mais les laissent et fassent jouir de nostre présente grâce, selon le contenu d'icelle. Donné à Réalville, le xx^e^ jour de janvier l'an M.CCC. sexante et un. » (Liv. Armé, fol. v. 66.)

installé dans le château, et, sans doute, effrayé de l'aspect menaçant de la population, il se hâta de rédiger une autre charte où il faisait à la ville de nouvelles concesions. (*) Cependant

« (*) Johan Chandos ..... comme ainsi que à notre venue à Montalban, » nous ayons pris la possession et saisine d'icelle ville et reçu les sermens » d'obéissance des Consuls et habitans, lesquels amiablement nous ont fait » tout ce en quoi ils étaient tenus et dont nous les avons sommés et requis » pour nostre seigneur le roy d'Angleterre, ainsi comme par la paix devoit » estre faite, et avant toute œuvre iceuls Consuls et habitans nous aient requis » de les tenir et faire maintenir euls, l'honneur et ressort dudit lieu, en leurs » franchises, libertés, usages, et costumes, et leurs priviléges conservés en » tant comme ils en pourront duement informer et les montrer, lesquelles » choses nous leur accordâmes et octroyâmes..... » lesquelles choses nous avons louées, ratifiées, approuvées et confirmées, » et par ces présentes louons, ratifions, approuvons et confirmons de cer- » taine science, du pouvoir et autorité royale dont nous usons, et néanmoins » ferons louer, ratifier, approuver et confirmer au roy d'Angleterre, nostre » dict seigneur.....

» Donné au dict lieu de Montalban le XX jour de janvier l'an M.CCC sexante » et un. » (Liv. Armé. f° 67.)

Dans un autre titre, daté du même jour, J. Chandos ajoute : « et en outre, » comme par le transport de la paix, ils sont à présent és frontières de France, » et n'ont une copie ne abondance suffisantes de monnoyes, qui à présent » sont ordonnées estre faites pour le roy d'Angleterre, pourquoy ils pourroient » estre grandement endommagés, et ne pourroient avoir suffisance de vivres et » autres choses à euls nécessaires, s'ils ne usoient du payement de la mon- » noye acostumée ; et que des salaires des scels royaux et aultres ils soient » tenus à leur costume.... Sur lesquelles choses ils nous ont supplié leur estre » provu de remède gracieux et convenable ; pourquoy nous, qui mult dési- » rons de tout nostre cuer les tenir en bonne tranquillité, volons et ordonnons » qu'ils prennent et mettent les monnoyes qu'ils ont acostumé prendre avant » le temps de la réception par nous faite de ladite ville, sans incursion d'au- » cune amende ou peine pour cette cause... que nuls ne prennent ou exigent » en aucune manière, aucuns salaires excessifs, mais en la forme raisonnable » qu'ils faisaient avant ces heures, etc...» (*Ibid.*)

Pour comprendre le rapport qui existe entre les chartes du roi Jean et de

Chandos ne crut pas que ces faveurs fussent un lien assez fort pour le retenir; et se rappela que Montauban ne s'était pas soumis, avec autant de bonne grâce qu'il l'avait dit, à la puissance anglaise; la force de la place, l'importance de son assiette, lui firent craindre qu'elle ne lui échappât un jour, et, par une précaution qui n'était pas sans motif, il y laissa une garnison de 500 lances, c'est-à-dire au moins 4000 chevaux.

En 1364, le prince Noir, fils du roi d'Angleterre, vint prendre possession en personne des villes du Quercy. Il visita Montauban et Cahors, usant partout avec insolence du droit de la souveraineté, qu'il poussa jusqu'au despotisme. L'évêque de Cahors, Bertrand de Cardaillac, osa réclamer contre sa tyrannie; il se plaignit hautement et fut chassé de son siége, où le prince de Galles plaça un anglais, Robert Waldeby, religieux augustin.

Ce qui vint augmenter le mécontentement, c'est qu'en 1366, quelques compagnies de *Malandrins*, (*) que le prince de Galles avait ramenés

Chandos, et la date de ces pièces, il importe de ne pas oublier qu'à cette époque l'année commençait à Pâques.

(*) Ce que l'histoire nous apprend de ces *grandes compagnies*, formées de

de son expédition de Castille, furent placées dans les villes pour y fortifier les garnisons anglaises, et y commirent toute sorte d'excès. Non contens de piller le Quercy, les Routiers de Montauban se jetaient aussi sur le Languedoc. Guy d'Azay, sénéchal de Toulouse, résolut de mettre fin à leurs ravages et vint les attaquer jusque dans notre ville. Mais laissons parler Froissart :

« Quand le comte de Narbonne et messire Guy

ce qu'on appelait *pastoureaux* ou *menu gent*, *cottereaux*; à cause des coutelas dont ils se servaient, *malandrins;* du mot italien *malandrino*, voleur; *routiers*, *ruptori*, *briseurs*, est bien propre à nous faire connaître les malheurs de cette époque de barbarie.

Gens de maints pays et de mainte nation,
L'un Anglais, l'autre Escot, si avait maint Breton,
Allemands et Normands y avait à foison.
Par li pays allaient prendre leur mansion,
Et prenaient partout les gens à rainçon;
Et il n'y demeurait bœf, vache ne mouton,
Ne pain, ne chair, ne oye, ne chapon;
Tout pillar, meurtrier, traiteur et félon,
Étaient en la route dont je fais mention.

(Chroniq. de B. Duguesclin.)

« Ils étaient habillés, dit Brantôme, plus à la pandurde vraiment qu'à la » propreté, portant des chemises qui leur duraient vêtues, sans changer, plus » de deux et trois mois; montrant leurs poitrines velues et pelues et toutes dé- » couvertes; la plupart montraient la chair des cuisses, voire même des » fesses. »

C'étaient de pareils hommes qui, vendant leurs services au plus offrant, gagnaient les batailles et décidaient du sort des empires. — Alors, comme aujourd'hui, l'or des Anglais était le principal *auteur* de leurs conquêtes. — Le Midi

d'Azay, qui se faisoient souverains et meneurs de toutes ces gens d'armes, furent partis de la cité de Toulouse, ils s'en vinrent loger assez près de Montauban, qui pour lors se tenoit en l'obéissance du prince, et en étoit capitaine à ce jour un chevalier anglois qui s'appelait messire

de la France était surtout le théâtre de leurs effroyables excès : « Il avint, l'an 1320, que moult grand multitude de pastoureaux, en allèrent en Langue d'Oc et firent moult de maux à juifs et aultres gens. » (Histor. franc. de Bibl. Mem.)

Tous les historiens ont loué la politique habile de Charles V, et la bravoure de Duguesclin, qui, par leur concours, en purgèrent notre pays. Mais le grand nom du connétable a trop fait oublier celui des hommes généreux qui consentirent, avec lui, à placer sous leur bannière ces bandes de pillards, et qui furent, à travers mille dangers, soutenir l'honneur de la France. Un poète de Toulouse, contemporain de ces évènemens, les chante dans une *cansou*, dédiée à *Dona Clemença :*

L'an mil tres cens soisanto cinq,
De boulé del rey Carle quint,
Passec en aquesta patria
Noble senior Bertram Guesclin,
Barou de la Roqua-Derin,
Menan ambet gen d'armaria.
L'honor, la fé, l'amor de Dieu,
Eron tous lous soulis motieu
Qu'es pourtavan d'anar fa guerra
Contra los crudels Sarrazis;
Aquo fec que nostes mondis
Se boutegon jous sa baniero.

Ce petit poème, qui n'a pas moins de trois cents vers, et qu'on peut lire dans Durosoy (Ann. de Toulouse, t. 2. preuv. p. 11.), signale parmi les chefs les plus remarquables de cette armée : Payan, Garrigues, Montpezat, Laroque, Lortal, Falgar, Merlanes, Lespinasse, Toulsa, Arn. Bernat, du Bousquet, Lacoste', etc., dont les noms figurent dans nos archives de cette époque, parmi ceux des Consuls ou des habitans notables de notre cité.

Jean Trivet. Si envoyèrent ces seigneurs de France leurs coureurs devant Montalban pour attraire hors ces Compagnies qui s'y tenoient.

» Quand le capitaine de Montalban entendit que les François étoient venus à main armée et à ost devant sa forteresse, si fut durement émerveillé, pour tant que la terre étoit du prince. Si vint aux barrières de ladite ville, et fit tant que, sur assurance, il parla auxdits coureurs, et leur demanda qui là les envoyoit et pourquoi ils s'avançoient de courir la terre du prince qui étoit voisine et devoit être amie, avecques le corps du seigneur, au royaume et au roi de France. Ceux répondirent et dirent que : « Nous ne sommes mie, de nos seigneurs qui ci nous ont envoyés, de rendre raison chargés; mais pour vous apaiser, si vous voulez venir ou envoyer par devers nos seigneurs, vous en aurez bien réponse. » — « Oil, dit le capitaine de Montalban, je vous prie que vous retraiez par devers eux, et leur dites qu'ils m'envoient un saufconduit par quoi je puisse aller à eux et retourner arrière, ou ils m'envoient dire pleinement pour quoi ni à quel titre ils me font guerre ; car si je cuidois que ce fût tout acertes, je le signifierois à monseigneur le prince qui y pourverroit de remède. » Ceux répondirent : « Nous le ferons

volontiers. » Ils retournèrent et recordèrent à leurs seigneurs toutes ces paroles. Ce sauf-conduit fut impétré, au nom dudit messire Jean Trivet, et l'apportèrent à Montalban.

» Adonc se partit, lui cinquième tant seulement, et vint au logis des dessus dits François, et trouva les seigneurs tous appareillés de le recevoir et de lui répondre. Il les salua et ils lui rendirent son salut, et puis leur demanda à quelle cause ils avoient envoyé courir à main armée par devant sa forteresse qui se tenoit de monseigneur le prince. Ils répondirent : « Nous ne voulons nulle abatie ni nulle guerre ; mais nous voulons nos ennemis chasser où que nous le savons. » — « Et qui sont vos ennemis ni où sont-ils? » ce répondit le chevalier. — « En nom de Dieu, répondit le comte de Narbonne, ils sont à Montalban, et sont robeurs et pilleurs, qui ont robé et pillé, pris et couru mal dûment sur le royaume de France; et aussi, messire Jean, si vous êtes bien courtois ni ami à vos voisins, vous ne les devriez mie soutenir qui pillent et robent les bonnes gens sans nul titre de guerre, car par tels œuvres s'émeuvent les haines entre les seigneurs ; et les mettez hors de votre forteresse, ou autrement vous n'êtes mie amie au roi ni au royaume de France. » —

« Seigneurs, dit le capitaine de Montalban, il est bien vérité qu'il y a gens d'armes dedans ma garnison, que monseigneur le prince a mandés, et les tient à lui pour ses gens. Si ne suis mie conseillé que de eux faire partir si soudainement, ni d'eux faire vuider, et si ceux vous ont fait aucuns déplaisirs, je ne puis mie voir qui droit vous en fasse, car ce sont gens d'armes, si les convient vivre ainsi qu'ils ont accoutumé et sur le royaume de France et sur le prince. » Donc répondirent le comte de Narbonne et messire Guy d'Azay, et dirent : « Ce sont gens d'armes tels quels qui ne savent vivre, fors de pillage et de roberie, et qui mal courtoisement ont chevauché sur nos mettes. Si le compareront, si nous les pouvons tenir aux champs, car ils ont ars, pris et pillé et fait moult de maux en la sénéchaussée de Toulouse, dont les plaintes en sont venues à nous, et si nous les souffrions à faire, nous serions traîtres et parjures envers notre seigneur qui ci nous a établis pour garder sa terre. Si leur dites hardiment de par nous ainsi; car puisque nous savons où ils logent, nous ne retournerons si l'auront amendé, ou il nous coûtera encore plus. »

» Autre réponse ne put adonc avoir le capitaine de Montalban, et s'en partit mal content

d'eux, et dit que jà pour leurs menaces il ne briseroit jà son intention, et retourna à Montalban et leur recorda toutes les paroles que vous avez ouïes.

» Quand les Compagnies entendirent ces nouvelles, si ne furent mie bien assurés, car ils n'étoient pas à jeu parti contre les François. Si se tinrent sur leurs gardes du mieux qu'ils purent. Or avint que, droit au cinquième jour après que ces paroles eurent été dites, messire Perducas de Labreth, atout une grande route de compagnons dut passer par Montalban; car le passage étoit par là pour entrer en la prinçauté: si le fit à savoir à ceux de la ville.

» Quand messire Robert Ceni (*) et les autres compagnons qui là se tenoient pour enclos entendirent ces nouvelles, si en furent moult réjouis: si signifièrent tout secrètement le couvent des François au dit messire Perducas, et comment ils les avoient là assiégés et les menaçoient durement; et aussi quels gens ils étoient, et aussi quels capitaines ils avoient.

» Quand messire Perducas de Labreth enten-

(*) Johnes l'appelle Robert Cheney.

dit ce, si n'en fut de néant effréé, mais recueillit ses compagnons de tous lez, et s'en vint bouter dedans Montalban, où il fut reçu à grand'joie. Quand il fut là venu, ils eurent parlement en semble comme ils se pourroient maintenir; et furent d'accord que lendemain ils s'armeroient et se mettroient tous à cheval, et iroient hors de la ville, et s'adresseroient vers les François, et les prieroient que paisiblement ils les laissassent passer, et si ils ne vouloient à ce descendre et que combattre les convînt, ils s'aventureroient et vendroient à leur loyal pouvoir. Tout ainsi comme ils ordonnèrent ils firent. A lendemain ils s'armèrent, et sonnèrent leurs trompettes et montèrent tous à cheval et vidèrent hors de Montalban.

» Jà étoient les François armés pour l'effroi qu'ils avoient ouï et vu, et tous rangés et mis devant la ville, et ne pouvoient passer ces compagnons fors que parmi eux. Adonc se mirent tout devant messire Perducas de Labreth et messire Robert Ceni, et voulurent parlementer aux François et prier que on les laissât paisiblement passer. mais les François leur envoyèrent dire qu'ils n'avoient cure de leur parlement, et qu'ils ne passeroient, fors parmi les pointes de leurs glaives et de leurs épées; et écrièrent tan-

tôt leurs cris et dirent : « Avant ! avant ! à ces pilleurs qui pillent et robent le monde et vivent sans raison ! »

» Quand ces compagnons virent ce, et que c'étoit à certes, et que combattre les convenoit ou mourir à honte, si descendirent de leurs chevaux, et se rangèrent et ordonnèrent tout à pied moult faiticement, et attendirent les François qui vinrent sur eux moult hardiment, et se mirent aussi par devant eux tous à pied. Là commencèrent à traire, à lancer et à chasser les uns aux autres grands coups et apperts, et en y eut plusieurs abattus des uns des autres, de première venue. Là eut grand'bataille forte et dure et bien combattue, et mainte appertise d'armes faite, et maint chevalier et maint écuyer renversé par terre. Toutefois les François étoient trop plus que les Compagnies, bien trois contre un, si n'en avoient mie la pieur parçon ; et reboutèrent à ce commencement les compagnies par bien combattre bien avant jusques dedans les barrières. Là eut au rentrer maint homme mis à meschef ; et eussent eu, ce qu'il y avoit de Compagnies, trop fort temps, si n'eût été le capitaine de ladite ville, qui fit armer toutes gens et commanda étroitement que chacun à son loyal pouvoir aidât les Compagnies qui étoient

hommes au prince. Lors s'armèrent tous ceux de la ville et se mirent en arroy avecques les Compagnies, et se boutèrent en l'escarmouche, et mêmement les femmes de la ville montèrent en leurs logis et en leurs soliers pourvues de pierres et de cailloux, et commencèrent à jeter sur ces François si fort et si roidement qu'ils étaient tous embesognés de eux targer pour le jet des pierres, et en blessèrent plusieurs et reculèrent par force. Donc se rassurèrent les compagnons, qui furent un grand temps en grand péril, et envahirent fièrement les François. Et vous dis qu'il y eut là fait autant de grands appertises d'armes, de prises et de rescousses que on avoit vu en grand temps faire; car les Compagnies n'étoient que un petit au regard des François. Si ce penoit chacun de bien faire la besogne; et reboutèrent leurs ennemis par force d'armes tout hors de la ville. Et advint ainsi, pendant que on se battoit, que une route de Compagnies que le bourg de Breteuil et Naudon de Bagerent menoient, en laquelle route étoient bien quatre cents combattants, se boutèrent parderrière en la ville, et avoient chevauché toute la nuit en grand'hâte pour là être, car on leur avoit donné à entendre que les François avoient assiégé leurs compagnons de Montalban. Si vinrent tout à point à la bataille. Là eut de rechef

grand butin et dur; et furent ces François par ces nouvelles gens fièrement assaillis et combattus, et dura cette bataille dès l'heure de tierce jusques à la basse none. Finablement les François furent déconfits et mis en chasse, et ceux tous heureux qui purent partir, monter à cheval et aller leur voie. Là furent pris le comte de Narbonne, messire Guy d'Azay, le comte d'Uzès, le sire de Montmorillon, le sénéchal de Carcassonne, le sénéchal de Beaucaire et plus de cent chevaliers, que de France, que de Provence, que des marches de là environ, et maints écuyers et maints riches hommes de Toulouse et de Montpellier; et encore eussent-ils plus pris, s'ils eussent chassé, mais ils n'étoient que un peu de gens mal montés; si ne s'osèrent aventurer plus avant et se tinrent à ce que ils eurent. Cette escarmouche fut à Montalban la vigile Notre-Dame en août, l'an de grâce MCCC LXVI. »

Le prince de Galles, ruiné par son expédition d'Espagne, voulut réparer ses finances en imposant une taxe extraordinaire sur tous les pays cédés par le traité de Brétigny (*). Une grande assemblée de notables de ces provinces fut

(*) Un franc par feu, *le riche portant le pauvre*, ce qui lui valut, pour son duché d'Aquitaine seul, 1,200,000 liv.

tenue à Niort. L'évêque de Rodez, qui avait adopté le parti de l'Anglais, et avait été investi de la charge de chancelier d'Aquitaine, y demanda, de la part du prince de Galles, un droit de *fouage* pour cinq ans.

Quelques-uns consentirent, mais les Sires d'Albret, d'Armagnac, de Carmain (neveu du pape Jean XXII), les députés du Quercy, et surtout le seigneur de Puycornet, un des premiers barons de la comté, furent d'un avis contraire, « disant que, du temps passé, ils n'avaient été grévés d'aucun *fouage*, subside, imposition ni gabelle, et que jamais ils ne le seroient, tant qu'ils s'en pourroient défendre; que leurs terres étoient libres et immunes de ces prestations (*); que le prince s'étoit engagé par serment à les laisser dans cet état, et qu'il n'avait pas plus de droit

(*) Les habitans de Montauban pouvaient, en particulier, se prévaloir d'une charte de Raymond VI, comte dé Toulouse, par laquelle, en 1221, il les déclarait libres de tout emprunt, don et impôt :

« *Notum sit atque sciant omnes præsentes ac posteri quòd Raymundus, Dei gratiâ dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, — reconosc e dis que la vila de Montalba el comunals pobles de la vila era Franes daital quia* (de cette façon) *que los comunals pobles de la vila no devio alhin far questa, ni donar per degun uzatge ni per deguna costuma, e que daysso devio estre Francs per totz temps. Aquest reconnoissoment e aquest autrejament fe lo senhor coms davan digs, dins Montalba, al cayreforc près del mercadil de laz l'ayral de E. de Cos,* XIV *dios à lissit del mes d'otobre* MCCXXI. Liv. des Sermens, fol. 10. Liv. Rouge, fol. 4.

que le roi de France dont il tenoit la place. » *(Dominici.)*

Toutefois, le prince de Galles ne laissa pas d'exiger avec rigueur le paiement de l'impôt. Les Consuls de Cahors eurent beau lui représenter qu'il y avait, dans le Quercy, d'autres bonnes villes, dont les Consuls pourraient, aussi bien qu'eux, s'acquitter de la levée des deniers; le prince, qui savait les Consuls de Montauban d'accommodement peu facile, ne voulut pas les décharger de ce soin. La haine pour les Anglais s'accrut; la fermentation devint plus menaçante. En vain le roi d'Angleterre, à qui les murmures étaient parvenus, écrivit aux seigneurs et aux peuples, que son intention n'était pas d'exiger le paiement du fouage; que, si quelque chose avait été pris, il entendait que tout fût restitué, avec remboursement des frais et réparation des dommages (*); c'était revenir trop tard sur une mesure qui avait profondément irrité les esprits: le ressentiment prévalut. La plus grande partie des villes et des seigneurs du pays portèrent leurs plaintes à Charles V, fils et successeur de Jean, qui était mort prisonnier en Angleterre.

(*) Voir la lettre d'Édouard aux villes d'Aquitaine (Froissart, Chronique tom. 1, chap. 301.)

« Cher sire, lui dirent-ils, entreprenez hardyment la guerre; vous y avez cause, et sachez qu'aussitôt que vous l'aurez entreprise, vous verrez et trouverez que les trois parts du pays de la duché d'Aquitaine se tourneront devers vous, comme prélats, comtes, barons, chevaliers et écuyers, et bourgeois de bonnes villes. Voici pourquoi et comment : le prince procède à lever le fouage, dont pas ne viendra à chef, mais en demeurera en la haine et malveillance de toutes personnes, et sont ceux de Poitou, de Xaintonge, de Quersin, de Limousin, de Rouergue, de La Rochelle, de telle nature qu'ils ne peuvent aimer les Anglois.» (Froissart, tom. I. Ch. 248.)

Charles eut d'abord, ou plutôt feignit d'avoir peu de bonne volonté à leur égard ; il se laissa presser, solliciter, ne donnant que des réponses évasives; mais, pendant ce temps, il prenait ses mesures. Quand tout fut disposé selon ses vues, il adressa aux différentes villes de la Guyenne une déclaration d'après laquelle la souveraineté de cette province appartenait toujours au roi de France, de telle sorte que lesdites villes pouvaient en appeler à lui et à son parlement de Paris, des griefs qu'elles pourraient avoir contre les gouverneurs anglais (*).

(*) « Charles par la grâce de Dieu, roy de France; à vous bien amez les Con-

Il fallait cependant faire signifier au prince de Galles le *relief d'appel*. Bertrand Pellot, juge criminel de Toulouse, et Jean de Chapponel, chevalier, se chargèrent de cette dangereuse mission.

» suls et habitans de la ville de Montalban salut. Nous avons entendu que » aucunes personnes s'efforcent de publier au pays de Guyenne que nous vou- » lons venir contre le traité de la paix faite entre nostre très cher seigneur et père, » dont Dieu ait l'âme, d'une part ; et nostre cher et très amé frère le roy d'Angle- » terre, d'autre ; et commençant matière de descort, pour ce, si comme ils » disent que nous avons reçu les appellations faites à nous et nostre cour sou- » veraine du parlement, de plusieurs nobles et bonnes villes dudit pays, qui ont » appelé à nous de certaines indictions et fouages que nostre très cher et très amé » neveu, le prince de Galles, duc de Guyenne, de nouvel a décrété et com- » mandé estre levés sur tous les habitans dudit pays, et s'efforcent de vous don- » ner à entendre que nous ne le pouvons faire, par ledit traité de paix, et que ledit » pays est hors de nostre souveraineté, et ne doit plus ressortir à nous, et » pour ce que par telles persuasions, non contenant vérité, ne fussiez déceus » ainsi que aucunes personnes simples pouvant avoir ignorance dudit traité, » vous faisons savoir qu'il est vérité que plusieurs nobles, grands seigneurs, » et bonnes villes de Guyenne sont venus par-devant nous, en nous disant » qu'ils avoient appelé, de nostre dit neveu, à nous, desdites indictions et foua- » ges, que nostre dit neveu avoit mis sur ledit pays, sans leur consentement, et » en mettant le pays à perpétuelle servitude, contre leurs franchises et libertés » anciennes, lesquelles doivent être tenues et gardées par ledit traité; et de plu- » sieurs autres griefs qu'ils disoient qu'ils esclairciroient en temps et en lieu » par-devant nous ; et nous ont requis que nous les reçussions en leurs appel- » lations, et leurs baillassions escrits et ajornemens en cause d'appel, pro- » tections, sauve-gardes et inhibitions acostumées en tel cas, et disoient que » si nous le refusions, nous leur fauldrions de droit et de justice ; et de ce » nous sommèrent et nous requirent à grande instance par plusieurs fois. Et » sur ce eûmes grande et mûre délibération avec nostre conseil, et pour ce » qui clairement est contenu audit traité de la paix, que les souverainetés et » ressorts des pays baillés en domaine à nostre dict frère le roi d'Angleterre, » demeuroient et demeurent à nous en tel estat et en icelle mesme entièreté » qu'ils estoient au temps dudit traité. Et nostre dict seigneur et père par » ladicte paix promist de surseoir à user desdites souverainetés et ressorts,

Ils surprirent un sauf-conduit de Walkafara, sénéchal du Quercy, du Rouergue et du Périgord, arrivèrent à Bordeaux, et présentèrent au fils du roi d'Angleterre l'appel du roi de France (*). Le

» jusques à la saint Andrieu, qui fust en l'an mil trois cent sexante-et-un, tant » seulement, laquelle est passée long-temps a. Et ainsi ledict jour passé, en » pouvons, en devons user, comme onques firent nos devanciers; et que » de rien n'en sommes forclos; ni onques nos devanciers ni nous n'y renon- » çâmes, ni icelle ne transportâmes hors de nostre main; mais furent par » exprès réservées en ladicte translation du domaine, comme dit est. Consi- » dérant qu'il est à nous d'avoir le ressort, et que, sans faillir de justice, ce que » onques nos devanciers ne firent à leurs subgiez, ni nous aussi ne » ferons, si Dieu plaist; ne pouvons, ne devons refuser lesdictes appella- » tions; et pour ce, les avons reçues, et donné adjournemens, inhibitions, » sauve-gardes, et protections, ainsi que ont acostumé nos devanciers de » faire à vous et à tous nos autres bons subgiez dudict pays qui toujours ont » à la coronne de France gardé et rendu loyauté et obéissance, et afin que » vous puissiez mieux savoir la vérité des choses dessus dictes, et qu'il vous » puisse clairement apparoir que nous ne ferons ni avons fait en rien contre ledict » traité, mais selon iceluy, et ce que nous pouvons et devons faire, nous en advi- » sons, afin que vous ne fussiez déceus, par vous donner entendre le con- » traire; et aussi afin que vous soyez advisés de faire tousjours vostre devoir » tel comme bons subgiez doivent faire à leur seigneur souverain; et que sous » ombre d'ignorance, ne vous en puissiez excuser; car nous tenons ferme- » ment que sciemment vous ne feriez que ce que faire deviez.

» Donné à Paris le IIIe jour de décembre de l'an de grâce M.CCC.LXVIII. » (Liv. Armé, fo.)

(*) «Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à notre neveu le prince de Galles et d'Aquitaine, salut. Comme ainsi soit que plusieurs prélats, barons, chevaliers, universités, communes et colléges des marches et limitations de Gascogne, demeurans et habitans ès bandes de notre royaume, avec plusieurs autres de la duché d'Aquitaine, se soient traits en notre cour, pour avoir droit sur aucuns griefs et molestes indus, que vous par foible conseil et simple information leur avez proposé à faire, de laquelle chose nous sommes tous émerveillés. Donc pour obvier et remédier à ces choses, nous nous sommes ahers avec eux et aherdons, tant que, de notre majesté royale et seigneurie, nous vous commandons que vous venez en notre cité de Paris en propre personne,

prince anglais entra dans une violente colère, répondit fièrement qu'il comparaîtrait l'armet en tête, suivi de soixante mille hommes, et ordonna d'arrêter en chemin les deux députés, qui furent conduits prisonniers à Agen. Cette arrestation exaspéra les seigneurs du Quercy et de la Gascogne; ils résolurent d'en tirer vengeance. Instruits que Walkafara s'en allait de Villeneuve-d'Agen à Rodez, à la tête de soixante lances et de cent archers, ils montèrent promptement à cheval, allèrent attendre les Anglais près de Montauban, les mirent en déroute et forcèrent le sénéchal à se réfugier dans cette ville, que tenait dans le respect une garnison puissante (*). Ce fut le premier signal des combats. « à peine, dit Jean du Tillet, évêque de Meaux, dans sa *Chronique abrégée*, la guerre fut-elle criée, que toute la province s'esmeut et se rangea sous l'obéissance du roi de France. »

Le prince de Galles avait les yeux ouverts sur Montauban; il redoutait la turbulence naturelle,

et vous montrez et présentez devant nous en notre chambre des pairs, pour ouïr droit sur lesdites complaintes et griefs émus de par vous à faire sur votre peuple qui clame à avoir ressort en notre cour, et à ce n'y ait point de défaut, et soit au plus hâtivement que vous pourrez, après ces lettres vues. En témoin de laquelle chose nous avons à présentes mis notre scel. Données à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de janvier. (Froissart, tom. 1, p.)

(*) Froissart, tom. 1, chap. 263, pag. 363. »

l'audace, le courage de cette population si ardente aux batailles. Il se hâta d'y introduire de nouvelles troupes, commandées par deux célèbres capitaines, Jean Chandos et le Captal de Buch; mais ils n'y restèrent pas long-temps. Une nuit, pendant que les Anglais, confians en leur nombre, croyaient la ville plongée dans le sommeil et le découragement, la ville se leva aux lugubres tintemens de la cloche de la Maison-Commune. Jean Chandos et le Captal de Buch s'arment à la hâte, sortent du château, rallient leurs troupes; mais les cent chaînes des rues étaient tirées; toute la population était là, menaçante, bien armée, toute prête à frapper de rudes coups, n'ayant plus de traîtres dans son sein, comme en 1366. Les Anglais, voyant que toute tentative pour conserver la ville serait impuissante, combattirent seulement pour s'ouvrir un passage. Après avoir perdu beaucoup de monde, ils parvinrent à gagner la porte du Griffoul, sortirent en tumulte et se dirigèrent vers Cahors.

Charles V ne fut pas plutôt instruit de cette glorieuse conduite, qu'il adressa aux Montalbanais des lettres-patentes par lesquelles, en récompense de leurs loyaux services, il les exemptait de la juridiction des maîtres des eaux-

et-forêts, leur accordait l'autorisation de tenir une nouvelle foire, unissait immédiatement leur ville au domaine de la couronne, leur promettait qu'en cas d'attaque, ils seraient secourus ; qu'on ne leur donnerait ni gouverneur ni garnison qui ne leur fut agréable; que les officiers et soldats du roi paieraient leur dépense, et qu'ils en seraient retirés à la première sommation des Consuls ; qu'enfin le roi ne ferait ni paix ni trêve sans les y comprendre (*). Telle était l'importance

(*) Nous ne rapportons ici que les principales dispositions des nombreuses lettres-patentes qui furent adressées aux habitans de notre ville, après qu'ils eurent secoué le joug anglais ; les autres sont résumées dans la note 11. Les préambules de quelques-unes de ces chartes nous ont paru surtout dignes d'intérêt.

Ludovicus regis quondàm Francorum filius, Domini nostri regis germanus, ejusque locum tenens in partibus Occitanis, dux andegavensis... Notum facimus quòd nos, attendentes firmam conscientiam illorum qui, circà regalem excellentiam, in obsequiis et aliis actibus, vires suos exponere consueverunt et exponere non cessant, propterea condignâ retributione cogimur ipsis promoveri, ut per tales semper in dictis obsequiis perseverantes se habeant in eisdem, considerantesque gratuita et laudabilia servitia dicto domino meo regi et nobis fideliter impensa per dilectos et fideles nostros Consules de Monte-albano, et quæ de die in diem, in futurum, impendi speramus per eosdem, idcircò nos in recompensatione premissorum, ex nostrâ certâ scientiâ, auctoritate regiâ, quâ fungimur, et gratiâ speciali, concessimus atque concedimus quòd omnia bona mobilia et immobilia, capta et confiscata, occasione præsentis guerræ, seu ratione dictæ confiscationis vel rebellionis donata vel alienata, ipsis restituantur et liberentur impunè et liberè... Volumus et concedimus quòd omnes et singuli qui ad locum de Monte-albano, occasione præsentis guerræ, confugerunt, possint ire redire et morari liberè et impunè tàm in dictâ villâ de Monte-albano quàm per totum regnum Franciæ, quoniam nos eis omnem pœnam corporalem, criminalem et civilem si quam vel quas in-

de cette place qu'on ne croyait pas pouvoir assez faire pour s'en assurer la possession et en récompenser les habitans. Aussi donnèrent-ils, pendant toute cette guerre, les plus belles preuves de dévouement, ce qui leur valut encore de nouveaux priviléges que nous ferons connaître bientôt.

currerunt... Deniquè præfatis hominibus de Monte-albano et ejus jurisdictione omnem pœnam, tàm criminalem quàm civilem, quam erga dominum meum seu nos incurrerunt usque nunc, eò quòd guerram apertam fecerunt contra dictum dominum meum et nos et subditos dicti domini mei et nostros, ac terram nomine principis Walliæ et non nomine dicti domini mei tenere voluerunt, remittimus et etiam indulgemus penitùs et perpetuò, per præsentes cassantes, auctoritate quâ suprà, et etiam annullantes omnes processus et informationes quæ in futurum fieri continget, occasione prædictorum delictorum, res et bona ac etiam bonam famam eis restituendo. Omnes et singulas libertates, immunitates, franchisias, consuetudines et quæcumque alia privilegia et statuta dictæ villæ concessas et concessa, ab olim, per carissimos dominos meos reges Francorum, quondàm etiam per regem Angliæ aut principem Walliæ, vel per quondàm comites Tolosæ, ratificamus, laudamus, approbamus pariter et confirmamus....

Datum Tolosæ, anno domini M.CCC.LXIX nono, mense junii. (Livre Armé, f° 76.)

Ces lettres furent ratifiées par le roi en 1370.

Ludovicus regis quondàm Francorum filius.... attendentes quòd auctoris sanctæ felicitatis assistentiâ, quam, dextrâ Dei præfulgente, recto tramite prosequimur, locus sive villa de Monte-albano justè et jure domini mei regis ad ipsius atque nostram obedientiam devenit, in laqueum indignationis, sive materialis vibrationis gladii, in cujus indignationis aliter progredi meritò noscebatur, incidere metuens; igitur nos, clementiam domini mei regis atque nostram, cujus gremium minimè claudimus postulanti, exhibere volentes in hâc parte, Consulum et habitatorum dictæ villæ cum promptæ mentis alacritate supplicatione nobis porrectâ, eosdem Consules et universitatem et singulares ejusdem,

Chassés de Montauban, les anglais, commandés par Chandos, le Captal de Buch, Robert Knwlles « grand meneur de gens d'armes », Thomas Holland et le sénéchal Walkafara, allèrent mettre le siége devant Cahors, le 16 ou le 26 mai 1369. Mais la ville fut si bien défendue par Gausfred de Vayrals, archevêque de

tanquàm recurrentes per viam appellationis, justis et legitimis causis ad dominum meum regem, atque nos ab oppressionibus et gravaminibus multiplicibus et indebitis eisdem impensis per principem Wallarum, nunc ad ipsius domini mei regis atque nostræ proctectionis clypeum suscepimus et suscipimus per præsentes...

Datum Tolosæ, anno domini M.CCC.LXIX, mense augusti. (Livre Armé, f° 72.)

Karolus, Dei gratiâ Francorum rex : crescit regii culminis celsitudo, gloriamque meretur et honorem, dùm obsequia à suis fidelibus eidem impensa recolendo, eorum justa et pia desideria favore prosequitur speciali, præsertìm in his quæ convenit regiæ celsitudini, eorumque petitiones æquitati consonas exaudire, et illos priviligiis favoribus et gratiis ampliare. Sanè ad nostri memoriam reducentes laudabilia et grata servitia quæ dilecti et fideles nostri Consules, burgenses et habitatores civitatis Montis-albani nobis fideliter impenderunt, qui, tanquàm veri et fideles nostri, Eduardo, primogenito Eduardi Angliæ, et horum complicibus et confœderatis obedientiam denegarunt, et nos ipsorum naturalem et superiorem dominum recognoscentes, se in nostrâ obedientiâ liberè reddiderunt...

Anno M.CCC.LXIX. mense februarii.

Karolus, Dei gratiâ Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam : cœlestis atitudo potentiæ quæ supra cuncta tenet imperium, et quæ nos, suâ benignissimâ disponente gratiâ, stabilivit in regem, et ad regni fastigia provexit, divinitùs nos admonet ut ipsum regnum et ejus subditos in pacis tranquillitate tenere et fovere, et cuncta quæ ipsius regni et nostrorum subditorum conservationem, custodiam et tuitionem, ac nostri obedientiam concernunt, vacare, distractaque seu alienata à manu regis ad statum pristinum reducere intendamus et curemus sollicitudinibus indefessis; ut dùm se sentiunt per regiam sollicitudinem et potentiam in

Toulouse, que les assiégeans furent obligés de se retirer honteusement, après un jour et une nuit d'attaque.

Ce prélat, qui a mérité une place dans l'histoire par les services qu'il rendit à la cause du roi de France, était monté à cheval, à la première nouvelle des intentions de Charles V, et, parcourant le Quercy, y avait partout engagé les populations à secouer le joug de la domination anglaise. « Pour lors le duc d'Anjou fit partir de Toulouse celui qui en étoit archevêque, lequel étoit un grand clerc et vaillant homme durement, et icelui il fit chevaucher vers la cité de Caours. Ledit archevêque de Toulouse prêcha là tellement et par si bonne manière la querelle du roi de France, que ladite Cité se tourna françoise, et jurèrent foi et loyauté de ce jour en avant à tenir au roi de France. Et après, ledit archevêque chevaucha outre, et partout prê-

securitate remanere et defendi, in nostræ celsitudinis obsequio et obedientiæ reddantur libentiùs et promptiores.... prædictas civitatem et villam, cum ipsarum pertinentiis universis, de nostrâ speciali gratiâ, certâ scientiâ, auctoritate et plenitudine nostræ regis Franciæ, perpetuis temporibus, retinemus et ad proprium et immediatum dominium reginum et coronam Franciæ, absque alio medio annexamus, agregamus, adjungimus, applicamus, ponimus et unimus...

Datum Parisiis, anno domini M.CCC.LXIX, mense martii. (Livre Armé, f° 71

choit et montroit le bon droit du roi de France, et tellement se portoit que tout le pays se tournoit et fit lors tourner plus de soixante que Cités, que villes, que châteaux, que forteresses; car il prêchoit que le roi de France avoit si grand droit et si bon en cette querelle, que les gens qui l'oyoient parler le croyoient du tout. Et aussi de nature et de volonté, ils étoient trop plus françois qu'ils étoient anglois, qui bien aidoit à la besogne. » (Froissart, tom. 1, chap. 271.)

Après avoir levé le siége de Cahors, les anglais se répandirent dans le plat pays, le pillèrent et le ravagèrent. Une chronique, citée par Dominici (Tom. 2. Liv. 3. Chap. 9.), dit à cette occasion, que la guerre devint alors très désastreuse pour la contrée, à cause des déprédations qu'y commettaient les deux partis; les vivres furent bientôt d'une cherté extrême; les habitans n'osaient plus sortir de leurs villes; la violence régnait partout (*). » Une haine plus implacable anima les quercinois contre leurs ennemis; ceux d'entr'eux qui balançaient encore,

(*) « *Deindè fuit in præsenti patriâ mala guerra, anglicis et gallis hinc et indè deprœdantibus, undè evenit victualium omnium maxima caristia; nullus villam exire erat ausus; omnia enim per injustitiam regebantur.* »

se déclarèrent à la vue des malheurs qui désolaient le pays. La petite ville de Moncuq seule ne suivit pas le torrent; elle se piqua de fidélité envers les anglais, et en fut punie plus tard par la perte d'une partie de ses priviléges.

La sévérité que le sénéchal Thomas de Walkafara crut devoir déployer en ces circonstances, ne fit qu'augmenter l'irritation des esprits. Les violences commises dans les campagnes, entre Cahors et Montauban, étaient surtout son ouvrage. Peu de temps après la tentative des anglais contre la première de ces villes, il se sépara des autres capitaines, et se renferma dans Réalville, d'où il étendait ses brigandages à plusieurs lieues à la ronde. Réalville devait être alors bien plus considérable qu'elle ne l'est aujourd'hui, à en juger par les efforts que firent, pour la prendre, les gentilhommes du Quercy et de la Gascogne. Le vicomte de Bruniquel, dont les terres avaient beaucoup à souffrir des courses des anglais, en porta plainte au duc d'Anjou, qui tenait sa cour à Toulouse. Celui-ci commanda aussitôt une grande chevauchée, laquelle, composée « de bien dix mille hommes combattans », et sous les ordres des comtes de Périgord, de Comminges, de l'Isle, des vicomtes de Bruniquel, de Carmain, de Talar, de Lautrec, et autres,

vint assiéger le repaire du sénéchal anglais. Walkafara « l'avoit paravant bien suffisamment pourvue de tout... et de bons compagnons anglais qui jamais ne se fussent rendus pour mourir, combien que ceux de la ville en fussent en bonne volonté, si ils eussent pu. » (Froissart, chap. 270.) Les barons de France battirent vigoureusement la place avec quatre grandes machines de guerre qu'ils avaient fait venir de Toulouse, « lesquelles jetoient nuit et jour pierres et mangonnaux par dedans la ville, qui moult contraignit et affaiblit les assiégés. » (Ibid.) En même temps les mineurs s'avançaient vers les murailles, se vantant de les ruiner bientôt. Effectivement, ils renversèrent un grand pan de mur, « parquoi la ville fut prise et tous les anglais, qui dedans étoient, restèrent morts, à l'exception de Walkafara, qui fut retenu prisonnier, conduit à Toulouse, et pendu par ordre du duc d'Anjou. »

Pendant que les seigneurs quercinois et gascons nettoyaient ainsi la contrée, les Montalbanais ne restaient pas oisifs. Soldats en naissant, ils se gardaient eux-mêmes, et se rendaient redoutables par leurs courses continuelles. Les anglais, qui avaient toujours sur le cœur le souvenir de cette nuit où ils avaient dû quitter honteusement la forte ville, et qui toujours aussi

espéraient la reprendre, rôdaient dans les environs, mais à distance : quelque « bonnes gens et vaillans » qu'ils fussent, ils savaient que, derrière ces murs, veillaient des compagnons non moins braves.

Robert Knwlles, voyant que ses affaires allaient mal autour de Montauban, en retira ses compagnies, et se dirigea vers Duravel, avec l'intention de s'emparer de cette place. Chemin faisant, il prit Moissac que pressait la famine, et « où il n'y avait nul gentilhomme, ni autre défense que des bons hommes de la ville. » Moissac, (Froissard l'appelle *Montsac*) reçut une garnison anglaise de vingt hommes d'armes et de quarante archers, commandés par Messire Robert Milton. Malgré les plus violens assauts, Duravel tint bon ; Knwlles fut toujours repoussé avec perte, et forcé enfin de lever le siége. Le roi d'Angleterre pensa alors sérieusement à soutenir la guerre. « Et fut ainsi fait que le duc de Lancastre s'en iroit, à quatre cents hommes d'armes et autant d'archers, en la duché de Guienne, pour conforter ses frères ; car on supposait bien que, en ce pays-là, se trairoient les plus fortes guerres. »

En effet, Duguesclin entra en campagne, reprit un grand nombre de places, et eut poussé

loin ses conquêtes sans la défection des seigneurs gascons, qu'entraîna celle de Perducas d'Albret. (1370.)

Le pape Grégoire XI parvint par ses vives instances à faire entrer les deux rois en négociation : ils signèrent une trève d'un an, au bout de laquelle quatre grandes armées françaises fondirent à la fois sur les possessions des anglais. Celle de Guyenne, que commandait le duc d'Anjou, chassa les ennemis, à qui il ne resta plus dans la province que Bordeaux et Bayonne. Mais Charles étant mort, en 1380, les succès de nos armes s'arrêtèrent ; une longue série de malheurs commença pour la France.

L'absence de documens ne permet pas de tracer ici le tableau des évènemens dont le Quercy dut être le théâtre, à cette déplorable époque. L'histoire, occupée à pleurer les désastres qui fondirent sur la patrie, enregistra seulement la constante fidélité de nos contrées pour leurs maîtres légitimes. Pendant tout le règne de Charles VI (1380-1422.), au milieu des factions qui déchiraient le royaume, des calamités qui semblaient le conduire à sa fin, on vit Montauban se soutenir par ses seules forces et résister aux efforts de la puissance anglaise, triomphante de tous

côtés. Cette héroïque résistance lui valut, en 1384, la confirmation de ses anciens priviléges, et l'octroi de nouveaux. En 1386, le roi donna des lettres-patentes, accordant aux Montalbanais le droit de chasse dans les fiefs royaux, l'exemption de la gabelle et des péages dans tout le royaume (*). Les fortifications de la ville, qui avaient beaucoup souffert lors de la guerre des Albigeois, que les troubles constans, occasionnés par la longue rivalité de la France et de l'Angleterre, n'avaient pas permis d'achever, se trouvèrent complétement terminées en 1400 (**). Les anglais la tenaient constamment bloquée au moyen de quatorze forts ou *bastides*, qu'ils avaient construites autour, et où journellement ils avaient à se défendre contre les sorties de ses habitans.

Cependant notre ville, abandonnée à elle-même, sans cesse aux prises avec les garnisons des *bastides*, qui l'étreignaient, vit diminuer peu à peu le nombre de ses habitans, de telle

(*) Il faut ajouter à ces concessions la décharge de 200 marcs d'or et d'argent que chaque ville de France devait payer au roi pour subvenir aux frais de la guerre. Charles VI excepta Montauban de cet impôt, par ordonnance de Jean, duc de Berry. (Liv. Armé, f° 85.)

(**) C'est ce qu'on voit par une ordonnance de cette année, dans laquelle Charles VI continue le droit du *Souquet* aux Consuls de Montauban, « quoyque les fortifications de leur ville soyent présentement parachevées. » (Livre Armé, f° 110.)

sorte que le jour n'était pas loin où elle n'aurait plus de défenseurs à placer sur ses murailles. Les Consuls prirent alors un parti extrême, mais que les circonstances rendaient nécessaire ; ils offrirent le droit de bourgeoisie aux paysans, et même à ceux qui, poursuivis pour crime, voudraient choisir un asile dans la cité. Charles VI, touché de cet immense sacrifice, admirable preuve d'un sublime dévouement, approuva cette mesure, et amnistia tous les criminels qui s'y étaient retirés (*).

Charles V avait offert au roi d'Angleterre de lui céder « 1400 villes et 3000 forteresses » (Dominici, ch. 9.) de l'Aquitaine, à l'exception toutefois de Montauban et de la partie du Quercy, qui s'étend entre le Lot et la Dordogne. En 1414, Charles VI voulut faire les mêmes cessions que son père, mais toujours sous la réservation de Montauban avec son territoire. L'Anglais rejeta ces propositions. La guerre continua. Les Montalbanais la soutinrent avec leur courage ordinaire. Au moyen de 1200 liv. que le Roi leur accorda, ils recrutèrent de nouvelles troupes, et inquiétèrent constamment les ennemis, retranchés

(*) L'acte de cette amnistie se trouve dans le 87e vol. de la collection de Doat, aux fos 332 ou 334.

dans leurs forteresses. Un jour, cependant, soit que la trahison les eût vendus, soit que l'orgueil du succès leur fît négliger la garde des portes, ils virent les anglais dans la ville. La plupart des habitans, surpris à l'improviste, furent massacrés; les autres, jugeant la défense inutile, se sauvèrent. Peu de temps après, les citoyens fidèles, qui avaient échappé au fer de l'ennemi, rappelèrent leurs compatriotes; des intelligences adroitement ménagées, leur ouvrirent une des portes; le carnage fut horrible; pas un soldat anglais n'échappa. A partir de ce jour, la présence de l'étranger ne souilla plus notre ville.

1415, bataille d'Azincourt. —La fortune, dirait-on, a pour toujours abandonné la France. — 1420, infâme traité de Troyes, signé, sur les ruines de la patrie, par une reine toute maculée d'adultères. Le roi d'Angleterre est reconnu héritier présomptif du royaume de Charles VI, cet autre roi qui était fou et n'avait pas de pain. Henri V est maître de Paris; il y commande en maître. Montauban, toujours fidèle, reste français, en dépit des violentes prospérités anglaises. Charles VI meurt. Charles VII, frappé d'une exhérédation solennelle, tire l'épée pourtant. Et pourquoi donc aurait-il désespéré de la France? Est-ce que nous en désespérions, nous autres Querci-

nois? est-ce que nous n'avions pas su défendre notre terre, à tel point que l'Anglais n'y possédait plus que quelques bicoques, *Puy-l'Évêque*, *Bélaic*, *Cessac*, *Mercuès*, *Nusséjous*, *Concorès*, *Clairmont-Sobiran*, et *Castelnau-de-Montratier* ? — 1429. Jeanne-d'Arc. Le Léopard commence à fuir. — L'héroïne est prise, vendue par les Bourguignons pour une somme de 10,000 francs, vendue aux Anglais, qui achettent quand ils ne peuvent prendre. « L'heure est donc venue où la France doit laisser tomber sa tête dans le giron de l'Angleterre (Shakespeare)? » Non! Dunois, Xaintrailles, La Hire, l'Isle-Adam, continuent à pourchasser l'ennemi, qui tourne le dos partout et s'en va, le flanc saignant, se cacher dans Calais, d'où il regardera la France, en pleurant de honte et de dépit, jusqu'à ce que Guise viendra lui reprendre en huit jours sa possession de deux siècles.

Un an après la mort de Jeanne-d'Arc (1431), Montauban fut le théâtre d'une sorte d'émeute qui peignit au vrai, mais par malheur en caractères de sang, la vigoureuse haine de cette ville contre la domination étrangère. Les Anglais, qui en étaient sortis par la porte du Griffoul, voulurent y rentrer par la même porte. Trois PP. Dominicains, *Hugues Larue*, *Jean Caïrelli* et *Pierre*

Pissa, furent accusés de favoriser ce projet de l'ennemi, et d'entretenir avec lui de coupables intelligences. Une multitude effrénée accueille ardemment ce soupçon, qui devient bientôt une certitude pour des esprits livrés à toutes les exaspérations de la colère. Alors, le peuple n'écoute plus rien, des groupes menaçans se forment, se précipitent sur le couvent des Jacobins, en arrachent les trois religieux, et les traînent devant les Consuls. Ceux-ci auraient vainement essayé de suivre, en cette circonstance, les formes ordinaires de la justice ; les habitans, assemblés tumultueusement en conseil-général, leur dictaient la sentence ; il fallait immédiatement faire jeter les prévenus dans la rivière, « *sans quoi le peuple y pourvoyroit de telle sorte que jamais plus lesdits criminels ne commettroient de trahison.* » Les Consuls effrayés, craignant pour eux et pour la ville, se hâtèrent de donner satisfaction à l'exaspération publique ; sans se livrer à aucun examen, sans avoir d'autre preuve que les cris de la multitude, sans donner aux accusés le temps de se défendre, ils les firent coudre dans des sacs, et jeter du haut du pont dans la rivière. On verra à la note que les Consuls et les habitans de Montauban ne tardèrent pas à ressentir quelques remords « d'un si furieux excès ». La justice ecclésiastique n'eut pas plutôt appris l'attentat

dont les trois dominicains venaient d'être les victimes, qu'elle lança l'interdit sur la ville. Il ne fut levé que l'année suivante, 1433, par Bernard d'Alais, chanoine et archidiacre du Mans, nonce du pape dans les archevêchés d'Auch et de Toulouse, d'autres disent par Bertrand *de Palaciis*, chanoine-sacristain de la cathédrale de Comminge, et également investi des fonctions de nonce. Pour obtenir l'absolution, les Consuls durent préalablement assujettir la ville à un obit perpétuel de 25 sols de rente en faveur du couvent des Jacobins de Montauban; chaque année un service funèbre était célébré solennellement pour le repos de l'âme des trois religieux. L'acte de cette fondation est du 25 avril 1443. L'obit était payé encore en 1789 (*).

(*) « L'abrégé de l'histoire des évêques, barons et comtes de Cahors, par J. » Vidal, imprimé à Cahors en 1664, dit qu'en 1433, trois jacobins, de vie » exemplaire, furent jetés dans le Tarn à Montauban par les Albigeois; mais » les archives de la ville nous apprennent la raison de cet évènement, que » l'auteur ignorait sans doute. C'était une trahison de ces trois religieux, qui » vouloient remettre la ville aux Anglais, ce qui paroît par des lettres d'abso- » lution, données à Toulouse le 10 avril 1433, par Bertrand *de Palaciis*, » docteur-ès-décrets, nonce apostolique. Il mande aux Cordeliers, Carmes et » Augustins de Montauban, aux chapelains et curés de Saint-Jacques, Saint- » Michel, Saint-Étienne et Saint-Orens, que les Consuls de cette ville lui » avoient exposé que, l'année précédente, lesdits Consuls, instruits que » quelques-uns, poussés par le malin esprit, savoir : frère Hugues Larue, » Jean Caïrelli et Pierre Pissa, jacobins du couvent de Montauban, avec » Thomas Drymer, corroyeur, habitant de cette ville, conspirèrent avec un » pervers frère, Raymond Aldibert, dudit ordre, auparavant conventuel

Ici se termine la série des évènemens où notre ville eut à jouer un rôle, durant l'époque si longue et si désastreuse d'une lutte qui n'est pas finie. Il est à regretter que les détails ne soient pas restés plus nombreux, car c'est par les détails surtout qu'une histoire locale acquiert de l'intérêt, et se conserve vivante dans la mémoire du peuple, qui ne retient que difficile-

» du couvent d'Auvillars, et avec les Anglais de la garnison de Clermont-Sobi-
» ran et des autres garnisons des Anglais, anciens ennemis du roi de France,
» de trahir et détruire la cité royale de Montauban, et d'y introduire par trahison
» les Anglais, le jour de la fête de saint Jean-Porte-Latine (le 6 du mois de mai),
» avec dessein de surprendre ladite ville et de massacrer la plupart des habi-
» tans ; de sorte que les Anglais devoient communiquer avec lesdits traîtres
» et partager quelques bonnes maisons et les dépouilles de quelques-uns des
» plus riches de la ville ; subjuguer ensuite la cité de Toulouse, le pays de
» Languedoc et les environs, ce qui, ô douleur, eût été un dommage incom-
» préhensible, et la destruction de tout le pays, non-seulement de l'éclat
» temporel, mais aussi du spirituel, la confusion des monastères et
» des personnes ecclésiastiques, comme il peut clairement apparoir à
» toute personne de bon sens, connaissant la ville de Montauban et ses
» forteresses. Laquelle trahison, par les dispositions de l'esprit divin, fut révé-
» lée aux Consuls par des hommes notables et dignes de foi ; à l'instant, sur
» un danger si pressant, vu que les Anglais étoient alors rassemblés en grand
» nombre dans les garnisons de Clermont, de la Réole et autres circonvoi-
» sines, pour accomplir le traité de ladite trahison, lesdits Consuls, juges
» criminels, voulant pourvoir de toute leur puissance audit scandale et dom-
» mage, ayant tenu un conseil secret avec plusieurs officiers tant royaux
» qu'autres, avoient capturé lesdits prévenus, lesquels, étant ouis avec ser-
» ment, confessèrent franchement ladite trahison, et déclarèrent toutes les
» circonstances et indices, étant emprisonnés dans le château royal de
» Montauban, et convaincus, par avération et confrontement des témoins
» déposant de ladite trahison ; ce qui étant venu à la connaissance du
» peuple de Montauban, considérant ladite trahison et les dommages
» infinis qui s'en fussent suivis au préjudice du roi, de la communauté

ment les faits généraux. Toutefois, nous en savons assez sur Montauban, pour être autorisés à dire qu'aucune ville de France ne mérita mieux de la patrie, à cette époque de malheurs. Nous pouvons être fiers de la conduite de nos pères; nous pouvons aimer le sol qui nous porte, pour autre chose que les agrémens dont la nature l'embellit. De grandes vertus patriotiques s'y

» de cette ville et de tout le pays voisin, les habitans assemblés en con-
» seil général, requirent les Consuls qu'ils fissent exécuter lesdits traîtres
» scélérats, à savoir, qu'ils fissent, sans délai, noyer dans la rivière du Tarn
» lesdits Caïrelli et Pissa, autrement que le peuple se pourvoyroit de telle sorte
» que jamais plus lesdits criminels ne commettroient de trahison. Laquelle
» réquisition étant faite plusieurs fois, les Consuls, craignant le scandale qui
» menaçait eux et la ville, y voulant remédier, et, considérant que les crimi-
» nels avaient conspiré contre la majesté éternelle et temporelle, contre la
» liberté et les ecclésiastiques de cette ville, et qu'ils devoient être punis, les
» Consuls auroient acquiescé aux cris et aux requêtes du peuple, et ordonnè-
» rent que lesdits Pissa et Caïrelli seroient jetés du pont du Tarn en bas, dans
» la rivière; ce qui fut fait, chacun d'eux étant cousu dans un sac. Ledit La-
» rue étant saisi et emprisonné audit château, les dix Consuls, étant requis
» de la même manière, ordonnèrent qu'il seroit jeté du pont en bas et noyé
» dans la rivière; ce qui fut exécuté.

» Quoique les supplices de si énormes scélérats parussent peu cruels, pour
» servir d'exemple à plusieurs complices, toutefois les bonnes âmes, crai-
» gnant d'avoir fait faute là où il n'y en a pas, les Consuls, pour eux, leurs con-
» seillers et tous les habitants, ayant quelques remords de conscience, s'a-
» dressèrent audit moine, pour, en cas de besoin, recourir au remède d'une
» salutaire absolution et indulgence. Sur quoi le moine, en vertu de son pou-
» voir apostolique, absout et relaxe pleinement et librement lesdits Consuls,
» leurs conseillers, sergens et tous les habitans de Montauban, excommuniés
» à l'occasion de ce dessus, les rétablit à la communion des fidèles, à la par-
» ticipation des sacremens et à l'unité de la sainte Eglise, lève toute inhabi-
» leté et la note d'infâmie qu'ils avoient contractée, et les réintègre en leurs
» premiers honneurs, état, renommée, priviléges et biens, mande auxdits

sont déployées, de beaux faits d'armes s'y sont accomplis. Ne perdons jamais de vue ces souvenirs glorieux ; sachons, si les circonstances l'ordonnent, retrouver les nobles inspirations du courage, du dévouement de nos ancêtres. Ils nous ont laissé des titres qui ont pris place dans l'histoire, faisons en sorte d'en laisser à nos descendans, qui méritent le même honneur : il faut, pour qu'elle disparaisse dignement, que chaque génération qui s'en va, lègue quelque chose de beau à celle qui la remplace.

Un siècle va s'écouler, pendant lequel Montauban se délassera de ses glorieuses fatigues. Au bout de ce temps, il aura à recommencer. Nous le verrons traverser les sanglantes épreuves d'une guerre civile et religieuse.

» moines et prêtres qu'après la confession et pénitence des Consuls, ils leur » donnent l'absolution.

» L'original latin de ces lettres est en parchemin, à la liasse 13, en bonne » forme. » (Matériaux pour l'Histoire de Montauban, tom. 2, page 401). Voir aussi la collection de Doat, vol. 88, fo 5.)

NOTES.

NOTES.

(NOTE 1.)

Demander aujourd'hui si Montauban faisait partie de la province du Languedoc ou de celle du Quercy, peut sembler une question oiseuse ; mais nous comprendrons combien il était nécessaire de ne laisser subsister aucun doute à ce sujet, lorsque nous nous rappellerons qu'avant la fin du dernier siècle, la France n'était pas resserrée dans cette unité qui fait aujourd'hui sa force ; elle était fractionnée en un grand nombre de petits états, différant par les mœurs, souvent par le langage, et surtout par la législation fondamentale qu'on appelait priviléges ; les lois générales, en petit nombre, étaient partout diversement appliquées selon les franchises locales ; les traités de paix et les alliances des familles princières, qui servaient de principale base à la poli-

tique du Moyen-âge, faisaient souvent passer une province des mains d'un souverain dans celles d'un autre, et en modifiaient entièrement les usages, la constitution. L'histoire d'une ville se rattache donc de la manière la plus intime, et presque exclusive, à celle de la province dont elle partagea les destinées.

Pline (livre 4 Géogr.), indique le Tarn comme servant de limite entre les Cadurques et les Tectosages; les anciens actes placent Montauriol, et plus tard Montauban, dans le diocèse de Cahors, qui eut d'abord la même étendue que la province dont cette ville était la capitale; par conséquent, les Montalbanais appartenaient au Quercy. Mais on peut croire que, dans certaines circonstances, ils ne furent pas fâchés qu'il pût s'élever des doutes sur la nature des liens qui les unissaient au Languedoc, profitant de leur situation heureuse, sur la frontière de deux provinces, pour étendre leur commerce, tantôt sur une rive du Tarn, tantôt sur l'autre. Toutefois, ils ne cessèrent jamais de redouter la puissance de Toulouse, qui menaçait d'absorber leur ville; tandis qu'en se rattachant au Quercy, ils pressentaient que, loin de craindre la domination de Cahors, ils parviendraient à l'éclipser, et à conquérir le premier rang.

La vie de notre cité s'est passée tout entière dans l'enceinte de ses murailles. A une autre époque, avant que les idées de justice n'eussent poussé de profondes racines dans le Midi de la France, Montauban, au caractère ardent, à l'assiette forte, se serait laissé entraîner sans doute à l'esprit des conquêtes, et aurait étendu au loin son empire dans le riche pays qui l'environne; mais la pensée qui domine toute son histoire guerrière, c'est sa constante, sa fervente fidélité envers son souverain, c'est son dévouement qui porta les habitans, une fois aveuglés, à combattre les armées du roi lui-même, persuadés que c'était rendre à Louis XIII un immense service que de résister aux ordres des hommes qu'ils regardaient

comme ses plus redoutables ennemis, des courtisans qui le menaient à sa ruine. Jamais ils ne tirèrent l'épée contre leurs voisins pour agrandir leur territoire, ni même pour soutenir leurs droits; la partie eût été trop inégale; ils laissèrent aux tribunaux, à la justice, le soin de tracer les bornes de leur petit état, que nos archives appellent *honneur de la ville*, HONOR, *juridiction, district ou bourgeoisie,* BURGESIA.

Alphonse-Jourdain, lorsqu'il appela les habitans de Montauriol autour de son château, ne fixa aucune limite au terrain qu'ils pourraient occuper, moyennant une redevance stipulée dans l'acte de fondation (*); mais il paraît que ce territoire était fort restreint. Les possessions des moines de Saint-Théodard s'étendaient jusques *autour des clôtures de la ville* (transact. de 1149, pag. 72), sur la paroisse de Gasseras et sur le domaine de Tolvio (pag. 28 not.). Le seigneur de Corbarrieu, qui étendait son pouvoir jusque sur le bassin du Tescou, ceux de Bruniquel et de Cos, la communauté de Villemade, les fiers chevaliers du Temple, qui, dès 1136, avaient fondé la commanderie de Lavilledieu, et qui étaient maîtres de Verlhac, étreignaient de tout côté notre jeune cité. Ne semble-t-il pas qu'elle va être étouffée dans son berceau? Mais le comte de Toulouse protége ses premiers ans; trois forts châteaux étaient déjà bâtis à l'entour, en 1147, et tenaient en arrière tous les ennemis de sa fille bien-aimée. Les moines étaient sans doute les plus redoutables, puisque deux de ces châteaux faisaient face à l'Abbaye : *Duo castra in allodio ipsius monasterii, ausu sacrilego construit*, disait le pape Eugène III.

Les luttes auxquelles, dès ses premières années, elle fut

(*) Nous ajouterons à la note de la page 63 qu'il n'est pas sans probabilité que dans l'acte de 1144 on ne doive lire *Escadios*, et que cette mesure ne soit autre que celle dont se servent encore les habitans d'Escatalens et de Cordes-Tolosanes, appelée *Escat*, et valant environ 13 mètres carrés.

obligée de tenir tête, contribuèrent à développer rapidement les forces de notre cité ; et, après que Simon de Montfort eut vainement attaqué ses murailles, il lui fut facile d'étendre sa domination sur des champs dévastés par la guerre civile. Elle fit ensuite reconnaître par des sentences des sénéchaux, par des arrêts du parlement, par de bonnes lettres-patentes, que les bornes du territoire qu'elle occupait, AB ANTIQUO, *de gran ancienetat*, devaient être maintenues.

L'abbé de Saint-Théodard, dès qu'il eut obtenu, en 1231, que le comte de Toulouse lui cédât la moitié des droits seigneuriaux qu'il possédait à Montauban, se trouva intéressé aux agrandissemens de la ville, et n'y mit plus aucun obstacle ; mais ce ne fut qu'après de longues contestations que ses nombreux voisins furent contraints à respecter son domaine. Dès 1271, les Consuls de Montauban étendaient leur pouvoir sur Bressols, puisque le jugement qu'ils rendirent à cette époque contre un habitant de ce lieu, fut maintenu par le sénéchal de Carcassonne, devant lequel Nolric, seigneur de Corbarrieu et de Bressols, avait interjeté appel, *car neguna re no avia probada per que cessar s'en degués.* (Liv. Rouge, f.° 17.) Bientôt après les seigneurs de Montbeton, de Corbarrieu, de Verlhac et de Saint-Nauphary se liguèrent pour usurper les terres de la ville. Le sénéchal de Toulouse ordonna, en 1285, au juge de Villelongue d'empêcher leurs entreprises. (Liv. des Sermens, f° 47.) Celui-ci, *qui nimis favebat dictis dominis*, fit commencer une enquête, dont les suites menaçaient les intérêts de la ville ; les Consuls s'en plaignirent, et, en 1287, les commissaires-départis écrivirent en même temps au sénéchal de Toulouse, pour qu'il la fît cesser immédiatement ; au juge de Villelongue, pour le blâmer de ce qu'il l'avait ordonnée, et au bailli de Tescou, pour qu'il regardât les ordres de ce dernier comme non avenus en ce qui regardait cette enquête. (Liv. Rouge, f.° 47.)

En 1300, les Consuls de Montauban réglèrent avec ceux

de Saint-Nauphary, *castri sancti Leuphari*, les limites de leur juridiction respective. L'année suivante, ils transigèrent avec Grimoard, seigneur de Montbeton, et les Consuls de ce lieu, avec le commandeur de Lavilledieu et celui de Fronton, possesseur de Verlhaguet (Liv. Rouge, f.° 80 et suiv.) Mais Jean de Saint-Étienne, seigneur de Montbeton, refusa, en 1476, de reconnaître les droits de la ville, et ne se rendit qu'à la dernière extrémité, sur un arrêt du parlement (Liv. Armé, f.° 184.) Il fallut des lettres-patentes pour déterminer, en 1303, les bornes du territoire du côté de Bressols (Liv. des Sermens, f.° 79). La possession du bois du Ramier, qui fut donnée, en 1242, par le frère du comte de Toulouse, aux habitans de Montauban, lui fut vivement disputée par le vicomte de Bruniquel, qui prétendait en avoir la propriété exclusive. Les Consuls, selon leur coutume, eurent recours au roi, qui, par lettres-patentes de 1284, défendit au seigneur de Bruniquel d'attenter aux droits de la communauté, et fixa pour limites de la juridiction, les ruisseaux d'Angle et de la Tauge, jusqu'à l'Aveyron.

Dès 1282, une sentence du sénéchal du Quercy détermina les points jusqu'où les Consuls pouvaient, du côté de Villemade, *(villæ madidæ, villæ amatæ), prendre deys e clams, e justizias, et usar de tota jurisdictio.* (Liv. Rouge f.° 101.) Mais il s'éleva de nouvelles contestations que termina, seulement en 1326, le sénéchal de Toulouse, qui se rendit sur les lieux, accompagné des Consuls de Montauban et de ceux de Villemade, pour indiquer les chemins, les *borias*, les bois, l'étang qui servaient de limites. (Liv. Armé, f.° 121.)

Les habitans de Fontneuve *(bastidæ Fontis-Novi)*, s'étaient organisés en communauté, et leur résistance fut longue contre Montauban, qui voulait se les incorporer. En 1323, Charles-le-Bel réitéra l'ordre qu'ils avaient déjà reçu de ses prédécesseurs, de s'unir à la cité royale. (Liv. Armé, f.° 125.) Ils conservèrent toutefois leur indépendance jusqu'en 1329,

époque où ils consentirent à ne conserver qu'une ombre de consulat, en laissant aux Consuls de la ville le choix de six *proshommes*, chargés de défendre leurs intérêts. (Liv. des Sermens, f.° 86.) En 1509, ils contestèrent aux Montalbanais la possession du bois du Ramier ; mais un arrêt du parlement rejeta leurs prétentions. (Liv. Armé, f.° 218.)

De tous les voisins de Montauban aucun ne lui résista avec autant d'opiniâtreté que le bailli de Tescou. En 1288, le parlement de Toulouse lui enjoignit de se soumettre aux Consuls, selon l'usage établi : *Parlamentum Tolosanum, pro Francorum rege, senescallo Caturcensi et judici Villæ-Longæ salutem ; noveritis nos quædam arresta ordinasse in hæc verba : de petitione Consulum Montis-Albani petentium quòd Baiulus de Tescone stet et obediat eis ut extitit usitatum ; injunctum est judici Villæ-Longæ quòd dicto Baiulo præcipiat quòd eis obediat, et cognitor eorumdem debitè stet, prout hucusquè extitit usitatum. Datum Tholosæ anno Domini* M.CC.LXXXVIII. (Liv. Rouge, f.° 54.) Vainement, en 1300, Philippe-le-Bel réitéra au sénéchal de Toulouse l'ordre qu'il lui avait donné précédemment de retirer à ce bailli son office, puisque le baillage avait été réuni à Montauban (Liv. Armé, f.° 50.); vainement, six ans après, il commanda au sénéchal du Quercy de prendre des mesures pour empêcher que les officiers du Languedoc ne continuassent de vexer les habitans de Montauban, pour les contraindre à se soumettre à leur juridiction : *Officiales senescalliæ Tolosanæ nituntur ditioni suæ magnam partem villæ Montis-Albani subjicere* (Liv. Armé, f.° 51.); vainement Charles IV, après avoir fait faire une enquête *de commodo et incommodo* (*ibid.*), confirma cette réunion de la manière la plus explicite, ainsi que celle du Fau, de Gasseras, de Tolvio, *cum quibusdam aliis locis* (Liv. Armé, f.° 125) : ce bailli, soutenu par le seigneur de Corbarrieu et par le juge de Villelongue, s'obstinait à contester la juridiction des Consuls. Enfin, Philippe de Valois, qui prévoyait la guerre qu'allait lui déclarer son compétiteur

Edourd III, et qui voulait s'attacher Montauban, en lui donnant les moyens d'augmenter ses forces pour résister à son ennemi, enjoignit, en termes sévères, au sénéchal de Toulouse de mettre fin à ces désordres (Liv. Armé, f.° 52.). Cependant les limites de Corbarrieu restèrent long-temps incertaines et contestées, puisque les Consuls de cette communauté et ceux de Montauban firent, en 1584, régnant Henri, *roi de France et de Pologne*, une transaction, d'après laquelle il devait y avoir à l'avenir paix et concorde entre les habitans et oubli entier du passé, laissant à des experts le soin de tracer les bornes conformément à un acte de 1329 (Liv. Noir, f.° 28).

Nos archives n'ont conservé le souvenir que d'une adjonction volontaire consentie en faveur de Montauban ; c'est la donation que fit, en 1271, du territoire de Bonrepos : *Peire de Sabarressosque, de bo grat e de bona voluntat, s'es donatz a Dio e a nostra dona sancta Maria, e a las bonas costumas e a las franquesas de la villa de Montalba.. e a mes tot lo fag de Borepaus e totz sos apartenemens el baillatge de la dicha villa* (Liv. Rouge, f.° 30).

Au Livre des Sermens, f.° 121, sont décrits avec beaucoup de détails *las limitacios de la honor de la vila*, dans un acte dont la fin et par conséquent la date manquent, mais dont le style et l'écriture semblent remonter à la première moitié du XIV^e^ siècle. A cette époque, Montauban avait arrondi son domaine, qui avait à peu près la même étendue que la commune actuelle. Située sur 44° 1' 6" de latitude et 59' 6" de longitude Ouest (Ann. du Bur des longit.), la ville occupe le centre d'une ligne presque circulaire, dont les rayons divers ont depuis cinq jusqu'à huit kilomètres.

(NOTE 2.)

Comment se fait-il que les habitans de Montauban, pos-

sesseurs du sol le plus fertile, dans la position la plus heureuse pour créer une opulente industrie, pour concentrer dans leur ville le commerce important que font entr'elles les provinces du Quercy, du Rouergue, de l'Albigeois, Toulouse et Bordeaux ; comment se fait-il que les habitans de Montauban, comblés des faveurs de la nature, aient toujours été, selon l'expression de Le Bret, *peu pécunieux?* En étudiant les faits intimes de notre histoire, nous verrons la cause du mal, nous trouverons aussi sans doute le remède, et nous hâterons un meilleur avenir. Prenons-y garde, tout grandit autour de nous, tout prospère, tout s'embellit ; notre cité doit, comme ses sœurs, subir une transformation, sous peine de voir bientôt son nom effacé de la carte de France ; il faut qu'elle entre enfin dans la vie de notre époque, vie de commerce, d'industrie, de richesse. Posons-nous donc les questions que, depuis quelques années, ont creusées les économistes : Comment la richesse s'est-elle produite jusqu'ici dans notre ville ? Comment a-t-elle été répartie ? Comment a-t-elle été consommée ? Et puisque notre historien affirme d'abord que nous avons à peine assez d'argent pour payer la taille, commençons par l'étude des impôts, qui, pendant bien des siècles, ont dévoré en pure perte, toutes nos ressources, tous nos produits. Nous dirons quelles furent leur nature, leur assiette, leur répartition, leur quotité ; nous raconterons aussi comment ils furent employés.

L'impôt est la valeur que chaque particulier fournit pour subvenir aux dépenses publiques, peu importe du reste que cette valeur soit perçue en argent, en denrées ou en services personnels. D'après ces données, il sera long d'énumérer les impôts qui pèsent sur notre ville. Le plus important de tous est l'impôt foncier, appelé autrefois *taille*. Nous avons trouvé dans nos archives un acte, daté de 1254, où sont résolues, de la manière la plus équitable, la plus libérale, la plupart des questions qui se rattachent aux con-

tributions réelles. Aussi, malgré sa longueur, nous croyons devoir le transcrire ici presqu'en entier.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis amen. —

En la vila de Montalba fos discordia entre els borges els majors, d'una part, e entre els prozhomes menors, de l'autra, sobre las messios quels devio far per lo communal de la vila. Li borges dizio que las messios se devio talhar e levar per bona estimacio, aychi co sa en reire avio acostumat; contredizent lo poble menor que las messios devio esse talhadas e levadas pel dreg del patrimoni de cadun, so es a saber a sol e a liora. Empro G. de la Garrigua establit, per los borges, syndic, en P. Maurel, establit syndic per lo poble, per autrejament e per voluntat d'els majors e d'els menors, s'acordero; li quals, ab deliberacio e ab coselh de sains, ordenero:

1. *Si necessitat era que talha se fes en la dicha vila, X sols de las oblias, de los quals reireacapte o vendas sio agut, fosso estimats en CC. sols; li X sols que so establits en rendas o en vendas, o en reireacapte, o en autras senhorias, fosso estimats en C. sols; tot en aychi coma X sols que so aguts de loguier de mayos o de semblant cauza.*

2. *Las mayos d'els borges e d'el poble, e las autras cauzas que an a lor propi us, no vengo en talha.*

3. *Qu'els ayrals vuegs, els quals no a bastimens, vengo en talha, aychi co las autras possessios no movablas.*

4. *Quels aven, mobles e no mobles, de las fennas veuzas vengo en talha.*

5 *Que libre de dreg, en que hom estudia a profig de la vila, no sio comptat en talha.*

6. *Que li draps, la vaychela o autra cauza de que hom se servis, aychi co arca e armario, no vengo en talha.*

7. *Que li ortz per ortaleza, e blat, e vis que obs aura per tot l'an, aychi co sa maynada* (sa famille), *no sia vengut en talha.*

8. *Que si alcu sio en la vila de Montalba, que no ajo de que se*

puesco aliorar, que done a la talha, si s'en fazia de III melia sols en aval, segon l'albitre d'aquels que la talha fario.

9. *Que las talhas que seran fachas, d'aissi en avan, per lo comunal de la vila, de III melia sols, seran fachas per III cossols d'el pople menor et per II borgez, o per aquels que li V d'el cossolat establirio.*

10. *Que se era doptes que fos necessitat de far talha, aquel doptes fos termenat per los tres cossols d'el pople menor e per los II d'els majors.*

11. *Que de la dinayrada de las vinhas que so a Tolm, e aquelas de la ribiera, de Landegaria, de Bel-solelh e de Campanhas, e d'el rio de Fossat, e de Mortario, e d'Albareda, e d'oltra Tarn, de S.t Marty tro a la Boychonia, sio estimada en VIII lioras; e la dinayrada de totas las vinhas, que so otra aquesti termes, sio estimada en IV lioras.*

E la sestairada de terra dins los termes sobredigs, e de ribiera de Corbario, e de St.-Peire de Bressols, e d'el Pueg Cogorleuc, e d'otra Tarn, e d'el rio d'el Dorombel (*), *sio estimada en VIII lioras; e la sestairada que es otra aquesti termes o enla, sio estimada en IV lioras.*

13. *Que cadun jure, sobre sants Evangelis, que val sos poders; e aquel sagramen sera fag una begada, passats V ans; e pueys que aura jurat quant val sos poders, nulha questio de prejurissi no lhi sia facha, enans sia crezuc per so sagramen.*

14. *E ordenero que si li borges o li majorals fero messios de lor mezeyches, pel seguiment d'aquest negoci, que aquo pago per lor mezeyches e de lor cauza, e aquo meteihs d'ichero d'el poble menut..* —

(*) Ce ruisseau, appelé, dans d'autres actes, *el rio de Dorabel*, séparait la juridiction de Montauban de celle de Bressols. C'est le même, probablement, qui traverse encore aujourd'hui, sous le nom de *Miroulet*, la route de Toulouse, au-dessus de *la Mole*. En 1238, les Consuls firent construire sur ce ruisseau un pont de bois, *de fusta*, lequel, d'après le devis, devait être *bo e bel, e ben fag, e larg tro en VII pes.*

Aysso fo fag a la gleya de St.-Jacmes, a Montalba, Anno domini MCCLIV, mense februarii (Liv. des Serm. f.° 62). (Ce règlement est, en latin, au Livre Rouge, f.° 68).

Cet acte pourrait donner lieu à de nombreux commentaires, qui feraient ressortir la haute raison de nos législateurs du XIII.e siècle, dont l'équité accuse l'égoïsme de ceux du XIX.e. Ceux-ci n'ont pas su encore faire participer à l'impôt les revenus, les rentes, et font contribuer le strict nécessaire du pauvre, plus que le superflu du riche. Mais nous nous bornerons à raconter les changemens successifs que subirent les principes posés en 1254. C'était un triomphe complet du *menut poble* sur les bourgeois, qui n'avaient que deux représentans, sur cinq, dans le conseil chargé de faire la répartition de l'impôt, et même de l'établir, en déclarant que les besoins de la communauté en faisaient une nécessité. Les *majorals* se soumirent avec beaucoup de répugnance, et profitèrent des troubles qu'occasiona la réunion du comté de Toulouse à la couronne, pour mettre entre les mains des Consuls le pouvoir dont le peuple jouissait. Le sénéchal de Carcassonne fit publier en 1271, à Montauban, une ordonnance dans laquelle il menaçait de la colère du roi les Consuls qui cherchaient à usurper des droits nouveaux; mais ils continuèrent d'imposer les tailles, et, bien plus, soit bassesse, soit vanité, ils osèrent s'en exempter eux-mêmes. Il ne fallut rien moins que des lettres-patentes pour les contraindre à payer leur quote-part, *quia Consules non debent esse quitati à talliis propter officium suum* (Liv. des Serm. f.° 50). Cet égoïsme blessa profondément l'esprit public, et il fut introduit, dans la formule du serment des Consuls, un paragraphe, dans lequel ils s'engageaient à contribuer aux tailles (Liv. Rouge, f.° 42).

Cependant le *poble menor* réclamait avec instances l'exécution du règlement de 1254; le sénéchal du Quercy le remit en vigueur, en 1292, et y ajouta quelques prescriptions nou-

velles, qui pesaient sur les bourgeois. Le nombre des *élus* fut porté à dix; de manière que les *populares* avaient une majorité plus sûre, de six contre quatre. Il fut permis de rechercher la valeur des biens, après la déclaration qui en était faite avec serment; les Consuls furent spécialement soumis à cette mesure, et ne conservèrent que le droit de nommer les collecteurs, auxquels le Viguier devait prêter main-forte, pour contraindre les *rebelles*, par ses sergens, et par la saisie des biens (Liv. Rouge, f.° 69.). Mais dans cette lutte de la justice contre l'adresse, contre la puissance, celles-ci finirent par l'emporter; les Consuls établirent l'impôt, et, en 1309, Philippe-le-Bel ordonna qu'ils fussent maintenus dans ce droit (Livre Armé, f.° 55). Ils en abusèrent étrangement, les années suivantes, et commirent mille exactions, au point que le parlement de Toulouse abolit le consulat. Aussi, lorsqu'il rendit à la ville ses anciens priviléges, en 1322, Charles IV, déclara qu'aucune taille ne pourrait être levée sans l'autorisation du sénéchal. *Per las nostras necessitats ho de la dicha vila, aproadas per lo nostre senescalle de Quercy, lhi digs cossols poyran collectas ho taillas be e lialment endire, sobre aquels que seran tenguts de contribuar, e aquelas levar* (Liv. des Serm. f.° 57). Mais, six ans après, les Consuls furent délivrés de la tutelle du sénéchal; ils conservèrent le droit de décréter l'impôt, jusqu'à ce qu'un bureau d'élection fût créé à Montauban, en 1637 : *Tallias indicere valeant, suâ propriâ auctoritate, habitatoribus villæ, et habentibus possessiones in ejus pertinentiis, quœcumque dictæ res vel personnæ, vel cujuscumque conditionis existant* (Liv. Armé, f.° 64.).

Les officiers de l'élection furent chargés de l'assiette et de la perception de l'impôt; dès-lors, il s'opéra une modification radicale dans la constitution de notre communauté; les états de la province ne furent plus réunis; les fonctions consulaires perdirent la plus belle de leurs attributions, et bientôt

furent annihilées, sous le despotisme que le cardinal de Richelieu avait préparé avec autant d'habileté que de vigueur. Montauban, du reste, fut l'une des dernières villes qui perdirent le droit de répartir les tailles ; et ses archives attestent combien elle était attentive à empêcher qu'aucune atteinte ne fût portée à ce privilége, qui est la base de tous les autres.

On peut croire qu'en reconnaissant que la ville était franche de tout impôt, les comtes de Toulouse obtenaient des habitans quelque *don gratuit*, car ils renouvelèrent bien souvent ce privilége.

Dès l'année 1200, le comte Raymond avouait avec ingénuité qu'il avait fait la *mal-tote* (*malè tollir* imposer injustement), en exigeant des Montalbanais *aquels IV sols que nostre senhor lo coms fazia pendre de cadun cubelot de vi, e aquels XI deniers quel senhor fazia pendre de cascuna conqua de blat* (Liv. Rouge, f.° 6).

Ramon, Dei gratiâ comes Tholosæ, reconosc e autrejet et dis que la vila de Montalba els comunals pobles de la vila ero francs, d'aital guia qu'els communals pobles de la vila no devio alhin far questa, ni donar per degun uzatge, 1221 (Liv. Rouge, f.° 4).

Vingt ans après il déclarait que, sans le consentement des habitans, il ne pouvait lever aucune taille, ni même faire aucun emprunt : *Noverint universi quòd nos comes Tholosæ in Burgensibus et universitate Montis-Albani quæstam, talliam, vel mutuum non habemus, nisi ipsi talliam nobis velint dare vel mutuum facere, de eorum spontaneâ voluntate* (Liv. des Serm., f.° 11). Il reconnut le même privilége dans son testament, (Liv. Rouge, f.° 8, et Liv. des Serm., f.° 12).

Charles V, dans ses lettres de 1369, blâme surtout le prince de Galles, de ce qu'il a agi contre le droit, contre les franchises, et les libertés anciennes de sa bonne ville, en voulant imposer des tailles sans le consentement des habitans, et mettre ainsi le pays *en perpétuelle servitude* (Liv. Armé,

f.° 69). Malgré le nombre de ces citations, nous rapporterons encore les lettres-patentes de Charles VI, qui renferment plusieurs passages dignes d'intérêt.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à nos » amés et féaulx les généraux conseillers sur le fait des Aides, » au sénéchal du Quercy, etc. Nous avons reçu la complainte » de nos bien amés les Consuls et habitans de nostre ville de » Montalban, contenant que jà soit que, selon droit escrit, » duquel on use audit pays, et aussi par la générale coutume d'iceulx, lesdits plaignans ne doivent, par raison, estre » contraints à payer aucunes tailles, aides et autres charges » imposées pour quelque cause que ce soit, sinon que premièrement ils soient appelés, et que les gens des trois » états du Quercy consentent à ce; et de ce lesdits plaignants aient joui paisiblement de tel et si long-temps qu'il » n'est mémoire du contraire; et néantmoins, de fait, et, contre raison et droit, sans appeler lesdits plaignans, qui de » toutes parts sont en pays de frontière, près de plusieurs » forteresses que tiennent nos ennemis, dont ils ont eu et » soutiennent encore chaque jour plusieurs oppressions et » dommages irréparables, vous les faites contraindre à payer » la taille dernièrement mise en icelui pays. Pourquoy nous, » nos bons et loyaux subjets, voulant, comme droit est, » garder de toutes oppressions, griefs et molestations, » vous mandons et commandons, enjoignons et défendons » que sur iceulx supplians, Consuls et habitans de Montalban, ni sur leurs biens, n'imposiez, leviez ou cueilliez en » quelque manière que ce soit, contre ladite coutume et » droit escrit, aucune somme, taille, aide, subside, imposés » ou à imposer pour le temps à venir, sinon que lesdits » Consuls et habitans de nostre cité de Montalban soient » premièment appelés, aussi que les gens des trois états » dudit pays à ce consentent. » Donné à Paris, l'an 1405 (Liv. Armé, f° 93).

Le droit, qu'avaient les habitans, de consentir l'impôt, fut encore plusieurs fois reconnu; mais, après que Charles VII eut rendu, en 1444, la taille annuelle et perpétuelle, ce droit ne fut jamais sérieusement exercé. Toute l'action de la communauté se borna dès-lors à diviser, entre les *feux* et les *bollugues*, dont elle se composait, les sommes pour lesquelles les trésoriers de France l'avaient inscrite au tarif, d'après les commissions du gouvernement, qui seul établissait les impôts ordinaires et extraordinaires.

Du reste, la répartition se fit toujours d'après deux *cadastres* (du mot roman *cadun*, chacun), appelés aussi *compoids*, l'un *terrier* et l'autre *cabaliste* (du roman *cabal*, cabaux).

Le compoids terrier, ou cadastre proprement dit, contenait, comme celui de notre époque, l'indication, l'étendue de tous les biens soumis à la taille, et une évaluation, plutôt de couvention que réelle, qui servait de base à la répartition de l'impôt. La proportion de la part contributive se formait par livres, appelées *livrantes* (parce qu'elles *livraient* ou *pesaient* l'impôt), qui se divisaient en sols et deniers d'*allivrement*. Le cadastre fut établi d'abord d'après la déclaration que chaque particulier faisait, sous la foi du serment, ainsi que nous l'apprend le règlement de 1254; plus tard, on eut recours à des experts, ainsi que le prouvent quelques feuilles d'un vieux cadastre de 1431, conservées à la fin du Livre Armé. Les prix y sont moins élevés que dans celui de 1254; et il paraît qu'ils furent successivement abaissés, comme on le voit dans un extrait d'un autre cadastre de 1582, transcrit parmi les matériaux de l'*Histoire de Montauban*, tome 2, page 160, où l'allivrement entier de la ville et de sa juridiction est seulement porté à la somme de 26,420 livres 2 deniers. Cette différence n'avait du reste aucune conséquence importante, puisque la proportion restait toujours la même entre les diverses propriétés.

Le ministre Colbert, dont l'histoire a loué les larges vues

et la sage économie, forma le projet d'étendre à toute la France le système de répartition adopté à Montauban, où la taille, par une exception fort rare à cette époque, était purement réelle. En 1664 il chargea l'intendant Pellot de faire exécuter le cadastre de toute la généralité, qui devait servir de type aux autres provinces. Mais ce travail, qui fut terminé dans deux ans, excita de nombreuses réclamations; on accusa de négligence et de corruption les personnes qui en avaient été chargées; et, quoiqu'il fût approuvé par arrêt du 26 août 1666, il ne satisfit point le contrôleur-général, qui renonça à son premier dessein.

L'administration de la Haute-Guyenne, dont la durée fut trop courte pour la prospérité de notre pays, considéra, dès sa première réunion, en 1779, la confection d'un bon cadastre comme l'un des objets les plus dignes de sa sollicitude. Déjà elle avait posé de sages principes pour l'exécution de ce travail; déjà notre compatriote, dont la science profonde et le beau caractère ont été jusqu'ici trop peu appréciés, Henri de Richeprey avait réuni les élémens les plus importans d'une opération sagement raisonnée, lorsque arriva la révolution de 1789. Enfin, de nos jours, on a fait un cadastre qui, malgré ses imperfections, a remédié à beaucoup d'abus.

D'après un principe, généralement admis jusqu'à la fin du dernier siècle, les nobles ne devaient à leur pays que le service de leur épée; les ecclésiastiques s'acquittaient, envers la société, par leurs prières et par l'éducation qu'ils donnaient au peuple. Les Montalbanais ne contestèrent point cette règle, et ne prétendirent jamais établir sur les personnes privilégiées aucun des impôts qui avaient un caractère personnel; les terres nobles, c'est-à-dire, celles qui n'avaient pas été soumises par le souverain à une espèce de servitude, étaient exemptes de taille; celles-ci pouvaient même être possédées, ainsi franches, par les roturiers, selon le privi-

lége accordé aux habitans de notre ville, en 1326, et confirmé en 1343 et en 1354 (Liv. Armé, f.os 14 et 63). Mais toutes les terres qui payaient le cens devaient l'impôt, quelle que fût la qualité des propriétaires; les classes privilégiées contestèrent la justice de ce principe, et ne s'y soumirent qu'après une longue lutte, qui jeta plusieurs fois le trouble dans la communauté.

Les fiers barons insultèrent bien des fois, du haut de leurs donjons, les collecteurs de tailles, qui se vengeaient de ces outrages en accablant d'extorsions le peuple, qui était sans défense (Liv. Armé, f.o 63). Mais les Consuls mirent une louable persévérance à soutenir les droits de la cité; ils se plaignirent amèrement au souverain, qui leur prêta bon appui toutes les fois qu'il put se passer des hommes d'armes. Philippe-le-Bel, qui était aussi un terrible justicier, donna ordre, en 1308, au sénéchal de contraindre tous les nobles à payer, en saisissant leurs biens. Ils cherchèrent alors à fatiguer les Consuls, en leur suscitant des procès dont la *prolixité* était ruineuse, *ipsos Consules volunt ponere in processibus quorum prolixitas eis damnosa quam plurimùm posset esse.* Philippe de Valois insista de nouveau en 1329; et même après une dernière intervention de l'autorité royale, en 1343 (Liv. Armé, f.os 42 et 43), les seigneurs de Cos résistaient encore. Les Consuls firent saisir leurs blés jusqu'à concurrence de 49 sétiers, et les forcèrent ensuite à passer une transaction, par laquelle ils s'obligèrent à payer annuellement 25 sols pour toute taxe (Liv. des Serm., f.o 108). Il fallut des lettres-patentes particulières, pour forcer le châtelain de Castelsarrasin à payer les tailles imposées sur les terres qu'il possédait dans la juridiction de Montauban (Liv. Armé, f.o 43).

L'opposition des ecclésiastiques fut beaucoup plus longue et plus animée, encouragés qu'ils étaient par le pape Boniface VIII, qui excommunia à perpétuité tous les rois qui lèveraient des impôts sur le clergé. Philippe-le-Bel, qui ne

craignait pas d'aller à l'encontre des ordres du pape, donna au sénéchal les injonctions les plus énergiques, pour forcer les gens d'église à payer *questas*, *tallias et alia jura realia* (Liv. Armé, f.° 41). Mais l'autorité royale fut entièrement méconnue ; en 1353, l'impôt était refusé avec obstination par tout le clergé : *plures canonici*, *monachi*, *priores*, *rectores*, *presbyteri*, *clerici et aliæ personnæ ecclesiasticæ domos*, *vineas*, *census et redditus tenent*, *et recusant contribuere in talliis*, *pro communibus negotiis*, *à Consulibus indictis*. (Liv Armé, f.° 103). Le lieutenant du roi fit prendre contre eux des mesures de rigueur, et menaça de faire saisir leurs biens ; ils répondirent par des excommunications et des censures : *sub umbrâ clericalis privilegii*, *subsidia solvere recusant*, *contradicentes subditos regios per censuram ecclesiasticam et per excommunicationis sententiam* (Liv. Armé, f.° 102). Le duc d'Anjou ordonna de nouveau, en 1376, de saisir leurs biens, pour les contraindre, soit à payer les arrérages, soit à lever les excommunications qu'ils avaient lancées. Les mêmes faits se reproduisirent, et les mêmes mesures furent prises en 1377, en 1392 et en 1403, époque où Charles VI écrivait au sénéchal : « Nous » qui voulons garder les priviléges et droits de nos royaume » et duché de Guyenne, vous mandons et estroitement en- » joignons que vous fassiez faire commandement aux gens » d'église, détenteurs et possesseurs d'héritages, cens et » rentes et autres choses non amorties, que, dedans an et » jour, ils mettent hors de leurs mains, en celles de person- » nes layes non privilégiées, iceux héritages ; et à ce les » contraigniez par toutes manières dues et raisonnables » (Liv. Armé, f.° 92). Le dernier acte que nos archives ont conservé sur cette contestation est une ordonnance de saisie qui fut exécutée, en 1411, sur les biens du clergé (Livre Armé, f.° 115).

En maintenant le principe de faire contribuer également toutes les terres, les Consuls eurent le droit d'accorder des

exemptions, ainsi que le prouve la formule de leur serment, arrêtée en 1549. « Ils lèveront tailles sur tous les habitans » et ayant bien dans la jurisdiction, sinon que fust autre- » ment par eux ordonné pour l'utilité de la cause publique » (Liv. des Sermens, f.° 151).

Le compoids cabaliste, ou cadastre industriel, contenait l'indication des industries, des cabaux, des meubles lucratifs qui étaient soumis à l'impôt. D'après le règlement de 1254, les tailles étaient assises exclusivement sur les biens-fonds, sur les rentes et sur les meubles qui n'étaient pas d'un usage journalier ; ce fut beaucoup plus tard qu'on fit contribuer l'industrie, et il paraît qu'on ne tarda pas à faire peser sur les personnes comprises au compoids, une grande partie de l'impôt, puisqu'une ordonnance de 1666, défendit de leur faire supporter plus du dixième de la contribution totale. L'établissement de ce registre, qu'il fallait refaire tous les ans, donna lieu à de nombreuses plaintes et à de graves abus. En 1716, les Consuls négligèrent entièrement les formalités prescrites par les règlemens, faisant les taxes a vue d'œil, sans aucune information, s'ingérant d'accorder des décharges et des modérations, au grand préjudice de l'intérêt public. Ils mirent de fortes taxes sur un grand nombre d'artisans, qui ne devaient pas être taxés, et qui ne pouvaient pas réclamer auprès de la cour des Aides, à cause des frais considérables qu'entraînait cette procédure. Par un arrêt du 10 juin 1717, la cour des Aides menaça lesConsuls d'une forte amende, et déclara qu'elle recevrait, sans frais, les pourvois en décharge, formés par des artisans, dont la taxe n'excèderait pas cinq livres (Manuscrits, tome 2, page 364).

La taille était la plus importante de toutes les contributions ; c'était l'impôt antique et permanent ; mais ce n'était pas la plus lourde des charges que supportèrent les Montalbanais pour subvenir aux besoins de l'état. Il semble qu'à

toutes les époques l'habileté des hommes de finances s'est principalement attachée à cacher sous divers noms, à percevoir à différens titres, les sommes indéfinies qu'absorbent les dépenses publiques. Il serait aujourd'hui peu utile de rechercher les mille moyens que le fisc mettait en usage pour vider dans ses coffres la bourse de nos ancêtres; la plupart d'ailleurs n'étaient point particuliers à notre ville, et nous n'indiquerons sommairement que les principaux.

C'était d'abord les rentes foncières, appelées *cens*, auxquelles s'ajoutaient les *oublies*, les *acaptes*, les *réacaptes*, les *lods et ventes* dont la quotité fut établie dès 1144 par le comte de Toulouse, et qui furent rachetées par les Consuls en 1640. Cet impôt était alors peu important, puisque, moyennant une somme de 2025 livres 6 deniers, non-seulement la ville en fut à jamais libérée, mais encore elle acquit la propriété des moulins de Sapiac, de Sapiacou, des Albarèdes, et le quart du port d'Ardus, qui appartenaient au roi (Liv. Jaune, f.° 120).

C'était l'impôt corrupteur qu'il fallait payer au juge qui rendait la justice (Liv. Rouge, f° 93). Les tribunaux avaient ainsi un déplorable motif de provoquer, de se disputer les procès, qui devenaient ruineux et interminables (Liv. des Serm., f° 40). S'il est encore des hommes, assez rapprochés du sanctuaire de la justice, qui s'abaissent parfois à de honteuses spéculations, la loi du moins a fait ce qu'elle a pu pour rendre le sanctuaire lui-même digne de respect.

Le comte de Toulouse fut appelé, en 1200, *Maltotier* par les Montalbanais, à cause d'un impôt qu'il avait mis sur le blé, qui est un objet de première nécessité pour la subsistance du peuple (Liv. Rouge, f.° 6). Mais n'était-ce pas une taxe aussi vexatoire qu'on payait encore, en 1370, au four banal du roi (Liv. Armé, f.° 72)?

Dès 1144, le comte Raymond avait renoncé pour lui et ses successeurs au droit d'*alberc* dans Montauban; mais les gens

du roi, officiers de justice et autres, exercèrent sur les habitans d'horribles concussions, que nous trouvons indiquées dans une lettre du duc d'Anjou, qui accorda une exemption à notre ville.

« Loys, fils de roy de France, frère de Monsire le roy et » son lieutenant ès parties de Langue-d'Oc et au duché de » Guyenne, au sénéchal et à tous les autres justiciers et offi- » ciers de Monsire et de nous, du Quercy, salut. Nous avons » entendu par la griefve complainte des Consuls et habitans » de Montalban que, combien que les maisons et habitations » des dits Consuls et habitans soient occupées d'eulx, leurs » femmes, enfants, provisions et vivres, néantmoins vous, » quand vous venez en la dicte ville, vous logez et entrez de » fait, és dits hostels et maisons des dicts Consuls et habi- » tans, en tant que maintes fois il leur esconvient oster » leurs dicts biens pour vous recevoir; et ainsi prenez ex- » plectes et despenses des vivres et provisions des dicts ha- » bitans, contre leur voulonté et licence, et sans que vous » leur en fassiez juste et due solution, en leur grand grief, » domage et préjudice; si nous ont humblement supplié que, » sur ce, leurs voulussions pourvoir de remède convenable. » Pourquoi nous vous mandons et commandons que d'ors en » avant, quand vous viendrez en la dicte ville, vous ne vous » logiez en aucun hostel, ainsi occupé par les dicts habitans, » et ne preniez d'eulx aucuns vivres, vitailles ou autres choses » en quelque manière que ce soit, si ce n'estait leur vou- » lonté, et en payant raisonnablement les hostels, vivres et » autres choses que vous aurez prises d'eulx. Et vous gardez » bien que en ce n'aient aulcun défaut, par quoi ils aient » cause de plus retourner plaintifs par devers nous, car il » nous en desplairait très grandement» (Liv. Armé, f.° 105).

La gabelle, ou impôt sur le sel, cet assaisonnement unique et nécessaire de la nourriture du pauvre, fut vendue, en 1221, aux habitans de Montauban, pour une somme de *V melia*

sols Caorcens (Liv. Rouge, f.° 5). Après qu'ils eurent mérité toutes les faveurs du roi de France, en expulsant les Anglais, Charles V leur accorda, en 1370, le droit de faire transporter d'un lieu quelconque, dans la ville, jusqu'à trois mille sétiers de sel tous les ans (Liv. Armé, f.° 76). Cette franchise, qui contribua beaucoup à la prospérité de Montauban, lui suscita de nombreuses querelles avec les employés du fisc, dont les prétentions furent toujours réprimées par l'énergie des Consuls qui portaient leurs plaintes, et défendaient les droits de la communauté, soit devant les états de la province (Liv. Armé, f.° 177), soit devant le parlement de Toulouse (Liv. Armé, f.° 195), soit devant le conseil d'état (Matér. de l'*Hist. de Mont.*, t. 1, in fin.).

La dîme était un autre impôt, qui donna lieu à de sérieuses contestations, et qui troubla souvent le repos de nos Consuls. Une lettre de l'évêque de Cahors, datée de 1246, nous fait voir avec quelle impatience les Montalbanais supportaient cette contribution, et quelles étaient les exactions de quelques ecclésiastiques:

Geraldus, Dei gratiâ episcopus Caturcensis, venerabili capitulo Montis-Albani, et aliis ejusdem villæ probis hominibus universis, salutem in eo qui est omnium vera salus. Audivimus quòd quædam venalitates et quædam exactiones indebitè et injustè per capellanos et ministros ecclesiæ exercebantur. Si verum est tristamur plurimùm et dolemus; et idcircò, sub virtute obedientiæ et sub intimatione anathematis, inhibemus firmiter et districtè ut à vobis deinceps aliquid injustè exigatur. Nolumus quòd clericis nostris pro vero possit objici quòd venalem reddunt ecclesiam, — cùm hoc sit omni honestati contrarium et sacris canonibus inimicum... (Liv. Rouge, f.° 45).

L'intervention des Consuls suffit, en 1282, pour mettre fin aux discussions qu'avait provoquées le paiement de la dîme que levait le prêtre de S.t-Jacques. Elle fut réglée de cette manière: *De cada parelh de buos e de bestias grossas,*

una cartiera de blat, mitat fromen, mitat mistura; de cado brassier, que laure sas bestias, un carto (Liv. Rouge, f.° 38). Une transaction semblable fixa les droits du prêtre de Gasseras sur les propriétés de sa paroisse, et ceux du curé de S.t-Martial sur les jeunes animaux qu'élevaient les habitans (Liv. des Serm. f.° 62 et 66). Mais les ordres du sénéchal furent nécessaires pour faire cesser les extorsions que commettaient en 1286, le doyen de Cayrac et le prêtre d'Ardus: *extorquere nituntur decimas rerum de quibus prestare non consueverant. Quatenùs mandamus firmiter quòd per captionem bonorum temporalium faciatis eos esse contentos decimis hactenùs usitatis* (Liv. des Serm. f.° 49).

Philippe-le-Bel avait donné lui-même de nombreux exemples de concussions, lorsqu'il fit, en 1312, de vives remontrances aux ecclésiastiques du Quercy, qui augmentaient les dîmes, contre les anciens usages, et qui introduisaient de nouveaux modes de prélever cet impôt, *in grave damnum et scandalum patriæ* (Liv. Armé, f.° 149). Une lettre de Louis X, datée de 1315, nous apprend combien était onéreuse cette contribution, puisque les propriétaires, dans l'impossibilité de la solder, étaient prêts à laisser incultes les terres qui la supportaient: *personnæ ecclesiasticæ, in villâ Montis-Albani pro suæ voluntatis libito, minùs rationabiliter habitatores dictæ villæ molestare conantur, ità ut ipsos oportebit illas possessiones vacuas et incultas dimittere, nisi cessentur præfatæ exactiones* (Liv. Armé, f.° 102).

C'était un impôt bien désastreux que la falsification des monnaies, à laquelle ne rougirent pas de recourir plusieurs rois de France, qui mettaient leur conscience à l'abri derrière une conséquence que saint Thomas tira d'un faux principe posé par Aristote. Le philosophe de Stagyre soutient que les monnaies n'ont qu'une valeur nominale, comme si elles ne représentaient pas le prix réel des métaux dont elles sont formées; et le théologien du XIII.e siècle conclut rigoureusement que les souverains peuvent changer, à leur gré, le titre et le poids de la monnaie.

Les péages étaient d'autres impôts, funestes surtout au commerce. Toutes les routes, toutes les rivières étaient barrées par des pillards officiels qui rançonnaient tous les passans : de Montauban à Bordeaux on n'en comptait pas moins de 34 (Matér. de l'Hist. de Montaub., t. 2.).

Après avoir long-temps souffert les exactions qu'exercèrent successivement, sur les commerçans, les comtes de Toulouse (Liv. Rouge, f.° 4.), les rois d'Angleterre (*ibid.* f.° 23), et même le bailli de Tescou, qui étendait ses rapines jusqu'aux portes de la ville (*ibid.* f.° 48.), les Montalbanais obtinrent, en 1370, une exemption générale de tout péage (Liv. Armé, f.° 74). Ce privilége, le plus précieux de tous ceux qu'ils pouvaient solliciter à cette époque, leur fut souvent contesté par les employés du fisc; mais les Consuls le défendirent avec énergie, et le firent reconnaître jusques sur les bords du Rhône (Liv. Armé, f.° 80.). Ils en jouirent surtout dans les provinces voisines, malgré les Capitouls de Toulouse (Liv. des Serm. f.° 134), malgré le sénéchal du Quercy, auquel Charles VI écrivait, en 1401 :

« Charles etc.... complaints se sont à nous nos amés les » Consuls et habitans de nostre ville de Montalban, disant que » jà soit que, selon la forme des priviléges à eulx octroyés » par nos prédécesseurs, et par nous confirmés, lesdits plai- » gnans soient et doivent estre francs, quittes et exempts de » tous péages, leudes, gabelles et barrages, néantmoins vous » avez contraint et vous efforcez de contraindre, de jour en » jour les dits plaignans à payer lesdits péages, leudes, ga- » belles et barrages, et pour ce les travaillez et les molestez » moult grandement, contre la teneur desdits priviléges; si, » comme ils le disent, suppliant humblement que, sur ce, leur » veuillons pourvoir de remède. Pourquoy nous, qui ne vou- » lons lesdits supplians estre empêchés en aucune manière » en leurs libertés, vous mandons et enjoignons que doré- » navant, contre la teneur desdits priviléges ne les empê-

» chiez ni molestiez aucunement, ès choses dessus dites; » mais du contenu en iceuls les fassiez, souffriez et laissiez » jouir et user pleinement et paisiblement, sans aucune » chose faire, attenter ou innover au contraire » (Liv. Armé, f.° 96).

Ce droit fut maintenu par arrêt du conseil d'état, en 1530 (Liv. Baillonat, f.° 157), et par Henri IV, en 1609 (Matér. de l'Histoire de Mont., t. 1). Mais après les guerres civiles du 17e siècle, à l'époque précisément où l'industrie de notre ville prit un grand essor, le privilége de transporter les marchandises, franches de péages, fut retiré; et, malgré leurs plaintes, les habitans de Montauban ne purent se soustraire à la *traite foraine* (Liv. Jaune, f.° 3).

Les corvées, non pas celles que les seigneurs exigeaient à merci de leurs main-mortables, mais celles qu'on imposait pour l'entretien des chemins, devinrent une charge très onéreuse, lorsque les Intendans de Montauban firent exécuter, vers le milieu du dernier siècle, de grands travaux pour améliorer les voies de communication. La route de Cahors et celle de Villefranche coûtèrent bien cher au peuple de notre ville; leurs plaintes, trop fondées, qu'ils unirent à celles qui retentissaient dans toutes les parties de la France, touchèrent le cœur, si bon, de Louis XVI, qui essaya de les abolir par un édit de 1776. Nous extrairons du préambule, qui est un éloquent plaidoyer contre les corvées, le passage suivant: « On oublie que la charge de la confection des » chemins, doublée, triplée, par la lenteur, la perte de temps » et l'imperfection, attachées au travail des corvées, est in- » comparablement plus onéreuse pour les malheureux qui » n'ont que des bras, que ne pourrait l'être une charge in- » finiment moindre, imposée en argent, sur des propriétaires » plus en état de payer. Ceux-ci, par une augmentation de » revenus, auraient immédiatement recueilli les fruits de » cette espèce d'avance, et cette contribution, en devenant

» pour eux une cause de richesses, eût soulagé dans l'instant
» les hommes, qui, n'ayant que des bras, ne vivent qu'au-
» tant que ces bras sont employés et payés. »

Mais les intentions du monarque ne purent prévaloir contre l'opposition qu'elles rencontrèrent, particulièrement dans les cours de justice; et, six mois après, il ordonnait la suspension de son édit. Quoique réparti avec moins d'inégalité qu'au XVIII siècle, l'impôt des *prestations en nature* a conservé plusieurs des inconvéniens qu'on reprochait aux corvées.

Divers impôts furent successivement ajoutés à ceux que nous venons d'énumérer; en 1595, ce fut le contrôle des actes et des exploits, le timbre des papiers et des parchemins. Un siècle après fut décrétée la capitation. Celle-ci, répartie d'après l'état des persoonnes, sans égard à leurs ressources, était la plus injuste des contributions; aussi excita-t-elle de vives plaintes, qui, plusieurs fois, arrachèrent au roi la promesse de la supprimer; mais les *besoins pressans de l'état* exigèrent qu'elle fût maintenue jusqu'en 1789.

Ce fut en 1626 que, pour la première fois, une taxe fut mise sur le *pétun* ou tabac; et, en 1664, le roi s'en réserva la vente exclusive. Ce monopole fut spécialement funeste à Montauban, dont la Généralité était comprise parmi les provinces où la culture de cette plante était autorisée.

Nous aurions voulu donner ici le budget de notre communauté, à diverses époques de son histoire, afin de comparer les recettes et les dépenses des temps passés, avec les recettes et les dépenses de nos jours; mais nos archives, depuis surtout qu'elles devinrent la proie d'un ignoble vandalisme, ne renferment pas les matériaux d'un semblable travail. Comment évaluer, même approximativement, ce que coûtaient les dîmes, les frais de justice, les péages? On peut conclure du règlement de 1254, qu'au XIII^e^ siècle, la taille ordinaire était de 3000 sols tournois, qui valaient, en monnaie d'aujourd'hui, 2,640 francs. Un acte de 1304 prouve

qu'elle se maintint à ce taux pendant plus de cinquante ans, puisque les habitans de Molis prenaient cette somme, comme terme de comparaison, pour déterminer la part, qu'ils devaient supporter, d'une contribution extraordinaire. Les dons gratuits, les secours que sollicitaient souvent les souverains pour faire les guerres de Flandre, pour chasser les Anglais du royaume, et surtout pour délivrer, disaient-ils, la Terre-Sainte des mains des infidèles (Liv. Rouge, f.° 48), grossissaient prodigieusement les tailles ordinaires, et doivent faire renoncer à la pensée de déterminer, d'une manière certaine, les charges que supportait annuellement notre ville.

Ce que nous savons avec certitude, c'est que le dévouement des Montalbanais fut égal à leur courage, lorsqu'ils luttèrent contre la colère impuissante du roi d'Angleterre : « Les Consuls et habitans de notre ville de Montalban, disait, » en 1404, Charles VI, ont perdu la plus grande partie de » leurs biens, cens, rentes et héritages, pour quoi et pour » les mortalités et les autres innombrables charges qu'il » leur a convenu et convient supporter de jour en jour en » icelle ville, qui est clef du pays et chief du duché de » Guyenne, ils sont tellement amoindris et diminués que à » grand peine ont-ils dont ils puissent soutenir leur pauvre » vie (Liv. Armé, f.° 94).

Le dénombrement qui fut fait en 1671, et qui nous a été conservé parmi les matériaux de l'Histoire de Montauban, tom. 1.er *in fine*, nous fait connaître les sources du revenu de la communauté, à cette époque. C'étaient :

1° Quatre boucheries, appelées de Fossat, de Campagnes, de Villebourbon et la petite boucherie, destinée exclusivement à la vente des brebis et des chèvres. Elles appartenaient à la ville depuis 1514 (Liv. Rouge, f.° 114).

2° Le *Souquet*, ou droit sur la vente du vin, dont nous avons parlé à la note de la page 112.

3° Le *Taulage*, ou droit sur les tables qui servaient à la vente du pain et du poisson. Les boulangers payaient IV sols deux deniers, par an, pour chaque table qu'ils occupaient, sous les couvertes ou sur la place; le poisson était soumis à une taxe de 2 deniers par livre, et de 5 sols pour chaque saumon. Le droit de taulage fut donné à la ville par Charles VI, en 1404 (Liv. Armé, f.° 129).

4° L'*Incan* ou *Perron*, qui consistait dans le prélèvement de 4 deniers, par livre, sur le prix des meubles qui se vendaient publiquement (Liv. Armé, f.° 166). Philippe de Valois octroya cette taxe à la ville, en 1328 (Liv. Armé, f.° 5).

5° Les *Deis*, *Dex*, *Décos*, étaient les amendes prononcées par les Consuls, pour des dommages de diverse nature, et spécialement contre les personnes qui jetaient des immondices dans les rues ou dans les fossés de la ville : *que deguna persona, per auzart ni per ardimen que aja, no ause gitar palhars ni escobilhers, ni far autra hordura en tot lo torn de la plassa communal de la vila, ni jots la mayo communal, ni en torn, ni en carriera, ni als valats del vertelh de la vila, ni els barris, en la carriera publica, en pena de 5 sols caorcens, per los dex, per cada vetz* (Règlement de 1347, Liv. Armé, f.° 164).

6° L'*Abattoir*, appelé *Escorcherie*, où l'on prenait un sol pour chaque bœuf, vache ou veau qui était abattu.

7° Le *Barrage* était le droit perçu aux portes de la ville sur les étrangers qui se rendaient aux foires ou marchés, et sur les marchandises qui passaient sur le Tarn. La concession de ce droit remontait au prince de Galles, dont les lettres-patentes, de 1368, portent : « à nos chiers et féaulx » les Consuls et habitans de nostre cité de Montalban..... » avons octroyé et octroyons les barres acoustumées à pren- » dre sur le pont et aux portes d'icelle ville ; c'est à savoir : » de homme à pied, une maille ; pour chacun somier et » beste bovine un denier, de trois bestes, comme ouelhes, » mostons, porcs et et autres semblables, un denier » (Liv.

Armé, f.° 68). Un tarif qui n'est pas daté, mais dont la rédaction semble appartenir au milieu du quinzième siècle, étendit considérablement ce droit de barrage : on n'exceptait que les habitans de la ville, les *malautes digets que sia viandans; hom que sia d'offici de nos senhor lo rey, e monedié, e clerc, e gentials-homs, e aquels que iran am lor.* (liv. Armé, f.° 157).

8° Le *Courtage* ou *Corrataige* était une taxe prélevée sur le prix des marchandises, qui devaient être vendues par l'entremise d'un courtier. Un tarif de 1506 nous apprend quelles étaient les marchandises soumises à cet impôt, si funeste à l'industrie : *per carga d'oli de notz, d'oliva, de cade,* 12 *den. per carga de fromatge, de say, de carn salada,* 12 *den. per carga de cera, de drap, de flessadas, etc.,* 5 *sols* (liv. Armé, f.° 217). Au courtage fut ajouté, par lettres-patentes d'Henri II, en 1552 (Liv. Jaune, f.° 55), un autre droit, appelé *poids commun*, qui consistait dans la rétribution d'un sol par charge des marchandises qu'on pesait dans la ville.

Les revenus de la communauté provenaient en outre des rentes, oblies, cens que payaient quelques particuliers pour des terrains, *ayrals*, *cazals*, que les Consuls avaient inféodés. Mais ces rentes diminuèrent peu à peu, à cause de la dépréciation des monnaies, et finirent par se perdre (Livre Rouge, f.° 53).

Dans la compilation dont nous avons parlé se trouve, tom. 1.er, *in fine*, un état des dépenses qui furent faites en 1712, par la communauté. Elles sont comprises dans 50 articles et s'élèvent à la somme de 8542 livres 2 deniers, équivalant à 16,656 francs 90 centimes de notre monnaie (*).

(*) En 1838, les recettes ordinaires, extraordinaires et supplémentaires de la commune de Montauban, se sont élevées à la somme de 220,727 fr. 75 c.; et les dépenses ordinaires, extraordinaires et supplémentaires, ont compris 296,225 fr. 41 c.

Nous avons surtout remarqué les allocations suivantes :

Pour les gages des quatre Consuls,	1,050 fr.
Flambeaux, falots et chevilles,	120
Juste-au-corps, chapeaux et souliers des gardes ou sergens, qui doivent les faires durer deux ans,	162
Nourriture des enfans-trouvés,	600
Nota. Cette allocation fut contestée ; on prétendit que cette dépense devait être à la charge de l'évêque, qui avait la justice et les amendes de police.	
Nettoiement des rues,	160
Bois qui se brûle à la Maison-Commune,	60
Banquet consulaire,	150
Gages des régens,	800
Réparations des ponts,	1500
Gages du procureur au Présidial,	12
Portraits des deux Consuls qui sortaient de charge,	50
Pour les pauvres,	100
Pour l'imprimeur,	40
Pour les médecins des hôpitaux,	100

Ces dépenses avaient une destination généralement utile, et d'ailleurs elles étaient pour la plupart remarquables, surtout à cause de leur modicité. Mais les fortes sommes qui, tous les ans, étaient prises sur les produits de la cité, comment étaient-elles employées?

D'abord une bonne partie restait entre les mains des collecteurs, dont les exactions étaient mal réprimées par un pouvoir, souvent trop faible, quelquefois leur complice (Liv. des Serm., f.° 52, Liv. Rouge, f.° 70). Nos archives contiennent aussi la preuve de quelques malversations dont se rendirent coupables les Consuls. « En 1494, B. Lauret, premier » président de la cour du parlement de Tholose, après cer- » taines plaintes baillées à ladite cour, *lors séant à Montal-* » *ban*, enjoignit aux Consuls de n'employer les deniers com- » munaux qu'aux besoins de la ville, et ce, sur l'avis et la

» délibération du conseil-général, sous peine de cinquante » marcs d'argent » (Liv. Armé, f.° 199) (*). En 1666, le droit de nommer les collecteurs des tailles fut transféré au conseil-général, « parce que, dit l'arrêt, le roi avait été » informé de la dissipation et de la mauvaise administration » que faisaient les Consuls des revenus de la ville » (Manusc., t. 1, *in fine*).

Quelques impôts avaient une destination spéciale, comme la dîme, dont l'origine et la fin avaient un caractère également sacré. C'était une pieuse offrande des premiers fruits de la terre, présentés à l'auteur de la fertilité des saisons, dans la personne de ses ministres, qui devaient, à ce prix, appeler sur la moisson les bénédictions du ciel, ouvrir à la science l'esprit du peuple, plier ses mœurs aux habitudes de la vertu, et distribuer aux pauvres ce qui dépassait la limite de leurs besoins. Aujourd'hui la société doit aux pauvres mieux que la taxe corruptrice que leur distribuent, de par la loi, l'Angleterre et la Chine ; mais aux siècles où l'industrie n'était pas née, lorsque rien n'était encore fait pour la distribution régulière du travail, si les aumônes, données aux portes des couvens, avaient quelques inconvéniens, au point de vue économique, elles étaient impérieusement commandées par la charité, dont les saintes inspirations valent

(*) Le copiste, qui a transcrit cette ordonnance, a dessiné, dans les lettres initiales, en traits fort expressifs et assez corrects, un tableau digne de fixer l'attention du lecteur. Ce sont, à gauche, deux têtes dos-à-dos, dont l'une savoure avec sensualité les parfums d'une fleur, et l'autre, sur le second plan, est pourfendue par une sorte de couperet, assez semblable à celui dont se servait l'exécuteur des hautes-œuvres. A droite, deux autres figures n'expriment pas avec moins d'énergie la pensée du peintre : celle du premier plan, ornée de deux espèces de cornes, mange avec gloutonnerie, tandis que celle qui lui correspond, gémit, étroitement serrée dans un large carcan. Au-dessus plane la folie, lourde, stupide, agitant ses deux ailes en forme de cornes, et traînant avec peine ses grelots.

bien, sous plusieurs rapports, les froids calculs de la raison, qui cherche à utiliser tous les moyens de production.

Des sommes considérables furent consacrées par la communauté, conjointement avec des dons particuliers, à fonder des hôpitaux, à construire des ponts, des fontaines, à bâtir des églises, des couvents, dont l'utilité au moyen-âge n'est plus contestée. Quelques fonds furent aussi employés à l'entretien des écoles. Mais ce qui absorba toutes les forces de notre ville, depuis son origine jusqu'au milieu du XVII^e^ siècle, ce fut le besoin de se défendre, de se fortifier. Que de temps, que de capitaux furent employés à bâtir, à réparer, à rendre imprenables ses épaisses murailles? Que de valeurs en argent, en denrées, en hommes, furent perdues pendant les guerres qu'elle eut à soutenir sur son propre territoire, sans compter celles où elle prit part, soit par ses gens d'armes, soit par ses subsides, dans tous les champs de bataille où la France porta son drapeau.

Depuis long-temps déjà les hommes ont compris, ont proclamé qu'il était contre la raison, contre la justice, contre leur nature, de laisser à la force la protection des intérêts individuels; on a établi des magistrats pour prononcer avec calme sur le droit de chacun; et l'on appelle sauvages les peuples chez lesquels les contestations se terminent par la mort du plus faible. Est-ce que l'idée du droit entre les peuples, défendu par la seule raison, serait une idée sans objet? La guerre, avec tous les désastres qu'elle entraîne, serait-elle une condition nécessaire du développement perfectible de l'homme? Ou bien, ne serait-ce que l'expression d'un instinct brutal, que l'humanité, trop jeune encore, n'a pu dompter hors du cercle des intérêts privés? Espérons dans l'avenir, qui doit trouver le moyen de faire servir au bonheur de tous les hommes, toutes les puissances intellectuelles, physiques et morales que possède la société. Espérons dans l'équité, qui doit prochainement détruire l'inégalité révoltante

de l'impôt que paient de leur vie ceux qui ne sont pas assez riches pour *acheter un homme*. Ces dernières expressions, dans leur vulgarité, ont un sens bien profond, et jettent au front de notre société une tache qu'il faudrait bien se hâter d'effacer.

Sans doute il est vrai de dire que les impôts sont la base de la prospérité publique ; ils sont la condition indispensable de la sécurité de tous, du progrès des sciences, des arts, du commerce, de l'industrie ; et l'équité veut que toutes les forces de la société contribuent aux travaux que la société exécute pour le bien de tous. Mais l'équité exige aussi impérieusement, que la contribution de chacun soit proportionnelle à sa puissance. On doit le reconnaître, la pensée qui cherche à poser les premiers termes de cette proportion, est effrayée par le nombre des difficultés qui n'ont pas même permis encore d'établir, en théorie, la formule du problème. Mais est-ce à dire qu'il est insoluble? On ne saurait l'affirmer sans blasphémer l'éternelle justice.

Deux législateurs de Montauban établirent, en 1254, quelques principes d'une sagesse profonde. Voyez : un conseil de prud'hommes, — le texte latin dit d'*hommes probes, proborum hominum*, — composé de manière que la prépondérance y appartienne à la classe la plus nombreuse de la société, à celle pour qui les impôts sont le plus lourds, prononce sur les besoins de la communauté, répartit les sommes dont la nécessité est reconnue, et se charge d'en faire lui-même la perception. Tout ce qui est indispensable à chaque famille, pour les usages de chaque jour, est exempt d'impôt ; sa maison d'abord, ses vêtemens, ses meubles usuels, son blé, son vin, autant qu'il en faut pour toute l'année. Tout le reste contribue aux charges publiques ; les biens fonds en première ligne sans doute, mais aussi les rentes, les revenus, tous les objets qui ne sont pas d'une absolue nécessité ; une seule exception est admise : *les livres de droit, qu'on étudie*

pour le profit de la ville, ne paient pas de taille. Honneur aux hommes du XIII.e siècle, qui honoraient la science, qui surent résoudre avec une rare simplicité, avec une parfaite justice, les questions devant lesquelles tremblent les hommes les plus courageux de notre époque !

La loi du 7 thermidor an III développa quelques-uns de ces principes féconds, en faisant contribuer progressivement les objets de luxe ; mais elle dura beaucoup moins que l'*ordonensa* des deux *syndics de Montalba ;* son action salutaire fut peu à peu restreinte, et, au bout de huit ans, elle n'existait plus que dans l'histoire.

Nous n'ajouterons qu'une considération. Dans les corps organisés il existe une solidarité intime, nécessaire, entre tous les membres ; la perte de l'un d'eux a un retentissement douloureux dans tous les autres ; et lorsque tous ne concourent pas au soulagement de celui qui souffre, c'est lui qui finit par les entraîner tous dans sa ruine.

(NOTE 3.)

Depuis quelques années, le champ de l'histoire s'est considérablement agrandi ; nous voulons aujourd'hui non-seulement connaître les grands évènemens politiques qui se produisirent au faîte de la société, et qui agirent le plus directement sur la destinée des nations, nous voulons encore savoir les faits de mœurs, d'industrie, de commerce, qui constituent la vie intime des peuples. Les besoins de notre époque nous imposent l'obligation d'étudier, outre l'histoire des gouvernans, celle des gouvernés, qui sont déjà parvenus au pouvoir à leur tour. Mais n'allez pas demander ces notions à nos anciens chroniqueurs. Ils racontent la naissance, les mariages, la mort des rois et des princes ; ils disent, avec plus ou moins d'impartialité, leurs habitudes,

les penchans de leur caractère, et puis célèbrent avec pompe les guerres, les batailles, les combats qui dévorèrent des populations entières, souvent sans motif raisonnable, presque toujours sans résultat utile; n'attendez pas qu'ils vous apprennent quelle fut, à diverses époques, la condition des masses, quel était l'état du commerce, de l'industrie, de l'agriculture; s'ils en parlent, ce n'est que par accident.

Voyez notre Le Bret: en faisant la description du faubourg Villebourbon, il vante les *riches marchands qui y demeurent et qui y font un grand commerce d'étoffes de laine, et même de teintures.* C'est là tout ce que vous trouverez dans son ouvrage sur le commerce de notre ville, sur les travaux de son industrie, sur leurs ressources, sur les causes de leur prospérité et de leur décadence. Nous allons combler cette lacune en recherchant, dans nos annales, les principaux faits qui se rapportent à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, ces trois grandes sources de la richesse publique, dont le sort est intimément lié; car sans agriculture, point d'industrie, et sans industrie, pas de commerce.

Durant bien des années, deux pensées absorbèrent toutes les forces de notre ville, le besoin de se défendre d'abord, puis le sentiment religieux. Il fallait avant tout élever d'épaisses murailles, les rendre imprenables; et, au retour des combats, où tant de fois ils signalèrent leur vaillance, les Montalbanais ne croyaient pouvoir employer leurs capitaux d'une manière plus utile qu'à la construction ou à la dotation de couvens, d'hôpitaux, de chapelles (Liv. des Sermens, f.os 32, 117, 128, etc.). Aussi, l'industrie était-elle réduite à la fabrication des objets de première nécessité, et ne pouvait donner lieu qu'à un commerce de détail et intérieur.

C'est vers l'agriculture que se portèrent tous les efforts des particuliers; c'est à en encourager les travaux que s'appliqua surtout la communauté. La prospérité de cette industrie consiste à produire le mieux et le plus possible,

avec la moindre dépense de temps et de forces. La seconde partie du problème dépend principalement des procédés qu'emploie l'agriculteur, et échappe à toute action de la loi ; mais il fut établi de sages règlemens, pour assurer la bonne qualité et la quantité des produits.

Des peines sévères protégeaient les récoltes : *Defen que degus ni diguna, per auzart ni per ardimen que aja, no intre en autruy ort, ni autruy vinha, ni en autruy semenat, ni en autruy prat; que faria encontra costar lha* XII *deniers; e quin prendra re, costar lha* V *sols, o mager o mendre pena, à la voluntat dels senhors Cossols.*

Tot home e tota fenna que intrara en verdier, sarrat de paret, pagara LX sols caorcens; e sin prendia re, costar lha X lioras; e si no las podia pagar, perdra lo punh (le poing).

Que degus ni deguna ne meta buo, ni vaca, ni rossi, ni ega, ni aze, ni sauma, ni cabras, ni ouelhas, ni motos, ni porcs, ni degun bestial en autruy vinha, ni en autruy semenat, ni en autruy prat, ni en autruy rastolh, ni en autruy albareda; que faria en contra, costar lha, per cada bestia grossa, per cada vetz, X deniers Caorcens, etc. (Réglement de 1347, Liv. Armé, f.° 164).

En défendant de porter des engrais dans les vignes, les Consuls déclaraient qu'il valait mieux produire moins et conserver la bonne réputation du crû. C'était aussi probablement pour favoriser la culture de la vigne, dans le territoire de Montauban, qu'on défendait, avec beaucoup de rigueur, l'entrée du vin étranger : *Manda hom e deffen ben estrechamen que deguna persona, de qualque conditio que sia, no meta ni descargue, no fassa metre ni descargar vis estranhs ni vendemia dins la vila de Montalba ni als barris; e qui faria lo contra costar lha LX sols Caorcens, per cada pessa, sia tonel, sia pipa, e que auria perdut lo vi* (Liv. Armé, f.° 166).

Cette prohibition fut suspendue en 1404, par lettres-patentes du roi, qui permit l'entrée du vin étranger, moyen-

nant une taxe de 21 sols parisis, pour servir aux réparations du pont et des murailles de la ville (Livre Armé, f.° 94) (*).

C'est dans le même esprit que, deux années auparavant, les Consuls avaient obtenu le privilége d'empêcher tous les marchands étrangers de vendre dans la ville : « Charles, etc., » avons reçu l'humble supplication de nos bien amés les » Consuls et habitans de notre ville de Montalban, conte- » nant comme, pour le patis, les stérilités de fruits, morta- » lités et autres charges qu'il leur a convenu supporter, ils » soient moult grevés ; et combien que en la dicte ville ait » plusieurs notables marchands de toutes denrées, néant- » moins plusieurs étrangers marchands, chacun jour hors » des foires, ont apporté et vendu des denrées à plusieurs » d'iceux habitans, qui, en ce, peu ou point se connaissent ; » d'où plusieurs fraudes et inconvéniens s'en sont ensuivis, » au très grand préjudice de la chose publique ; pourquoi » nous, qui voulons obvier à icelles fraudes, vous mandons » et commettons que vous fassiez, de par nous, et sur cer- » taines et grosses peines, inhibitions et défenses à tous » ceux, dont vous serez requis de la part desdits suppliants, » que doresnavant ils ne déplacent et ne vendent leurs den- » rées hors desdites foires, mesmement sans porter et avoir » tablettes... » (Livré Armé, f.° 91).

Nous avons rapporté en entier les lettres-patentes de Charles VI, afin de faire remarquer combien est dangereux le principe qu'elles consacrent. Sans doute la communauté doit chercher à faire prévaloir ses produits et son commerce ; mais il n'y a qu'un moyen d'atteindre ce but, c'est de faire mieux et de donner à de meilleurs prix que les autres. Si vos voisins peuvent produire mieux que vous, et fournir à

(*) Ainsi nos archives donnent un démenti au savant M. Rossi, qui affirmait naguère, dans son cours public d'économie, au Collége de France, que les prohibitions étaient d'invention moderne.

meilleur marché, n'est-il pas évident qu'én établissant, à grands frais, une lutte inégale, vous ne faites que retarder le triomphe de vos rivaux? Cependant vous sacrifiez aux intérêts de quelques fabricans, ceux de toute la masse des consommateurs.

Cette prohibition générale ne fut du reste que temporaire, et n'était que trop justifiée par les besoins de la communauté. Mais celle qui frappait le vin étranger fut permanente; elle fit partie des priviléges de la ville, que tous les rois de France ont confirmés jusqu'au XVII.e siècle. On peut croire que les Consuls persévéraient dans ce système, dans la crainte que le commerce d'exportation ne fût dans l'impossibilité de compenser les sommes qui sortaient de la ville pour le prix des marchandises qu'elle recevait nécessairement du dehors; on redoutait de ne pouvoir établir la balance du commerce. Ne nous en étonnons pas; il n'a fallu rien moins que les lucides démonstrations d'Adam Smith, pour faire comprendre aux économistes de nos jours, que l'argent est uniquement le représentant de la richesse, et que celle-ci consiste dans les produits de la nature et du travail.

On peut conclure des nombreuses contestations qui s'élevèrent à l'occasion des péages, que le blé et le vin furent pendant long-temps les principaux objets du commerce d'exportation que faisaient les Montalbanais (Livre Rouge, f.os 4, 6, 37). L'industrie était aussi peu avancée, puisqu'on fut obligé, en 1272, de faire venir des ouvriers de Toulouse pour construire la fontaine du barri de Tescou (Liv. des Serm., f.o 27). Le commerce d'importation reçut au contraire une extension considérable, ainsi que le prouvent les tarifs de *barrage*, ou les taxes auxquelles étaient soumises les marchandisss qui entraient dans la ville. L'acte de 1144 n'en désigne qu'un petit nombre; les coutumes de 1194 taxèrent les divers métaux, le fer, l'acier, le cuivre, le laiton (Liv. des Serm., f.o 8). Le tarif de 1343 contient une longue liste des produits

qui se fabriquaient ou se consommaient dans notre ville (Liv. Armé, f.° 98).

Ces taxes de barrage ne pesaient que sur les marchandises importées ou exportées par des étrangers, et avaient pour but de favoriser le commerce des habitans. Mais c'était aux dépens des consommateurs, et au grand préjudice de l'industrie. Elles disparurent le jour où la France se concentra dans une puissante unité, et furent portées, sous le nom de *douane,* aux limites du royaume. Lorsque les peuples comprendront qu'ils ne doivent former, par les lois, comme ils ne forment par la nature, qu'une seule famille, toutes ces entraves de l'industrie, du bien-être général, seront brisées par une équitable liberté.

A peine les Montalbanais eurent-ils obtenu le précieux privilége de transporter des marchandises dans toute la France (*), sans être soumis à aucun péage, qu'ils donnèrent à leur commerce une grande étendue. Des lettres-patentes de Charles V nous les montrent, en 1370, voyageant, avec leurs draps et autres marchandises, sur le Rhône et sur

(*) L'immunité de péage accordée en 1370 (Liv. Armé, f.° 74), fut souvent contestée aux habitans de notre ville; mais les Consuls défendirent avec persévérance ce précieux droit (Liv. Bailhonat, f.° 71.). Pour protéger les négocians contre le fisc, les Consuls délivraient des passeports dont la forme nous a été conservée parmi les matériaux de l'histoire de Montauban, t. 2. p. 496. « Les Consuls de la ville et cité royale de Montauban, juges ordinaires » en toutes causes, civiles et criminelles, gardes du petit scel et de la Maison-» Commune, attestons que, par privilége, accordé aux habitans de Montauban » par les rois de France, lesdits habitans sont quittes, exempts et immunes » de payer aucun droit de péage, leude et gabelle, par tout le royaume de » France; et que Arnaud Planquade, voiturier, porteur des présentes, est » fils et habitant de ladite ville, contribuable aux tailles d'icelle; par quoi, » de par le roi notre sire, vous requérons, et, de par nous, vous supplions » que ledit Planquade et ses serviteurs, conduisant sept chevaux ou mulets, » chargés de marchandises, vous laissiez passer et repasser, en voies, villes » et villages, dans le royaume, sans leur faire payer aucun péage. Car ledit

la Saône, au grand scandale des gens du fisc, qui refusaient de reconnaître leur franchise (Liv. Armé, f.° 107.). L'établissement de la foire de S.t-Jacques, qui durait trois jours, en 1369, annonce que l'industrie de notre ville était déjà développée, et que ses relations commerciales étaient fort étendues (Liv. Armé, f.° 70).

Mais l'activité ne suffit pas pour la prospérité du commerce et de l'industrie, il leur faut encore des capitaux, qui en sont l'âme, la vie. Or, les lettres de Charles VI, que nous avons rapportées à la note précédente, nous disent à quelle détresse fut réduite notre cité par les guerres qu'elle soutint contre les Anglais. En 1385, la position de Montauban était telle, que la famine se faisait craindre, et que le duc d'Anjou, prenant une mesure extrême, sur la *demande des Consuls, de la plus grande et saine partie des meilleurs et sages hommes de la ville*, fit défense de transporter hors de la juridiction aucuns grains, froment, seigle, avoine, orge, pois, fèves ou autres (Liv. Armé, f.° 86).

Aussitôt que Montauban eut remis dans le fourreau sa brillante épée, devant laquelle avaient fui, jusqu'au delà des mers, les troupes anglaises, les habitans se mirent avec ardeur à cultiver leurs champs, qu'avait arrosés le sang des ennemis de la France. Bientôt leurs fabriques furent rétablies, et leur commerce prit un nouvel essor. Déjà, en 1484, ils se trouvaient sur tous les marchés de la sénéchaussée de Carcassonne, ainsi que l'atteste une ordonnance qui leur maintint, dans cette province, la franchise de tout péage (Liv. Armé, f.° 149).

» Planquade a promis, avec serment, de ne passer aucune marchandise qui ne » soit à lui, pour fraude ou dommage dudit roi, ni de ses fermiers; ce que lui » avons prohibé, à peine d'être privé dudit privilége. En témoins de quoi lui » avons fait expédier les présentes, signées de nous, de notre secrétaire, et » scellées de notre sceau.

Vers cette époque, en 1499, fut créé un établissement qui prouve combien étaient importantes les relations commerciales de notre ville, et qui fut la principale cause des développemens qu'elles reçurent dans la suite. Nous voulons parler de la *bourse commune des marchands de la Garonne*, de cette vaste association, qui s'étendait aussi loin que les sources des nombreux affluens de ce fleuve; qui ne se proposait rien moins que d'améliorer la navigation de toutes ces rivières; et qui devait surtout maintenir l'indépendance du commerce, en brisant les entraves que lui suscitaient les seigneurs féodaux. « Le roi trois fois Auguste, surnommé *le père du peuple*, » Louis XII, dit un chroniqueur, voyant avec compassion » que les seigneurs exigeaient, induement et sans aucune » bonne raison, de grandes coutumes et travers sur les » rivières de Guyenne, principalement sur la Garonne, et » sur les autres qui entrent dans la Gironde, par un édit, » rendu en 1499, octroya aux marchands qui fréquentaient » ces rivières, de faire une bourse commune, avec pouvoir » d'imposer, sur leurs marchandises, certaines sommes, » pour l'entretien de la navigation. Pour régler l'emploi de » ces sommes, et pour s'opposer aux autres subsides in- » duement exigés par les seigneurs, il leur permit de faire » un collége, de créer des intendans et des syndics, de la » manière et forme que les marchands qui trafiquent sur la » Loire, l'obtinrent du roi Jean, en 1355. »

« La juridiction de cette bourse fut attribuée aux grandes » chambres des parlemens de Bordeaux et de Toulouse; de » sorte que les seconds présidens étaient commissaires, et » faisaient, de trois en trois ans, leurs assises et leurs che- » vauchées le long des rivières de Garonne et de Tarn, et » des autres qui se jettent dans celles-ci; et en passant » faisaient amender tous les empêchemens qui pouvaient » préjudicier à la navigation, et s'il naissait quelque ques- » tion ils la décidaient sommairement, puis la faisaient juger

» par la grande chambre des parlemens. » (Manuscrits pour servir à l'hist. de Mont. t. 2. p. 712.)

Nous avons trouvé dans nos archives (Liv. Noir, f.° 86) le procès-verbal de l'une de ces assises, qui fut tenue à Gaillac, en 1597, sous la présidence de P. Odet de Saint-Jean, second président au parlement de Toulouse. On y voit le nom des villes qui faisaient partie de la société, et qui se firent représenter dans cette réunion par des députés. C'étaient Toulouse, Bordeaux, Montauban, Agen, Alby, Gaillac, Marmande, Moissac, Auvillars, Verdun, Port-Sainte-Marie, Tonneins, Ste-Livrade, Clairac et Villeneuve. La société n'avait que trois surintendans : l'un à Bordeaux, l'autre à Toulouse, et le troisième dans notre ville; auprès de chaque surintendant était un syndic, un quatrième était à Agen. Dans cette séance, les fonctions de surintendant et de syndic furent confiées, pour la seconde fois, à Jacques Thomas et à Guillaume Bardon, qui prenaient le titre de *nobles bourgeois de Montauban*. Eh! qu'est-ce donc qui anoblit si ce ne sont les grandes pensées?

Dans notre ignorante légèreté, nous allons répétant que notre siècle a seul enfanté l'esprit d'association, a seul conçu les grandes entreprises. Étudions nos annales ; si nous voulons grandir, suivons les exemples de nos ancêtres, dont les vues larges et généreuses condamnent avec une juste sévérité les misères de notre égoïsme.

La bourse commune des marchands de la Garonne remplit, avec intelligence et dévouement, l'objet de son institution, rendit la navigation sûre et facile, donna au commerce une forte impulsion, et ne cessa de bien mériter du pays qu'en cessant d'exister, lorsque, en 1664, l'intendant général fut chargé de régir la navigation des rivières qui affluent à la Garonne.

Bientôt une nouvelle cause vint agrandir le cercle des spéculations auxquelles se livraient les Montalbanais. François Ier,

par de sages traités qu'il fit avec la Turquie, ouvrit les trésors immenses de l'Orient aux négocians français, qui, dès 1530, étaient seuls maîtres de tous les marchés sur les côtes de l'Archipel et de la mer Noire. Ce commerce,—auquel les Anglais ne prirent part que cinquante ans après, et même sous notre pavillon, — jeta de grandes richesses dans le Midi de la France; et l'on ne saurait douter qu'il n'ait beaucoup contribué à exciter dans notre ville cette ardeur industrielle et commerciale qui s'y fit sentir à cette époque. Elle allait au point que les Consuls furent contrains d'autoriser à travailler sur la place publique, les ouvriers qui étaient trop nombreux pour trouver place dans les ateliers (Liv. Armé, f.° 214).

Cependant la guerre civile était allumée dans toute la France, et les calvinistes, qui avaient besoin de subsides autant que d'hommes courageux et de bonnes citadelles, mirent tout en œuvre pour s'assurer un parti dans Montauban, que l'on considérait comme la ville la plus riche du Midi. L'esprit des habitans, que la prospérité avait rendus arrogans et peu dociles, selon les expressions d'un écrivain, s'ouvrit avec enthousiasme aux idées nouvelles, qu'on avait soin de leur présenter sous le manteau de l'indépendance. Du reste, malgré les maux incalculables qu'elles attirèrent sur notre ville, les guerres civiles du XVI^e^ siècle, loin de ralentir son commerce, lui fournirent un puissant aliment, en faisant passer, du moins pour quelque temps, entre les mains des habitans, les biens considérables que possédait le clergé. Les catholiques qui fuyaient la ville, où ils ne se croyaient pas en sûreté, y laissaient une partie de leurs capitaux; les calvinistes, qui accouraient en foule, y apportaient toutes leurs ressources et leur intelligente activité.

Alors se fit sentir le besoin d'organiser les ouvriers en corps de métiers. Etait-ce à cause du développement qu'avait pris l'industrie? Etait-ce, comme ledit Henri IV, dans

ses lettres-patentes datées du 6 août 1593, à S.t-Denis, qui autorisent la maîtrise des serruriers, était-ce parce que « les » troubles et guerres qui avaient eu cours depuis trente ans » en ça, avaient tellement perverti et corrompu les mœurs » et la police, et porté une telle licence et liberté, que » chascun entreprenait de faire et exercer l'art et métier que » bon lui semblait, ja soit qu'ils ne sussent rien, et n'en » eussent jamais appris les principes, n'ayant respect du » magistrat, d'autant qu'ils ne faisaient aucun serment à » justice? » (Liv. Noir, f.o 39.) ou bien les jurandes ne furent-elles établies à Montauban que dans les vues politiques de quelque chef de parti, qui espérait avoir plus d'action sur les masses obéisssant aveuglément à un syndic, qu'il n'en aurait obtenu sur des ouvriers assumant individuellement la responsabilité de leur conduite? Il est probable que tous ces motifs agirent simultanément sur les esprits, et firent que tous les états, toutes les professions, depuis les rabaudeurs et les écorcheurs, jusqu'aux apothicaires et aux médecins, se constituèrent en corps. Avant d'aborder cette phase nouvelle de notre industrie, nous devons rapporter un fait qui honore nos Consuls de 1588, dont le patriotisme éclairé protégea les intérêts de l'agriculture contre les fureurs de la guerre civile.

Le bouillant seigneur de Terride, commandant des troupes royales, après avoir vainement assiégé Montauban, avait incendié tous les moulins qui entouraient la ville, et saccagé la campagne. Les Montalbanais exercèrent de sanglantes représailles sur les terres qu'arrose la Garonne. Pour y mettre un terme, les Consuls provoquèrent un colloque avec le lieutenant du roi et les Consuls de Castelsarrasin. On se réunit au château de Montbeton, où il fut passé une transaction, d'après laquelle les laboureurs et les moissons devaient être respectés par les armées de tous les partis. (Manuscrits, t. 2. p. 473.)

L'apparition si tardive des corporations d'ouvriers à Montauban, s'explique par la forte indépendance dans laquelle vécut notre cité, loin du suzerain, auprès duquel nos Consuls avaient la voix haute quand ils rappelaient les services qu'elle lui avait rendus, quand ils lui faisaient entrevoir les secours qu'il pouvait en attendre.

Dans la plupart des villes du Moyen-Age, les communautés, en contact immédiat avec les seigneurs, en étaient presque toujours dominées, et souvent furent dans l'impuissance de protéger contre d'odieuses exactions le travail des ouvriers, les profits des commerçans. Ceux-ci se constituèrent alors en jurandes, se groupèrent autour d'un chef, qui pouvait ainsi disposer de la force de tous, pour soutenir les droits de chacun. Notre ville avait reçu, dès son origine, des institutions largement libérales, qu'elle sut défendre et développer autant par sa sagesse que par son courage. Le suzerain, qui était fort éloigné, n'y exerça jamais une autorité tyrannique; c'étaient les comtes de Toulouse, qui aimaient d'une affection toute particulière leur ville toujours fidèle; plus tard, les rois de France se montrèrent encore plus favorables aux vœux des *bien amés et féaulx* les habitans de leur bonne cité, et presque toujours leur donnèrent raison contre les sénéchaux et les viguiers, dont le pouvoir était fort restreint. Enfin dès 1149, Raymond V avait partagé, non sans regret, sa seigneurie avec l'abbé de Saint-Théodard; et cette division avait été fort utile à l'indépendance de la communauté, qui savait réveiller les susceptibilités de l'un de ses seigneurs, pour s'en faire un appui dans les luttes qu'elle soutenait contre l'autre. Elle pouvait ainsi protéger efficacement tous les intérêts; et le commerce, comme l'industrie, travaillait avec une entière sécurité sous l'autorité des Consuls (*).

(*) D'ailleurs l'industrie avait, dans le conseil de la communauté, des dé-

Ces considérations et les soins que se donna Dupuy, l'un des hommes les plus remarquables qu'ait produits notre ville, pour organiser les jurandes, au commencement du XVII.e siècle, nous portent à croire que les vues politiques ne furent pas entièrement étrangères à leur établissement.

On comptait à Montauban vingt et un corps de métiers (*), savoir : les potiers d'étain, les couturiers ou tailleurs, les couteliers, les orfèvres, les serruriers, les chirurgiens, les chaussetiers, les pâtissiers, les pharmaciens, les rabaudeurs, les tanneurs, les bridiers, les maréchaux, les forgerons, les cordonniers, les bonnetiers, les tisserands, les bâtiers ou bourreliers, les pipotiers ou tonneliers, les menuisiers, les blanchers (**), les boursiers, les gantiers, les baguetiers et les aiguilletiers (***).

fenseurs spéciaux, officiels. La moité des Consuls devait être prise parmi le peuple, parmi les ouvriers ; et parce qu'il arrivait que ces places étaient usurpées par des hommes qui étaient en dehors de l'industrie proprement dite, il fut ordonné, dans une réunion du conseil-général, que nul ne pourrait compter parmi les Consuls *populares* s'il ne travaillait réellement de ses mains à un métier : *Statuerunt quòd nullus eligatur Consul pro popularibus nisi sit talis qui de suo ministerio suis manibus continuò operetur* (Liv. des Serm. f.o 43). La date de cet extrait manque dans les archives ; mais tout semble prouver que la rédaction en appartient au XIIIe siècle.

(*) Les médecins n'étaient pas constitués en corps de métier ; mais ils se soumirent volontairemeut à des statuts qui déterminaient les relations de fraternité qui devaient exister entre eux (Liv. Noir, f.o 105).

(**) Les blanchers, les boursiers, les gantiers, les aiguilletiers et les baguetiers étaient réunis dans un seul corps de métier.

(***) On pourrait s'étonner de ne pas trouver, parmi ces corporations, les boulangers, les bouchers, les meûniers, etc.; ces métiers étaient régis par d'anciens règlemens, qui avaient pour but principal de prévoir et d'empêcher les fraudes, ou de guider les fabricans dans les procédés qu'ils devaient employer. Tels sont ceux qui se rapportent à la fabrication des chandelles (Liv. Armé, f.o 158). Les statuts des tanneurs avaient aussi ce caractère (Liv. Noir, f.o 114). Parmi les obligations imposées aux meûniers, il en est une fort importante : ils devaient peser le blé, et rendre le même poids en farine. Ils s'agitèrent

Les statuts qui régissaient toutes ces jurandes, — transcrits dans les Livres Noir et Jaune, — étaient arrêtés par les Consuls et autorisés par le sénéchal, quelquefois par le parlement : le roi les confirmait. Ils se ressemblent tous dans la plupart des prescriptions qu'ils contiennent. Nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile de réunir les principaux articles de ces règlemens, dont l'esprit a puissamment agi sur les faits politiques, industriels et commerciaux, qui, pendant deux siècles, se sont accomplis dans notre cité.

« Les seigneurs Consuls de Montauban, pour le bien et l'utilité de ladite ville et la décoration d'icelle, et pour remettre les affaires en meilleur état, et pour obvier à ce que les confusions et désordres qui ont eu la vogue en cette cité, ne pullulent, ont ordonné et statué ce qui suit :

1. Pour le maintien et conservation du métier, seront nommés et élus, chaque année, deux jours après la mutation du consulat, un ou deux bailles parmi les maîtres probes et experts dudit métier, par les maîtres de métier.

2. Seront menés lesdits bailles devant les MM. Consuls pour prêter serment, la main levée devant Dieu, de bien servir, gouverner et régir ledit métier, de garder de point en point les présens statuts, de les faire garder par les autres maîtres du métier, de rendre compte exact, et de payer le reliquat à la fin de l'année.

3. Seront tenus les bailles sortans de présenter les bailles nouveaux devant les MM. Consuls, et de les faire jurer, le lendemain de l'élection, sous peine de cinq sols d'amende pour chaque baille défaillant.

4. Les bailles auront pouvoir de régir et gouverner le

beaucuup pour se soustraire à cette prescription, qui accusait leur probité ; mais les Consuls résistèrent long-temps à leurs prétentions (Liv. des Serm., f.° 8. Liv. Rouge, f.° 77). Nos archives ne disent pas depuis combien de temps on leur a permis de s'en affranchir.

métier, de recevoir les peines et amendes prononcées par les statuts.

5. Les bailles seront tenus de visiter, chaque mois, et plus souvent s'il est besoin, tous les ouvrages et toutes les boutiques de l'office, dans la ville et les faubourgs; ils prendront tous les ouvrages qu'ils trouveront mauvais ou faux, et les remettront aux Consuls, pour faire telle justice qu'il appartiendra, sous peine de cinq sols pour chaque baille qui manquera de ce faire.

Chaque maître sera tenu d'exhiber tous ses ouvrages aux bailles, sous peine de dix sols d'amende, pourvu toutefois que les bailles soient accompagnés de deux maîtres de métier.

6. Il ne sera permis ni licite à aucun étranger de vendre à Montauban aucun ouvrage fait hors de la ville, avant que cet ouvrage n'ait été visité par les bailles de ce métier, et ce, sous peine d'une amende d'un écu, pour la première fois, et pour la seconde, de deux livres, avec la confiscation de l'ouvrage.

Si, en faisant cette visite, il est trouvé de bons ouvrages, ils seront rendus au marchand; mais s'il y en a de mauvais, ils seront confisqués et cloués à l'un des piliers de la Maison Commune, afin que ce soit un exemple aux autres, et aussi afin que les maîtres jurés de la ville puissent supporter plus facilement les charges et subsides qu'on y impose.

7. Que nul maître ne soit si hardi que de prendre un apprenti, pour moins de deux ou trois ans, sous peine de deux livres d'amende; et aucun maître ne pourra fournir de l'ouvrage à un compagnon qui n'aurait pas fini son temps d'apprentissage.

8. Les apprentis seront tenus de payer à la boîte du métier, pour leur nouvelle entrée, 20 sols.

9. Afin d'éviter plusieurs larcins, il ne sera permis à aucun maître ou serviteur de maître, d'acheter d'aucun serviteur ou

apprenti de maître, aucun ouvrage du métier, à moins que auparavant ils en aient averti les bailles, et ce sous peine d'une livre d'amende.

10. Le compagnon qui voudra passer maître sera tenu de se présenter, avec un parrain, devant les bailles du métier, qui feront une enquête sur sa vie, et sur la réputation dont il a joui ; et après lui avoir fait subir un examen (*) l'admettront à faire le chef-d'œuvre.

(*) A la suite des statuts pour la maîtrise des maréchaux, se trouve le petit traité suivant, qui nous fait connaître l'état de cet art, en 1601 :

« Examen que doit subir un compagnon, quand il doit passer maître de l'office de mareschal de Montauban.

» Premièrement, les maîtres te demandent, compagnon, pourquoi te présentes-tu ici?

» *Répondez :* Messieurs, je suis ici pour me présenter pour estre de votre compagnie, en usant art et office de mareschal de Montauban.

» *D.* Qu'est art de mareschal?

» *R.* Science des maladies du cheval, et œuvre de main pour guérir iceulx.

» *D.* Qu'est œuvre de main?

» *R.* De bien talher, et bien cabir, et bien chaudeyer, et bien affrotter les quatre membres de l'aliman, et bien assister à toutes les maladies tant intérieures qu'extérieures du cheval.

» *D.* Quels sont les quatre membres principaux?

» *R.* Le cœur, le foye, le cerveau et les génitoires.

» *D.* Pourquoi sont appelez membres principaux?

» *R.* Je dis, Messieurs, qu'ils ne sont que trois membres principaux.

» *D.* Pourquoi les génitoires ne sont membres principaux?

» *R.* Pour ce que si un cheval est feau du cœur, ou du foye, ou du cerveau, il est mort; et les génitoires peuvent bien perdre, pour cela ne mourra point; par nature de bête, il y en a plusieurs qui en échappent.

» *D.* Qui part du cœur qui soit appelé membre principal?

» *R.* Artères.

» *D.* Que sont artères?

» *R.* Vaisseaux du sang même.

» *D.* Qui part du foye, qui soit dit membre principal?

» *R.* Vessies.

» *D.* Que sont vessies?

11. Deux ou trois maîtres du métier et les bailles devront être présens pendant que le compagnon fera le chef-d'œuvre. Si ce chef-d'œuvre est trouvé bon et suffisant, le compagnon

» *R.* Vaissel de sang en remensaire, et conjonction de tout le corps et tous » les membres du cheval.

» *D.* Qu'est sang?

» *R.* C'est vie.

» *D.* Pourquoi c'est vie?

» *R.* Pour ce que quand l'aliman dort, tout le sang travaille, et jamais ne » cesse.

» *D.* Pourquoi le cerveau est dit membre principal?

» *R.* Nerfs blancs qui donnent sentiment de nourriture en tout le corps du » cheval.

» *D.* D'où se despartent?

» *R.* Du cerveau despartent, et s'esplandissent au long du col, par tous » les autres membres.

» *D.* Pourquoi les génitoires sont appelez membres principaux?

» *R.* Pour la multiplication des animaux.

» *D.* Quelles sont les quatre maladies par lesquelles un cheval vient à » point de mort principalement?

» *R.* Par beutositats, pour manger trop de blé, pour abreuvé trop chaud, » et pour rétention d'urine.

» *D.* Quel remède y donnez-vous?

» *R.* A beutositats y donnerai tel remède : cristères laxatifs et opératifs, » breuvage confortatif, et l'estuve, et le tiendront bien chaudement.

» *D.* Quels sont les quatre élémens qui nourissent les hommes?

» *R.* L'air, le feu, l'eau et la terre.

» *D.* Quelles complexions donnent?

» *R.* L'air a la complexion chaude et humide; le feu chaud et sec; l'eau » froide et humide; et la terre froide, sèche et humide.

» *D.* Sait-tu les douze signes?

» *R.* Oui bien, messieurs.

» *D.* Que signifient les douze signes?

» *R.* *Aries* signifie la tête; *Taurus*, le col; *Gemini*, les bras; *Cancer*, » l'estomac; *Leo*, le cœur; *Virgo*, le nombril et les tripes; *Libra*, les » hanches; *Scorpius*, la partie honteuse; *Sagittarius*, les cuisses; *Capricor-* » *nus*, les genoux; *Aquarius*, les jambes; *Pisces*, les pieds. »

(Liv. Jaune, f°. 3.)

sera tenu de donner à boire modestement aux bailles et aux maîtres du métier, qui remettront le chef-d'œuvre aux MM. Consuls.

12. Le compagnon sera ensuite conduit, par son parrain et les bailles du métier, à la maison commune, devant les seigneurs Consuls, pour prêter serment de fidélité, qu'il sera bon et loyal au roi notre sire, à nos seigneurs Consuls, aux bailles et maîtres de l'office ; qu'il gardera et observera strictement les statuts de l'office ; qu'il paiera les droits accoutumés, et fournira bonne caution jusqu'à la somme de dix écus.

13. Les bailles et le parrain le mèneront ensuite à l'hôpital, où il donnera dix sols aux pauvres.

14. Quand le fils d'un maître voudra tenir boutique, il ne le pourra faire sans le consentement de son père, et avant qu'il n'ait vingt-un ans. Il sera dispensé de faire le chef-d'œuvre, et n'aura qu'à demander aux bailles de le conduire devant les seigneurs Consuls.

15. Si un compagnon étranger venait dans la ville pour travailler, nul maître ne pourra l'employer publiquement ni secrètement, avant d'en avoir instruit les bailles du métier.

16. Quand il arrivera dans la ville des compagnons étrangers, pour travailler, les bailles seront tenus de les répartir entre les maîtres qui ont le plus de besoin ; de manière que chaque maître soit garni de compagnons et d'ouvrage, et que chacun puisse vivre ; et ce sous peine de cinq sols d'amende.

17. Il ne sera permis à personne, de quelque condition ou état quelle soit, si elle n'est maître du métier, de tenir, par autres ou par soi, boutique publique, ni de faire travailler publiquement ou secrètement, sous peine d'une amende de deux livres.

18. Il ne sera permis à aucun maître d'un métier, fils ou veuve de maître, de faire aucune société, touchant ledit

métier, avec personne du monde, si ce n'est avec d'autres maîtres du même métier.

19. Tout maître, au commencement de sa maîtrise, sera tenu de choisir une marque, dont il usera pour fair marquer tous ses ouvrages. Il ne sera permis à un maître d'employer le signal d'un autre, sous peine de 20 sols d'amende.

20. Tout ouvrage qui sera fait à Montauban, sera bon, loyal et marchand, et tel qu'il doit être. Cependant l'ouvrage qui ne serait pas achevé, pourra être vendu, en cas de nécessité, aux autres maîtres du même métier de Montauban.

21. Tout ouvrage qni sera mal fait sera confisqué, et apporté devant les seigneurs Consuls, pour faire telle justice qu'il appartiendra.

22. Il ne sera permis à aucun maître de donner, par soi ou par autres, à des revendeurs, des ouvrages vieux ou neufs de son métier, sous peine de confiscation et d'amende, afin que chaque maître ne vende que dans sa boutique.

23. Aucun maître de Montauban ne pourra tenir, acheter ni vendre, aucun ouvrage de son métier, fabriqué hors de la ville, de quelque manière que ce soit, sous peine de 25 livres d'amende.

24. S'il arrivait qu'il y eût contestation entre deux maîtres du même métier, entre leurs femmes ou leurs familles, pour des injures, ou affaires du métier, les bailles seront tenus de les mettre d'accord.

25. Quand un maître sera passé de la vie au trépas, sa femme survivante pourra tenir la boutique de son mari, pendant un an et un jour. Au bout de ce temps, elle sera obligée de la fermer, à moins qu'elle n'ait des enfans fils de maître; et en attendant que ceux-ci puissent faire valoir leur boutique, les bailles les pourvoiront de compagnons sages et experts, qui seront alors soumis aux règlemens de la maîtrise.

26. Tous les maîtres seront tenus d'assister aux funérailles d'un maître ou d'une maîtresse du métier, sous peine d'une amende de deux livres.

27. Lorsque les maîtres d'un métier auront à traiter des affaires de leur métier, ils pourront se réunir, dans un lieu honnête, en présence d'un Consul. Les maîtres qui refuseraient de se rendre, sur l'invitation des bailles, seront condamnés à cinq sols d'amende.

28. Toutes les amendes seront partagées en deux portions égales, l'une pour les fortifications de la ville, et l'autre pour la boîte de la maîtrise.

29. Les deniers de la boîte viendront au profit des pauvres du métier, maîtres et compagnons, ou leurs familles, et subsidiairement aux pauvres des hôpitaux.

30. A la fin de chaque année, les bailles sortans rendront compte à leurs successeurs, en présence d'un Consul ou du trésorier de la ville, et de tous les maîtres qui voudront s'y trouver.

31. Afin qu'aucun maître ne puisse prétendre cause d'ignorance, lorsqu'il aura encouru quelque peine, en violant les statuts, les bailles seront tenus de faire lire mot-à-mot lesdits statuts à tous les compagnons qui passeront maîtres du métier. »

Les réflexions naissent en foule à la lecture de cette législation, dont quelques parties respirent une sagesse si profonde, une moralité si pure, et qui, dans quelques prescriptions, a un caractère d'individualisme étroit, de sauvage isolement qui serre le cœur. Toutefois, ne soyons pas trop prompts à blâmer nos ancêtres, qui croyaient faire acte de patriotisme en repoussant de la manière la plus absolue la concurrence de leurs voisins, qu'ils considéraient comme des ennemis (*); ils étaient imbus du principe faux, que Voltaire

(*) C'est dans le même esprit que la communauté fit, en 1275, contre le luxe, des règlemens curieux que nous rapportons à la note 11.

formulait en ces termes : « Telle est la conditon humaine, » que souhaiter la grandeur de son pays, c'est souhaiter du » mal à ses voisins ; car il est clair qu'un pays ne peut gagner » sans qu'un autre perde. » Il est heureusement démontré aujourd'hui, depuis les travaux de J.-B. Say, que toutes les branches de l'industrie sont solidaires, comme les provinces et les nations, et que la prospérité de l'une augmente nécessairement la richesse de l'autre.

Il faut d'abord le reconnaître, ces corporations, reposant sur le principe d'un mutuel appui, sur un sentiment de fraternité que consacrait la religion, offraient d'utiles garanties soit aux consommateurs, soit aux ouvriers eux-mêmes, soit à la société tout entière, à cause des preuves de capacité et de moralité qu'avait dû fournir le fabricant avant de se mettre à la tête d'un atelier ; à cause de l'émulation entretenue par la certitude qu'avaient les ouvriers de voir leur travail apprécié par des hommes compétens ; par la sécurité que leur laissait l'impossibilité de toute concurrence déloyale ; enfin à cause de l'esprit de corps et de conservation que contractait nécessairement la partie la plus turbulente de la population.

Mais ces avantages n'étaient-ils pas en grande partie détruits par l'esprit de routine qui devait empêcher toute innovation heureuse, par la rivalité étroite, par l'aveugle jalousie qui séparait les hommes des divers métiers en autant de camps ennemis, et qui par là rendait tout progrès impossible, lorsque le concours de plusieurs corps était nécessaire. Ce fut précisément l'excès de leur principe de conservation qui perdit les jurandes, et qui fit regarder leur abolition comme un immense bienfait pour le progrès de l'industrie.

Il serait aujourd'hui possible, il serait surtout nécessaire d'organiser le travail sur des bases qui réunissent aux principes d'ordre et de probité, établis par nos législateurs du XVI.e siècle, les idées de haute et sage liberté, qu'ont pro-

clamées les économistes modernes. Il faudrait *associer la libre concurrence.* N'est-il pas un moyen bien facile d'associer toutes les industries, de les rendre toutes mutuellement solidaires? Que faut-il? — Etablissons dans notre ville, une vaste association sous le nom de *banque d'escompte*, qui, par le crédit qu'elle accordera aux diverses entreprises, donnera, pour chacune, la mesure de la confiance qu'elles doivent inspirer, et fera affluer les capitaux vers les entreprises utiles, dans les mains des hommes probes et laborieux. — En 1401, les Consuls de Montauban obtinrent le maintien de la banque d'escompte, dont jouissait la ville de *grant ancienneté*, disent les lettres-patentes du roi, et que voulait lui enlever le sénéchal du Quercy (Liv. Armé, f.° 97). Jusques à quand négligerons-nous de mettre à profit les utiles enseignemens de notre histoire?

Mais qu'on n'oublie pas que le point de départ, la pierre angulaire, c'est l'instruction, c'est, avant tout, l'éducation des ouvriers, que notre société doit s'empresser de faire, si elle ne veut bientôt voir l'industrie devenir un immense foyer de corruption et d'anarchie. Les salles d'asile, pour former les premières habitudes des enfans, les écoles populaires, les écoles industrielles, pour faire des ouvriers forts et habiles, les sociétés de secours mutuels et les caisses d'épargnes; tels sont les moyens d'élever, d'agrandir, de moraliser le commerce et l'industrie.

Nous terminerons ici la première partie de nos études sur l'histoire du commerce et de l'industrie de Montauban. Nous déplorons que les nécessités de notre travail ne nous permettent pas d'entrer immédiatement dans les époques brillantes de notre prospérité; mais nous devons les laisser à leur place, à côté des faits que racontera le 2.e volume.

(NOTE 4.)

« L'histoire de la dispute de saint Théodard contre les

Israélites de Toulouse, est dans l'ouvrage de Bertrand (*de Gestâ Tolosanorum*, fol. LVI, *verso*). Le chapitre qui contient cette dispute est intitulé : *Disputatio Domini ac Beatissimi Theodardi de Tholosa orti, Archiepiscopi Narbonens. Tunc simplicis clerici et œtate juvenis familiaris, tunc Domini B. Episcopi Tholosani, contra Judeos tunc Tholosæ commorantes, verberari atque colaphisari per christianos cives Tholosanos assuetos.* Guillaume de la Perrière a, dans ses *Gestes des Tolosains et d'autres nations de l'environ* (*petit in-folio, Tholose, Jacques Colomiez*, 1555), traduit ce chapitre dans lequel les Juifs sont accusés d'avoir livré Toulouse à *Abyramus, Roy des Sarrazins.* On voit ensuite que Charlemagne les condamna à l'ignoble punition qui leur était infligée chaque année; qu'ils se plaignirent au souverain ; qu'un Duc, que l'auteur nomme Richard, fut chargé de les entendre, et qu'ils « dirent que ce n'estoit pas raison, que si leurs antecesseurs auaient esté mulctés de cette peine qu'elle redondast sur eulx, et que Dieu leur auait descript tous leurs maulx et vexations par Moyse, entre lesquels n'estoit pas cestuy. » Un des défenseurs des Juifs s'estant écrié : « A la mienne volonté nous fussions jugés selon nostre loy, et n'eussions autre mal sinon ce que nostre loy porte. — Et à ces mots respondit Théodard : Voulez-vous que nous vous jugions selon vostre loy? » — Et tous répondirent : « Nous le voulons et le prions, car ce n'est pas raison que le fils porte l'iniquité du père, que nostre loy soit bonne il appert par ce qui est dit : *Lex quidem bona et sancta, et mandatum justum et bonum,* et le Psalmiste : *Lex Domini irreprehensibilis.* Mais, de vous, le prophète parlant, dit : *In Gentibus non est lex,* et pour ce, si en vous n'a point de loy, pourquoy nous jugez-vous injustement, quand la loy de Dieu est bonne, et vostre Christ ayt dit : *Non veni solvere legem sed adimplere...* » Ce discours étonna l'assemblée. Théodard répliqua, et le Duc et l'archevêque et tous les seigneurs présens accordèrent aux Juifs d'être jugés suivant leur loi. —

« Et à celle heure Théodard dist : S'il est ainsy qu'on fasse ce que demandez, eslisez les plus sages de vos gens qui vous jugeront, car nul homme externe, selon le commandement de vostre loy, ne vous doit juger. Et pour ce, respondirent les Juifs à Théodard : « Ce que tu dis est bon, et ton jugement est juste. » Et à ce, respondit Théodard : « S'il est bon, comme vous dictes, pourquoy ne vous délibérez-vous de l'accomplir? Car vous voyez que la nuit vient, pourquoy ne pourrez pas discerner. » — Et les Juifs respondirent : « Nous voyons que la nuit s'approche, et pour ce, si nous commençons à juger, à grant peine pourrons accomplir et achever nostre sentence. Et pour ce, s'il plaist à Messeigneurs, l'affaire sera différée jusques à demain. Et pour ce nous soit donné lieu à juger à l'environ de nostre synagogue, car dans le cloistre de vostre église ne nous est pas licite de disputer, ni de traicter d'aucune chose, et jaçoyt que nous soyons externes et loing de nostre terre, ce néanmoins jadis, par donation impériale, fut donné, à nos pères, lieu en ceste ville pour faire oraison à Dieu, et pareillement à l'environ pour traicter de nos affaires. » Et pour ce, le Duc et prélats qui là estoient obtempérèrent à leurs pétitions, et le jugement fust différé au lendemain. Et adonc le jour d'après, le Duc avecques les autres princes, archeuesques et éuesques, s'en allèrent à la synagogue des Juifs, lesquels auoient dressé siéges ornez de tapis de diuerses couleurs pour le Duc, mais pour l'archeuesque et autres prélats n'auoient rien faict, jaçoyt que les ministres desdits auoient porté force ornemens et siéges pour les prélats. Et adonc les Juifs eleuerent chaires ornées pareillement à chascuns des juges, en mectant les liures par lesquels ils deuaient juger sur les poulpitres. Et quant il fust temps de commencer, le Duc Richard dit aux prélats : « Messeigneurs, il est temps de veoir pourquoy nous sommes icy venus. » Et pour ce incontinent, par le commandement des éuesques, Théodard, luy estant au milieu des

prélats, se leue et parle aux Juifs en ces paroles : « Je voy vos juges de deux parties de vos portes, mais je ne voy point ceulx qui doibuent estre jugez, et pour ce est de nécessité que ceulx que vous voulez estre jugez soient présentez par vous et avecques ce leurs accusateurs, et aussi tesmoings qui puissent desposer de toute l'affaire. » — Et à ces mots respondirent les Juifs : « Vous estes ceulx qui devez estre jugez par nos juges, pour ce que vous auez fait tant d'oppressions et injures. » Et adonc, leur respond Théodard, quelle loy ou quel édit commande que les Chrestiens soient jugez par les Juifs, sinon que vous me pourriez alléguer le psaulme : *Quia gladii ancipites ferendi sunt à vobis ad faciendam vindictam in gentibus et increpationes in populis, ad alligandos reges eorum in compedibus et nobiles eorum in manicis ferreis.* Et s'il est ainsi, jugez premièrement le Duc et tous les princes; prenez vengeance de eulx des grands maulx et oppressions qu'il vous ont faict. En après liez le Roy en vos fers, auecques tous ces gentils-hommes. » — Et sur cela respondirent les Juifz que la vengeance qu'ils doiuent fayre ne se debuait point seulement faire contre un Roy, mais contre tous Roys ou princes. « Et quand tu dis que les Chrestiens jamays ne furent jugez par les Juifz, revolue les évangiles, et trouueras que, non pas seulement les Chrestiens, mais aussi vostre Christ fut jugé par les Juifz et condamné à mort par nos pères ; et pareillement ses disciples, par nous jugez et condamnez à tourment, à mort, et les aultres jectés hors de nostre terre. » A ces paroles ne se peut tenir le Duc Richard, et les aultres princes, de parler en ceste manière : — « Vous avez à ceste heure dit des paroles par lesquelles vous estes dignes d'estre brûlez.... » La discussion continue, et enfin les Juifs, se prosternant aux pieds du Duc, se soumettent à tout ce qu'on voudra leur imposer, et il est ordonné par Richard, et autorisé par le roi, qu'à l'avenir « chascun des Juifs, trois foys l'an, seroit *colaphisé* deuant

l'église de sainct Estienne, ou aultre lieu lequel vouldroit eslire l'Euesque. » (*Hist. génér. de Languedoc*, nouvelle édition, tom. III, addit. et notes du liv. XIII, pag. 18.)

(NOTE 5.)

Ces lettres-patentes, transcrites en mauvais latin dans le tome 1.er *des Matériaux pour servir à l'histoire de Montauban*, donnent à entendre que les commissaires départis pour la vérification des nouveaux acquêts de fiefs par les gens d'Église, inquiétèrent souvent nos évêques, à l'occasion de la maison que Bertrand Robert avait acquise et qu'il légua à ses successeurs. La volonté de mettre un terme à ces tracasseries du fisc se place, en effet, la première, dans les considérans de Charles VII ; l'intention de reconnaître l'hospitalité qu'il avait reçue de Bernard de la Roche, ne vient qu'après :

« *Nos verò considerantes præmissa, et etiam quòd redeuntes cum exercitu nostro è partibus Vasconiæ et Aquitaniæ, personaliter hospitati in ipsâ domo et per ipsum episcopum, consiliarium nostrum, honorificè recepti fuimus... de gratiâ speciali concedimus per præsentes, ut ipse et sui successores episcopi ipsam domum teneant et pacificè possideant sine inquietatione et molestatione quâcumque, sicut antiquum patrimonium ecclesiæ.* » Ces lettres sont datées du 19 mars 1442, et non pas du 19 janvier, comme le dit Le Bret.

La maison épiscopale était située, selon les termes de ces mêmes lettres-patentes, « *intrà muros villæ Montis-Albani, in carrierâ vulgariter dictâ de* l'Aguilla, *in gachâ de Fossato, contigua ab anteriori parte ipsi vico, et posteriori parte fossato villæ* », c'est-à-dire, dans la rue de l'Aguille, plus tard de la Trésorerie, et présentement de la Comédie, sur l'emplacement de la caserne actuelle de la Gendarmerie.

Dans les premières années du XVII.e siècle, les calvinistes

démolirent ce bâtiment, et élevèrent, à sa place, un temple qui fut ruiné à son tour, et auquel succéda la maison consulaire ou Hôtel-de-Ville, dont Le Bret a donné une courte description. Les Consuls, par une sorte d'expiation, firent ériger une croix au milieu de la cour de cet édifice, qui conserva sa destination jusqu'en 1791.

Charles VII vint à Montauban dans le mois de décembre 1442.

« Et après la réduction de Riolle (la Réole, — 8 décembre 1442), se partit le roy et veint en sa cité de Montauban faire sa feste de Noël. Et la vindrent la royne, monseigneur le Dauphin, monseigneur Charles d'Anjou, les comtes de la Marche et de Tancarville. » (Alain Chartier, *Hist. mémorable* etc, pag. 120).

Les archives de la Mairie n'ont conservé aucun document relatif à l'entrée de Charles VII dans notre ville (Voir, au second volume de cette histoire, les détails de l'entrée de Charles IX).

« Le roy, dit Perrin, fut reçu avec des acclamations de joye par les habitans, bien que tristes encore du dégast et ravages qu'ils avoient reçus, la précédente année, des eaux du Tarn, qui avoient grossi si fort que nos archives marquent qu'elles passoient au-dessus des arches du pont, et qu'elles abattirent la salle des assemblées capitulaires avec la sacristie de l'église de S.t-Estienne de Tescou (*).—Bernard de la Roche luy alla au devant, le complimenta, et luy ayant offert pour logement sa maison de la ville, eut l'honneur de l'y loger. » (Chap. 24).

Une maladie retint Charles VII à Montauban pendant près de trois mois. Quelques auteurs ont prétendu qu'il y assem-

(*) « *L'an mil quatre cens quaranto un, dimècres, 31 del mes de jinier, crescec lo Tarn tan que montec sur las pilas del pont, e foc gran ; e lo dimenje après tombec lo capitol de la gleia de Sant-Estephe e may la sacristia.* » (Liv. des Serm. f.o 146.)

bla les États-Généraux, circonstance assez remarquable pour être notée dans les registres de nos archives, qui n'en font aucune mention.

Le fameux La Hire, qui était venu avec le roi dans notre ville, y mourut, en février 1443. De Serres (dans son *Inventaire*) dit que « *Montauban fut le sépulchre de son corps, et tout l'univers l'épitaphe de ses louanges.* » D'après une tradition conservée jusqu'à nos jours, le tombeau du célèbre chevalier était placé derrière le maître-autel de l'église cathédrale, d'où il paraît que son corps fut transporté, plus tard, dans l'*octogone* de Montmorillon, seigneurie que La Hire avait reçue de Charles VII, en récompense de ses services.

L'hiver que le roi passa à Montauban fut extrêmement rigoureux. « En ce temps-là gellèrent si fort les rivières du pays de Gascoigne, de Languedoc et de Quercy, tellement que nuls bateaux ne pouuoient aller sur eau de nulle part, et ne pouuoit l'on aller par les champs à cheval ne à pié pour les neiges qui estoient cheutes sur la terre » (Alain Chartier.)

(NOTE 6.)

Ces mots *inféodation*, *fief*, *alleu* et leurs dérivés, ainsi que leurs corrélatifs, n'ont plus de sens dans notre langue pratique; depuis cinquante ans ils ont cessé de vivre, et sont tombés dans le domaine exclusif de l'histoire. — Ce fait seul est la preuve patente d'une transformation qui s'est opérée dans notre société. — Durant une période de plusieurs siècles, ils ont exprimé les idées qui servent de base à la société même, les droits que peuvent exercer les hommes sur les objets qui servent à leurs besoins, les droits de propriété. Et remarquons que, s'il peut s'élever quelques doutes sur la question de savoir jusqu'à quel point la propriété déterminait l'état des personnes à l'époque où la société féodale se cons-

titua, après que les barbares du Nord se furent emparés des terres des vaincus, il est certain qu'au moment où notre ville prit sa place sous le soleil, c'était le principe le plus incontesté du droit, que la terre donnait à l'homme, qui la possédait, sa qualité. Nous ne saurions par conséquent pénétrer dans la vie intime de notre cité, nous ne saurions comprendre les faits les plus importans de notre histoire, si nous ne saisissons bien le sens de ces expressions, si nous ne savons à quel titre, sous quelles conditions nos ancêtres possédaient le sol qu'ils cultivaient.

Les anciens jurisconsultes ne trouvent pas de termes assez emphatiques pour exprimer la frayeur que leur inspirait la législation, si difficile, si obscure des fiefs. D'Argentré raconte que les réformateurs de la coutume de Bretagne, quand le titre des fiefs se présenta, se regardèrent en silence, et qu'il n'osa lui-même prendre la parole que parce qu'il fut stimulé. Il fallut tout le génie de Montesquieu pour découvrir les origines douteuses de ce droit, sur lequel M. Granier de Cassagnac a répandu naguère de nouvelles lumières. C'est dans leurs ouvrages et dans ceux de Dumoulin, de Loyseau, de De Laurière, de d'Argentré, c'est dans les anciennes coutumes, qu'il faut étudier les lois de ces temps barbares, où les peuples sortant de l'esclavage, dont le christianisme avait brisé les chaînes, faisaient le premier apprentissage de la liberté.

On peut réduire toutes les propriétés, au Moyen-Age, à deux espèces : l'alleu, ou propriété du seigneur, et le fief, ou propriété du vassal.

« L'alleu, dit le grand Coutumier, liv. Ier, ch. 10, est un » héritage franc, qui ne doit point de fonds de terre, ni » d'icelui n'est aucun seigneur. » Tenir en alleu, dit Bouteiller *(Somme rurale)*, si est tenir de Dieu tant seulement. » C'était le *sort* de la victoire, *al-aud* en teuton, d'après le glossaire de Kéron, contemporain de Charlemagne; c'était la *terre des aïeux* chez les Ripuaires (Leg. Rip., cap. 56, § 3),

la *terre Salique* chez les Saliens (Leg. Sali., cap. 62, § 6); c'était l'*omnimoda proprietas*, qui rappelle, sous plusieurs rapports, l'antique *domaine Quiritaire*, le *res mancipi*, qui d'abord ne relevait que de la lance : *Aut jure Quiritum unusquisque Dominus erat, aut non intelligebatur Dominus... In judiciis hasta præponitur* (Instit. de Gaïus, liv. 2, § 40).

Les fonds qui avaient le caractère d'alleu, jouissaient de grands priviléges, et par conséquent étaient fort estimés. Ils appartenaient tous aux moines de Saint-Théodard, ou bien aux comtes de Toulouse, et plus tard aux rois de France. Ceux-ci, dans leurs besoins pressans, eurent recours à la vente de ces terres, qu'ils établissaient en franc-alleu, ne se réservant que la juridiction; et, pour en retirer de plus fortes sommes, ils permirent aux roturiers de les acquérir, sans payer aucun droit seigneurial. Nos archives renferment plusieurs de ces autorisations (Liv. Armé, f.° 14).

Le fief était, selon Dumoulin, « une concession volontaire, » libre et perpétuelle d'un immeuble, ou autre chose sem- » blable (*), avec la transmission du domaine utile, mais » avec la réserve de la propriété, de l'hommage, et sous la » redevance de certains droits et services. »

C'est sur ces principes que reposaient les droits des habitans de Montauban sur les terrains que le comte de Toulouse leur avait donnés autour de son château. Il stipula, du reste, lui-même, les conditions de cette cession dans l'acte de 1144, que nous avons traduit, page 63, et dont nous rappelons ici les dispositions d'après le texte original : *In nomine D. N. J. C.*

(*) Les propriétaires trouvaient tant d'avantages et de tranquillité dans l'exploitation indirecte du fief, que tous les droits y furent soumis. Il en fut établi sur les fours banaux, les bains publics, la chasse, les péages, l'escorte des marchands, et jusque sur les essaims d'abeilles qui seraient recueillis dans les bois (Brussel, Des fiefs, liv., ch. 1). L'abbé de Saint-Sulpice donna en fief les sépultures, les baptêmes, les relevailles, les nôces (V. Ducange, t. 3, pag. 450).

et B. Mariæ Virginis, hoc est testamenti charta : Notum sit omnibus hominibus quòd Ildephonsus, comes Tholosæ, dux Narbonnæ, marchio Provinciæ, et Ramundus de Sancto-Ægidio, ejus filius, dederunt locum, qui vocatur Monte-Albano, quòd ipse comes misit ei tale nomen, ad opus ædificandi villam sive burgum, habitatoribus, tàm præsentibus quàm futuris, retento censu et usibus suis.

Census et usus tales sunt :

De unoquoque casali qui habeat sex astadios (*) *in latitudine et duodecim in longitudine, habeat Dominus duodecim denarios de acapte, et, omni anno, adjuretur servitium duodecim denariorum, et reacapte, quandò evenerit, duodecim denarios.*

Si feudatarii, qui acaptant honorem de Domino comite, volunt vendere vel impignorare feudum, faciant hoc consilio Domini comitis, aut sui ministri; ità ut Dominus comes habeat, de unoquoque solido venditionis, unum denarium, et de unoquoque solido pignoris unum obolum (Liv. des Serm. f.° 55.).

Les redevances étaient peu considérables; et bientôt, par suite de la dépréciation des monnaies, elles perdirent presque toute leur valeur (**); mais c'était une condition bien dure, bien funeste à la prospérité de la communauté, que celle qui défendait au possesseur du sol de le vendre et même de le donner en gage, sans le consentement du sei-

(*) On peut aussi lire *escadios*. Voir les notes des pages 63 et 287.

(**) En 1640, les Consuls achetèrent, pour une somme de 2025 livres, le domaine que le roi possédait à Montauban, et qui comprenait non-seulement les cens, oblies, lods et ventes, mais encore les moulins de Sapiac, de Sapiacou, des Albarèdes, et le quart du port d'Ardus (Liv. Jaune, f.° 121).

Henri III fit vendre, en 1583, avec l'autorisation du pape, les droits seigneuriaux que l'évêque de Montauban possédait en partage avec le roi; les Consuls se rendirent adjudicataires pour la somme de 400 écus (Liv. Noir, f.° 12). Cet acte prouve qu'à cette époque le pape était considéré comme propriétaire de tous les biens du clergé. L'évêque racheta sa seigneurie en 1607 (Liv. Noir, f.° 17).

gneur (*). L'exercice du droit du comte donnait lieu à d'odieuses vexations. Ainsi 1.° la rente devait être portée chez le Viguier par le possesseur lui-même, qui ne pouvait pas se faire remplacer par un procureur; 2.° le seigneur pouvait faire saisir la terre qui devait le cens, sans recourir à aucune des formalités qui précèdent toujours cette exécution rigoureuse; 3.° une amende était encourue, de plein droit, par le défaut de paiement de la rente; 4.° le seigneur pouvait exiger, quand bon lui semblait, une déclaration et un dénombrement des biens soumis au cens; 5.° la rente n'était pas sujette à compensation; 6.° la force majeure, les sinistres quelconques ne dispensaient jamais de payer le cens.

Sans doute la possession ainsi laissée par le propriétaire, moyennant une redevance fixe, était un progrès immense sur l'exploitation par les esclaves; elle devait avoir pour conséquence nécessaire de conduire les possesseurs à la propriété; mais le chemin fut long et pénible, depuis 1144 jusqu'à la nuit du 4 août 1789, qui fut pour les institutions féodales une nuit éternelle.

La royauté, en se dégageant des liens dans lesquels l'avait enlacée la féodalité, ne travailla que pour elle seule; pour s'approprier tous les droits des seigneurs, elle s'était servie du peuple, mais elle l'avait laissé gisant au bas de l'échelle sociale. Les jurisconsultes du XVI.e siècle firent de puissans efforts pour faire descendre les conséquences de la révolution politique qui s'était opérée dans les premiers rangs de la société; ils combattirent avec force la fatale maxime, *nulle terre sans seigneur*, qui avait frappé de malédiction une grande partie de l'Europe. Mais leurs travaux furent sans résultat immédiat; la Sorbonne osa enseigner cette funeste doctrine, que

(*) Il paraît que ce droit du seigneur fut rarement exercé, puisque dans les actes nombreux de vente, que nos archives ont conservés, il n'est point parlé de l'intervention du Viguier.

la propriété du sol est attribuée au prince, et que l'usufruit seul est laissé au peuple. Louis XIV écrivait à son fils : « les » rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la dispo- » sition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés » aussi bien par les gens d'église que par les séculiers, pour » en user en tout temps comme de sages économes et sui- » vant les besoins de leurs états. » (*) (Mém. hist. ann. 1666).

Aujourd'hui, dans notre France, de sages principes, d'utiles libertés régissent la propriété, qui est le but de tous les efforts, le terme de tous les vœux. Mais qui pourrait dire le dernier mot de l'humanité? A peine a-t-elle fait un pas qu'elle découvre un nouvel horizon, vers lequel elle s'élance. C'est à l'avenir d'épurer, de faire germer les généreuses pensées des socialistes modernes.

(NOTE 7.)

La lettre du pape Eugène III à l'archevêque de Narbonne et à l'évêque de Toulouse, que nous avons rapportée (pag. 56 et 57), témoigne qu'Alphonse Jourdain fit construire trois châteaux sur l'emplacement actuel de notre ville, ou non loin de la position qu'elle occupe : « *Duo castra in alodio ipsius monasterii, et tertium in terrâ quam ipsemet, et MM. CC. solidorum eidem abbati vendiderat, ausu sacrilego construit.* » Quelques années auparavant, Alphonse, pour molester les

(*) La prétention qu'avait Louis XIV, d'être seul propriétaire dans son royaume, n'était pas nouvelle. Aristote affirme que les rois de Lacédémone, de Macédoine, et des Molosses possédaient tout le sol de leurs états : Κτησάμενοι χώραν, ὥςπερ οι Λακεδαιμονίων βαθιλεῖσ, καί Μακεδόνων, και Μολοττῶν (Arist. polit. lib. 5. cap. 10). Joseph fit passer entre les mains de Pharaon, tout le territoire de l'Egypte, à l'exception de celui que possédaient les prêtres: וַיָּשֶׂם אֹתָהּ יוֹסֵף לְחֹק עַל־אַדְמַת לְפַרְעֹה לַחֲמֻשׁ (Gen. cap. 47. v. 26.)

moines de Saint-Gilles, sur les bords du Rhône, avait aussi fait bâtir une forteresse aux portes de leur couvent. Le comte de Toulouse, en élevant ces trois châteaux, voulait-il préparer seulement le mauvais tour qu'il devait jouer, plus tard, aux moines de Mont-Auriol, ou bien avait-il l'intention de couvrir, de ce côté, sa ville capitale, contre les invasions du Nord, que faisait pressentir le récent mariage de Louis de France avec Alianor d'Aquitaine? L'un et l'autre probablement.

Deux de ces châteaux ont disparu, sans qu'il soit possible aujourd'hui de fixer d'une manière exacte les lieux qu'ils occupèrent. Il en est un cependant relativement auquel on pourrait essayer une conjecture. Nous avons, les premiers, remarqué dans les registres de nos archives le passage suivant :

« *D'aquel cazal e de la terra que es entre la via sobredicha, per on hom va al dig mostier de S. Auzart, dreg a la porta de S. Johan, el rio de Tesco, e* ENTRELS PAREDALS DE L'ALMOINA, *el valat del torn del dig mostier.....* » (Liv. Rouge, f.° 23.)

Ce passage, rapproché de cet autre d'un acte que nous avons cité (pag. 53), et dans lequel il est dit : « *Las terras que so al deimon de l'Almoina el fieus de Mosenhor lo comte...* », prouve que, non loin des fossés du monastère, il y avait un *domaine*, un *fief* du comte de Toulouse, appelé l'*Almoina*, dont les murailles (*paredals, paret, pared*) se dressaient en face de celles de l'Abbaye. — Peut-on voir, dans ce domaine, un des châteaux qu'Alphonse avait construit *in alodio ipsius monasterii*?

Quelques mots d'un acte, du 5 juillet 1235, par lequel Raymond, comte de Toulouse baille à fief à un nommé Guillaume, tout ce qui lui appartient sur les deux rives du Tarn, donnent lieu à une seconde conjecture. Cet acte porte que le comte inféode à Guillaume « tout ce qu'il a et possède à partir de l'eau du Tescou jusqu'à la Pissotte, *quæ est inter*

Castellare *Domini comitis et* Castellare *Bernardi Ramundi.* »
(Liv. Rouge, f.° 21.)

La répétition du mot *Castellare* ne permet pas de douter qu'il ne s'agisse ici de deux constructions du même genre, et, par conséquent, que celle qui appartenait à Bernard Raymond ne fût un château, situé sur la ligne qui s'étend de l'évêché actuel jusque vers le milieu de la promenade des Carmes, au lieu appelé *Fort-Mouton*, s'il faut admettre que le ruisseau de la Pissotte entrait dans le fossé de la ville, entre la porte des Cordeliers et du Moustier, et venait se décharger dans le Tarn, à l'endroit où est le jardin de la Mairie. Reste encore à savoir si ce château était un des trois forts bâtis par le fondateur de Montauban.

Quant au troisième château, — celui dont parle notre auteur, — il n'y a pas lieu de douter qu'il ne fût construit sur l'emplacement qu'occupent aujourd'hui la maison-d'arrêt et l'Hôtel-de-Ville, et non pas, comme on l'avait cru jusqu'à ce jour, sur l'emplacement seul de ce dernier édifice. Le nom de château royal, *Castel Real,* que porte encore la maison-d'arrêt, aurait dû éclairer sur ce point l'opinion publique, qui accepte trop facilement les dires traditionnels. Mais ici une question se présente : Sur lequel des deux emplacemens se trouvait le château proprement dit, le corps de logis principal, et, pour ainsi parler, le cœur de l'habitation féodale? Remontons plus haut que le XII.e siècle.

On a dit, et avec raison, que le mot seul de *château* réveille l'idée de la société féodale. Et en effet, ces châteaux, qui ont hérissé notre sol de leurs fortes murailles, et dont les ruines y sont encore éparses, n'est-ce pas la féodalité qui les a construits de ses robustes mains? Leur élévation n'a-t-elle pas été, en quelque sorte, la déclaration matérielle de son triomphe? — Jamais constructions semblables n'avaient pesé sur le sol gallo-romain. Antérieurement aux invasions germaines, les patriciens, les grands propriétraires

habitaient dans les cités, ou dans de belles demeures, dans des *villæ*, assises tantôt au milieu de riches plaines, tantôt sur les bords ombragés des fleuves. Les vainqueurs s'établirent d'abord dans ces demeures, au centre de la population agricole ; la situation des *villæ* et les mœurs des colons se trouvaient plus conformes aux habitudes nationales de la race conquérante.

Cependant les invasions continuent ; le pillage et le désordre arrivent toujours du Nord avec des avalanches de barbares, et la *villa* est obligée de se munir de fossés, de remparts. Les derniers empereurs ordonnent aux particuliers de fortifier leurs habitations : cet ordre et les nécessités du temps expliquent les murailles crénelées qui ceignirent les premiers monastères bâtis dans les Gaules (*Étud. hist.*, tom. 3).

L'épouvantable anarchie des siècles suivans rend plus pressante encore la nécessité des fortifications. On fuit les endroits aisément accessibles, on se réfugie sur les hauteurs, dans les lieux escarpés. « Et non-seulement, on chercha ainsi sa sécurité, mais on y vit un moyen de se livrer sans crainte au brigandage, et d'en mettre les fruits à couvert. » C'est surtout sous les règnes de Louis-le-Débonnaire et de Charles-le-Chauve qu'on vit le territoire se couvrir de ces repaires. En peu de temps, ils se multiplièrent de telle sorte et devinrent si redoutables, que le petit-fils de Charlemagne en ordonna expressément la démolition, dans ses Capitulaires de 864. (Balu. tom. 2, coll. 19). Les ordonnances de Charles-le-Chauve n'eurent aucun effet ; vainement aussi les évêques demandèrent la ruine de ces « *constructions d'inspiration diabolique* » (V. la lettre de Fulbert, évêque de Chartres au roi Robert, dans l'*Ampliss. collect.* de D. Martenne) ; le nombre des châteaux s'accrut avec une rapidité extrême. Expression matérielle du régime féodal, ils se dressèrent partout, avec leurs tours menaçantes, leurs trois enceintes,

leurs trois fossés, leurs trois ponts-levis, leur donjon colossal, occupant toujours la hauteur escarpée, les défilés des montagnes, les passes des fleuves, aux mêmes endroits où vous voyez encore leur immense squelette de pierre.

L'usage constant de bâtir les châteaux dans les lieux les plus élevés, de l'abord le plus difficile, nous fait penser que la partie principale du castel d'Alphonse, occupait, non l'emplacement de l'Hôtel-de-Ville actuel, mais celui de la maison-d'arrêt. Il ne faut qu'examiner les lieux, pour se convaincre que notre opinion est la plus plausible. En effet, ce dernier emplacement domine l'autre, et devait le dominer bien davantage avant que les terres transportées n'élevassent la rue des Bains, et n'adoucissent sa pente vers le pont. Une demeure féodale placée si bas, au Midi, qu'elle se trouve au niveau de la rivière, dominée, au Nord, par une élévation presque surplombante, et, au Levant, par une hauteur aussi considérable, contrarie ouvertement toutes les idées qui présidèrent à la construction des châteaux, pendant les XI.e, XII.e et XIII.e siècles. La position du *Castel Real* présentait, au contraire, tous les avantages qui manquaient à l'autre : au Nord, point de hauteur qui la commandât, au Levant, au Midi et au Couchant, elle commandait tout. — Il n'y a pas jusqu'à cette dénomination de *Castel Real*, restée à l'édifice qui occupe la partie du terrain où nous voulons qu'ait été le principal corps du château d'Alphonse, qui n'incline à nous donner raison. Pourquoi ce nom de *Castel* demeure-t-il invariablement affecté à cet endroit, si le *château* n'était pas là ? Pourquoi les générations, en se succédant, s'obstinent-elles à faire prévaloir ce nom sur ceux de *sénéchal*, de *présidial*, de *maison-d'arrêt et de justice*, si le donjon, la cour d'honneur, le centre de l'habitation seigneuriale, étaient plus bas, sur l'emplacement de l'Hôtel-de-Ville? Et il ne faut pas croire que cette observation perde de sa force, placée en regard de celle-ci, que la tradition populaire a

également conservé le nom de *château du Comte* à la partie de l'édifice qu'a remplacé la Maison-Commune. Car ceci s'explique avec une extrême facilité, si l'on considère que ce dernier nom dut rester naturellement et forcément à la partie du château, qui, ne recevant aucune destination spéciale, conserva la dénomination primitive du tout, et, en quelque sorte, l'empreinte vivante des mains du fondateur. Au surplus, il n'est pas exact de dire que le corps de logis situé sur la rive du Tarn, fut désigné traditionnellement par le nom de *castel del Comte*. Les actes originaux que l'on peut citer à cet égard, regardent tous, sans en excepter un seul, le lieu où se rendait la justice, soit au nom du comte de Toulouse, soit au nom du roi de France, et ce lieu a été invariablement le *Castel Real*. Le peuple a dit toujours le *Château Renaud*, ébloui qu'il était par les merveilles du cycle carlovingien, telles que les lui racontaient ses poètes; les érudits, qui ne se servent pas toujours de leurs yeux pour voir, ont seuls dit, quelquefois, *le château du Comte*. Quant au passage où Le Bret raconte que M. de Berthier obtint du roi, pour bâtir son palais épiscopal, les masures de l'ancien château des Comtes de Toulouse, il ne prouve rien en faveur de l'opinion que nous combattons. On sait quel cas il faut faire de la critique de l'auteur, qui, du reste, a pu s'exprimer ainsi, d'après ce que nous observions tout-à-l'heure, que la partie du château demeurée sans destination, dut retenir la dénomination première de l'édifice. Le lecteur a pu voir, en outre, que notre historien s'exprime de la manière la plus explicite dans le seul endroit de son livre où il a l'air de vouloir parler de l'emplacement du château : « *Le lieu où le sénéchal et le présidial rendent la justice, est non-seulement le plus ancien de la ville, mais est même plus ancien qu'elle, parce que* C'EST LE CHATEAU *que le comte de Toulouse se réserva dans l'acte de* 1144. » (pag. 121).

Nous croyons donc que les masures sur lesquelles M. de

Berthier éleva l'ancien palais épiscopal, avaient fait partie du château d'Alphonse; mais nous ne pensons pas qu'il soit permis de désigner cet endroit comme ayant été l'emplacement du château proprement dit. A notre avis, la construction féodale ne fut prolongée jusque là que pour enclaver, dans les moyens de défense du castel, la rive droite du Tarn, et commander le passage de la rivière. Quant à la question de savoir si des restes de constructions romaines servirent de fondement à cet ouvrage avancé, nous ne prenons pas sur nous de la résoudre; il nous paraît même qu'on a eu tort de présenter à cet égard des affirmations qui, après tout, ne reposent et ne peuvent reposer que sur des conjectures. Bien qu'il soit constant que la voie romaine de *Tolosa* à *Divona*, par *Fines* et *Cosa*, n'était pas éloignée du lieu qu'occupe aujourd'hui notre ville, il n'est pourtant pas avéré qu'elle traversât le Tarn à l'endroit même où est le pont. Or, le doute sur ce point entraînera toujours un second doute sur l'emplacement du *castellum* d'Agrippa, si tant est qu'Agrippa ait bâti un *castellum*. Cette observation s'applique également à la galerie tronquée que l'on voit dans les parties souterraines de l'Hôtel-de-Ville. Ni la dimension des briques employées dans cette construction, ni la composition du ciment ne sont une raison suffisante d'affirmer que c'est là le reste d'un édifice romain. Il existe, dans le Midi, un très grand nombre de monumens du Moyen-Age, qui présentent les mêmes caractères. La découverte d'une monnaie de Tibère, dans les fondemens du quai, n'est pas non plus une preuve concluante, vu la multiplicité des lieux où l'on trouve journellement des monnaies de l'Empire. Toutefois, — et qu'on veuille bien ne pas s'y méprendre, — il est loin de notre intention de répondre par une négation formelle à une affirmation que nous accusons de l'être trop. Nous disons seulement, avec un de nos vieux écrivains : « d'icelles choses ne se cognoissent pas les vraies et approuvées histoires. »

Dans sa lettre en faveur de l'Abbaye de Montauriol, Eugène III ordonnait la démolition des trois châteaux qu'Alphonse avait construits « par une audace sacrilége. » Nous ne savons pas quel effet produisit cette injonction du pape. Cependant il est probable que deux de ces châteaux furent à peu près détruits, et que le troisième, celui autour duquel vint se grouper la nouvelle ville, perdit, par des démolitions plus ou moins considérables, le caractère menaçant qui avait alarmé le moûtier de Saint-Théodard. Ajoutez à cela que *Montalba*, ville municipale presque en naissant, amoureuse, par-dessus toutes les autres, de libertés et de franchises, ne devait pas voir de bon œil les grosses tours, les murs épais du château comtal, et que cette disposition ne dut pas peu contribuer à sa ruine, lentement opérée. Une des clauses du traité conclu, en 1229, entre saint Louis et Raymond VII, portait que trente villes ou forts seraient démantelés; Montauban était de ce nombre : « *Item diruentur funditùs et replebuntur fossata tringinta villarum et castrorum, scilicet.....de Monte-Albano.* » Sans aucun doute, une partie de notre castel tomba alors. Puis arriva l'extinction de la maison de Toulouse, et le délaissement du château devint plus grand. Quelle sollicitude vouliez-vous qu'eût le roi de Paris pour ces murs dont il était si loin et qu'il n'avait pas élevés! Charles VII regretta peut-être cet abandon, lorsque, en 1442, ne pouvant pas habiter le château, qu'on appelait pourtant le *château du roi*, il fut obligé de prendre un logement dans la maison épiscopale de Bertrand Robert. A cette époque, le castel commençait à n'être plus qu'une « *maison moult ancienne et ruineuse*, où les Consuls tenaient les *criminеux* (*).

(*) Il y a erreur légère de date, et erreur complète de fait dans le récit d'après lequel, en 1470, Louis XI transféra les prisons du château consulaire au château royal. Les lettres-patentes de Louis XI, qui sont du 28 novembre

Nous n'avons pu découvrir aucun document qui nous fixe sur les destinées de la partie du château, occupée aujourd'hui par l'Hôtel-de-Ville. On peut croire toutefois que, plus ou moins réduite, d'après les injonctions d'Eugène III et les dispositions du traité de 1229, elle fut conservée et servit à rattacher le système de défense de la porte de Tescou à celui de la porte Montmirat. La construction du pont augmenta certainement l'importance de ce point, qui en commandait l'entrée du côté de la ville. Une des trois tours que Philippe-le-Bel ordonna d'ajouter au pont, dut s'élever sur les murailles de cette partie du château. Les Anglais, qu'inquiétait le Languedoc, avaient de puissantes raisons d'occuper ce poste; il est très probable qu'ils le fortifièrent encore, et l'agrandirent pour y loger leur gouverneur. Il existe à la Bibliothèque royale (Cabinet des estampes, vol. V. A. 188.) plusieurs plans anciens ou « *pourtraicts au vrai* » de la ville de Montauban, qui tous représentent la partie du château dont nous parlons, comme un carré long de forte maçonnerie, occupant la même étendue que

1476, portent, au contraire, en faveur des Consuls, autorisation de transférer leurs prisons du château royal, « *en tel lieu que bon leur semblera, et qu'ils verront à ce estre plus propre et convenable.* » Voici ces lettres :

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceux, etc. Humble supplication de nos chers et bien amés les Consuls de nostre ville de Montauban... avons reçue, contenant que..... la ville n'a que unes seules prisons, qui sont en une maison moult ancienne et ruineuse en laquelle souloit demourer le sénéchal de Quercy, esquelles n'a qu'une seule fousse, et une chambre par dessus avecques une autre petite demourance, et n'y a lieu seur pour tenir un crimineux, et sont icelles prisons assises devant la porte de l'église (Saint-Jacques) *en ladite ville, et tellement que souventes fois quant on y met aucuns prisoniers, ils seschapent d'icelles prisons qui ne sont pas seures, et se vont mettre en franchise dedans ladite église, et qui pis est ne saurait l'on faire séparation d'iceux prisoniers et prisonières, dont adviennent plusieurs inconvénienz et serait en danger de plus avenir, se provision n'en estoit par nous donnée... Pourquoi nous, ces cho-*

l'Hôtel-de-Ville actuel, et flanqué par le haut de guérites recouvertes en calotte. Est-il invraisemblable de penser que, sauf les modifications survenues depuis le XIV.e siècle, ce fort était celui que les Anglais avaient élevé? Cela admis, il faudrait croire, — et, pour notre compte, nous partagerions volontiers cette opinion, — que l'ouvrage avancé, que nous avons dit avoir fait partie du château primitif, ne s'étendait pas au-delà des constructions évidemment plus anciennes qui se rattachent au pont, et que le reste, c'est-à-dire la vaste salle, dont la liaison subséquente avec le vieil édifice est reconnaissable à vue d'œil, fut bâtie par les gouverneurs anglais, pour supporter la construction représentée dans les plans de la Bibliothèque royale. Quoi qu'il en soit, l'ouvrage d'Alphonse et des Anglais perdit presque toute son importance, quand les Montalbanais, en 1584, se préparant à une plus grande lutte, agrandirent leurs moyens de défense, et prolongèrent les fortifications de leur ville au-delà du Tarn. Les ravelins de Villebourbon furent construits en partie avec

ses considérées, inclinans à la supplication et requeste desdits supplians, à iceuls avons donné et octroyé, et, par ces présentes..... donnons congié et licence de faire ou de faire construire, bastir, édeffier, en ladite ville, prisons fortes pour tenir et mettre prisoniers, malfaiteurs et crimineux, telles qu'ils verront estre à faire, en tel lieu que bon leur semblera, et qu'ils verront à ce estre plus propre et convenable, et voulons et nous plait qu'ils y puissent commettre et ordonner pour la garde desdits prisoniers un geolier ou garde d'icelles prisons tel que leur plaira, etc. etc. Donné à Plessis-du-Parc-les-Tours, le vingt-huictiesme jour de novembre, l'an de grâce mille quatre cens soixante et seize, et de nostre règne le seiziesme (Collection de Doat, tom. 88. f.° 53).

Il paraît que les Consuls ne profitèrent pas de cette autorisation. Du moins, nous ne trouvons, nulle part dans nos archives, que les prisons aient été transférées du château royal dans un autre lieu. Peut-être se contenta-t-on de faire reconstruire et agrandir celles qui existaient déjà, et qui servirent aux Consuls jusqu'à ce que la maison épiscopale, achetée par Bertrand Robert, devint l'Hôtel-de-Ville.

les matériaux provenant de la démolition de notre vieille forteresse. Ses ruines furent accordées par Louis XIV à l'évêque Pierre de Berthier, qui les fit servir de fondement à son magnifique palais épiscopal, devenu l'Hôtel-de-Ville, en 1791 (*).

La grande salle dont nous parlions tout-à-l'heure, liée, comme nous l'avons dit, à l'ancienne construction, occupe tout le reste de la façade de l'édifice actuel. Longue de 28 mètres et large de 11, elle n'a de remarquable que son étendue. Elle est divisée en trois travées par des pilastres engagés, d'où s'élèvent les nervures adhérentes à la voûte qui est ogivale. La brique a été employée partout, excepté dans les corniches des pilastres, qui sont en marbre commun, et dans

(*) Le registre de ventes et achats de terrains *ayrals*, maisons, etc., etc., faits par la communauté de Montauban, depuis l'année 1328 jusqu'à l'année 1720, mentionne l'acquisition de plusieurs maisons sises dans la rue des Bains, pour l'agrandissement de cette rue et l'embellissement du palais épiscopal. L'acte suivant, que nous extrayons de ce registre, ferait croire que la date de 1662, donnée comme étant celle de la construction de l'évêché, n'est pas tout-à-fait exacte :

« *Du lundi* 12 *novembre* 1663, *dans l'Hôtel-de-Ville de Montauban, a été proposé par le sieur Dupré, premier Consul, que Mgr l'évêque de Montauban, ayant obtenu don du Château-Renaud, il demande qu'il plaise à la communauté lui accorder la tour qui est sur la porte du pont du Tarn, attendu qu'il ne peut bastir la maison épiscopale,* QU'IL PRÉTEND BASTIR *audit Château-Renaud, sans prendre ladite tour, à moins d'être fort incommodé et de perdre la plus belle vue ; et parce qu'un des sergens des sieurs Consuls loge en ladite tour, le sieur Dupré leur a représenté qu'on le pourroit facilement loger à l'autre tour du bout du pont, du côté de Villebourbon, où logent présentement le bourreau et les* FI-FIS *ou gadouards, lesquels il faut oster de là, attendu les grandes plaintes qu'on a tous les jours d'eux et la grande incommodité qu'ils donnent aux habitans.... Sur quoy a été délibéré et unanimement conclu qu'il fallait accorder à Mgr de Montauban ce qu'il demande, luy bailler ladite tour, loger le sergent dans l'autre, et acheter une maison qui servira pour le logement du bourreau et fi-fis.* »

les écussons de la voûte. Ceux-ci, en pierre sculptée, représentent, l'un, dans la première travée, *un lion effarouché, armé, lampassé et chargé en cœur d'une étoile ;* l'autre, dans la travée du fond, *les armes d'Angleterre, écartelées et semées de France.*

Une porte, étroite et basse, qui s'ouvre à gauche, adossée au mur de clôture de la grande salle, du côté du Levant, conduit par quelques marches, dans trois petites chambres voûtées, superposées, d'où un escalier en briques conduisait à l'étage supérieur.

La partie que nous attribuons au comte de Toulouse, se compose d'abord d'une chambre voûtée qui communique par une porte en ogive avec la grande salle, et par une autre porte avec l'escalier d'une tourelle ; et ensuite, d'une espèce d'antre obscur, humide, froid, que vous trouvez à droite en descendant des prisons et de l'arsenal. Dans une des faces de cet antre est une porte qui conduit sous les voûtes du pont ; et, au pied du mur de gauche, en entrant, s'ouvre, béant et noir, un large trou qui vous attire par l'inclinaison glissante du sol détrempé. Ce trou, formé par une rupture violente, et dont la date remonte probablement à la construction du pont, est l'entrée de la galerie souterraine. Armez-vous d'une lanterne, courbez-vous avec précaution, puis, à reculons, la tête baissée, de plus en plus baissée, sous une voûte suintante, et qui bientôt réduira votre taille à sa plus simple expression, descendez la pente inclinée que jonchent dans toute sa longueur des fragmens d'épaisses briques. Après une descente de je ne sais combien de mètres, vous verrez la galerie s'élargir ; ici, vous reposerez vos pieds sur un terrain d'alluvion, à la surface duquel se laisse voir ce mélange de paille et de petites branches d'arbre que le Tarn ramasse dans les champs, aux jours d'inondation, et que les faubouriens de Sapiac appellent *dé badassiè*, nom qui mérite assurément de fixer l'attention des étymologistes.

Dans quel but fut construite cette galerie, nul ne le sait. Le peuple vous dira cependant qu'elle passe sous le Tarn, qu'elle se prolonge bien loin, au-delà de la rive gauche, et que c'est par là que les fils d'Aymon allaient respirer le grand air dans la forêt de Montech, ou deviser avec leur cousin Maugis, dans le château de Montbeton, quand les puissantes armées de Charlemagne les cernaient dans leur manoir. Le fait est que la galerie, suivant une ligne parallèle à la façade méridionale de l'Hôtel-de-Ville, passe sous la grande salle, et que, quelques pas après son élargissement, elle est bouchée par un éboulement de terrain, dont il n'est pas facile de calculer la masse. — Quand on se figure que, pour en avoir le cœur net, il ne faudrait peut-être qu'une vingtaine de francs donnés à de pauvres ouvriers qui manquent de travail, ou même, sans dépense *extraordinaire*, que quelques journées de *cantonniers*, quand le mauvais temps les empêche de fonctionner sur les chemins, — et que, si on ne lésine pas ces deux ou trois pistoles, personne du moins ne songe à les employer à cette intéressante fouille,— alors on rougit, on baisse la tête plus que pour entrer dans le souterrain, on se demande : mais que nous a donc fait l'histoire, pour mériter le mépris d'une aussi inqualifiable insouciance ?

(NOTE 8.)

Cathala-Coture, qui a écrit (tom. I. chap. X.) une page toute pleine d'indignation contre les moines de Montauriol, ne dit pas un mot de la prise de l'Abbaye et des « *cent outrages* » infligés aux religieux par les habitans du Bourg. L'impartialité lui faisait un devoir de rapporter ce fait, affirmé par Perrin et par Le Bret, leur en laissant la responsabilité, s'il avait des raisons de douter de son exactitude, ou le déclarant ouvertement faux, s'il avait en mains les preuves du contraire. Au rebours de cette franchise, il re-

présente les habitans de Montauriol comme « *des malheureux qui fuyaient les vexations atroces de quelques moines* », et garde un silence absolu sur les violences, que des écrivains à lui connus reprochent aux vassaux de l'Abbaye. Si la critique, prenant fait et cause pour la vérité historique, avait demandé à l'avocat en parlement quelles raisons il avait de souscrire au témoignage qui rapportait le premier fait, et de ne tenir aucun compte du témoignage qui affirmait le second, — qu'aurait-il répondu?

Admettons que la source où ont puisé les défenseurs des moines de Montauriol est suspecte; celle où ont puisé leurs accusateurs l'est-elle moins? Si Perrin et Le Bret, deux prêtres catholiques, si des chroniqueurs Albigeois, des pamphlétaires calvinistes, déposent contradictoirement dans un procès intenté à des religieux, — à laquelle des deux dépositions ajouterez-vous foi? Laquelle tiendrez-vous pour vraie, à l'exclusion de l'autre? En pareil cas, le rôle de l'historien est tout tracé, il doit se réduire, ce nous semble, à enregistrer les témoignages divers, à reproduire les narrations contraires; et ultérieurement, s'il le peut, à chercher, dans le caractère général et dans les mœurs de l'époque, dans les dispositions morales et les idées particulières des hommes du lieu, dans les évènemens correspondans du même genre, l'éclaircissement du fait controversé. Fait-il autrement, ce n'est plus alors la science calme et impartiale, raisonneuse et sévère, qui écrit de l'histoire; c'est la passion, c'est le préjugé haineux qui répandent leurs aveugles colères dans les virulences du pamphlet.

La fondation de Montauban, et les circonstances qui la déterminèrent, se rattachent immédiatement au fait général de l'établissement des communes. Or, si de grossières méprises ont faussé, dans les récits modernes, l'histoire de ce grand mouvement, serons-nous étonnés que les détails aient subi le sort de l'ensemble, et que l'esprit de secte ou de

parti ait méconnu le caractère particulier du fait isolé, à l'occasion duquel nous rédigeons cette note?

Rappelons-nous que Montauban fut fondé au XII.e siècle, au moment même du grand réveil de la liberté municipale. Les communes s'établissaient partout. La cité « républicaine » de Toulouse ne pouvait pas manquer d'exercer dans le voisinage une influence dangereuse pour les seigneuries, et d'autant plus puissante à cette époque, qu'elle se trouvait activée par le mouvement de toutes les populations du Midi et du Nord. Il est à croire que les habitans de Montauriol n'échappèrent pas à cette influence, ne restèrent pas en dehors de ce mouvement. Reconnus, à toutes les époques, pour « des hommes hagards et remuans », ils dûrent même ressentir, des premiers, les agitations de la fièvre communale, et se *conjurer* dans le but d'obtenir la charte d'affranchissement. Ceci paraîtra plus probable encore, si l'on fait attention que l'établissement de la commune de Montauban est presque simultané avec la fondation de la ville.

Observons en outre que, quand le mouvement municipal fut devenu la grande affaire sociale, les puissances y prêtèrent la main d'assez bonne grâce, lorsqu'elles y virent quelque chose à gagner; il n'y eut de véritable opposition que de la part de ceux qui possédaient, à la fois, le pouvoir spirituel et la juridiction féodale, parce que seuls ils n'avaient rien à gagner, et tout à perdre, dans cette révolution. L'opposition subséquente des abbés de Montauriol fait assez entendre qu'ils n'étaient guère disposés à accorder la franchise à leurs vassaux; que, tant qu'ils le purent, ils repoussèrent les prétentions, et châtièrent même « *la forsennerie de ces musards qui, pour raison de la commune, faisaient mine de se rebeller et dresser contre leur pouvoir* » (Grand. chron. de S.t-Denis, tom. XII.). Il n'en faudrait pas davantage pour expliquer l'exaspération des habitans de Montauriol, leur haine contre les moines, l'attaque, le pillage de l'Abbaye,

et aussi l'accusation d'exercer le droit honteux, qui, plus tard, a servi de texte à tant de déclamations, d'injures et de colères. — Est-il présumable que des hommes, — qui se jettent à corps perdu et cinq siècles durant, au milieu de toutes les tourmentes politiques et religieuses; qui combattent sans relâche pour le maintien ou l'extension de leurs priviléges, qui acquièrent par-dessus tous la réputation de gens batailleurs, séditieux et turbulens; — que ces hommes commencent par réclamer doucement, tranquillement ce que le plus grand nombre emporte de force; s'abstiennent de toute violence à une époque de violence brutale, et viennent demander aide et protection au comte de Toulouse, sans avoir préalablement essayé de se faire justice eux-mêmes?

Puis, il faudrait parler de la rivalité native du château et du monastère, et voir s'il ne serait pas possible d'en tirer un peu de jour pour l'éclaircissement de la question qui nous occupe. Il est certain que les seigneurs laïques ne regardaient qu'avec un œil jaloux la puissance territoriale des seigneurs de *main-morte*. Nous voyons, à chaque page de l'histoire du Moyen-Age, avec quel empressement ils saisissaient l'occasion d'amoindrir le pouvoir qui se dressait rival du leur (V. à la note 16, l'ordonnance de Roger-Bernard touchant les donations faites aux gens d'église). « Le génie des conquérans leur inspirait une jalousie haineuse contre le clergé. » (*Revue des deux mondes* 15 décemb. 1838, pag. 723). Cette disposition malveillante était plus profonde, plus vivace, dans le Midi que dans le Nord. Le peuple même était loin d'avoir pour les ecclésiastiques l'estime et le respect dont ils jouissaient sur les terres d'outre-Loire. Léger, sarcastique et moqueur, l'esprit méridional aimait beaucoup à s'amuser aux dépens des moines. Que n'ont pas débité contre eux nos *trobadors*, autrement libres que les *trouvères?* Ceci devait, sans aucun doute, faciliter les usurpations des

seigneurs laïques, et leur inspirer d'autant plus la tentation de prendre, que le peuple applaudissait, tout joyeux de voir molester cette monacaille, avec laquelle, d'habitude, il vivait assez mal. On se demande quelquefois d'où pouvait provenir l'ardente opposition des évêques du Midi contre la maison de Toulouse et ses adhérens, à l'époque de la guerre Albigeoise : N'était-elle pas assez motivée humainement par cette autre vieille opposition qui pillait et raillait depuis l'Arianisme?

Ces considérations, que nous ne faisons qu'indiquer, nous paraissent expliquer suffisamment les violences des serfs de Montauriol contre l'Abbaye, et la révolte d'où sortit notre ville, — sans recourir à l'exercice odieux du *jus cunni*, — accusation qui d'ailleurs ne s'appuie sur aucune preuve. Comme les serfs de l'évêché de Laon, dont parle une chronique anonyme (*Apud script. rer. Franc.* tome XIII, pag. 677.), nos ancêtres dûrent vouloir « *à jugo servitutis cervices suas et suorum hœredum excutere.... et habere communiam* » ; comme l'abbé de Vézelay (XXIII.e, XXIV.e lett. de M. Aug. Thierry.), l'abbé de Montauriol dut refuser à ses serfs la bourgeoisie et la commune; comme Guillaume, comte de Nevers, « *qui éprouva beaucoup de joie et conçut de grandes espérances, lorsqu'il apprit dans quel état de fermentation les esprits étaient à Vézelay* » (ibid. pag. 414.), Alphonse, comte de Toulouse, dut être ravi d'apprendre l'irritation des hommes de Montauriol ; il dut leur parler, comme l'autre parlait en même temps aux serfs de Pons de Montboissier : « *Je suis affligé au fond du cœur de la misérable condition où vous vous trouvez réduits;.... en songeant à l'état où vous êtes et à ce que vous pourriez devenir avec un peu de résolution, je me demande où est votre énergie..... séparez-vous de ces moines, liez-vous à moi par un pacte réciproque...; si vous y consentez, je prends l'engagement de vous affranchir de toute exaction et même de toute redevance* » (Ibid. pag. 418). Du reste, l'exemple du

comte de Nevers n'était pas le seul dont put s'autoriser le comte Alphonse : l'histoire du Moyen-Age est toute pleine de pareils faits. On vit souvent les grands feudataires, les rois eux-mêmes, favoriser, au détriment des petits seigneurs, l'organisation des communes. Un chroniqueur du XII.e siècle reproche à Louis VII (pendant le règne duquel Montauban fut fondé), « de fonder sous sa protection un grand nombre de villes nouvelles, ce qui faisait grand tort aux monastères et aux seigneurs des environs : *Quasdam villas novas ædificavit, per quas plures ecclesias et milites, de propriis suis hominibus ad eas confugientibus, exhæredâsse non est dubium* ». (*Apud script. rer. Franc.* tom. XII. pag. 286.). Or, quand les serfs de Vézelay se portent envers l'Abbaye de laquelle ils relèvent à toutes sortes de violences, sans autre motif que la résistance de l'abbé à leurs tentatives d'affranchissement, pourquoi prêter un autre motif aux violences des serfs de Mantauriol contre l'Abbaye qui refuse de les affranchir? Pourquoi, quand l'histoire est ainsi toute faite; quand des évènemens correspondans et parfaitement connus, nous mettent ainsi sur la voie d'un évènement semblable, dont les causes particulières sont ignorées; quand le mouvement communal se manifeste partout, et que partout la même révolution présente les mêmes caractères, se compose des mêmes circonstances, — pourquoi alors cherchons-nous l'explication d'un fait hors des causes qui produisent tous les faits du même genre; pourquoi donnons-nous pour fondement à l'histoire de notre ville une circonstance qui ne se montre ailleurs nulle part, et que l'impartialité de la critique doit tenir pour une calomnie, tant qu'elle n'est pas suffisamment prouvée?

Nous avons lieu de croire que ce que dit Perrin de la conduite tenue par le comte de Toulouse, dans les démêlés des habitans de Montauriol avec l'abbé Albert, paraîtra, à présent, moins invraisemblable.

« La tradition de ce temps-là met la cause de la désertion du Montauriol en la trop grande domination, sous laquelle les habitans croyaient estre réduits lorsque les abbés de l'Abbaye demandoient les soumissions et redevances qu'ils estoient obligés de leur rendre; elle nous apprend encore qu'ils députèrent vers Alphonse, comte de Toulouse, pour en obtenir une place à s'y bastir, afin de pouvoir quitter le Montauriol, et se libérer ainsi de la domination de tels seigneurs.

« Alphonse reçut avec plaisir leurs députés, et, jaloux luy-mesme du grand revenu et des grands priviléges de l'Abbaye, leur persuada, après les avoir ouïs, de se soulever contre Albert et ses moines, de mettre leur maison au pillage, de les en chasser, et de s'en rendre ainsi libres. Mais de simples conseils suffisent-ils pour Alphonse? non sans doute. Pour les persuader selon son cœur, il maltraicte luy-mesme les moines, et les menace à toute heure de les faire mourir; enfin, il se saisit de leurs biens pour se les approprier, et cela ne manqua pas à porter le peuple de Montauriol à exécuter son pernicieux conseil » (Liv. 1.er chap. 4.).

Venons au fait, que Cathala Couture pose en ces termes, dans son grand *Mémoire sur la généralité de Montauban*, chap. 1, art. 1:

« On prétend que le sujet du mécontentement des habitans de Montauriol, vint de ce que l'abbé et les moines exigeaient, de toutes les nouvelles mariées, un certain droit appelé *jus cunni* ou *cunnagii*..... Cependant, ce qu'il y a de vrai, c'est qu'on ne trouve, dans les archives de l'Hôtel-de-Ville de Montauban, aucun acte ni titre qui fasse mention de ce droit. Mais c'est une tradition. »

Ce *jus cunni*, appelé aussi droit de *marquette* (*marcheta*, *marchetum*), emportait l'idée de deux obligations bien différentes: 1.° *exhibere Domino virgines nupturas*, *qui primus*

illas vitiaret; 2.° payer au seigneur une certaine redevance pour en obtenir l'autorisation de marier une fille.

« *Marcheta, mulieris dicitur virginalis pudicitiæ prima violatio, quæ ab Eveno, rege Scotorum, dominis capitalibus fuit impiè permissa, de omnibus novis nuptis, primâ nuptiarum nocte.* » Voilà une idée du droit, idée infâme, hideuse. En voici une autre : « Mais Malcolm III abolit cet usage, et le convertit en une redevance d'un certain nombre de vaches : *Sed et piè à Malcolm III sublata fuit, et certo vaccarum numero, et quasi prætio, redimitur.* Skæneus. (Voir le tom. 10 de l'Encyclopédie, pag. 121).

De là, la coutume d'Ecosse, d'après laquelle la reine elle-même était assujettie au droit de *Marquette :* « *Item, Marcheta reginæ est* 12 *vaccæ.* »

Buchanan (Hist. d'Ecosse, liv. 7.) fait même dériver de cette redevance en argent ou en chose vendable, le nom de *Marquette :* « *Sponsus, dimidiatâ argenti* MARCA, *potest redimere primam novæ nuptæ noctem, atque indè ejusmodi pensionem* MARCHETAM *appellatam.* »

En Angleterre, en Allemagne, en Belgique, etc., tout homme non libre devait la *marquette* quand il mariait sa fille : « *Quandò maritare volebant filias suas, solebant dare, pro filiabus suis maritandis, marchetam, scilicet* 32 *denarios.* » Dans les plaids du ban du roi d'Angleterre, Henri III, il est parlé d'un certain W. Maynard, qui reconnaît devoir à l'abbé d'Abbenden, son seigneur, « *marchetam pro filiâ et sorore suâ.* » Le chantre de l'église de Mâcon réclamait aussi une redevance en argent de chaque fille qui se mariait dans la ville. L'évêque d'Amiens, jusqu'en 1409, préleva un droit sur tous les nouveaux mariés de son diocèse, « *ut qui noviter nuptias inierant possint, tribus prioribus noctibus post celebrationem, unà cubare.* » Ducange ajoute : « Peut-être l'évêque d'Amiens s'était-il arrogé ce droit en vertu du 13^e^ canon du 4^e^ concile de Carthage : « *Sponsus et sponsa cùm benedictionem acceperint,*

eâdem nocte, pro reverentiâ ipsius benedictionis, in virginitatem permanere jubeantur. »

« On voit encore, disent les auteurs de l'*Encyclopédie*, plusieurs seigneurs, en France et ailleurs, auxquels il est dû un droit en argent pour le mariage de leurs sujets, lequel droit pourrait bien avoir la même origine que celui de *cullage*. Mais il y en a beaucoup aussi qui perçoivent ces droits à cause que leurs sujets ne pouvaient autrefois se marier sans leur permission, comme sont encore les serfs et mortaillables dans certaines coutumes. »

Nous avons cherché longuement, patiemment, dans les livres d'où ces notions sont extraites, et nous n'y avons trouvé qu'un seul exemple du *jus Cunni*, prélevé en nature par un ecclésiastique, qui fut immédiatement débouté de cette prétention par sentence interdictoire de son évêque.

Si Le Bret avait connu cet historique du droit de *marquette*, il n'aurait pas hasardé son explication du *jus Cunni*, que M. de Crazannes a combattu dans le n.° 18 du *Courrier de Tarn-et-Garonne*. Voyant autre chose que le privilége de battre monnaie dans « certain droit de l'abbé et des moines de Montauriol, » il se serait abstenu de la pudibonde colère qui éclate dans son livre, et aurait amené la discussion sur le terrain où elle se place naturellement.

Car il est une manière d'envisager cette question, qui n'est pas la manière vraie, rationnelle, logique — et loyale. — Des plaisanteries sur ce sujet peuvent faire rire des gens qui ont bonne envie de rire; des phrases largement saupoudrées d'épithètes sur l'effroyable corruption du clergé au Moyen-Age, sur la licence des moines, les turpitudes des couvens, peuvent mettre en saillie une plus ou moins grande richesse de combinaisons phraséologiques;— mais, ni les plaisanteries, ni les phrases ne prouvent ce qu'il faudrait prouver : 1° que les habitans de Montauriol, à l'occasion du droit de *marquette*, s'il était exercé sur eux, ont pu rompre violemment

le lien féodal qui les attachait à l'Abbaye ; et 2°, que l'abbé et les moines de cette Abbaye ont réellement exercé le droit odieux qu'on leur reproche.

En premier lieu, il est certain que les serfs de Montauriol ne pouvaient pas, dans les termes de la constitution féodale, se donner au comte de Toulouse. Ils pouvaient recourir à lui, au roi de France, son suzerain, au pape, alors suzerain des rois, contre la violence honteuse des moines. Justice leur aurait été rendue, comme aux habitans de Sonloire, contre le seigneur de Montlevrier, en 1607 ; comme aux habitans de Saint-Martin-le-Gaillard, contre le seigneur du lieu, en 1507 ; comme aux habitans d'Amiens, contre leur évêque, en 1336, par Philippe de Valois ; en 1388, par Charles VI ; en 1409, par arrêt du parlement de Paris ; comme à un grand nombre d'autres (V. Carpentier, suppl. de Ducange, et le Glossaire de De Laurière) ; et à plus forte raison, puisque tous ceux-là n'exigeaient qu'une redevance en argent. — Quant à quitter les terres de l'abbé de Saint Théodard, à se donner à Alphonse, ils ne pouvaient pas le faire sans violer les lois constitutives de la société d'alors, sans attenter au droit féodal, bon ou mauvais en soi, n'importe. Le comte de Toulouse ne pouvait pas non plus, sans forfaiture, prêter la main à la désertion de Montauriol ; encore moins pouvait-il accorder aux déserteurs les franchises de la commune, car il était de rigueur dans le droit féodal que les seigneurs souverains n'accordassent une charte d'affranchissement, sans qu'au préalable l'affranchissement n'eût été consenti ou vendu par le seigneur immédiat, abbé, baron ou évêque.

En second lieu, — et ceci conclut, — s'il est certain que l'accusation portée contre les moines de Montauriol, d'avoir réclamé en nature le droit de *marquette*, ne repose sur aucun titre, aucun acte, aucun document, aucune preuve directe. Et cette accusation nous paraît assez grave pour que nous

refusions d'y souscrire, si elle n'est pas bien prouvée, — sans pour cela nous faire « les champions de la vertu des moines. » M. de Crazannes a écrit que Le Bret s'était fait leur défenseur « *contre les calomnies des Albigeois et, plus tard, contre les calvinistes et leurs publicistes.* » Si cela est, notre historien n'eut qu'un tort, celui de recourir à une explication sans critique, pour répondre à une assertion sans preuves. Sa traduction des deux mots latins *jus cunni*, par le *droit de battre monnaie*, a beau être fausse, insoutenable, au double point de vue grammatical et historique, le procès des religieux de Saint-Théodard n'en est pas moins un procès non jugé, si, — pour condamner un homme, fût-ce même un moine, — il faut des témoignages qui établissent sa culpabilité. Or, où sont-ils les témoignages qui établissent la culpabilité du moûtier de Montauriol? Qui a jamais montré les preuves de l'inculpation? qui les montre? On cite des publicistes calvinistes; mais sans examiner si leur titre de calvinistes n'est pas un motif suffisant de rejeter leur témoignage, faut-il pourtant nous informer des autorités antérieures que ces publicistes invoquent. Est-ce que nous devrions, par hasard, affirmer, les yeux fermés, qu'il y a une tâche infâme sur le front de nos religieux, parce qu'il plaît à un ennemi naturel de tous les religieux de dire que cette tâche est sur leur front? On parle, comme d'un précédent, de traditions albigeoises; mais, et il n'est personne qui ne doive en convenir, la source est suspecte, le témoignage est récusable : est-ce qu'on n'est pas libre de croire que la calomnie, dans le but de flétrir des moines, coûtait peu à ceux-là qui employaient les tortures pour forcer les moines à prendre femme? Et d'ailleurs, la tradition s'écrit, on la retrouve de distance en distance sur le chemin des siècles; on peut la suivre jusqu'à son origine; arrivé là, on l'interroge, on ne s'en rapporte pas à ses dépositions, sans lui demander préalablement si elle est née d'un fait bien établi ou d'une vague

rumeur ; de l'amour ou de la haine. Eh bien ! qu'ont trouvé derrière eux les publicistes calvinistes ? Où ont-ils recueilli la tradition albigeoise ? Par quelle voie est-elle venue jusqu'à eux ? — Évidemment il faut attendre la réponse à ces questions avant de porter un jugement quelconque.

Enfin, en l'absence de ces preuves directes, qui sont ici de nécessité absolue et qu'on ne trouve nulle part, il aurait été indispensable d'examiner si les inductions morales appuient ou contredisent une tradition qui n'existe qu'à l'état de rumeur. L'histoire nous apprend que le droit de *marquette, prélibation, culiage, cuillage*, — vilaine chose, n'importe le nom, — consista presque toujours en un prélèvement d'argent, et que le prélèvement en *nature personnelle* ne fut jamais qu'une rare exception. Cela posé, avons-nous des raisons directes de croire que les moines de Montauriol se plaçaient dans l'exception ou dans la règle ordinaire ?

L'an 1119, le pape Calixte II vint à Toulouse ; il y tint un concile où furent de nouveau condamnés les désordres qui s'étaient introduits dans l'Église : — A cette époque, les moines de Montauriol ne durent-ils pas cesser d'exercer l'infâme droit, s'il avait été précédemment dans leurs habitudes de l'exercer ?

En se rendant de Toulouse à Cahors, le pape s'arrêta et séjourna quelque temps dans l'Abbaye de Saint-Théodard : — Les serfs de Montauriol, qui se révoltèrent vingt ans plus tard pour se soustraire, dit-on, à une immorale tyrannie, n'auraient-ils pas profité du séjour du pape parmi eux pour en obtenir l'abolition ? A moins que, par une calomnie contre laquelle se soulèverait toute l'histoire, ón ne veuille faire d'un pape le vil complice de moines déhontés.

L'abbé Albert porte sa plainte à Eugène III ; le pape charge un archevêque de Narbonne, un évêque de Toulouse, de s'informer de l'affaire. Le vrai motif de tout ce bruit, de ce déplacement de population, a dû leur être raconté ; ils le con-

naissent, et ils n'écrivent pas au pontife pour lui signaler la conduite scandaleuse des moines! Et le pontife n'élève la voix que pour condamner le comte Alphonse!

Il est des hommes qui portent l'audace de l'impudeur bien loin. Mais concevez-vous qu'un prêtre qui, hier, étendit la main sur vous et sur celle que vous vous donniez pour compagne, vous bénissant et vous disant : « Vous êtes les enfans des saints ; respectez vos corps comme les temples de la divinité, prenez bien garde de les profaner par des actions répréhensibles ; » — concevez-vous que ce prêtre vienne, le soir même de ce jour, — non pas en cachette, mais publiquement, le front haut, — vous dire : Donne-moi ta femme, je veux en user le premier, c'est mon droit! — Concevez-vous aussi que ce même prêtre, — après avoir maculé votre couche nuptiale d'une souillure que rien ne lave, sale encore de plaisirs extorqués par la violence, — reparaisse à l'autel, de l'autel monte dans la chaire, et là, devant tous, devant vous, devant votre compagne, devant le peuple qui sait quelle a été sa nuit, vous adresse gravement, — car il fallait le faire un jour ou l'autre, — ces paroles du Testament divin : « *Non mœchaberis!* — Franchement, concevez-vous cela?

Résumons : Il n'existe aucune preuve directe, aucun document, aucun titre, à l'appui de l'accusation portée contre les moines de notre Abbaye ; — la tradition, qui les accuse d'avoir exercé le *jus cunni* dans toute sa hideuse brutalité, doit être tenue pour suspecte et récusable, soit qu'elle vienne des Albigeois ou des calvinistes, qui l'ont répandue sans se mettre en peine de l'établir historiquement ; — les inductions morales auxquelles cette inculpation donne lieu, se tournent toutes contre elle ; — enfin, la révolte des serfs de Montauriol, la fondation de Montauban, s'expliquent par des faits analogues, identiques, nombreux dans l'histoire du Moyen-Age, par des faits qui rendent inutile l'allégation d'une cause que son isolement et l'absence de témoignages font improbable et pour le moins incertaine.

(NOTE 9.)

Les Montalbanais éludèrent pendant deux siècles et demi l'obligation formelle que leur faisait la charte d'Alphonse, de construire un pont sur le Tarn. C'était effectivement une bien lourde charge que le comte de Toulouse imposait aux pauvres habitans d'une ville naissante. L'impossibilité où se trouvait la Commune de prendre, sur ses revenus, les sommes nécessaires à cette construction, occasiona, plus encore que les malheurs des guerres albigeoises, le retard qu'elle éprouva. Cependant les Consuls y songeaient toujours, comme le prouve l'amende *d'un millier de teule per la obra del pont*, à laquelle ils condamnèrent les dames de Montauban qui seraient trop recherchées dans leur toilette. Ils durent enfin y songer plus sérieusement, lorsque Philippe-le-Bel, leur rappelant la clause de la charte de 1144, obtint d'eux la promesse qu'ils allaient se mettre à l'œuvre, et les somma de la tenir. L'acte original par lequel ce monarque autorisa les Consuls et l'université à bâtir le pont, s'est conservé dans nos archives. Il est rédigé en ces termes :

« *Philippus, Dei gratiâ, Francorum Rex. Notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris, quòd nos dilectis et fidelibus nostris Consulibus et universitati villæ nostræ Montis-Albani præsentium tenore concedimus, quòd ipsi super flumen Tarni pontem possint construere de tegulis et lapidibus, tendentem à parte fluminis prædicti, quæ est versùs domum nostram, videlicet à loco qui dicitur* la Pissota, *ad aliam ripam ipsius fluminis dictæ Pissotæ oppositam, talibus ab eisdem Consulibus et universitate adjectis et promissis conditionibus quòd ipsi, mediantibus certis auxiliis quæ sibi propter hoc fecimus, tres turres bonas et fortes de tegulis et lapidibus, benè et competenter clausas januis et serris ad omnes sumptus suos completè facere tenebunt, videlicet in quolibet ipsius pontis capite unam, et aliam in ipsius pontis medio, quæ omnes erunt nostræ, et eas faciemus nostro nomine custodiri.*

Quod ut ratum maneat in futurum præsentibus nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, et quolibet alieno. Datum Tolosæ, anno Domini millesimo trecentesimo tertio, mense januarii. »

Ces lettres-patentes se trouvent aussi, transcrites, en 1660, par M. *de Benedictis*, dans le livre des Sermens, f.° 102. L'original est scellé du grand sceau de cire verte, attaché par des lacs de soie verte et rouge. Le roi y est représenté debout, la couronne en tête, tenant le sceptre dans la main gauche; au revers du sceau est un écu semé de neuf fleurs-de-lys. On peut lire encore PHILIPP.....

Immédiatement après la concession des lettres-patentes que nous avons rapportées, les Consuls entreprirent la bâtisse du pont, mais avec toutes les lenteurs du mauvais vouloir et de la répugnance. Ils allaient même jusqu'à détourner, pour leur usage particulier, les sommes destinées à cette construction. L'ouvrage n'avançait que faiblement, ou, pour mieux dire, n'avançait pas du tout. Philippe-le-Bel en fut instruit et s'appliqua de suite à y mettre ordre. Il écrivit au sénéchal et au juge ordinaire du Quercy de se transporter à Montauban, d'examiner *quantitatem et qualitatem dicti operis*, de voir jusqu'où devrait se porter la dépense, de forcer les Consuls et l'université à y contribuer annuellement jusqu'à l'entière exécution de l'entreprise, enfin de régler la contribution qui devait être levée par les architectes (*Estèfe de Ferrieras* et *Mathio de Verdu*) que le roi avait commis spécialement à la conduite de l'ouvrage. Nous donnons ici ces lettres-patentes, qui ne se trouvent pas dans les archives :

« *Philippus, Dei gratiâ, Francorum Rex. Senescallo Petragoricensi, etc., etc. Cum Consules et universitas villæ nostræ Montis-Albani, suprà flumen Tarni quemdam pontem.... promiserunt se facturos* (Le scribe royal renouvelle ici les dispositions des lettres de 1303, et rappelle les secours accordés par la couronne, pour la construction du pont).... *et licèt dicta auxilia*

quantùm in nobis est complevimus, tamen Consules et universitas prædicti nihil ponere volunt pro conservatione dicti pontis, imò dicta auxilia per nos concessa distulerunt fraudulenter, ne possent compelli, ut promiserant, ad constructionem pontis et turrium prædictorum.... quare vobis mandamus quatenùs vos.... ad dictum locum Montis-Albani personaliter transferentes, consideratâ quantitate et qualitate dicti operis et sumptuum necessariorum pro conservatione ejusdem, consideratoque quòd dicti Consules et universitas nihil solvunt nec solverunt pro barragio per nos concesso pro constructione dicti pontis, quòd tamen solvunt, et longo tempore solverunt vicini forenses et alienigenæ per illum locum transeuntes, visis et inspectis litteris nostris.... prædictos Consules et universitatem et quemlibet eorum ad contribuendum competenter constructioni dicti pontis, quolibet anno, usque ad consummationem dicti operis, sine dilatione quâlibet, compellatis, et etiam contributionem quam per operarios, auctoritate nostrâ in dicto opere deputatos, levari et exigi volumus, talem et competentem ordinetis, ità ut dictum opus intrà tempus competens valeat compleri..... Datum Parisiis, octavo die augusti, anno Domini 1314. » — Philippe mourut cette même année.

Sur l'ordre du roi, trois commissaires se rendirent à Montauban. Leur arrivée changea vite la face des choses et les dispositions des Consuls. Ceux-ci se hâtèrent de convoquer le conseil-général, auquel ils firent part des lettres-patentes de Philippe, et de la demande formée par Etienne de Ferrière et Mathieu de Verdun, « d'une certaine quantité d'argent pour subvenir aux frais de la construction du pont. » Autant que nous avons pu en juger par les documens, presque illisibles, qui se touvent à la fin du Livre Rouge, l'affaire parut si grave aux Consuls et au conseil-général, qu'ils demandèrent aux commissaires royaux huit jours pour en délibérer. Au bout de ce temps, « *dicti Consules, de consilio, voluntate et communi consensu universitatis, elegerunt Geraldum Molinerum, Philippum de Castilho, Joannem de Laporta, burgenses dictæ villæ, et*

Bernardum Pecolli, Consulem, ad curandum, deliberandum et ordinandum, cum dictis Dominis (commissariis) qualis summa pecuniæ solvatur (sic) per dictos Consules et universitatem..... » (Liv. Rouge, f.° 113).

Il paraît que, par suite des enquêtes de la commission, la ville s'engagea à payer annuellement et pendant vingt ans, aux constructeurs du pont, la somme de 200 liv. tournois : « *lo fag del subsidi enpausat a la universitat de la dicha vila, a XX ans, so es a saber CC libras dę tornes pagadoiras per la universitat, cadan als obriers del pont de Tarn;* » et que, pour ne pas augmenter les charges de la ville, il fut ordonné aux Consuls de s'abstenir de toute autre entreprise (*Ibid*).

Le pont fut complètement achevé en 1316. Selon Catala-Cothure, les sommes levées pour sa construction montèrent à 7,600 liv. 10 d. 10 ob., sur lesquelles il ne fut employé que 7,383 liv. 18 s. 3 d. « C'est ce qui paroît, ajoute l'auteur du *Mémoire sur la généralité de Montauban*, par la clôture des comptes, en 1318, qui est dans les archives du Chapitre cathédral. » Il faut cependant observer qu'il n'est ici question que de la dépense pour main-d'œuvre.

Les trois tours carrées et crénelées qui s'élevaient sur le pont existaient encore en 1663. On a vu plus haut (note 7) qu'une de ces tours fut abattue lors de la construction du palais épiscopal de Pierrre de Berthier. Celle de l'extrémité opposée fit place à la belle porte construite, au commencement du XVIII.e siècle, par l'intendant Gaspard François Legendre. Cette porte, du côté de Villebourbon, était remplie par les armes du Roi, sous lesquelles on lisait cette inscription rappelant la paix de Ryswick :

Auspiciis, Ludovice, tuis, pax aurea mundo
Dum redit, et sequitur copia læta comes,
Gratus amor populi regali munere crescit,
OEternumque tibi consecrat artis opus.

Du côté de la ville, le fronton présentait les armes de l'Intendant, et, au-dessous, ces vers :

Hactenùs informi gemuit sub pondere Tarnus
Indignans turpi subdere colla jugo,
Munere nunc decorata tuo, Gendrœe, superbus
Vincla subit lœtis, et tibi plaudit aquis.

Nous ignorons à quelle époque disparut la tour du milieu. On la remplaça par une petite chapelle d'où *Notre-Dame des matelots* fut chassée par la révolution. La magnifique réparation, due au zèle éclairé et persévérant du dernier maire de la restauration, M. le vicomte de Gironde, nécessita la démolition de cet oratoire.

En 1667, l'intendant Pellot fit réparer les brêches faites au pont par l'artillerie de l'armée royale, lors du siége de 1621. Le souvenir de cette réparation fut conservé dans une inscription gravée sur une des piles, et conçue en ces termes :

Anno Domini M. sexcent. sexag. septimo,
Regnante Lud. XIV. semper Augusto et in Belgio
Triumphante,
Prœfecto Reg. Ærarii Joan. Bap. Colberto,
Claudius Pellot
Per Aquitaniam missus Dominicus,
Hunc pontem singularis structurœ
Ferè dirutum restitui,
Et viam ad Tarni ripam per invia
Sterni curavit.
Sic utilitati urbis consultum et amœnitati.

« L'intendant Chaumont de Lagalaizière s'occupa, dès son arrivée à Montauban, d'une réparation plus utile que brillante, et qui lui assura à jamais les éloges des Montalbanais et des étrangers. Soit que ce fut un défaut dans la première construction du pont, soit que ce fut pour sauver

une fausse équerre au Palais épiscopal, le débouché du pont, du côté de la ville, était très étranglé, et avait été la cause de plusieurs accidens funestes. On avait vu des chevaux fougueux franchir les parapets.... Pour éviter à l'avenir de pareils malheurs, Lagalaizière entreprit l'élargissement de l'entrée du pont et le finit (1758). La reconnaissance publique lui consacra une inscription » — qui a disparu, comme les autres. — (Histoire du Quercy, tom. 3. p. 124.)

Il faut dire pour les étrangers que notre pont, l'un des plus hardis du royaume, est composé de sept arches égales, en ogive, larges de 62 pieds et demi; et que ses trottoirs de pierre et ses balustrades de fer en font un de plus élégans.

(NOTE 10.)

L'histoire de Montauban, si jamais on la fait ce qu'elle doit être, sera purement et simplement l'histoire du Consulat montalbanais. Par nature, en effet, les villes municipales tendent à concentrer leur vie dans le corps municipal. Tout, chez elles, rayonne de ce centre et y converge; leurs évènemens, quels qu'ils soient, pour être appréciés à leur juste valeur, doivent être considérés du point de vue de la commune. Montauban, ville communale par excellence, ne saurait donc avoir d'autre histoire que le dépouillement chronologique et systématisé des registres de son Hôtel-de-Ville. C'est une considération que ne devront pas perdre de vue ceux qui, un jour ou l'autre, s'occuperont sérieusement de la rédaction de nos annales.

Les communes du Moyen-Age ne furent, on en convient généralement, qu'une continuation ou une résurrection des municipes gallo-romains, dont elles différèrent cependant tout autant, et plus peut-être, que le municipe avait différé de la métropole.

Le régime, l'esprit municipal survécut, dans les Gaules, à

la chute de l'Empire; la *Cité* demeura, quand tout le reste s'en allait; elle demeura, comme ces théâtres, ces aqueducs, ces cirques, où les barbares se ruèrent sans pouvoir les démolir. Le temps usa les fortes voûtes que Rome avait construites; les barbares aussi ébrêchèrent avec leur rude framée la liberté municipale; le principe aristocratique germain finit par prévaloir sur cette terre gauloise, vaincue une seconde fois; mais la municipalité, avec ses règles, ses habitudes, ses exemples, ses traditions, resta dans les mœurs, dans les souvenirs. L'Église la recueillit, la chauffa dans son sein; puis, au XII^e^ siècle, elle se présenta de nouveau, réclama sa place, et la prit, quand on ne voulut pas la lui rendre. Nous n'avons pas à retracer ici l'histoire si palpitante de cette lutte. Rappelons seulement que, dans le Nord, elle fut plus longue, et n'eût jamais un succès aussi décisif que dans les provinces méridionales. Les villes du Midi, plus romaines, plus éloignées du foyer des invasions germaniques, n'eurent pas à combattre d'aussi tenaces résistances; leur population, moins mélangée, fut plus heureuse dans ses tentatives d'affranchissement.

Il est impossible de déterminer l'époque fixe de l'organisation d'une municipalité à Montauban. La réflexion de Le Bret, — que les anciens vassaux de l'Abbaye durent d'abord songer à bâtir, et que la ville ne put prendre quelque forme de communauté qu'après la transaction de 1149, — nous paraît assez plausible. La charte de fondation, déterminant les rapports des vassaux avec le seigneur; le Viguier du comte, rendant la justice et intervenant pour maintenir les rapports des vassaux entre eux, purent à eux seuls régir Montauban dans les premières années de son existence. Toutefois, on pourrait, peut-être, découvrir un essai, un commencement de conseil de police, c'est-à-dire un germe de municipalité, dans cet article de la charte d'Alphonse, où il est dit : « que quand le pont sera construit, le seigneur comte confèrera avec six

prud'hommes, habitans dudit lieu, sur les droits qu'il sera convenable d'imposer, etc. » Toujours est-il que, en vertu de cet acte, et dès le commencement, la ville jouit d'un certain droit d'intervention dans ses propres affaires. Or, cette intervention, élément capital de la commune, en constitue l'idée; et de l'idée au fait, en pareille matière, le pas est bientôt franchi : rien ne va vite comme la liberté.

Nos coutumes qui, selon toute apparence, furent établies et rédigées successivement, et qui ne mentionnent d'abord que le Viguier et sa cour, *lo Veguier e sa cort*, — parlent bientôt après, en 1194, du Capitoulat, *del Capitol*, de Montauban, comme d'une forme d'administration déjà en plein exercice, et à laquelle l'autorité du Viguier demeure subordonnée : « *Quan degun clams de fags de crim vendra davan lo Veguier, lo Veguier o deu metre davan lo Capitol, etc.* »

Voici l'acte le plus ancien de nos archives touchant l'organisation et les droits du Capitoulat montalbanais (1194) :

« *A Montalba deu aver Capitols X, proshomes de la vila, o daqui enjos, aitant que li proshomes sacordo nil comunals de la vila; e aquels devoi estar 1 an; e a daquels juro tots los comunals de la vila forsa, cosselh, celar e obediensa, salva la senhoria de mossenhor lo comte. E eli juro premiarement servar e gardar las drechuras e las senhorias de mossenhor lo comte; e juro gardar e servar las franquezas e las costumas de la vila. E que els estio en Capitol tro al cap de lan. El Veguier de mossenhor lo comte, el Bailes del Abat juro al Capitol que las franquezas de la vila gardo e servo e defendo, e quen contro no vengo; e que de totas las demandas que fario ad home ni a femna de Montalba, o la fesso essems, o la fes cascus, no se mantengo aconoguda del Capitol.*

Lo Capitols a poder de metre justezia sobre aquels homes o femnas e bestial que so trobatz en tala o en malafacha a loz conoguda, e de gardas establir sobre aco; et daquelas justezias lo Veguier deu aver lo ters per mossenhor lo comte, per so quo destrenga quant lo Capitols lo mandara.

Lo Capitols a poder de prendre clams de fags denjurias e de far enquezios sobre fags denjurias; e aisso deu durar aitant que li proshomes el comunals de la vila o volra, e no plus. E an poder de jutgar dressas a daquels que las enjurias auran recebudas; e la justezia..... al senhor selon quel forfaigs es.....

Lo Capitols pot far bans, e cridas, e establimentz a profeg de la vila.

Lo Capitols deu jutgar totz los plags dequels Veguier aura clams, aquels quel Veguier lor volra metre devan. E totz faigs de crim dequels Veguier aja clam se deu jutgar e conoscher per lo Capitol de la vila; el Capitols a poder de far enquezio sobre aco. Los autres clams menors, de quals Veguier aura clam, pot deliorar lo Veguier ab los Capitols e ab autres proshomes de la vila.

Quant lo Capitols ne volra ichir, VIII dias davan lor terme devo enlegir autres proshomes aquels que conoicheran que seran aporfichables à Mossenhor e a la vila, e devo los retraire davan lo comunal poble de la vila » (Liv. Rouge, f.os 2 et 3).

Ainsi, dès 1194, Montauban avait dix Capitouls élus par les prud'hommes de la ville, d'accord avec toute la communauté, lesquels Capitouls, après avoir reçu le serment des habitans, — qu'ils en obtiendraient assistance, bon conseil et obéissance, et juré eux-mêmes de respecter les droits du comte de Toulouse, les franchises et coutumes de la ville, — devaient rester un an en charge, investis du droit :

De connaître des réclamations faites aux habitans par le Viguier du comte de Toulouse et le Bailli de l'abbé de Saint-Théodard, ensemble ou séparément;

D'établir des peines contre les hommes, les femmes et les bestiaux surpris en contravention aux règlemens de police;

De se saisir des plaintes pour cause d'injures, et de faire immédiatement (*dressas* pour *dreit*, de suite, à l'instant) justice à ceux qui les auraient reçues;

De faire bans, criées publiques et établissemens au profit de la ville;

De juger les causes que le Viguier voudra leur renvoyer, toutes les causes criminelles quand bien même le Viguier s'en trouverait déjà saisi, de prendre part au jugement des causes de moindre importance conjointement avec le Viguier ;

Enfin, au bout de l'an, d'élire leurs successeurs en présence du peuple.

Cette large constitution, ce développement si rapide de la commune montalbanaise, font assez comprendre le cas que les comtes de Toulouse faisaient de notre ville. Il fallait que sa forte assiette et le courage de ses habitans fussent d'une grande importance à leurs yeux, pour les déterminer à ces concessions, qui auraient excité l'envie des communes les plus considérables du Nord de la France.

Car il ne faut pas perdre de vue que, pour devenir corporation municipale, il ne suffisait point à une ville d'être riche et bien peuplée : ce n'était pas le *droit* qui constituait la commune, mais le *privilége*, la charte. On voit aujourd'hui, en Angleterre, de très petites bourgades qui ont une corporation, tandis que Birmingham et Manchester n'en ont point.

Parmi les villes municipales, les unes le furent en naissant, — mais toujours par concession, en vertu d'une charte, — les autres le devinrent, parce que, devenues insdustrielles et riches par l'industrie, elles purent acheter la liberté. Montauban n'était pas dans ce dernier cas.

Les municipalités procédant, non d'un principe, mais d'un fait, il en résulte qu'elles ne furent pas toutes, dans l'origine, organisées de la même manière. Toutes ont des priviléges, mais les priviléges sont plus ou moins nombreux, plus ou moins étendus, selon les concessions du pouvoir supérieur et les termes de la charte d'affranchissement. D'où il résulte aussi, comme nous le disions en commençant cette note, que l'histoire d'une commune ne peut et ne doit être que le compte-rendu des priviléges qui lui furent successivement accordés.

Aussi rigoureusement enfermée dans les termes de la concession obtenue, que l'avait été la cité étrusque dans les espaces *légitimes* décrits par l'augure et *l'Agrimensor*, la commune du Moyen-âge, souvent gênée dans ce cercle, faisait effort pour en sortir : de là les négociations, les querelles avec l'État. D'autre part, et quoique l'organisation municipale ne fût pas partout la même, partout cependant elle revêtait de certains caractères communs. Au fond, dans sa constitution primitive, toute commune présente l'image d'un gouvernement fondé sur la souveraineté populaire. Dans la société féodale tout procède du roi, il est vrai; la ville n'est devenue corporation municipale que parce que le roi lui a permis de se constituer municipalement; mais ce fait de la liberté par privilége donne naissance à un droit, le droit — qu'a le peuple de la Cité, le droit de tous les habitans, de tous les hommes inscrits sur les registres, *annotati*, sous le nom générique de bourgeois, *borges*, *borzes*, — de prendre part à l'administration de leurs propres affaires. Mais la souveraineté du peuple, toujours subsistante en *idée*, ne peut pas vivre comme *fait* permanent; elle se délègue, elle se choisit des organes; les organes, les délégués du peuple oublient parfois l'origine du pouvoir qu'ils exercent; à leur tour, ils veulent être moins gênés dans les attributions que leur a faites le corps constituant; ils veulent *esbrécher* à leur profit les franchises communales, — par exemple, ne pas contribuer à l'impôt, ou le répartir sur des bases que le *menut poble* trouve injustes (v. la note 1.); et alors la lutte de la commune devient intérieure, d'extérieure qu'elle était : de là les querelles du peuple avec ses fonctionnaires élus. Sous ce dernier rapport, l'histoire de la commune Montalbanaise est peu fertile en évènemens. Grâce, peut-être, aux guerres Albigeoises et Anglaises, nos Consuls ne songèrent que bien rarement à mésuser de leur puissance.

Il est à remarquer que les villes qui obtenaient le droit de

commune, se copiaient volontiers les unes les autres dans les formes de leur gouvernement. La nôtre donna d'abord, comme Toulouse, le nom de Capitouls à ses fonctionnaires, qui, en 1231, l'avaient changé pour celui de Consuls. On sait que le nom et le nombre des membres du conseil municipal variaient selon les localités : *Jurats, Cossors, Bourgeois, Francs-Bourgeois, Consuls, Capitouls, Elus, Echevins* etc etc. Dans un acte de 1250, que nous rapporterons bientôt, les membres de la municipalité Montalbanaise sont nommés indifféremment Capitouls et Consuls, *li Capitols, li Cossols.*

Nous avons cherché à établir, dans la note 8, que le principal motif de la *conjuration* des serfs de Montauriol, avait été le refus des droits de la commune, qu'ils demandaient à l'abbé de S.t-Théodord. Ne doit-on pas voir une nouvelle preuve de cela dans la démarche d'Albert II, réclamant avec force la suppression du Consulat de Montauban et la démolition de la Maison-Commune? Raymond VII se garda d'obtempérer à la demande de l'abbé : on n'enlevait pas aussi facilement la liberté à une ville. Le comte de Toulouse accorda seulement « que les Consuls de Montauban, nouvellement élus, jureraient sur les Saints-Evangiles de Dieu, de défendre et garder loyalement tous les droits du monastère de S.t-Théodard et de l'abbé. »

La Maison-Commune, *communitas, arca communis*, — arche, *palladium* des franchises de la ville; — le Consulat, ou l'échevinage, ou la jurande, c'est-à-dire, l'administration; le sceau, *sigillum*, étaient les trois signes matériels de la municipalité. L'acte de 1194, que nous avons cité, ne parle ni du sceau ni de la Maison-Commune. Peut-on en induire que ces deux choses essentielles manquaient, à cette époque, à la corporation Montalbanaise? Nous ne le pensons pas. L'existence d'un Capitoulat implique rigoureusement l'existence d'un *Capitole*, la possession d'une cloche pour appeler les Capitouls aux assemblées, l'assistance de sergens, *servien-*

tes etc. ; de même que le droit de rendre la justice suppose le privilége du sceau. Le lecteur devra se le rappeler, en lisant les chartes par lesquelles les rois de France confirmèrent les priviléges de la Commune de Montauban. Ces chartes mentionnent expressément l'Hôtel-de-Ville, le sceau, la cloche, les sergens, de manière à faire croire que la concession en était nouvelle ; mais le véritable sens des *item concedimus*, *item concessimus* des chartes royales n'échappe pas à ceux qui connaissent la rigueur des formes scripturaires qu'employaient les jurisconsultes, rédacteurs officiels des actes de la royauté de Paris.

Ce n'est pourtant pas qu'à notre avis la Commune de Montauban se soit formée spontanément, d'un seul coup, avec toutes ses franchises, tous ses priviléges. Nous pensons seulement que, favorisée par les circonstances particulières qui déterminèrent la fondation de la ville, et aussi par ces terribles guerres qui rugirent autour de son berceau, elle se développa avec plus de rapidité que les autres. Cette intervention des prud'hommes de Montauban, dans la fixation des droits à prélever pour subvenir aux frais de réparation et d'entretien du pont, que pose en fait la charte du comte Alphonse, est sans doute, comme nous l'avons observé, une concession de grande valeur, un principe fécond en conséquences favorables au régime municipal ; mais, au surplus, ce n'est qu'un germe, un privilége restreint et seulement applicable à un cas spécial, transitoire. Il faut d'ailleurs ne pas perdre de vue qu'en matière d'indépendance communale, une cité du Moyen-Age ne jouissait que des priviléges qui lui étaient expressément attribués, et que, pour tout le reste, pour tout ce qui n'était pas réglé, elle retombait sous la main du pouvoir seigneurial, c'est-à-dire, dans la servitude. En se rappelant donc que la charte de fondation ne contient que ce seul article ; que c'est là le seul cas où le souverain de Toulouse consente à suspendre l'exercice de son autorité ; en comptant,

d'autre part, le nombre d'années que la ville dut employer à se construire matériellement, sans trop songer encore à sa vie administrative, on restera convaincu que la possession du Capitoulat, tel que nous le trouvons organisé en 1194, fut un pas immense dans la liberté, et que la corporation municipale de Montauban date du même jour où Montauban mérita le nom de ville.

L'acte de 1250, dont nous avons parlé, est, à peu de chose près, semblable à celui de 1194 :

« *A Montalba deu aver Capitols X, proshomes, o daqui en jos, aitant que li proshomes nil comunals de la vila sacordaran ; e devoi estar de la una pasca tro a lautra. E quant vendra al dia de Rampalhm elhi devo triar e enlegir autre Capitol. E devoi enlegir tals proshomes que de III ans nossio estat de Capitol. Aquest establiment, que lhuns proshomes de Montalba no deu esser de Capitol, que de III ans nossia estatz, fo fags en la gleia de St.-Jacme, en prezensa dels borges e del comunal poble de la vila, e en prezensa den P. R. de Rabastens, que era senescalç en Caerci per mossenhor lo comte, lo cals o volc; e per mossenhor lo comte tot o confermec. Fag fo lo dia de Rampalhm aquest establiment per Phelip Folcaut, e per en Wiliam, e per en B. Daussac, e per W. Laurès, e per Galbert Sabatier, e per R. Corbieras, e per P. de Bonezi, e per R. Racbert, e per G. Onheire, que eran aladons Cossols de Montalba. Fag fo ann. Dom. MCCL.* » (Liv. Rouge, f.° 8. Liv. des Sermens, f.° 12.)

Ainsi donc les Consuls étaient en possession du droit de se nommer les uns les autres. Cette grande restriction apportée à la souveraineté populaire, moins grande du reste chez nous que dans beaucoup d'autres villes, était un principe trop généralement admis dans la constitution de la commune française, pour qu'on doive s'y arrêter. Ce qu'il faut remarquer ici, comme dans l'acte de 1194, c'est le pouvoir dont le peuple était investi, conjointement avec les prud'hommes, de diminuer le nombre des membres du Capitoulat :

« *Capitols* X, *o daqui en jos, aitant que li proshomes nil comunals de la vila sacordaran.* » Cette espèce de liberté n'était que fictive, elle n'en était pas une au fond ; ç'aurait été pour le peuple une liberté réelle et importante, un droit immense, mais inouï, s'il avait pu, aux termes de la constitution, augmenter à son gré le nombre des Consuls et étendre ainsi son influence dans les délibérations municipales. Aussi, se garda-t-il toujours de provoquer une diminution qui, en concentrant l'autorité dans un plus petit nombre de mains, aurait diminué d'autant son intervention dans le gouvernement de la Cité. Les rois de France se chargèrent plus tard de ce soin.

Ceux-ci trouvèrent le régime municipal complétement organisé à Montauban, quand ils eurent à le confirmer par leurs chartes. Aucun des élémens constitutifs de la commune ne manquait à la commune Montalbanaise, avant la réunion du comté de Toulouse à la couronne. Ces confirmations royales, qui augmentèrent par la suite les franchises de la Cité, n'ajoutèrent rien aux droits du peuple. Antérieurement à toute concession de priviléges, il avait, — outre le droit de contrôler par sa présence, et conjointement avec le conseil-général, l'élection des officiers municipaux, — celui plus important d'entrer pour moitié dans le consulat. Sur dix Consuls, il y avait cinq bourgeois et cinq *populaires : quinque burgenses et quinque populares.* Dans le nombre des bourgeois se trouvaient ordinairement des nobles, des hommes d'épée, des meneurs de gens d'armes, car il en fallait, pour conduire et commander, au besoin, la force armée de la Commune. Un acte qui ne porte pas de date, mais dont la rédaction doit être fixée à la fin du XIII^e^ siècle, si on en juge par sa présence au milieu de documens tous datés de cette époque, et par la forme de son écriture, contient cette disposition remarquable, — preuve évidente, selon nous, que le peuple veillait avec le plus grand soin à ne pas laisser sortir de ses

mains, des mains de ses *artisans*, de ses *ouvriers*, la part de souveraineté qui lui était acquise : — « *quòd nullus eligatur Consul pro popularibus, nisi sit talis quòd de suo ministerio, suis manibus* CONTINUÈ *operetur.* » (Liv. Rouge, f.° 40). Le même acte établit, en outre, que les Consuls contribueront à toutes les tailles, comme les autres habitans, *officio Consulatùs ipsos nullatenùs excusante ;* et aussi qu'ils devront élire deux ou plusieurs hommes de bien, *bonos duos aut plures*, lesquels lèveront lesdites tailles, solderont les dépenses de la communauté, et rendront compte des sommes reçues et employées, aux Consuls et à autant de prud'hommes que les Consuls convoqueront spécialement à cet effet. — Par ordonnance de Louis XIV, du 20 janvier 1677, les Consuls de Montauban furent exemptés des tailles pendant l'année de leurs fonctions.

L'obligation imposée aux Consuls sortans de rendre compte à leurs successeurs des deniers perçus pendant leur administration, est une des clauses qui reviennent le plus souvent dans les statuts de la communauté. Cette reddition de comptes devait avoir lieu *dins la octava de Paschas*, c'est-à-dire dans les quinze jours qui suivaient la nomination des nouveaux Consuls, puisque l'élection était faite le dimanche des Rameaux, *lo dia de Rampalhm*. Le nombre des prud'hommes chargés de recevoir les revenus de la commune était fixé à cinq, par un règlement de 1248. Il était enjoint expressément aux Consuls de les élire, un par chaque gâche, *de cada gacha* 1, avec la participation des autres prud'hommes de la ville. Cet acte porte :

« *E tot que aissira* (écherra) *al Capitol de lunha gascha e abantz, que que sia, que tot o prengo e o recepio li V proshome leial de la vila..... e que de tot ne sia fagz leials cumtes al autre Capitol.* » L'expression *que que sia* (quoi que ce soit), toute générale et indéfinie qu'elle est, ne le parut pas assez à la minutieuse vigilance de la communauté ; elle crut devoir spé-

cifier que les aumônes et offrandes (*) qui seraient faites, soit à l'église de *Monseigneur St.-Jacques*, soit à la *chandelle de Notre-Dame-Sainte-Marie*, devaient être mises entre les mains des cinq prud'hommes : « *e que de totas las almoinas e las laissas, que seran fachas à la luminaria de la gleia de Mosenhor San-Jacme, ni a la candela de Nostra-Dona-Santa-Maria, que tot eissament* (également) *o prengo e o recepio li V proshome.* »

Il fut statué par le même règlement que les membres du Capitoulat ou autres personnes qui auraient à voyager pour les intérêts de la ville, ne recevraient chacun, par jour, et pour sa monture, que cinq sous de Cahors : « *e de rescaps* (de rechef, de plus) *estabiiro que quant anadas se faran per lo comunal de la vila, quel Capitols, quant trametran* (quand ils enverront) *II proshomes del Capitol, o d'autres, o mai o mens, quel comunals no lor sia a cadun, per cada bestia, per cada dia, tengutz* (obligés) *mas de III sols de Caors, per messio* (dépense) *del manjar de lui e de sa bestia.* »

On ne peut pas s'attendre à trouver dans une simple note l'histoire complète et raisonnée de la municipalité Montalbanaise. Ce travail, — pussions-nous l'entreprendre, — dépasserait de beaucoup les limites qui nous sont prescrites. Notre tâche ici est d'extraire de nos archives les actes authentiques, officiels, qui se rapportent à l'organisation du Consulat, en laissant au lecteur le soin de les réduire en système.

Immédiatement après la réunion du comté de Toulouse à la couronne, les Consuls de Montauban se hâtèrent d'obtenir de leurs nouveaux maîtres la confirmation des priviléges et des coutumes de la ville. Nous avons rapporté, en note (pag. 83), les lettres que Philippe-le-Hardi adressa à ce sujet au sénéchal d'Agenais et de Quercy.

(*) Il était d'usage de faire des offrandes en pain ou en argent, le jour des Rois. Les Consuls les distribuaient à leur discrétion. (Liv. Baillonnat, f.° 65 verso.)

Philippe-le-Bel renouvela cette confirmation générale, et ne toucha au régime municipal de Montauban que pour attribuer de plus fort à nos Consuls la justice criminelle, que leur disputaient toujours les juges royaux. Ses successeurs intervinrent dans le même but : Philippe V, en 1316; Philippe VI, en 1328, etc. (Voir au Liv. des Sermens). Ce dernier roi concéda aux Consuls la justice civile jusqu'à dix livres : « *Concedimus ipsis totalem cognitionem et examinationem, decisionem et executionem omnium et singularum causarum civilium, dùm tamen dictarum causarum petitiones ultrà summam decem librarum turonensium non excederent* » (Liv. Armé, f.° 19 verso. ad ann. 1346). En 1370, Charles V agrandit ce privilége jusqu'à permettre aux Consuls de connaître de toutes les sommes indéfiniment. La restriction fut de nouveau posée en 1620.

La suppression du Consulat, qui nous a déjà fourni le sujet d'une note (pag. 90), et sa réorganisation, en 1322, donnèrent lieu à une charte de Charles IV, qui est le document le plus complet que nous possédions sur cette matière. En voici les principaux articles :

« *Carolus, Dei gratiâ, etc.*

» *Primò hominibus et habitatoribus villæ et burgesiæ Montis-Albani concedimus, quòd ipsi et successores sui ibidem manentes et in posterùm mansuri habeant consulatum juxtà tenorem et formam ibi subtùs immediatè declaratos; videlicet quòd ipsi habebunt et creabunt tales Consules, sicut est fieri consuetum in locis vicinis habentibus consulatum.*

» *Qui Consules in quâlibet sui creatione jurabunt et jurare tenebuntur quòd nobis et successoribus nostris Regibus Franciæ fideles erunt et jura nostra fideliter observabunt, nec ea aliqualiter usurpabunt.*

» *Item habebunt sigillum commune, archam communem et alia insignia de naturâ Consulatûs existentia.*

» *Item poterunt creare et constituere syndicos et actores per*

quos in judicio et extrà actiones, causæ, jura et negotia eorum communia agitentur.

» *Item poterunt acquirere et habere domum communem, pro eorum communibus negotiis pertractandis.*

» *Item poterunt habere duos famulos, servientes communes, per quos possint se invicem et suum consilium, pro communibus dictæ villæ necessitatibus, facere congregari; qui famuli per dictam villam virgas albas et graciles deferre poterunt liberè et impunè.*

» *Item dicti Consules habebunt curam et diligentiam carnium et aliorum ciborum, quæ in dictâ villâ et eorum burgensiâ vendentur; videlicet quòd vendantur bona, sana, legalia et pretio competenti; et si super hæc dissentio aut quæstio oriatur, aut aliquis circà hæc delinquerit, Vigerius noster et dicti Consules simul habebunt cognitionem, decisionem et punitionem. Ità tamen quòd pœna seu emenda pro duabus partibus nobis applicabitur, et pro tertiâ parte dictis Consulibus, convertendà in necessitatibus dictæ villæ.*

» *Item dicti Consules habebunt curam et diligentiam de mairannibus, seu fustis aut nemoribus pro faciendis tonellis, videlicet quòd sint marchanda, bona et legalia, et de tonellis quòd sint debitæ quantitatis.*

» *Item dicti Consules habebunt curam et diligentiam de pavimentis vicorum seu carrierarum, de viis et itineribus publicis, de pontibus et de fontibus dictæ villæ et burgesiæ ejusdem, quòd benè reparentur et reparata teneantur. Et pro dictis reparationibus dicti Consules poterunt debitè tailhare illos qui ad hoc tenebuntur, et ad eorumdem Consulum requestam Vigerius noster rebelles ad solvendum compellet.*

» *Item dicti Consules habebunt curam et diligentiam portarum, murorum et fossatorum dictæ villæ, quòd benè reparentur et reparata teneantur, et ad hoc faciendum dicti Consules poterunt tailhare, etc.*

» *Item dicti Consules et Vigerius habebunt simul cognitionem super delictis, faciendo estimare et restituere damna passis, videlicet in vineis, bladis, pratis, hortis et aliis terris, etc.*

» *Item dicti Vigerius et Consules simul, pro bono et tranquillitate dictæ villæ, poterunt facere ordinationes annuales, et imponere transgressoribus earum certas pœnas.*

» *Item pro necessitatibus dictæ villæ, per senescallum approbatis, dicti Consules, præsente et assistente aliquo probo viro per eumdem senescallum deputato, collectas seu tailhas justè et legitimè, pro solido et librâ imponendas et taxandas, poterunt indicere.*

» *Item de gratiâ speciali, et propter majorem securitatem et tranquillitatem dictæ villæ, dicti Consules poterunt et tenebuntur dictam villam custodire et custodiri facere, de nocte, sufficienter, per personas idoneas et fideles..... ità tamen quòd dicti Consules de dictâ custodiâ plus non gravent unum quàm alium..... etc.* »
(Liv. Armé, f.os 4 et 5.)

Il suffit de la lecture de cet acte pour se convaincre qu'en rétablissant le Consulat à Montauban, Charles IV ne lui restitua pas toutes ses vieilles libertés, et profita, au contraire, de la circonstance, pour retrécir le cercle de son action et amoindrir ses droits. Le pouvoir, qui aurait redouté de briser violemment les franchises communales, les mina à la longue. Le lecteur attentif aura remarqué sans doute les dispositions suivantes de la charte royale : « S'il s'élève quelque contestation sur les viandes ou autres comestibles vendus dans la ville, *notre Viguier* et les Consuls en connaîtront conjointement; — si quelqu'un refuse de payer la taille, il y sera contraint *par le Viguier*, à la requête des Consuls; — ceux-ci interviendront, conjointement *avec le Viguier*, pour la répression des délits commis dans les vignes, les blés, les jardins etc.; — *le Viguier* et les Consuls pourront faires des règlemens annuels pour la tranquilité de la ville. » Cette autorité du Viguier, qui revient à chaque instant, qui se mêle partout à celle des Consuls, même dans les affaires de simple police, dans les occasions où les magistrats municipaux devraient paraître seuls, indique assez, dans le roi, l'intention formelle de prendre une part plus large au gou-

vernement de la Cité, et de restreindre d'autant la puissance consulaire. Il faut arriver jusqu'à l'époque où l'idée centralisante ne se déguise plus et manifeste hautement son but de tout absorber, pour trouver la Commune réduite à une expression aussi simple. La note 2 a déjà mis en évidence cette autre disposition, d'après laquelle les Consuls ne pouvaient imposer des tailles qu'autant que le Sénéchal aurait reconnu qu'il y avait lieu, et sous le contrôle d'un assistant nommé par le Sénéchal. A la rigueur, on peut voir, dans cette mesure, une garantie donnée à la communauté contre les volontés arbitraires de ses administrateurs. Mais, d'autre part, ne doit-on pas y voir comme une issue directe que s'ouvre la royauté pour arriver jusqu'au cœur de l'administration municipale, et en régler, pour ainsi dire, les battemens à son gré? Il y a loin, bien loin de là aux larges franchises de cette Commune, qui, en 1254, pouvait terminer à elle toute seule les différends survenus entre les bourgeois et le petit peuple, « *sobre las messios que se devio far per lo comunal de la vila* ; » qui décrétait et distribuait l'impôt en pleine liberté, sans autre contrôle que celui d'un admirable bon sens, et d'une équité que les modernes législateurs auraient peine à comprendre. Remarquons de plus que la charte royale ne dit rien de la justice criminelle, depuis long-temps attribuée aux Consuls, et qu'elle masque cet immense vide par une autorisation dérisoire de réprimer, toujours de concert avec le Viguier, les délits de police intérieure. Il est impossible aujourd'hui de nous figurer la douleur que durent ressentir nos pères à la lecture de ces lettres-patentes, qu'ils n'auraient pas obtenues peut-être sans l'intervention solliciteuse du Pape, et qui ne leur rendaient qu'une commune mutilée, une ombre de leurs priviléges. Si les notaires, les *mouleurs* des actes administratifs, avaient été chargés d'enregistrer aussi les tristesses publiques, nous aurions eu à intercaler dans cette histoire une page bien at-

tendrissante. Du reste, hâtons-nous de le dire, Montauban ne tarda pas à récupérer ses franchises. La justice criminelle et civile lui fut presque immédiatement restituée, comme nous l'avons vu; les attributions du Viguier se réduisirent bientôt à représenter personnellement la puissance lointaine du roi, dans les affaires, d'ailleurs libres, de la Commune. Six ans après l'incomplète restitution du Consulat, en 1328, Philippe de Valois rendit à nos Consuls le pouvoir d'établir l'impôt en vertu de leur seule autorité, en même temps qu'il les affranchissait du recours au Viguier, pour contraindre les *rebelles* au paiement de la taille : « *Item possint dicti Consules* AUCTORITATE PROPRIA *indicere et imponere tallias et collectas, quœcumque sint..... et dictas tallias et collectas levare seu levari facere, et rebelles compellere per* SUOS *servientes, aut per alios prout eis meliùs videbitur expedire* » (Liv. Armé, f.° 6).

Nous n'avons plus qu'un seul acte original à transcrire, celui du serment que devaient prêter les Consuls nouvellement élus. Il résume assez bien les notions incomplètes que nous venons de donner sur les diverses attributions des Consuls de Montauban, et l'organisation intérieure du corps municipal.

« *Aisso es la forma del sagrament que devon far los SS. Cossols de la Ciotat de Montalba, en lor novela creatio.* »

« *Premiarament juraran desser bos e fizels al rey nostre senhor, e sos dregtz fizelement servar e gardar.*

(Observons que l'acte écrit en latin, dans le Liv. Rouge, f.° 42, porte, comme faisant partie de l'art. 1.er, les mots suivants : « *Item jurabunt esse fideles Domino abbati* (l'abbé de S.t-Théodard), *quamdiù idem abbas usus et consuetudines dictœ villœ servabit* » ; et que ces mots sont couverts par une rature où se laisse voir la vieille rancune de Montauban contre Montauriol.)

« *Item que be fizelement se auran en l'offiey de lor Cossolat, e faran dregtz als correntz davan lor, segon los usatges e cos-*

tumas de la dicha Ciotat de Montalba, sans exceptio de persona, juxtà la tenor des priviletges reals autrejatz a la Ciotat.

« *Item que non prendran presentz de dreyt prohibitz.*

« *Item que els pagaran dins lor Cossolat las talhas, e las faran pagar per cascuns habitans de la dicha Ciotat, e autres que an possessios dins la honor e destrictz d'aquela, a bona fe, sino que autrement fos ordenat per los digs Cossols, que fos utile a lor Cossolat e a la cauza publica de la dicha Ciotat.*

« *Item que no donaran ni permetran d'aissy en aban, as alcuns fermiers del soquet o d'autres émolumens de la vila, neguna cauza dels susdigs emolumens; ni convocaran ni faran convocar cosselh sobre las dichas remissios fazedoyras, ni directament ni indirectament.*

« *Item que los estatugz fags sobre los bis estranhs, ho descargadors dins los destrictz de la dicha Ciotat, ho metedors, ho venditors dins la dicha Ciotat, inviolablement observaran juxta la tenor des priviletges reals.*

« *Item que no elegiran negun en Cossol que ne sia may estat, sino que aja vacat de haber lo digs offici de Cossolat per* HUIET *ans.*

(L'acte latin, qui est de 1305 — celui-ci ne porte pas de date — fixe à TROIS ans l'intervalle légal d'une élection à l'autre.)

« *Item juraran que, en la fy de lor Cossolat, elegiran en Cossols sieys bos homes de la dicha Ciotat, tres per los borges e tres per los populares, no regardan affinitat, parentela, ni alcuna amistat* (*), *1 de cascuna gacha, exceptada una en laqual hi aura dos, doun lun sera pages* (paysan); *e seran enlegitz per los digs sieys Cossols, ho per la maior part daquels* (et à la marge, *selon la tenor de larrest donat sub aquo per la cort de Parlament.*)

(La réduction des dix Consuls à six eut lieu en 1442, et

(*) Les Consuls ne pouvaient choisir pour leur succéder aucun de leurs parens ou alliés. Ordonn. de Philippe VI, en 1330. Liv. Armé, f.° 15.

non pas, comme dit Le Bret, en 1449 (pag. 89.). Elle fut provoquée par la communauté elle-même qui, à la suite des guerres avec l'Anglais, était devenue « trop pauvre en hommes et en argent, pour trouver dans son sein dix Consuls et suffire aux dépenses de leur habillement. » Les lettres-patentes de Charles VII présentent un douloureux tableau de l'état de notre ville à cette époque : « ..... *Civitasque prædicta, tàm propter guerras nostri ducatûs Aquitaniæ, in cujus frontiera existit situata, fructuumque caritates, mortalitates et alias angustias quæ, proh dolor! eidem civitati incessanter contigerunt evenire in diminutionem virorum et divitiarum, nunc in tantùm devenit quòd numerus dictorum Consulum, nec vestes ipsorum solvendi facultas reperiri potest.....* »

On voudra bien remarquer que l'article précédent du serment des Consuls, signale une erreur historique assez grave dans la *Tradition Populaire*, publiée dernièrement sous ce titre : *Le Consul de Montauban*. Les bourgeois de cette ville n'avaient pas à trouver mauvais, en 1594, « que le chaperon rouge et noir tombât sur l'épaule d'un paysan », puisqu'en 1442, les statuts du Consulat établissaient expressément qu'un des Consuls serait *Pages*.

« *Item a aquels novels Cossols los Cossols vielhs randran bo e leial cumte de las cauzas administradas de lor Cossolat, e reliqua prestaran a bona fe.*

» *Item juraran los novels Cossols, en la creatio de lor Cossolat, que, dins lan de lor dich Cossolat, pagaran a la universitat de Montalba una balesta* (arbalète) *de assier, de quatorze cayrels* (carreaux, flèches) *al mens, garnida de vint e sinc* (le mot suivant est illisible; dans le latin, nous avons cru lire *anganetis*) *bonas e suffisens*, (à la marge : *laqual balesta pagaran incotinents, ho baillaran gatge suffisent a la soma de IIII lioras de tornes, per esser convertida in arthilleria*) *am lor estuch, sinc carcayhs* (carquois), *e am son* (illisible)..... *a las cadenas de la vila. E los autres Cossols, que autras vetz son estatz Cos-*

sols, juraran que metran diligensa de far pagar als dichs Cossols novels la dicha balesta garnida com dessus es digs; e am aquo los digs Cossols seran quitis dels degutz sinc béjiaune (*) *acoustumats de pagar per li digs Cossols novels;* (à la marge : *mas que pagaran la professia).*

» *Item juraran que, en la fi de lor Cossolat, no elegiran negun en Cossol, si no que sia vertadier habitant, e tenga foc, e fassa mansio continuabla en la Ciotat; e que aquel ho aquels que seran enlegitz en Cossols ajan demorat e habitat continuablament per sinc ans* (trois ans, au Liv. des Sermens, fol. V.) *continuables e complitz en la dicha Ciotat, e que els farian mansio continuabla en la Ciotat per tot lan de lor Cossolat.*

» *Item juraran que dins lan de lor Cossolat visitaran ho faran visita lo bosc e fourest del Ramier, apartenent a la vila.*

» *Item juraran que, al comensament de lor Cossolat, visitaran las balestas et autra arthilleria de la vila, e la tendran pavada.* » (Liv. des Sermens, fol. 139.)

Les détails relatifs au Consulat de Montauban, à partir du XV.e siécle, se trouvent, à la fin du second volume, dans une note qui rend celle-ci un peu moins incomplète.

(NOTE 11.)

D'après l'exposition si rapide, si incomplète, que fait Le

(*) *Bec-jaune.* On appelait ainsi le repas que les Consuls étaient obligés de donner lors de leur entrée en fonctions. D'après La Furetière (*Dictionn. Universel*) *Bec-jaune* se disait figurément pour ignorance, niaiserie, « par métaphore des oisons et autres oiseaux niais qui ont le bec de cette couleur ». Ducange rapporte qu'on donnait le nom de Bec-jaune aux festins que les jeunes écoliers de l'Université payaient pour leur bien venue. — Le peuple regardait-il comme des niais ceux qui se chargeaient de l'administration de ses affaires? — On peut se demander pourquoi les Consuls, quoique au nombre de six, ne devaient payer que cinq Becs-jaunes. Serait-ce parce que le Consul *pages*, qui n'habitait pas la ville, était exempté de cette charge?

Bret de la législation de Montauban, on doit conclure qu'à l'époque où il écrivait, on ne sentait pas le besoin de savoir comment étaient nées, comment vécurent et grandirent les communautés municipales, qui élaborèrent, au milieu des douleurs d'un long enfantement, les libertés légales dont nous jouissons. Mais de nos jours la vie des communes du moyen-âge est devenue l'objet de recherches éminemment curieuses et très utiles ; la royauté de Louis XIV, qu'on croyait éternelle, est déjà bien loin de nous ; et les questions qui agitent notre société, trouveront leurs solutions dans une juste appréciation des travaux de nos ancêtres, puisque nous devons continuer leur œuvre, en profitant de leurs travaux, de leurs expériences.

Dans les notes 2, 3 et 6, nous avons exposé les principes d'après lesquels furent régis, dans notre Cité, les impôts, le commerce, la propriété; la note 10 a fait connaître le fond même de la constitution, le Consulat; nous allons étendre nos études sur les autres parties de la législation de notre communauté. Les documens les plus importans que nous possédons, sont la *charte de fondation*, que nous avons donnée, page 63, et les *coutumes* de 1194, dont voici la teneur.

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis, et gloriosæ Virginis Mariæ, incipiunt mores, consuetudines et usus villæ Montis-Albai, in hunc modum :

« 1. Totz hom (*) que se clame (*qui fait une demande, qui porte plainte*) al Veguier, deu donar fiassas (*caution, garantie*) al veguier, per lo senhor, se donar las pot; e deu las lhi donar ades (*aussitôt*) quan se clamara.

(*) Nous n'avons pas cru nécessaire de traduire ces textes romans, que nos concitoyens comprendront avec facilité, grâce au soin qu'ont eu nos nourrices de nous enseigner cette langue, qui vivra long-tems encore, malgré la peine qu'on se donne pour la faire perdre.

» 2. Pro (*cependant*) si donar no las podia, los clams non devo esse soanatz (*abandonné*) ; mas deu jurar que no pot dar fiassas per aquel clam, e que persegra dreg.

« 3. Aconoguda del Veguier e de sa cort, el Veguier deu fa venir assi aquel o aquela decui aquel o aquela se clamara ; e deu lhi demandar fiassas. E s'en vol dia (*délai*) de coselh tro (*jusqu'à*) a lendema, deu lo lhi donar se es tal que fassa los fors (*usages*) e las costumas de la vila, e que sia heritats de la vila.

» 4. E se es autre que no fassa los fors e las costumas de la vila, e que no sia heritats de la vila, deu far fi lo Viguier, am que de lui se parea que fassa dreg del clam que de lui aura.

» 5. E si es heritats de la vila que fassa las costumas, apres dia a lendema, de coselh, sobre las fiassas quel Veguier li avio demandadas, deu tornar davan lo Veguier e deu lhi donar fiassas, si dar las pot.

» 6. E si dar no las pot, deu jurar sobre sans avangelis que no las pot donar, e que persegra dreg, a conoguda del Veguier e de sa cort, e que vendra als dias que lhi donara.

» 7. E si no tornava, al dia que pres auria de lendema, davan lo Veguier, o si tornava e que no volha donar fiassas, o far aquest sagramen, (*serment*) lo Veguier lo deu penhorar e destrenhe (*retenir en gage*) en aquelas causas quel trovaria, tro que las fiassas lhi dona o que fassa lo sagramen dessus dig.

» 8. E quant las fiassas aura donadas o aura fag lo sagramen, lo Veguier lhi deu dire que se clama de lui ; e apres deu donar dia de VIII dias ad ambas parts de plaejar ; e aquels VIII dias devo esse comtats del dia que las fiassas lhi devia donar.

» 9. Entro al cap dels VIII dias, e en aquel dia, aquel que ses clamat deu far sa demanda ; e aquel, de cui lo clams es fag, aqui mezeihs deu respondre ; o si vol dia de coselh, auzida la demanda, pot aver dia de VIII dias ; o si vol traire guirent pot ne aver dia de XV dias, entre coselh e guirent, amque respondia.

» 10. Si cauza es quel senhor e sa cort conosco que guirent no pusca hom ni deja traire, e si pren los VIII dias de coselh, puihs no pot mettre alongamen per razo de guirent, ans deu aqui mezeihs respondre, o metre aondos *(utile)* defendemen.

» 11. E si tant es que prenga lo dia del guirent de XV dias, al dia tro guirent deu lo traire tal que ferme dreg; en tal maniera quel senhor e sa cort conosco que ben sia hom fis *(fiable)* per aquel clam; e si be no ofermava, lo Veguier nol deu recebre, mas deu far respondre aquel de cui lo clam era fag, o far so que devra.

» 12. E si prepara guirent que deja *(doive)* esse recebut, lo Veguier lo deu far respondre aqui mezeihs, o far so que devra, se nes dia que no deu aver, e s'es tot alongamen.

» 13 Aquel de cui lo clam era fag, si guirent no trai, deu respondre, o far so que devra, aquel dia mezeihs, s'es tot alongamen.

» 14. E s'el dizia qu'el era fiassa, e que fes hom far son dever, el cabalier *(sergent)* que aquo pro nol tengues.

» 15. E si aquel, a cui la demanda sera facha, desconois aquela demanda que hom lhi fara, lo Veguier e sa cort devo jutgear al demandador que proe *(prouve)*; e si proar o vol, a lezos *(faculté)* de proar ades *(immédiatement)*; o s'en vol dia pot n'aver de XV dias, o, dins XV dias, quals que vulha.

» 16. E si proar non o vol, e vol persegre son jutgeamen, la cort deu jutgear al defendedor sagramen, quel fassa o quel prenga del demandador, lecha sua *(à son choix)*.

» 17. E s'el demandador vol proar, et proa ab carta de comunal scriva, lo defendedor a lezos *(faculté)* de dire ad aquela carta, se dire lhi pot, aquel mezeihs dia, ses *(sans)* autre dia et ses autre alongamen, que no lhi deu esse autrejat. E si dire vol contra la carta, diga y ab carta de comunal escriva; car testimoni no lhi valrio contra la carta.

» 18. E si proa lo demondaire per testimonis, lo defen-

deire a lezos de dire contra los testimonis, a digs e a personas, aqui mezeihs, se dire lor vol; e a lezos de proar ades so que dira en contra; o, si vol dia de proar so que dira contra aquels testimonis, pot ne aver dia de XV dias, o, dins XV dias, quals que vulha.

» 19. E si la part, contra cui auran parlat li testimoni, vol que sio enqueregut, lo Veguier et sa cort los deu enquerre, al dia que parlat auran, si aquel, contra cui parlat auran, o vol; o al dia que pres aura de dire als testimonis; e si aquel que dira als testimonis, dis ab personas, l'autra part a lezos de dire contra aquelas personas eihs *(même)* lo dia, ses *(sans)* tot autre alongamen, que no deu aver.

» 20. Sel *(celui)* que aura proat per testimonis, al dia que so aversari aura pres per dire contra aquels testimonis, los deu aver presents davan la cort; e si presents no los a ad aquel dia, no lhi devo valer; si don cas *(à moins que)* li testimoni tots digtz conogut no avio, qu'el Veguier et sa cort conoguesso quel degues valer; e aquel digts fos manifestz, o aquel proces a conoguda de la cort.

» 21. Quant lo Veguier e sa cortz auran retraitz jutgeamen, sel *(celui)* que sera condempnat deu complir ades *(immédiatement)* lo jutgeamen, si la cortz o conoichs, o tro al dia que la cortz lhi donara, la on la cortz conoichera que deja aver dia.

» 22. E si far non o volia, que lo Veguier lo deu destrenhe *(contraindre)* en tot aquo que lhi trobara, entro quel jutgeamen complisca, salf drap de so lieg, et sas vestimentas, e armadas aquelas que aver deu; e salf blat sil portava al moli per so manjar, o farina sil en tornava; tot a conoguda de la cortz.

» 23. E si per aquo nol podia destrenhir, lo Veguier o deu demonstrar al Capitol; el Capitol deu aquel admonestar que complisca lo jutgeamen.

» 24. E si a lor admonestament far non o vol, le Capitol

e sos messatges devo intrar en la majo d'aquel, e devo manjar la ins (*là-dedans*) sobre lui, e a messio de lui; e, otra la despessa, le Capitol deu aver a la vila, per cada dia que y estaran, I melher de teule pla, o XXX sols Caorcens.

» 25. E si al segond dia complir no volia lo jutgeamen, lo Capitol deu far descubrir lo majo d'aquel.

» 26. E, al quart dia, si complir no vol lo jutgeamen, devo lhi derrocar la majo de tot en tot.

» 27. Empro (*cependant*) si fragils (*pauvre*) persona era, el Capitols no y volio anar, devo y trametre IV o VI manjadors que manjesso, cada dia, sobre lui.

» 28. E si per aquo aquel que seria condempnatz no volia complir lo jutgeamen, si el era presentz en la vila, lo Capitol lo deu semonir, per sagramen, que tenga ostages a la majo comunal, e d'aqui no yesia (*sorte*) tro lo jutgeamen aja complit; et aquest somonimen devo far al cap de VIII dias que saran intratz en la majo, e aquel que o fassa ades.

» 29. Si aquel que sera condempnatz clamava no poder, deu far sagramen que no pot pagar, tro en compte de V sols. E aquel que poira pagar V sols, o d'aqui en sus, que o faja. E aquest sagramen pot aver lo crezeire (*le créancier*), cada mes una vetz (*une fois*).

» 30 E s'el crezeire li trobava cauzas de que pagar, lo Veguier lo deu far pagar d'aquelas cauzas.

E aisso es entendut en aquel que no auria pogut donar fiassas al Veguier, ol crezeire no aura de lui fiassas a cui tornar s'en pusca.

» 31. Si aquel que sera condempnatz no avia pogut donar fiassas al Veguier per aquel clam, e dija que no pot pagar de so moble, ni complir lo jutgeamen, que no a moble de que pague, el Veguier deu lhi donar dia de XL dias, que aja vendut tant de sas honors (*terres*) de que pague, per lo pretz qu'en trobara.

» 32. E se fag non o avia, lo Veguier lo deu destrenhir;

e, se destrenhir no lo pot, lo capitol lo deu destrenhir en achi co dessus es dig.

» 33. Pro si el era tal que defugis, que hom nol trobes, lo Veguier e lo capitol devo far cridar per III vetz de sas honors, tantas que abondo ad aquel jutgeamen complir; e devo ne far venda ad aquel que mager pretz donar volra; — conoichen per jutgeamen que aquela venda aja autan gran valor coma si meteihs lo senhor, de cui la honor seria, avia facha la venda et autrejada, e que per lui, ni per degun autre per lui, no pogues esse remoguda (*résiliée*).

» 34. Si aquel que condempnatz sera, avia donadas fiassas al senhor, e clamava que no a moble de que pague, o complisca lo jutgeamen, lo Viguier somonisca la fiassa que avia aguda de lui, que pague o complisca lo jutgeamen.

» 35. E si far non o vol, que s'en destrenga per la maniera desobre scriuta.

» 36. E si tot se dezia que hom fes far so deber al cabalier, que per aquo no s'escuzes, mas que ades complisca lo jutgeamen.

» 37. E per los XL dias, que avem dig de sobre, que aja aquel que clamara que no a moble de que pague, per sa honor vendre, que la fiassa no y pusca metre degu alongamen.

» 38. Pro si la fiassa era tals que clames no poder, o que no aja de que pague, fag aquel sagramen aissi co dessus es dig, que a lui e al cabalier sia assignatz dias de XL dias, de lors honors vendre, o ad aquel que auria honors, si amdos no avio, e, si al cap dels XL dias fag non o avio, que sio amdos destreg per la maniera sobrescriuta.

» 39. Quant lo Veguier aura clams, sel que sera vencutz deu emendar (*rembourser*) las messios (*les dépens*) al vensedor, aquelas que aura fachas per aquel plag, agut sagramen de lui que aquelas messios a fachas drechurieramen per aquel plag.

E si o jurava de trop, qu'el Veguier e sa cortz y mezerio mesura, a lor conoguda.

» 40. Quant lo Veguier aura clam, d'aquel que sera vencut deu aver justezias, aichi co es contengut en la carta de l'establimen de la vila.

» 41. Las justezias del senhor son tals : De clam privat deu aver lo senhor V sols de Caors.

De sanc fojo, deu aver lo senhor XXX sols, d'aquel que l'aura facha.

Qui traira (*tirera*) glazi (*glaive*) contra hom o contra fenna, per ferir, el senhor n'aura clam; e LX sols y aura lo senhor en aquel que l'aura trag.

» E si hom o fenna nafrava (*blessait*) autre ab glazi, el senhor n'aura clam, e la justezia sera a la volontat del senhor sobre aquel que la nafra aura facha ab glazi.

» La on lo senhor clam n'aura dels laïros, e dels falsaris, e dels homicidis, sera la justezia segon la volontat del senhor.

» Dels adultres sera la justezia d'encorrement (*confiscation*) de totz lors bes.

» 42. Lo senhor, ni so Veguier, ni lunh hom que tenga loc d'el senhor, no pot accusar negu home ni deguna fenna, per se mezeihs, ni amenar ad encorrement; nil senhor no a fiassas de lunh home ni de nulha fenna, ni aver los deu, se clam no navia, si doncas non o avia per so fieu.

» 43. Totz hom que sera pres en asulteri deu esser pres per lo Veguier, o per sos sirvens, ab II prozomes o ab plus de la vila. »

Après ces dispositions viennent plusieurs articles qui déterminent les attributions des Consuls, et que nous avons rapportés dans la note 10.

Ensuite sont établis les droits que peuvent exercer les habitans de la ville dans les bois de la communauté, un tarif des *barres* complète celui *que es escriut en la carta de*

establimen de la vila, la taxe des fourniés est reglée, ainsi que celle des meuniers ; et puis on lit :

» Sabedor es (*) que nostre senhor Ramons, per la gracia de Dio, coms de Toloza, a donat e autrejat als prozomes de la vila de Montalba e a la bona franqueza d'aquela, que tug li mainadier *(chef de troupe armée, et aussi chef de famille)* e totas las mainadieras que venran en la vila de Montalba per habitar e per estar, que sio franc eihs e lor ordiehs (*descendans*) per totz tems, coma lhi autre prozomes de la vila de Montalba; e eilh que fasso las messios de la vila, coma lhi autre prozomes, a lor poder. E aquest autrejamen, tot en aissi co sobscriut es, fe nostre senhor lo Coms en la riba de Garonna, dreg lo castel de Verdu, vezent e testimoni W. Lamota, commandaire de La-Vila-Dio, e Ram. Aricaut, e Bert. de S.t-Andrieu, e Pei. Grimoart, Dur. Mercier, e Peitavi, e Bernat. W. e Guiraut de Sapiac, e W. Davi, e Bern. Folcaut, e Arn. Negre, e Arn. de Lerida, e W. Aribert, e Arn. Segui, e Peir. Malet, e Montels. *Facta fuit carta ista, mense martii,* avan la festa de santa Maria, *feriâ VI, anno incarnationis Domini M. C. XCIV* (Liv. Rouge, f.° 1. et Liv. des Serm., f.° 6.). (**)

Dans nos sociétés civilisées, les formes de la procédure, qui tendent à éclairer l'esprit du juge, à le prémunir contre toute surprise, à le préserver de toute corruption, sont les sauve-

(*) Bien des considérations semblent prouver que ce dernier article forme un acte à part, et qu'on a laissé perdre une partie des coutumes, spécialement le paragraphe où était indiquée la manière dont elles avaient été rédigées, et l'approbation du comte de Toulouse.

(**) La nature et les limites de notre travail ne ne nous permettent pas d'analyser les principes de cette législation, comme ils méritent de l'être. Nous comparerons ailleurs nos coutumes avec celles de S.t-Antonin qui remontent à l'année 1136, avec celles de Rodez de 1195, celles de Moissac de 1196, celles de Toulouse de 1221, celles de Lauzerte de 1241, celles de Villefranche de 1256, celles de Castelsarrasin de 1301, etc.

gardes les plus précieuses de la justice. Dans une jeune société, les règles qui déterminent la manière de rendre et d'exécuter les jugemens, constituent la législation tout entière. Le document que nous venons de rapporter en est une preuve bien convaincante (*). N'est-ce pas d'ailleurs pour le juge que sont faites presque toutes les lois? Sans doute les premiers habitans de Montauban laissèrent aux Consuls et au Viguier le soin de baser leurs sentences sur les inspirations de la loi naturelle, ou bien sur les décisions du droit romain, dont les principes furent toujours suivis dans le Midi de la France, sous le nom de code Théodosien, de loi des Wisigoths, et plus tard de Pandectes.

L'un des points les plus importans que régla l'acte de 1194, fut l'admission des étrangers dans la ville. Déjà, en 1144, le comte de Toulouse avait manifesté le désir qu'il avait d'attirer à Montauban une population nombreuse, en donnant un asile à tous ceux qui voudraient s'y fixer; lorsqu'il se vit menacé par la croisade des Albigeois, il promit sa protection et une entière franchise aux familles et aux troupes (le mot *meinadiera* se trouve souvent employé avec cette double signification) qui voudraient en défendre les remparts.

Mais dès que les Montalbanais se virent assez forts pour résister à toute attaque, ils mirent des conditions à leur hospitalité, et firent un choix parmi les étrangers qui venaient

(*) Cette procédure, remarquable par la simplicité des formes et par les garanties qui étaient exigées des plaideurs, est bien brutale dans l'exécution des jugemens, d'après lesquels des garnisaires *manjadors* s'établissent dans la maison du *vaincu*, en abattent bientôt le toit, et finissent par la détruire de fond en comble, *déroccar de tot en tot.* C'était pourtant un progrès immense sur les formes qu'on suivait, à cette époque, dans le Nord de la France, où tous les procès donnaient lieu à un duel, ou aux épreuves de l'eau bouillante, du feu, etc. Chez nous aussi était proclamé ce principe que *tous les hommes sont égaux devant la loi;* et jamais le juge de Montauban n'eut à se demander quelle était la qualité des personnes qui se présentaient devant lui; mais quel était leur droit.

leur demander participation à leurs libertés. En 1271, le seigneur de Bonrepos n'obtint le droit de cité qu'après avoir soumis tous ses biens à la juridiction des Consuls (Liv. Rouge, f.° 30.).

Par une ordonnance de 1302 on exigea que les étrangers qui voudraient jouir des priviléges de la ville, y demeurassent pendant un an et un jour, et qu'ils y possédassent une maison du prix de 60 sols au moins (Liv. Armé, f.° 20.).

La réception des nouveaux habitans était entourée de nombreuses formalités, auxquelles on peut reprocher un excès de prudence. Celui qui désirait obtenir le titre de bourgeois de Montauban, devait présenter des certificats de bonnes vie et mœurs aux Consuls, qui se livraient à une espèce d'enquête sur sa conduite et sur sa fortune. On lui faisait ensuite subir un interrogatoire devant le conseil de police qui prononçait, séance tenante, sur l'admission ; si les votes lui étaient favorables, il était de nouveau introduit devant le conseil et prêtait serment de fidélité (*) (*Matér. de l'Hist. de Mont.*, t. 2, p. 133).

(*) *La forma del sagrament que devo far les novels habitans de Montalba.*

Premieroment prometran e juraran esser bos, e lials, e fizels à mossenhor lo rey de França, e a mossenhor de Guiana so fils, e a la ciotat de Montalba; lors profegs e honor procuraran, e lors dampnages e deshonor evitaran, lialmen, a bona fe, a tot lor poder.

Item, que nulha cauza no faran, ni far no faran, ni permetran a lor dampnage ni deshonor; e se far ho bezian ho sabian, que ho empacharian e ho prohibarian, a tot lor poder.

Item si sabian que negun mal ni dampnage se tractés ni se percassès contra lo dig mossenhor lo rey, e mossenhor de Guiana, ni la dicha ciotat ho lors proshomes, encontenen que vendra a lor notitia, ho revelaran als senhors Cossols, ho ad autre per que pogues a lor notitia pervenir, per que tal dampnage ho deshonor se pogues evitar e empachar.

Item que seran obediens als digs senhors Cossols, e a totz lors mandomens deguts e leguts.

Item que tendran e servaran las costumas, ordenansas e libertats, e

En 1525, dans une assemblée du conseil-général, où assistèrent cent soixante-un membres, il fut fait un règlement qui défend, sous peine d'une amende de 100 sols, de louer aucune maison de la ville ou des faubourgs à un étranger, avant qu'il n'ait prêté serment de fidélité, c'est-à-dire avant qu'il ne soit admis comme habitant. Dans un second article, il est dit que, si les étrangers n'ont pas de quoi payer les tailles, ceux qui leur auront loué une maison seront tenus de solder pour eux (Liv. Bailhonat, f.° 54).

Outre la distinction fondamentale entre les étrangers et les habitans qui avaient droit de cité, il s'établit parmi ceux-ci deux classes : celle des bourgeois ou *majorals*, et celle des artisans ou *menut poble*. Elles se partagèrent le Consulat, et se disputèrent souvent le pouvoir, surtout quand il s'agissait d'imposer les tailles, ainsi que nous l'avons raconté dans la note 2.

Dans la seconde partie du XIII.e siècle, le besoin de faire de nouvelles lois se fit sentir dans toute la France. Saint Louis avait donné l'impulsion et l'exemple ; les Pandectes de Justinien venaient d'être retrouvées, un parlement avait été établi à Toulouse. Les *prosomes* de Montauban ne restèrent pas en arrière ; nous avons fait connaître, note 2, les sages statuts qu'ils publièrent, en 1254, sur les impôts ; vingt ans avant l'ordonnance que rendit Philippe-le-Bel contre le luxe, nos Consuls avaient défendu l'usage de tous les objets précieux, qui, venant du dehors, faisaient sortir de la ville de fortes

priviletges de la dicha ciotat, e habitans d'aquela e de la honor, sans enfrange.

Item que cosselh e ajutori lor prestaran, a tot lor lial poder, se requis ne so.

Item que les cosselhs, en que seran mandats e apelats per los digs senhors Cossols, tendran secrets, a lor poder.

Et las autras causas faran, que bos e lials habitans e prosomes far devo. (Liv. des Serm. f.° 144...

sommes d'argent, et pouvaient nuire à la prospérité publique.

» Conoguda causa sia quels Ramon Folcaut, Veguier de Montalba, per nostre senhor lo Rey, els Capitols d'aquela, ad honor de Dio, e de nostra Dona Santa Maria, e de mossenhor S. Jacme, e dels sans del paradis, e ad honestat de las donas, e al communal profeg de la vila, appelat parlamen communal ab las trompas, e ajustatz los borges, els mercadiers, els menestrals *(artisans)*, en la sala ne nostre senhor lo rey; e, agut diligent tractamen ab los plus sans homes de la vila, per communal accord, fero aquest establimen per totz tems valedor, so es a saber :

» Que deguna dona de Montalba, en sas raubas, ni en sas vestimentas de lana, ni en capairo *(chaperon)* no porte aor fres *(or broché)* ni argent fres, ni lunha paradura d'aor, ni d'argent, ni de ceda *(soie)*, ni d'hermeni *(hermine)* ni de loira *(loutre)*, ni de gris, ni de perlas, ni d'autras peiras, ni lunha autra paradura, cozuda ni pauzada sobre lo drap ; mas tant solomen drap e folradura *(bordure)* de pels o de cendat *(étoffe de soie)*; ni porte cadenas d'argent, ni afulvalhs, ni mealhas, ni fasso deguna rauba de cendat, ni polpra *(pourpre)*, ni de samit *(satin)*, ni de lunh drap d'aor ni de ceda, si no era cendat en folradura.

» Item que en carrieras no porto aor, ni argent, ni perlas.

» Item stabliro que negus hom de Montalba no sofria que sa molher *(sa femme)* porte lunha re en sa rauha, mas aichy come dig es.

» Item que no fasso ni porto rauba vertada *(bariolée)* de ceda ni d'aor cozut ab autre, ni rauba picada, ni aor pelada.

» Item que no porto spinlas, ni fermalhs en gannachas, ni en garda-cors *(aubergeon)*, ni en gannags, ni re mas, tant solamen tro *(jusqu'à)* X botos, en cada rauba, de valor de III tornes cascu, e d'aqui en aval.

» Empro (*cependant*) volo e autrejo (*autorisent*) que las

donas posco portar els mantels una tressa de ceda pura, de prets de V sols de tornes, e d'aqui en aval; o cordos en lors gannachas e en lors corsets, de ceda, ses *(sans)* aor, e ses argent, e ses peira, e ses als *(et sans autre)*.

» Item que en lors cauzas no porto paradura de re, mas de ceda e de fial, ses als.

» Item volo e commando que totas aquelas que aras *(maintenant)* nan, nin *(et en)* porto, que n'ajo ostadas *(ôté)* totas las paraduras de lors raubas, tro a la vespra de Pentacosta probdavamen *(prochainement)* venen.

» Item establicho que totz hom e tota fenna que aquest establimen frangeria *(enfreindrait)*, que sia punitz en un milhier de teole *(brique)*, per cada vetz *(chaque fois)* qu'en portaria, e que pregna la rauba en que seria la paradura.

» Lacals pena que fos donada a la obra de la gleya, o dels paures, a conoguda del capitol, e que lhi maritz fosso destreg *(forcé)* de pagar la pena.

» Item establiro que cascus capitol, quant sera mes cascu an noelamen, juro a gardar l'establimen sob dig.

» Item que tugz lhi home d'esta vila, de XV ans e en amon, juro a tener l'establimen quant ne sero requeregut pel capitol.

» Lo capitols e tugz lhi autres prozomes de la vila jurero los IIII sans evangelis a tenir, e a gardar, e complir totz aquets establimens.

» Aisso fo fag à Montalba, anno Domini M. C. C. LXXIV (Liv. Rouge, f.° 20) (*)

En 1291 un autre statut apporta de nouvelles restrictions à la toilette des dames, et imposa des règles fort sévères aux festins.

» Que neguna dona d'esta vila ni de la honor no auze portar, ab gen ni ses gen, negu rosset en deguna de sas raubas,

(*) A la suite de cet acte sont inscrits les noms des habitans qui assistèrent à la réunion où il fut dressé. On en compte environ 230.

mas tant solamen de un palm de drap outra terra, e no plus; e que la rauba sia tota redonda, so es a saber que sia tant longua devan coma derreire, a bona fe, exceptadas jotglaressas *(jongleresses)* e putas, (*) o nen ero estadas, en pena de perdre la rauba en que lo rosset seria; et que seria donada aqui on los Cossols establirio, a lor conoguda.

» Item que neguna dona d'esta vila no aja, ni pusca aver en totas las suas raubas pena *(penne, bordure)* de vaires, ni de porpra, ni de gris; mas tant solamen una pena, e no plus, exceptat un capairo folrat d'aitals penas coma dessus; exceptadas las jotglaressas e putas, o n'en ero estadas, en pena de perdre la folradura de la pena, e la rauba en que seria.

» Item que deguna dona no auze portar garlanda de neguna maniera, ni de neguna cauza, mas tant solamen de pretz de X sols de tornes negres o d'aqui en aval, entre facho *(façon)* e als *(et autre)* fe que no pusca aver mas que doas d'aquel for, si no era de flors, o de fulha, o d'herba, exceptadas las jotglaressas e putas, o n'en ero estadas, en pena de un milhier de teole *(brique)* pla *(plate)*, e de perdre la garlanda.

» Item que neguna dona ni autra fenna no auze portar botos d'aor ni d'argent, ni de ceda, ni deguna autra cauza, tro a X botos en cascuna rauba; e aquels botos que sio redons e plas, ses *(sans)* tota autra obra; e que cascu boto sia de pretz de III tornes negres, e d'aqui en aval; e que no auze metre en neguna salhadura *(manteau)*, en pena de perdre la rauba en que seria.

» Item que neguna dona ni autra fenna, quant levara de sas

(*) C'est aussi afin de distinguer les *donas honestas* des femmes de mauvaise vie, mais dans des vues économiques, fort différentes, que le prévôt des marchands de Paris défendait, en 1360, à celles-ci, de porter sur leurs robes et chaperons, aucun gez ou broderies, boutons d'or et d'argent, des perles et des manteaux fourrés. (Liv. Vert du Chat. f.° 150).

jassilhas *(couches)* no auze far ditnar, ni manjar, ni negun autre covit de neguna persona, si no era que estes en l'ostal de la jazent *(accouchés)*, en pena de V sols de Caors, per cada persona que manjaria ; e quel maritz de la jazent seria tengutz e destreg de pagar, per cada persona et per cada vets *(chaque fois)*, aqui on los Cossols establirio, a lor conoguda.

» Item que neguna dona ni autra fenna no auze portar en neguna de sas raubas cabessalha trop escolatada, mas quant en bona maniera, exceptadas los jotglaressas e putas, o n'en ero estadas.

» Item que neguna dona no auze cortejar neguna jazent, si no era cozina segonda d'els o de so maritz, o d'aqui en avan, o comaire; e aquelas que o pusco far tant solamen lo ditminge, e no a negun autre dia de la semana, en pena de V sols de Caors, per cada persona e per cada vetz; e quel maritz seria destreg de pagar per sa molher *(sa femme)*.

» Item que neguna dona ni autra fenna no auze covidar, per nossas ni per autres manjars, mas tant solamen de IV donas, e no plus, exceptadas jotgloressas e putas, o n'en ero estadas, en pena de V sols per cada persona, e per cada vegada; e qne lhi maritz serio tengutz de pagar per lors molhers.

» Item que negus hom ni neguna fenna d'esta vila no pusca esser, a negunas fermalhas de nobia, mas tant solamen X prozomes e X donas de cada partida, exceptat l'escriva, en pena de V sols de Caors per cada persona.

» Item que negus hom d'esta vila no auze anar ab neguna nobia, per assolassar per carriera, si no o fazia quant lo maritz la prendria, tant solamen, en pena de V sols de Caors per cada persona e per cada vegada.

» Item que negus hom d'esta vila, que prenga molher, no auze donar, ni home ni fenna per lui, ab gen ni ses gen, neguna maniera de joias, a neguna persona, foras de l'ostal en que seria la nobia, en pena de XXX sols tornes, per cada persona a cui ne donaria.

» Item que negus hom ni neguna fenna, que fassa filhol, quel pairis no lhi auze donar, ab gen ni ses gen, mas que un denier d'argent, e la mairina autre denier, e tot lo ramanen d'albolas e d'als, tro en VI sols de tornes, en pena de XX sols per cada vegada. (*)

» Item que negus hom ni neguna fenna, a negunas cortz de nobia, no auze donar raubas a jotglars ni a jotglaressas d'esta vila ni deforas, en pena de XX sols per cada rauba.

» Item que negu jotglars ni jotglaressas, privatz ni estranhs, no auze intrar en ostal d'esta vila, a nossas ni a covitzs, ni a jazents, ni a nadal, si apelats no y era, per aquela persona que mas de poder y auria; que aquel que o faria seria for jetats d'esta vila e de la honor, per totz tems.

» Item que negus sastre d'esta vila no auze talhar neguna rauba, a neguna dona, mas tant solamen que aja un palm de drap outra terra, e no plus, e que la rauba sia tota redonda, en pena de XX sols, e que no talhara mai rauba en esta vila ni en la honor. (**) (Liv. Rouge f.° 59).

A diverses époques les Consuls établirent des règlemens de police, spécialement pour la vente du pain et de la viande (Liv. Rouge, f.° 51, Liv. des Serm, f.° 65), sur les poids et mesures (Liv. Armé, f.° 158). En 1347 ils firent publier, *ab la trompa, las costumas e ordonansas,* relatives à l'approvisionnement des marchés, au maintien de la propreté dans la ville, aux vols commis dans les jardins, au droit de chasse, etc. Des 45 articles dont se composent ces statuts nous n'extrairons que les suivans :

(*) Deux ans après, les cadeaux des parrains et des marraines, ainsi que les repas de *filhol*, furent encore restreints dans des limites plus étroites. Mais les étrangers furent dispensés de se soumettre à toutes ces prescriptions (Liv. Rouge f.° 52).

(**) Le dernier paragraphe de ce règlement, ainsi que le préambule est entièrement semblable à celui de 1274. Les Consuls, et les nombreux conseillers qui avaient pris part à la discussion, jurèrent de l'observer *per totz tems.*

» Manda hom e deffen que degus tavernier, ni deguna autra maniera de gen, de qualque conditio que sia, no auze tener sa taverna huberta, ni tenga bevedors, ni beveyritz, ni jogadors, depueyhs que lo senhal de la gleya de S.t-Jacme o de la Mayo Communal seria sonat, en pena de X sols, losquals pagaria aquel que faria la taverna: e cascu dels bevedors, o beveyritz, o jogadors, X sols caorcens; e si no podia pagar seria mes e levat sus lo costel, o corria la vila, o en autra maniera, segon que los senhors Cossols ordonarian.

» Item manda hom e deffen ben e destrechamen que degun home ni deguna fenna, de qualque conditio que sia, no auze jurar, renegar, blasphemar nostre senhor dios J.-C. ni la Verges Maria, sa benezeta mayre, ni autremen btasphemar los sans e las santas de paradis: e aycho en pena de X lioras de Caors, e si pagar no las podia o no volia, corria la vila, e estaria sus lo costel, o mager o mendre pena, a la volontat dels senhors Cossols. (*) (Liv. Aamé, f.º 162).

Parmi les règlemens les plus curieux que nos archives ont conservés, peut être compris celui qui détermine les attributions et le salaire de l'exécuteur des hautes œuvres.

» Statut e ordonansa faicta per satges e discrets hommes Mess. Cossols, per l'an present 1536, de la cieutat de Montalba, sus los taux e salary, e autromen sus las libertats que an faytas e concedidas al executor de la justissa:

» E premieromen an estatuit e ordonat los ditgs Messenhors que dors-en-avan lodig executor no prendra ni levara del tresaurie dels dinies comus de la dita cieutat, per son salary, de cascun homme ho fenna que, per autoritat de la court des digs Messenhors, aura la testa e les membres copatz, sinon la somma de trenta sols.

» Item per cascun ho cascuna que lo dig executor penjara per lo col en ladita cieutat, aura vingt sols.

(*) En 1607, on enfermait les blasphémateurs dans une cage de fer, (Matér. de l'Hist. de Mont. c. 2. p. 111).

» Item per cascun que brullara no aura sinon trenta sols.

» Item per brulla ega (*jument*), o autra bestia, viva o morta, grossa, aura detz sols.

» Item per brullamen de carns mortas, que seran trobadas suspectas en benda, o bestia menuda, ho arencz, ho autra vianda victual suspecta, no aura sinon dos sols, sieys dinies.

» Item de las ana fonsa a la ribiera, no ne aura sinon autres dos sols, sieys diniers, sinon que n'y agues granda quantitat; e alaras los digs Messenhors auran permission, laqualla se son reservada, d'augmenta lo salary rasonablemen.

» Item aura lo dig executor de cascun, ho cascuna que foytara per la vila, e après lor copara las aurelhas ho una aurelha, ho be lo pung, ho lor traucara la lengua, ho be pausara la flor de lys sur lo front ho espalla, detz sols.

» Item aura e levara de cascun e cascuna que foytara, sans autra punition, per la vila, cinq sols.

» Item per cascun e cascuna que foytara per lo castel de la vila, prendra lo dig executor dos sols sieys dinies.

» Item per cascun ho cascuna que bulhira en holy, prendra lo dig executor trenta sols.

» Item per cascun que lo dig executor mattincara, luy rompen los brasses, queyssas e esquinas, selon l'ordonansa, prendra doas lieuras.

» Item per cascun ho cascuna que lo dig executor metra al coula, ne levara dos sols sieys diniers.

» Tot so dessus sens y comprene cordas, gans, e autras causas que y seria necessarias per fa las dichas executions.

» Item an estatuit e ordenat que, oultra los digs salarys, al dig executor sara pagada, de pensio ordenaria, cascun jorn de dilus, la soma de sieys sols hoeit dinies.

» Item aura vintg e dos pans de drap, de trenta-cinq sols la cana, per fa una rauba, de color que sera advisada per los digs Messinhors.

» Item luy seran pagatz, per plus ampla subvention, cascun jorn de festanal, so es de Pasquas, Penthecosta, Nadal, e Tous-Sainctz, sieys dinies ; e davantaje, lo jorn de la festa del Corps de Dieu, per aver un capel, sept sols sieys dinies.

» Item e davantaje aura lo dig executor sa demora, per el e sa fenna e sa familha, a la mayso de la dicha cieutat, en la qualla, d'ayso en ré, sos predecessors an demorat, sens ne bailla aulcun loguié a la cieutat.

» Item, e oultra so dessus, los digs Messinhors an donada permission al dig executor que, quant trobara aulcuna bestia de aulcun forada, estacada a negun dels pilies del circuit de las plassas comunas et carrieras publiquas de la cieutat, de lor destrema lo cabestre ; e toutafuetz obvia et prene garda que la bestia, a occasion d'aquo, no sen anes d'aqui et se perdes ; e aquel reteny al entention que aquel, de quy sera ladicha bestia, luy poyra recobra en ly pagan per cascuna vegada *(chaque fois)* tres denies.

» Item et quant lodig executor trobara aulcun personatge, que lavara dins lo bas del circuit del grifoul de la cieutat, luy poyra et luy sera permes de destrema lo vayssel, en loqual portara las causas, e, se no y a vayssel, de prene so que lavara, et ho reteny jusques que ly pague sieys diniés.

» Item, se l'executor trobava que negun personatge pouses de l'aigua del grifoul, am cassa ny autre vayssel, si net que sia, de par dedins la conqua oun tomba l'aigua del albre del grifoul, luy sera permes de prene los digs vayssels, quals que sian, saulf de los recoubra apres, en luy pagan, per cascuna vegada, detz diniés.

» Item plus luy an donada permission que, totas e quant vegadas trobara aulcun personatge que lavara cap de motos, pernas, draps, ny autras causas al rajol descenden del grifoul, pres del abeurado delz chevalz, de lasquallas causas, en clapan, l'aigua rejeta dins lodig abeurado, de prene aussi e reteny lo vayssel, e se non y a point, so que lavara, e ho

reteny, saulf de lo recobra en baillan, per cascuna vegada, autres sieys diniés.

» Item et sera permes al executor de prene los porcz, auquatz e guytas, que trobara anans per la vila contra las proclamations dels Cossols, e los mena e conduire al costel de la vila, e, per cascun porc ho treja, ne levara detz diniés, et de cada auqua et guyta dos deniés.

» Item e, so dessus attendut, no sera permes al executor que, quant anara al mercat, de mettre la ma dins aulcun panyé, ny autra aysina, on los pageses o pagesas e autres personatges portan la victualha e fruta, per la provision dels habitans, ny de demanda per constraincta ny renforsament. Mas se vol ana arriba de lasdichas viandas al mercat, sera tengut de porta, en la ma, una vergua o bastou, denottan son mestiez; e en demanda amablament e ne prene d'aquels o daquelas, que luy volran dona de bograt e non autramen, so que de par losdigs Messenhors luy es prohibit à la pena de la carce *(prison)*, e relegation de la cieutat e jurediction d'aquela, per ung an apres, e aultra pena aldigs Messenhors arbitraria (*) (Liv. des Sermens, f.° 162.).

Ces statuts que la communauté faisait elle-même, nous font connaître l'esprit dont elle était animée, et les progrès qu'elle faisait dans la civilisation, bien mieux que les franchises ou priviléges que les rois de France lui accordèrent en proportion des services qu'elle leur rendait. L'étendue de

(*) Ce règlement fut réformé en 1588. Voici les exécutions pour lesquelles il était dû un salaire au bourreau : pour faire faire amende honorable ; pour fouetter, soit dans la cour du château, soit sur la place publique, soit dans la ville et ses faubourgs ; pour appliquer à la question ; pour mettre au collier, pour couper les oreilles ; pour marquer au front, ou sur les épaules, ou ailleurs ; pour couper la langue ou la percer ; pour pendre ; pour rompre les membres ; pour couper la tête ; pour brûler dans l'huile, ou autrement ; pour mettre sur la roue, pour mailloter ; pour plonger dans la rivière (Liv. Noir, f.° 33).

ces libertés pourrait plutôt nous donner la mesure du pouvoir absorbant que, depuis Hugues Capet, la royauté ne cessa de s'attribuer. Les concessions successives que notre ville avait obtenues de ses souverains, étaient éparses dans divers titres ; Louis X en rappela un grand nombre dans ses lettres-patentes de 1315 : En 1298, Philippe-le-Bel défend au Sénéchal de faire emprisonner, à moins que ce ne soit pour quelque crime énorme, les personnes qui fourniront une bonne caution (Liv. Armé, f.° 15). Déjà il avait aboli, en 1307, les formes barbares de la procédure, en recommandant au Sénéchal de ne considérer que le fond des questions dans les causes que jugeaient les Consuls et le Viguier (Livr. Armé, f. 31). Huit ans après, Louis X mit un terme aux exécutions qui se faisaient par des *comestores, manjadors ;* et ordonna qu'on n'aurait de prise que sur les biens et la personne du débiteur (Livr. Armé, f.° 10). Le même roi accorde aux habitans de Montauban un privilége fort important, en déclarant qu'ils ne pourraient être distraits du juge de leur ville.

Ce droit leur fut souvent contesté, spécialement, en 1331, par des hospitaliers, des barons et autres *potentes*, en 1355, par le vicomte de Gimoës, Bertrand de Terride et par Racerius de Beaufort; mais ils furent maintenus par des lettres-patentes (Livr. Armé, f.os 35, 40, 34).

Charles-le-Bel, lorsqu'il rétablit le consulat, en 1322, omit, sans doute à dessein, plusieurs de ces concessions; mais il confirma quelques coutumes, dont les habitans jouissaient *ab antiquo.*

Item concedimus quòd locatores domorum, pro logueriis, tempore debito non solutis, possint res inquilinorum suorum invectare, et illatas detinere quousquè de dictis logueriis eis fuerit satisfactum.

Item concedimus usus et consuetudines, in dictâ villâ quousquè observatos, sicut dicunt, super lucrandâ dote vel augmento dotis, vel donatione propter nuptiass, in toto vel in parte, in perpetuùm vel

ad tempus; — et super alimentis præstandis uxoribus, post mortem virorum, dote non solutâ ; — et super adipiscendâ possessione rei emphiteoticæ, emptæ, vel aliter acquisitæ, domino irrequisito, salvis suis aliis denariis ; — et super eo quòd dicti domini emphiteotecarii, seu feodales non possint rem emphiteoticam , vel feodalem venditam, pro pretio retinere ; — et super eo quòd, propter cessationem censûs, res emphiteoticæ vel feodales non cadant in commissum ; — et super eo quòd de venditione nemorum, vel aliquorum arborum, existentium in rebus emphiteoticis, vel feodalibus, non debeantur vendæ (lods et ventes) *dominis à quibus tenentur, nisi vendatur solum ; — Et super eo quòd filiæ-familias, cùm per patres earum maritantur, possint quittare bona patris, et valeat talis quittatio — Quod, sicut dicunt, hactenùs fuit observatum et de more et consuetudine factum* (Livr. Armé, f.° 5).

Philippe de Valois, sentant combien il lui importait de s'attirer l'affection des villes de la Guyenne, qui devait être le théâtre des guerres anglaises, s'empressa, dès son avènement au trône, de confirmer tous les anciens priviléges, en leur donnant toute l'extension qu'ils pouvaient comporter (Liv. Armé, f.os 6 et 10). Il les exempte en outre des droits féodaux d'investiture, de prélation et de commis (Livr. Armé, f.° 124).

Il semble par les lettres-patentes de Charles V et de son successeur, que ces rois épuisèrent tous les moyens qu'ils avaient de témoigner leur gratitude aux habitans de Montauban, pour le dévouement et la fidélité qu'ils avaient montrés dans les combats qu'ils livrèrent aux Anglais. Outre des faveurs momentanées qu'ils leur accordèrent, ils les exemptèrent de la gabelle et de tous péages ; leur permirent de chasser librement et impunément ; les autorisèrent à tenir des banques d'escompte, sans payer aucune taxe ; les dispensèrent de toutes charges, autres que les *questas reales*, pour les terres qu'ils possédaient hors du territoire de la ville ; les exemptèrent de la juridiction des maîtres des eaux et forêts ; ils réunirent pour toujours la ville à la couronne de France,

et promirent de ne faire jamais ni paix ni trève sans y comprendre Montauban (Livr. Armé, f.os 70, 74, 105).

Après le règne de Charles VI, notre ville n'eut aucune occasion de se recommander à la munificence des rois de France, et tous ses soins se bornèrent à faire confirmer les priviléges dont elle jouissait.

Par un décret du 27 mai 1621, Louis XIII déclara Montauban déchu de toutes ses libertés; mais les habitans s'en donnèrent de bien plus grandes en résistant aux troupes du roi lui-même; et, après leur soumission, ils furent rétablis, en 1629, dans leurs franchises, qui furent maintenues par les commissaires départis, en 1675. (Mat. de l'hist. de Montauban, t. 1.er *in fine*).

(NOTE 12.)

Le *Viguier* était le vicaire ou lieutenant du Seigneur. D'après Cassiodore (Liv. 4) et Grégoire de Tours (Liv. 10. Chap. 3), la création des premières Vigueries, *Vicariæ*, appartiendrait aux Goths. On pourrait même en faire remonter l'origine aux *Vicarii*, ou officiers établis par Constantin, en 330, pour rendre la justice sous l'autorité du Préfet des Gaules. (Sozim. Chron. — Cod. Théod. — Amm. Marcell., Liv. 15, n.o 11. — Auson.).

Le titre de Viguier se conserva, dans le midi de la France, avec des attributions qui varièrent selon les diverses époques de notre histoire. Dans le Nord, les fonctions analogues à celles des Viguiers, étaient remplies par les Prévôts; en Normandie par les Vicomtes. Dans quelques villes, les officiers qui exerçaient cette charge auprès des Abbayes, étaient appelés *Vidames*, *Vice-Domini*, et quelquefois *Avoués*, *Advocati*. — Les capitulaires exigeaient d'eux les qualités suivantes : *legem scientes et justitiam diligentes, pacificosque et mansuetos*.

Le Viguier se posait comme la représentation vivante des droits de la *Senhoria*, au milieu de cette espèce de républiques bourgeoises, dont l'action, quoique libre sous bien des rapports, rencontrait toujours et sur tous les points du cercle où elle se mouvait, l'autorité de l'homme au gantelet de fer, qui l'avait permise à contre cœur, et la surveillait avec une jalouse défiance. Nos Consuls regimbèrent souvent contre cet ordre de choses : que diraient-ils aujourd'hui du contrôle de Paris, autrement lourd et tracassier que celui de Toulouse, il y a six ou sept siècles ? — Il est à croire que la plupart des communautés seraient mortes, dans les déchiremens d'une précoce anarchie, si le fort lien d'une dépendance, qui était la base du système féodal, ne les avait tenues sous la main d'une autorité régulatrice. Le Viguier était ce lien, qui rattachait, immédiatement d'abord, ensuite par le Sénéchal, la liberté municipale au pouvoir *un*, Comte ou Roi. — Aucune affaire communale ne se traitait sans sa participation, il avait place dans tous les conseils où se débattaient les intérêts de la ville. A Toulouse, en l'absence du Comte, il présidait le *Capitulum*, *el Capitol*. Son nom était inscrit avant ceux des Consuls, dans les règlemens publics : *Conoguda cauza sia que Ramon Folcaut Veguier de Montalba e lhi Cossols etc., etc. (Ordonansa dels vestirs de las donas de Montalba*, (Liv. Rouge, f.° 20). Toutes les plaintes et réclamations devaient lui être adressées, *Comiti vel ejus Vicario*, (règlement du comte de Toulouse, de l'an 1152). — Le gage, la caution, — *las fiassas*, — exigé comme condition préalable de toute poursuite, de toute action en justice, devait lui être remis : *tot hom que se clam deu donar fiassas al Veguier. (Mores et usus villæ Montis-Albani*, Liv. Rouge, f.° 4). Les Consuls, les Capitouls prétendaient toujours que leurs sentences devaient être souveraines ; mais Alphonse, le dernier comte de Toulouse, réclame contre ce droit qu'il prétend usurpé, et veut qu'à l'avenir on puisse appeler des sentences

consulaires à lui ou à son Viguier. Celui-ci devait, dans tous les cas, assister par lui-même ou par un de ses lieutenans aux procédures criminelles poursuivies par les Consuls, ce qui, d'après la remarque de Du Rozoi, rendait, ce semble, l'appel au Viguier inutile. — V. dans les *Annales de Toulouse, ad annum* 1331, le procès et la condamnation de Béranger.

Le Viguier n'était pas seulement le juge du Roi; il approuvait aussi les conventions faites par la communauté avec ses voisins, comme nous le voyons par un acte d'accord, conclu entre les habitans de Rabastens et les Capitouls de Toulouse. Voici l'hommage que Guillaume de Raymond, Viguier de Sauve, fit à Louis IX, pour sa viguerie, en 1236; il y est fait mention des principaux droits attachés à cette charge :

« *Ego W. Raymundi, vicarius Salviensis, confiteor et recognosco me teneri Domino Regi et suis ad hæc infrà scripta : scilicet, quòd quando D. Rex, vel alius nomine ipsius, voluit congregare cavalcatas* (en provençal cavalga, chevauchée, détachement de cavalerie, expédition de guerre) *per Baiulos parrochiarum, ego debeo mandare dictas cavalcatas, per totam dictam vicariam, et cogere homines ut eant in guerram; et debeo dictos homines conducere et capdelare* (commander, aller en tête)..... *Item debeo homines criminosos capere et mittere in carcerem, et inclusos in carcere Baiulo reddere ad custodiendum, donec fuerint judicati et condemnati; eos punire et justiciare* (obligation personnelle d'exécuter les condamnés en l'absence d'un exécuteur salarié, comme le shérif en Angleterre?) *Item debeo recipere castra pro dicto Domino, quandò illi redduntur a vassallis* (prendre la garde des châteaux forts, remis au Roi par les seigneurs), *et vexillum Domini in prædictis castris ponere. Et quandò dictus Dominus habet vel habebit guerram, debeo dicere et præcipere vassallis ut dicta castra muniant et fideliter custodiant secundum morem terræ. Item debeo recipere firmancias* (la caution, d'après la Gall. Christ., le revenu des fermes

du Roi, d'après D. Vaissette) *et quœrimonias et audire causas civiles et criminales, et pro his esse prædicto Domino specialiter fidelis debeo.* »

Les droits de la viguerie diminuèrent sensiblement par suite de la création des sénéchaussées. L'importance du Sénéchal lui vint et de sa charge et de sa position sociale : il était l'un des premiers de l'aristocratie. Le Viguier, au contraire, quoique noble (le cahier des députés de la noblesse aux Etats-généraux de 1614, demandait, comme retour à l'ancien droit, « que les charges de Viguier ne fussent données, à l'avenir, qu'à gens nobles faisant profession des armes »), n'occupait parmi l'aristocratie qu'un rang secondaire; il le tenait de son autorité, par où il s'approchait de la noblesse, qui l'acceptait plutôt qu'elle ne le comptait comme un des siens.

Il y avait deux sortes de Viguiers. Les premiers possédaient leur viguerie comme une charge héréditaire, comme si elle avait été inféodée à leurs ancêtres (*Histoire de Langued.* tom. 3, pag. 526, tom. 4, pag. 95). Aussi avaient-ils souvent, par suite de la même inféodation, une partie des domaines de la viguerie où ils rendaient la justice. Outre ces Viguiers, qui, à proprement parler, étaient des seigneurs, il y en avait d'autres dont la charge n'était qu'à vie; on les choisissait d'ordinaire parmi les plus anciens chevaliers.

Après le partage de la seigneurie, l'abbé de S.t-Théodard eut son Viguier à Montauban, comme le comte de Toulouse. C'est ce qu'atteste la transaction de 1270, où il est dit : « les Viguiers de l'Abbé présens et à venir le jureront pareillement. » Ceux-ci, pour la plupart du temps, sont désignés sous le titre de Baillis : *el Bailes de l'Abat.* (Liv. des Serm. f.o 7.). — Nous lisons dans Perrin : « Le premier Verteil de la gasche de Campagnes est fort considérable pour avoir contenu *la Viguerie de l'Evêque*, de laquelle on ne parle pas, privée qu'elle est de son Viguier par l'usurpation que les

Consuls ont faite de la justice qu'il exerçait.... Ce n'est pas qu'elle ne se trouve encore dans ce Verteil, car on le justifie, etc. etc... C'est pourquoi M. Pierre de Berthier se plaint avec juste raison des habitans, qui le veulent blâmer de vouloir rentrer dans sa justice; puisqu'on ne peut qu'avec témérité la lui contester, et ce d'autant plus qu'il la tient des comtes de Toulouse, à qui elle appartenait, et du Roi de France, leur successeur. » (Chap. 5. pag. 11).

Nous avons parlé des prétentions des Consuls à s'approprier exclusivement la justice criminelle, au détriment des droits du Viguier. Ceci donna lieu à de longues et vives contestations, consignées dans les registres de nos archives. Il n'est guère possible, avec les documens qui nous restent, de déterminer exactement laquelle des deux parties pouvait se prévaloir de la possession primitive du droit contesté. Cependant nous inclinons à croire que le Viguier seul exerçait au commencement la justice criminelle. Les Consuls de Montauban durent, toutefois, la posséder de bonne heure, puisque une ordonnance du Sénéchal de Carcassonne leur *confirma ce privilége*, en 1271 (Liv. des Sermens, f.° 21). — Il fallut que les rois de France intervinssent souvent dans cette lutte qui recommençait sans cesse. Enfin, le 14 mai 1457, Pierre Biraldi, trésorier de France, intendant de la justice et des finances, fit un règlement portant, « *que la justice criminelle appartient aux Consuls en seul, et que le Viguier n'a nul droit de s'y entremettre; qu'il peut capturer un criminel pris en delict flagrant, mais qu'il doit le conduire dans les prisons des Consuls, à qui appartient la faction de la procédure, sans qu'il s'en mesle plus* » — Un arrêt du juge-mage, lieutenant du Sénéchal du Quercy, avait déjà, en 1339, renvoyé un faussaire aux Consuls, comme juges criminels, nonobstant les réclamations du Viguier (Liv. Armé, f.° 151). — Il est constant pour nous, qui avons lu toutes ces vieilles procédures, que les Sénéchaux saisissaient avec empressement l'occasion de dimi-

nuer les droits de la Viguerie : on dirait un corps qui veut se défaire de son ombre. Ces grands officiers de la couronne suivaient comme par instinct la politique du pouvoir central vis-à-vis des hauts feudataires ; ils appauvrissaient la noblesse pour enrichir la bourgeoisie. Aveugles, qui ne voyaient pas que leur tour viendrait, et que le roi briserait un jour leur épée, comme ils avaient eux-mêmes arraché le glaive de la justice des mains de leurs vicaires.

Nul ne pouvait être Viguier, à Montauban, s'il était natif de la ville ou de la juridiction, s'il y était marié ou en était devenu habitant à quelqu'autre titre : « *E que negus no posca esser Veguier en la dicha vila que sia de la dicta vila o de las suas appartenensas natz, o molheratz, o en autra maniera estatgatz sia daqui.* » (Lettres-patentes de Charles IV, 1322, Liv. des Sermens, f.° 57). — Pareille disposition dans les lettres-patentes de Philippe-le-Bel, en 1302 (Liv. Armé, f.° 22), et dans la grande ordonnance de 1413, à l'égard des Sénéchaux et prévôts. « Ils doivent être nés dans une autre province que celle où ils jugent. Ils ne peuvent y rien acquérir, ni s'y marier, ni y marier leurs filles. » (*Ordonnance,* tom. X). — Le Viguier devait prêter serment, d'abord entre les mains du Sénéchal, ensuite entre celles des Consuls, qu'il garderait les droits et libertés de la Cité. Un article des priviléges, accordés par les rois de France à la communauté de Montauban, était ainsi conçu : « *Item conceditur eis de gratiâ speciali quòd Viguerius noster, in suâ novitate, jurare teneatur in manibus Seneschalli, ad sancta Dei evangelia, quòd jura et libertates dictorum Consulum et universitatis, per nos eis concessas et concedendas, servabit bonâ fide.* » (Liv. Armé, f.° 156). Les Consuls avaient grand soin de réclamer l'exécution de cet article, comme le prouve leur requête à Jourdain de Lubert, Sénéchal du Périgord et du Quercy, en 1330 (Ibid.).

Le Sénéchaux, qui avaient prêté une main si complaisante aux envahissemens de la Commune, et à leur exemple, les

Viguiers, voulurent essayer quelquefois de ressaisir une partie de leur autorité perdue. Entre autres tentatives, ils prétendirent ne recevoir le serment des nouveaux Consuls, qu'après s'être enquis de la manière dont ils avaient été élus. Charles VI les débouta de cette prétention. Des lettres-patentes de 1407 leur enjoignirent « *de recevoir le serment des nouveaux Consuls, dès qu'ils en seraient par eux requis, sans s'informer de leur estat, ni de la façon dont il a esté procédé en leur élection.* (Liv. Armé, f.° 129).

Au livre Bailhonnat, pag. 24, se trouve un acte portant que le 27.e jour de janvier de l'année 1514, « achapt fut fait de la viguerie de Montauban par les Consuls d'icelle ville, pour la somme de 200 liv., payées au changeur du trésor du Roi ». — Par cette vente, le Viguier se défit-il seulement d'une partie de ses droits, ou bien la viguerie, abolie complétement à cette époque, fut-elle rétablie ensuite? Nous ne savons trop : ce qui nous engagerait pourtant à adopter la première opinion, c'est que nous retrouvons le Viguier existant encore quelques années plus tard, en 1521. Le 10 octobre de cette année, « *la peste affligeant Montauban, les Consuls commettent noble Amély, Viguier, à garder icelle ville et gouverner, durant ladite peste, en l'absence des Consuls, et lui remettent les clefs de la ville, avec pouvoir de prendre et punir les malfaiteurs, jusqu'aux coupables de crimes méritant la mort ou perte d'honneur exclusivement, et lui en font prêter serment.* » (Liv. Bailhon. f.° 38.)

Depuis long-temps les Viguiers ne vivaient plus que de nom, lorsqu'en 1569, les Etats de Carcassonne résolurent « *de poursuivre la suppression de leur office, dans toute la province de Languedoc, et son union à celle de premier Consul.* » (*Hist. de Langued.* Tom V. pag. 299). Ceci n'eut lieu, à Montauban, que le 2 septembre 1611, par arrêt du parlement de Toulouse, confirmé par un autre arrêt du Conseil d'Etat, du 18 août 1612, sur la demande de Messire Anne de Mur-

riel, évêque de Montauban, des syndics du pays de Quercy, des Consuls, manans et habitans de ladite ville, « *opposans à la réception de M. Jean de Jean en l'Etat et l'office de Viguier audit Montauban, dont il avait été pourvu par le Roi; comme ledit office ayant été supprimé par les ordonnances, et attendu aussi que ledit office est superflu et non nécessaire audit Montauban, parce qu'il y a du présent trois juridictions ordinaires, savoir de la sénéchaussée, du juge ordinaire et des Consuls; tellement que si ladite promotion sortait effet, il y en aurait quatre, et que ce serait une confusion qui apporterait du désordre en la justice.* » (Liv. Jaune, f.° 18 et 25). — M. Jean de Jean se retira, après avoir reçu, en indemnité, la somme de 4,000 fr. (Ibid).

(NOTE 13.)

Ce serait oublier les circonstances au milieu desquelles les premiers habitans de Montauban bâtirent l'église de Saint-Jacques, que d'y chercher les formes grandioses, les riches décorations que nous admirons dans les monumens religieux qu'élevèrent, vers la même époque, des moines opulens, ou de puissans évêques. Notre communauté venait de naître; elle était composée de familles qui échappaient aux chaînes du servage; sans doute elle considéra bien moins ses ressources, qu'elle ne fut inspirée par le sentiment de son avenir, lorsque, malgré les travaux pressans de ses fortifications (*)

(*) Divers actes de nos archives attestent le zèle pieux avec lequel les habitants ornèrent leur église, dès qu'ils eurent pourvu aux besoins de leur défense.

« C'est l'inventaire des Reliquaires, joyaulx et ornemens de l'église paroissiale Saint-Jacques de Montauban, lesquels ont coustume estre baillés, chasque année, par Mess. les Consuls, en garde, à deux personnes de ladite église, députés par eux sacristains, durant l'année de leur Consulat, à la charge de les bien et honnestement entretenir et gouverner, et au bout

elle traça le plan de son église, dont l'enceinte a 61 mètres 45 centimètres de long sur 15 mètres de large.

Le style c'est l'homme : cette sentence, qui s'applique avec une profonde raison aux individus, est aussi pleine de vérité

de l'année en rendre compte, se faire bailler bonnes et suffisantes cautions, moyennant les gatges que lesdits sacristains ont de la ville.

« Et premièrement une grande croix d'argent surdaurée.

« Ung calice nommé *daspary,* avec sa paladelle d'argent.

« Une navette pour tenir l'encens, sur laquelle y sont les armes de France et » de la ville, émaillées.

» Deux cappes d'or velouté de velours pers, assavoir : une missal et une » processionnel, laquelle processionnel est garnie de diagne et surdiagne; deux » estolles, troys maniples, tout d'une mesme estophe.

» Item la couverte et deux pendens du pavillon, ensemble la garniture et » paremens du devant du grand autel, tout de semblable d'or, velouté doublé » de boucaram roge et pert, horsmis ladite couverture du pavillon qui n'est » point doublée.

» Autres deux cappes de velours rouge, c'est une missal et une procession- » nel, garnis de diagne et surdiagne; deux estolles et deux maniples, d'une » mesme estophe.

» Deux autres cappes d'or vieulx, processionnel et missal, avec diagne et » surdiagne; deux estolles et deux maniples, tout d'une estophe.

» Une autre cappe missal, nommée dels *Cotels,* garnie de diagne et sur- » diagne; deux estolles et ung maniple, d'une semblable estophe de ladite » cappe.

» Une autre cappe missal, verte, garnie de diagne et surdiagne, une estolle » et ung maniple, tout d'une estophe.

» Deux paremens d'autel d'or, vieulx.

» Autres deux cappes; c'est une missal sans diagne et surdiagne, et une » processionnel d'or, fort vieulx, lequel missal est fort foyble, avec une estolle » et ung maniple, fort rompuz.

» Une autre cappe missal, d'or mys sur damas blanc, garnye de diagne et » surdiagne; deux estolles et ung maniple d'une mesme estophe.

» Ung garniment de couverture de l'évangelistier, de damas roge doublé de » boucaram.

» Ung autre garniment pour ledit evangelistier, de satin bleu, que a esté » presté aux accaptaires de l'accapte Notre-Dame de ladite église.

» Une tapisserie à laquelle sont les ymaiges Notre-Dame, tenant son petit

quand on parle des œuvres de tout un peuple, dont le caractère, la vie, les pensées intimes sont manifestés par les monumens qu'il a élevés. — Qu'est-ce que l'archéologie lorsqu'elle descend de ce point de vue, pour noyer, dans de vaines

» enfant au bras, et sainct Jacques avec les escussons de France et de la ville,
» semées de fleurs de lyz, pour le parement de la chaire.

» Trente-une albes, garnyes de dix-huit capitelz et d'ontze cordons, bons ou
» malvays.

» Vingt-neuf nappes, sive *touailles*, bonnes ou malvaises, desquelles fust
» rompue une pour raccommoder les vieilles.

» Une perne prime (*fine*), servant de couverture à une croix, le tems du
» caresme.

» Ung grand linceul qui est croisé de finette noire, à tout le long et au travers.

» Ung autre linceul moyen.

» Ung autre linceul moyen, qui a esté peinst pour faire parement au grand
» autel de ladite église, pour le tems du caresme.

» Cinq petites chaises, dictes esquilos, pour mettre au pavilhon.

» Quatre petites bottes de boys, tinctes en rouge, pour mettre aux quatre
» coings dudit pavilhon.

» Une grande croix d'argent, sans aulcune daurure.

» Une autre grande croix de laiton, estaignée, ronde.

» Une custode d'argent, avec une petite croix, ou ung crucifix pardessus et
» par dedans ; ung gobellet, aussi d'argent.

» Ung reliquière d'argent carré, avec une petite croix pardessus, surdauré
» en aulcunes parts.

» Ung calice d'argent, avec sa paladelle, lequel calice a l'escusson des
» armes de la ville audessus du pied.

» Une couverture de la custode, dans laquelle le corps de Notre Seigneur a
» coustume estre porté, laquelle couverture est de taffata rouge.

» Item une autre semblable couverture de taffata encarné, a six flocs pen-
» dens, de soye verte.

» Une cappe missal, de camelot vert, sans diagne ny surdiagne, ny
» estolle, toutes foys garnye de albe, capetel et cordon.

» Ung grand reliquière carré, d'argent, nommé des innocents, dans lequel
» y a certaines reliques et quatre espicz d'argent rompus.

» Un autre reliquière nommé des anges, fait à grand prix, à deux grands
» anges d'argent, ung à chasque cousté, à l'ung desquels anges fault une
» main, et est ledit reliquière surdauré en plusieurs parts.

recherches, dans de minutieux détails, les faits les plus importans ? — Ces briques aux teintes chaudes, aux fortes assises régulièrement disposées, nous disent avec une éloquente simplicité les sentimens qui inspiraient nos ancêtres durant plus d'un siècle (*). Tous les tons sont graves, simples, austères, mais pleins d'harmonie (**). Partout règne l'ogive, dont la forme élancée vers le ciel, semble devoir son origine, comme les flèches de nos clochers, au sentiment religieux que le christianisme tenait toujours aspirant vers le père du genre humain, qui prépare, au-dessus des étoiles, une demeure aux hommes dont l'amour se sera élevé jusqu'à lui.

» Une grande custode d'argent à pied, à ung crucifiz pardessus aussi d'argent, » surdauré en plusieurs parts.

» Ung grand calice avec sa paladelle d'argent surdauré.

» Ung autre petit calice avec sa paladelle d'argent.

Le présent inventaire a esté cy inséré l'an mil cinq cents quarante-deux. (Livre des Sermens, f.os 155 et 157).

(*) D'après le règlement de 1274, que nous avons rapporté, page 412, les amendes étaient destinées à *la obra de la gleya,* qui par conséquent n'était pas encore finie.

(**) Nous parlons de l'édifice primitif, car des hommes ignorans l'ont indignement dégradé, en bâtissant deux portes latérales cintrées, en établissant autour du chœur un ordre composite, que dominent de chaque côté deux mauvais médaillons, en construisant des chapelles dans un autre genre d'architecture. — Nos archives ont conservé le souvenir de la fondation de quelques-unes de ces chapelles.

« Extrait de la collation de la chapellenie des *neuf corps d'anges,* faicte a Hugues Issanchou, prêtre. »

« Les Consuls de la ville et cité de Montauban, etc. etc., savoir faisons et attestons que, dans la grande salle du château Consular de ladite ville de Montauban, s'est présenté pardevant nous, M. Hugues Issanchou, prêtre de la juridiction dudit Montauban, lequel nous aurait remonstré que la chapellenie appelée des *neuf corps d'anges* autrement de *S.t-Blaise et S.t-Michel,* fondée en l'Eglise de S.t-Jacques dudit Montauban, par feu Pierre Roques, prêtre l'an 1354, etc. » (Liv. Noir, f.o 39).

Petrona de Tornes, relicta Joannis de Podio, instituit quamdam capellaniam in ecclesiâ S. Jacobi Montis-Albani, in cappella seu altare dels trespassats, *quam voluit teneri per D. Raymundum de Canhials anno Domini* 1369 (Liv. des Sermens, f.o 128).

L'abside, où s'ouvrent sept fenêtres, au nombre mystérieux, appelle les regards à l'Orient, sans les fatiguer par trop de lumière; la voûte large et solide, à 18 mètres 40 centimètres au-dessus du pavé, va reposer ses fortes nervures sur des piliers sveltes, octogones, à demi-engagés dans le mur (*). Point de crypte, pas de transeps, pas de bas-côtés; ce n'était qu'une chapelle.

Le clocher seul atteste, d'une manière péremptoire, la pensée secrète que méditaient les Montalbanais, lorsqu'ils demandèrent à l'abbé de Saint-Théodard, la permission de construire un oratoire, disaient-ils, pour les infirmes qui ne pourraient pas se rendre aux offices du Moûtier. Sans doute, quand ils le terminèrent, leur ville était ceinte de bonnes murailles; ils avaient fait sentir la force de leur épée aux troupes catholiques, armées contre les Albigeois; et ils pouvaient avec impunité déclarer hautement aux moines de l'Abbaye, qu'ils voulaient entièrement se soustraire à leur pouvoir.

La tour monte carrée jusqu'à la hauteur des combles de l'église, portant au front les minces cicatrices que lui ont laissées cinq ou six boulets lancés par les canons de Louis XIII;

(*) Le chapiteau de l'un de ces piliers est orné de l'écusson des comtes de Toulouse; et, sur celui qui est vis-à-vis, on remarque les armes de notre ville, avec trois fleurs de lys. Ce dernier fait, qui semble d'abord un anachronisme, s'explique en disant que l'écusson a été sculpté ou même rapporté long-temps après la construction de l'église.

Parmi les décorations de l'église se faisait remarquer le banc des Consuls.

« Extrait de la forme du serment des sergens de messenhors les Consuls :

« *Item et ledit sempmainier, chesque demenche au autre jour de feste* » *solemne, ira metre le banqual et tapisserie au banc desdits Consuls à* » *l'église Sainct-Jacques de ladite ville; et les jours de l'advent et du* » *caresme, que aura sermon en ladite église, ira metre ledit banqual à* » *l'autre banc acoustumé; et ainsi fera chesque jour de court, là où lesdits* » *Consuls iront tenir leur court, et illec demeureront jusqu'à la fin de la* » *court, pour appeler les deffauts* » (Liv. des Sermens, f.° 164).

puis se dresse un octogone régulier, dont les arêtes sont arrondies en colonnettes dégagées, d'où quarante-huit fenêtres, rangées sur trois étages, celles-ci arrondies, celles-là aux formes aiguës, versent au loin, sur toute la ville, les flots sonores que les cloches (*) ont agités. Au-dessus de la

(*) *La ordonansa dels senhs* (signaux, cloches qui servaient à donner divers signaux) *de S.t-Jacme.*

Conoguda causa sia que los Cossols de la vila de Montalba an bailhatz en comanda los senehs et las esquilas de la gleia de Sant-Jacme de Montalba, à Mosenhor Johan Acbraam, rector de la dicha gleia de Sant-Jacme, e à Mossenhor Guiraut de Marmoyrac, capela de la metechsa gleia aqui présens e ressebentz; en aital maniera e ab aitals conventz, fags e convengutz entre lor, que li sobredigs rector e capela devo far sonar los digs senehs e esquilas als corses e als senehs de la gacha; e tener lors condregs e garnitz de cordas, que mestiers y seran, e la dicha gleia tener recuberta, tot à lor cost e à lor messio. E ab aïhso, aichi quant dessus es dig, que le digs rector e capela fasso e cumplisco, devo prendre per home ho per fenna mort, II sols de Caors, e no plus. E aqui meteihs li digs rector e capela recebro los digs senehs e esquilas en la maniera que dessus es dig. E sia saubut que aquesta ordonansa deu durar autant que playra à la voluntat dels Cossols de Montalba e no plus.... Anno Dom. M. CCC. VI. (Liv. Rouge, f.° 73).

Par une transaction de 1277, les droits du sonneur des cloches avait été fixés de cette manière : *VI deniers per sonar las esquilas doas petitas, VIII deniers per las doas majors, e XV deniers si totas quatre sono* (Liv. des Serm. f.° 26).

« En 1534, le sonneur des cloches de S.t-Jacques rançonnait les habitans, et prenait plusieurs sommes excessives pour sonner, se faisant bailler pain, vin, et autres alimens, même des chandelles; jà soit que lesdites cloches fussent à la ville, et que ledit sonneur fût quitte des tailles du roi, parce qu'il sonnait les processions. C'est pourquoi il fut statué par les Consuls sur l'avis du conseil-général, que dors-en-avant il ne serait pas permis de sonner à *brandouls*, sans l'autorisation des Consuls, la grande cloche, appelée *Marie*, qui était fermée avec un cadenas dont les Consuls avaient la clef; et le sonneur pouvait prendre pour la mort, sépultures et funérailles inclusivement, sept sols et demi. Et quand la cloche nommée *Sainte Catherine* sonnera pour la mort et sépulture, le sonneur ne prendra que deux sols et demi (Liv. des Serm. f.° 160).

corniche que couronne une galerie s'élève une pyramide, dont les huit côtés, après avoir formé un renflement semblable à la fleur sacrée du *Lotus,* vont se réunir sous un énorme globe, soutenant une croix qui domine le sol à 98 mèt. 8 cent., et le niveau de la mer moyenne à 149 mètres 9 décimètres.

Telle est l'église de Saint-Jacques, monument précieux pour notre ville qui peut y retrouver d'utiles souvenirs. Ce fut l'arche sacrée de son indépendance ; c'est là que devant Dieu, devant leur conscience, les hommes qui savaient par expérience tout ce qu'il faut de science, de courage, de patriotique dévouement pour porter le poids des destinées de la Cité, venaient accomplir l'acte qui impose à un homme la plus haute responsabilité qu'il puisse assumer, en désignant ceux à qui est confié l'avenir de l'État ; c'est là que se faisaient les élections consulaires. C'est l'antique témoin de toute notre histoire. C'est surtout le temple de la prière, le lieu des consolations : de nos jours, on va se promener dans les autres églises, pour proclamer, en termes non équivoques, qu'on a perdu la foi des ancêtres ; on se rend encore à Saint-Jacques pour prier.

(NOTE 14.)

L'abondance des matières ne nous permet pas de citer, dans ce premier volume, les documens qui se rapportent à l'histoire de l'instruction publique de notre ville. Pour la plupart d'ailleurs ils ne remontent pas au-delà du seizième siècle, et par conséquent ils seront mieux placés dans le 2.e volume.

(NOTE 15.)

On peut voir dans les preuves de *l'Histoire de Languedoc,* Tom. 3. pag. 371, la copie d'un ancien registre de l'Inquisition de Carcassonne, où sont énumérées les erreurs des Albigeois.

Nous nous serions abstenus, comme d'une question totale-

ment étrangère à notre histoire, d'écrire quelques lignes sur les opinions de ces hérétiques, si nous n'avions pas lu, dans un ouvrage publié à Paris en 1820, « *que les Albigeois n'eurent d'autre tort que de ne pas partager les superstitions de leur siècle.* » (*Observations sur l'unité de l'Eglise,* par M. Vincent, Pasteur de l'Eglise réformée de Nîmes, pag. 35, à la note).

Si M. Vincent avait eu raison en écrivant cette phrase, d'une légèreté historique effrayante, il faudrait en conclure que la Réforme, qui apparemment n'est pas l'amie des superstitions, n'a rien retenu dans son symbole, de celles que repoussaient les Albigeois, ou, en d'autres termes, qu'elle souscrit à la théologie qu'ils opposaient à la théologie catholique. Reste donc à savoir, si, entr'autres idées, les protestans admettent celles-ci, enseignées par les hérétiques du XIII.e siècle :

« L'âme de l'homme, c'est le sang.

« La simple fornication n'est pas même un péché véniel.

« Tous les hommes seront sauvés.

« Aucune âme n'entrera dans le paradis avant le jour du jugement.

« La loi judaïque vaut mieux que la loi chrétienne.

« Ce n'est pas Dieu, mais *la nature* qui est l'auteur des choses qui naissent sur la terre.

« Le fils de Dieu ne s'est incarné que *fantastiquement* dans le sein de la Vierge.

« Tout enfant, provenant d'un légitime mariage, peut être sauvé sans recevoir le baptême. »

Il est certain que le protestantisme enseigne des doctrines contradictoirement opposées à ces doctrines Albigeoises; alors, que signifie l'assertion de M. Vincent?

Les Albigeois firent, en peu de temps, d'immenses progrès dans les provinces de la Langue-d'Oc, favorisés par le comte de Toulouse, les vicomtes de Béziers et de Carcassonne,

etc. On leur envoya des missionnaires, dont les efforts furent sans résultat. Il fallait pourtant arrêter le cours de ces erreurs ; il le fallait, quoi qu'en aient dit certains historiens, qui ne voulaient pas voir le fond des choses. Rappelons-nous qu'il n'existait pas de philosophie au XIII.e siècle, et que, par conséquent, à cette époque, le catholicisme était tout le droit, toute la moralité, toute la sociabilité, tout le présent, tout l'avenir.

Les catholiques et les Albigeois étaient séparés par une différence infiniment plus profonde que celle qui séparait l'anabaptisme du luthéranisme pur. Or, que décida ce dernier à l'égard de son adversaire, au Synode de Hombourg, le 7 août 1536? La diète eut bien soin de faire deux catégories des dogmes professés par les anabaptistes. Il fut dit que quelques-uns étaient subversifs de l'ordre social, comme la polygamie, le parjure envers le prince, la révolte contre l'autorité politique, le refus du serment en justice : on laissa aux magistrats le soin de poursuivre et d'exterminer ces doctrines. Vinrent ensuite les dogmes qui n'attaquaient point l'édifice social, et ne portaient atteinte qu'aux décisions de l'évangile : le rejet du baptême des enfans, la négation du péché originel, la croyance, l'inspiration particulière, la damnation de quiconque s'est souillé d'un seul péché mortel, etc. La diète se posa alors cette question : est-il permis de punir de mort ceux qui soutiennent ces maximes? La majorité opina pour la confiscation des biens, l'exil, la mort même en cas d'impénitence : « *Si quis solummodo assereret articulos, nempè de pædo-baptismo, de peccato originali, etc., concludimus et in hoc casu morte affici.* » (Hist. de la vie, des écrits et des doctrines de Martin Luther, par Audin, Tom. 2. pag. 471 et suiv.)

Ainsi, d'après la croyance luthérienne, le glaive est autorisé à intervenir pour la répression des *idées*. Il serait curieux de comparer les actes du concile de Latran avec ceux de la

diète allemande. Nous nous abstenons de le faire, nous contentant de rappeler les deux dates: 1215, 1536.

Le protestant Basnage a prétendu (Hist. de l'Eglise, liv. 24.) que la croisade fut prêchée uniquement pour étouffer les erreurs Albigeoises. Il est cependant vrai, historiquement, que les violences des Albigeois contre les catholiques, contre leurs prêtres, les objets de leur culte, précédèrent les violences des soldats de Montfort, que nous sommes, certes, bien loin de vouloir excuser. « Les sectaires, dit un auteur, dont les sympathies pour eux sont visibles, avaient de très grands torts. » (Du Rozoi, *Annales de Toulouse*, Tom. 1. pag. 218). En 1147, un demi siècle avant la croisade, Pierre-le-Vénérable écrivait aux Evêques de la province d'Embrun : « On a vu, chose inouïe chez les chrétiens! profaner les églises, renverser les autels, brûler les croix, fouetter les prêtres, emprisonner les moines, les contraindre par tourmens à enfreindre leurs vœux. » Puis, s'adressant aux hérétiques : « n'est-ce pas vrai, leur dit-il, qu'après avoir fait un grand bûcher de croix entassées, vous y avez fait cuire de la viande, le Vendredi-Saint, et en avez mangé publiquement, en invitant tout haut le peuple à faire comme vous? » On sait que les chanoines de Béziers furent obligés de fortifier leur Eglise Cathédrale, pour échapper aux fureurs des Albigeois.

Ce n'est donc pas uniquement pour étouffer des erreurs dogmatiques que la croisade fut entreprise. Le motif qui la détermina est très clairement exprimé dans le 27e canon du concile de Latran : « Quant aux Brabançons, Aragonais, Routiers, Cottereaux, (pour ces divers noms donnés aux sectaires, voy. D. Vaissette, Tom. 3, Note, pag. 553.), qui ne respectent ni les églises, ni les monastères, et n'épargnent ni orphelins, ni âge, ni sexe, mais pillent et désolent tout, comme des païens..... nous ordonnons à tous les fidèles de s'opposer courageusement à ces ravages, et de défendre les

chrétiens contre ces malfaiteurs. » Les conciles s'assemblèrent pour condamner des opinions qu'ils croyaient répréhensibles, au point de vue dogmatique, tout autant que pouvaient l'être celles des anabaptistes; les armes furent prises pour punir des violences. L'Eglise, dans sa lutte contre les Albigeois, s'opposa au mal, comme elle devait le faire, comme elle l'a toujours fait; elle essaya d'abord de l'extirper par le moyen tout pacifique, tout spirituel, de la parole. Pendant plus de trente ans, elle n'employa que des mesures de charité; Innocent III menaça souvent le comte de Toulouse de la sentence d'excommunication; la croisade fut prêchée en désespoir de cause, quand toutes les voies de conciliation et de douceur eurent été tentées. En premier lieu S.t-Bernard, puis Montfort; le glaive du comte de Leicester, après la parole et les vertus de l'abbé de Clairvaux.

De longues et amères accusations ont été dirigées contre Innocent III, à propos de la Croisade; contre saint Dominique, à propos de l'inquisition. Lisez la Vie du premier, par le protestant Hurter, et le *Mémoire pour le rétablissement en France de l'ordre des Frères Prêcheurs*, par le P. Lacordaire.

On nous fera l'honneur de croire qu'en rédigeant cette courte note, nous n'avons pas eu la plus légère intention de justifier, ni même de pallier les excès abominables qui furent commis de part et d'autre, pendant ces guerres désastreuses. Nous avons voulu dire seulement que l'histoire doit rester impartiale, alors même qu'une juste indignation s'empare de l'historien; qu'il importe de ne pas oublier que le glaive a des brutalités instinctives, dont il ne faut accuser que lui seul; que l'homme, quand il est armé, devient facilement barbare; qu'il ne faut qu'un trait de cruauté pour donner lieu à de sanglantes représailles; enfin, que des époques plus avancées dans la civilisation que le XIII.e siècle, ont eu à se reprocher des horreurs aussi atroces que celles

qui souillèrent les guerres Albigeoises. Pour tant que ces considérations soient tristes et ces souvenirs pénibles, l'équité exige qu'on ne les perde pas de vue, dans l'appréciation du drame politico-religieux qui ensanglanta nos belles provinces. L'histoire se compose de réalités, de faits *humains*, et non pas d'abstractions métaphysiques. Nous pouvons, nous devons même mouiller de nos pleurs quelques-unes de ces pages, mais prenons bien garde que ces pleurs n'obscursissent nos yeux. D'ailleurs, tandis que les partis s'indignent, récriminent les uns contre les autres, la vérité historique n'en reste pas moins *ce qui a été*. Nos passions, nos colères peuvent méconnaître, voir mal, de travers ou incomplétement; c'est à la fois un crime et un malheur, un crime chez l'historien, un malheur pour les irréfléchis qui le lisent: les faits ne changent pas. — Innocent III disait, dans son admirable bulle en faveur des juifs, « *que la contrainte ne donne pas la conviction* »; nous pensons comme ce grand Pape. A l'encontre de l'assemblée de Hombourg, nous faisons profession de croire qu'il n'est jamais permis de poursuivre par les armes les doctrines qui ne compromettent point l'ordre public. La question serait de savoir si les doctrines Albigeoises étaient de ce nombre : nous n'avons pas mission de l'examiner. A supposer que la société ne fût aucunement intéressée dans cette lutte religieuse, nous demanderons qu'on nous déduise les raisons qui faisaient un devoir aux catholiques de tolérer des opinions, dont le but avoué était la destruction de leur culte, et qui dispensaient les Albigeois de tolérer la doctrine catholique, parce qu'elle ne s'accordait pas avec la leur.

(NOTE 16.)

Il n'entrait pas, sans doute, dans le dessein de Le Bret, de raconter toutes les grandes choses survenues pendant les guerres de l'Albigeois; « de dire toutes les batailles données,

toutes les villes prises d'assaut ou par composition ». Toutefois, comme, parmi ces faits, il en est quelques-uns qui se rattachent directement à notre histoire, il aurait dû ne pas les passer sous silence, et, par une narration rapide, dispenser le lecteur de recourir « aux historiens qui en ont écrit ». Nous allons leur emprunter quelques détails qui combleront, en partie du moins, la lacune laissée si malencontreusement dans ce livre. Nous puisons de préférence dans la chronique, en langue romane, que D. Vaissete a rapportée en entier (*histoire de Languedoc*, tom. 3. Preuves.), et dans la chronique, également romane et en vers, de Guillaume de Tudèle (*).

Le nom de Montauban n'apparaît avec quelque éclat, dans les récits de ces deux auteurs, qu'en l'année 1211, après le concile d'Arles. Selon Guillaume de Tudèle, le comte de Toulouse, Raymond VI, et le roi d'Aragon, attendirent la sentence par un grand froid et au vent :

« . . . . . *lo jutgament*
Que baillaran al comte, que de fors los atent,
Ab lo rei d'Arago ab fort frict e abvent. »

L'autre chroniqueur prétend, au contraire, que le Comte et son royal compagnon se livrèrent à la bonne chère, en attendant qu'on leur transmît les décisions du concile.

Enfin, « l'abbé de Cîteaux arrive et remet la charte (la sentence) à Raymond..... Quand celui-ci l'eut entendue, il appela le roi d'Aragon : « Venez çà, sire, lui dit-il en riant; entendez cette charte, et les ordres étranges auxquels les légats veulent que j'obéisse ». — Le roi se fait lire la charte,

(*) Guillaume de Tudela, en Navarre, que M. Fauriel ne croit pas l'auteur de cette chronique, l'écrivit à Montauban, si nous nous en rapportons au poème lui-même, « dans le mois de mai, au temps où les buissons fleurissent »

« *Maestre W. la fist a Mont-Alba on fo*
E si fo lan e mai can florichol boycho. »

et dit avec calme et simplement : « Voilà qui doit être corrigé par le Père Tout-Puissant »! — Le Comte tout soucieux, ne répond rien, ne prend congé de personne, et s'en va, la charte au poing, « *la carta e sog punh* ». — Il entre d'abord à Toulouse, puis à Montauban. »

Arrivé dans notre ville, Raymond se hâte d'assembler les Capitouls et la communauté; il déploie le parchemin scellé des sceaux de Rome, et le fait lire par son clerc. A mesure que celui-ci avance dans la lecture des humiliantes conditions que les légats imposent au Comte, le murmure désapprobateur, qui avait accueilli les premiers mots, augmente. De tous côtés des rumeurs se font entendre; sourdes d'abord, elles deviennent toujours plus hautes, toujours plus menaçantes. Le clerc termine enfin, et mille voix s'élèvent, criant au Comte : « Laissez faire, avant de consentir à ces dures conditions, nous tenterons le sort des batailles, *nous mangerons plutôt nos enfans !* »

A partir de ce jour, on vit les Montalbanais figurer, avec leur courage habituel, dans tous les combats livrés ou soutenus par le comte de Toulouse. Le chroniqueur navarrais a bien soin de dire, en racontant ces batailles : « Les routiers de Raymond combattirent, — avec ceux de Montauban que je n'oublie point,

E cels de Mont-Alba qui eu no omblit mia. »

Raymond, abattu par les succès constans de *l'athlète du Christ* (*athleta Christi*, comme les chroniqueurs appellent Simon de Montfort), venait souvent retremper son courage au contact de la fidélité et de la valeur de ses Montalbanais :

« *E devès saber que mentre* (pendant) *que lodit Conte de Montfort anava e tornava en aquesta forma, lo conte Ramon e los Contes de Foix e de Cumenge, e autre senhoria eran à Montalba e Mirabel.* Les populations, effrayées à l'approche d'un grand secours qui venait à Montfort *del païs d'Alamaignha et de Lombardia* » (1212), cherchaient aussi un refuge à Montauban et

à Toulouse, « *car aquo era las duos principalas vilas que lo Conte Ramon aguessa, e las plus fortas e defensablas.* »

(La citation que nous avons faite à la page 174 se place ici par ordre chronologique. Nous avons à tort, dans cette note, accusé Le Bret de s'être trompé. Le fait qu'il rapporte eut lieu effectivement à Montauban, mais seulement en 1217. Le seul tort du Prévôt fut de signaler cette circonstance dès l'ouverture de son chapitre XIII, d'en omettre d'autres qui lui étaient antérieures, ou de n'en parler que pour les dénaturer complétement. Du reste, ceci excuse moins notre erreur que la précipitation forcée que nous portions dans notre travail).

La reddition de Moissac (8 septembre 1212) avait déterminé, en effet, celle de toutes les places du pays, à l'exception de notre ville. Montfort dut songer, enfin, à s'en rendre maître. Il commença par récompenser ceux de ses capitaines qui l'avaient bien servi dans ses dernières entreprises : Verles d'Encontre reçut le gouvernement de Castel-Sarrasin ; le comte Baudoin, celui de Montech (Montog) ; et Pierre de Saissi, celui de Verdun-sur-Garonne. « *E donc que aisso es estat faict, la dita armada e host s'es partida d'aqui, e drech Montalba son tiratz per lo prendre, si poden, e y metre lo sety. Mais no ly era pas possible de ho far, car la dita vila era ben forta, e tornejada de valats e fortas muralhas, per que los de dedins no lo crenhen gayre, car era gen valenta ; e d'autra part que l'ivern venia e se aprochava, per que no era possible que lodit sety poguessa tant durar ni tenir, ainsi que no fec.* »

« Vers Montauban, dit Guillaume de Tudèle, s'en vont les croisés. Mais là était entré, avec bien cent chevaliers, le fils du comte de Foix, de là-bas devers Puy-Cerda. La ville est si forte, que jamais en lieu plain, on n'en vit de si bien munie, avec si larges fossés (*). Les grands barons de l'host,

(*) *La bila es be fortz que anc e nulh loc plan non vi om si garnida el valats que son grant.* »

ceux qui ont commandement souverain, voient que l'été finit, que l'hiver arrive, et que ceux de dedans n'auront pas la moindre crainte d'eux. L'abbé de Pamiers, et un sien chapelain, leur vont toujours prêchant qu'ils ne prendront pas Montauban. »

A peine campé devant nos murs, Montfort apprit que le comte de Toulouse était en train de reconquérir le pays de Foix, qu'il « tuait et blessait gens, prenait villes et castels, *talament que tout era perdut si prestamen no y anava.* » Enchanté peut-être de cette occasion, qui venait au secours de son impuissance, il leva le siége, et courut à des victoires plus faciles.

Roger Bernard, le fils du comte de Foix, ne quitta pas Montauban, après la retraite de Montfort. Il profita de l'absence des croisés pour faire des courses dans les environs. « *E adonc era lo filh del comte de Foix a Montalba, loqual ung jorn d'el dit ivern anet far una coursa, am ung tast de gens de Montalba, jusquas a Castel-Sarrasy, e talamen expletet, que una grand presa, tan de gens que de bestial, anec far, laquala s'en menava entra Montalba; mais Verles d'Encontre ne foc advertit, e fec armar ung tast de gens.... e talamen les a seguts, que près del dit Montalba les a tenguts, e tant a faict que la presa a recobrada..... E quant s'es vengut al bout de cinq ou siex jorns, lo dit filh del comte de Foix, es anat far una autra coursa jusquas al pus près de Agen, ount fec una tala presa que no lo 'podia pas menar ny condure.* »

Baudoin, qui avait combattu d'abord pour le comte de Toulouse, son frère, et puis s'était tourné contre lui, fut traîtreusement pris dans le château de l'Olmie, par le Seigneur du lieu et par Ratier, seigneur de Castelnau, le premier lundi du carême de 1213 (selon D. Vaissette de 1214). « Cela fait, pindrent le comte Baldouin et l'emmenèrent à Montauban, fort qui estait au comte Tolosain, où, le tenant en prison, attendaient sa venue (de Raymond). Peu de jours

après, il arriva accompagné de très maulvais proditeurs, le comte de Foix et Roger de Bernard, son filz, ensemble d'un certain soldat aragonais nommé Bernard de Portelles. Soudain, par le commandement du comte Tolosain, le noble comte Baldouin fut tiré de Montauban. — Mais qui sera celuy qui pourra sans larmes réciter ce qui s'ensuit?

» Soudain, le comte de Foix et son filz, non dégénérant de la malice paternelle, ensemble Bernard de Portelles, l'attachèrent d'une corde au col, pour, suivant la volonté ou le commandement du comte de Tolose, le pendre; ce que voïant le comte Baldouin, très chrestien, requist très instamment et avec toute humilité la confession et la communion.

» Mais ces chiens, très cruels, luy dénièrent l'ung et l'autre, auxquels ce bon soldat de J.-C. dit : « D'autant qu'il ne m'est point permis de me montrer au prestre, Dieu m'en sera témoin, et le comte de Montfort ensemble..... » — A peine avait-il achevé ce propos, que trois pendars (le comte de Foix, son fils et Bernard de Portelles, selon D. Vaissette, Tom. 3. pag. 258.) l'eslevèrent en l'air et le pendirent à un noïer. » (*Histoire des Albigeois etc., par P. des Valies-Sernay, rendue de latin en françois, par M. Arnaud Scorbin, prestre de Montech et prédicatenr du Roy*).

D'après une de nos traditions populaires, l'arbre auquel Baudoin fut pendu, était dans un champ, au bord du Tarn, devant l'église actuelle de S.t-Orens, à l'endroit même où est la croix, qu'on éleva plus tard comme monument expiatoire, — toujours d'après la tradition.

Les Templiers de La Ville-Dieu, après en avoir obtenu l'autorisation du comte de Toulouse, détachèrent le corps de Baudoin, et l'ensevelirent dans le cloître de leur commanderie, (*Chronic. G. de Podio-Laurent*, Cap. 23).

Aucun des historiens que nous avons pu consulter ne confirme ce que dit le Bret, que « Simon de Montfort envoya

une partie de son armée à Montauban, et qu'elle s'en empara. » Tout porte à croire que, comme Toulouse, notre ville *se soumit* (c'est l'expression de D. Vaissette), au comte de Leicester, sur la sommation de Louis de France (1215). Dans le mois de juin, ce prince vint à Montauban, avec Simon, qui y reçut l'hommage de Géraud, comte de Fézensac et d'Armagnac. Toulouse perdit alors toutes ses murailles; notre ville garda encore les siennes

Cependant les Montalbanais ne supportaient qu'impatiemment le joug des hommes du Nord. Simon, pour s'assurer de leur fidélité, qui lui était fort suspecte, leur demanda des ôtages, qu'ils furent obligés de lui donner (1217). De plus « il envoya dans cette ville son sénéchal d'Agenois et l'évêque de Leictoure, pour les tenir en bride (*). Les habitans firent alors avertir secrétement le comte de Toulouse, qu'il leur était aisé de s'assurer de la personne de ce prélat et de ce chevalier, et de les lui livrer, s'il voulait leur envoyer un renfort. Sur cet avis, Raymond fait partir cinq cents hommes d'armes, qui, ayant marché toute la nuit, arrivent à la pointe du jour à Montauban, et y sont introduits par les conjurés : ceux-ci s'assurent des places publiques, les barricadent, posent des sentinelles aux portes des maisons où le sénéchal d'Agenois et l'évêque de Leictoure étaient logés, et apportent une grande quantité de bois pour y mettre le feu, en cas qu'ils ne pussent se saisir de leurs personnes. Les Français qui étoient dispersés dans la ville, entendant du bruit, se lèvent, courent aux armes, attaquent les conjurés, les mettent en fuite, délivrent le sénéchal et l'évêque, et mettent enfin la ville au feu et au pillage. » (Hist. de Langued. Tom. 3. dag. 301).

Trois ans après, le vieux comte de Toulouse reprit Mon-

(*) Les chroniqueurs disent que le sénéchal d'Agenais et l'évêque de Lectoure allaient joindre Montfort, quand ils vinrent à Montauban.

tauban ; et, comme nous l'avons dit (pag. 69. à la note), le donna en fief, avec quelques places voisines, à Raymond-Roger, comte de Foix, en reconnaissance de ses services. Le fils de ce dernier, Roger-Bernard, en faveur duquel la cession fut confirmée par Raymond VII, se trouvant à Montauban, dans le mois d'octobre 1221, y fit le règlement suivant, touchant les donations faites aux gens de *main-morte :*

« *Notum sit atque sciant omnes quòd nos Rogerius Bernardus e mandam e establem, que se lums om ni lunha fenna de Montalba donava terra ni honor que agues, que fos dins Montalba ni de la honor de fora, a lunh ome dordre, ni a la maïho de luy, ni als malautes degitatz* (hébergés, recueillis ; c'est-à-dire, aux hôpitaux), *ni a las maïhos de lor, — que aquel que recebrio ho de la terra, ni de la honor, la aguessa venduda dins* I *mes quel ho aurio resseubut; car en aissi o mandet e o dis e o establit fermament R. Benarn etc. aisso fe ab cosselh, ab voluntat de VII prosomes, que ero a la donc de Capitol de Montalba. Aisso fo pauzat dins la gleïa de S.t-Jacme, VI dias a l'intrant dogtoire, anno ab Incarnat. Dom. MCCXXI.* »

Par suite de la paix conclue, en 1229, entre Louis IX et Raymond VII, les fortifications de Montauban, durent être démolies : « *Item fara abatre e demollir les forts de trenta vilas ho castels..... E premierament fara abatre e derrocar.... Montalba.* »

Un siècle plus tard, le roi de France fut bien aise de trouver sa bonne cité de Montauban environnée encore de fortes murailles.

(NOTE 17.)

« On voit d'abord saint Martin à cheval, armé de toutes pièces, précédé de guerriers, s'arrêtant près d'un pauvre presque nu et lui donnant son manteau. Dans le second compartiment qui suit, Dieu apparaît à saint Martin endormi, les

anges environnent le Tout-Puissant, qui leur montre le manteau que le saint a donné. Dans le troisième, on voit des brigands qui ont formé le projet de piller saint Martin ; mais l'un d'eux, vaincu par la vertu du personnage, se jette à ses pieds et lui demande pardon. Le quatrième compartiment représente saint Martin détruisant un temple consacré aux faux dieux. Le cinquième tableau se compose de deux scènes : la première se passe dans l'intérieur d'un appartement, où une fille paralytique est dans son lit, profondément recueillie, dans l'attente du prodige qui va s'opérer en sa faveur. Saint Martin, debout à ses côtés, en habits pontificaux et suivi de son clerc, fait sur la malade le signe de la croix, dont elle éprouve soudain l'effet. On reconnaît, à l'attitude de la femme qui assiste, à genoux, à ce miracle, l'heureuse mère de la fille miraculeusement guérie. La seconde scène se passe à Trèves, comme la première : Martin vient de délivrer du démon l'épouse de l'ex-proconsul Tetradius, dans la maison duquel il n'a voulu entrer, à sa prière, qu'à la condition que ce personnage se ferait chrétien. La démoniaque guérie est aux pieds du saint, debout, qui fait sur elle le signe de la croix ; Martin, assisté de son clerc, a à ses côtés le proconsul, témoin de ce miracle. On voit à une petite distance, sous une forme hideuse, le démon qui vient d'être expulsé. Le sixième tableau représente une église de Paris dans laquelle saint Martin offre le sacrifice de la sainte messe. Un mendiant, couvert de lèpre, que sa foi et le renom du célébrant conduisent aux pieds de ce dernier, est à genoux devant l'autel, dans l'attente de sa guérison. Près du saint est un clerc tenant une croix qu'il présente à baiser au lépreux, qui doit obtenir sa guérison de son contact. Dans le septième, on voit ce saint, que le diable avait fait tomber, visité par la sainte Vierge, qui, entourée d'anges, panse elle-même les blessures de Martin. Le huitième, représente l'esprit tentateur, revêtu de la pourpre royale, et assurant qu'il est le Christ; mais le

saint ne se laisse point abuser, et il chasse le démon. Dans le neuvième, on remarque l'ennemi de Dieu et des hommes mettant le feu à la chambre où repose Martin ; cependant les flammes s'éteignent aussitôt, Martin ayant recours à la prière. Le dixième, montre les chœurs des anges qui se réjouissent de l'ardente charité de Martin. Dans le onzième, on voit le diable écrivant le colloque de deux femmes qui parlent, tandis que Martin célèbre les saints mystères. Le douzième représente le sacre de saint Martin, élevé à la dignité épiscopale. Dans le treizième, saint Martin détruit les idoles encore adorées dans les lieux voisins de Tours : un païen se présente dans le dessein de venger ses dieux en immolant Martin, mais, à l'instant où il veut frapper le saint évêque, il ne retrouve plus son glaive. Enfin, le quatorzième représente des idolâtres qui, ayant lié Martin à un pin élevé, abattent cet arbre pour écraser l'évêque de Tours ; mais celui-ci est miraculeusement préservé, tandis que les infidèles sont frappés de mort. »

Voici les inscriptions :

I.

Quant de Amiens se partist
Lors chevalier soubs loy paiienne,
Au poure son manteau partist
Faisant œuvre de foy chrestienne.

II.

Luy reposant comme transy,
Dieu se apparust enuironné
De Angelz auxquelz disoit ainsy :
« Martin ce manteau m'a donné. »

III.

Alpes dépassant, larrons deulx
Luy feirent quelque arrestement,
Voeillants rober ; mais l'ung de eulx,
Mercy luy pria prestement.

IV.

A laüde de Angels célestes,
Ung aultre temple il subuertist,
Dont paiiens luy furent molestes :
Mais chascun puis se conuertist.

V.

Martin à Trèves feist miracle,
Sauuant une paraliticque;
Puis guérist ung démoniacle,
Dont Tétrad se feist catholicque.

VI.

Comme Martin chantoit la messe,
Son hôte étoit de lèpre plain;
En baisant la paix eubt liesse :
Car il fust guéry tout à plain.

VII.

Le diable fist tomber Martin,
Dont se tint nâuré griefuement;
Mais sain et sauf fust le matin,
Par vertu de ung saint ungement
Qui fust de nuict apporté
Par la Vierge et Mère Marie,
Duquel fust oing et conforté,
Dont la froissure fust guérie.

VIII.

A Martin se apparust ung jour
Le dyable illustre comme roy,
Soy disant Christ; mais, sans séjour,
Il le chassa par la uraie foy.

IX.

Martin reposant, l'anemy
La paille et la chambre enflammea;
Mais de Dieu le parfaict amy,
Par prière extinct la flamme a.

X.

Quant la robe au poure eult uestu
Luy chantant deuant plusieurs gents,
Angels ont les bras revestu
De bonets riches et moultz gentz.

XI.

Martin chantant, Brixe seruoit,
Et se ryoit en ung toucquet,
Voyant que le diable escripuoit
De deulx commères le cacquet.

XII.

Luy baptisé, suppédita
Diable, chair, monde et leurs faulx tours,
Pour ce que en vertus proufita,
Sacré fust évesque de Tours.

XIII.

Ydoles Martin destruisoit,
Quant pour le occyr un paiien uint :
Mais, comme frapper le cuydoit,
Ne sçeut que son cousteau deuint.

XIV.

Mescréants à ung pin lièrent
Martin; puis le pin abatirent.
En ce point tuer le cuydèrent;
Mais euls-mesmes la mort sentirent.

(*Notice sur l'église de Montpezat*, par M. Du Mège).

FIN DU PREMIER VOLUME.

DC801 .M76L4 v.1
Histoire de Montauban.
Princeton Theological Seminary–Speer Library
1 1012 00000 3659